



Thèse présentée pour l'obtention du grade de docteur en Histoire, Art et
Archéologie (Histoire) par

AMANDINE DE BURCHGRAEVE

LE CRIME DE SANG À LA COUR D'ASSISES DE BRABANT (1893–1913)

Une histoire judiciaire, politique et médiatique

Promoteur de thèse : Xavier ROUSSEAUX

Jury de thèse:

Frédéric CHAUVAUD	Professeur à l'Université de Poitiers
Elisabeth CLAVERIE	Directrice de recherche au CNRS, émérite
Jérôme DE BROUWER	Professeur à l'Université libre de Bruxelles
Georges MARTYN	Professeur à l'Université de Gand
Xavier ROUSSEAUX	Directeur de recherche au FNRS, Université catholique de Louvain
Jean-Marie YANTE	Professeur ordinaire émérite à l'Université catholique de Louvain

Année académique 2018–2019

Couverture:
Les Bons Juges, 1891
James Ensor
Huile sur panneau, 38 x 46 cm
Collection particulière

Source: HEYMANS, Vincent. *Ensor et les médecins: un diagnostic*, Bruxelles, ULB, 1997, 65.

There is no elevator to success. You have to take the stairs.
Zig Zyglar

Remerciements

La thèse de doctorat ne peut pas se résumer aux quelques lignes rassemblées au cœur de ce travail. C'est un cheminement qui a lieu sur plusieurs années et qui suppose de nombreuses heures de solitude devant un écran, des lectures approfondies, de gros dépouillements d'archives, mais c'est aussi une série de rencontres et d'échanges d'idées intéressantes entre collègues. Ce fut un parcours fort enrichissant dont ce travail est l'aboutissement. Si l'exercice de rédaction de cette thèse fut formateur, il fut aussi – tous les doctorants vous le diront – parfois fort douloureux... De nombreuses personnes m'ont toutefois aidée – de près ou de loin – à atteindre le résultat qui se présente aujourd'hui sur papier. Je me permets donc de leur adresser quelques mots de remerciement.

À mon directeur de thèse d'abord, Xavier Rousseaux. Je lui suis reconnaissante, non seulement pour ses conseils précieux, son investissement, son enthousiasme, mais aussi pour sa confiance infaillible en mes capacités. Je tiens aussi à remercier les membres de mon comité d'accompagnement, Georges Martyn et Frédéric Chauvaud, pour leurs précieux conseils. Merci aussi à Elisabeth Claverie et Jérôme de Brouwer pour avoir accepté de participer à mon jury de thèse.

J'exprime toute ma gratitude à l'équipe du Centre d'histoire du droit et de la justice – autant à ses anciens que ses nouveaux membres. Ce groupe de jeunes – et moins jeunes – chercheurs, m'a été d'une aide précieuse durant ce parcours. Le centre fut un lieu propice pour obtenir des avis et des conseils, pour tester des hypothèses, mais aussi pour être lancé sur de nouvelles pistes. J'ai par ailleurs pu y exprimer mes doutes et y obtenir de nombreux encouragements. J'adresse un remerciement particulier à Quentin et Nicolas, d'abord, pour les nombreuses discussions (et les blagues toujours bien placées), mais aussi pour avoir – à plus d'une reprise – accepté d'être envoyé en mission en bibliothèque pour récupérer l'un ou l'autre livre. Un grand merci aussi à mes relecteurs courageux : Romain, Inès, Marie et Françoise. Leur travail précis, leurs remarques de fond et leur expertise m'ont été d'une grande aide.

L'aide, je l'ai aussi trouvée hors des murs de l'UCL. Un tout grand merci à Stefan particulièrement, pour les échanges intellectuels, mais aussi pour les rires partagés, que ce soit au bord de mer, dans une *west-vloamse* friterie ou devant une peinture à

Bruxelles. Je lui suis aussi reconnaissante pour sa disponibilité, son expertise et sa volonté de passer du temps à la photocopieuse au sein de l'UGent pour me faciliter l'accès à certains ouvrages. À Enika, enfin, pour les moments partagés alors que nous étions toutes les deux en pleine rédaction, que ce soit en bibliothèque où en retraite à la côte belge.

À mes ami(e)s, loin – mais pas toujours – de la recherche : Karlien, Stefanie, Elisa, Nathalie, Jo, Tom, Lieselotte et Benjamin pour les « *komaan !* » et « *allez !* » en arrière-fond durant cette année d'écriture. Merci pour ces nombreux moments de détente autour d'un verre ou d'un repas. À ma belle-sœur, Eva, pour les avalanches d'IMessages et les conversations souvent complètement aléatoires qui ont été menées à toute heure de la journée, et qui m'ont permis de décrocher de la page écrite. À ma sœur Ludivine, aussi bien sûr, qui sait que les petits gestes d'aide sont parfois les plus efficaces. À mon frère, Arnaud, enfin, pour m'avoir aidé à créer la couverture de ce travail.

Une personne à qui je sais particulièrement gré mérite toutefois une dédicace particulière : ma collègue de bureau, amie et confidente. C'est avec elle que j'ai parcouru le chemin du doctorat. Ce sont cinq années pleines de souvenirs construits à Louvain-la-Neuve, mais aussi aux bords des canaux gelés de Bruges ou, encore, en plein décor de Game of Thrones à San Juan de Gaztelugatxe, en Espagne. Elle fut non seulement un soutien moral tout au long de cette route, elle fut aussi celle qui se chargea de lire le travail dans son entièreté afin d'en améliorer toute partie qui s'y trouve. Elle fut incroyablement patiente, consciencieuse, raisonnée, mais aussi justement sévère et perfectionniste dans sa relecture. C'est la vraie *sidekick* de cette recherche. À toi Gaëlle, sans qui cette thèse ne serait pas ce qu'elle est.

Je voudrais enfin conclure en remerciant mes parents. Pour le soutien moral, le financement de mes études, mais aussi pour toutes les leçons que vous m'avez inculquées et qui m'ont servies en écrivant cette thèse. Cette thèse, je vous la dédie. Merci d'avoir favorisé le bilinguisme chez vos enfants, de nous avoir appris la patience, incité au développement de notre esprit critique autour de la table familiale, nourri notre confiance en nous, poussé à dépasser nos doutes, insisté sur l'importance d'être persévérant et de ne pas craindre l'effort. À vous enfin, pour nous avoir toujours rappelé l'importance de l'humilité. Sachez que si nous prospérons tous les trois aujourd'hui, c'est aussi grâce à vous.

À tous, je dis donc un très grand merci et *dank je wel*.

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	3
INTRODUCTION GÉNÉRALE	7
1. L'intérêt de la recherche	9
2. Objectifs de la recherche	10
3. La circonscription géographique et temporelle	12
4. L'activité judiciaire de la cour d'assises de Brabant	13
5. Le crime de sang	15
6. Historiographie	17
7. Les sources	21
8. Plan	30
UNE ÉPOQUE D'EFFERVESCENCE. LA PRATIQUE DE LA COUR D'ASSISES AU CONTEXTE DE SON ÉPOQUE (1893-1913)	33
A. Un bref aperçu de la société belge au 19e siècle	33
B. Le droit pénal au 19e siècle en Belgique	45
1. L'évolution du Code pénal en Belgique	45
2. La procédure pénale au 19e siècle	54
I - LE PROCESSUS DE MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ JUDICIAIRE	61
CHAPITRE I. QUAND L'ÉLITE RENCONTRE LE PROLÉTARIAT : UNE ÉTUDE DES ACTEURS DE LA COUR D'ASSISES DE BRABANT	63
A. Les magistrats auprès de la cour d'assises de Brabant : des hommes d'expérience	65
1. Forces et faiblesses d'une expérience professionnelle	65
2. La culture d'une bourgeoisie aisée	70
B. L'avocat de la cour d'assises de Brabant : un homme de l'espace public	77
1. Une bourgeoisie bruxelloise (peu) expérimentée	77
2. Un homme de convictions : carrière dans l'espace public	81
3. Un avocat (qui) choisi(t)	83
C. Le juré de la cour d'assises de Brabant : le (grand) bourgeois	87
1. Une classe dirigeante (in)connue	89
2. Une représentativité manipulée	92
3. Un jury (in)expérimenté	95

D. Les accusés en cour d’assises de Brabant : une population très peu bourgeoise	99
1. Le crime du jeune homme	100
2. Le monde des prolétaires	102
CHAPITRE II. DE LA VÉRITÉ JUDICIAIRE À L’AUDIENCE : UNE RECHERCHE À ARMES ÉGALES ?	107
A. Le barreau contre la magistrature?	110
B. Un départ inégal : un acte d’accusation qui marque les jurés	115
1. L’acte d’accusation, un point de départ biaisé	115
2. Un récit partial, désavantageux pour la défense	118
3. Un combat contre cette injustice	127
C. L’interrogatoire par le président de la cour d’assises de Brabant	130
1. Favoriser la manifestation de la vérité	130
2. La partialité du président : une attitude qui inquiète	131
3. Confronter les magistrats au manque d’équité	138
D. Une (in)égalité des preuves durant le débat contradictoire	141
1. Les témoins « muets » : les pièces à conviction	141
2. La pratique du témoignage en cour d’assises	145
3. Les experts...au service de la justice ?	155
E. Une égalité rétablie ? Les réquisitoires et les plaidoiries	169
F. La presse comme force montante	172
1. Une intervention journalistique critiquée durant l’instruction secrète	172
2. De la découverte du crime au procès : la création d'un masque	174
3. Quand les vérités médiatiques deviennent incontournables	175
CHAPITRE III. « JE DIS LA VÉRITÉ ». CONVAINCRE LES JURÉS PAR LA RHÉTORIQUE	179
A. Un discours qui demande préparation	180
B. Attirer l’attention des jurés: l’importance de l’exorde	183
1. Susciter de la bienveillance pour l’orateur	183
2. Susciter de la bienveillance pour une thèse	185
3. Établir le champ de bataille : un combat et une alliance	187
C. Narrer et argumenter la culpabilité	191
1. Le discours du ministère public	191
2. Le discours de la défense	204
D. Péroration: un rappel	219
CONCLUSION	220

II – DU RÉCIT JUDICIAIRE AU RÉCIT MÉDIATIQUE **223**

CHAPITRE IV. REPRÉSENTER LE PROCÈS D’ASSASSINAT DANS LA CHRONIQUE JUDICIAIRE BELGE **225**

A. La chronique judiciaire nationale belge est « informative » et « divertissante » **225**

1. Une rubrique discrète 225

2. Un récit informatif et divertissant 228

B. La chronique judiciaire : un récit (in)volontairement biaisé **237**

1. Temps judiciaire versus temps médiatique 237

2. Impact de la sélection d’information 239

C. L’image comme extension de la représentation écrite **246**

CHAPITRE V. LE RÉCIT MÉDIATIQUE COMME LITTÉRATURE NORMATIVE **251**

A. Dénoncer l’intolérable : établir les anciennes et nouvelles figures de l’altérité **252**

1. Le voleur qui tue comme un symbole d’inquiétude 252

2. La rixe villageoise comme symbole de (l’in)différence 270

B. Exprimer la tolérance : les criminels désespérés **274**

1. Le criminel passionnel : le crime de « monsieur Tout-le-Monde » 274

2. Le parricide : symbole de nouvelles tolérances 289

3. L’infanticide : l’attitude miséricordieuse 299

CHAPITRE VI. LE RÉCIT MÉDIATIQUE COMME LITTÉRATURE POLITIQUE **305**

A. Instrumentaliser les récits de procès pour « problématiser » une question de société **307**

1. Broder une opinion politique au sein du compte-rendu judiciaire 308

2. « Riding the Wave of Mass Publicity ». La chronique judiciaire indépendante des grands procès 313

B. Effets de la « problématisation politique » des procès judiciaires **325**

1. La presse et le barreau : une campagne politique en tandem 325

2. Une campagne qui échoue : tentative de réforme de l’instruction secrète 327

3. Une réussite – militer pour l’usage du néerlandais en procédure pénale à Bruxelles 338

CONCLUSION **351**

CONCLUSION GÉNÉRALE **355**

ABRÉVIATIONS **363**

LISTE DES FIGURES **364**

SOURCES	366
1. Sources inédites	366
1.1 Inventaire d'archives	366
1.2 Fonds d'archives	366
2. Sources éditées	366
2.1 Sources législatives, administratives et jurisprudence	366
2.2 Presse populaire	369
2.3 Presse judiciaire	370
2.4 Doctrine	370
3. Sources imprimées	373
BIBLIOGRAPHIE	374
1. Références biographiques	374
2. Travaux	376
ANNEXES	401
1. Biographies des avocats	401
2. Images du procès	408
3. Résumés de quelques « grands » procès	410
4. Liste des affaires	414
5. Présentation des peines telles qu'elles sont définies par le Code pénal de 1867	427
6. Présentation de l'organisation judiciaire en matière pénale (19e-20e siècle)	428

Introduction générale

Bruxelles, 8 décembre 1901. Dans le palais de justice de Bruxelles qui n'a pas encore 20 ans, la salle de la cour d'assises est prête à accueillir le procès d'un crime qui va fort marquer les esprits du début du 20^e siècle. Six mois avant le début de l'instruction à l'audience, le 1^{er} avril 1901, le rentier Van de Velde est retrouvé mort au côté de sa servante Anna Paffenholz dans le salon d'une maison rue de la Senne à Bruxelles¹. Le cou de l'homme malade, en chaise roulante, et celui de la femme portent des plaies béantes et leur corps est mutilé. Toutes les pièces de la maison du rentier semblent avoir été fouillées, les armoires sont ouvertes et renversées. Bien que les accusés n'aient pas réussi à ouvrir le coffre fort dans la chambre, ils emmènent plusieurs objets de valeur comme des montres. Dans la presse, le crime paraît sous de grands titres : « le double assassinat de la rue de la Senne² », « Schrikkelijke moord in de Zennestraat te Brussel³ ». Une semaine après les faits, le juge d'instruction De Roo, assigné à l'affaire, finit par découvrir suffisamment d'indices pour accuser le récidiviste François Smellinckx, cordonnier, âgé d'une quarantaine d'années et un complice, Georges de Bruycker, âgé de la vingtaine et sans profession. Les deux hommes sont originaires du quartier pauvre de Bruxelles appelé « coin du diable⁴ » dans le langage courant. Tous deux sont renvoyés devant la cour d'assises de Brabant par la chambre des mises en accusation. Le jour du procès, le public, très nombreux, entre dans la salle par les portes en chêne pour s'installer dans l'enceinte publique. Au sein du prétoire, au milieu du parc judiciaire, les pièces à conviction ont été préparées sur une table. Les hommes et femmes qui entrent peuvent observer de multiples paquets, des fioles, des linges ensanglantés, mais aussi la chaise sur laquelle M. Vandevelde était assis. Par une porte adjacente qui est désignée pour les avocats, quelques privilégiés en possession de cartes d'invitation du président — surtout des dames — sont menés vers

¹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Smellinckx et De Bruycker, 1901.

² *Le Vingtième Siècle*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 04/04/1901.

³ *Het Laatste Nieuws*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 04/04/1901.

⁴ Ce « quartier du canal » est situé dans la rue Notre-Dame-Du-Sommeil à Bruxelles, au croisement de la rue du Houblon. Le quartier est situé près de la rue Flandres et de l'avenue Dansaert. C'était l'un des quartiers les plus pauvres au cœur de Bruxelles. Le terme « coin du diable » est issu du folklore bruxellois. OSTA, Jean. *Dictionnaire historique et anecdotique des rues de Bruxelles*, Bruxelles, Éditions Le Livre, 1995, p. 239.

le premier rang de l'enceinte publique. Au fond de la salle, derrière les sièges de magistrats, des avocats s'agglutinent pour venir suivre les débats. À 9 h 35, « la cour » fait son entrée. Le président francophone et de tendance catholique Gustave du Roy de Blicquy et deux assesseurs prennent place sur leurs sièges derrière le bureau présidentiel. Au siège du ministère public, situé à l'extrême gauche de ce même bureau, c'est M. Edmond Janssens, de tendance politique libérale, qui se tient assis. De l'autre côté, le greffier se prépare à lire l'acte d'accusation. Devant le bureau de la cour, à droite de la salle, se trouvent les avocats de la défense, Gillis, de Fontaine et le jeune socialiste Arthur Hirsch. Ils sont assis devant le banc des accusés qui se trouve derrière eux, en hauteur. Face aux accusés et aux avocats, du côté gauche de la salle, se trouvent les bancs des jurés⁵. Douze hommes bourgeois⁶ presque tous bruxellois⁷ — dont nous savons que l'un était un homme politique libéral⁸ — sont assis et attendent l'entrée des accusés. Un grand nombre de témoins⁹ et de membres de la presse — francophone, flamande, libérale, catholique, socialiste — attendent sur des bancs qui leur sont réservés dans la salle. Ils font face à la Cour. Derrière eux se tient « la foule¹⁰ ». À la demande du président — et sous l'œil d'un public nombreux et essentiellement bourgeois —, on fait entrer les accusés François Smellinckx et Georges de Bruycker par la petite porte qui se trouve derrière le banc des accusés. C'est le début de l'instruction d'audience, *l'examen*¹¹, durant lequel une multitude d'acteurs vont participer à la manifestation de la vérité (judiciaire). C'est d'un œil intéressé que le public va suivre cet événement, y compris les journalistes qui, installés sur leur

⁵ Pour une présentation visuelle de cette disposition, voir annexe 6 « Présentation de l'organisation judiciaire en matière pénale (19e-20e siècles) ».

⁶ Sur la liste des jurés se trouvent un agent de change, deux fabricants, deux brasseurs, un industriel, un ingénieur, deux négociants, un peintre, un propriétaire et un teinturier. BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Smellinckx et De Bruycker, liste des jurés, 11/11/1901.

⁷ Sept sont originaires de Bruxelles, trois de la commune adjacente Anderlecht et deux de Louvain. *Ibidem*.

⁸ Fernand Desmets est un industriel, membre du parti libéral et futur bourgmestre d'Anderlecht (1919-1927). Il deviendra ministre de la Défense (1944-1945), gouverneur de la province de Brabant et coprésident du parti libéral (1940-1945) pendant la guerre. VAN MOLLE, Paul. *Het Belgische Parlement : 1894-1972*, Anvers, De Standaard, 1972, p. 99.

⁹ Les témoins sont présents jusqu'à la lecture de l'acte d'accusation. « Cour d'assises » dans PICARD, Edmond, D'HOFFSCHMIDT, Napoléon. *Pandectes Belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, 1888, t. 27, col. 275, art. 1085.

¹⁰ Voir annexe 2 : « Images du procès ».

¹¹ LEURQUIN, Charles, HENNEBICQ, Léon, JOYE, Auguste, VOETS, Eugène, BORGINON, Josse, CAPART, Maurice, CALLEWAERT, Rodolphe. « Code d'instruction criminelle » dans *Les Quinzes codes. Codes Edmond Picard en concordance avec les Pandectes belges*, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1926, art. 310 et suivantes.

siège, suivent avec allégresse ce déploiement d'événements. Ils notent leurs impressions d'audience sur papier et ceux-ci seront ensuite rapidement diffusés hors des murs du palais, où les lecteurs de la fin du 19^e et du début du 20^e siècle pourront lire et commenter ceux-ci.

1. L'INTÉRÊT DE LA RECHERCHE

En vrai, « l'histoire des faits » que les acteurs du procès doivent reconstruire est une réalité inconnue¹². Une multitude d'acteurs tentent de « manifester la vérité des faits¹³ » au sein du prétoire : magistrats, avocats, témoins, experts, jury — tous participent à cet exercice. Les discussions menées durant le débat contradictoire montrent des acteurs, d'idéologies et de croyances parfois fort différentes, qui réfléchissent à ce qui fait d'un geste un crime et d'un homme un criminel. Ceux-ci se demandent quels sont les comportements acceptables et inacceptables ; ils réfléchissent à l'intolérable et à ce qui mérite la pitié. Ces acteurs judiciaires ne sont néanmoins pas les seuls dans la salle d'audience à considérer ces différentes questions, puisque la presse, assise sur les bancs du public, contribue elle aussi créer une image du crime et du criminel au sein de ces journaux. Des récits médiatiques prennent vie en parallèle aux récits judiciaires et ils ne passent pas inaperçus durant les procès d'assises. Grâce à son impact de plus en plus grand sur l'opinion publique — et donc peut-être sur les membres du jury —, la presse va s'approprier un rôle important dans la (re)construction de l'image de l'homme et de son crime avant et pendant le procès à l'audience. Étudier les représentations du crime — et du criminel — à travers les discours qui sont formulés au sein du procès, mais aussi en marge de celui-ci, revient à étudier les perceptions, les normes et les tolérances d'une société, ou du moins de son élite bourgeoise.

Ce ne sont toutefois pas simplement des réflexions sur ce qui fait d'un geste un crime et d'un homme un criminel que l'on peut retrouver dans les discours formulés dans le cadre des procès. Les acteurs judiciaires et médiatiques peuvent s'exprimer, directement ou indirectement, sur des questions de société durant ces procès. Ils pourront, par exemple, questionner les stratégies de prévention du crime ou encore réfléchir au traitement pénal des criminels. Comment prévenir ce type de comportement criminel ? Le traitement prescrit est-il approprié pour ce type de criminel ? La cour d'assises est un lieu où les acteurs peuvent non seulement souligner les faiblesses de la politique criminelle, mais

¹² KALIFA, Dominique. *Crime et culture*, Paris, Fayard, 2010, p. 10.

¹³ BEKAERT, Hermann. *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 11.

aussi ouvertement appeler au changement. Au 19^e siècle, la question du crime et du criminel devient centrale dans les milieux politiques et sociaux des démocraties parlementaires et elle devient également un sujet de questionnement dans les cercles scientifiques, les milieux policiers et pénitentiaires. Elle devient toutefois aussi sujet de débat dans les procès de cour d'assises. Les représentations du crime et du criminel peuvent être étudiées à travers des publications savantes et la presse d'opinion, tandis que les débats sur le traitement pénal du crime et du criminel (système de prévention, méthodes de répression, stratégies d'amendement, etc.) ont été analysés entre autres grâce à la doctrine et les sources parlementaires. La formation des représentations du crime et du criminel et le développement d'idées en rapport à la criminalité au sein du rituel judiciaire restent toutefois peu connus en Belgique. La cour d'assises est pourtant un endroit de prédilection aux yeux de certains acteurs — magistrats, avocats, presse — pour s'exprimer sur le crime, le criminel et plus largement la politique criminelle.

2. OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Cette recherche a pour objectif d'étudier le processus de reconstruction de la vérité judiciaire d'une part et des vérités médiatiques, d'autre part. Les deux types de discours qui naissent en parallèle n'évoluent pas indépendamment l'un de l'autre. Si le discours judiciaire influence la création du discours médiatique, ce dernier est tout aussi capable d'influencer les discours des hommes au sein du rituel judiciaire. En étudiant les deux types de discours, nous allons aussi pouvoir éclairer la dynamique qui se met en place entre les deux. Dans le présent travail, nous nous intéressons aux acteurs qui participent à ces (re)constructions, les procédés qui permettent à ces vérités de prendre forme, mais aussi les enjeux liés à ces reconstructions. Ce faisant, nous pouvons mieux mettre au jour les personnages centraux dans le processus de création d'une image du crime et du criminel durant le procès. Cela permet aussi d'éclairer la manière et les raisons pour lesquelles ces images prennent forme. Outre le fait de combler une lacune existante sur l'étude du fonctionnement des cours d'assises belges sur le plan technique (structure de l'enquête à l'audience, relation justice/presse, etc.), sur leur mécanisme et leur impact sur la société, notre recherche cherche à dépasser l'étude des rituels figés. Dans une perspective d'anthropologie historique, nous approchons la cour d'assises comme lieu « vivant » : un théâtre où se joue une histoire du sensible¹⁴. Cette histoire traque les hommes et leurs aspirations, leurs systèmes de perceptions typiques d'une époque, souvent

¹⁴ CHAUVAUD, Frédéric. *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010.

qualifiée de « Belle ». Au-delà d'une analyse juridique et institutionnelle, le but de cette recherche est d'analyser les débats, les paroles et les gestes des acteurs du procès, afin de mettre au jour la manière dont ils contribuent progressivement à créer une « représentation commune » du crime et du criminel. Notre étude étant limitée à l'étude des crimes de sang (cf. *infra*) c'est donc la manière dont les magistrats, les avocats, les jurés, mais aussi les journalistes conçoivent le prévenu (de tentative) d'assassinat et de meurtre qui va être analysé. Cette étude doit dans un premier temps mettre au jour les (nouvelles) idées concernant le crime et la figure criminelle. Enfin, si l'étude des processus de reconstruction des vérités permet d'éclairer les différentes perceptions, elle contribue également à démontrer la manière dont les acteurs au cœur de ces processus profitent des procès d'assises pour mener des débats politiques sur le traitement pénal en vigueur à l'époque et le traitement pénal désiré des prévenus (de tentative) d'assassinat et de meurtre¹⁵. Nous étudions la manière dont les acteurs judiciaires et les acteurs médiatiques exploitent les procès pour aborder les faiblesses et les solutions qu'ils considèrent nécessaires dans l'approche de la réponse pénale de la société à l'homme criminel. C'est ainsi la cour comme espace public démocratique, où certains débats importants du 19^e siècle vont être menés, qui va être scrutée de près.

La force et la faiblesse de cette étude est de couvrir un champ disciplinaire très large dans le but de mettre au jour la dynamique d'interaction entre des acteurs dans le cadre des procès d'assises en Brabant à la Belle-Epoque. La présente recherche nous a permis de présenter de multiples fonctionnements, de nombreux mécanismes, plusieurs habitudes, sans pour autant en approfondir un ou une en particulier. Cette étude peut donc servir de tremplin pour une multitude d'autres études relatives aux pratiques judiciaires d'audience (la pratique de l'acte d'accusation, l'usage des pièces à conviction, le rôle du public, etc.) et à l'instruction préparatoire (rôle de la police judiciaire, la pratique des experts, le rôle des témoins, la place non officielle des avocats, etc.). La médiatisation des pratiques judiciaires en Belgique au 19^e et 20^e siècle doit aussi être approfondie, tout comme le rôle des acteurs judiciaires : l'évolution du rôle de l'avocat, l'activité du jury, le rôle du public ou des acteurs auxiliaires (témoins et experts) à l'audience. L'évolution du rapport entre la politique et la cour d'assises dans les autres cours d'assises de Belgique est aussi un champ d'étude à embrasser, tout comme la relation entre la Justice et la presse, à tout moment de la procédure pénale. La cour d'assises et ses pratiques sont donc un champ d'étude qui doit

¹⁵ Au cours de cette recherche, nous ne mentionnons pas systématiquement tous les différents crimes de sang. Quand nous parlons (de tentative) d'assassinat ou de meurtre, ces crimes sont pris en compte. Pour éviter d'alourdir le texte, nous utilisons par ailleurs régulièrement le terme 'accusé' pour parler des accusés masculins et les accusées féminines.

encore très fortement être débroussaillé, nous allons le voir, et nous invitons donc les chercheurs à la faire, car par de tels travaux, c'est la société et ses mentalités qui peuvent être étudiées.

3. LA CIRCONSCRIPTION GÉOGRAPHIQUE ET TEMPORELLE

Pour atteindre cet objectif, nous avons circonscrit notre recherche à une seule cour d'assises : celle de la province du Brabant. Si notre choix s'est porté sur cette cour, c'est parce que son activité dévoile les valeurs et les idéaux des élites de la société bourgeoise libérale qui dominant la Belgique. Le Brabant représente par ailleurs la Belgique en réduction : sur son territoire se trouve la capitale ainsi que le siège des institutions politiques et des pouvoirs économiques et culturels du pays. Cet espace géographique comprend tant la ville cosmopolite, qu'un bassin industriel et des zones rurales de culture spécifique (flamande et wallonne). Aussi, son ressort — et les acteurs qui y paraîtront — garantit-il une bonne représentativité de la complexité de la société belge. Nous prendrons comme point de départ l'année 1893, année d'introduction du vote plural masculin en Belgique. Cette timide démocratisation influence en effet la composition des jurés d'assises, qui évolue d'une élite censitaire vers un public davantage démocratisé. Étudier les dossiers jusqu'à la Première Guerre mondiale permet de cerner l'évolution des mœurs sur une période traversée par de nombreux changements structurels. La période est marquée par l'émancipation de certains groupes sociaux comme les socialistes et les Flamands ainsi que la marche vers le suffrage universel. D'importants changements démographiques et économiques comme l'industrialisation, l'urbanisation et les migrations touchent le pays. De nombreuses avancées technologiques se développent (cf. *chapitre introductif*)¹⁶. Ces changements accélèrent l'expansion d'une presse, qui entraîne un libéralisme d'opinion (presse libre). La définition de la presse comme « quatrième pouvoir » prend tout son sens en cette période. Ces changements au cœur de la société ont une influence déterminante sur la conceptualisation du crime et du criminel par les acteurs de la société. Si nous utilisons le terme « la Belle-Epoque » dans cette recherche, c'est en référence à l'explication que lui donne Dominique Kalifa dans son ouvrage « la véritable histoire de la Belle-Epoque » en parlant de la France et de Paris¹⁷. Il explique que c'est la période autour de 1900. Les dates qui définissent concrètement cette époque tendent à flotter. Certains auteurs la font commencer vers 1871 alors que d'autres associent la « Belle-Epoque » au début du 20^e siècle. Dominique Kalifa marque toutefois

¹⁶ DENECKERE, Gita. *Les turbulences de la Belle-Epoque*, Bruxelles, Le Cri, 2010.

¹⁷ KALIFA, Dominique. *La véritable histoire de la Belle-Epoque*, Paris, Fayard, 2017, pp. 11-19.

clairement la fin de la période en 1914. Au sein des imaginaires, l'époque est associée aux mondains des grandes villes, insouciant et frivole. C'est une période de progrès, durant laquelle on s'imagine que la misère a reculé, que les mœurs se sont adoucies, que le bien-être et la consommation ont accru et avec eux la joie de vivre¹⁸. La Belle-Epoque, c'est ce tableau de bonheur et d'insouciance qui est néanmoins entouré de menaces puisque l'alcoolisme, le suicide, le crime, la folie, la prostitution « avancent main dans la main ». Ces derniers représentent « l'envers du décor, les illusions du bonheur, les périls que l'on ne voulait pas voir [et qui] tourment implicitement le tableau¹⁹ ».

4. L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR D'ASSISES DE BRABANT

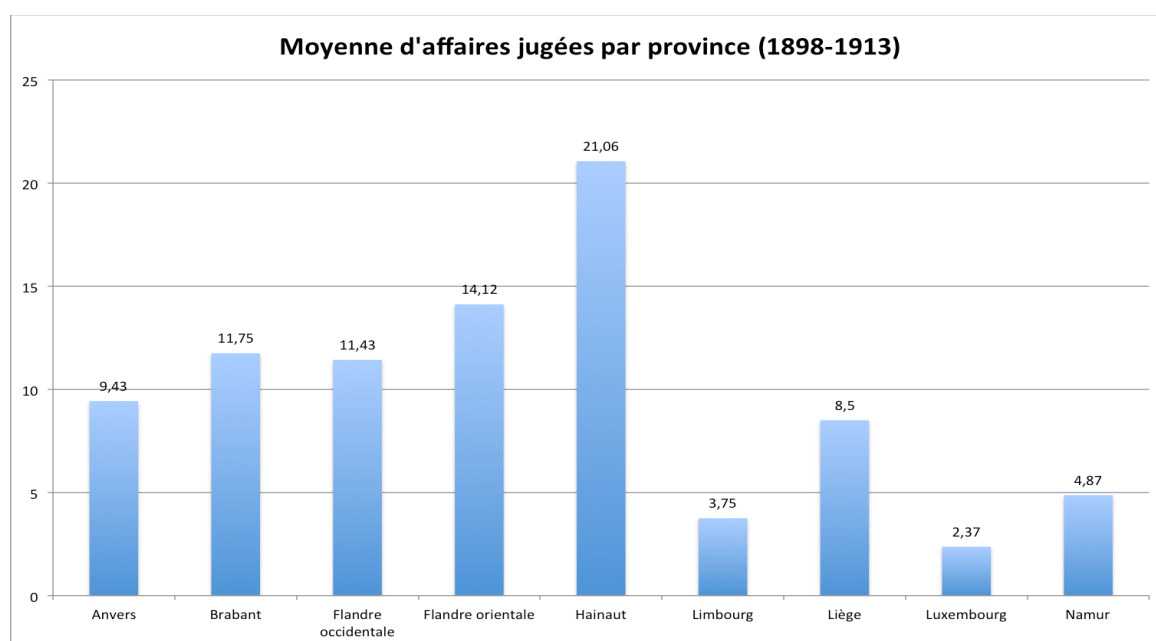


Fig. A – Moyenne d'affaires jugées par province en Belgique (1898-1913)

La cour d'assises de Brabant possède une activité assez similaire à d'autres cours d'assises en Belgique. Pour les années pour lesquelles existent des données statistiques (1898-1913)²⁰, 188 affaires sont soumises au jury brabançon, soit une moyenne de 11,75 affaires par an (fig. A). La moyenne des affaires jugées en Belgique est de 9,69 affaires par an.

Des grandes différences s'observent néanmoins entre les provinces belges. Le ressort du Hainaut se démarque des autres avec une moyenne de 21,06 d'affaires. La province n'est pourtant pas plus peuplée que les autres. Les cours d'assises les moins actives sont le Luxembourg, le Limbourg et Namur, ce qui s'explique en partie par le fait que ce sont les

¹⁸ *Ibidem*, p. 13.

¹⁹ *Ibidem*, p. 15.

²⁰ Les statistiques judiciaires de la Belgique se trouvent sur le site web : www.digithemis.be.

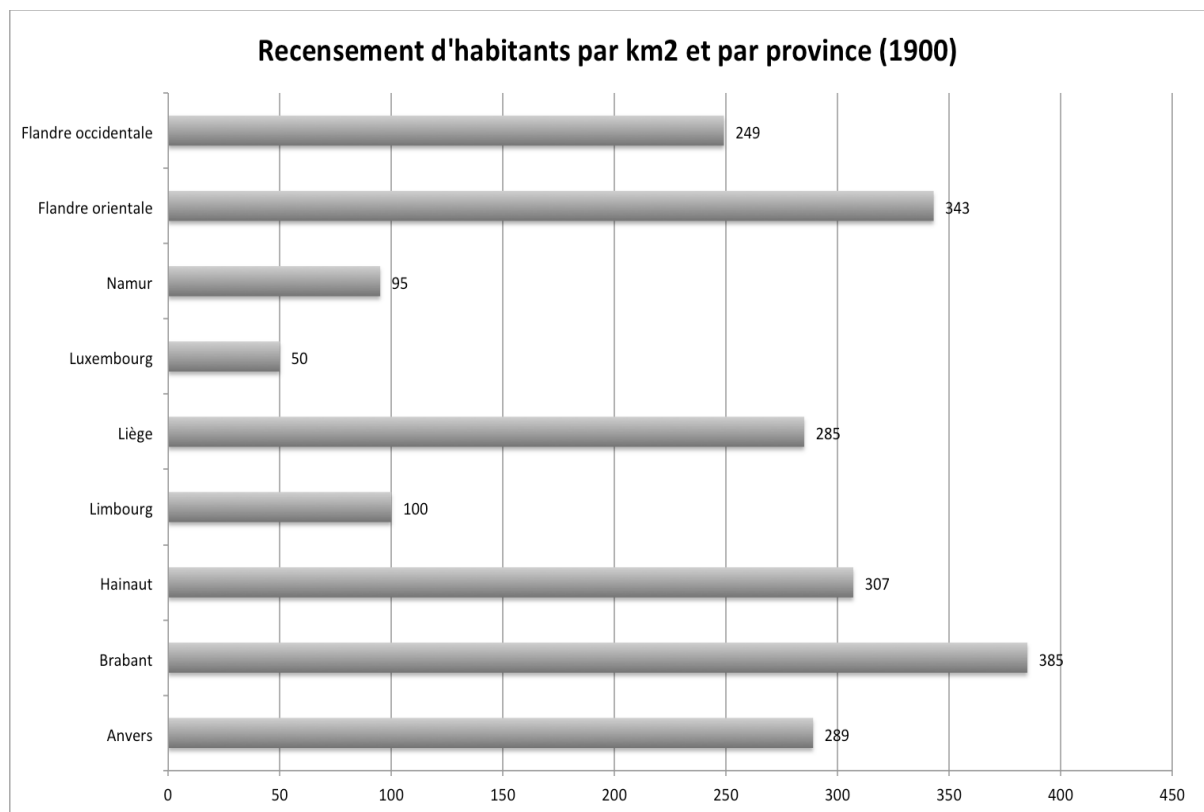


Figure B – Recensement d'habitants par km² et par province en Belgique (1900)

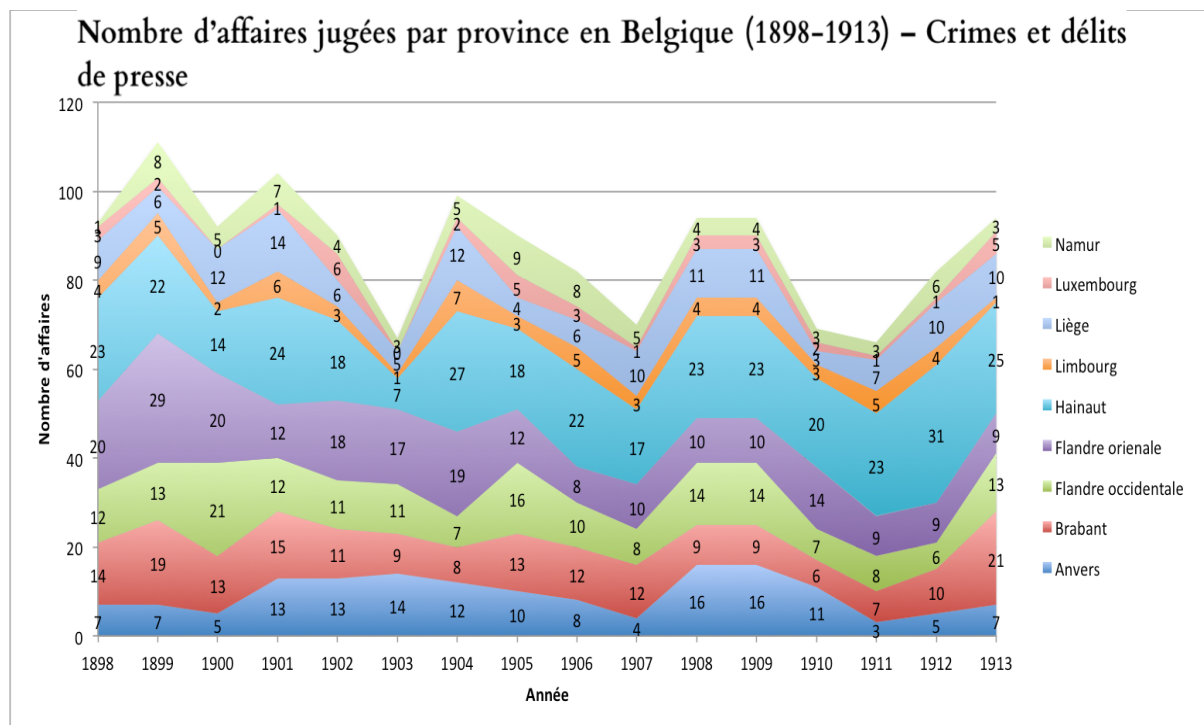


Figure C — Nombre d'affaires jugées par province en Belgique (1898-1913) — Crimes et délits de presse

provinces avec le moins d'habitants par km² en Belgique (fig. B)²¹.

Le Brabant ne diffère pas réellement des autres provinces comme Anvers, la Flandre-Occidentale et la Flandre-Orientale ni même de Liège, malgré le fait qu'elle possède un nombre d'habitants par km² légèrement plus élevé. Tous ces différents ressorts jugent entre huit et quatorze affaires par an. Une étude du nombre d'affaires jugées dans les différentes cours entre 1898 et 1913 démontre un pic juste avant le changement de siècle, puis un déclin en 1900. Un nouveau pic d'affaires jugées se présente dans la majorité des cours en 1913, juste avant la Première Guerre mondiale. L'activité y est parfois double comparé aux années précédentes (fig. C)²². En Brabant, l'activité décline au fur et à mesure entre les deux pics qui marquent les années 1899 et 1913.

5. LE CRIME DE SANG

Tous les procès jugés devant la cour d'assises de Brabant n'ont toutefois pas été étudiés dans le cadre de cette recherche. Le choix s'est non seulement porté sur les affaires criminelles — et non pas sur les délits de presse et politiques²³ — mais aussi sur un certain type de crimes : les affaires de sang. Nous nous sommes restreints à l'étude des assassinats, meurtres, infanticides, parricides et de leurs tentatives. Le crime de sang a la capacité de déclencher les passions, de générer des émotions intenses et de fasciner l'opinion publique par le morbide et le scandaleux. À plus d'une reprise, le crime de sang semble se prêter au commentaire. Ces affaires deviennent régulièrement des « grands procès » qui éveillent l'intérêt du public. En raison de cette fascination de l'opinion publique, les comptes-rendus de ces affaires dans la presse seront beaucoup plus élaborés que pour les crimes comme les vols, les fraudes ou encore pour les délits de presse. Nous avons sélectionné ce type de crime pour cette raison. Puisque l'information sur les débats de cour d'assises nous parvient essentiellement par les quotidiens (cf. *infra*) il était aussi important d'étudier des procès qui suscitent une couverture médiatique suffisamment importante pour obtenir des informations sur les discours exprimés à l'audience. Notre étude sur la représentation du crime et du criminel en cour d'assises est donc en réalité la représentation de l'assassin, du meurtrier et de son passage à l'acte. Si le crime de sang n'est pas le seul à être jugé en cour d'assises de Brabant, il est toutefois le plus récurrent. Des 188 affaires

²¹ Le recensement de la population belge en 1900 se trouve sur le site web : www.lokstat.ugent.be.

²² Nous ne traitons pas ici des accusés, ni même des peines, car nous aurons l'occasion de nous attarder sur ce sujet plus loin dans la recherche (cf. *chapitre I, chapitre V*).

²³ A ce sujet, nous renvoyons à la thèse de DELBECKE, Bram. *De lange schaduw van de grondwetgever: persmisdrijven in België (1831-1914)*, Gand, Academia Press, 1912.

jugées en Brabant entre 1898-1913²⁴, 104 sont des crimes de sang. Chaque année, ils représentent plus de la moitié des affaires jugées devant la cour d'assises, parfois même de plus de 80 % de son activité. Sur les 154 affaires étudiées entre 1893 et 1913, nous pouvons remarquer que la majorité des hommes et les femmes poursuivis devant la cour d'assises de Brabant sont accusés d'assassinat (fig. D²⁵).

Nombre d'affaires jugées par année en cour d'assises de Brabant, classées selon l'accusation de base (1893-1913)							
Année	Tentative d'assassinat	Tentative de meurtre	Assassinat	Meurtre	Vol et assassinat	Vol et meurtre	Total
1893	3		6				9
1894	4	1	3				8
1895	5	1	3				9
1896	4	1	8	1	3		17
1897	1		2	1	1	1	5
1898	2		3			1	6
1899	2		3	1			6
1900	3		5				8
1901	3		4	1	1		9
1902	1		6				7
1903	1					1	3
1904	1		4	2			7
1905	3	1	5				9
1906			5			1	6
1907	1		5	2			8
1908			6				6
1909			2			2	4
1910			2	1		1	4
1911	1		1	1			3
1912	1		6				7
1913	1		8	2	1	1	13
Total	37	4	87	12	8	6	154

Figure D - Nombre d'affaires jugées par année en cour d'assises de Brabant (1893-1913), classées selon l'accusation

Dans 87 des 154 affaires (54 %), au moins un accusé comparaît pour cause d'assassinat. Dans 37 affaires, la charge la plus grave est la tentative d'assassinat (24 %) et dans douze affaires c'est le meurtre (7 %). Huit affaires concernent un vol avec assassinat (5 %) et six affaires un vol avec meurtre (3 %). Dans quatre affaires enfin un accusé comparaît pour tentative de meurtre (2 %). Dix de ces affaires sont des infanticides dont huit sont prévenus d'assassinat alors que deux doivent se justifier d'un meurtre.

²⁴ Les statistiques pour les années 1893-1897 ne sont pas suffisamment complètes pour permettre la même analyse que pour les années 1898-1913.

²⁵ Nous prenons en compte les accusations les plus graves qui paraissent durant les 154 procès. Certaines de ces accusations sont par ailleurs des infanticides et parricides. Nous en parlerons de manière plus détaillée dans le chapitre V.

Huit affaires, dont une tentative, concernent un parricide. Une femme est poursuivie pour empoisonnement (meurtre) en 1897. Au final, c'est donc l'assassinat qui reste le crime le plus souvent jugé en cour d'assises pendant 20 ans. Si la tentative d'assassinat et de meurtre reste encore fort présente dans les affaires jugées avant le changement du siècle, sa présence en assises diminue au fur et à mesure des années.

6. HISTORIOGRAPHIE

En Belgique, les travaux sur la cour d'assises sont fort lacunaires. Diverses études existent, la plupart sont inédites. La cour d'assises de Brabant, celle de Namur, Anvers, mais aussi celle de la Flandre-Occidentale ont été étudiées dans des mémoires de maîtrise. L'activité des cours, le jury et les crimes qui y comparaissent sont sujets de multiples analyses pour ce qui concerne le 19^e siècle et ce jusqu'à la Première Guerre mondiale : le crime passionnel, l'infanticide, les violences sexuelles et le vol²⁶. Cette cour a aussi été abordée indirectement dans plusieurs travaux sur la nature des crimes traités par celle-ci. Sylvie

²⁶ CHEVALIER, Anne-Sophie. *Le crime passionnel du XIXe siècle. Contribution à l'histoire des mentalités : le personnage et la répression de la Cour d'assises de Brabant (1830-1896)*, Bruxelles, ULB, 1998 (mémoire de maîtrise en histoire) ; DELIRE Aline, *L'homicide volontaire devant la cour d'assises de Namur au XIXe siècle (1830-1900)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2007 (mémoire de maîtrise en histoire) ; DEVOS, Carine. *Kindermoord in de provincie Brabant in de periode 1832-1900*, Louvain, KUL, 1986 (mémoire de maîtrise en histoire) ; EVRARD Saskia. *L'activité de la cour d'assises de Namur, 1833-1880*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1995 (mémoire de maîtrise en histoire) ; MINNOYE, Mathieu. *L'activité de la cour d'assises de Brabant et de son jury de citoyens entre 1832 et 1848*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2010 (mémoire de maîtrise en histoire) ; SCHOUKENS, Cathy. *L'infanticide devant la cour d'assises de Brabant au XIXe siècle (1811-1914) : contribution à la criminalité féminine en Belgique*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1994 (mémoire de maîtrise en histoire) ; VANDERSANDEN, Marie. « *Tu es un cochon et tu t'en prends à un enfant* » *Approche historique des violences sexuelles sur enfants jugées par la cour d'assises de Namur entre 1872 et 1918*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2013 (mémoire de maîtrise en histoire) ; VERDONCK, Elena. *Lange vingers in het spanningsveld tussen meester en dienstbode : dienstbodediefstal voor het Hof van Assisen te Antwerpen, 1811-1867*, Gand, Ugent, 2003 (mémoire de maîtrise en histoire) ; MELON, France. *Le crime passionnel au XIXe et XXe siècle : étude historique et critique*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1995 (mémoire de maîtrise en histoire). Des parties des mémoires de Mieke Herman et Geoffroy Leclercq ont été publiées : HEIRMAN, Mieke. « Onzichtbare slachtoffers. Een micro-onderzoek naar kindermoord in de negentiende eeuw in Oost-Vlaanderen op basis van assisendossiers » dans *Handelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde*, Nieuwe Reeks, LV, Gand, 2001, pp. 347-367 ; LECLERCQ, Geoffroy. « Violences sexuelles, scandale et ordre public » dans *Revue Belge d'histoire contemporaine*, 1999, vol. 1 et 2, pp. 5-53.

Dupont-Bouchat et Bram Delbecke ont ainsi étudié l'infanticide²⁷ et le délit de presse²⁸. Les acteurs comme les magistrats²⁹, les avocats³⁰, mais aussi la presse³¹ ont été abordés individuellement dans le cadre de leur fonction, sans qu'ils soient pour autant analysés de manière approfondie pour le rôle qu'ils jouent aux assises. Celle-ci est aussi indirectement le sujet de travaux sur les systèmes de peines³². Notons par ailleurs que certaines affaires de la cour d'assises ont été étudiées dans des travaux de juristes ou d'historiens dans le but d'analyser des questions de société plus larges, liées à la législation et au droit diplomatique³³. La « grande » affaire d'Alexandre Courtois (1897) est, quant à elle, mentionnée dans quelques ouvrages de vulgarisation³⁴. C'est donc sur un terrain assez vierge que se place notre recherche en Belgique.

Ce travail qui cherche non seulement à étudier des pratiques judiciaires, mais aussi le

²⁷DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie. « La criminalité féminine : constructions idéologiques et réalités sociales » dans *Les Cahiers marxistes*, n° 8, 1993, pp. 27-46 ; ARON, Paul. « Du fait divers médiatique à la littérature : l'affaire Vandersmissen » sur dipot.ulb.ac.be [En ligne], 2013, pp. 1-15.

²⁸ DELBECKE, Bram. *De lange schaduw van de grondwetgever : persmisdrijven in België (1831-1914)*, Gand, Academia Press, 2012.

²⁹ BURGELMAN, Luk. « Geschiedenis van de Belgische magistratuur (1830-2002) » dans HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAUX, Xavier, VELLE Karl (éd.). *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden. Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2004, pp. 187-215 ; HENRICK, Aude. *Des mots de circonstances. Les discours de la haute magistrature Belge au XIXe siècle*, Bruxelles, USL, 2012 [thèse de doctorat en histoire non publiée] ; MULLER, Françoise. *La Cour de cassation belge à l'aune des rapports entre pouvoirs. De sa naissance dans le modèle classique de la séparation des pouvoirs à l'aube d'une extension juridictionnelle. 1832-1914/1936*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2011.

³⁰ MARTYN, Georges. « Evoluties en revoluties in de Belgische advocatuur » dans HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAUX, Xavier, VELLE Karl (éd.). *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden. Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2004, pp. 227-255 ; COPPEIN, Bart, DE BROUWER, Jérôme. *Histoire du Barreau de Bruxelles – Geschiedenis van de Balie van Brussel, 1811-2011*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

³¹ VAN DEN DUNGEN, Pierre. *Milieus de presse et journalistes en Belgique (1828-1914). Des origines de l'État constitutionnel bourgeois au début de la démocratie de masse*, Bruxelles, Académie royale de lettres, 2005.

³² DE BROUWER, Jérôme. « Un peuple civilisé n'use du dernier supplice qu'avec répugnance. » *La peine de mort en Belgique au 19^e siècle*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2009 [thèse de doctorat en histoire non publiée].

³³ VANHAELEN, Claire. « L'affaire Balmaceda-Waddington » dans *Revue Belge de droit International*, 1967, t. 2, pp. 428-439 ; VAN DEN BERGHE, Patrick, WILS, Lode. « De wet van 22 februari 1908 op het taalgebruik in strafzaken, bijzonder in het arrondissement Brussel » dans WITTE, Els. *Taal en sociale integratie*, vol. 7, Bruxelles, Brio, 1983, pp. 79-96.

³⁴ L'affaire d'Alexandre Courtois est traitée dans l'ouvrage de SCHRAUWEN, Lilianne. *Les grandes affaires criminelles de Belgique*, Clermont-Ferrand, De Borée, 2014. Cette affaire fut rendue célèbre par SOUMAGNE, Henri. *L'étrange monsieur Courtois*, Bruxelles, Larcier, 1943.

traitement médiatique des phénomènes judiciaires, prend ainsi principalement appui sur l'historiographie française où le terrain est beaucoup plus défriché. Si notre attention se tourne surtout vers la littérature de ce pays, c'est parce que les systèmes de jugement sont similaires. Ceci ne veut pas dire que les pratiques pénales, la médiatisation ou encore le traitement scientifique du crime n'ont pas été traités dans d'autres pays³⁵. En France, le crime a été traité via l'analyse des sources judiciaires, de la presse, mais aussi des récits scientifiques³⁶ et des romans³⁷. La culture journalistique³⁸, la médiatisation du phénomène criminel et des pratiques pénales, mais aussi la relation presse/justice ont été étudiés³⁹.

³⁵ BECKER, Pieter, WETZELL, Richard (éd.). *Criminals and their Scientists : the History of Criminology in Comparative Perspective*, New York, Cambridge University Press, 2006 ; BEIRNE, Piers. *Inventing criminology: Essays on the rise of homo criminalis*, New York, Albany, 1993 ; GIBSON, Mary. *Born to crime: Cesare Lombroso and the origins of biological criminology*, New York, Albany, 2002 ; WIENER, Martin Joel. *Reconstructing the Criminal : Culture, Law and Policy in England (1830-1914)*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994 ; CRONE, Rosalind. *Violent Victorians, Popular Entertainment in Nineteenth-Century London*, Manchester, Manchester University Press, 2012 ; DÉLIVRÉ, Emilie, BERGER, Emmanuel (éd.). *Popular Justice in Europe (18th-19th centuries)*, Bologne/Berlin, il Mulino/Duncker & Humblot, 2014 ; VYLETA, Daniel Martin. *Crime, Jews and News: Vienna 1895-1914*, New York, Berghahn, 2007 ; GOC, Nicola. *Women, Infanticide and the Press 1822-1922. News narratives in England and Australia*, Burlington/Farnham, Ashgate, 2013 ; MULLER, Philipp. *Auf der Suche nach dem Täter: die öffentliche Dramatisierung von Verbrechen im Berlin des Kaiserreichs*, Frankfurt am Main, Campus, 2005 ; WARWICK, Alexandra. « The scene of the crime: inventing the serial killer » dans *Social and legal Studies*, vol. 15, 2006, pp. 552-569.

³⁶ RENNEVILLE, Marc. *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003 ; RENNEVILLE, Marc. « L'anthropologie du criminel en France » dans *Criminologie*, vol. 27, 1994, pp. 185-209.

³⁷ KALIFA, Dominique. *Les bas-fonds. Histoire d'une imaginaire*, Paris, Seuil, 2013 ; KALIFA, Dominique. *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle-Epoque*, Paris, Fayard, 1995.

³⁸ MOLLIER, Jean-Yves. « La naissance de la culture médiatique à la Belle Époque : mise en place des structures de diffusion de masse » dans *Études littéraires*, vol. 30, 1997, pp. 15-26.

³⁹ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. « Le rôle des médias. Quelle est leur responsabilité politique et morale dans le fonctionnement de l'ordre social ? » dans AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Peurs privées, Angoisses publiques. Un siècle de violences en France*, Paris, Larousse, 2001, pp. 170-174 ; GARAPON, Antoine. « Justice et médias : une alchimie douteuse » dans *Esprit*, vol. 210, n° 3/4, 2010, pp. 13-33 ; DEMARTINI, Anne-Emmanuelle. « L'affaire Nozière entre instruction judiciaire et médiatisation » dans *Le temps des médias*, vol. 15, n° 2, 2010, pp. 126-141. SAMINADAYAR-PERRIN, Corinne. *Les discours du journal : rhétorique et médias au XIXe siècle (1836-1885)*, Saint-Étienne, Université Saint-Étienne, 2007 ; AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. « Et la presse inventa le crime passionnel » dans *L'Histoire*, n°168, 1993, pp. 98-100 ; FLEURIAUD, Geoffrey. *L'éducation par le crime : la presse et les faits divers dans l'entre-deux-guerres*, Rennes, PUR, 2013.

Historiens et historiennes ont étudié le fait-divers⁴⁰ et la chronique⁴¹ tant au niveau du contenu que pour leurs auteurs⁴². Grâce aux sources judiciaires, le crime⁴³ et les figures criminelles⁴⁴ ont aussi été amplement observés. De multiples ouvrages, actes de colloques et articles ont traité les acteurs judiciaires et leurs pratiques : les témoins et les experts⁴⁵, les juges d'instruction⁴⁶, les avocats⁴⁷, les magistrats⁴⁸, les victimes⁴⁹. Le jury aussi est sujet de

⁴⁰ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe république à la Grande Guerre*, Paris, Séli Arslan, 2004 ; M'SILI, Marine. *Le fait divers en République : histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS, 2000 ; PERROT, Michelle. « Fait divers et histoire au XIXe siècle » dans *Annales, Histoire, sciences sociales*, vol. 38, n° 4, 1983, pp. 911-919.

⁴¹ HUMBERT, Sylvie, SALAS, Denis (éd.). *La chronique judiciaire. Mille ans d'histoire*, Paris, AFJH, 2010 ; KALIFA, Dominique. « La chronique judiciaire » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, pp. 999-1009.

⁴² KALIFA, Dominique. « Les tâcherons de l'information : petits reporters et faits-divers à la « Belle-Epoque » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 40, n° 4, 2003, pp. 578-603.

⁴³ SHAPIRO, Ann-Louise. *Breaking the codes: female criminality in fin-de-siècle Paris*, Standford, Standford University Press, 1996 ; SCHNAPPER, Bernard. « La récurrence, une obsession créatrice au XIXe siècle » dans *Le récidivisme. XXIe congrès de l'Association française de criminologie*, 1983, pp. 25-64 ; SOULA, Mathieu. « Oh ! Le Monstre ! La construction sociale et judiciaire du parricide en Languedoc » dans FAGGION, Lucien, REGINA, Christophe, RIBÉMONT, Bernard (éd.). *La culture judiciaire. Discours représentations et usage de la justice du Moyen-âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014, pp. 432-445 ; BRIEGEL, Françoise, PORRET, Michel. *Le criminel endurci : Récidive et récidivistes du Moyen Age au XXe siècle*, Genève, Librairie Droz, 2006 ; CHAUVAUD, Frédéric. *Les criminels du Poitou au XIXe siècle. Les monstres, les désespérés, les voleurs*, La Crèche, Geste éditions, 1999 ; CHAUVAUD, Frédéric. « Les figures du monstre dans la seconde moitié du XIXe siècle » dans *Ethnologie française*, vol. 21, n° 3, 1991, pp. 243-253.

⁴⁴ LAPALUS, Sylvie. *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallander, 2006 ; GARNOT, Benoît (éd.). *Une histoire du crime passionnel*, Paris, Belin, 2014 ; GUILLAIS, Joëlle. *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIXe siècle*, Paris, O. Orban, 1896 ; TILLIER, Annick. *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne, 1825-1865*, Rennes, PUR, 2001.

⁴⁵ GARNOT, Benoît (éd.). *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003 ; CHAUVAUD, Frédéric, DUMOULIN, Laurence. *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, PUR, 2003.

⁴⁶ FARCY, Jean-Claude, KALIFA, Dominique, LUC, Jean-Noël (éd.). *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Créaphis, 2007.

⁴⁷ FARCY, Jean-Claude. *Histoire de la Justice en France de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2015.

⁴⁸ DEFOIS, Serge. *Les avocats nantais au XXe siècle. Socio-histoire d'une profession*, Rennes, PUR, 2007 ; HALPÉRIN, Jean-Louis. *Avocats et notaires en Europe : les professions judiciaires et juridiques en Europe*, Paris, LGDJ, 1996.

⁴⁹ CHAUVAUD, Frédéric, MALANDAIN, Guy (éd.). *Impossibles victimes. Impossibles coupables. Les femmes devant la Justice (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, PUR, 2009.

multiples recherches⁵⁰. et le jury ont été analysés par les chercheurs. L'erreur judiciaire⁵¹, le système de peines⁵², mais aussi la pratique de l'argumentation judiciaire⁵³ ont par ailleurs suscité l'intérêt des chercheurs. Si la cour d'assises a été étudiée à travers ses rituels figés au 19^e siècle, elle a aussi été le sujet d'une « histoire du sensible⁵⁴ », appréhendée par Frédéric Chauvaud pour les 19^e et 20^e siècles. Une étude plus « anthropologique » fut également menée par Christiane Besnier pour le 21^e siècle⁵⁵.

7. LES SOURCES

Étudier les débats sur le crime en cour d'assises de Brabant suppose dans un premier temps une étude des dossiers judiciaires. Ceux-ci sont conservés aux archives générales du royaume dans le fonds de la cour d'assises de Brabant. Au sein de celui-ci se trouvent des registres, mais aussi des dossiers de procès des années 1832 à 1915. L'étude s'est portée sur les dossiers datant de 1893 à 1913⁵⁶. Ces derniers rassemblent tous les documents liés à l'instruction préparatoire d'une part et ceux liés à l'instruction d'audience, d'autre part. La taille de ces dossiers est totalement dépendante de l'affaire et peut donc varier d'une petite centaine de pièces à plusieurs milliers de documents. Pour cette recherche, nous nous sommes concentrées sur les documents liés à l'instruction d'audience. Les pièces les plus récurrentes dans ce dossier sont l'acte de mise en accusation, l'acte d'accusation, le procès-verbal d'audience, la signification d'arrêt, l'interrogatoire de l'accusé par le président de la

⁵⁰ CLAVERIE, Élisabeth. « De la difficulté de faire un citoyen. Les “acquittements scandaleux” du jury dans la France provinciale du début du XIX^e siècle » dans *Études rurales*, n° 95-96, 1984, pp. 143-166 ; GRUEL, Louis. *Pardons et châtiments : les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991 ; JELLAB, Anziz, GIGLIO-JACQUEMOT, Armelle. *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2012 ; POURCHER, Yves. « “Des assises de grâce ?” Le jury de la cour d'assises de Lozère au XIX^e siècle » dans *Études rurales*, n° 95-96, 1984, pp. 167-180.

⁵¹ GARNOT, Benoit (éd.). *L'erreur judiciaire de Jeanne d'Arc jusqu'à Roland Agret*, Paris, Éditions Imago, 2004.

⁵² PICARD, Nicolas. *L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, Paris, Paris 1 — Panthéon Sorbonne, 2016 [thèse de doctorat en histoire non publiée].

⁵³ DENYS, Catherine, SERIU, Naoko. « L'argumentation au cœur du processus judiciaire » dans *Clio@themis*, n° 8, 2008 [en ligne : <http://www.cliothemis.com/L-argumentation-au-coeur-du>] ; PICARD, Nicolas. *L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, Paris, Paris 1 — Panthéon Sorbonne, 2016 [thèse de doctorat en histoire non publiée].

⁵⁴ CHAUVAUD, Frédéric. *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010.

⁵⁵ BESNIER, Christiane. *La vérité côté cour : une ethnologie aux assises*, Paris, La Découverte, 2017.

⁵⁶ BOUMANS, René. *Inventaire des archives de la cour d'assises du Brabant (août 1832 - 1915)*, Bruxelles, AGR, 1955.

cour d'assises, la citation des témoins, la liste des témoins, la liste des jurés, les dispenses d'accords aux jurés, le tirage au sort des jurés, les questions posées au jury, l'arrêt de condamnation et éventuellement un extrait du registre du pourvoi en cassation. Sans compter les pièces de forme, le dossier d'instruction d'audience dépasse rarement une vingtaine de pièces. Ces documents nous informent sur les acteurs participant au procès, les charges imposées, le verdict, mais aussi les détails de la procédure à l'audience. Nous avons étudié ces pièces d'audience pour les 154 affaires⁵⁷ de crimes de sang jugés entre 1893 et 1913 sans approfondir l'instruction préparatoire. Seules 23 affaires (15 % de la totalité du corpus) jugées en 1894, 1895, 1898, 1908 et 1910 ont été soumises à une analyse détaillée. Il nous semblait important de comprendre les rouages et les procédés de cette enquête menée par le juge d'instruction. Les découvertes faites durant l'enquête sont en effet à la base de l'accusation. Ce n'est toutefois pas la vérité de l'instruction secrète qui nous intéresse dans cette recherche, mais les vérités construites à l'audience. Le dossier est cependant fort lacunaire en ce qui concerne les discours formulés pendant le procès. Si le procès-verbal mentionne toutes les différentes phases de ce procès, les acteurs et les incidents d'audience officiels, il ne donne pas de détails sur les discussions, les arguments prononcés et il fait souvent l'impasse sur certains « incidents » officieux entre les acteurs, comme les prises de bec entre le président et l'avocat. C'est une des raisons pour lesquelles nous nous sommes tournées vers d'autres sources plus riches et dans lesquelles les paroles prononcées et les attitudes prises par les différents acteurs durant les procès d'assises sont transcrites. En l'absence d'une sténographie des discours prononcés à l'audience durant la période étudiée⁵⁸, nous avons cherché à analyser « la vie du procès » à travers la presse populaire. Les journalistes sont de plus en plus présents aux audiences. Assignés à certaines places dans la salle, les chroniqueurs rendent compte des « procédés d'audience », c'est-à-dire des discours et émotions exprimées au sein de la salle avant, durant et après le procès⁵⁹. Cette presse n'est toutefois jamais neutre et rarement complète, nous le verrons. Nous avons ainsi rassemblé de multiples comptes-rendus de presse pour chaque affaire afin d'esquisser la parole exprimée à l'audience. Cette étude de multiples comptes-rendus d'un même procès est d'ailleurs nécessaire, car elle nous a permis d'avoir une vision plus complète des procédés d'audience. Tous les journaux ne partagent en effet pas les mêmes

⁵⁷ Une liste des affaires se trouve en annexes (annexe 4).

⁵⁸ Une seule sténographie d'un procès de la cour d'assises du Brabant semble avoir été publiée, celle de l'affaire Vandermissen en 1886 : *Affaire Vandermissen : compte rendu in extenso des débats, publié d'après la sténographie*, Bruxelles, Larcier, 1886.

⁵⁹ Frédéric Chauvaud mène à ce sujet une belle étude dans son livre datant de 2010 intitulé « La chair des prétoires : l'histoire du sensible de la cour d'assises entre 1880 et 1932 ».

informations. Certains journalistes font l'impasse sur des arguments, des incidents et ils n'informent pas toujours les lecteurs sur les « émotions » qui traversent les salles d'audience.

La presse ne sert toutefois pas seulement à transmettre les discours des acteurs intégrés au rituel judiciaire. Elle est aussi un acteur à part entière dans cette étude. Nous avons la volonté d'étudier son rôle dans la construction d'une image du crime et du criminel. Notre étude des journaux va pour cette raison aller au-delà d'une simple analyse des comptes-rendus d'audience, pour tenter de voir la place que prend l'affaire dans le journal durant la période du procès. Pour ce faire, un dépouillement approfondi de plusieurs quotidiens a été nécessaire — une tâche qui nous fut grandement facilitée par la numérisation de nombreux quotidiens belges par la Bibliothèque royale (KBR) ces dernières années⁶⁰. Le grand nombre de journaux qui naissent en cette fin de siècle nous a obligée à sélectionner un certain nombre de quotidiens étudiés de manière approfondie. Quelques critères de sélection nous ont menés vers les six journaux suivants : *L'Indépendance Belge*, *Le Vingtième Siècle*, *Le Peuple*, *Het Laatste Nieuws*, *Het Nieuws van de Dag* et *Le Soir*. Le choix s'est ainsi porté sur des journaux nationaux d'origine bruxelloise. La cour d'assises de Brabant étant située à Bruxelles, les journaux s'intéressent davantage aux procès de leur propre ville que ceux ayant lieu dans d'autres provinces de Belgique, à l'exception de grands procès médiatisés comme celui de Marie-Thérèse Joniaux à Anvers en 1895, par exemple⁶¹. Dans un second temps, les journaux sélectionnés doivent représenter au mieux la diversité culturelle et sociale de la société belge de l'époque. Même si la presse reste encore, à l'époque, le produit de la bourgeoisie, le public qu'elle vise va être originaire de différentes strates de la société. Au cœur de la capitale et dans ses environs vivent des élites, des bourgeois et des prolétaires, originaires de la ville ou de la campagne. Ces populations possèdent des idéologies politiques très différentes — catholiques, libérales ou socialistes. Par ailleurs, la société brabançonne de la Belle-Epoque n'est pas seulement francophone. Si l'élite parle encore essentiellement la langue française, une partie de

⁶⁰ Le projet de numérisation de la presse belge fut lancé par la bibliothèque royale de Belgique dès 2004. Depuis plusieurs années, une grande partie de cette presse numérisée est accessible sur le web (www.belgicapress.be). Au fur et à mesure des années, la collection des journaux accessibles s'étend et les documents ocrisés permettent un travail par mots-clés.

⁶¹ Cette femme, appelée l'empoisonneuse d'Anvers, tue une sœur, un oncle et un frère pour des raisons financières. Le procès a lieu à Anvers. Le chroniqueur français Albert Bataille parle du procès dans ses chroniques. BATAILLE, Albert. *Causes criminelles et mondaines de 1895*, Paris, E. Dentu, 1895 [en ligne : www.Gallica.bnf.fr ; consulté le 28/05/2018].

la bourgeoisie et une grande partie du prolétariat de la ville et des campagnes aux alentours parlent le néerlandais (ou du moins des dialectes flamands). *L'Indépendance Belge* libérale et *Le Vingtième Siècle* catholique ont ainsi comme lectorat des élites de la strate sociale supérieure des deux courants politiques catholique et libéral dominants de l'époque. Leur lectorat se compose de hauts bourgeois et nobles francophones qui possèdent souvent des places prédominantes, en tant que représentants parlementaires par exemple, au sein de la société. Un journal comme *L'Indépendance Belge* est ainsi mentionné régulièrement durant les débats parlementaires, nous y reviendrons. De nombreux acteurs judiciaires qui participent à la reconstruction sociale du crime et du criminel (magistrats, avocats, jurés) sont originaires de cette plus haute strate bourgeoise. Ils sont ainsi le public visé par ces journaux.

L'Indépendance Belge naît à l'aube de la Belgique en 1831. Le quotidien est financé par Léopold Ier à ses débuts et il maintient un prestige (surtout à l'étranger) « que seuls *Le Temps* (Paris) et *The Times* (Londres) peuvent lui disputer tout au long du 19^e siècle⁶² ». C'est l'organe de tendance libérale dans lequel le gouvernement belge va faire insérer les actes officiels jusqu'à la création du *Moniteur belge*. Sauvé du déclin à la fin du 19^e siècle par Ernest Solvay, grand industriel et chimiste belge, le quotidien vivra jusqu'en 1940⁶³.

Le Vingtième Siècle possède un lectorat plus restreint que celui de *L'Indépendance Belge*, mais lui aussi originaire de la plus haute sphère de la société. Ce journal est fondé en 1895 et existera jusqu'en 1940. Il s'inspire du *Rerum Novarum*, c'est-à-dire du catholicisme social. Il a comme fondateurs les politiciens et futurs hommes d'État Georges Helleputte, Joseph d'Ursel et Athanase de Broqueville, frère de Charles qui est lui-même activement impliqué dans le journal⁶⁴. Étudier l'image du crime et du criminel dans ces journaux d'élite, c'est mettre au jour des conceptions d'une partie de la population qui participe activement à la construction sociale de l'image du crime et du criminel au sein du procès. Ces journaux s'adressent aux hommes qui occupent une place centrale dans les débats sur la politique criminelle belge au niveau

⁶² VAN DEN DUNGEN, Pierre, *op.cit.*, p. 379.

⁶³ D'HOORE, Marc. « L'Indépendance Belge » [en ligne: http://belgica.kbr.be/fr/coll/jour/jourJb555_fr.html ; consulté le 28/05/2018]

⁶⁴ La notice « Le XXe siècle du 25 décembre 1913 » a été créée dans le cadre d'une exposition à la KBR [en ligne: <https://www.kbr.be/fr/galerie/le-xxe-siecle-du-25-decembre-1913> ; consulté le 28/05/2018] ; ASSOULINE, Pierre. *Hergé*, Plon, 1996, pp. 28-30.

parlementaire. Leur tirage est beaucoup plus restreint que celle de la presse commerciale : 4000 à 4500 tirages entre 1890 à 1900⁶⁵.

L'étude se porte ensuite sur des journaux nationaux qui attirent une classe bourgeoise moyenne francophone. Fondé en 1887 sous la direction de Nicolas Corbelin, Edgar Roels et Émile Rossel, le journal *Le Soir* peut être considéré comme le porte-parole d'une certaine bourgeoisie moyenne francophone. Ce journal dispose d'une grande liberté, puisqu'il ne se met pas au service d'une idéologie politique ou philosophique particulière. Ce qui inspire le journal, ce sont des principes à la base d'une vraie démocratie, le respect des libertés fondamentales et la volonté d'une véritable justice sociale. Il favorise ainsi les partis modérés. Le journal tire 60 000 exemplaires en 1887, 180 000 (110 000 dans l'agglomération bruxelloise) en 1914. Il arrête de paraître le 21 août 1914, lors de l'occupation allemande⁶⁶.

Le journal socialiste *Le Peuple* prend son envol en 1885, quand le parti ouvrier belge(POB) est mis sur pied par cinquante-neuf sociétés ouvrières. Il devient l'organe officiel du parti. Il « promet de batailler, ferme et fort, au nom de la grande foule anonyme, dont il parlera le rude et mâle langage, attaquant, sans crainte, les oppresseurs, mettant à nu les turpitudes et les exactions d'en haut et les souffrances d'en bas ⁶⁷ ». Si *Le Peuple* favorise une philosophie d'intégration des milieux ouvriers, il sert de moniteur du parti ouvrier auprès des organisations de l'action commune socialiste (syndicats, mutuelles, associations), mais aussi à l'étranger et dans le milieu politique belge. Il se diffuse dans les milieux intellectuels et universitaires, dans les sphères économiques et patronales. Le journal vise donc deux types de publics : une moyenne bourgeoisie jouant un rôle dans la société et les ouvriers. Il représente ainsi cette partie de la population qui, dans un mouvement d'émancipation démocratique important, s'insère avec force sur la scène politique. Le tirage du journal va évoluer de 12 000 en 1885-86 vers 40 000 en 1892 et 75 000 en 1910⁶⁸.

Nous étudions ensuite deux journaux bruxellois flamands à portée nationale, qui visent autant un public bourgeois, qu'un public plus populaire. Ils sont des représentants d'un groupe social qui s'émancipe à la Belle-Epoque (cf. *chapitre introductif*) : *Het*

⁶⁵ VAN DEN DUNGEN, Pierre. *Milieux de presse et journalistes en Belgique au XIXe siècle (1828-1914). Des origines de l'État constitutionnel bourgeois aux débuts de la démocratie de masse*, Bruxelles, Académie royale de lettres, 2005, pp. 319-320.

⁶⁶ CAMPÉ René, DUMON, Marthe, JESPERS Jean-Jacques. *Radioscopie de la presse belge*, Verviers, A. Gerard, 1975, p. 154.

⁶⁷ *Le Peuple*, 13/12/1885.

⁶⁸ CAMPÉ, René, DUMON, Marthe, JESPERS, Jean-Jacques. *Radioscopie de la presse belge*, pp. 141-149.

Laatste Nieuws et *Het Nieuws van de Dag*. Plusieurs journaux flamands naissent à la fin du siècle, en parallèle à l'émergence d'une petite bourgeoisie flamande de commerçants, d'agriculteurs, et de fonctionnaires⁶⁹. Le journal *Het Nieuws van de Dag* est un journal catholique à deux centimes fondé en 1885 par Jan Huyghe et repris par sa veuve. L'intention du journal était de pénétrer dans les foyers les plus modestes⁷⁰. Il atteindra 70.000 exemplaires en 1930. Le journal sera intégré par le journal *Het Nieuwsblad* en 1966⁷¹.

Le journal *Het Laatste Nieuws*, enfin, est fondé en 1888 par Julius Hoste. Ce journal populaire cherchait à toucher les ouvriers, mais aussi les petits bourgeois et les employés modestes dans le but de l'informer sur des questions politiques, sur la littérature, le commerce, l'industrie, etc. Le quotidien, catégorisé comme indépendant libéral, est assez neutre et publie assez peu d'opinions sous forme d'éditoriaux, par exemple. Il se démarque néanmoins comme flamingant et libéral, avec un certain radicalisme linguistique. Dans son premier numéro, Julius Hoste exprime dans son éditorial : « Je promets de ne pas m'écarter des sentiments flamands⁷² ». Il précise que « nous voulons instruire et construire. À l'encontre d'autres journaux, nos feuillets ne seront pas des œuvres traduites, mais des romans de chez nous, de nos auteurs et écrits pour notre Journal ⁷³ ». Pour *Het Laatste Nieuws*, tout le monde est égal devant la loi : tous les Belges, les Flamands et les Wallons. Le journal s'engagera dans une polémique très violente contre le cléricalisme, en Belgique et à Bruxelles, et aura comme adversaire naturel *Het Nieuws van de Dag*⁷⁴. Il tire 68 000 exemplaires en 1908 et évolue vers 81 000 exemplaires en 1923⁷⁵. Il existe encore aujourd'hui.

Notons enfin que nous avons cherché à sélectionner une presse qui représente deux courants journalistiques – les doctrinaux et les commerciaux – qui évoluent encore en parallèle durant l'époque étudiée. Tous les journaux n'approchent pas l'information de la même manière à l'époque. Les années 1880 sont synonymes d'une massification du milieu

⁶⁹ CRAEYBECKX, Jan, WITTE, Els. *La Belgique politique de 1830 à nos jours. Les tensions d'une démocratie bourgeoise*, Bruxelles, Labor, 1987, p. 135.

⁷⁰ VERHAEGEN, Pierre. *La presse catholique à Bruxelles*, Anvers, Ed. De Vlijt, 1936, p. 46.

⁷¹ DE BENS, Els. *De Pers in België. Het verhaal van de Belgische dagbladpers. Gisteren, vandaag en morgen*, Tielt, Lannoo, 2001, pp. 248-249.

⁷² *Het Laatste Nieuws*, 07/06/1888.

⁷³ CAMPÉ, René, DUMON, Marthe, JESPERS, Jean-Jacques. *Radioscopie de la presse belge*, p. 191.

⁷⁴ *Ibidem*, pp. 185-191.

⁷⁵ *Ibidem*.

journalistique au sein de la société belge⁷⁶. La concurrence naissante oblige les différents quotidiens à créer un nouveau rapport à l'information. Ces derniers cherchent de plus en plus à offrir l'information la plus complète et la plus rapide possible ; un objectif rendu possible par les avancées technologiques comme le téléphone et les chemins de fer. La relation existante entre le journaliste et son lecteur devient une relation de consommation. Le journalisme d'information favorise ainsi un récit plus évocateur et factuel traitant des enquêtes, des investigations, des faits divers. Il se base sur des références culturelles propres et compréhensibles à tous. Les journalistes laissent derrière eux l'idée d'instruire et de façonner l'opinion de leur lectorat à travers leurs articles. L'approche éducative et critique était une pratique favorisée par les journaux doctrinaux qui avait jusqu'alors dominé le monde journalistique. L'approche de l'information par ces derniers est plus abstraite et conceptuelle. Ils réfèrent à des fonctionnements d'appareils politiques, économiques et judiciaires. Pour de nombreuses personnes sans éducation avancée voire des illettrées, ces discours sont inconnus et/ou incompréhensibles. Durant la période analysée (1893-1913), les deux types d'approches coexistent, mais la première prend son envol tandis que la seconde dépérit⁷⁷. Des journaux neutres comme *Le Soir* comprennent le phénomène de massification et s'adaptent à la concurrence ainsi qu'à leur public. *Le Soir* fournit à ses lecteurs une information rapide, accessible et pas trop chère. Il cherche à divertir et grâce à ses bénéfices, il s'émancipe de la tutelle politique. À la même époque, de nombreux journaux flamands naissent et se popularisent grâce à cette approche consommatrice qui touche « les masses populaires ». Les journaux nationaux à grand tirage comme le libéral *Het Laatste Nieuws* ou le catholique *Het Nieuws van de Dag* connaissent ainsi des tirages de plus de 10 000 exemplaires avec un public à la fois issu des villes et des campagnes, originaires de différentes classes sociales. L'information prend donc le dessus sur les commentaires doctrinaux. Des journaux comme *L'Indépendance Belge* et *Le Vingtième Siècle* touchent, quant à eux, un public plus restreint, originaire de la haute sphère bourgeoise (parlementaires, rentiers, etc.) par leurs commentaires doctrinaux. Leur philosophie doctrinale ne leur permet pas de toucher un plus grand public, malgré leur volonté pédagogique d'éduquer les masses. Leurs opinions conscientisées, leur maîtrise des concepts politiques, économiques et sociaux et le langage utilisé dans leurs journaux ne s'y prêtent pas. Leur opposition et leur refus de reconnaître le bénéfice du journalisme commercial d'information ; leur mépris pour la foule ; leur peur et l'impression qu'ils sont

⁷⁶ VAN DEN DUNGEN, Pierre. *Milieus de presse*, p. 326 et suivantes.

⁷⁷ Voir chapitre 2 « De la presse d'opinion à la presse d'information » de la thèse de VAN DEN DUNGEN, Pierre. *Milieus de presse*, pp. 338-374.

les seuls à avoir les capacités nécessaires et suffisantes pour gouverner les populations inférieures feront d'eux les perdants sur le long terme. Alors que le journal commercial d'information possède l'esprit du compromis et choisit un ton neutre permettant la pluralité d'opinion, les doctrinaux restent des organes de partis, miroir de l'expression censitaire⁷⁸ qui méprise le reste de la population. Ces journaux doctrinaux disparaîtront progressivement à partir de la réforme du vote électoral de 1893. Le journal socialiste *Le Peuple*, créé comme organe de parti, se place entre les deux types de journaux. Bien qu'il ne soit pas créé ou promu dans une optique commerciale, mais plutôt avec l'idée d'instruire son lectorat, il suit la nouvelle vague de journalisme avec son « information rapide ». Il évite ainsi de signer son arrêt de mort comme *L'Indépendance Belge* et *Le Vingtième Siècle*. Remarquons toutefois que les chroniques judiciaires de ces différents journaux ne reflètent pas ces différentes philosophies journalistiques de manière aussi radicale. Tous les journaux, y compris *L'Indépendance Belge* et *Le Vingtième Siècle*, partagent en effet le désir d'informer et de divertir les lecteurs des procès d'assises. Ils vont tous le faire de manière plus ou moins similaire, nous le verrons. L'opinion élitiste et la culture doctrinale de *L'Indépendance Belge* et du journal *Le Vingtième Siècle* qui favorisent l'instruction, la critique et le façonnement d'une opinion ne s'éloignent pas complètement des récits. Ces journaux se présenteront ainsi comme beaucoup plus bavards que les autres, à l'exception du journal *Le Peuple* qui favorise aussi cette culture du commentaire vis-à-vis du contexte social, économique et politique, mais aussi des systèmes institutionnels qui encadrent les crimes et les procès.

Notre étude se concentre essentiellement sur la presse populaire, car c'est l'opinion publique « des masses » plus que celle des juristes que nous avons cherché à étudier. C'est leur point de vue sur le crime et la criminalité, mais aussi leur approche de problématiques pénales que nous avons placées au cœur de cette recherche. La presse judiciaire n'est toutefois pas absente de notre recherche. C'est *le Journal des Tribunaux*, né en 1881 sous la direction de Edmond Picard et trois confrères (Alexandre de Burlet, Octave Maus et Victor Bonnevie) qui a retenu notre attention⁷⁹. Dans le cadre de l'étude de la politisation des procès par les avocats juste avant la Première Guerre mondiale, nous allons voir que Victor Bonnevie, cofondateur du *Journal des Tribunaux*, joue un rôle essentiel. Nous avons ainsi cherché à étudier l'écho des critiques formulées (essentiellement vis-à-vis du Code pénal et du Code d'instruction criminelle) au sein du journal judiciaire qu'il a contribué à

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ Pour plus d'information sur ces journaux judiciaires, nous renvoyons à la thèse de doctorat de Sebastiaan Vandenbogaerde, récemment publiée. VANDENBOGAERDE, Sebastiaan. *Vectoren van het recht. Geschiedenis van de Belgische juridische tijdschriften*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2018.

fonder⁸⁰. Nous sommes allées à la recherche du prolongement des critiques que Bonnevie et ses collègues, membres du barreau de Bruxelles, ont formulés au sein des assises dans cet organe professionnel tenu par des juristes du barreau (bruxellois), et dont le public était surtout des avocats, nombreux inscrit au barreau de Bruxelles⁸¹. Pour mieux comprendre l'origine de ces critiques, nous nous sommes par ailleurs tournées vers la doctrine. Les commentaires formulés par les avocats et par la presse ne sont en effet qu'un écho d'une critique plus large qui peut être étudié à travers cette doctrine : des discours écrits et oraux exprimés par des savants et par des praticiens du droit, qu'il s'agisse d'avocats ou de magistrats. Nous avons ainsi étudié des travaux, des monographies, des articles, des mercuriales, mais aussi des discours formulés à des assemblées (conférence du barreau, rentrées universitaires) et publiés dans les journaux juridiques.

Nous avons également abordé les sources parlementaires, car les problématiques traitées par les avocats et par la presse en ce qui concerne le traitement pénal des accusés sont généralement débattues au niveau parlementaire ou des discussions ont lieu et ou des initiatives de réformes sont déposées pour solutionner les problèmes abordés. Ces propositions de loi, projets de lois et les projets de réformes sont rassemblés dans les documents parlementaires et seront par conséquent inclus dans cette analyse. Puisque nous voulons aussi voir quel fut l'effet de la politisation des procès d'assises au niveau parlementaire, une brève étude des Annales parlementaires — où les discussions à la Chambre et au Sénat sont rassemblées — a été effectuée pour comprendre quelles discussions sont menées entre les représentants parlementaires après certains procès⁸².

Concluons cette présentation des sources en mentionnant les bases de données en ligne nées de projets au sein de multiples institutions (fédérales), et diverses universités belges (UGent, UAntwerpen, KULeuven, ULB, UCL, VUB, ULiège). Celles-ci ont facilité l'accès à un grand nombre de données nécessaires pour mener à bien cette recherche. Le portail *Digithemis* nous a ainsi donné accès à la base de données de la *prosopographie des magistrats belges*. Les données biographiques relatives à ce groupe socioprofessionnel qui s'y trouvent ont amplement été utilisées au cours de cette étude. Pour les avocats et les jurés, des dictionnaires biographiques ont été utilisés, tout comme la base de données

⁸⁰ Un certain nombre des numéros du *Journal des Tribunaux* ont été numérisés par l'ULB [en ligne : <http://digitheque.ulb.ac.be>].

⁸¹ VANDENBOGAERDE, Sebastiaan. *Vectoren van het recht*, p. 119.

⁸² Les Annales parlementaires belges sont numérisées et ocrisées par l'Université d'Anvers et La Chambre sur le site [en ligne : www.plenum.be]. Les discussions au Sénat peuvent être retrouvées sous forme de documents numérisés sur leur site [en ligne : www.lesenat.be].

ODIS sur les structures intermédiaires aux 19^e et 20^e siècles en Belgique⁸³. Un aperçu plus chiffré de l'institution de la cour d'assises et de la population vivant en Brabant fut rendu possible par la base de données des statistiques judiciaires belges⁸⁴ et « la base de données des statistiques locales » (LOKSTAT) grâce à laquelle nous avons pu utiliser le recensement belge de la population en 1900⁸⁵.

8. PLAN

Pour répondre au mieux aux différents questionnements, la recherche est organisée en deux grandes parties, comportant chacune trois chapitres. Afin de situer dans leur contexte les événements ayant lieu en cour d'assises et de mieux comprendre la dynamique existante entre les acteurs du procès, nous proposons d'abord une brève présentation de l'histoire belge et du droit pénal au 19^e siècle dans un chapitre introductif. Nous entamons ensuite l'étude de la construction de la vérité judiciaire au sein du rituel judiciaire. Dans le premier chapitre, nous accordons notre attention à un certain nombre d'acteurs qui remplissent des rôles clés au sein de la procédure. Nous cherchons ainsi à savoir qui sont les hommes et les femmes impliqués dans la manifestation de la vérité judiciaire (chapitre I). Dans le second chapitre, c'est la procédure qui doit permettre à la vérité judiciaire de se manifester à l'audience qui est étudiée. Celle-ci est soumise à de multiples critiques par des contemporains de la Belle-Epoque, y compris par les avocats qui considèrent que l'accusation et la défense ne sont pas placées sur le même pied d'égalité dans le processus. Cette étude de l'application de la procédure à l'audience d'assises permet de voir l'origine des critiques formulées (chapitre II). Dans le troisième chapitre, nous portons notre attention sur la rhétorique criminelle. Après l'étude des acteurs et de la procédure qui permet à la vérité judiciaire de prendre forme, c'est la manière dont le représentant du ministère public et l'avocat de la défense tentent de faire valoir leur vérité pour convaincre le jury qui se trouve au cœur de l'analyse (chapitre III). La seconde partie de ce travail veut démontrer qu'en parallèle à la vérité judiciaire, les

⁸³ Cette base de données rassemble de nombreuses informations concernant les « structures intermédiaires belges » au 19^e et 20^e siècle (organisation, personnes, bâtiments, événements) [en ligne: www.odis.be].

⁸⁴ Les statistiques judiciaires belges sont consultables sur le site web www.digithemis.be. Pour plus d'information sur les statistiques belges, nous renvoyons à l'article LOUETTE, Julie, ROUSSEAU, Xavier, TIXHON, Axel, VESSENTINI, Frédéric. « Les statistiques judiciaires belges et leurs ancêtres (1794-2011) » dans *Historische encyclopedie van de Belgische justitie/Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2015, pp. 70-92.

⁸⁵ De « historische database van lokale statistieken » se trouve en ligne : www.lokstat.ugent.be. La base de données donne aussi accès au recensement agricole (1895) et au recensement industriel (1896) en Belgique.

journalistes construisent leurs propres vérités médiatiques avec des enjeux qui leur sont propres. Le premier chapitre sert à démontrer comment le journal et plus spécifiquement le journaliste influence fortement la manière dont les récits judiciaires se transforment en récit médiatique, selon ses propres considérations et/ou les enjeux du journal (chapitre IV). Dans un deuxième chapitre, nous observons que les journalistes ne présentent pas tous les criminels de la même manière, mais donnent naissance à deux figures criminelles différentes : des auteurs de crimes tolérables et ceux à l'origine de crimes intolérables (chapitre V). Dans le dernier chapitre enfin, il apparaît que tout comme durant la construction de la vérité judiciaire à l'audience, parler du crime et du criminel en assises est un moment propice pour aborder des problématiques de société plus larges. Le récit médiatique du procès peut devenir un outil politique, un moyen de transmettre des messages, dans l'espoir de susciter des changements au niveau législatif (chapitre VI).

UNE ÉPOQUE D'EFFERVESCENCE. LA PRATIQUE DE LA COUR D'ASSISES AU CONTEXTE DE SON ÉPOQUE (1893-1913)

A. UN BREF APERÇU DE LA SOCIÉTÉ BELGE AU 19^E SIÈCLE

1. Une élite capitaliste bourgeoise, une moyenne bourgeoisie et les prolétaires qui naissent dans l'ombre de l'industrie capitaliste

Le Royaume de Belgique, qui naît en 1830, traverse de nombreux changements au long du 19^e siècle. Pendant longtemps, la société belge se base sur une économie agraire, tout en ayant quelques secteurs commerciaux, capitalistes et une industrie locale. Au sortant de l'Ancien Régime, les classes privilégiées sont encore toujours la noblesse, les grands propriétaires et le clergé. Un groupe social beaucoup plus nombreux, mais sans privilèges, se trouve face à cette classe sociale élitaine. Avec la première révolution industrielle, un nouveau groupe socio-économique développe le capitalisme dans nos contrées et vient bouleverser les structures sociales classiques. Grâce à la vague d'industrialisation, ces hommes, devenus de plus en plus riches, réussissent à s'intégrer dans les plus hautes sphères de la société. Avec le capitalisme, naît toutefois le besoin d'un certain nombre d'institutions qui doivent être manié par des spécialistes : un personnel de cadre, des techniciens, des employés formés, des instituteurs, des professions libérales, etc. La richesse de plus en plus grande de la haute bourgeoisie crée aussi plusieurs entreprises artisanales spécialisées. À côté de la haute bourgeoisie capitaliste, nous voyons ainsi paraître ce que Els Witte appelle une « classe d'assistance⁸⁶ » qui profite de ce capitaliste industriel et connaît une mobilité sociale ascendante importante⁸⁷.

L'industrialisation permet par conséquent l'expansion d'une petite et moyenne bourgeoisie. La nouvelle réalité socio-économique donne enfin naissance à une classe de

⁸⁶ « Hulpklasse » dans WITTE, Els, LUYTEN, Dirk, MEYNEN, Alain. *De politieke geschiedenis van België van 1830 tot heden*, Antwerpen, Manteau, 2016, p. 65. Voir aussi : WITTE, Els, GUBIN, Eliane, DENECKERE, Gita. *Nieuwe geschiedenis van België*, Tielt, Uitgeverij Lannoo, 2005.

⁸⁷ WITTE, Els. *De politieke geschiedenis*, p. 66.

prolétaires industriels. La crise agraire qui suit l'arrivée de cette nouvelle industrie suscite un dépeuplement des campagnes et un déplacement de ces hommes et femmes vers les zones industrielles. Exilés du monde rural qui leur est familier, ils s'y présentent comme un nouveau groupe de main-d'œuvre bon marché qui cherche du travail. Les nouveaux prolétaires industriels deviennent toutefois une classe sociale économique exploitée par l'industrie capitaliste et ses dirigeants. Déracinés, ces hommes et femmes se retrouvent à travailler de longues heures (12/14 h par jour) pour des salaires très bas. Totalement ségréguées du reste de la société, les familles sont amenées à vivre dans des conditions déplorables dans les faubourgs urbains ou les bassins industriels. Dans l'ombre de ces circonstances difficiles, la question du crime prend un sens nouveau. Des « maladies sociales » comme l'alcoolisme, la prostitution, le suicide, la hausse de mortalité et la criminalité inquiètent progressivement les classes possédantes⁸⁸.

2. Le « laissez-faire » : l'air du libéralisme (1850-1884⁸⁹)

a. Une explication « médicalisée » de la question sociale

Une politique libérale marque cette nouvelle société. Les élites bourgeoises en possession du pouvoir considèrent en effet que la loi du plus fort règne. La capacité de progresser est aux mains de l'individu lui-même⁹⁰. Le rôle du gouvernement dans ce type d'État est non-interventionniste. Cette bourgeoisie libérale ne veut pas reconnaître que le paupérisme en hausse est une conséquence du système socio-économique existant. Elle préfère au contraire adopter une approche moralisante de la question sociale : l'ouvrier est moralement, culturellement et socialement inférieur, il ne possède pas de conscience morale et s'il vit dans une telle misère, c'est parce qu'il le mérite. Les élites s'inquiètent pourtant de plus en plus de la hausse des « maladies sociales » telles que la dépopulation, la prostitution, le suicide et le relâchement des mœurs qui naissent dans le giron de cette situation sociale. Parallèlement à ce phénomène, un leit-motiv se dégage : « la criminalité est en hausse ». Les élites de l'époque cherchent à expliquer ces « maladies sociales » qui attaquent la vitalité de la nation, mais qui ne sont en réalité que la conséquence de l'urbanisation et de l'industrialisation. Pour répondre à leurs inquiétudes, elles médicalisent la problématique : la hausse de « maladies

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ Par facilité, nous reprenons ici les délimitations chronologiques utilisées par Els Witte, Alain Meynen et Dirk Luyten.

⁹⁰ WITTE, Els. *op.cit.*, p. 68.

sociales » est due à la dégénération de la population⁹¹. Des arguments biologiques et socio-environnementaux sont avancés pour expliquer les comportements déviants⁹². Hommes et femmes coupables de ces comportements immoraux seraient atteints de tares biologiques, tout en étant victimes de leur environnement. Comme le dit Robert Nye en parlant de la France :

« Bien que des causes biologiques aient été avancées comme source immédiate du comportement social, elles étaient habituellement caractérisées comme les produits de certaines circonstances environnementales éloignées. Quand une pathologie était trouvée dans le génotype de l'homme, elle était vue comme ayant surgi d'environnements pathologiques antérieurs⁹³ ».

Les tares se fixent ainsi dans l'organisme humain. La dégénérescence des individus s'explique par des tares héréditaires et par les circonstances sociales dans lesquelles ceux-ci vivent. Un environnement malsain incite ainsi au développement de la dégénérescence qui continue à se développer. Ceci s'observe à travers de mauvais comportements qui s'aggravent et dans les signes physiques qui continuent à se déployer. Les élites de l'époque sont de plus en plus convaincues que ces caractéristiques de la dégénérescence affaiblissent la « volonté » des hommes. Ils sont en effet considérés comme vulnérables à la débauche, à la boisson, l'avarice, la folie, mais aussi au crime. L'idée selon laquelle les dégénérés sont prédisposés aux délits et aux crimes germe dans les esprits. Tous les hommes et femmes ne sont cependant pas atteints du même degré de dégénérescence⁹⁴. Pour évaluer ce degré, le meilleur moyen était d'examiner la manifestation de leur comportement criminel, de leur instabilité mentale ou encore de leur comportement immoral, ou simplement une

⁹¹ NYE, Robert. « Degeneration and the Medical Model of Cultural Crisis of the French Belle Epoque » dans LACHMANN, George, MOSSE, Seymour (éd.). *Political symbolism in Modern Europe: Essays in Honor of George L. Mosse*, United Kingdom, London, 1982, p. 24. Voir aussi : NYE, Robert. *Crime madness and politics in modern France, the medical national decline*, Princeton, Princeton University press, 1984 ; RENNEVILLE, Marc. *Crime et folie, deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003 ou encore KALUSZYNSKI, Martine. « Le retour de l'homme dangereux » dans *Champ pénal/Penal field*, 2008, vol. 5 [en ligne : <http://journals.openedition.org/champpenal/6183> ; consulté le 28/05/2018]. Pour la Belgique : TOLLEBEEK, Jo, NYS, Liesbet, VAN PAEMEL, Geert, WILS, Kaat. *Degeneratie in België (1860-1940). Een geschiedenis van ideeën en praktijken*, Louvain, Leuven universitaire Pers, 2006.

⁹² *Ibidem*, p. 27.

⁹³ « Though biological causes were advanced as the proximate source of social behavior, they were usually characterized as the products of some distant environmental circumstances. When a pathology was found in the genotype, it was seen as having arisen from earlier pathological environments », NYE, Robert. *Degeneration and the Medical Model of Cultural Crisis of the French Belle Epoque*, p. 27.

⁹⁴ NYE, Robert. *op.cit.*, p. 32.

combinaison de ces différents éléments. Ces populations inquiètent donc la société bourgeoise qui, pour remédier à son angoisse, construit une séparation entre elle et cette population. Une ségrégation physique se met en place pour rassurer l'élite qui voit dans ces populations un danger pour l'ordre public. Les prolétaires sont ainsi relégués dans des ghettos, alors que la bourgeoisie s'installe dans des quartiers résidentiels, loin des pauvres. La langue aussi devient un moyen de ségrégation. Les bourgeois continuent à parler la langue française, devenue celle des élites au 18^e siècle et propagée lors de l'annexe à la France (cf. *question flamande*), mais ils ne montrent aucun désir d'instruire les populations inférieures à cette langue, ce qui favoriserait leur intégration sociale. Des grandes différences vont donc se marquer entre les classes sociales, et imprégner les structures sociales quotidiennes. Pour faire face à ces problèmes sociaux, les élites privilégient les réponses paternalistes et répressives.

b. Le développement d'un mouvement progressiste

La politique du pays pendant toute la période qui précède 1880 est marquée par une opposition entre ces deux groupes élitaires : les libéraux et les catholiques, qui constituent progressivement deux « partis » au pouvoir. Les partis politiques se constituent d'ailleurs assez tardivement. Le parti libéral naît en 1846 et le parti catholique en 1869. Si les premiers, qui dominent les villes, se présentent — dit simplement — comme rationalistes, libres penseurs et anticléricaux, les seconds, régnant sur les campagnes, sont conservateurs et fidèles aux consignes de la Papauté. Au sein du gouvernement, ils vont alterner leur place au pouvoir, où ils règnent avec leurs idées conservatrices. Les changements socio-économiques que traverse la société durant le 19^e siècle, donnent toutefois naissance à une classe qui se trouve entre la couche supérieure des élites en possession du pouvoir politique et la petite classe moyenne, les artisans et le prolétariat. Cette classe, supérieure en nombre, cherche de plus en plus de reconnaissance de son statut et développe une conscience politique. Elle va se battre contre le pouvoir établi pour défendre ses propres intérêts. Dans ce mouvement de contestation du pouvoir existant, elle prend néanmoins des positions fort différentes que les élites conservatrices sur plusieurs questions et conflits existants : le rôle du souverain, la relation Eglise-Etat, la question flamande, mais aussi la politique sociale. Elle se met à distance du conservatisme libéral et catholique. Un mouvement progressiste se marque à plusieurs niveaux. Au niveau social, l'idée d'intégrer petit à petit des classes prolétaires dans la bourgeoisie plutôt que de les ségréger se forme dans les esprits⁹⁵. Ces progressistes effectuent cette manœuvre pour certaines raisons

⁹⁵ WITTE, Els. *op.cit.*, pp. 80–83.

morales, mais surtout pour contrôler un mouvement ouvrier, peu organisé, qui naît à l'aide de quelques ouvriers politiquement conscientisés et des intellectuels séduits par le socialisme, dès le milieu du 19^e siècle⁹⁶. Durant les deux premières décennies de la seconde moitié du 19^e siècle, les progressistes prendront une place de plus en plus visible dans le parti libéral, sans provoquer de grands changements, car les libéraux socioconservateurs maintiennent leur majorité au Parlement. Si les progressistes existent aussi dans le parti catholique, leur présence est toutefois beaucoup plus marginalisée⁹⁷. A la veille du 20^e siècle, les choses changent toutefois radicalement et c'est dans ce contexte historique qu'il faut comprendre notre analyse de la cour d'assises.

3. Un mouvement de démocratisation de la société durant la Belle Epoque (1885-1918)

Durant cette période, les pouvoirs établis vont se trouver en interaction avec des forces émancipatrices, que ce soit l'anticléricalisme, le socialisme, le féminisme, le flamingantisme. C'est ce que Els Witte appelle un processus de démocratisation au cours duquel les élites devront s'adapter à des forces montantes⁹⁸ qui créent un pont entre les couches supérieures et inférieures, afin d'éviter une polarisation sociale et des troubles révolutionnaires⁹⁹. Dans ce mouvement d'expansion de la démocratie bourgeoise, apparaissent, en Belgique, des partis populaires, une législation sur la sécurité sociale, la revendication du suffrage universel (masculin), la « pilarisation », des droits pour les majorités « invisibles » : les Flamands et les femmes (que nous n'aborderons pas ici)¹⁰⁰.

a. Une brève contextualisation socio-économique de la Belle-Epoque

Après une période de dépression économique, dans les années 1870, durant laquelle la plupart des secteurs de l'industrie connaissent des problèmes, une nouvelle période de croissance se manifeste dès 1895. Le commerce se régénère et une nouvelle phase de la révolution industrielle commence : mécanisation de l'industrie, exploitation de nouvelles sources d'énergie comme le gaz ou l'électricité, expansion du secteur sidérurgique. De nouvelles technologies se développent. Si le capitalisme grandit fortement, le prolétariat

⁹⁶ WITTE, Els. *op.cit.*, pp. 75–77.

⁹⁷ WITTE, Els. *op.cit.*, p. 86.

⁹⁸ DENECKERE, Gita. *op.cit.*, p. 12.

⁹⁹ *Ibidem.*

¹⁰⁰ *Ibidem.*

reste quant à lui enfermé dans sa situation économique et sociale précaire : les salaires sont bas et les conditions de vie déplorables¹⁰¹.

b. La prise de conscience ouvrière : d'un mouvement vers un parti politique

Nous avons vu précédemment que les ouvriers prennent petit à petit conscience de l'exploitation dont ils sont victimes. Le mouvement ouvrier, qui naît d'un mouvement de protestation peu organisé, évolue en deux courants. D'un côté, ceux qui souhaitent une révolution violente et, de l'autre, les socio-démocrates, d'avis que par des réformes progressives du régime libéral démocratique, l'ordre socialiste pourra être atteint. Pour ces derniers, ce n'est que par les réformes qu'une émancipation politique peut avoir lieu¹⁰². Les sociaux-démocrates se rendent compte qu'il est important de s'organiser, suite à quoi le mouvement ouvrier prend forme. Ce mouvement se rapproche des progressistes libéraux radicaux, comme Paul Janson, créateur de la fédération progressiste, aile du parti libéral en 1887. Ces libéraux radicaux (contrairement aux doctrinaux plus conservateurs) souhaitent en effet une réconciliation des classes, un respect de la liberté individuelle, une concurrence libre et le désir de voir l'Etat intervenir dans la question sociale. Le mouvement socialiste aura un impact important sur la politique durant ces années, parce que les socialistes se sont rendus compte du besoin de s'organiser. Un pilier institutionnel socialiste (cf. *pilarisation*) se crée, autant dans le milieu du travail, du privé que dans le domaine intellectuel. Un réseau prend forme, ce qui permet aux ouvriers d'être mis en contact direct avec le mouvement. Autour des syndicats ouvriers s'organisent un réseau des caisses mutuelles (mutualités), des pharmacies, des associations culturelles, une presse, etc. Fondé en 1885, le parti ouvrier belge (POB) a eu un impact aussi important sur la politique. Ceci est due à son pouvoir de fédération de ce réseau complexe associant des milliers de membres. Les fondateurs du POB ont réussi à lier la clientèle de ces

¹⁰¹ WITTE, Els. *op.cit.*, p. 67.

¹⁰² Sur ce mouvement de réformes sociales au cours du 19^e siècle en Belgique, nous référons au projet « TIC Belgium. International social and legal reform organizations and congresses (1815–1914) ». Pour un aperçu historiographique sur la question, et surtout sur les réformateurs, voir l'article écrit par trois doctorants du projet : D'HAENINCK, Thomas, THIRY, Amandine, VAN DIEM, Lisa. *Hervormers en de sociale kwestie tijdens de negentiende eeuw*, CONTEMPORANEA, 2016, n°4 [en ligne : <http://www.contemporanea.be/fr/node/138> ; consulté le 28/05/2018]. Nous renvoyons aussi à la thèse publiée de DEFERME, Jo. *Uit de ketens van de vrijheid. Wetenschappelijke en politieke debatten over sociale wetgeving in België: 1886-1914*, Louvain, Leuven universitaire pers, 2007 et celle non publiée de VAN PRAET, Carmen. *Liberales en de sociale kwestie in de negentiende eeuw. Tussen lokaal en internationaal*, Gand, UGent, 2015.

associations avec eux dans la lutte politique¹⁰³. Plus les associations socialistes étaient fortes, plus le parti BWP/POB était fort. Ce parti effectue sa première grande manifestation dans les rues en Belgique contre les circonstances déplorables de vie et de travail des ouvriers en 1886. Dix-neuf personnes y laissent la vie. Plusieurs grandes démonstrations suivront au cours des années (1893, 1902)¹⁰⁴. Entre temps, le parti catholique devenu majoritaire, suite au déclin des libéraux conservateurs, occupe le pouvoir dès 1885 jusqu'à la Première Guerre mondiale. Il se rend rapidement compte qu'il ne peut pas ignorer la question sociale, face à la montée en puissance du mouvement ouvrier socialiste. Les catholiques ne souhaitent pas de révolution et l'idée que le mouvement ouvrier pourrait se développer sous la direction d'un parti anticlérical et areligieux leur est intolérable¹⁰⁵. Après les émeutes de 1886, les progressistes catholiques (les chrétiens-démocrates) se rendent compte qu'un non-interventionnisme sur la question sociale n'est plus tenable. Les troubles sociaux de 1886 deviendront le point de départ de stratégies qui conduisent à une nouvelle législation sociale. Pour reconquérir les hommes et des femmes physiquement et moralement, plusieurs méthodes vont être utilisées. Le paternalisme et la philanthropie ne sont en effet plus suffisants pour répondre au problème existant. Les élites appliquent des réformes d'ordre matériel comme l'amélioration des conditions salariales, des lois sur le travail des femmes et des enfants, une loi sur le logement et sur le repos dominical, par exemple. Ces lois doivent permettre d'intégrer les classes ouvrières dans les classes bourgeoises et mieux les intégrer au modèle de société¹⁰⁶. Trois raisons peuvent être citées pour expliquer cet interventionnisme. Premièrement, il est important pour un parti politique dominant de prendre des mesures pour satisfaire les revendications de la population et aller à l'encontre des révoltes.¹⁰⁷ Cette prise de conscience que des changements doivent avoir lieu est toutefois aussi due à l'envie de ralentir la propagation de l'infection de l'organisation sociale par les « maladies sociales » qui naissent de

¹⁰³ WITTE, Els. *De politieke geschiedenis*, p. 115.

¹⁰⁴ WITTE, *op.cit.*, pp. 115-118; Voir aussi : DENECKERE, Gita. *Sire, het volk mort : sociaal protest in België, 1831-1918*, Antwerpen, 1997.

¹⁰⁵ WITTE, Els. *De politieke geschiedenis*, p. 118.

¹⁰⁶ DENECKERE, Gita. *Les turbulences de la Belle-Epoque*, Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 102. Pour un bref aperçu et une bibliographie du droit social et économique en Belgique, voir l'article de HEIRBAUT, Dirk, DEBAENST, Bruno. « Het sociaal en het economische recht: twee grote werven voor de justitiesgeschiedenis » dans DE KOSTER, Margo, HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAUX, Xavier. *Tweehonderd jaar justitie. Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la Justice Belge*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2015, pp. 500-516.

¹⁰⁷ DENECKERE, Gita. *Les turbulences de la Belle-Epoque*, p. 102.

l'industrialisation. Pour évoluer vers une « nation saine », les élites tentent d'entraver le développement de comportements « immoraux », en trouvant des méthodes pour discipliner et contrôler ces « classes dangereuses ». Enfin, les nouvelles interventions naissent aussi par intérêt économique. Les meilleures conditions salariales et de travail offrent aux patrons l'accès à une main-d'œuvre d'ouvriers mieux nourris et en meilleure forme physique, ce qui est nécessaire pour augmenter la productivité. Les nouvelles lois sociales donnent aussi naissance à des hommes qui sont mieux instruits et qui sont alors engagés pour leur connaissance technique utile¹⁰⁸.

c. Une victoire pour les socialistes : le vote plural (1893)

La peur grandissante que les partis dominants nourrissent envers les socialistes — qui revendiquent du pouvoir — et les grèves multiples vont être à la base de la démocratisation du système électoral en Belgique en 1893. Avec le vote plural masculin, chaque homme âgé de 25 ans ou plus peut et doit ainsi voter. Il y a en effet obligation de vote dès cette date. Fruit d'un compromis entre la revendication socialiste : un homme, une voix, et la défense des élites par la pluralité de voix, le système plural qui se met en place à ce moment-là donne à certains électeurs un ou deux votes supplémentaires, selon certaines conditions. Un vote est donné au diplômé, à l'homme marié censitaire, au capitaliste avec un revenu particulier, au veuf avec un enfant, au capacitaine et au petit propriétaire. Grâce à la mise en place du vote plural en 1893, le nombre d'électeurs en Belgique décuple : de 136 755 à 1 370 687. C'est une victoire pour les socialistes, qui font leur entrée au Parlement, mais aussi pour les élites qui maintiennent leur majorité. Cette « démocratisation » ne suppose toutefois pas que l'ouvrier entre au Parlement. À l'époque, les représentants socialistes sont des intellectuels modérés et des progressistes libéraux ayant délaissé leur parti pour se joindre aux sociodémocrates¹⁰⁹. Le parlement national devient ainsi un endroit pour canaliser les forces sociales émancipatrices vers des activités parlementaires politiques que la bourgeoisie pourrait contrôler et neutraliser grâce à des concessions légales nécessaires. À travers un contrôle social et une intégration sociale du pouvoir ouvrier au sein des organes démocratiques, les élites souhaitent maintenir la société bourgeoise existante¹¹⁰.

¹⁰⁸ *Ibidem*, p. 101.

¹⁰⁹ WITTE, Els. *De politieke geschiedenis*, p. 127. Voir aussi : STENGERS, Jean. « Histoire de la législation électorale » dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, n° 82, 2004, pp. 247-270.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 128.

d. La pilarisation

En mentionnant le mouvement de démocratisation, il est aussi important de faire référence au phénomène de pilarisation qui se crée au sein de la société belge à l'époque. « Pilarisation » est un terme de science politique pour désigner une société ségrégée. Celle-ci est divisée verticalement en plusieurs piliers (« zuilen »). Une société pilarisée implique une coexistence, au sein de la population de plusieurs groupes entretenant des considérations idéologiques et sociétales différentes. Chaque « pilier » idéologique développe plusieurs complexes d'organisations dans différents domaines de la société (sphères économique, sociale, politique, culturelle). Au sein de chaque pilier se créent des journaux, des partis politiques, des mutuelles, des associations, etc. Ces différents groupes vivent chacun dans leur propre « monde ». Ces membres sont intégrés dans un pilier qui est protégé des autres piliers grâce à ce système de contrôle social organisationnel¹¹¹. Si, nous l'avons vu, les socialistes forment leur propre pilier, les catholiques font de même. Les élites catholiques ont conservé un pouvoir considérable dans les structures du pouvoir en Belgique depuis sa création. À l'époque de la création du pays, traumatisés par la Révolution française, les catholiques se rendent compte qu'ils doivent se rapprocher des élites montantes libérales. Dans le cadre de la constitution la plus libérale d'Europe en 1830, pour éviter de perdre des partisans politiques et pour contrer l'anticléricalisme, les catholiques créent des universités, des organisations d'associations paroissiales et diocésaines, et des structures d'enseignement en réponse à celles créées par les libéraux. À la fin du 19^e siècle, la position de l'Église est toutefois à nouveau en danger. L'émancipation politique des classes moyennes et les révoltes ouvrières ont mené vers une expansion du parlement bourgeois. Les groupes que les catholiques avaient jusqu'alors délaissés risquent alors de se retrouver du côté des non-catholiques¹¹². Pour maintenir l'autorité de l'Église dans tous les domaines de la société et conserver le pouvoir au sein de l'État, les catholiques mettent en place des structures intermédiaires organisationnelles : des syndicats d'agriculteurs, des associations de la classe moyenne, des syndicats ouvriers, des organisations de jeunesse, des guildes de femmes, des associations de divertissements, etc., tout comme de nombreuses associations de charité (hôpitaux, etc.) et religieuses¹¹³. Ces organisations encadrent alors une grande partie de la population, sous l'influence de

¹¹¹ WITTE, Els. « De specificiteit van het "verzuilingsproces" langs vrijzinnige zijde. De inbreng van de historische dimensie » dans *RBHC*, 1982, vol. 13, p. 27.

¹¹² WITTE, Els. *De verzuiling*, p. 40.

¹¹³ WITTE, Els. *De politieke geschiedenis*, p. 141.

l'Église. Pour sa part, le monde libéral répugne, au nom de la liberté individuelle, à organiser un pilier avant la Première Guerre mondiale¹¹⁴.

e. Le flamingantisme

Le développement du mouvement flamand est un autre phénomène de ce processus de démocratisation. En Belgique, la langue française domine la vie publique, le droit, l'administration, l'enseignement et l'armée bien avant l'apparition de la Belgique en 1830. La francisation des élites date de la période autrichienne (1713-1794) et elle est renforcée quand les départements « belges » se trouvent intégrés à la France (1795-1814). Les intellectuels, la magistrature et la haute bourgeoisie de l'époque choisissent de suivre la noblesse en prenant le français comme langue culturelle et sociale. Le français est également la langue des profondes réformes institutionnelles amenées par la République et l'Empire dans le découpage des territoires, l'administration et la justice. La bourgeoisie flamande qui désire se distancer de la classe inférieure qui parle des dialectes flamands adopte, elle aussi, la langue française¹¹⁵. Le français devient ainsi symbole de statut et de promotion sociale. La plus grande partie de la population continue toutefois à parler les dialectes flamands ou wallons. Au moment de l'indépendance de la Belgique, les élites décident de franciser l'État et de choisir le français comme seule langue officielle. Une première opposition envers cette francisation va se former au sein de la bourgeoisie, avec en tête quelques flamingants littéraires (Hendrik Conscience, etc.). Leur influence est toutefois restreinte. Ce n'est qu'au moment du progressisme que la question du flamand reprend de la force, surtout politiquement. Une partie de la classe moyenne parle le néerlandais. Elle voit naître en elle un désir de plus en plus grand d'obtenir une néerlandisation de la vie publique, dans les régions où dominant les patois néerlandais. Les flamingants vont exercer une pression au sein des partis politiques existants, qui prennent part à la lutte linguistique pour des raisons différentes¹¹⁶. C'est donc dans un contexte idéologiquement polarisé que les premières lois linguistiques sont finalement introduites. La première, datant de 1873, est celle de l'utilisation du néerlandais dans la justice pénale. Elle est introduite par Edward Cooremans, du parti catholique. En 1878, la loi sur l'emploi du néerlandais dans l'administration est adoptée et en 1883, celle pour l'usage

¹¹⁴ Voir WITTE, Els. « De specificiteit van het “verzuilingsproces” », pp. 32 et suivantes. Voir aussi: HUYSE, Luc. *Passiviteit, pacificatie en verzuiling in de Belgische politiek*, Anvers, De Standaard, 1970.

¹¹⁵ WITTE, Els. *De politieke geschiedenis*, p. 3.

¹¹⁶ Pour plus d'information, nous renvoyons au livre de WITTE, Els, VAN VELTHOVEN, Harry. *Langue et politique. La situation en Belgique dans une perspective historique*, Bruxelles, 1999.

dans l'enseignement moyen officiel¹¹⁷. Si le mouvement flamand prend de la force autour de 1900, c'est entre autres grâce aux changements économiques et sociaux qui caractérisent la Belgique au long du siècle¹¹⁸. L'industrialisation touche les provinces du nord, de langue flamande (Flandre orientale et occidentale, Anvers, Limbourg, Brabant) vers 1880, et se développe à côté de l'industrie textile classique. Les nouveaux bassins industriels s'appuient sur cette « classe auxiliaire » mentionnée précédemment et permettent le développement d'une petite et moyenne bourgeoisie. Une classe économique, consciente des droits flamands, naît en Flandre. Le mouvement flamand monte en force à cette période. Ils atteindront plusieurs réformes durant les deux dernières décennies du 19^e siècle. Le bilinguisme s'installe petit à petit en Belgique, et particulièrement dans les provinces flamandes. Les titres et emprunts d'État, les monnaies, les billets de banque, les timbres poste, le journal officiel, le *Moniteur belge*, etc. sont alors rédigés en deux langues. À partir de 1895, le mouvement flamand connaît un renouvellement idéologique et politique important. Des universitaires comme Mac Leod, Roosen, mais aussi Auguste Vermeulen — juré dans plusieurs affaires d'assassinats, nous le verrons ! — vont en constituer la base. Ceux-ci expriment l'idée que le retard économique de l'ouvrier, l'employé, le paysan et le citoyen de la classe moyenne flamande est dû à la discrimination linguistique. Les Flamands doivent par conséquent se développer pour devenir une haute élite culturelle, afin que la Flandre puisse grandir et rattraper son retard intellectuel et matériel. Cette élite pourra alors surpasser l'élite francophone. En étant insufflé d'une nouvelle vie par ce « flamingantisme culturel », le mouvement flamand monte en force. Il se montre de plus en plus efficace au niveau politique. En février 1898, une loi approuve l'égalité des langues au sein de l'État. La province de Brabant constitue un point de fixation de ces conflits¹¹⁹, la majorité de la population y parle flamand, mais l'existence d'un arrondissement de langue française (le Brabant wallon), et la concentration d'élites politiques, culturelles ou religieuses, accentuent la francisation de son chef-lieu Bruxelles ou de la ville de Louvain, siège de l'Université catholique. Ainsi en

¹¹⁷ Pour plus d'information sur les lois linguistiques, nous renvoyons au résumé général de WITTE, Els. Van VELTHOVEN, Harry. « Taalpolitiek en -wetgeving » dans DE SCHRYVER, Reginald, DE WEVER, Bruno, DURNEZ, Gaston et autres (dir.). *Nieuwe encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, Lannoo, vol. 3, 1998, pp. 2994-3043.

¹¹⁸ WITTE, Els. *De politieke geschiedenis*, pp. 143-145.

¹¹⁹ Voir les articles de DE METSENAERE, Macheld. « Thuis in gescheiden werelden. De migratoire en sociale aspecten van verfransing te Brussel in het midden van de 19de eeuw » dans *BTNG-RBHC*, XXI, 1990, pp. 383-412 ; VAN VELTHOVEN, Harry. « De taalwetgeving en het probleem van Brussel », dans *Taal en sociale integratie*, t. 4, 1981, pp. 248-260 ; WITTE, Els. *De politieke geschiedenis*, p. 150.

1908, une loi linguistique, sur laquelle nous reviendrons, impose l'utilisation du néerlandais en cour d'assises de Brabant en 1908.

En bref, nous pouvons donc dire que la Belle-Epoque est une période « pendant laquelle l'ordre établi et les corps constitués furent [...] confrontés aux limites de leur propre pouvoir. Un défi leur est lancé par des mouvements d'émancipation, qui étaient en train de vivre un processus d'intégration fondamentale et tiraient leur pouvoir et leur légitimité de groupes non représentés de la société : ouvriers, Flamands, femmes (dans une moindre mesure)¹²⁰ ». C'est dans ce contexte qu'il faut examiner les procès d'assises en Brabant. Élités, prolétaires, mais aussi petits et moyens bourgeois francophones et néerlandophones prennent place dans la majestueuse salle d'audience, mais pas tous aux mêmes endroits...

¹²⁰ DENECKERE, Gita. *Les turbulences de la Belle-Epoque*, p. 12.

B. LE DROIT PÉNAL AU 19^E SIÈCLE EN BELGIQUE

À la fin du 19^e siècle et le début du 20^e siècle, le droit pénal subit de multiples critiques au sein de la société belge. Une volonté de plus en plus grande naît en effet de voir les Codes (Code pénal de 1867, Code d'instruction criminelle, hérité de l'Empire français) s'adapter aux mentalités de l'époque. En cour d'assises, ces critiques vont être répercutées sous différentes formes, nous le verrons. Pour mieux comprendre comment elles vont y être formulées, il importe de brièvement remettre l'évolution du droit pénal et de la procédure pénale au contexte de la Belgique du 19^e siècle.

1. L'évolution du Code pénal en Belgique

Le droit pénal est l'ensemble de lois qui déterminent les délits et les peines. Elles sont consignées dans un code pénal¹²¹. Dans les *Pandectes belges*, en 1886, Edmond Picard commence son explication sur le Code pénal en disant « la législation pénale d'un peuple est l'image fidèle et le reflet de sa civilisation¹²² ». Un autre grand pénaliste, Jean Servais Nypels, dit au sujet de la législation pénale que c'est le « véritable miroir des mœurs de son époque, elle rend l'image exacte du caractère et du degré de civilisation du temps et du peuple¹²³ ». En 1810, la Belgique hérite du Code pénal français qui fut fortement marqué par la pensée utilitariste de penseurs du 18^e siècle comme Beccaria et Bentham¹²⁴. Ce Code avait comme but de rendre les peines « efficaces » et d'assurer que les crimes soient prévenus par la « crainte » que celles-ci inspirent¹²⁵. Il devait aussi préserver la société des attentats qu'elles répriment¹²⁶. « L'intimidation » est ainsi au cœur de ce Code. Ce dernier va fixer des peines, tout en laissant néanmoins la possibilité au juge de choisir entre un

¹²¹ MONBALLYU, Jos. *op.cit.*, pp. 48-49.

¹²² « Code pénal » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes belges*, t. 20, 1886, col. 121, art. 1.

¹²³ *Ibidem*.

¹²⁴ VAN DE KERCKHOVE, Michel. *Le droit sans peines. Aspects de dépenalisation en Belgique et aux États-Unis*, Bruxelles, FUSL, 1986, p. 23. Pour plus d'information sur la codification pénale au 18^e siècle, voir les travaux de Yves Cartuyvels et Pierre Lascoumes. CARTUYVELS, Yves. *D'où vient le Code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes absolutistes au XVIII^e siècle*, Montréal, De Boeck Université, 1997 ; LASCOUMES, Pierre. « Évolution ou réforme juridique ? Les codes pénaux français de 1791 à 1810 » dans ROUSSEAU, Xavier, DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, VAEL, Claude (dir.). *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 59-69.

¹²⁵ VAN DE KERCKHOVE, Michel. *op.cit.*, p. 23.

¹²⁶ *Ibidem*, p. 24.

quantum minimum et maximum de la peine fixée par la loi. Il laisse aussi place à la grâce ou à la commutation de peine par le pouvoir exécutif¹²⁷. Ce Code applique une juste proportion entre les peines et les délits sur base des « dangers » que peuvent entraîner les infractions¹²⁸. Le Code pénal de 1810 semble par ailleurs peu s'occuper du principe d'amendement. Comme dit Michel van de Kerckhove, « (...) le Code de 1810 voyait dans les peines avant tout un moyen d'intimidation et non un moyen de réformer les individus¹²⁹ ». Au moment de l'indépendance de la Belgique et de l'incorporation du Code dans la législation belge, de nouvelles mesures vont toutefois naître dans l'espoir de réformer les détenus, notamment sous l'impulsion de pères fondateurs ayant connu la prison politique, comme Ducpétiaux. Le principe de « traitement moral » va prendre place dans ces institutions¹³⁰. La prison devient un « outil d'amendement » comme en témoignent des registres faisant état de la conduite des prisonniers. Ces comptabilités morales indiquent que le traitement n'est toutefois pas encore médicalisé, comme ce sera le cas au début du 20^e siècle. A cette époque, la moralisation est donc encore essentiellement effectuée par le travail forcé et l'isolement. C'est toutefois une première phase dans la métamorphose de la peine comme instrument de châtimement et d'intimidation vers un instrument d'amendement et de réforme de l'individu.

Progressivement, ce Code adopte aussi les circonstances atténuantes par des arrêtés (1814, 1832, 1838, 1849)¹³¹. Ceci à lieu pour éviter l'usage trop fréquent du droit de grâce et pour empêcher les « pieux mensonges » des jurés qui déclarent innocents des coupables pour lesquels les peines existantes sont jugées trop sévères. Cette adaptation leur donne en effet une certaine latitude dans le 'choix' des peines¹³². Les circonstances offrent la possibilité de descendre en dessous des peines désignées par le Code. C'est un premier mouvement dans l'individualisation des peines. On tente de plus en plus à proportionner la peine à la moralité du criminel. Comme le dit Michel Foucault : « on donne aux mécanismes de la punition légale une prise justifiable non plus seulement sur les infractions, mais sur les individus, non plus sur ce qu'ils ont fait, mais sur ce qu'ils sont¹³³ ». Le premier Code pénal belge, celui de 1867, qui naît après 15 années de

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ *Ibidem*, p. 25.

¹³⁰ Voir VAN HULLE, Bert. « De zedelijke rekenkunde : de ontdekking van de gevangene » dans *De negentiende eeuw : documentatieblad van de werkgroep 19de eeuw*, vol. 31, n° 4, 2007, pp. 238-255.

¹³¹ VAN DE KERCKHOVE, Michel. *op.cit.*, p. 29.

¹³² *Ibidem*, p. 30.

¹³³ FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir*, p. 24.

discussions, consolide ces deux transformations : l'individualisation de la peine, par l'élargissement considérable des circonstances atténuantes d'une part et le développement d'une conception correctrice ou réformatrice de la peine¹³⁴. Comme le perçoit un autre réformateur en 1899, Adolphe Prins, ce code est « une œuvre d'optimisme et d'humanité, d'espérance et de foi dans la perfectibilité de l'homme¹³⁵ ». Les nouvelles mentalités cherchent à réformer plutôt qu'intimider. L'expiation de la faute est importante, mais l'amélioration morale des condamnés le devient tout autant. Edmond Picard résume ce phénomène dans les *Pandectes* en disant :

« Le Code belge a pris pour base cette idée que la société, quand elle punit, ne doit pas uniquement avoir en vue de fournir un exemple, de frapper de terreur, mais qu'elle doit *avant tout* faire un acte de justice, en édictant une juste réparation du tort moral et matériel causé, en infligeant une peine propre à corriger, à améliorer le coupable et à la ramener dans la voie du devoir, d'où le double but poursuivi dans la pénalité : celui de *l'intimidation*, mais surtout celui de *l'amendement* du coupable¹³⁶. »

Toutes les peines infamantes sont ainsi supprimées, à l'exception de la peine de mort qui est maintenue en raison de son caractère « exemplaire » —, et ce malgré son caractère contraire à l'idée d'amendement. La peine de mort ne sera toutefois plus appliquée jusqu'à la guerre de 1914¹³⁷.

¹³⁴ VAN DE KERCKHOVE, Michel. *op.cit.*, p. 25.

¹³⁵ PRINS, Adolphe. *Science pénal et droit positif*, Bruxelles, 1899, p. 278.

¹³⁶ « Code pénal » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes belges*, t. 20, 1886, col. 123, art. 12.

¹³⁷ Sur ce sujet voir DE BROUWER, Jérôme. « *Un peuple civilisé n'use du dernier supplice qu'avec répugnance...* ». *La peine de mort en Belgique au 19^e siècle*, Louvain-la-neuve, UCL, 2009 [thèse de doctorat non publiée].

1.1 Les nouvelles idées de l'École positiviste

Ce Code pénal révisé de 1867 paraît à une époque où des changements importants ont lieu dans la science pénale. Les tensions sociales, la crise économique dont nous parlions plus haut suscitent de nouvelles peurs auprès des élites qui cherchent une explication à cette montée d'immoralité et de déviance. Dans une logique scientiste, les penseurs sociaux développent l'idée que la société est un organisme avec des maillons faibles et des maillons forts¹³⁸. Le phénomène est alors approché de manière médicalisée. La criminalité de plus en plus considérée comme le résultat de facteurs anthropologiques, biologiques et socioculturels. Dans l'esprit de médicalisation de la fin de siècle¹³⁹, la criminalité est donc de plus en plus considérée comme un phénomène pathologique et non plus comme une « violation rationnelle¹⁴⁰ » des règles de droit. La criminalité est considérée comme quelque chose d'inné. Des anthropologues criminels comme Cesare Lombroso et Enrico Ferri avancent le concept d'*homo criminalis*, un homme dégénéré, pervers et déshumanisé vivant aux marges de la société. Cesare Lombroso cherche entre autres les origines de la criminalité dans l'hérédité et observe des signes visibles de criminalité dans les traits physiques du criminel. Enrico Ferri émet l'idée que le milieu, l'entourage, pouvait influencer de manière importante le comportement du criminel né. L'accent est mis sur la personne plutôt que sur son crime. Pour les subjectivistes¹⁴¹, ces criminels doivent être traités plutôt que punis selon le système pénal classique dont Beccaria et Bentham ont mis les bases. Selon l'école classique, défendue par ce que Donald Weber appelle des objectivistes, l'homme est coupable de son crime et doit payer pour ce qu'il a fait. Une fois qu'il a terminé sa peine, il retourne au sein de la société.

¹³⁸ MONBALLYU, Jos. *op.cit.*, p. 53.

¹³⁹ Pour plus d'informations sur la médicalisation de la société, et pas seulement en matière criminelle, nous renvoyons vers l'ouvrage de TOLLEBEEK, Jo, NYS, Liesbet, DE SMAELE, Henk, WILS, Kaat (éd.). *De zieke natie : over de medicalisering van de samenleving*, Groningen, Historische uitgeverij, 2002.

¹⁴⁰ DENECKERE, Gita. *Les turbulences*, p. 103.

¹⁴¹ « [Traduction] (...) pour les anciennes et nouvelles doctrines de droit pénal, nous devrions donner le nom "objectivisme" et "subjectivisme". Le terme objectivisme fait référence à un rassemblement plus ou moins cohérent des théories classiques, dans la mesure où ils considèrent l'homme comme libre et rationnel. De l'autre côté, nous distinguons les doctrines positivistes et de défense sociale (sous le terme "subjectivisme"), pour autant que celles-ci se base sur l'image médicalisée de l'homme comme *homo criminalis* dégénéré. » WEBER, Donald. *Homo criminalis. Belgische parlementsleden over misdaad en strafrecht, 1830-1940*, Bruxelles, VUB Press, 1996, p. 23.

« La différence fondamentale entre l'objectivisme et le subjectivisme réside dans la perspective à partir de laquelle ils approchent la criminalité, et dont ils tirent également leur nom. L'objectivisme se concentre sur l'action et exclut l'auteur — le "sujet" — ou plus exactement : il réduit l'auteur à un être abstrait, agissant rationnellement et doté de libre arbitre. Le subjectivisme, en revanche, voit l'acte comme un "symptôme" d'une personnalité plus profonde et se concentre sur le sujet, l'auteur. De ces perspectives sur le phénomène de la criminalité, les deux développent leurs propres systèmes de sanctions¹⁴². »

Pour les subjectivistes, la conception du châtiment, tel qu'il apparaît dans le droit classique doit disparaître. Le criminel est victime des circonstances. Pour ce type de criminels pathologiques, le système classique est donc totalement inefficace. L'enfermement, le travail et la réflexion individuelle n'aident pas les détenus. Ils resteront dangereux après la remise en liberté. Un système de défense sociale doit se mettre en place et remplacer le système classique¹⁴³. Des réformes doivent être appliquées au système pénal afin de pouvoir protéger la société contre ces délinquants anormaux¹⁴⁴. Afin de privilégier la protection de la société contre la dangerosité et le risque de récidive, on envisage la volonté de punir en faisant abstraction du fait infractionnel commis¹⁴⁵. C'est le potentiel de dangerosité d'un crime ou délit qui doit être appréhendée et neutralisée, plutôt que le crime lui-même. Il faut ajuster les mesures répressives à la nature du danger que représente le criminel à l'ordre public. Dans les nouvelles conceptions de l'époque, une différenciation est faite entre les non-délinquants et les délinquants. Ce sont les seconds qui sont vus comme des êtres déterminés. Une nouvelle différenciation peut être faite entre délinquants guérissables et les non guérissables, c'est-à-dire les récidivistes et les incorrigibles, pour qui la seule solution est l'isolement et l'écartement total de la société. Si

¹⁴² « Het fundamentele verschil tussen objectivisme en subjectivisme ligt in de perspectief van waaruit zij "criminaliteit" benaderen, en waaraan zij ook hun naam ontleenen. Het objectivisme richt zich naar de daad, en laat de dader – het "subject" – buiten beschouwing, of correcter: reduceert de dader tot een abstract wezen, rationeel handelend en begiftigd met een vrije wil. Het subjectivisme daarentegen beschouwt de daad als een 'symptoom' van een dieperliggende persoonlijkheid en concentreert zich op het subject, de dader. Vanuit deze perspectieven op het fenomeen criminaliteit ontwerpen beide geheel eigen systemen van sancties. » WEBER, Donald. *Homo criminalis. Belgische parlementsleden over misdaad en strafrecht*, p. 23.

¹⁴³ Pour un aperçu de la question, nous renvoyons aux ouvrages DEBUYST, Christian, DIGNEFFE, Françoise, PIRES, Alvaro. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : la rationalité et la naissance de la criminalité*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2008 et TULKENS, Françoise. *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, E. Story-Scienta, 1988.

¹⁴⁴ VELLE, Karel. « De misdaad als kwaal. Het succes van de criminele anthropologie » dans TOLLEBEEK, Jo, NYS, Liesbet, DE SMAELE, Henk, WILS, Kaat (éd.). *De zieke natie : over de medicalisering van de samenleving*, Groningen, Historische uitgeverij, 2002, p. 334.

¹⁴⁵ DE BROUWER, Jérôme. *op.cit*, p. 396.

ces derniers — les « irrécupérables » — doivent donc être isolés à jamais, les guérissables doivent, quant à eux, être traités par des thérapies menées sous l'œil d'experts¹⁴⁶. Ils peuvent être guéris à travers le patronage, un traitement en des institutions psychiatriques, l'éducation, la liberté conditionnelle, la remise en liberté conditionnelle ou encore être mis sous contrôle policier¹⁴⁷. Les défenseurs de ces idées souhaitent ainsi mettre en place un système qui écarte de la vie sociale les individus dangereux, tout en essayant de réadapter et de normaliser les hommes qu'ils considéraient comme récupérables¹⁴⁸.

1.2 Les trois réformes législatives dans un mouvement de « défense sociale »

Le Code pénal de 1867 n'est toutefois pas du tout adapté à ces nouvelles réflexions. S'il ne va jamais complètement s'adapter à l'idée qu'il faut laisser de côté le châtiment pour appliquer des mesures de sûreté destinées à assurer efficacement la défense sociale, quelques réformes vont aller dans ce sens. On cherche des méthodes autres que la simple peine rétributive afin de protéger la société. Jules Lejeune¹⁴⁹ est un des premiers à formuler clairement comment adapter le Code dans le sens des nouvelles conceptions pénales¹⁵⁰. Il va toutefois se heurter à des idées conservatrices. Si le système pénal belge n'est jamais complètement modifié, les idées de Lejeune donnent toutefois naissance à de multiples réformes. La première, obtenue par Lejeune, est celle de la liberté conditionnelle en 1888. Elle naît de l'idée qu'une différence existe entre les « bons » criminels, récupérables et les « mauvais ». Ces criminels occasionnels

¹⁴⁶ *Ibidem*.

¹⁴⁷ WEBER, Donald. *op.cit.*, p. 26.

¹⁴⁸ DENECKERE, Gita. *op.cit.*, p. 104.

¹⁴⁹ LEJEUNE, Jules (1828-1911). Il devient docteur en droit en 1851 et docteur en sciences politiques et administratives en 1852. Il sera avocat au barreau de Bruxelles dès 1852 et à la cour de cassation dès 1860 et ce jusqu'à sa mort. C'est aussi un homme politique. Il devient conseiller communal, puis sénateur catholique de 1894 à 1900. Il s'occupera de nombreuses réformes quand il devient ministre de la Justice (1887-1894). Il va s'intéresser aux questions liées à la lutte contre la criminalité et la récidive. Il va mettre la base d'un certain nombre de lois qui s'inspirent des théories d'Adolphe Prins. Il met en place la loi sur la libération conditionnelle (1888) et celle sur la répression du vagabondage et de la mendicité (1891). Ses idées inspirent aussi la loi de la protection de l'enfance (1912). DEPRÉÉL, [J.]. « Jules Lejeune » dans *Biographie nationale*, 1965, t. 33, pp. 436-441.

¹⁵⁰ La biographie et les idées de Jules Lejeune peuvent être retrouvées dans l'ouvrage de CHRISTIAENSEN, Stef. *Tussen klassieke en moderne criminologie. Leven en beleid van Jules Lejeune*, Louvain, Leuven universitaire pers, 2004.

peuvent ainsi être gardés hors des prisons ou en être sortis le plus rapidement possible afin qu'ils ne puissent pas être influencés négativement en son sein par les autres prisonniers. Une idée de plus en plus populaire était en effet que la sanction pénale pouvait générer une démoralisation importante. Après l'obtention de cette première réforme, les débats sur la défense sociale continuent d'être menés de manière intensive. Les discussions, menées dès les années 1880, finiront par donner lieu à deux réformes, la première étant celle de la protection de l'enfance le 15 mai 1912¹⁵¹. Celle-ci est mise en place suite au désir de retirer et de placer dans des institutions de rééducation des enfants originaires de milieux pernicieux. Ce sont ainsi les enfants en danger, c'est-à-dire non seulement l'enfant vagabond, mais aussi les enfants qui évoluent dans les milieux à risque et qui sont susceptibles de devenir un jour criminel — jeunes travailleurs, petits vagabonds et mendiants, enfants négligés par leurs parents, enfants martyrs, victimes de l'exploitation et de l'immoralité de son milieu — qui sont concernés. Il s'agit aussi de très jeunes enfants — des nourrissons qu'il faut protéger de la mortalité infantile, de l'infanticide ou de l'avortement¹⁵². La loi de 1912 met ainsi en place un tribunal des enfants qui peut imposer, si nécessaire, des mesures de garde, d'éducation et de préservation¹⁵³. L'enfant est soumis à la rééducation, à la normalisation. Cette loi entame donc une nouvelle phase importante du subjectivisme et de la lutte contre *l'homo criminalis*¹⁵⁴, mentionnée ci-dessus. En protégeant l'enfance et en réformant les institutions, la société fait œuvre de prévention pour éviter l'apparition de la criminalité, ou du moins la récidive¹⁵⁵. Il faudra attendre 1930, pour qu'une troisième réforme importante conduise à la création de la loi de la défense sociale. Celle-ci trouve ses origines dans les réflexions de Adolphe Prins, dont Jules Lejeune est le disciple. Cette loi se charge des anormaux, des individus exclus de la responsabilité pénale. Les accusés et les condamnés qui ont été reconnus comme atteints d'aliénation mentale ou de graves troubles mentaux au moment de leur procès ou pendant

¹⁵¹ WEBER, Donald. *op.cit.*, p. 28.

¹⁵² DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie. « Le mouvement international en faveur de la protection de l'enfance (1880-1914) » dans *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, n° 5, 2003, p. 209.

¹⁵³ MASSIN, Veerle. « "Défense sociale" et protection de l'enfance en Belgique. Les filles délinquantes de l'école de bienfaisance de l'État à Namur (1914-1922) » dans *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, n° 9, 2007, p. 176. Voir aussi la thèse publiée de FRANÇOIS, Aurore. *Guerres et délinquance juvénile. Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté (1912-1950)*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2011.

¹⁵⁴ WEBER, Donald. *op.cit.*, p. 145.

¹⁵⁵ DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie. *Le mouvement international*, p. 213.

l'exécution de leur peine peuvent dès ce moment être placés, sous certaines conditions, en observation psychiatrique, dans certaines institutions spécialisées. Une place beaucoup plus grande est ainsi donnée au médecin au sein de la procédure pénale¹⁵⁶.

1.3 « Les crimes de sang » dans le Code pénal de 1867

Pour mieux comprendre et étudier comment ces nouvelles mentalités (désir d'individualisation de la peine, idée que tous les criminels ne possèdent pas le même degré de dangerosité) changent la manière dont la société de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle aborde le crime et son auteur, il est toutefois important d'éclairer la conception classique du meurtre, de l'assassinat ainsi que la représentation de « la tentative », de même que les peines que le Code pénal de 1867 leur impose. L'article 393 du Code pénal de 1867 définit l'homicide commis avec intention de donner la mort comme un meurtre. Il doit être puni de travaux forcés à perpétuité¹⁵⁷. L'article 394 de ce même code définit le meurtre commis avec préméditation comme un assassinat. Il sera puni par la peine de mort. Le meurtre devient un parricide (art. 395) quand celui-ci est commis contre un ascendant, un empoisonnement quand il est commis au moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement (art. 397). L'infanticide est un crime commis contre un enfant au moment de sa naissance, ou peu après (art. 396). En ce qui concerne l'assassinat, il a donc lieu d'y avoir préméditation. La définition de préméditation est toutefois revue dans le Code belge de 1867. Dans le Code pénal de 1810, la préméditation était définie comme le dessein d'attenter à la personne d'un individu, avant l'action. Ceci veut dire qu'un meurtre était un assassinat du moment que l'agent avait formé la décision d'agir, même si cette résolution fut prise et exécutée sous l'emprise de la provocation ou de la passion¹⁵⁸. En 1867, l'assassinat est analysé d'un autre regard. Si le meurtre est considéré comme la résolution d'attenter à la vie d'une personne, dans un mouvement d'emportement comme la colère, la honte, le désespoir et exécuté sous un mouvement de passion, l'assassinat est un crime résolu ou exécuté de plein sang-froid. La réflexion joue ainsi un grand rôle dans la définition de l'assassinat¹⁵⁹. L'assassinat est donc un meurtre commis avec préméditation. C'est pour cette raison que les questions posées au jury en cour d'assises seront séparées en deux jeux. L'homme est-il coupable d'avoir commis

¹⁵⁶ VELLE, Karel. *op.cit*, p. 347.

¹⁵⁷ « Meurtre » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes*, t. 63, 1899, col. 788, art. 5.

¹⁵⁸ « Assassinat » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes*, t. 10, 1883, col. 335, art. 4.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

volontairement un homicide sur la personne X ? suivi de « le nommé X a-t-il agit avec préméditation »¹⁶⁰. Si la peine de mort est la peine requise pour l'assassinat dans le Code pénal, en pratique elle n'est plus d'application à l'époque. Les statistiques judiciaires belges démontrent que toute condamnation à mort depuis 1867, à l'exception de la période d'occupation durant la Première Guerre mondiale, est transformée en travaux forcés à perpétuité¹⁶¹. La « tentative » (de meurtre ou d'assassinat) se démarque quant à elle comme un « commencement d'exécution » d'une volonté de tuer volontairement et/ou avec préméditation une autre personne, mais sans aboutissement¹⁶². La tentative est quant à elle punie d'une peine immédiatement inférieure¹⁶³. Pour les assassinats, il s'agit des travaux-forcés à perpétuité et 15 à 20 années de travaux-forcés pour les meurtres¹⁶⁴. Le code de 1810, contrairement à celui de 1867, considérait par ailleurs la tentative comme une réalisation, subissant donc les mêmes peines¹⁶⁵. Ceci veut dire que dans les statistiques les tentatives, c'est-à-dire des homicides non réalisés et des victimes non décédées, sont comptabilisées.

¹⁶⁰ *Ibidem*, col. 358, art. 45.

¹⁶¹ ROUSSEAUX, Xavier, VESENTINI, Frédéric, VRINTS, Antoon. « Violence and War: Measuring Homicide in Belgium (1900–1950) » dans BODY-GENDROT, Sophie, SPIERENBURG, Pieter. *Violence in Europe : Historical and Contemporary Perspectives*, New York, Springer, pp. 177–205.

¹⁶² « Tentative » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes*, t. 106, 1913, col. 468, art. 1.

¹⁶³ *Ibidem*, col. 495, art. 121.

¹⁶⁴ *Ibidem*, col. 495, art. 121 et suivants.

¹⁶⁵ NYPELS, Jean-Servais. *Le code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, Bruxelles, Bruylant, t. 1, 1867–1884, p. 85.

2. La procédure pénale au 19^e siècle

La procédure criminelle, ou pénale, est « un ensemble de formes qui constituent la justice criminelle et règlent son action¹⁶⁶ ». Dans les *Pandectes*, Edmond Picard définit cette procédure en disant « la procédure pénale est l'ensemble des principes légaux réglant l'exercice du pouvoir judiciaire pour la recherche et la répression des infractions. Au sens large, elle comprend donc non seulement les règles concernant la poursuite et le jugement des délinquants et l'exécution de la sentence, en d'autres mots, la justice pénale, mais aussi celles pour la constatation même des infractions et la recherche de leurs auteurs, c'est-à-dire la police judiciaire¹⁶⁷ ». Le but de la procédure criminelle est donc d'aider à la complète manifestation de la vérité judiciaire. En Belgique, les lois qui règlent la procédure criminelle trouvent leur fondement dans le Code d'instruction criminelle napoléonien de 1808 et est, aujourd'hui encore, toujours d'application¹⁶⁸. Ce Code règle ainsi les rapports entre l'État exerçant le droit de punir et le citoyen auquel il impute une infraction¹⁶⁹ ». Autrement dit, entre les intérêts de la protection de la société et ceux de la défense des libertés du citoyen. La procédure criminelle s'y divise en deux parties. Le système inquisitorial concerne l'instruction préparatoire qui réunit les éléments de la mise en accusation. Le système accusatoire qui concerne la poursuite en justice et le jugement¹⁷⁰. Dans un premier temps, l'instruction préalable est une enquête qui doit rechercher toutes les circonstances, réunir tous les documents, provoquer toutes les mesures qui sont nécessaires pour analyser des faits incriminés. Elle n'a pas pour but de manifester la vérité complète, mais de fournir les moyens de l'obtenir. L'instruction est secrète, écrite et non contradictoire. Un seul juge est désigné pour mener l'enquête : le juge d'instruction et les avocats ne sont pas inclus dans cette première phase. De multiples mesures sont prises durant cette instruction dans le but de constater l'existence, le caractère et le mode de perpétration du fait dénoncé : l'observation des lieux, l'audition de témoins, des visites domiciliaires, la saisie ou la vérification des pièces de conviction, des expertises, des commissions rogatoires, mais aussi des mandats d'arrêt ou encore des interrogatoires de(s) inculpé(s). Le juge d'instruction est le seul à pouvoir procéder aux recherches, vérifier les indices et constater les faits. C'est lui qui appelle et questionne les

¹⁶⁶ HÉLIÉ, Faustin. *Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du Code d'instruction criminelle*, t. 1, Paris, Plon, 1866-1867, p. 1.

¹⁶⁷ « Procédure pénale » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes*, t. 80, 1905, col. 844, art. 1.

¹⁶⁸ MONBALLYU, Jos. *Zes eeuwen strafrecht*, pp. 368-370.

¹⁶⁹ « Procédure pénale » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes*, col. 845.

¹⁷⁰ *Ibidem*, col. 846.

témoins, qui décrète l'arrestation et qui interroge les inculpés. Il possède donc un immense pouvoir, sans contrepoids en droit belge, alors qu'en France, l'avocat est intégré à l'instruction préalable en 1897¹⁷¹. Cette instruction va se composer de tous les actes qui peuvent aider le juge à reconstruire la vérité. Il prépare donc la discussion. Cette instruction commence dès le réquisitoire du procureur du roi qui « [requière] qu'il plaise à M. le juge d'instruction d'informer ce crime contre ledit [...] »¹⁷². Quand l'instruction de l'affaire est complète, le juge d'instruction porte l'affaire devant la Chambre du conseil du tribunal de première instance compétent et y fait son rapport. La procédure écrite est alors close¹⁷³. Cette Chambre est une institution qui examine l'instruction écrite non pas pour constater l'existence réelle des faits incriminés, mais une présomption suffisante de leur existence et de leur caractère infractionnel. S'il a été reconnu que le fait incriminé présente les caractères d'une contravention, d'un délit ou d'un crime, l'inculpé est renvoyé devant la juridiction compétente pour statuer sur la prévention¹⁷⁴. La compétence des tribunaux est définie en fonction de la nature de l'infraction¹⁷⁵. Quand la Chambre du conseil décide que la prévention est suffisamment établie en matière criminelle, l'affaire doit toutefois passer par un second degré de juridiction : la chambre des mises en accusation près la cour d'appel du ressort. Celle-ci doit statuer si l'affaire doit être renvoyée, ou non, devant la cour d'assises¹⁷⁶. Cette cour traite en effet les crimes, c'est-à-dire les infractions les plus graves. Elle n'est pas permanente et ne siège que lorsqu'un crime doit être jugé¹⁷⁷. Le but de l'instruction devant ces nouvelles juridictions diffère des objectifs de l'instruction préparatoire. Ce ne sont plus des individus et des présomptions qui sont recherchés, mais des preuves de leur culpabilité¹⁷⁸. La procédure prend dès ce

¹⁷¹ En France, la procédure criminelle va aussi être soumise à de nombreux débats. Voir les travaux de : LAINGUI, André, LEBIGRE, Arlette. *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 1979 ; LAINGUI, André. « Une révolution permanente : la réforme de la procédure pénale française (1780-1958) » dans TEYSSIÉ, Bernard (éd.). *Code pénal et code d'instruction criminelle : livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 73-82 ; ABOUCAYA, Chantal, MARTINAGE, Renée. *Du compromis au dysfonctionnement. Les destinées du Code d'instruction criminelle. 1808-2008*, Actes du colloque international, Lille, 24 et 25 janvier 2008, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2009.

¹⁷² BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Boon, réquisitoire du procureur du Roi Joly au juge d'instruction Bollie, 22/11/1907.

¹⁷³ HÉLIÉ, Faustin. *op.cit.*, t. 4, 1866-1867, p. 194.

¹⁷⁴ *Ibidem.*

¹⁷⁵ *Ibidem.*

¹⁷⁶ HÉLIÉ, Faustin. *op.cit.*, t. 4, p. 198.

¹⁷⁷ GILISSEN, John. *Histoire du droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1978, pp. 460-465.

¹⁷⁸ HÉLIÉ, Faustin. *op.cit.*, t. 6, p. 4.

moment une autre forme, inconnue de l'instruction préalable. Cette instruction est publique, sous le contrôle démocratique de la nation. Elle est aussi contradictoire, ce qui veut dire que la personne qui est poursuivie va pouvoir librement contredire tous les éléments qui vont être présentés contre elle. Son caractère est oral, ce qui permet le libre exercice des droits de la défense¹⁷⁹. Bien que les règles générales de cette seconde phase de l'instruction soient identiques pour les contraventions, les délits ou les crimes, chaque niveau de juridiction va les appliquer d'une manière différente. La procédure devant les tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et les cours d'assises n'est en effet pas la même¹⁸⁰. Puisque cette étude ne se concentre que sur la juridiction de cour d'assises, nous n'aborderons que celle-ci. Dans chaque province de Belgique, il y est prévu une cour d'assises. Elle siège tous les trois mois, ou plus souvent si cela est nécessaire, au palais de justice dans le chef-lieu de la province¹⁸¹. En Brabant, les procès ont donc lieu à Bruxelles. La cour est composée de trois juges, dont un président, membre de la cour d'appel du ressort. Elle sera assistée de douze citoyens ayant au moins 30 ans et devant répondre à un certain nombre d'exigences, sur lesquels nous reviendrons plus loin. Un membre du ministère public, qui se charge de l'accusation et un greffier complètent la cour d'assises¹⁸². Les avocats de la partie civile et ceux de la défense des accusés font aussi partie du procès¹⁸³. Un débat contradictoire sera mené, au terme duquel le jury va devoir émettre un verdict. Le rôle du jury ne sera toutefois pas d'intervenir dans la fixation de la peine ni même d'admettre des circonstances atténuantes, du moins jusqu'au 23 août 1919 date à laquelle une loi permettra au jury de participer à l'application de la peine¹⁸⁴. Le jury doit se prononcer par « oui » ou par « non » sur les questions qui leur seront posées. Suite au verdict, l'homme ou la femme jugée sera alors acquitté par le président ou soumis aux sanctions pénales qui sont alors décidées par les juges.

Tout comme pour le Code pénal, les mentalités changent et un désir de plus en plus grand naît de réformer le Code d'instruction criminelle. Plusieurs tentatives de réforme seront lancées entre 1850 et 1914¹⁸⁵. La procédure mise en place par la loi pour régir le

¹⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁰ *Ibidem*.

¹⁸¹ HÉLIÉ, Faustin. *op.cit*, t. 6, pp. 10-14.

¹⁸² *Ibidem*, p. 17.

¹⁸³ Nous n'aborderons pas leurs compétences, car nous y reviendrons plus loin dans la recherche.

¹⁸⁴ « Loi du 23 août 1919 sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines » dans *Moniteur Belge*, 25-26 août 1919.

¹⁸⁵ Nous n'approfondissons pas la question dans cette contextualisation, car nous abordons la problématique plus largement dans le second chapitre de cette recherche.

procès pénal est fixée dans le Code d'instruction criminelle français de 1808. En 1850, un arrêté royal institue une commission de six membres¹⁸⁶ pour s'occuper de la révision de ce Code¹⁸⁷. Des avant-projets de révision du Code (titre préliminaire, livre I, II et III) ne seront toutefois pas déposés avant 1877 et ce jusqu'en 1879 à la Chambre¹⁸⁸. Ils seront alors soumis à l'œil d'une commission spéciale fait de cinq membres, dont Jean-Joseph Thonissen, professeur à l'Université de Louvain, qui devient le rapporteur¹⁸⁹. Celui-ci dépose un ensemble de rapports sur l'ensemble des projets de loi entre 1877 et 1884¹⁹⁰. Tous les projets tombent cependant à l'eau suite à la dissolution des chambres en 1892 et bien qu'ils soient réintroduits en 1894, ils ne seront plus examinés et deviennent caducs en 1900¹⁹¹. Trente-cinq ans de travaux n'auront ainsi eu que très peu de résultats. Des efforts de révisions ne sont toutefois pas abandonnés. De nouvelles tentatives sont lancées dès le début du 20^e siècle pour voir se réaliser une réforme du Code d'instruction criminelle. Les députés Paul Janson et Paul Hymans déposent une proposition à la Chambre le 28 mars 1901. Ils y demandent une révision d'une vingtaine d'articles :

« (...) tous les hommes compétents ne cessaient de réclamer d'importantes réformes dans notre procédure pénale et spécialement dans l'information préparatoire (...) notre système d'information préparatoire ne répond plus au progrès des idées en cette matière et aux besoins d'un peuple libre¹⁹². »

¹⁸⁶ Deux de ces membres, Jacques Joseph Haus et Jean Servais Nypels, sont d'ailleurs ceux qui se chargent de la réforme du Code pénal (1867).

¹⁸⁷ GILLISSEN, John. « Codifications et projets de codification en Belgique au XIX^e siècle (1804-1914) » dans *RBHC*, n° 14, 1983, p. 253.

¹⁸⁸ Jean Servais Nypels dépose les projets de réforme des différentes parties du Code. *Documents parlementaires*, Chambre des représentations, n° 70, 23/01/1877 ; *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 88, 05/03/1879 ; *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 238, 24/07/1879.

¹⁸⁹ Jean-Joseph Thonissen (1816-1891) est un juriste né à Hasselt. Après une carrière dans la magistrature et l'administration des provinces, il devient professeur à l'Université de Louvain dans la faculté de droit. Il devient représentant parlementaire dès 1863 jusqu'à sa mort. Il sera ministre des affaires intérieures et de l'enseignement et plus tard ministre d'État. Il devient une autorité internationale au niveau du droit pénal. Il était favorable à l'abolition de la peine de mort. TERLINDEN, Charles. « Thonissen, Jean-Joseph » dans *Biographie Nationale*, 1930-1932, t. 25, pp. 112-119.

¹⁹⁰ Les rapports furent publiés au sein d'un ouvrage intitulé THONISSEN, Jean-Joseph. *Travaux préparatoires du code de procédure pénale : rapports faits à la Chambre des représentants, au nom de la Commission parlementaire*, Bruxelles, A. Lefèvre, 1885.

¹⁹¹ GILLISSEN, John. *op.cit.*, p. 253-255.

¹⁹² JANSON, Paul. HYMANS Paul. « Proposition de loi sur l'instruction criminelle contradictoire » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, doc. n° 143, 29/03/1901, p. 2.

Ils expliquent que la Justice possède de trop grands pouvoirs, sans pour autant assurer la protection des droits des citoyens ni l'exercice efficace du droit de défense. Ces opposants du système actuel remettent en cause d'une part le rôle du juge d'instruction qui dirige l'information sans contrôle ni appel et, d'autre part, le manque des droits de l'accusé, qui ne lutte pas à armes égales face à la Justice :

« Il subit passivement les actes de l'autorité représentée par le juge d'instruction ; il n'a ni le droit d'exiger l'accomplissement de mesures d'instruction propres à démontrer l'innocence, ni celui, plus élémentaire encore, de prendre connaissance des charges réunies contre lui. L'information se poursuit entièrement en dehors de la présence de l'inculpé et à son insu¹⁹³. »

Le projet ne passe toutefois pas au Sénat. Un an plus tard, le 26 février 1902, le ministre de la Justice (catholique) Jean Van den Heuvel propose un projet de révision du code de procédure pénale, plus spécifiquement du premier et du deuxième livre, en contre-réaction à la proposition des libéraux¹⁹⁴.

« La procédure de l'instruction préparatoire telle qu'elle était organisée par le code d'instruction criminelle a provoqué les plus vives et les plus légitimes critiques, et il n'est plus contesté par personne, en effet, qu'elle n'accordait pas à la défense tous les droits qui, en bonne justice, doivent lui appartenir¹⁹⁵. »

Le ministre ne propose toutefois pas un système d'instruction contradictoire, dans le style anglo-saxon, comme le font Paul Janson et Paul Hymans dans leur propre proposition. Le projet du ministre cherche toutefois à prévoir à la défense des « garanties suffisantes ». Une fois de plus, le projet est enterré. Ce n'est que le 29 janvier 1914 que Paul Hymans dépose à nouveau le projet qu'il avait mis sur pied avec Paul Janson, ce dernier étant décédé le 19 avril 1913¹⁹⁶. La majorité, à l'initiative du ministre de la Justice Henri Carton de Wiart, réagira à cette proposition par un projet de loi¹⁹⁷. Ce projet, qui fut rédigé par le Conseil de législation dont Adolphe Prins fit partie et dont Jean Servais, conseiller à la cour d'appel, fut le rapporteur, allait toutefois dans le même sens : adapter le système inquisitoire. Notons, non sans intérêt, que si l'avocat Edmond Picard est membre du conseil, autant Victor Bonnevie que Paul-Emile Janson en sont

¹⁹³ *Ibidem*, p. 3.

¹⁹⁴ VAN DEN HEUVEL, Jean. « Projet de loi comprenant les titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale » dans *Documents parlementaires*, n° 71, 26/02/1902, p. 2.

¹⁹⁵ *Ibidem*.

¹⁹⁶ JANSON, Paul, HYMANS, Paul. « Proposition de loi sur l'instruction criminelle contradictoire » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 100, 29/01/1914.

¹⁹⁷ CARTON DE WIART, Henri. « Projet de loi comprenant le livre premier du Code de procédure pénale » dans *Documents parlementaires*, n° 257, 24/04/1914, p. 46.

des membres adjoints. C'est entre autres en raison de l'inactivité du Parlement pendant la guerre qu'aucune suite n'est donnée audit projet proposé par le ministre Carton de Wiart¹⁹⁸.

Remarquons enfin qu'entre les deux périodes (1901-1914), les politiciens favorables aux réformes du Code n'abandonnent pas leurs efforts. En 1912, Paul Janson dépose ainsi une proposition de loi avec Émile Royer visant à la révision d'une vingtaine d'articles liés à l'instruction d'audience, cette fois-ci¹⁹⁹. C'est toujours le désir de donner plus de droits à la défense, qui souffrait très fortement des inégalités auxquelles elle devait faire face à l'audience qui motive la déposition de cette proposition²⁰⁰. Celle-ci n'obtient pas de suite non plus. Ceci ne veut toutefois pas dire que le Code d'instruction criminelle ne fut pas soumis à (des demandes) de révisions partielles au cours de ces décennies. Pour reprendre les mots de Jules Van de Heuvel :

« Si la révision générale du Code d'instruction criminelle n'est pas plus avancée, il faut cependant se garder de croire que la Belgique a conservé, sans modification, la législation de 1808. Des réformes partielles des plus heureuses ont été successivement adoptées. Indépendamment de certaines dispositions constitutionnelles ou légales, relatives à l'organisation judiciaire, les lois sur la détention préventive, sur l'extension du droit d'appel, sur les circonstances atténuantes, sur la révision en matière criminelle ou correctionnelle, sur la réhabilitation ont introduit des améliorations très importantes²⁰¹. »

Ce plaidoyer du ministre ne doit pas être l'arbre qui cache la forêt. Aucune grande réforme du Code d'instruction criminelle n'est menée ne sera menée en la période d'avant-guerre, malgré les multiples efforts qui marquent la seconde moitié du 19^e siècle, y compris durant la Belle-Epoque²⁰². L'époque se caractérise ainsi comme étant, pour reprendre les mots de John Gilissen, « une période de vains efforts²⁰³ ».

Ces Codes, qu'il s'agisse du Code pénal ou du Code d'instruction criminelle, sont donc considérés comme de plus en plus inadaptés aux nouvelles mentalités d'une société belge qui évolue. Un écart de plus en plus grand se forme entre les règles de droit et les normes de la société. Les Codes vieillissent et sont donc sujets de débats, entre autres à la Belle-Epoque. Les élites de la société démontrent le souhait de voir des changements s'appliquer

¹⁹⁸ GILISSEN, John. *Codifications et projets de codification*, p. 254.

¹⁹⁹ JANSON, Paul, ROYER, Émile. *Proposition de loi*, n° 11, 21/11/1911, p. 1.

²⁰⁰ Pour plus d'information à ce sujet, nous renvoyons au second chapitre.

²⁰¹ VAN DEN HEUVEL, Jules. *Projet de loi*, p. 2.

²⁰² MONBALLYU, Jos. *op.cit.*, p. 369.

²⁰³ GILISSEN, John. *Codifications et projets de codification*, p. 229.

à ces codes afin de compenser cet écart. Des discussions sont menées dans des milieux multiples de la société, y compris au sein de la cour d'assises de Brabant, nous allons le voir.

I - Le processus de manifestation de la vérité judiciaire

CHAPITRE I. QUAND L'ÉLITE RENCONTRE LE PROLÉTARIAT : UNE ÉTUDE DES ACTEURS DE LA COUR D'ASSISES DE BRABANT

Dans la Belgique de la fin du 19^e siècle, la cour d'assises est, pour reprendre la définition des *Pandectes*, « une juridiction instituée pour connaître des crimes et des délits politiques et de presse. » Elle juge, ainsi, les faits les plus graves que la société peut lui reprocher à un moment donné. Un collège de douze jurés non professionnels se charge du jugement sur la culpabilité. Un président et deux assesseurs siègent pour pouvoir appliquer le droit aux faits reconnus par les jurés²⁰⁴. En dépossédant les magistrats professionnels du jugement exclusif du crime, l'institution de la cour d'assises est donc une émanation de démocratie représentative. Le jury, qui est sensé n'avoir aucune — ou très peu de — connaissance en droit, doit y rendre un verdict non motivé²⁰⁵. Il doit donc condamner (ou acquitter) sur base de son intime conviction. Pendant un débat qui a lieu oralement, publiquement et de manière contradictoire, ces douze hommes vont devoir se créer une opinion en écoutant d'une part la partie poursuivante, représentée par le procureur général, qui peut déléguer un membre de son parquet et qui a la charge de la preuve. Ce dernier doit démontrer l'existence des différents faits qui sont reprochés à un ou plusieurs accusés qui paraissent devant la cour. Il avance les éléments qui constituent l'infraction, c'est-à-dire les preuves matérielles qui sont objectives et concrètes ainsi que les preuves morales qui prouvent l'intention. Face à lui se trouve l'avocat de la défense qui est chargé de combattre les différentes preuves, tout en étant en mesure d'en proposer des nouvelles. Dans quelques affaires de l'époque, un avocat se charge par ailleurs de représenter la partie civile. Celui-ci se charge généralement des intérêts de la victime ou de la famille de celle-ci. Le président de la cour d'assises dirige les débats durant lesquels les preuves sont présentées. Selon le Code d'instruction criminelle, il contribue ainsi à la recherche de la vérité en restant indépendant et impartial. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire et peut prendre

²⁰⁴ « Cour d'assises » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes Belges*, 1888, t. 27, col. 52, art. 1.

²⁰⁵ Le verdict est non-motivé jusqu'au 21 décembre 2009 en Belgique. « 21 décembre 2009 — Loi relative à la réforme de la cour d'assises » dans *Moniteur Belge*, 11/01/2010. Notons toutefois que certaines cours d'assises belges vont motiver les verdicts dès la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme en 2009. Le 13 janvier 2009 cette cour prononce un arrêt de condamnation de la Belgique (appelé «arrêt Taxquet») en raison de l'absence de motivation de la culpabilité des accusés par la cour d'assises.

toute décision qu'il croit utile à la découverte et manifestation de la vérité²⁰⁶. Il doit, entre autres, décider de l'ordre des dépositions. Il peut aussi décider de mandater des personnes et faire apporter des nouvelles pièces à l'audience. De tous les acteurs qui vont jouer un rôle dans la reconstruction de la vérité judiciaire²⁰⁷, les hommes mentionnés ci-dessus sont ceux que nous allons aborder dans le présent chapitre. Le procès d'assises crée ainsi la rencontre entre les hommes qui s'occupent de (re)construire la vérité (magistrats, avocats), l'homme qui dirige cette reconstruction (le Président), les hommes qui doivent être convaincus d'une vérité (Jury), et, enfin, ceux qui sont auteurs des faits qui sont restitués (accusés). S'il est bien sûr important de savoir qui sont les hommes et femmes qui sont accusés d'un crime, il est tout aussi important de savoir qui sont ceux qui (re)constituent et jugent « la vérité » de cette histoire du crime. Qui sont-ils ? Que font-ils ? Quelle fut leur éducation ? Quelles sont leurs mœurs, leur culture, leurs convictions et quelles expériences personnelles influencent la manière dont ils regardent les événements et jugent les faits ? Le but de ce chapitre n'est pas de faire une analyse exhaustive des différents profils d'acteurs, puisque plusieurs études complètes méritent d'y être dédiées dans le futur. Nous en élaborons toutefois une brève esquisse pour démontrer le *possible* impact que leur bagage sociopolitique existant peut avoir sur la manière dont ils participent à la reconstruction de l'image de l'homme et de son crime en cour d'assises de Brabant. Ce qu'ils sont influence en effet leur manière de voir, de comprendre, d'analyser, de critiquer et donc de juger les faits.

²⁰⁶LEURQUIN, Charles, HENNEBICQ, Léon, JOYE, Auguste, VOETS, Eugène, BORGINON, Josse, CAPART, Maurice, CALLEWAERT, Rodolphe. *Code d'instruction criminelle*, art. 268.

²⁰⁷ Ils sont loin d'être les seuls à participer à la dynamique de construction de la vérité, nous allons le voir dans le chapitre suivant. Les témoins, les experts et l'opinion publique (représentée par la presse, la foule ou le public) jouent eux aussi un rôle considérable (certains plus que d'autres), mais nous ne les abordons pas, car, à l'exception de l'accusé qui est sujet des débats et qui ne doit donc pas manquer à l'analyse, les acteurs étudiés dans le présent chapitre sont ceux qui possèdent un rôle moteur dans les débats.

A. LES MAGISTRATS AUPRÈS DE LA COUR D'ASSISES DE BRABANT : DES HOMMES D'EXPÉRIENCE

1. Forces et faiblesses d'une expérience professionnelle²⁰⁸

Pour pouvoir rendre un arrêt au sein de cette institution, la cour doit impérativement être composée d'une magistrature assise composée d'une triade de magistrats, dont un président. Ce dernier est sélectionné par le premier président de la cour d'appel durant l'assemblée générale de la Chambre du conseil. Les deux assesseurs qui siègent à ses côtés sont quant à eux choisis parmi les présidents et les plus anciens juges du tribunal de première instance. De ces trois hommes, c'est toutefois le président qui possède le rôle le plus important, car il est chargé de diriger l'audience. En Brabant, cette tâche prestigieuse revient à dix-sept magistrats différents²⁰⁹ pendant les 154 procès (de tentative) de meurtre et d'assassinat menés entre 1893 et 1913. Les présidents d'audience sont âgés de 45 à 65 ans et sont donc des hommes d'expériences qui ont déjà construit une carrière importante pendant les 25 à 30 ans qui précèdent leur nomination comme conseillers de la cour d'appel de Bruxelles (fig 1.1²¹⁰). Promus docteurs en droit, ils s'inscrivent au barreau de Bruxelles, d'Anvers ou de Malines. Si la plupart commencent leur carrière en plaidant quelques années comme avocats, certains adopteront toutefois d'autres positions. Gustave du Roy de Blicquy démarre comme commis au parquet de Bruxelles alors que Thomas Verstraeten devient greffier. La majorité évolue toutefois assez rapidement dans le milieu de la magistrature. Des hommes comme Gustave Stinglhamer, Edouard Mechelynck, Raymond Charles et Jules Wellens, par exemple, acquièrent une expérience professionnelle en exerçant plusieurs fonctions au sein du monde judiciaire. Avant de devenir conseillers à la cour d'appel, et après leur première expérience comme avocat, ils

²⁰⁸ Les données qui suivent ont été récoltées au sein de la base de données « Prosopographie et répertoire des magistrats belges. 1795-1962 » [en ligne: <http://www.digithemis.be/index.php/applications/magistrats/acces> ; consulté le 11 novembre 2017].

²⁰⁹ Ces hommes sont Gaëtan Albrechts, Amédée Faider, Gustave Stinglhamer, Thomas Verstraeten, Lucien Jamar, Alphonse De Busschère, Gustave du Roy de Blicquy, Alfred de Hulst, Raymond Charles, Eugène Hayoit de Termicourt, Jules Wellens, Edmond Cluydts, Edouard Mechelynck, Constant Dumont, Joseph Verhaegen, Eugène van Kempen, Urbain Gombault (en ligne: <http://www.digithemis.be/index.php/applications/magistrats/acces>).

²¹⁰ Nous n'y représentons que quatorze magistrats, car nous ne connaissons pas la date de naissance de Constant Dumont, Gustave Stinglhamer et Eugène van Kempen.

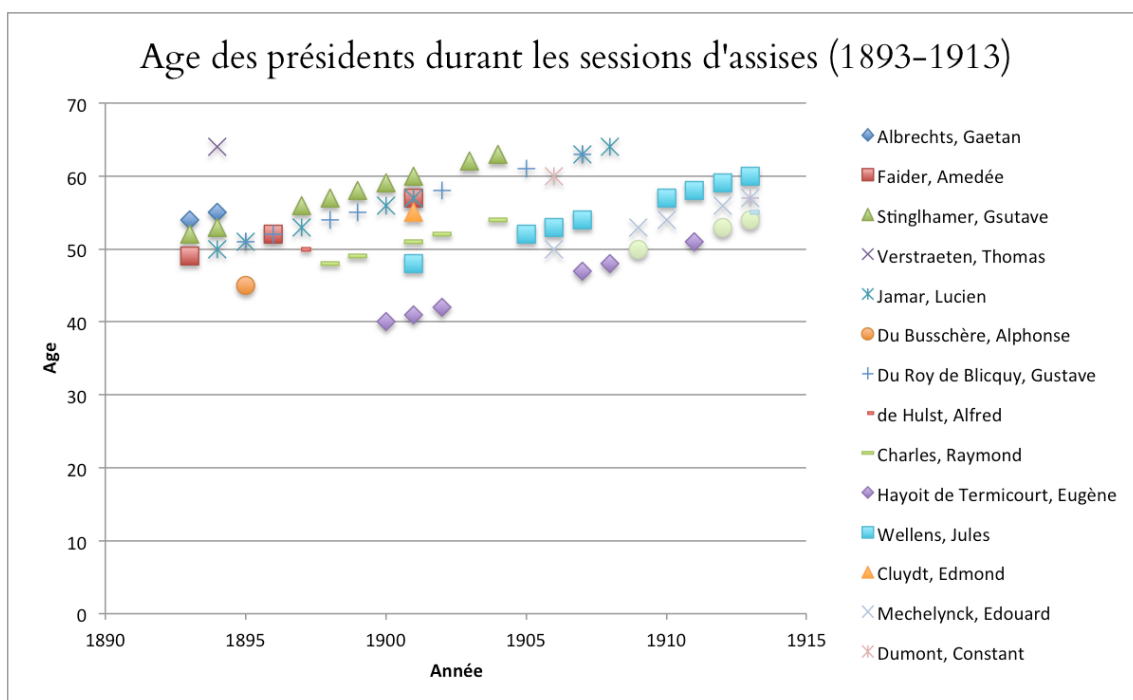


Figure 1.1 – âge des présidents de la cour d'assises de Brabant (1893-1913)

deviennent des substituts du procureur du roi, des juges du tribunal de première instance, des juges d'instruction et parfois des vice-présidents du même tribunal. Cependant, seuls certains hommes acquièrent une expérience dans tous ces rôles. Lucien Jamar est avocat jusqu'en 1882 avant de devenir vice-président du tribunal de première instance, sans acquérir une expérience dans d'autres positions comme celui de juge d'instruction ou substitut du procureur du roi²¹¹. Si nombre d'entre eux font carrière à Bruxelles, certains font l'expérience d'autres tribunaux en Flandre (Anvers, Courtrai) et en Wallonie (Nivelles, Mons, Tournai). Ils construisent leur carrière sur une période d'une vingtaine d'années, à l'exception peut être de Eugène Hayoit de Termicourt. Cet homme devient docteur en droit et passe ensuite dans le cabinet du ministre de la Justice où il devient chef de cabinet. Après cinq ans, il investit la position de juge au tribunal de première instance de Bruxelles pendant trois ans, avant de devenir juge d'instruction pendant cinq nouvelles années. Alors que la plupart des conseillers mettent plus ou moins 25 ans, c'est seulement 14 ans après avoir acquis son diplôme qu'il est promu à la position prestigieuse de conseiller. Il a alors 37 ans, et il est plus d'une décennie plus jeune que ses collègues qui tiennent la même position. Il est âgé de tout juste 40 ans quand il préside son premier

²¹¹ « Jamar, Julien », base de données « Prosopographie et répertoire des magistrats belges. 1795-1962 » [en ligne: <http://www.digithemis.be/index.php/applications/magistrats/acces> ; consulté le 19 avril 2018].

procès d'assassinat, celui de Jacques Drabben en 1900²¹².

À côté de la magistrature assise, il y a aussi la magistrature debout. L'homme qui se charge de l'accusation en cour d'assises est le représentant du ministère public. Selon la définition élaborée par Edmond Picard et ses collègues dans les *Pandectes*, « le ministère public est une magistrature placée près des cours et tribunaux pour y représenter et défendre les droits de la société, surveiller, requérir et assurer, au nom du chef du gouvernement, l'exécution des lois et des décisions judiciaires, veiller à tout ce qui concerne l'ordre public (...) »²¹³. Les officiers qui se chargent de ce rôle sont donc agents du pouvoir exécutif quand ils surveillent, requièrent et poursuivent l'exécution des lois, mais ils sont magistrats quand « ils concourent à leur interprétation et à leur application et quand ils exercent l'action publique »²¹⁴. Ils n'agissent pas en leur nom, mais au nom de la société. Le parquet est en effet considéré comme indivisible. Sur 20 ans de procès, le ministère public est représenté par dix-huit personnes, des substituts des procureurs généraux ou des avocats généraux à la cour d'appel²¹⁵. Seules quelques affaires assez médiatisées²¹⁶ comme celle du commissaire Alexandre Courtois en 1897, du parricide commis par Deneyer et Dandoy en 1903, du démembrement de l'épouse de Demez en 1902, du vol et assassinat commis par Smellinckx et Debruycker en 1901, mais aussi l'affaire de Carlos Waddington en 1907 sont « volontairement » prises en charge par un avocat général. Il s'agit de Edmond Janssens qui devient avocat général en 1893 et Jean Servais dans le cas de l'affaire Waddington. Les affaires Smolders en mai 1906 et l'affaire Verbeek en décembre 1913 sont elles aussi plaidées par des avocats généraux (Gustave Eeman et Felix van den Branden Reeth). Vu que les deux magistrats sont promus à ce statut quelques semaines seulement avant le procès (avril 1906 et octobre 1913), une hypothèse crédible est qu'ils clôturent les dossiers « en cours » et dont ils avaient pris possession.

²¹² « Verstraeten, Thomas », « Wellens, Jules », « Hayoit de Termicourt, Eugène », « Stinglhamer, Gustave, « Mechelynckx, Edouard », « Charles, Raymond », base de données « Prosopographie et répertoire des magistrats belges. 1795-1962 » [en ligne: <http://www.digithemis.be/index.php/applications/magistrats/acces> ; consulté le 19 avril 2018].

²¹³ « Ministère public » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes Belges*, t. 65, 1900, col. 599, art. 34.

²¹⁴ *Ibidem*, « col. 600, art. 42.

²¹⁵ Ces hommes sont Edmond Janssens, Jean Servais, Camille Pholien, Victor Gendebien, Auguste Dens, Barthélemy Jottrand, Paul Leclercq, Henri Adolphe de Hoon, Gustave Eeman, Louis Guillaume De Beys, Charles Demeure, Victor Emmanuel Denyn, Adolphe Gesché, Émile de la Court, Felix Van den Branden de Reeth, Winand Straetmans, Raphaël Simons, et Marcel Janssens. [en ligne: <http://www.digithemis.be/index.php/applications/magistrats/acces> ; consulté le 19 avril 2018].

²¹⁶ Par facilité, nous avons résumé une dizaine de grands procès médiatisés sur lesquelles nous reviendrons régulièrement au cours de cette recherche. Ils se trouvent en annexes (Annexe 3).

Tout comme le conseiller, ce magistrat construit sa carrière au sein de la magistrature de robe. Il est toutefois une dizaine, voire une vingtaine d'années plus jeune que celui qui préside les audiences. L'âge des individus varie entre la fin de la trentaine et le début de la cinquantaine au moment du procès (fig 1.2²¹⁷).

Le début de leur trajectoire professionnelle ressemble toutefois à celle des présidents. Ils

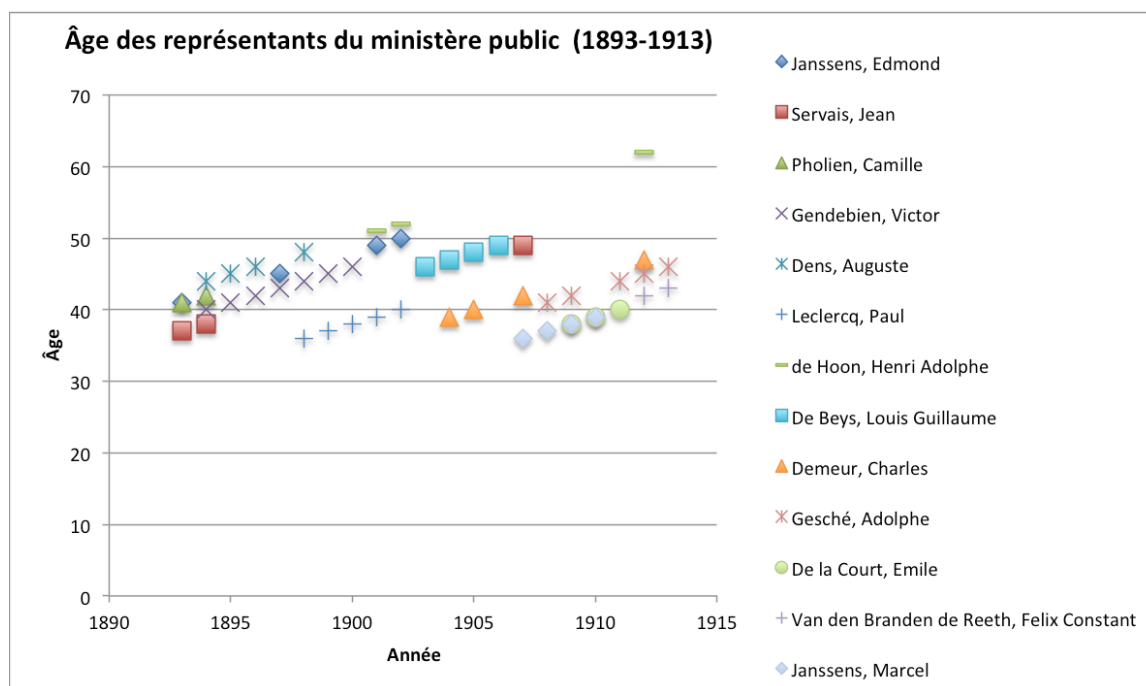


Figure 1.2 — âge des représentants du ministère public à la cour d'assises de Brabant (1893-1913)

deviennent docteurs en droit et commencent ensuite une carrière comme avocat. Après quelques années, ils deviennent substituts du procureur du roi pendant une dizaine d'années à Bruxelles, bien que certains se construisent de l'expérience ailleurs : Verviers, Nivelles et Malines. Alors que les présidents évoluent ensuite au sein du tribunal de première instance, les représentants du ministère public en cour d'assises deviennent substituts du procureur général à la cour d'appel, une position qu'ils tiennent jusqu'à ce qu'ils deviennent — tous, sans exception — avocats généraux de la cour d'appel. Dans la suite de leur carrière, nombreux seront ceux qui évolueront vers la Cour de cassation comme avocat général et/ou conseiller²¹⁸.

²¹⁷ Nous ne représentons que treize magistrats, car nous ne possédons pas les dates de naissance de Victor Denyn, Raphaël Simons, Winand Straetmans, Barthélemy Jottrand et Gustave Eeman.

²¹⁸ Pour plus d'information sur le processus de recrutement des magistrats, particulièrement au niveau de la cour de cassation, voir la thèse publiée de Françoise Muller. MULLER, Françoise, *La Cour de cassation belge à l'aune des rapports entre pouvoirs. De sa naissance dans le modèle classique de la séparation des pouvoirs à l'aube d'une extension juridictionnelle. 1832-1914/1936*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2011.

Tant le président de cour d'assises que le représentant du ministère public ont acquis une expérience professionnelle à plusieurs niveaux de la procédure pénale grâce à la carrière menée. Ils ont (certains plus que d'autres) participé au processus de reconstruction de la vérité des faits à différents moments de la procédure et dans des positions multiples. Il n'est ainsi pas étonnant de voir apparaître ces acteurs dans plusieurs procès de cour d'assises, et ce sous des rôles divers. Nous retrouvons ainsi Jules Wellens comme juge d'instruction dans l'affaire de Barbe Vander Elst en 1893, comme vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles qui vient témoigner dans l'affaire d'Alexandre Courtois en 1897 et comme conseiller de la cour d'appel dans de multiples procès entre 1905 et 1913. Edouard Mechelynck, qui est juge d'instruction dans l'affaire Courtois, sera quant à lui président des assises dans de multiples sessions de 1905 à 1913. Entre 1893 et 1913, nous retrouvons Marcel Janssens comme avocat au sein de la cour d'assises de Brabant en 1896 et comme substitut du procureur général dès 1907. Émile De le Court est avocat dans de multiples affaires en 1898 et devient représentant du ministère public dès 1908. Cette expérience professionnelle à différents niveaux de la procédure pénale a sans doute un impact important sur le représentant du ministère public et le président au moment où ils exercent leur rôle comme magistrat en cour d'assises. Leur connaissance et leur expérience à ces différents niveaux influencent-elles la manière de considérer les faits et de mener les débats ? C'est ce dont la magistrature sera accusée par certains contemporains (cf. *chapitre II*). Les présidents connaissaient les implications (et les difficultés) du rôle d'avocat, mais ils partagent aussi les choix et les complexités auxquels les juges d'instruction et les procureurs du roi sont confrontés dans la mise en place d'un dossier, ayant vécu des expériences similaires. Les présidents ont fait l'expérience professionnelle de défendre des accusés, ils ont été juges d'instruction en charge de créer des dossiers d'instruction à charge et à décharge. Ils ont donc interrogé des témoins, fait appel à des experts, etc. Nous pourrions même dire que les présidents sont conscients — par expérience personnelle — que les juges en charge d'envoyer le dossier d'instruction à la Chambre du conseil ne l'auraient pas fait s'ils n'étaient pas certains de la validité des charges rassemblées au sein du dossier. Le juge d'instruction doit en effet être capable de dire à la fin de son instruction — nous reprenons les mots de Edmond Janssens, exprimés durant son discours de rentrée à la cour d'appel de Bruxelles en 1893 — :

« Il faut que tout homme impartial, ayant pris connaissance des pièces du procès, puisse dire : « Si les faits sont et restent tels qu'ils paraissent résulter de l'instruction écrite, si rien ne vient en modifier les éléments essentiels, je n'hésiterai pas un instant à condamner...²¹⁹. »

²¹⁹ JANSSENS, Edmond. *Mercuriale prononcée par l'avocat général Edmond Janssens à la cour d'appel de Bruxelles le 2 octobre 1893 sur le ministère public à la cour d'assises*, BRUXELLES, Ferdinand Larcier, 1893, p. 10.

La « mentalité professionnelle » que les présidents acquièrent au cours des années permet-elle à ces hommes d'être complètement impartiaux dans la conduite des débats ? Certains hommes de l'époque formulent des doutes. *Le Soir* note dans l'affaire Hernalsteen en 1912 :

« L'instruction à l'audience a démontré également que malgré les bons sentiments qui animent certains magistrats, ceux-ci ne peuvent se dégager de la mentalité professionnelle. C'est ainsi qu'on a pu remarquer que les témoins qui apportent des faits favorables à la défense sont réellement cuisinés — tandis que ceux qui apportent des faits favorables à l'accusation sont traités avec beaucoup moins de méfiance²²⁰. »

Le vécu professionnel des magistrats conditionne donc la manière dont ceux-ci approchent les affaires en cour d'assises, qu'ils aient le rôle de représentant du ministère public ou de président.

2. La culture d'une bourgeoisie aisée

Le comportement des magistrats peut donc être influencé par leurs expériences professionnelles, mais ce ne sont pas les seules expériences qui modulent l'homme et son discours. Leur éducation, leur milieu, leurs expériences de vie, leurs convictions ou encore leurs sensibilités personnelles sont tout aussi importants. On connaît peu de choses sur ces hommes, mais les quelques données rassemblées dans la base de données « prosopographie et répertoire des magistrats belges » nous donnent un aperçu du type d'homme qui tenait les fonctions désignées. Ils éclairent sur le profil derrière la fonction.

2.1 La magistrature, une culture familiale

Les membres de la magistrature de robe, ceux qui tiennent les positions de substituts et d'avocats généraux en cour d'assises, sont des hommes de la (haute) bourgeoisie, mais aussi de la noblesse belge. La magistrature de l'époque semble encore être souvent une profession tenue par les plus hautes strates de la société, et ce, de génération en génération. Comme dit le journal politique satirique « *Pourquoi pas ?* » dans un portrait sur

« M. Janssens est, pour ainsi dire, magistrat de naissance : fils, petit-fils, neveu, cousin de magistrats. Il lui eut été bien difficile d'être autre chose que magistrat. (...), mais, en fait, il existe encore chez nous une espèce de noblesse de robe, c'est-à-dire qu'il y a dans notre vieille bourgeoisie, un certain

²²⁰ *Le Soir*, affaire Jooris, 20/07/1912.

nombre de familles ou les fonctions judiciaires s'exercent de père en fils et où tout autre métier apparaît comme une sorte de déchéance (...)»²²¹.

Nombreux grandissent donc dans ce monde de la magistrature et développent l'exercice de cette fonction comme une sorte de tradition familiale. Ils peuvent également avoir un oncle, un cousin, un frère ou encore un beau-père ou beau-frère dans le milieu, puisque plusieurs magistrats épousent, en effet, les filles d'hommes du monde professionnel dont ils sont originaires. Joseph Verhaegen²²² est fils de magistrat et épouse la nièce de Gustave du Roy de Blicquy²²³, qui le précède sur le siège de président. Gustave Stinglhamer²²⁴ et Raymond Charles²²⁵ feront les mêmes types de mariages avec les nièces des (futurs) conseillers Jules Victor de le Court²²⁶ et Adolphe Gérard²²⁷. Amédée Faider²²⁸ fait quant à lui partie de toute une génération de magistrats : son grand-père, son père, son beau-père et son beau-frère sont membres de la magistrature belge. Du côté des substituts, nous voyons que Paul Leclercq²²⁹ et Victor Gendebien²³⁰ sont beaux-frères, alors que Felix van den Branden Reeth²³¹ est le neveu (par alliance) du conseiller Gustave du Roy de Blicquy²³². Ce sont donc des hommes qui viennent de familles de magistrats et qui font alliance avec d'autres²³³. La culture et la mentalité judiciaire, avec toutes ses normes, valeurs et traditions, semblent ainsi se transmettre de génération en génération.

²²¹ « Marcel Janssens » dans l'hebdomadaire « *Pourquoi Pas ?* », 05/02/1926 [en ligne: https://donum.uliege.be/expo/pourquoipas/pdf/P1178C_1926_02_02.pdf ; consulté le 20 février 2018].

²²² « Verhaegen, Joseph », base de données « Prosopographie et répertoire des magistrats belges. 1795-1962 » [en ligne: <http://www.digithemis.be/index.php/applications/magistrats/acces> ; consulté le 11 novembre 2017].

²²³ « du Roy de Blicquy, Gustave », *Ibidem*.

²²⁴ « Stinglhamer, Gustave », *Ibidem*.

²²⁵ « Charles, Raymond », *Ibidem*.

²²⁶ « de le Court, Jules », *Ibidem*.

²²⁷ « Gérard, Adolphe », *Ibidem*.

²²⁸ « Faider, Amédée », *Ibidem*.

²²⁹ « Leclercq, Paul », *Ibidem*.

²³⁰ « Gendebien, Victor », *Ibidem*.

²³¹ « van den Branden Reeth, Felix », *Ibidem*.

²³² Ils ne paraîtront jamais ensemble durant les procès, car quand Felix van den Branden Reeth investit la position, Gustave du Roy de Blicquy est déjà conseiller à la cour de Cassation.

²³³ Une étude plus approfondie sur la dynastie des magistrats et des avocats serait nécessaire. Il serait ainsi intéressant de savoir si des liens familiaux existent aussi entre la magistrature et le barreau.

2.2 Une bourgeoisie bruxelloise francophone

Si les magistrats vivent à Bruxelles au moment où ils remplissent leur(s) fonction(s), puisqu'ils ont l'obligation de résidence²³⁴, ils n'en sont cependant pas tous originaires. À côté des nombreux Bruxellois, certains individus, généralement les conseillers, ont grandi, étudié et mené une partie de leur vie dans d'autres villes et provinces : Anvers, Gand, Courtrai, Tournai, Liège, Malines, etc. Bien que Bruxelles regroupe des populations de langue française et néerlandaise, le magistrat de robe n'est pas naturellement un homme bilingue. La langue dominante de la classe bourgeoise de l'époque en Belgique étant le français, la plupart de ces hommes ne possèdent que très peu, voire aucune connaissance de la langue néerlandaise. Puisque les procédés judiciaires se déroulent encore habituellement en français à Bruxelles, l'absence d'une maîtrise parfaite de cette seconde langue ne semble pas poser grand problème à ces magistrats en cour d'assises de Brabant, du moins jusqu'en 1908. Ceci ne suppose toutefois pas que les magistrats avant 1908 ne maîtrisent pas le flamand. Les sources nous apprennent que certains ne parlent qu'exclusivement le français comme le conseiller Gustave du Roy de Blicquy²³⁵ ou le substitut Joseph Pholien²³⁶. Un homme comme Lucien Jamar toutefois « possède suffisamment de néerlandais pour se faire comprendre²³⁷ » alors que Gustave Stinglhamer « possède la connaissance du flamand²³⁸ » et Gaëtan Aelbrechts « parle parfaitement le néerlandais²³⁹ ». Le substitut Henri de Hoon²⁴⁰ est bilingue alors que Edmond Janssens a une maîtrise « suffisante du néerlandais²⁴¹ ». Ce n'est qu'à partir de 1908, avec la loi *Vanderlinden-Renkin* qui laisse à l'accusé le choix de la langue dans laquelle la procédure va avoir lieu, que les différents magistrats qui veulent/doivent siéger en cour d'assises sont obligés de connaître la langue néerlandaise. Les magistrats qui siègent après 1908 maîtrisent donc beaucoup mieux la langue flamande que leurs collègues de la dernière

²³⁴ LEURQUIN, Charles, HENNEBICQ, Léon, JOYE, Auguste, VOETS, Eugène, BORGINON, Josse, CAPART, Maurice, CALLEWAERT, Rodolphe. *Code d'instruction criminelle*, art. 211.

²³⁵ « du Roy de Blicquy, Gustave », base de données « Prosopographie et répertoire des magistrats belges. 1795-1962 » (en ligne: <http://www.digithemis.be/index.php/applications/magistrats/acces> ; consulté le 22/02/2018).

²³⁶ « Pholien, Joseph », *Ibidem*.

²³⁷ « Jamar, Julien », *Ibidem*.

²³⁸ « Stinglhamer, Gustave », *Ibidem*.

²³⁹ « Aelbrechts, Gaëtan », *Ibidem*.

²⁴⁰ « de Hoon, Henri », *Ibidem*.

²⁴¹ « Janssens, Edmond », *Ibidem*.

décennie du 19^e siècle puisque les procédés ont lieu en néerlandais. Le journaliste du journal *Het Nieuws van de Dag* le formula de la manière suivante :

« La loi garantie non seulement les droits des Flamands dans les cours criminelles de l'arrondissement de Bruxelles et pour la cour d'assises de Brabant, mais elle obligera aussi les étudiants affectés à la profession d'avocat ou à la fonction de juge à acquérir une connaissance approfondie de la langue flamande. Ils ne pourront pas se contenter de suivre quelques leçons flamandes pour acquérir une connaissance superficielle de notre langue, non, la nouvelle loi considère la pratique du flamand non pas comme un moyen de conquérir un diplôme ou une place, mais comme une partie, un élément permanent, nécessaire pour les avocats et les juges afin d'exercer leurs fonctions ou la profession²⁴². »

Bien que leur maîtrise du langage ne soit qu'imparfaitement documentée par les sources²⁴³, une étude du parcours professionnel de quatre des cinq derniers conseillers répond en partie à la question de savoir s'ils maîtrisent correctement le néerlandais. À l'exception de Gaëtan Aelbrechts²⁴⁴ dont nous savons qu'il parle la langue, Eugène Van Kempen²⁴⁵, Constant Dumont²⁴⁶ et Urbain Gombault²⁴⁷ font une grande partie de leur parcours professionnel en Flandre alors que nombre de leurs prédécesseurs ont fait carrière dans les environs de Bruxelles ou en Wallonie. Les deux premiers sont juges à Anvers, le dernier à Gand, Furnes et Courtrai. Si aucune information n'est disponible pour le noble Jules Wellens²⁴⁸, sa présence régulière sur le siège du président durant les années qui précèdent la Première Guerre mondiale laisse supposer qu'il avait la maîtrise du néerlandais.

²⁴² « De nieuwe wet waarborgt niet alleen de rechten der Vlamingen voor de strafrechtbanken van het arrondissement Brussel en voor het assisenhof van Brabant, maar zij zal ook de studenten die zich tot 't beroep van advocaat of het ambt van rechter bestemmen, verplichten om zich een grondige kennis der vlaamsche taal aan te schaffen. Zij zullen zich niet kunnen tevreden stellen met eenige vlaamsche lessen te volgen en aldus eene oppervlakkige kennis onzer taal op te doen, neen, de nieuwe wet beschouwt het beoefenen van het vlaamsch niet als een middel om een diploma of eene plaats te veroveren, maar wel als een deel, als een blijvende eigenschap, die voor advokaten en rechters noodig is voor het vervullen van hun ambt of beroep. », *Het Nieuws van de Dag*, 14/02/1908.

²⁴³ Voir la base de données « Prosopographie et répertoire des magistrats belges. 1795-1962 » [en ligne: <http://www.digithemis.be/index.php/applications/magistrats/acces> ; consulté le 11 novembre 2017].

²⁴⁴ « Aelbrechts Gaëtan », *Ibidem*.

²⁴⁵ « Van Kempen, Eugène », *Ibidem*.

²⁴⁶ « Dumont, Constant », *Ibidem*.

²⁴⁷ « Gombault, Urbain », *Ibidem*.

²⁴⁸ « Wellens, Jules », *Ibidem*.

2.3 Convictions politiques diversifiées

Bourgeois et nobles d'une culture familiale judiciaire, les magistrats sont donc citadins, souvent bruxellois. Ils possèdent généralement le français comme première langue. Tous ces hommes ne semblent toutefois pas partager les mêmes convictions religieuses ou politiques. Des quelques données fournies par la base de données de « prosopographie des magistrats », nous pouvons dégager des divergences importantes. Les conseillers Raymond Charles et Gustave Stinglhamer partagent ainsi des « convictions religieuses ardentes²⁴⁹ » alors qu'Edouard Mechelynck est un franc-maçon²⁵⁰. Gustave du Roy de Blicquy et Leurquin Charles sont désignés catholiques alors que Jules Wellens, Amédée Faider et Thomas Verstraeten se profilent comme des libéraux²⁵¹. Les sources ne désignent aucun proche du POB, puisque la magistrature est fermée aux socialistes jusqu'à la Première Guerre mondiale²⁵². Chez les représentants du ministère public, les catholiques rassemblent Émile de le Court, François Pholien, Auguste Dens alors que les libéraux regroupent Edmond Janssens, Paul Leclercq et Jean Servais²⁵³. Sachant que les catholiques et les libéraux ne partagent pas du tout les mêmes idéaux et militent parfois pour des choses très différentes, y compris au niveau pénal, nous pouvons supposer que leurs attitudes vis-à-vis de certaines problématiques peuvent être différentes. Le discours du représentant du ministère public est-il influencé par ses convictions ? Du côté des présidents d'audience, quel pourrait-être l'attitude (verbale ou physique) d'un président aux croyances religieuses ardentes durant l'interrogatoire par exemple, quand il fait face à des accusés fort religieux comme Deneyer et Dandoy qui tuent le père de famille pour des raisons financières en 1903²⁵⁴ ou quand un avocat socialiste comme Léon Meysmans proclame des grandes théories socialistes pendant son exposé ? Continuent-ils à diriger les

²⁴⁹ « Stinglhamer, Gustave » et « Charles, Raymond », base de données « Prosopographie et répertoire des magistrats belges. 1795-1962 », *Ibidem*.

²⁵⁰ « Mechelynck, Édouard », *Ibidem*.

²⁵¹ « du Roy de Blicquy, Gustave », « Leurquin, Charles », « Wellens, Jules », « Faider, Amedée », « Verstraeten, Thomas », *Ibidem*.

²⁵² MULLER, Françoise. « Nominations judiciaires, nominations partisans ? L'influence de la polarisation dans le recrutement et l'avancement des magistrats (1830-1950) », Communication au colloque « Polarisation un jour, polarisation toujours ? Approches multidisciplinaires du clivage philosophique dans la Belgique contemporaine », 27 février 2018 [communication non publiée].

²⁵³ « Pholien, François », « Dens, Auguste », « Janssens, Edmond », « Leclercq, Paul », « Servais, Jean », « de le Court, Émile », *Ibidem*.

²⁵⁴ *Le Peuple*, affaire Deneyer et Dandoy, 05/11/1903.

débats sans être influencés ou changent-ils d'attitude verbale et/ou physique ? Il nous semble impossible de répondre à cette question, mais il est néanmoins intéressant de la poser. Si c'est le mot qui est maître, l'influence des comportements physiques, les regards et les mimiques ne peuvent pas être sous-estimés, Frédéric Chauvaud le démontre très justement dans son ouvrage « La chair des prétoires : histoire du sensible de la cour d'assises (1882-1932)²⁵⁵ ».

Qu'ils soient influencés ou non par leurs expériences professionnelles ou leurs convictions personnelles durant les débats de la cour d'assises, les magistrats restent le produit de leur milieu. Leur éducation, leurs mœurs, les expériences de vie font d'eux des hommes avec certaines conceptions — et préjugés — du monde et de la société. Leur statut social privilégié les rend propices à voir les choses d'une certaine manière, ce qui les aliène souvent de certaines réalités de la vie, entre autres celles des classes sociales inférieures. Les accusés sont quant à eux souvent originaires de cette classe inférieure (cf. *infra*) ce qui crée des incompréhensions importantes entre les magistrats — que ce soit le représentant du ministère public ou le président — et les accusés. Les magistrats ont leurs propres perceptions et c'est donc de leur point de vue qu'ils discutent la vie de ces hommes et femmes accusé(e)s. Ceci va donner naissance à des discours pleins de préjugés, nous le verrons, entre autres, dans les réquisitoires des représentants du ministère public que nous étudions dans le troisième chapitre. Le président manifeste quant à lui certaines préconceptions et il se démarque par une certaine incompréhension sur la vie de ceux qu'il interroge. Camille Roussel²⁵⁶, chroniqueur de *L'Indépendance Belge*, nota un jour une

²⁵⁵ CHAUVAUD, Frédéric. *La chair des prétoires : histoire du sensible de la cour d'assises (1882-1932)*, Rennes, PUR, 2010, pp. 209-243.

²⁵⁶ Nous savons très peu de Camille Roussel. Ce juriste de formation est né le 24 avril 1873. Il sera chroniqueur au journal *Le Soir* et *L'Indépendance Belge* où il tient une chronique hebdomadaire intitulée « *Tablettes Judiciaires* ». Ce journaliste « des plus estimés » suit aussi les procès à la cour d'assises de Brabant pour ce journal dès 1901 et ce jusqu'en 1909. Il écrit parfois sous le pseudonyme « Grillon ». Il sera appelé par le ministre de la Justice Henri Carton de Wiart afin faire une enquête sur l'instruction contradictoire en France en 1911. Il quitte son domicile à Anvers en 1948 pour s'établir en Angleterre. Il publie plusieurs livres dont ROUSSEL, Camille. *La Justice belge au début du XXe siècle*, Bruxelles, Vanderveeren, 1909. Il est aussi l'auteur de ROUSSEL, Camille. *Une charte de droit et sa nécessité*, s.d ; ROUSSEL, Camille. *La dictature du droit. Qu'est-ce que le droit ?* Paris, l'Églantine, 1934 ; ROUSSEL, Camille. *Dieu et le droit*, s.d. et ROUSSEL, Camille. *Le droit, pierre fondamentale des sociétés*, Nice, H. Ventre, 1924. BERTELSON, Lionel. *Dictionnaire des journalistes écrivains de Belgique*, Bruxelles, Section bruxelloise de l'Association générale de la presse belge, 1960 ; WILLECQUET, Jacques. « La légation d'Allemagne, la presse et les milieux de presse bruxellois entre 1887 et 1914 » dans *Revue belge de philologie et d'Histoire*, vol 36, n° 2, 1958, p. 24 ; voir aussi la base de données de la BNF [en ligne : http://data.bnf.fr/10414250/camille_roussel/ ; consulté le 26 mai 2018].

conversation qu'il eut avec un juré sur l'incompréhension qui semble parfois percer à travers les remarques du président. Il annote un passage de l'interrogatoire que M. le président Stinglhamer a fait subir l'accusé d'un crime passionnel, Jacques Opdebeek :

« Mais, enfin, accusé, vous ne travaillez pas. Les deux francs que votre victime vous payait pour son entretien et celui de sa maîtresse étaient votre seule ressource, à vous et votre femme ? »

Deux francs !

L'accusé répondit : « Comment pouvez-vous croire, monsieur le président, qu'on vit, à quatre personnes, avec deux francs par jour ! Je travaillais... »

« Mais » riposta le président « il y a bien des familles ouvrières composées de quatre personnes qui vivent de cela ! »

Mon ami le jury, qui était de très mauvaise humeur murmura : « Qui vivent ? Qui meurt avec cela veut dire ce magistrat ?²⁵⁷ »

La magistrature est donc un petit monde de grands bourgeois engoncés dans leurs propres normes et valeurs qui sont souvent loin d'être similaires à ceux des accusés qu'ils jugent, puisque ceux-ci font généralement partie du prolétariat. De même, les avocats qui doivent se charger de défendre ces hommes sont socialement plus proches de l'adversaire que de leur propre client. Eux non plus ne comprennent pas toujours la mentalité des hommes qu'ils défendent. La réalité de leurs clients est, ainsi, tout aussi « impénétrable ».

²⁵⁷ *L'Indépendance Belge*, Tablettes Judiciaires, 29/10/1900.

B. L'AVOCAT DE LA COUR D'ASSISES DE BRABANT : UN HOMME DE L'ESPACE PUBLIC



Figure 1.3 – photographie d'avocats lors du procès Agneessens (*La Dernière Heure*, 21/06/1912)

1. Une bourgeoisie bruxelloise (peu) expérimentée

Tout comme leurs collègues magistrats, qui ont souvent été avocats à un moment de leur carrière, ces hommes sont bourgeois ou nobles²⁵⁸. Ils sont diplômés en droit d'une université belge — Liège, Bruxelles, Louvain — et inscrits au Barreau de Bruxelles. Pour être reconnu comme avocat, il faut en effet non seulement être porteur du titre de

²⁵⁸ Cette analyse ne se base que sur les données d'un petit groupe d'avocats (+/- 30 %) qui plaident en cour d'assises de Brabant à la Belle-Epoque. Ces hommes plaident en assises tout en construisant une carrière au sein de l'espace public, alors que d'autres vont substituer une carrière pour l'autre. La plupart des avocats sont toutefois plus difficiles à trouver. L'absence systématique du prénom dans les sources judiciaires ne facilite d'ailleurs pas la recherche. Une étude sociologique approfondie des avocats du barreau de Bruxelles mériterait d'être menée.

docteur en droit, prêter serment, mais il faut aussi activement « plaider », ce qui ne peut avoir lieu qu'une fois au barreau. L'ensemble des avocats qui sont admis auprès du corps judiciaire forme le barreau. Ceci veut dire que l'avocat, individuellement, est investi de certains droits et soumis à certains devoirs. Les avocats forment alors aussi une « compagnie » qui est régie par des principes qui lui sont propres, avec des prérogatives et exerçant un pouvoir disciplinaire répondant à une fonction sociale organique²⁵⁹. 553 hommes sont inscrits au barreau de Bruxelles en 1893 et 737 dans l'année 1912-1913²⁶⁰. 110 hommes de cette « compagnie » se chargeront de clients ayant commis un(e) (tentative de) meurtre ou d'assassinat devant le jury brabançon durant cette période. L'avocat bourgeois de cour d'assises peut être classé dans deux catégories différentes. Il y a celui qui est dans la première partie de sa carrière et il y a l'homme d'expérience. Ce dernier plaide déjà depuis de nombreuses années. Les premiers sont âgés de 20 à 40 ans. Après une période de stage dans les cabinets d'autres (grands) avocats comme Edmond Picard ou Paul Janson, ils plaident seuls devant la cour. Plusieurs de ces jeunes juristes choisissent aussi de démarrer une carrière au sein de l'espace public en parallèle (cf. *infra*). Ils prennent place dans le monde politique, social ou littéraire. Certains abandonneront

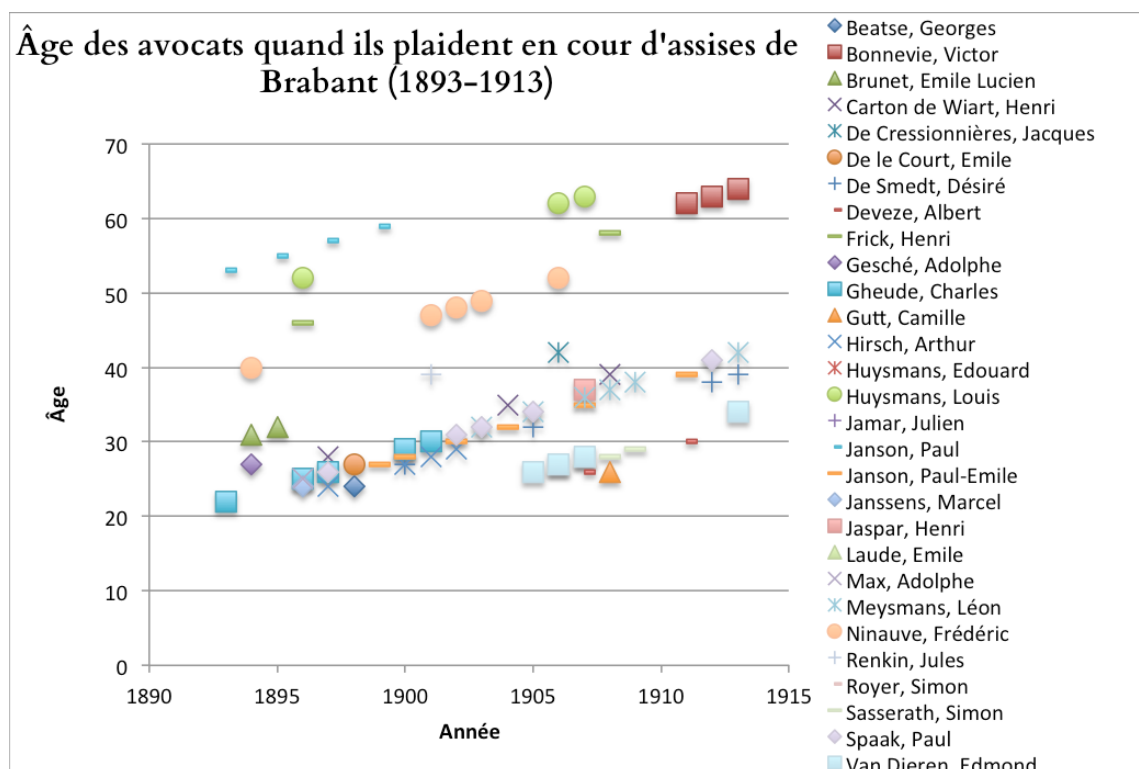


Figure 1.4 — âge des avocats quand ils plaident en cour d'assises de Brabant (1893-1913)

²⁵⁹ « Avocat » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes Belges*, t. 11, col. 849-850, art. 3.

²⁶⁰ DE BROUWER, Jérôme, COPPEIN, Bart. *Histoire du Barreau de Bruxelles. 1811-2011. Geschiedenis van de Balie van Brussel*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 232.

parfois leur première fonction au profit de la seconde. La deuxième catégorie d'avocats concerne des hommes plus matures, âgés de 50 à 70 ans (fig. 1.4). Tout comme leurs jeunes collègues, nombre d'entre eux mènent également une carrière au sein de l'espace public. Ils maintiennent toutefois leurs deux fonctions au cours des décennies. Paul Janson et Louis Huysmans font ainsi de brillantes carrières tant dans le monde judiciaire que politique²⁶¹. Les avocats de cour d'assises sont donc des hommes d'âges et d'expériences différentes. Ils peuvent être en début de carrière et être jusqu'à deux décennies plus jeunes que les représentants du ministère public. Ils peuvent toutefois aussi être plus âgés et être de la même génération que les conseillers.

Les avocats qui plaident en cour d'assises peuvent être des « professionnels » de cour d'assises. Ils ont acquis de l'expérience durant de multiples procès menés pendant plusieurs années. Certains deviennent donc des habitués de l'audience pendant quelques années de suite ou en plaçant quelques affaires sur une plus longue période. Très peu d'avocats plaident réellement lors des dizaines de procès (de tentatives) de meurtre ou d'assassinat en cour d'assises de Brabant. Certains se chargent de la défense dans deux, voire trois affaires et ce sur une période de deux à trois ans²⁶². Dans quelques cas, l'avocat revient plusieurs années sans avoir plaidé une affaire (de tentative) de meurtre ou d'assassinat pour se charger d'une nouvelle affaire. Une dizaine d'avocats seulement peuvent être considérés comme de vrais « habitués » de ce type de procès à la cour d'assises de Brabant sur le long-terme à la Belle-Epoque. Des hommes comme Arthur Hirsch, Edmond Dumont, Léon Meysmans, Edmond Van Dieren, Frédéric Ninauve, Victor Bonnevie, Paul Janson, Paul-Emile Janson et Henri Carton de Wiart vont y plaider jusqu'à cinq à six affaires d'assassinat sur une période de cinq à dix ans (généralement une par an, ou parfois avec quelques années d'intervalle). Ce sont d'ailleurs ces habitués qui sont généralement appelés à plaider durant les grands procès médiatisés. Paul-Emile Janson plaide ainsi pour les accusés Armand Demez, le dépeceur, en 1902 et Carlos Waddington, le fils de l'ambassadeur chilien, en 1907. Paul Emile Janson plaide cette affaire aux côtés des avocats Huysmans, père et fils, qui s'étaient déjà chargés de défendre les accusé(e)s de parricide dans l'affaire Bauwens en 1906. En 1903, Frédéric Ninauve prend en charge la défense de l'accusé Deneyer, le parricide de Beersel, le crime passionnel de Joséphine Heinberger en 1901, mais surtout l'affaire d'Alexandre Courtois en 1897, qu'il plaide en parallèle avec Paul Spaak, qui se charge du coaccusé. L'avocat Spaak se trouve par ailleurs sur le même banc que Paul-Emile Janson dans l'affaire Demez en 1902. Les grands procès médiatisés

²⁶¹ Nous renvoyons aux annexes, où se trouve un ensemble de brèves biographies des avocats qui seront mentionnées dans ce chapitre (annexe 1).

²⁶² Nombreux de ces avocats plaident aussi d'autres affaires en cette cour d'assises.

semblent ainsi laisser place aux grands avocats (et beaux orateurs ?) du barreau. Il y a toutefois aussi des avocats qui ne font qu'une apparition éphémère, le temps d'un ou de deux procès de ce type, en début de carrière ou à un âge plus avancé. Plusieurs hypothèses pourraient être suggérées pour expliquer ce phénomène. Les avocats peuvent préférer ne pas plaider des affaires (de tentatives) de meurtre ou d'assassinat, favorisant d'autres types d'affaires, développer une carrière d'avocat dans d'autres cours (civiles ou pénales) — plaider en assises étant un art particulier — ou simplement quitter la profession pour se concentrer sur d'autres choses, que ce soit une carrière dans l'espace public ou dans la magistrature, par exemple.

Si les chemins de leurs carrières diffèrent, les avocats et les magistrats partagent néanmoins une culture bourgeoise plus ou moins similaire. Avocats et magistrats ont donc des normes et valeurs d'une classe sociale commune. Les liens sont bien entendu plus profonds que des mœurs communes. Ils ont fait les mêmes études, ils ont souvent commencé leur carrière professionnelle de la même manière, parfois même au sein du même barreau²⁶³. Une fois diplômés, ils évoluent dans le petit monde bourgeois de la capitale, où il n'est pas impensable qu'ils forgent des liens dans la sphère privée²⁶⁴. Enfin, tout comme les magistrats, les avocats ne partagent pas les mêmes convictions religieuses ou politiques. Si nous avons affirmé précédemment que les magistrats sont influencés par leur bagage sociopolitique, les avocats le sont tout autant. Remarquons toutefois que si les valeurs bourgeoises sont le fondement de la personnalité de l'avocat, son caractère est enrichi par un certain nombre de convictions personnelles qui peuvent être très diversifiées et qui sont souvent très visibles pendant leur passage en cour d'assises. Les avocats se démarquent en effet comme des personnalités individuelles fort marquées. En raison de la liberté d'action et d'opinion, nous verrons que ces traits de personnalité et ces opinions vont avoir une influence considérable sur les stratégies discursives choisies par ces avocats au moment du procès.

²⁶³ Voir biographies des avocats en annexes (annexe 1).

²⁶⁴ Les liens familiaux qui se créent entre les avocats et les magistrats méritent une analyse plus approfondie.

2. Un homme de convictions : carrière dans l'espace public

L'avocat est un homme convaincu, un homme aux idées qui aime par ailleurs la rhétorique. Il n'est donc pas simplement un juriste talentueux, c'est aussi un orateur qui aime discourir pour convaincre. Son désir de vouloir agir sur les opinions par la parole est combiné à une personnalité aux convictions personnelles fortes. Ceci le rend susceptible d'évoluer dans l'espace public. Son talent d'expression et d'argumentation — sa capacité à être convaincant et persuasif — le mène dans le monde politique, culturel, littéraire, etc. Comme l'ont noté Jérôme de Brouwer et Bart Coppein, les avocats ont toujours joué un rôle de premier plan dans la société, à travers des engagements politiques ou des liens étroits avec différents acteurs de la vie sociale. Ils ont des mandats politiques, animent des cercles intellectuels, cultivent des relations avec le monde de l'industrie, des universités, de l'art et les milieux littéraires²⁶⁵. Cette réalité se confirme dans l'étude des profils des avocats de cour d'assises de Brabant. De nombreux hommes lancent et développent une carrière politique dès le début de leur carrière — en parallèle à leur profession d'avocat — pour se concentrer complètement sur celle-ci par la suite. Ils intègrent la politique communale : Henri Frick et Adolphe Max deviennent ainsi bourgmestres, l'un de Schaerbeek, l'autre de Bruxelles. Ils progressent dans la politique provinciale et certains évoluent vers le niveau national en devenant des représentants parlementaires — à la Chambre et au Sénat. Plusieurs hommes deviennent premiers ministres au 20^{ème} siècle : Henri Carton de Wiart, Paul-Emile Janson, Jules Renkin et Henri Jaspar. Tous, à l'exception de Henri Jaspar, ont par ailleurs d'abord été ministres de la Justice. D'autres furent néanmoins d'importants hommes d'État : Albert Devèze, Adolphe Max, mais aussi Louis Huysmans et Paul Janson, ce dernier ayant joué un rôle très important dans le parcours vers le suffrage universel. Un homme comme Camille Gutt devient un grand économiste et industriel. Il sera le premier directeur du Fonds monétaire international. Des hommes s'épanouissent au sein de leur parti politique (Léon Meysmans au sein du POB) ou dans des groupes de pression qui favorisent le nationalisme flamand (Edmond van Dieren) et wallon (Simon Sasserath). Plusieurs deviennent des professeurs aux universités, y compris Arthur Hirsch qui enseigne à l'Université libre de Bruxelles. L'avocat n'est, par ailleurs, pas étranger à l'écrit puisque certains se sont forgés, en parallèle à leur carrière d'avocat *et* de politicien, une réputation en devenant fondateurs de revues ou/et éditeurs ou/et collaborateurs de multiples hebdomadaires populaires et judiciaires. Louis Meysmans est rédacteur du journal *Le Peuple* alors que Arthur Hirsch y est

²⁶⁵ DE BROUWER, Jérôme, COPPEIN, Bart. *op.cit.*, p. 15.

collaborateur. Victor Bonnevie, Frédéric Ninauve, Jacques de Cressonnières et Joseph Cattier jouent un rôle important dans la fondation et le développement de l'hebdomadaire judiciaire le *Journal des Tribunaux*²⁶⁶. Le talent de certains comme Paul Spaak les mène plutôt dans le monde de la littérature et du théâtre²⁶⁷. Ce dernier écrit, au cours de sa carrière, de multiples pièces littéraires et des livres. Il deviendra directeur du théâtre de la Monnaie. Un homme comme Simon Sasserath enfin, développe sa connaissance en droit et développe une carrière comme grand pénaliste. Il publie de multiples ouvrages et il devient orateur à de nombreuses conférences internationales, surtout après la Première et Deuxième Guerre mondiale²⁶⁸. Certes, nombreux sont donc les avocats qui deviennent des personnalités au sein du barreau, de la politique, du monde intellectuel et/ou culturel, mais il y a aussi ceux qui passent par la cour d'assises comme avocat en début de carrière et qui développent une trajectoire professionnelle conséquente au sein de la magistrature. Nous avons ainsi vu précédemment que la plupart des conseillers et représentants du ministère public à Bruxelles commencent leur carrière comme avocats, généralement à Bruxelles. Nous retrouvons ainsi Émile de le Court dans le procès De Greef en 1898, suite à quoi il accumule dix ans d'expérience comme procureur du roi au tribunal de première instance de Bruxelles avant de devenir substitut du procureur général dès 1908 à la cour d'appel²⁶⁹. Il apparaît alors comme représentant du ministère public dans différentes affaires. Marcel Janssens réalise un parcours similaire. Il plaide pour deux accusés d'assassinat en 1896 avant de commencer sa carrière de substitut du procureur général en

²⁶⁶ Pour plus d'information sur le sujet, voir la thèse publiée de VANDENBOGAERDE, Sebastiaan, *Vectoren van het recht : geschiedenis van de Belgische juridische tijdschriften*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2018.

²⁶⁷ Quelques exemples : SPAAK, Paul. « L'hérédité dans la littérature française antérieure au XIXe siècle » dans *Revue universitaire*, 1893 ; SPAAK, Paul. *Les voyages vers mon pays*, 1907 ; SPAAK, Paul. *La madone*, 1908 (Pièce de théâtre) ; SPAAK, Paul. *Kaatje*, 1908 (Pièce de théâtre) ; SPAAK, Paul. *À Damme en Flandre*, 1912.

²⁶⁸ Pour en citer quelques-uns : SASSERATH, Simon. *Traité pratique de la Cour d'assises*, Bruxelles, van Fleteren, 1919 ; SASSERATH, Simon. *Un événement historique dans l'évolution du droit contemporain*, Bruxelles, Labègue, 1929 ; SASSERATH, Simon. *Comment faudrait-il réformer la loi de défense sociale relative aux anormaux criminels ?* Louvain, Imprimerie administrative, 1937 ; SASSERATH, Simon. *L'abus de correctionnalisation par l'application systématique de circonstances atténuantes*, Louvain, Imprimerie administrative, 1937 ; SASSERATH, Simon. *La réforme du jury*, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1923 ; SASSERATH, Simon. « Le secret professionnel des magistrats et des avocats » dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, Louvain, 1948 ; SASSERATH, Simon. *Procédure pénale : exposé critique*, Bruxelles, A. Pruvez, 1949.

²⁶⁹ « de le court, Émile », base de données « Prosopographie et répertoire des magistrats belges. 1795-1962 » [en ligne: <http://www.digithemis.be/index.php/applications/magistrats/acces> ; consulté le 14 novembre 2017].

3. Un avocat (qui) choisi(t)

Ce que l'avocat représente, c'est-à-dire son statut, ses compétences, sa réputation ou encore ses convictions religieuses ou politiques, joue un rôle dans la nature des arguments qu'il développe en cour d'assises, nous l'analyserons plus loin dans cette recherche²⁷¹. Sa personnalité et son expérience sont toutefois tout aussi importantes au moment de la prise en charge d'un dossier en particulier²⁷². Comme disent Edmond Picard et Gustave Duchaine, « dans l'exercice de leur profession, les avocats sont essentiellement libres ; comme première manifestation de cette liberté, ils ont le droit d'accorder ou de refuser leur ministère selon leur conscience²⁷³ ». S'il peut être désigné par un magistrat dans certaines affaires criminelles, il peut refuser en offrant des motifs d'excuse ou d'empêchement²⁷⁴. La récurrence de certains avocats dans un type d'affaires — médiatisé, par exemple — démontre en effet que le choix ou l'appoint de l'avocat à une affaire particulière n'est pas le résultat du hasard. Au-delà de l'exemple des avocats « stars » qui plaident dans les grandes affaires — en raison de leurs capacités oratoires, peut-être²⁷⁵ —, nous remarquons que certains hommes sont désignés dans des dossiers qui portent des similitudes. Une première sélection se marque géographiquement. Si un certain nombre d'accusés de l'arrondissement bruxellois est défendu par des Bruxellois, d'autres résidents dans l'arrondissement de Louvain favorisent des Louvanistes comme Marguery, Van Dieren ou Albrechts. Le choix peut aussi être motivé par la langue, puisque les accusés peuvent préférer un homme qui maîtrise leur langue natale. Certains juristes comme Léon Meysmans et Edmond Van Dieren ne se chargent d'ailleurs (volontairement ?) que d'assassins de langue flamande dans les procès étudiés. Cette désignation ne suppose

²⁷⁰ « Janssens, Marcel », *Ibidem*.

²⁷¹ Nous nous attardons avec plus de détails sur cette question dans le troisième chapitre de cette recherche.

²⁷² Notre hypothèse est que de nombreux avocats choisissent eux-mêmes quelles affaires ils défendent, mais cette supposition devrait être vérifiée par une analyse plus détaillée. Nous savons qu'ils peuvent être désignés, et accepter (ou refuser) la désignation. Une étude approfondie des prises en charge des dossiers de l'époque par les avocats pourrait répondre à un certain nombre de ces questions.

²⁷³ PICARD, Edmond, DUCHAINE, Gustave. *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, Bruxelles, Claassen, 1869, p. 227.

²⁷⁴ *Ibidem*, p. 227.

²⁷⁵ Est-il possible de considérer que les « grands avocats » paraissent dans les procès fort médiatisés en raison de la visibilité de ceux-ci ? Ces hommes, qui dirigent souvent des cabinets d'avocats, sont peut-être en mesure de choisir quelles affaires — les meilleures — ils plaident et lesquels ils laissent à leurs collaborateurs.

toutefois pas que la défense a lieu en néerlandais. Jusqu'en 1908, quand la loi *Vanderlinden-Renkin* va permettre aux accusés flamands d'être défendus dans leur propre langue, les débats ont lieu en français. L'avocat n'est pas autorisé à présenter sa plaidoirie en néerlandais, même s'il le souhaite. Edmond Van Dieren — un nationaliste flamand — et son collègue Léon Meysmans, profitent d'ailleurs des audiences pour aborder cette injustice. Dans l'affaire de parricide de Smolders en 1906, par exemple, Edmond Van Dieren demande s'il peut plaider en néerlandais afin que l'accusé puisse comprendre son exposé. Même s'il avait assuré qu'il plaiderait dans les deux langues afin que les membres du jury puissent le comprendre, sa demande est refusée par le président Constant Dumont et les assesseurs. Ceux-ci prétendent que la loi est claire et qu'il est défendu de plaider dans une autre langue que le français. Ce refus va toutefois mettre le feu aux poudres dans la bataille pour la loi *Vanderlinden-Renkin* (cf. *chapitre VI*)²⁷⁶. Certains accusés sont donc représentés par des hommes bilingues qui sont capables de communiquer avec eux, tout en étant capables de mener les débats en français à l'audience. Tous les avocats ne sont toutefois pas bilingues et nombreux (particulièrement les grands avocats comme Paul Janson ou Simon Sasserath) sont ceux qui ne maîtrisent que la langue flamande²⁷⁷. L'accusé flamand n'est-il alors jamais défendu par un avocat francophone ? Peut-il faire appel aux grands orateurs de la cour d'assises de l'époque, puisque ceux-ci parlent tous exclusivement le français ? De nombreux accusés sont en réalité représentés par des hommes qui ne maîtrisent pas leur langue. Pour les anti-flamingants, cette faiblesse n'en était pas réellement une. Certains se sont exprimés sur la question durant la campagne en faveur de la loi *Vanderlinden-Renkin*. Pour les anti-flamingants, le fait que les accusés ne comprennent pas les échanges est un faux problème. *L'Indépendance Belge* remarque ainsi que de toute façon la population flamande ne possède pas de langue flamande unifiée puisqu'ils parlent des patois différents. Face au néerlandais exprimé en cour d'assises, les accusés ne comprendraient pas mieux les choses qui sont dites :

« Certes, il est abominable de juger et de condamner un homme dans une langue qu'il ne comprend pas. Mais malheureusement, il est probable que les clients flamands de la correctionnelle et de la cour d'assises ne comprennent pas mieux la langue flamande chère à nos traducteurs officiels qu'ils ne comprennent la langue française...²⁷⁸ »

²⁷⁶ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Smolders, PV d'audience, 05/05/1906.

²⁷⁷ La loi démocratise l'accès au prétoire à Bruxelles pour des avocats néerlandophones, obligés jusque là à maîtriser le français pour y plaider. Un journaliste du *Het Nieuws van de Dag* écrit à ce sujet dans un article intitulé « Nieuwe Overwinning » le 14 février 1908. *Het Nieuws van de Dag*, 14/02/1908 [voir note 242].

²⁷⁸ « Flamands et Wallons » dans *L'Indépendance Belge*, 12/02/1913.

Dans certains cas, une solution est recherchée pour éviter la totale incompréhension entre conseil et accusé. Un avocat francophone est ainsi parfois accompagné par un avocat qui maîtrise la langue flamande. Les procès défendus par Simon Sasserath en sont de bons exemples. Après être devenu docteur en droit à l'université de Liège, Simon Sasserath déménage à Bruxelles où il s'inscrit au barreau de Bruxelles. Ses activités durant sa carrière font de lui un grand pénaliste. Le début de sa carrière est toutefois marqué par son rôle en tant qu'avocat²⁷⁹. À côté de ces activités professionnelles, il est membre très actif du mouvement wallon, où il jouera un rôle important dans la défense de la langue française. Il plaide plus de 70 affaires en cour d'assises, dont cinq cas d'assassinat entre 1906 et 1913²⁸⁰. Plus de la moitié des accusés d'assassinat que cet avocat défend sont pourtant des cultivateurs originaires de la campagne flamande. Ceux-ci ne comprennent pas le français et ils seraient, en présence seule de Sasserath, incapables de communiquer avec ce dernier. L'avocat est toutefois accompagné dans ces différentes affaires d'un deuxième avocat : Emile Verbruggen ou Jacobs Médard, tous deux avocats louvanistes, ou encore Léon Meysmans, un socialiste et nationaliste flamand reconnu. Ces hommes semblent ainsi travailler avec l'avocat francophone. Dans l'affaire Lorrain en 1909, celle d'un jeune garçon épicier francophone qui commet un crime passionnel, l'accusé sera quant à lui défendu qu'exclusivement par Simon Sasserath.

Un bref aperçu de la prise en charge des dossiers d'assassinat de cour d'assises à la Belle-Epoque démontre toutefois que la question du choix du « conseil » dépasse largement la question de la langue que parle l'avocat. Est-ce réellement le hasard qui fait que le chrétien-démocrate Henri Carton de Wiart et les libéraux Paul et Paul-Emile Janson ne se sont chargés que d'assassins passionnels en cour d'assises durant la Belle-Epoque ? Comment expliquer que l'avocat louvaniste Marguery ne s'occupe que de rixes villageoises et de drames de braconnages ? Le socialiste Arthur Hirsch plaide plusieurs affaires, mais il prend en charge les deux grandes affaires médiatisées de vols avec assassinats : celle de Courtois et de Smellinckx et De Bruycker. Léon Meysmans — socialiste, rédacteur du journal *Le Peuple* et flamingant — plaide aussi de nombreuses affaires en cour d'assises. Entre 1902 et 1913, il se charge de sept affaires, parfois seul, parfois en tandem avec un autre avocat. À l'exception de l'affaire De Boeck en 1907²⁸¹ et

²⁷⁹ FONTIGNY, Arthur. « Simon Sasserath » dans *Biographie nationale*, t. 41, Bruxelles, Bruylant, 1979, col. 715-720.

²⁸⁰ *Ibidem*, col. 716.

²⁸¹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire De Boeck, PV d'audience, 07/05/1907.

Vanderwiele en 1909²⁸², deux affaires dans lesquelles il défend deux ouvriers flamands bruxellois accusés d'avoir commis un crime passionnel, cet avocat ne se charge que d'affaires de « ruraux Flamands » : des rixes villageoises, des braconnages, un parricide. Il semble ainsi défendre une partie de la population qui n'est ni riche ni urbaine et qui ne parle pas la langue des bourgeois — en bref, la franche qu'il considère victime du système capitaliste (belge). Cette dernière conviction paraîtra d'ailleurs dans les plaidoiries exprimées dans le cadre des procès de certains de ces accusés, comme celui de Michiels en 1899²⁸³. Peut-on supposer que l'accusé accepte (ou refuse ?) les dossiers où il considère pouvoir apporter quelque chose de pertinent ? L'investissement d'un avocat dans une affaire ne semble donc pas être aléatoire, puisqu'elle dépend fortement de ce que l'avocat peut offrir. S'investir dans un dossier semble dans de nombreux cas être une décision consciente et raisonnée.

²⁸² BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Vanderwiele, PV d'audience, 14/06/1909.

²⁸³ *Het Nieuws van de Dag*, affaire Michiels, 18/10/1899.

C. LE JURÉ DE LA COUR D'ASSISES DE BRABANT : LE (GRAND) BOURGEOIS



Figure 1.5 - Les jurés dans l'affaire Agneessens (*La Dernière Heure*, 15/06/1912).

Selon le Code d'instruction criminelle belge, les citoyens qui siègent comme jurés durant les procès de la cour d'assises de Brabant sont tirés au sort parmi une liste de jurés désignés aléatoirement pour faire le service pendant la série de procès d'assises en session. Pour faire partie de cette liste de jurés à la Belle-Epoque, il faut premièrement être belge et âgé d'au moins 30 ans. Les hommes qui en font partie répondent toutefois aussi à certaines conditions spéciales. Ils doivent être inscrits sur les listes électorales et verser une certaine somme à l'État (250 fr. belge par an²⁸⁴). Indépendamment de cette somme, il y a toutefois certaines catégories de personnes qui font automatiquement partie des listes. Les membres de la Chambre des représentants et des conseils provinciaux, des bourgmestres, des échevins, des conseillers communaux, des secrétaires et receveurs des communes de plus ou moins 4000 âmes ; des docteurs en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en

²⁸⁴ Ceci équivaut à plus ou moins 1195 euros [en ligne: http://economie.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/indices_prix_consommation/ ; consulté le 28/05/2018].

lettres ; des ingénieurs, des notaires, des avoués et des pensionnés de l'État obtenant une retraite de 1000 fr. belges par an. Si certains sont inclus automatiquement, d'autres sont naturellement exclus des listes et exemptés du rôle de juré. C'était le cas des hommes âgés de plus de 70 ans, mais aussi des ministres, des gouverneurs de provinces, des membres des députations permanentes, des conseillers provinciaux, des procureurs du roi et leurs substituts, des auditeurs militaires, des greffiers et greffiers adjoints des cours et tribunaux, des ministres de cultes, des membres de la Cour des comptes, des secrétaires généraux et leurs directeurs d'administrations près d'un département ministériel, des militaires en service actif et des chirurgiens et médecins qui exercent leur profession²⁸⁵. Les femmes sont elles aussi exclues de ces listes. C'est la députation du conseil provincial, ici du Brabant, qui dresse la liste pour chaque arrondissement judiciaire, avant de l'envoyer au président du tribunal de première instance, qui est à son tour chargé de la réduire de moitié en présence de deux membres du tribunal. Il l'envoie ensuite au président de la Cour d'appel qui, accompagné de deux juges, est chargé de réduire une nouvelle fois les listes de moitié. Ainsi diminuées, celles-ci sont réunies et en forment une seule parmi laquelle les jurés seront tirés au sort pour l'année qui suit la formation de cette liste. Durant le tirage au sort des jurés de la session, le président tire trente jurés et quatre jurés suppléants résidant dans la commune où siège la cour d'assises, c'est-à-dire Bruxelles. Malgré le vote plural, qui permet d'élargir le corps électoral et donc de diversifier la composition du jury, les plus de 2300²⁸⁶ personnes qui sont rassemblées sur ces listes de session entre 1893 et 1913 semblent tous être des membres d'une classe bourgeoise assez aisée ou de la noblesse belge. Ce n'est qu'à partir de 1930 qu'une démocratisation va avoir lieu puisque la loi du 21 décembre 1930 modifie la composition du jury²⁸⁷. Les jurés sont alors sélectionnés sur la base de la liste des électeurs et les conditions de cens ne sont plus prises en compte²⁸⁸.

²⁸⁵ LEURQUIN, Charles, HENNEBICQ, Léon, JOYE, Auguste, VOETS, Eugène, BORGINON, Josse, CAPART, Maurice, CALLEWAERT, Rodolphe. *Code d'instruction criminelle*, art. 99.

²⁸⁶ Nous verrons plus tard que même si notre base de données comporte plus de 2500 noms de jurés, de nombreux membres du jury réapparaissent régulièrement sur les listes.

²⁸⁷ « Loi du 21 décembre 1930 modifiant certaines dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, du Code d'instruction criminelle et la loi du 3 mai 1889 » dans *Moniteur Belge*, 31 mars 1931.

1. Une classe dirigeante (in)connue

1.1 Le propriétaire et le négociant

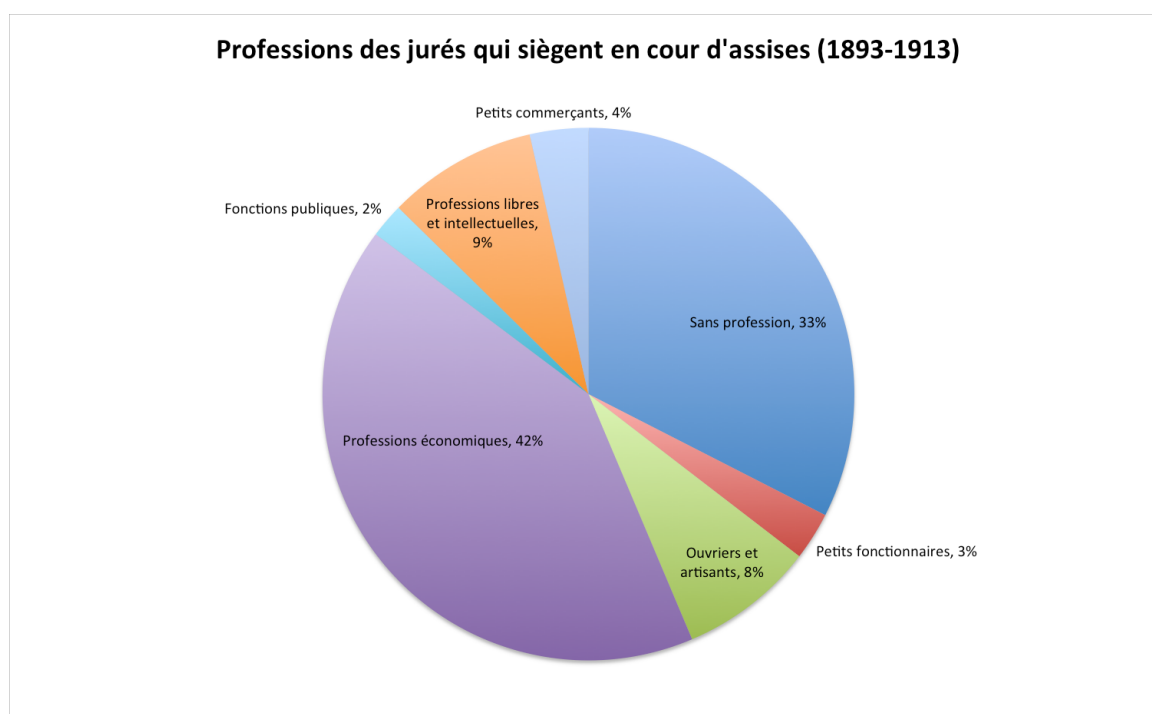


Figure 1.6 – Catégories professionnelles de jurés siégeant en cour d'assises de Brabant (1893-1913).

En présence du président de la cour d'assises, du greffier, du représentant du ministère public, de l'accusé et de ses conseillers, douze noms de jurés sont tirés au sort de la liste de session. Une analyse plus détaillée des hommes qui siègent concrètement durant les procès pendant vingt ans²⁸⁹ montre que deux catégories dominent largement : les « sans profession », c'est-à-dire les propriétaires terriens, les rentiers et les sans professions d'une part et les professions économiques²⁹⁰, dont les catégories dominantes sont les négociants, les ingénieurs et les industriels (fig 1.6)²⁹¹. Au total, ils forment 75 % de la représentativité

²⁸⁹ Ces chiffres représentent les « jurés d'audience », c'est-à-dire ceux qui sont sélectionnés de la liste des jurés chaque session. Ces chiffres comptent les jurés au singulier, c'est-à-dire qu'un juré, même s'il siège à 4 différentes audiences, est compté qu'une seule fois.

²⁹⁰ Ceci concerne les négociants, les ingénieurs, les industriels, les entrepreneurs, les fabricants, les brasseurs, les directeurs (de société).

²⁹¹ Louis Gruel remarque dans son ouvrage qu'« historiquement, le jury français a été dominé par les propriétaires et surtout les “travailleurs indépendants”, de sexe masculin, d'âge mûr, chefs de famille ». GRUEL, Louis. *Pardons et châtiments. Les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991, p. 109.

démocratique en cour d'assises²⁹².

Du côté des professions libérales et intellectuelles, nous retrouvons des notaires, pharmaciens, professeurs, docteurs en droit, sciences et philosophie et lettres. Des hommes qui occupent des fonctions publiques — des bourgmestres, des conseillers communaux et des échevins — ne sont pas étrangers non plus à la cour d'assises. Les anciens officiers de l'armée et des hommes du service public, comme des agents de douanes, peuvent aussi prendre place sur les bancs (4 %). Les hommes originaires des classes moyennes et qu'on retrouve dans la catégorie des commerçants, des ouvriers et des artisans ne représentent en réalité que 12 % : des marchands, des boutiquiers, un tailleur, un teinturier, un imprimeur, un relieur, ou encore un libraire. Il y a aussi l'un ou l'autre cultivateur, maçon, horticulteur ou encore un tapissier. Ce sont donc encore largement les classes dirigeantes qui monopolisent les sièges du jury de la cour d'assises jusqu'au début de la Première Guerre mondiale, et ce à un moment où les classes « moyennes » avec leurs ouvriers et artisans commencent à apparaître sur la scène politique grâce au vote plural.

1.2 L'homme (in)connu

Les jurés représentent donc généralement ceux qui concentrent les fonctions dirigeantes dans différents milieux de la société, que ce soit politique, économique ou intellectuel²⁹³. Les jurés à Bruxelles ont, par ailleurs, la particularité d'être souvent des hauts fonctionnaires politiques, gestionnaires et directeurs d'institutions (monétaires) et d'entreprises, professeurs d'université, écrivains et artistes (inter)nationaux. En étant une capitale, Bruxelles concentre des milieux sociaux, politiques et économiques foisonnants. Les hommes qui en font partie peuvent par conséquent se retrouver sur les listes de jurés d'assises. Nous retrouvons ainsi plusieurs politiciens belges, comme Georges Raemackers²⁹⁴ ou Joseph Pavez²⁹⁵. Il y a de nombreux architectes ayant participé à la construction de bâtiments politiques et places publiques à Bruxelles, entre autres Gédéon Bordiau, architecte du parc et du palais du Cinquantenaire à Bruxelles et en charge de

²⁹² Françoise Lombard met au jour des chiffres similaires pour la cour d'assises du Nord en France entre 1888 et 1901. Elle montre que le groupe des propriétaires terriens représente 47 % de la totalité suivie des « professions économiques » (38 %) sur les listes des jurés de session. LOMBARD, Françoise. *Les jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan, p. 249.

²⁹³ LOMBARD, Françoise. *op.cit.*, p. 250.

²⁹⁴ Georges Raemackers est un homme politique belge (1847-1912). Une rue à Schaerbeek a été nommée à son honneur. DEKOSTER, [J.A]. *Les rues de Schaerbeek*, Bruxelles, AMAS, 1981, p. 93.

²⁹⁵ PEIREN, Luc. « Pavez, Joseph » sur ODIS [en ligne: <http://www.odis.be> ; consulté le 16 mai 2018].

l'agrandissement de la salle de Séance du Sénat de Belgique²⁹⁶. Il y a aussi de multiples astronomes (Ernest Pasquier²⁹⁷, François Terby²⁹⁸), des professeurs aux universités de Gand et de Louvain (le philologue Franz Valérie Cumont²⁹⁹, le mathématicien Charles de la Vallée-Poussin³⁰⁰), des littéraires (Auguste Vermeylen³⁰¹) ou encore des hommes qui dynamisent très fortement le monde du théâtre belge (Alphonse De Gunst³⁰²)³⁰³.

1.3 Le Bruxellois

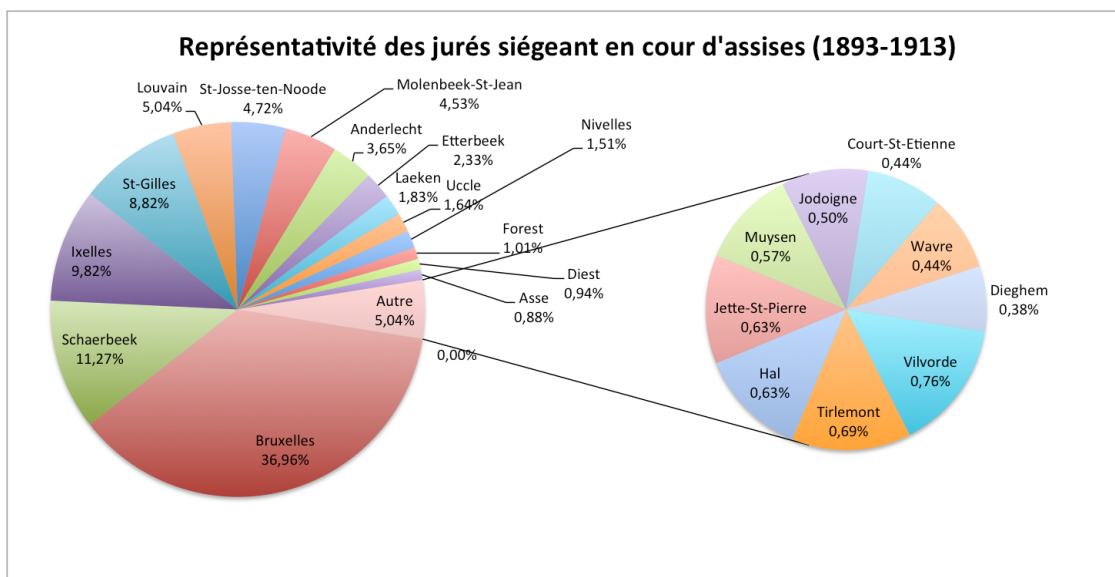


Figure 1.7 – Représentativité géographique des jurés siégeant en cour d'assises (1893-1913).

²⁹⁶ « BORDIAU, Gédéon » dans WALTENIER, Guy. « Les quartiers d'ascendance de l'architecte Gédéon Bordiau (1832-1904) » dans *L'Intermédiaire des Généalogistes*, 1995, pp. 322-323.

²⁹⁷ COLLARD, Auguste. « Pasquier, Ernest » dans *La Nouvelle Biographie Belge*, t. 8, 2005, p. 297.

²⁹⁸ FRÉDÉRICQ, Léon. « Terby, François » dans *Biographie Nationale*, t. 24, 1926-1928, col. 694-697.

²⁹⁹ DE RUYT, Franz. « Cumont, Franz Valérie » dans *Biographie nationale Belge*, 1976, t. 39, col. 211-220.

³⁰⁰ « DE LA VALLÉE POUSSIN, Charles » [en ligne: http://www-history.mcs.st-andrews.ac.uk/Biographies/Vallee_Poussin.html ; consulté le 24 avril 2018].

³⁰¹ VERVLIT, Raymond. « Auguste Vermeylen » dans *Nieuwe encyclopédie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, 1998 (consulté sur la plateforme de l'Université d'Anvers qui rassemble une collection digitalisée de plusieurs livres, documents, corpus linguistiques et bases de données. Une version digitalisée du *Nieuwe encyclopédie van de Vlaamse Beweging* peut y être retrouvée. [en ligne: <http://theater.ua.ac.be/nevb> ; consulté le 28/05/2018].

³⁰² « De Gunst, Alphonse » dans CONVENTS, Guido. *Van Kinetoscoop tot café-ciné : de eerste jaren van de film in België 1894-1908*, Louvain, Leuven universitaire pers, 2000, p. 229.

³⁰³ Nous n'avons pas cherché à approfondir l'étude de cette représentativité en étudiant les 2300 jurés individuellement, car cela dépasse largement les intentions de cette thèse. Une étude approfondie mériterait néanmoins d'être menée sur le sujet.

La représentativité géographique des jurés (fig 1.7) à l'audience traduit une présence bruxelloise très importante. Au total plus de 83 % des jurés sont originaires du grand Bruxelles. 17 % seulement viennent de l'extérieur de cette agglomération. 5 % viennent de Louvain. Nivelles (1,51 %), Diest (0,94 %) et Asse (0,88 %) procurent ensuite le plus grand nombre de jurés. La représentativité des Bruxellois du centre-ville sur les douze jurés d'audience est de 30 à 45 % par affaire. Si la majorité des autres jurés sont originaires des communes adjacentes, plus particulièrement Ixelles, Schaerbeek et Saint-Gilles, les externes à l'agglomération ne sont pas absents³⁰⁴. La norme semble être de 1 à 3 jurés par affaire, bien que des exceptions existent³⁰⁵.

2. Une représentativité manipulée

Cette représentativité professionnelle et géographique, comme nous l'avons démontré, n'est toutefois pas seulement le résultat du tirage au sort. La présence plus ou moins grande de propriétaires, de négociants, de Bruxellois ou de provinciaux est partiellement influencée par le ministère public et l'avocat de la défense qui ont tous les deux le droit de récuser jusqu'à six jurés chacun au moment du tirage au sort. Récuser devient alors un exercice stratégique de la part des deux parties qui veulent modeler au mieux le banc du jury devant lequel ils vont plaider. S'il y a une absence importante de propriétaires dans les affaires de crimes passionnels de Dereys en 1904 et Verstreppen en 1905 par exemple, c'est parce que l'accusation et la défense semblent avoir volontairement récusé ces hommes en faveur de jurés de profession libres³⁰⁶. Une étude de la composition du jury

³⁰⁴ Le recensement de la population de 1900 nous ont permis de comparer cette représentativité avec le nombre d'habitants à Bruxelles et dans ses communes adjacentes. En 1900, Bruxelles possède 18 226 habitants par km². Ce n'est toutefois pas la commune la plus dense, car Saint-Gilles rassemble 20 614 habitants par km² à la même époque. Ixelles compte 8238 habitants par km², Molenbeek, 9717 habitants par km², Etterbeek, 6596 habitants par km², Schaerbeek 6692 habitants par km² et Anderlecht 2695 habitants par km². La plus grande ville à l'extérieur de Bruxelles, Louvain, rassemble 9922 par km² [en ligne: <http://www.lokstat.ugent.be> ; consulté le 28/05/2018].

³⁰⁵ Pour aperçu détaillé de la topographie de Bruxelles [en ligne: un exemple de 1894, <http://uurl.kbr.be/1558804> ; consulté le 28/05/2018] à l'époque, nous renvoyons vers le site *Cartesius* qui rassemble la collection cartographique de la Belgique et d'Afrique centrale. Les données ont été rassemblées par la Bibliothèque royale de Belgique, les Archives de l'État, le Musée royal de l'Afrique centrale et l'Institut géographique national [en ligne: <http://www.cartesius.be/CartesiusPortal/#> ; consulté le 28/05/2018].

³⁰⁶ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Dereys, PV du tirage au sort des jurés, 13/11/1904 ; BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Verstreppen, PV du tirage au sort des jurés, 09/11/1905.

d'audience et des jurés récusés devrait pouvoir révéler, du moins en partie, ces stratégies. Dans l'affaire Sterckx en 1904, une affaire de vol avec homicide volontaire dans la maison d'un propriétaire bruxellois, la défense récusé quatre propriétaires³⁰⁷. Cette décision semble volontaire et liée aux points communs entre la victime et les jurés (propriétaire, bruxellois). Que les avocats, les notaires et les docteurs en droit, qui sont assez nombreux sur les listes de sélection, soient aussi peu représentés aux audiences est tout aussi volontaire. Le conseil de la défense choisit en effet souvent de récuser des hommes qui ont une connaissance approfondie du droit. Le ministère public peut également choisir de ne pas les inclure sur la liste finale des douze jurés. Cette décision est très personnelle, et si certains magistrats préfèrent récuser cette catégorie de jurés et plaider devant des néophytes, d'autres sont heureux de voir apparaître un avocat dans la liste. L'avocat général Henri Bosch, qui plaida en faveur de l'acte d'accusation durant son discours de rentrée à la cour d'appel de Bruxelles en 1883, l'exprima de la manière suivante :

« C'est à ces hommes, enlevés pour quelques jours, celui-ci à son commerce ou à son industrie, cet autre à l'administration de ses biens, tous enfin à des travaux qui n'ont rien de judiciaire (trop heureux si parmi eux se trouve un avocat). C'est à ces hommes que la loi vient dire : Asseyez-vous sur ces bancs, écoutez les témoins, écoutez ensuite le ministère public et l'avocat, et dites-nous si l'accusé est coupable de tel assassinat ou de tel vol commis avec escalade et effraction ?³⁰⁸ »

Si les parties peuvent récuser les jurés en raison de leur profession, leur origine géographique peut aussi être un critère d'exclusion. Un jury qui est originaire de la même région que l'accusé sera ainsi plus facilement récusé par la défense, comme nous l'avons vu dans l'affaire De Haese en 1898 et De Gand en 1895³⁰⁹. Le ministère public y accordera quant à lui beaucoup moins d'importance. Nous observons toutefois que dans la première moitié du 20^e siècle, celui-ci récusé beaucoup moins de provinciaux que les avocats de la défense. Il est ensuite tout à fait probable que le ministère public et les avocats récusent des personnes qui leur sont familières, autant personnellement que parce qu'ils connaissent leur profil public. Le monde bourgeois bruxellois n'étant pas très grand, des liens peuvent exister entre les uns et les autres — des repas partagés, des expériences vécues, des études menées ensemble.

Magistrats et avocats peuvent aussi avoir une connaissance plus générale, basée sur le

³⁰⁷ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Sterckx, PV du tirage au sort des jurés, 07/11/1904.

³⁰⁸ BOSCH, Henri. *Mercuriale*, p. 10.

³⁰⁹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire De Gand, PV du tirage au sort des jurés, 18/12/1895 ; BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire De Haese, PV du tirage au sort des jurés, 14/02/1908.

profil public du juré. Quand la tendance politique de celui-ci est une information connue, quand les idées du juré ont pu apparaître dans ses écrits, ils peuvent avoir joué dans la décision du ministère public et de la défense. Joseph Cantillon, homme politique belge, est récusé lors de l'affaire de Joseph Vandermeeren en 1983, une affaire qui concerne un Louvaniste qui commet une tentative d'assassinat sur sa compagne³¹⁰. Est-ce son origine géographique (Diest), sa fonction politique (conseiller communal) ou est-ce peut-être ses idées politiques (catholiques), qui sont à l'origine de cette récusation ? Où aucune de ces trois raisons n'est-elle en cause ? Le même genre de question pourrait être posé vis-à-vis de Auguste Vermeylen, vivant à Uccle, cité dans les listes comme docteur en philosophie et lettres³¹¹. Ce littéraire est en réalité un auteur et un homme politique fortement engagé dans la conscientisation des Flamands vis-à-vis de leurs droits. Il est, avec d'autres universitaires, à l'origine du mouvement « du flamingantisme culturel », nous l'avons vu. Il ne semble ainsi pas être récusé des deux affaires dans lesquels des accusés flamands paraissent.

En plus de la profession et de la situation géographique, d'autres éléments du profil du juré peuvent donc expliquer la récusation ou la conservation de celui-ci. Au final, ce qui est important pour les différentes parties, c'est de penser à ce que ces jurés peuvent apporter aux débats. Magistrats et avocats réfléchissent s'ils veulent avoir un avocat qui connaît le droit ou encore un géomètre-expert qui va poser un œil différent sur certaines preuves présentées au procès. Ils doivent savoir s'ils veulent des hommes qui ont des caractéristiques sociales similaires aux accusés et/ou victimes ou des origines géographiques similaires, etc. Les deux parties écarteront ainsi plus facilement des jurés avec un profil sociopolitique qui les rend susceptibles d'être favorables au discours de la partie adverse. De nombreuses questions passent par la tête de ces hommes. Si les parties souhaitent savoir clairement si, par exemple, les jurés favoriseraient le conformisme pénal de la répression ou encore le maintien de l'ordre moral, ils ne peuvent que rarement le savoir sur base de la liste obtenue. Il n'est ainsi pas improbable que les avocats et les magistrats décident de récuser des hommes de manière plus ou moins aléatoire, suivant leur sentiment plutôt que la raison³¹². Si nous pouvons supposer que les décisions prises se basent en partie sur les variables mentionnées ci-dessus, il importe de retenir que les

³¹⁰ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Vandermeeren, PV du tirage au sort des jurés, 07/03/1893.

³¹¹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Hiers, PV du tirage au sort des jurés, 08/05/1905 ; BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Everaerts, PV du tirage au sort des jurés, 14/11/1893.

³¹² JELLAB, Aziz, GIGLIO-JACQUEMOT, Armelle. *op.cit.*, pp. 162-165.

décisions qui se cachent derrière les récusations sont généralement obscures et inexplicables en l'absence du raisonnement de leur auteur³¹³. Ces compositions se justifient par de multiples raisons, connues et inconnues, mais l'idée finale est toujours la même : favoriser la constitution d'un jury qui sera le plus susceptible d'adhérer à la vérité que magistrats et avocats vont présenter.

3. Un jury (in)expérimenté

Le juré est (sensé être) un homme qui n'a pas — ou très peu — de connaissance du droit. La particularité de la cour d'assises est en effet que les hommes qui jugent les accusés qui y paraissent sont leurs « pairs » et non pas des professionnels. L'étude des jurés de cour d'assises de Brabant démontre toutefois qu'il faut remettre en question ce manque d'expérience supposé. Dans un premier temps, de nombreux hommes qui siègent comme jurés semblent posséder une connaissance plus ou moins approfondie du droit. Juristes de formation et/ou avocats ou notaires de profession, ils sont familiarisés avec le droit, mais aussi avec la procédure (pénale). Nous remarquons néanmoins que ceux qui ne possèdent pas cette connaissance préalable peuvent toutefois siéger tout en affichant une connaissance anticipée des procédés de cour d'assises. En effet, puisque les mêmes listes sont réutilisées durant toutes les affaires d'une même session, un même homme peut être tiré au sort pour chaque affaire et siéger plusieurs fois si l'avocat et le ministère public ne le récusent pas. Alexis Bollinckx, fabricant de voitures de Vleserbeke, est ainsi appelé à siéger durant la session de juillet 1896. Il est tiré au sort pour six affaires différentes (de tentatives) d'assassinat. Il est exclu par l'accusation pour une affaire, pour deux autres par la défense et il est requis de siéger aux trois restantes. Durant sa première confrontation avec le système judiciaire, il peut être submergé, impressionné ou encore être confronté à une panoplie de sentiments allant de la peur, à la panique, en passant par l'incompétence³¹⁴. Les jurés doivent faire face à des procédés qui sont généralement complètement nouveaux pour eux. S'ils siègent une seconde fois, nous pouvons toutefois nous demander dans quelle mesure ils ne vont pas aborder ces procédés différemment. Le juré pourrait réagir différemment aux rituels de cour d'assises, et mieux comprendre les questions qui lui sont posées, ainsi que la portée de celles-ci. L'exercice intellectuel qui est attendu de lui pourrait être mieux maîtrisé. La double affaire Verstreppen et Juniaux en 1905 semble être un bon exemple. Les deux hommes sont accusés d'avoir tué leur épouse dans un moment d'exaspération, comme ils l'expliquent. Le jury qui siège durant l'affaire

³¹³ *Ibidem*.

³¹⁴ JELLAB, Aziz, GIGLIO-JACQUEMOT, Armelle. *op.cit.*, pp. 156-159.

de Hubert Juniaux, et qui comprend une majorité de Bruxellois propriétaires et rentiers et des membres de professions dominantes (négociants, ingénieurs, entrepreneurs) décide de répondre par l'affirmative à la question « Hubert Juniaux, ici accusé, est-il coupable d'avoir tué volontairement (...) »³¹⁵ »³¹⁶. Cette décision, prise à une époque où le crime passionnel est assez facilement acquitté, surtout quand l'homme est d'assez bonne réputation (cf. *chapitre III, V*), est significative. Les peines prévues dans la législation pour ces criminels d'occasions, qui ne sont pas considérés comme des individus dangereux pour la société, sont jugées trop sévères, même avec des circonstances atténuantes, nous y reviendrons. Les jurés sont donc souvent réticents à l'idée de répondre « oui » aux questions concernant l'intention et la préméditation de l'homicide³¹⁷. Même si la question de la peine n'est pas censée l'occuper, il ne peut pas s'empêcher de prendre en compte les conséquences pénales de ses réponses. Que le jury réponde donc « oui » à la question de l'intention d'homicide dans cette affaire, alors que l'homme ne possède pas de casier judiciaire et qu'il est de réputation plus ou moins acceptable, est donc un succès pour l'accusation. Sachant qu'un « oui », sans circonstances atténuantes, peut mener à des travaux forcés à perpétuité, les jurés demandent de tenir compte de ces circonstances. Les magistrats, chargés d'appliquer la peine, décident de punir l'accusé de 20 années de travaux forcés. Cette peine considérée encore trop sévère ne plaît pas aux membres du jury qui signent une requête de grâce le lendemain³¹⁸. Si cet incident peut sembler isolé et les conséquences limitées à une seule affaire, c'est le même jury (ou presque) qui siège le lendemain au procès de l'accusé de Joseph Verstreppen, auteur d'un crime passionnel³¹⁹. Ce dernier possède, contrairement à son prédécesseur, un casier judiciaire et une réputation assez exécrationnelle. Le jury va toutefois décider de l'acquitter. Cette décision, qui contraste très fort avec la décision de la veille, étonne. Camille Roussel, journaliste de *L'Indépendance Belge* remarque ainsi — en partageant une discussion qu'il mena avec Paul Janson dans les couloirs du palais — la chose suivante :

³¹⁵ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Juniaux, Questions posées aux jurés, 08/11/1905.

³¹⁶ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Juniaux, PV du tirage au sort des jurés, 07/11/1905.

³¹⁷ DE BURCHGRAEVE, Amandine. « Définir et punir le crime : rôle et impact de la préméditation en cour d'assises (1893-1913) » dans AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, CHAUVAUD, Frédéric (éd.). *Machination intrigue et résolution : une histoire plurielle de la préméditation*, Limoges, Pulim, 2017, pp. 155-161.

³¹⁸ *L'Indépendance Belge*, affaire Juniaux, 08/11/1905.

³¹⁹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Verstreppen, PV du tirage au sort des jurés, 09/11/1905.

« Il y a un mouvement de réaction contre la trop grande sévérité de la cour, la veille, dans l'affaire Jumiaux [sic] (...) Bref, mon opinion, c'est que le verdict d'acquittement d'hier a été la protestation du jury contre la condamnation sévère de la veille... Vingt années, c'était trop, l'homme était coupable, mais les circonstances étaient largement atténuantes. C'est l'accusé suivant qui a profité de l'état d'esprit du jury...³²⁰. »

« L'état d'esprit du jury » comme dit Camille Roussel³²¹, traduit donc bien ce phénomène d'un jury biaisé par son vécu du jour précédent dans la même cour. Cet incident nous apprend qu'une expérience vécue en cour d'assises peut changer radicalement la manière dont les jurés pourraient aborder les procédés s'ils sont rappelés. Ces jurés n'apparaissent alors plus comme des hommes « naïfs » et inexpérimentés. Ce phénomène d'expériences multiples en cour d'assises n'a toutefois pas seulement lieu au sein même d'une session. Ils peuvent aussi l'avoir acquise au cours de multiples sessions auxquelles ils ont participé au cours des années. On a en effet vu qu'un homme peut (ré)apparaître sur de multiples listes de jurés. Pierre Joseph Coomans, cité comme étant « sans profession » en 1893 et « propriétaire » en 1906, est juré pendant plusieurs procès d'infanticide, de parricide et de rixes villageoises au cours des deux sessions auxquelles il est appelé à siéger durant les années 1893 et 1906. Alphonse Jacquet, industriel nivellois siège dans plusieurs affaires en 1900 et réapparaît dans une affaire de crime passionnel en 1910, en tant que bourgmestre de Tubize. Le géomètre-expert Jean-Baptiste Matheussens fait l'expérience de différents procès autant en 1904 qu'en 1913. Le graveur sur métaux domicilié à Jette, Antoine Pauwels, est ainsi un réel habitué. Il siège à l'audience de Willems en 1893, à celle de Léonard Vanderelst en 1897 et à celle de Jacques Drabben en 1900³²². Un, deux ou dix ans peuvent donc s'écouler avant qu'un juré ne siège à nouveau lors d'un procès de (tentative de) meurtre ou d'assassinat, mais de nombreux bourgeois brabançons sont ainsi appelés à plusieurs reprises au sein du palais de justice de Bruxelles. Remarquons enfin qu'en Brabant un juré peut aussi avoir fait l'expérience de la cour d'assises d'un siège différent. Adolphe De Gunst, directeur du théâtre de la Scala à Bruxelles, apparaît ainsi sur les listes des jurés en 1905 et siège comme juré dans l'affaire Cox. Un peu moins de dix années auparavant, il fit toutefois déjà une apparition en cour d'assises de Brabant,

³²⁰ *L'Indépendance Belge*, affaire Verstreppen 10/11/1905.

³²¹ Camille Roussel utilise cet incident pour militer pour la participation des jurés à l'élaboration de la peine puisqu'il est dangereux de les laisser dans l'ignorance. Le journaliste milite à de multiples reprises, en parallèle avec d'autres choses, pour une réforme du jury dans ses *Tablettes Judiciaires*, nous le verrons dans la seconde partie de cette recherche.

³²² Ceci n'est pas une liste exhaustive, mais une poignée d'exemples qui vise à démontrer que les jurés réapparaissent régulièrement sur le banc des jurés.

puisqu'il fut alors appelé comme témoin dans l'affaire du crime passionnel de Martin en 1896. Un jeune homme paraît alors en cour d'assises pour avoir tué sa maîtresse, chanteuse à la Scala, juste avant de monter sur scène³²³. Le directeur Adolphe De Gunst vient s'asseoir sur la chaise des témoins, au cœur de prétoire, pour raconter ce qu'il sait des événements. Faisant ainsi, il acquiert donc une certaine expérience des procédés de cour d'assises. Que les affaires soient fort médiatisées ou qu'elles soient petites et discrètes, les hommes qui doivent siéger comme jurés en Brabant s'installent donc parfois sur les bancs avec une expérience préalable. Cette réalité change de manière importante la conception qu'on pourrait avoir du « jury inexpérimenté » du droit et de l'institution en cour d'assises, du moins à l'époque. Il est ainsi plus que probable qu'au cours des années, l'élargissement des listes des jurés va faire disparaître cette réalité.

³²³ *Het Laatste Nieuws*, affaire Martin, 11/02/1896.

D. LES ACCUSÉS EN COUR D'ASSISES DE BRABANT : UNE POPULATION TRÈS PEU BOURGEOISE



Figure 1.8 - Les accusé(e)s Van de Weygaert et Van Eeckhoudt avec leurs avocats dans l'affaire Agneessens (*La Dernière Heure*, 21/06/1912).

Les trois premières catégories d'acteurs principaux se caractérisent ainsi par leur caractère très bourgeois et leur place prédominante au sein de la société. Ensemble, et à l'aide d'acteurs auxiliaires dont nous parlerons dans le chapitre suivant, ces individus doivent reconstruire la réalité des faits afin de prouver et de juger de la nature criminelle de ceux-ci. Ceci suppose toutefois qu'ils doivent entrer dans le quotidien des accusés, qui leur est fort peu familier. Un gouffre d'incompréhension important se forme par conséquent entre ceux qui jugent et ceux qui sont jugés.

1. Le crime du jeune homme

Les accusés qui comparaissent devant la cour d'assises y sont envoyés par la chambre des mises en accusation, car ils ont été accusés d'avoir commis l'un des crimes considérés comme les plus graves dans la société de l'époque. Entre 1893 et 1913, 171 hommes et femmes sont envoyés individuellement ou à plusieurs en cour d'assises, la majorité pour (tentative de) meurtre ou d'assassinat sur une ou plusieurs personnes. Ce sont les charges les plus lourdes pour lesquelles les accusés peuvent paraître dans les 154 procès qui ont été étudiés, mais ceci ne veut toutefois pas dire que d'autres charges n'y sont pas ajoutées : vol, viol, coups et blessures, etc. Alexandre Courtois paraît ainsi pour les charges d'assassinat, mais aussi pour celles de vols³²⁴. Seghers est accusé de tentative d'assassinat et de viol³²⁵. Dans certaines affaires, un accusé est chargé d'assassinat alors que les coaccusés qui se présentent à ses côtés doivent se justifier d'une accusation moins sévère : meurtre, complice d'assassinat, vol ou aide au vol³²⁶.

1.1 Un criminel masculin

Les accusés d'assassinats en cour d'assises sont majoritairement des hommes (88 %). Leurs crimes varient et peuvent être commis dans le cadre d'un vol, pendant une tentative de viol, suite à un désaccord avec un conjoint, des voisins, un père ou d'autres membres de la famille. Les femmes, qui ne représentent que 12 % de la totalité du corpus, sont auteures de crimes plus spécifiques. 45 % d'entre elles commettent des infanticides alors que l'autre moitié (55 %) est coupable de crimes conjugaux. 29 % de ces criminelles passionnelles commettent un crime seules, soi-disant sous l'emprise d'une émotion tellement grande qu'elles ne savent plus ce qu'elles font. Une seule, la dame Idon, paraît seule pour avoir

³²⁴ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Courtois, 1897.

³²⁵ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Seghers, 1904.

³²⁶ Deux accusés paraissent comme complices sous la charge de vol. L'accusé Georges Sauvage dans l'affaire Boucq en 1910 et l'accusé Jean Devos pour avoir aidé au vol en 1897 dans l'affaire Courtois. Le premier est puni de 10 années de travaux forcés et le second est acquitté. Dans l'affaire Agneessens, l'accusé Van Eeckhoudt est chargé de meurtre, mais sera acquitté. Dans l'affaire Van Hees, la femme du sacristain Van Hees est accusée de complicité à l'assassinat et sera punie de la peine de mort. BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Agneessens, 1912 ; BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Courtois, 1897 ; BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Boucq, 1910 ; Le dossier de l'affaire Van Hees n'est pas dans le fond d'archives. Les informations viennent de la presse. *Le Peuple*, affaire Van Hees, 13/07/1913.

empoisonné son mari³²⁷. Les 24 % des femmes restantes tuent leurs maris à l'aide d'un amant, qui paraît comme coaccusé devant la cour, pour des raisons financières et/ou adultères.

1.2 La fougue de la jeunesse

Les accusé(e)s sont généralement âgés de 15 à 35 ans (76 %). Ils sont ainsi beaucoup plus nombreux que les accusés âgés de 35 à 55 ans (22 %) et que ceux âgés de plus de 55 ans (2 %). Deux « pics » s'observent entre 20 et 25 ans et un second à l'âge de 33 ans (fig 1.9). Ceux-ci s'expliquent mieux en étudiant l'âge des accusés des différents types de crimes. Les dix infanticides sont ainsi âgés entre 20 et 27 ans alors que huit des neufs hommes

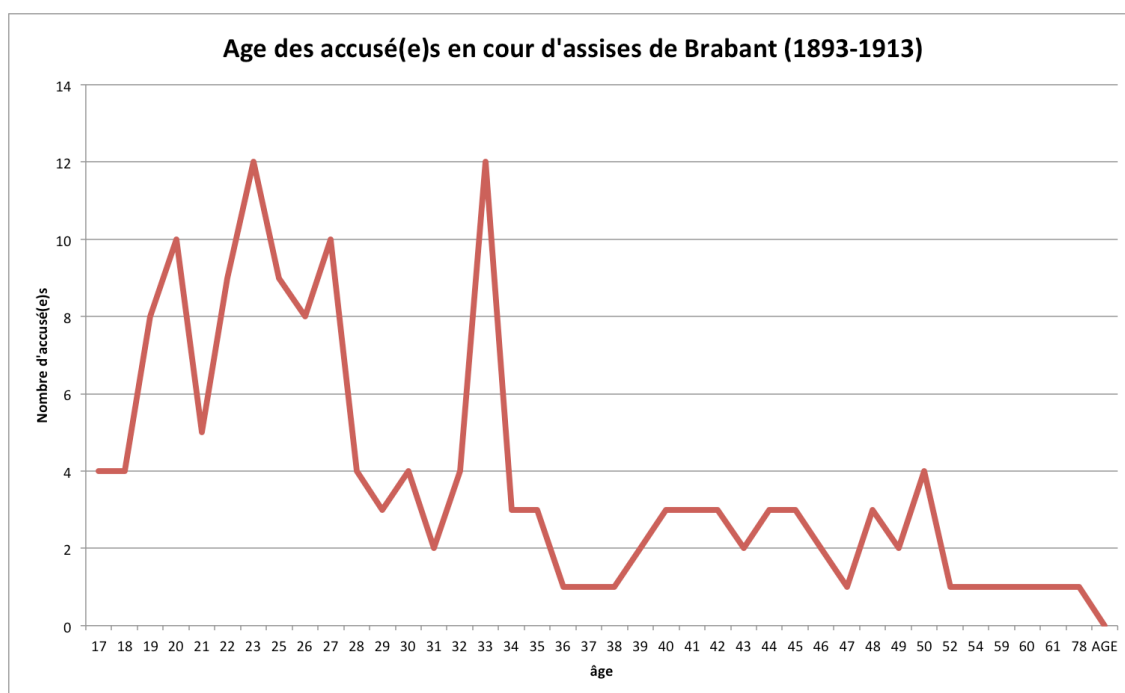


Figure 1.9 – âge des accusé(e)s en cour d'assises de Brabant (1893–1913).

parricides sont commis par des jeunes hommes âgés de 16 à 25. Annick Tillier explique bien dans son ouvrage que l'infanticide est un crime de jeunes femmes non mariées³²⁸. Sylvie Lapalus remarque à son tour le jeune âge des hommes parricides qui s'insurgent contre leurs parents³²⁹. La majorité des voleurs (70 %) sont quant à eux âgés de 20 à 35 ans et la moitié est plus jeune que 25 ans. Pour le crime passionnel, plus de la moitié des accusés (54 %) confirment la tendance générale du crime de jeunesse, car 74 % de ses

³²⁷ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Idon, 1897.

³²⁸ TILLIER, Annick. *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne, 1825-1865*, Rennes, PUR, 2001, p. 153.

³²⁹ LAPALUS, Sylvie. *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallander, 2000, p. 249.

auteurs ont entre 17 et 35 ans, avec toutefois un pic important à l'âge de 33 ans. Cet âge peut éventuellement s'expliquer comme un point de non-retour après plusieurs années de frustrations accumulées au sein d'un mariage insupportable. C'est un moment où le couple se défait ou est défait, ce qui peut être ressenti comme un échec cuisant³³⁰.

2. Le monde des prolétaires

2.1 Le prolétaire et le petit bourgeois

Le magistrat, l'avocat et le juré forment ainsi un groupe qui se caractérise par son caractère (de haut) bourgeois et de noblesse. Ce sont des membres de la classe dirigeante de la société qui possèdent des professions économiques et intellectuelles et sont généralement en possession de terres et de biens. L'accusé fait quant à lui généralement partie de la classe prolétaire ou de la moyenne bourgeoisie. Dans quelques rares cas, comme pour Carlos Waddington, c'est un membre de la haute bourgeoisie qui est jugé. Dans de tels cas, les affaires prennent une ampleur fort importante au sein de la presse. Puisque les accusés sont majoritairement des hommes de la classe ouvrière³³¹, un déséquilibre se crée entre le monde de ceux qui jugent et ceux qui sont jugés. La moitié

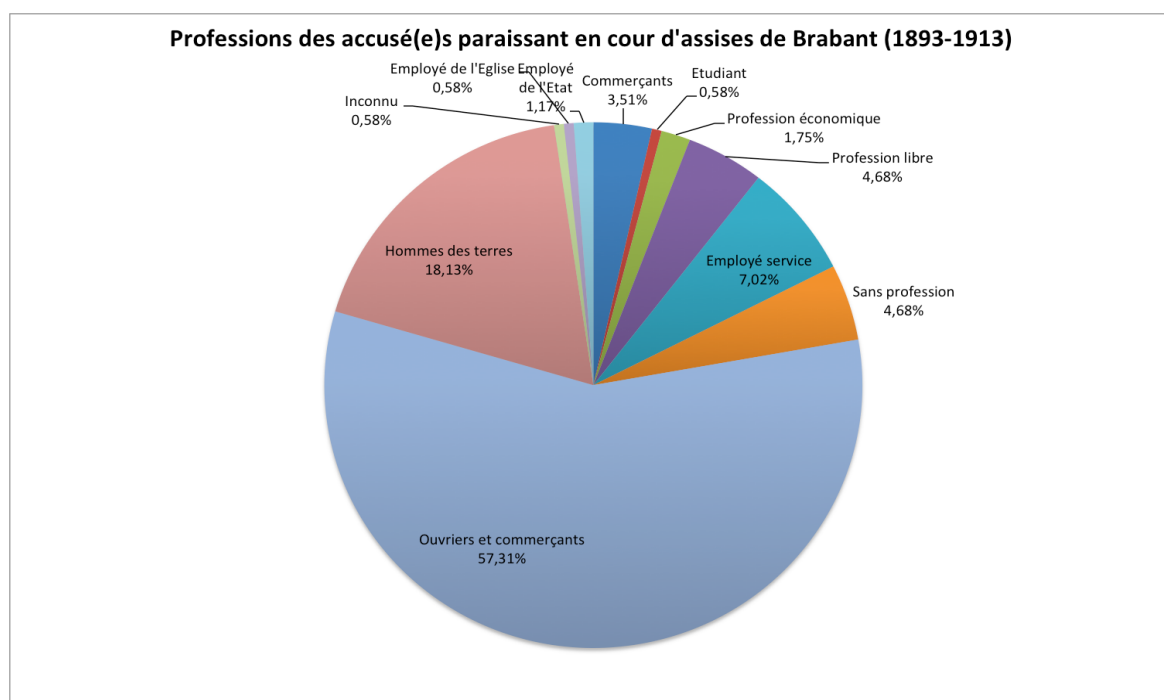


Figure 1.10 – Professions des accusé(e)s qui paraissent en cour d'assises (1893-1913).

³³⁰ GUILLAIS, Joëlle. *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIXe siècle*, Paris, O. Orban, 1986, p. 113.

³³¹ Nous incluons ici les ouvriers et les artisans.

des accusés sont en effet des artisans et des ouvriers (fig. 1.10). La seconde catégorie majeure est celle des hommes provinciaux qui travaillent les terres. Ils ne commettent toutefois pas les mêmes types de crimes. Les hommes des terres sont ainsi souvent impliqués dans des rixes villageoises (43 %) et dans la moitié des parricides. Ces derniers ont souvent lieu à la campagne, ce qui explique cette représentativité³³². De nombreux infanticides sont perpétrés par des servantes alors que les homicides volontaires (et prémédités) commis dans le cadre d'un vol sont généralement le fait d'une partie de la population appelée « lumpenproletariat », la basse classe qui végète aux frontières de la société civilisée³³³. Tout accusé, quelle que soit sa classe sociale ou sa profession, commet néanmoins un type de crime particulier : le crime conjugal qui est souvent désigné comme « crime passionnel » par la défense. Les gens du prolétariat — artisans, ouvriers, employé service —, les ménagères — classées « sans profession » — mais aussi la petite bourgeoisie³³⁴, les professions économiques, les professions libres et la haute bourgeoisie : tous peuvent en être coupables.

2.2 Le citadin et le paysan

Les accusés sont d'origines géographiques assez diversifiées. Contrairement aux jurés, l'accusé peut être citadin, provincial, vivant dans la capitale ou dans un petit village flamand ou wallon. Un peu moins de la moitié (45 %) des accusés vivent dans le grand Bruxelles, c'est-à-dire la ville de Bruxelles (14 %) et certaines de ses communes adjacentes, les plus importantes étant Molenbeek-Saint-Jean (8 %), Anderlecht (4 %), Schaerbeek (3 %), Saint-Gilles (6 %) et Etterbeek (2 %). L'autre moitié (55 %) vit hors de la banlieue bruxelloise. 9 % vivent dans les chefs-lieux des deux autres arrondissements judiciaires qui dépendent de la cour d'appel de Bruxelles : Louvain (8 %) et Nivelles (1 %)³³⁵. Plus de 40 % des accusés sont donc originaires de la campagne brabançonne et si 7 % d'entre eux sont des provinciaux francophones, 33 % ont élu domicile dans la campagne flamande. 6 % sont étrangers à la province du Brabant, puisqu'ils sont originaires d'autres grandes villes du pays, et même d'Europe : Anvers, Liège, Paris ou Marseille.

³³² LAPALUS, Sylvie. *La mort du vieux*, p. 253.

³³³ « Lumpenproletariat » [en ligne: <https://www.universalis.fr/encyclopedie/lumpenproletariat/> ; consulté le 21 février 2018].

³³⁴ Nous incluons les marchands dans cette analyse.

³³⁵ Ceci s'explique en partie par le caractère plus peuplé de Louvain (9922 habitants par km² en 1900) qu'à Nivelles (339 habitants par km² en 1900) [en ligne: <http://www.lokstat.ugent.be/> ; consulté le 19 mai 2018].

Ce n'est donc pas seulement un écart de classe, mais aussi une diversité géographique qui se crée entre les accusés et les gens qui les jugent. Ces derniers (jurés, magistrats, avocats) sont issus du monde bourgeois urbain alors que les seconds sont tant originaires de la ville que de la province. Notons néanmoins que même si les accusés et les hommes qui jugent vivent au sein de la capitale, ceci ne suppose pas qu'ils partagent le même environnement. La politique de ségrégation qui frappe le 19^e siècle est ainsi visible quand on compare l'origine des jurés et des accusés prolétaires. Bien que tous deux vivent à Bruxelles ou dans les communes de Saint-Gilles, Schaerbeek, Molenbeek-St-Jean ou encore Schaerbeek, il ils ne semblent pas partager les mêmes quartiers. Ixelles, qui procure le plus de jurés après Bruxelles-ville, n'accueille ainsi le domicile d'aucun accusé à l'exception du haut bourgeois Carlos Waddington³³⁶ et de la femme originaire de la petite bourgeoisie : Rosalie Debroux³³⁷. Avant même de prétendre que juges et accusés sont deux catégories dont les mœurs diffèrent, nous voyons déjà une distinction aux niveaux géographique et social. Les jurés vivent généralement en ville alors que la moitié des accusés vivent dans la province, et plus particulièrement à la campagne, un lieu géographique qui est associé à la violence, à un manque de civilité et à l'absence de bonnes mœurs par la bourgeoisie³³⁸.

2.3 Le flamand, le français et le bruxellois

Au-delà des différences qui se démarquent au niveau géographique et au niveau des classes sociales, il y a aussi la langue qui crée une distance importante entre les juges et ceux qui sont jugés. Les procédures de cour d'assises à la Belle-Epoque ont en effet lieu dans le français de la bourgeoisie et plus tard le néerlandais parlé par la bourgeoisie flamande³³⁹. Les accusés qui viennent s'y présenter parlent rarement ces langues. Bien que certains soient francophones, ils ne maîtrisent pas la langue française cultivée des bourgeois. Ils possèdent ainsi rarement le même vocabulaire et s'expriment plutôt dans le dialecte de leur région. Les accusés ne possèdent d'ailleurs pas la même capacité à développer des réflexions et des idées, de la même manière que ceux qui possèdent une éducation privilégiée. En étant centrée entre deux zones linguistiques différentes, le Brabant possède non seulement des accusés francophones, mais aussi néerlandophones.

³³⁶ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Waddington, 1907.

³³⁷ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Debroux, 1901.

³³⁸ CHAUVAUD, Frédéric. *Les passions villageoises au XIXe siècle. Les émotions rurales dans le pays de Beauce, de Hurepois et du Mantois*, Paris, Publisud, 1995, p. 186.

³³⁹ Nous traitons longuement de cette question linguistique en cour d'assises de Brabant dans le chapitre VI de cette recherche.

Les Flamands qui s'y présentent parlent de multiples dialectes et rarement un beau néerlandais cultivé. La langue française ne leur est pas ou très peu familière. Avant 1908, au moment de la loi *Vanderlinden-Renkin*, ces accusés font donc face à des hommes qu'ils ne comprennent pas et qui ne les comprennent pas. La présence d'un traducteur qui parle le néerlandais « cultivé » ne facilite pas toujours l'échange. Le travail est loin de toujours se dérouler de manière correcte, puisque l'homme en charge de comprendre doit traduire le patois vers un français cultivé, ayant lui-même la maîtrise d'un néerlandais d'homme instruit. Ceci rend ainsi la possibilité de déformation très réelle. Le littéraire et flamingant Auguste Vermeylen, qui siège comme jury dans l'affaire Hiers³⁴⁰, relate son expérience à ce propos. Il y dénonce le danger de déformation du langage qui peut avoir lieu quand les paroles de l'accusé sont traduites par un homme qui a le pouvoir de transformer (involontairement) le sens de la vérité des faits que l'accusé cherche à exprimer³⁴¹.

Il n'y a toutefois pas seulement des accusés flamands et francophones, car à Bruxelles il y a une troisième catégorie qui est celle des Bruxellois. Certains accusés parlent ainsi le « Bruxellois », un patois populaire mélangeant le flamand avec le français. Un « jargon innommable dont les familles Beulemans et Kakebroek³⁴² ont popularisé la drôlerie imprévue³⁴³ », dit un jour le politicien Jules Destrée. Ce langage est ainsi considéré

³⁴⁰ BRUXELLES, Archives de l'Etat, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Hiers, liste des jurés, 08/05/1905.

³⁴¹ VERMEYLEN, August. « Vlaams voor het assisenhof van Brabant » dans *Verzameld Werk, II, Verzamelde Opstellen, I en II, Beschouwingen, leven en werken van Jonker Jan van der Noot*, 1951, p. 360. [en ligne: http://www.dbnl.org/tekst/verm036verz02_01/verm036verz02_01_0031.php ; consulté le 21 février 2018].

³⁴² Personnages principaux d'une littérature comique sur des Bruxellois. Jules Destrée fait référence à « Le mariage de Mademoiselle Beulemans », une pièce de théâtre de Wicheler (1910) et à une série de romans sur la famille Kaeckebroek écrit par Léopold Courouble. Dans les deux, il y a une exagération du français bruxellois et du calque flamand. Beulemans est un brasseur riche aux origines flamandes modestes qui est ridiculisé pour ses tentatives de parler le beau français cultivé. TREFFERS-DALLER, Jeanine. *Mixing Two Languages: French-Dutch contact in a comparative perspective*, New York, Walter de Gruyter, 1994, p. 22 ; MCRAE, Kenneth. *Conflict and compromise in multilingual societies : Belgium*, vol. 2, Waterloo, Wilfried Laurier Press, 1986, p. 92.

³⁴³ Jules Destrée, qui siège à la Chambre des représentants, se conscientise de la spécificité wallonne. En 1912, il écrit une lettre ouverte au roi — qui sera publié dans plusieurs journaux — pour démontrer qu'il n'y a pas de Belges, mais des Flamands et des Wallons. « “Sire (...) Vous régnez sur deux peuples. Il y a en Belgique, des Wallons et des Flamands ; il n'y a pas de Belges ». C'est dans cette lettre qu'il parle entre autres du langage, y compris celui parlé par les Bruxellois. DESTREE, Jules. « Lettre au Roi sur la séparation de la Wallonie et de la Flandre » dans *Revue de Belgique*, 15/08/1912 [en ligne: http://connaitrelawallonie.wallonie.be/sites/wallonie/files/lecons/jules_destree_lettre_au_roi_1912.pdf ; consulté le 21 février 2018].

comme « savoureux, pittoresque et débraillé³⁴⁴ » et peut susciter un sourire un peu condescendant de la part des bourgeois. La presse adopte cette attitude dans l'affaire Courtois, dans laquelle les accusés et les témoins sont pour la plupart originaires du quartier populaire de Bruxelles appelé « les Marolles ». Les journalistes avouent que les choses qui sont dites ne sont pas toutes aussi compréhensibles. Ceci laisse supposer que les jurés, qui se trouvent dans une situation similaire aux journalistes, ne comprennent pas toujours très bien ce qui est dit. Nous avons par ailleurs vu que le Bruxellois qui parle un peu de flamand et un peu de français est aussi souvent amené à s'exprimer en français à l'audience, particulièrement dans la période avant la loi *Vanderlinden-Renkin*. À cette époque, il est souvent demandé à l'accusé s'il parle le français et s'il est capable de répondre en cette langue. L'accusé répond alors parfois « oui » aux magistrats. Les échanges verbaux de haut niveau qui ont alors lieu suscitent, à de multiples reprises, des problèmes de compréhension et d'expression. Bien que l'accusé ait prétendu parler la langue, il ne s'est pas rendu compte qu'il ne la maîtrise pas suffisamment — autant au niveau du vocabulaire que dans sa capacité d'exprimer correctement ses idées — pour se défendre. Il perd dès lors ses moyens de défense et l'image qu'il rend de lui aux jurés et magistrats « beaux-parleurs » peut par conséquent être fort mauvaise (cf. *chapitre V*).

Ce bref aperçu des hommes (et femmes) qui se font face en cour d'assises de Brabant démontre l'existence d'un clivage important entre d'une part la magistrature, les avocats et le jury brabançon qui sont exclusivement des bourgeois et des nobles. Ils sont issus des classes économiques et sociales dominantes. Ils partagent une culture commune, un même langage et ils ont reçu une éducation plus ou moins similaire. Les accusés sont quant à eux presque exclusivement des membres du prolétariat et de la petite bourgeoisie. Pour faire apparaître la vérité des faits durant le procès, se sont toutefois ces hommes bourgeois qui doivent s'immerger dans le quotidien de ces accusés, souvent prolétaires, avec lesquels ils ont peu, voir rien, en commun. Avant d'étudier la manière dont les magistrats et les avocats bourgeois tentent de démontrer quelle est la « vérité des faits », nous allons d'abord tenter d'étudier le processus qui permet à la vérité judiciaire d'être établie.

³⁴⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Courtois, 21/03/1897.

CHAPITRE II. DE LA VÉRITÉ JUDICIAIRE À L'AUDIENCE : UNE RECHERCHE À ARMES ÉGALES ?

CRIS D'INJUSTICE SUR LE BANC DE LA DÉFENSE À LA BELLE-ÉPOQUE

Atteindre la vérité est l'objectif essentiel de la procédure pénale. « Tous les auteurs estiment que l'esprit qui anime l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle est fondamentalement orienté vers la recherche de la vérité qui, seule, procure la sécurité judiciaire et l'équité de la décision³⁴⁵ ». Alors que le Code pénal et ses lois criminelles punissent les infractions qui portent atteinte aux droits, le Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire les lois de procédure pénale, trace les règles qui vont conduire à la découverte de la vérité et faire prévaloir la justice³⁴⁶. Toutes les opérations judiciaires doivent permettre de l'obtenir et ainsi déterminer si l'accusé est coupable ou non.

En Belgique, à la Belle-Époque, la procédure pénale est d'abord inquisitoire et non pas accusatoire, nous l'avons vu. Dans l'intérêt de la société, l'autorité judiciaire va dès lors désigner un juge qui doit se charger de révéler les preuves en collectant des indices. Une fois cette phase d'instruction terminée, la procédure devient accusatoire³⁴⁷. À l'ouverture du procès lors de la première audience, la partie poursuivante (le parquet) prend la charge de la preuve. Elle doit démontrer l'existence des différents faits qui sont reprochés à l'accusé. Durant le débat, sous l'œil impartial et neutre du président — qui peut prendre toutes les mesures nécessaires pour laisser la vérité se manifester —, le représentant du ministère public présente les différents éléments qui constituent l'infraction. Pour ce faire, il s'appuie, d'une part, sur des preuves matérielles, objectives et concrètes, et d'autre part, sur son évaluation du sens moral de l'accusé ; ceci en vue de démontrer à la fois la culpabilité de ce dernier et son intention de commettre le crime³⁴⁸. La défense, pour sa part, réfute les différentes preuves de l'accusation tout en présentant des nouvelles pour soutenir la vérité qu'elle va présenter. Ces débats ont lieu oralement, publiquement et de

³⁴⁵ BEKAERT, Hermann. *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, p. 11.

³⁴⁶ *Ibidem*.

³⁴⁷ « Procédure pénale » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes*, t. 80, 1905, col. 846, art. 8.

³⁴⁸ CHAUVAUD, Frédéric. « Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve morale à la preuve scientifique (XIXe-milieu du XXe siècle) » dans LEMESLE, Bruno (éd.). *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, paragraphe 6 et 7 [en ligne : <http://book.openedition.org/pur/15847> ; consulté le 28/05/2018].

manière contradictoire bien que le procès se base sur les éléments rassemblés dans le dossier judiciaire. L'audience est donc un lieu où les preuves recueillies durant l'instruction sont à la fois présentées, complémentées ou contredites. Les jurés doivent néanmoins s'exprimer, non pas sur le dossier, mais uniquement sur les différentes preuves qui leur ont été présentées par les parties. Sur base de leur intime conviction, ils émettent alors un jugement.

Cette procédure va toutefois être soumise à de multiples critiques au cours du 19^e siècle, nous l'avons vue. Si aucune grande réforme du code n'a lieu au 19^e siècle, ni même pendant une grande partie du 20^e siècle, des efforts continuent à être faits pour atteindre des changements, y compris à la Belle-Époque. Les propositions de loi de Paul Janson et Paul Hymans (1901), Julien Van den Heuvel (1902), Henri Carton de Wiart (1914) vis-à-vis de l'instruction préparatoire en sont des bons exemples. Le désir de révision va toutefois aussi concerner la procédure à l'audience de cour d'assises (livre II). Cette procédure continue, en effet, à être un sujet sensible à la Belle-Époque. Certains continuent à critiquer le manque de changements législatifs vis-à-vis des multiples failles décriées en ce qui concerne cette procédure dans les différents rapports des commissions de la seconde moitié du 19^e siècle. Ceci a pour conséquence que l'on continue à se préoccuper de la problématique liée à la procédure préparatoire, mais aussi de celle d'audience de cour d'assises : on s'interroge entre autres sur le caractère réquisitoire de l'acte d'accusation, « l'interrogatoire-réquisitoire » mené par le président ou encore les inégalités qui se mettent en place entre l'accusation et la défense durant les dépositions de témoins, par exemple. Les inégalités créées dans la pratique de la cour d'assises sont abordées dans différentes mercuriales³⁴⁹ ; elle constitue le sujet de la thèse de doctorat de Henri Speyer (1898)³⁵⁰ ; elle est également discutée dans l'ouvrage de Nagels et Meyers intitulé *Les lois du jury*³⁵¹ en 1901. L'ouvrage paraît ainsi à un moment où des discussions intenses sont menées sur la réforme de la procédure criminelle. Les vices sont aussi

³⁴⁹ Les trois mercuriales suivantes en sont des bons exemples : JANSSENS, Edmond. *Mercuriale prononcée par l'avocat général Edmond Janssens à la cour d'appel de Bruxelles le 2 octobre 1893 sur le ministère public à la cour d'assises*. Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1893 ; CALLIER, Alexis, *Mercuriale prononcée par le procureur général Alexis Callier à la cour d'appel de Gand le 1er octobre 1910 sur des questions d'instruction criminelle*, Gand, Ad. Hoste, 1910 ; HÉNOUL, Armand. *Mercuriale prononcée par le procureur Armand Hénoul à la cour d'appel de Liège le 1er octobre 1912 sur les exposés de l'accusation préalables à l'instruction d'audience*, Liège, Charles Desoer, 1912.

³⁵⁰ SPEYER, Henri. *Les vices de notre procédure pénale de cour d'assises*, Bruxelles, Bruylant, 1898.

³⁵¹ NAGELS, Ludovic, MEYERS, Georges. *Les lois du jury : études sur les origines, commentaires des lois belges, les projets de réforme, les législations étrangères*, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1901.

abordés au barreau, entre autres durant les discours de rentrée³⁵². La presse enfin, qu'elle soit judiciaire ou populaire, continue à rappeler les problèmes liés à la procédure judiciaire autant durant l'instruction préparatoire qu'à l'audience. Elle est d'ailleurs la première à le dénoncer haut et fort quand une affaire exemplifie un des vices de procédure (cf. *chapitre VI*). Paul Janson, qui cherche à être proactif — de la même manière qu'il le fut en 1901 avec sa proposition de loi sur la révision de l'instruction secrète — dépose finalement le 21 novembre 1911 une proposition de loi visant à réviser certains articles de cette instruction d'audience³⁵³. Tout comme le reste de la procédure pénale, la procédure d'audience crée un déséquilibre trop important entre l'accusation et la défense. Comme ces contemporains, Paul Janson critique les pratiques de l'acte d'accusation, l'interrogatoire de l'accusé, l'exposition théâtrale des pièces à conviction et la manière d'interroger témoins et experts³⁵⁴. Un journaliste du *Journal des Tribunaux* exprima cette insatisfaction de la manière suivante :

« Alors que l'Accusation et la Défense devraient, au point de vue de la logique et de l'équité, être placées sur le même pied, que de différences entre elles ! Depuis le début jusqu'à la fin d'une affaire criminelle la défense se trouve dans un état d'infériorité flagrante³⁵⁵. »

Dans le présent chapitre, nous allons ainsi chercher à voir, à l'aide des sources dont nous disposons³⁵⁶, si la défense est — ou est en mesure d'être — réellement désavantagée dans ce processus de manifestation de la vérité judiciaire à l'audience, et ce en raison des pratiques existantes. La vérité des faits, telle que l'accusation la présente, domine-t-elle à l'audience ? La défense ne possède-t-elle pas les mêmes privilèges pour présenter sa vérité ? Si les contemporains estiment que cette infériorité existe, il est important de se demander comment les avocats, membres du barreau, réagissent à cette problématique. Les avocats se contentent-ils de participer au processus de manifestation de la vérité judiciaire depuis leur position désavantagée ? Si ceci est vrai pour certains, quelques avocats vont au contraire profiter des cours d'assises pour dénoncer les abus auxquels ils estiment être confrontés et qu'ils décrient déjà activement à l'extérieur de la cour d'assises.

³⁵² TERLINDEN, Georges. « Discours de rentrée. Un siècle de droit pénal » dans *Journal des Tribunaux*, 1902, col. 970.

³⁵³ JANSON, Paul. « Proposition de loi modifiant certains articles du Code d'instruction criminelle du 27 novembre 1808, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 11, 21/11/1911.

³⁵⁴ « De l'infériorité de la défense devant la cour d'assises » dans *Journal des Tribunaux*, 1912, col. 817-822.

³⁵⁵ *Ibidem*.

³⁵⁶ En l'absence d'une sténographie des débats, nous devons nous contenter du dossier judiciaire et de la presse qui ne sont pas toujours fiables dans les comptes rendus qu'ils font des faits et des événements.

A. LE BARREAU CONTRE LA MAGISTRATURE?

Le barreau estime être mis dans une position désavantageuse au sein de la procédure pénale, y compris pendant les audiences en cour d'assises. De nombreux avocats montrent qu'ils ne désirent pas se soumettre, sans commentaire, à une procédure judiciaire qu'ils estiment abuser de leurs droits. Il serait toutefois faux d'affirmer que tous s'insurgent puisque beaucoup préfèrent se taire. « Et puis, pas tout le monde ne possède [...] l'esprit qu'il faut pour répondre du tac au tac et pour conserver le dessus dans cette lutte de mots³⁵⁷ » écrit un journaliste du *Journal des Tribunaux*. Il est difficile d'estimer le nombre d'avocats qui se sont investis de cette mission de dénonciation au cœur du procès d'assises. Puisque nous sommes dépendants d'une presse qui est loin d'être complète, il est probable que celle-ci fait l'impasse sur certains incidents et certaines prises de position d'avocats. L'incident mentionné par *Het Laatste Nieuws* dans l'affaire Geers, par exemple, étaye cette hypothèse. L'avocat Jacques Decressonières avait, en effet, refusé de partager l'acte d'accusation avec la presse, ce qui énerva le journaliste. Celui-ci est le seul à noter cet incident, ce qu'il fait de manière un peu nonchalante sans noter la portée de cet événement³⁵⁸. En refusant la publication, l'avocat tente, de fait, de protéger les droits de la défense, nous y reviendrons d'ici peu. Cet incident est donc important dans le cadre de la problématique étudiée, mais nous l'apprenons toutefois de manière un peu hasardeuse. Même dans les procès-verbaux des affaires, tous les incidents ne sont pas enregistrés par le greffier. Nous pouvons toutefois supposer que certains avocats interviennent, dénoncent l'inégalité et cherchent ainsi à rétablir un certain équilibre dans la recherche de la vérité à l'audience. Nous ne pouvons toutefois pas le vérifier, car la presse ne produit pas de comptes rendus assez développés et parce que le greffier ne prend pas note de tous les incidents dans les procès-verbaux d'audience.

Ce que nous savons néanmoins, c'est qu'un certain nombre d'avocats — Frédéric Ninauve, Paul Janson, Victor Bonnevie, Simon Sasserath — démontrent le talent et surtout la volonté d'activement intégrer la problématique au cœur des procès où ils plaident. Ce sont eux qui vont se montrer « habile[s] et bien disant³⁵⁹ ». Ce sont eux qui vont donner « de cauteleux coups de pattes en réponse aux coups de griffes de la robe rouge³⁶⁰ ». Ils dénoncent publiquement les faiblesses de la procédure, surtout dans les

³⁵⁷ « De la liberté individuelle » dans *Journal des Tribunaux*, 1912, col. 754-757.

³⁵⁸ *Het Laatste Nieuws*, affaire Geers, 04/07/1906.

³⁵⁹ « De la liberté individuelle » dans *Ibidem*.

³⁶⁰ « De l'infériorité de la défense devant la cour d'assises » dans *Ibidem*.

procès fort médiatisés. Ils décrient le préjudice qu'ils subissent à cause de la procédure et des pratiques existantes en cour d'assises dans un but judiciaire, mais surtout avec une intention politique. Ils cherchent à conscientiser le jury et l'opinion publique en transformant la scène judiciaire en tribune politique. Cette politisation des procès va toutefois s'intensifier dès le début des années 1910. Une ligue se crée en effet au sein de la Fédération des avocats³⁶¹. Cette dernière, née en 1896, rassemble les 24 barreaux de Belgique et contribue à modéliser l'identité de l'avocat à un niveau national, et ce malgré la surreprésentation des avocats bruxellois francophones³⁶². La ligue, qui est formée au sein du barreau, cherche à obtenir la réforme de l'instruction secrète, mais aussi de tout un nombre de pratiques de l'instruction à l'audience en cour d'assises, par exemple. Victor Bonnevie, président de la Fédération de 1911 à 1913, est à la tête de cette campagne. Il n'est donc pas étonnant de le voir politiser de nombreux procès en 1912 et 1913. Il mène une bataille intense dans quelques affaires en particulier : ceux de Agneessens et surtout Jooris entre mai et juillet 1912. Il est avocat de la défense dans les deux affaires. Victor Bonnevie va provoquer des incidents à chaque étape de la procédure pour laquelle des critiques sont formulées vis-à-vis des inégalités qu'elle crée pour la défense. Il fait ainsi le procès de la procédure, surtout dans l'affaire de Joseph Jooris au mois de juillet 1912. L'homme est accusé d'avoir tué le rentier Vermeersch en 1910. Depuis quelques années, l'accusé et sa compagne cherchaient à vivre la belle vie sans toutefois en avoir les moyens. Ils se lient d'amitié avec le rentier belge vivant en bordure de Paris. Ce dernier les nourrit et les loge, mais quelques mois après, il disparaît subitement. Ce n'est qu'un an après que le rentier est retrouvé mort et enterré dans son jardin de sa Villa à Vésinet, en France. C'est Joseph Jooris qui sera finalement accusé et celui-ci comparait en assises de Brabant pour le crime d'assassinat. Durant ce procès, l'avocat semble toutefois moins y faire le procès de l'accusé que de l'instruction criminelle. La personnalité de l'accusé disparaît ainsi pour laisser place à un débat politique³⁶³. Il « élève le particulier du drame criminel au niveau du bien public, en calant le mouvement de son discours à une autre spatialité et une autre temporalité³⁶⁴ ». Les accusés de ces procès deviennent des martyrs pour la cause. L'avocat développe des idées et enterre un fonctionnement qui est devenu obsolète. Il n'ambitionne plus seulement de convaincre les juges et les jurés dont la sentence est

³⁶¹ « Physionomie nouvelle des débats aux assises » dans *Journal des Tribunaux*, 1913, col. 862-863.

³⁶² DE BROUWER, Jérôme, COPPEIN, Bart. *op.cit.*, p. 103.

³⁶³ VERGÈS, Jacques. *De la stratégie judiciaire*, Paris, Les éditions de minuit, 1968, p. 104.

³⁶⁴ SEIGNOBOS, Emeline. *La parole judiciaire. Mises en scène rhétoriques et représentations télévisuelles*, Bruxelles, De Boeck, 2011, p. 138.

devenue presque secondaire³⁶⁵. L'audience qu'il veut atteindre est plus étendue. L'opinion publique et plus largement les dirigeants de la société sont les cibles à convaincre. D'une certaine manière, l'avocat prend au sens littéral le concept démocratique qui fait du jury « le représentant de la société tout entière³⁶⁶ ». En parlant à ces délégués du peuple, il s'adresse à tous, auditeurs directs et indirects. Que Victor Bonnevie se charge d'exprimer de telles critiques quelques mois seulement après le dépôt d'une proposition de loi par Paul Janson à la Chambre (21 novembre 1911) n'est probablement pas due au hasard. Son intervention en assises est, d'une certaine manière, une forme de publicité, une campagne en faveur des requêtes posées dans cette proposition. La stratégie de Bonnevie fera d'ailleurs effet, du moins sur le jury, car les trois accusés pour lesquels il politise les procès sont acquittés. Une partie de la presse, judiciaire et populaire, voit dans ces acquittements une preuve que le jury — et peut-être plus largement l'opinion publique — a pris conscience des imperfections de la procédure suite à ces affaires. La presse prétend ainsi que dans le doute vis-à-vis de l'efficacité de la procédure, les jurés acquittent. La presse y voit une opinion publique qui « s'insurge [alors] contre [les] tares [de la procédure] et réclame avec insistance leur suppression³⁶⁷ ». Camille Roussel exprima à ce sujet les propos suivants dans sa chronique intitulée « Le Procès s'effectue » publiée après le procès Jooris :

« Le public a pu juger, cette fois, de la valeur des critiques qui ont été mises en doute. On a pu voir, de façon indiscutable qu'il est temps pour remettre les choses au point — c'est-à-dire, d'une part, empêcher que la répression ne soit éternuée, et que, d'autre part, la justice soit plus sereine et plus égale à l'égard des intérêts de la défense³⁶⁸. »

Remarquons enfin que la bataille que les avocats mènent contre la procédure et les magistrats n'a pas comme but de remettre en cause les bonnes intentions des magistrats. Roussel l'exprima de la manière suivante dans le cadre du même procès :

« La justice meilleure doit résulter de ces affirmations-là [les critiques exprimées par les avocats]. Loin de nous l'idée de mettre en cause les intentions de la magistrature : elles sont évidemment bonnes. Les magistrats, de par leur profession, sont des soldats de la répression... ils agissent en bons soldats [...]»³⁶⁹. »

Les magistrats ne sont d'ailleurs pas tous les ennemis des avocats dans cette bataille, bien au contraire. À l'extérieur de la cour d'assises, nous avons vu certains de ces hommes de la magistrature prendre position vis-à-vis de la problématique. Au sein des assises, ils se

³⁶⁵ *Ibidem*, p. 139.

³⁶⁶ *Ibidem*.

³⁶⁷ « De l'infériorité de la défense devant la cour d'assises » dans *Ibidem*.

³⁶⁸ ROUSSEL, Camille. « Le Procès s'effectue » dans *Tablettes Judiciaires*, 30/07/1912.

³⁶⁹ *L'Indépendance Belge*, affaire Jooris, 28/07/1912.

montrent toutefois souvent coincés par la procédure et les lois existantes. L'idée de s'opposer aux habitudes ne leur paraît pas toujours aisée. Comme dit le président Urbain Gombault dans l'affaire Van Hees (en parlant de la distribution de l'acte d'accusation qui est pénalisante pour la défense, nous y reviendrons) :

« Je ne puis prendre sur moi de rompre un usage aussi invétéré³⁷⁰. »

Dans quelques rares cas, toutefois, nous voyons un magistrat prendre position et tenter de combler l'écart entre l'accusation et la défense, selon les moyens qui sont mis à sa disposition. C'est ce que fit le représentant du ministère public Adolphe Gesché en 1913, durant le procès de Josse Buggenhoudt. Durant l'affaire, Simon Sasserath demande au président s'il peut lire un « acte de défense » à la suite de l'acte d'accusation. Le président Gombault refuse la demande, en disant « je ne puis vous accorder ce que vous me demandez, car la loi organise les termes de la procédure³⁷¹ ». L'avocat obtient toutefois la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles il souhaite lire cet acte :

« Certes, la loi ne prévoit pas cette lecture. Mais elle ne la défend pas. Et dans un avenir prochain, la procédure en cour d'assises doit être réformée selon le projet de loi de Paul Janson³⁷² ; l'inégalité entre la défense et l'accusation est grande. Si le président le veut, il peut rétablir l'équilibre. Il s'agit de simple équité. Sous le régime actuel, régime d'instruction secrète, la défense est désarmée. Pour la première fois, le jour de l'audience, l'accusé peut élever la voix. Or, en ce moment, l'acte d'accusation qui est lu aux jurés constitue un véritable réquisitoire : les jurés reçoivent une impression défavorable à l'accusé. N'est-il pas juste que la défense puisse répondre ? Récemment dans un acte d'accusation, l'accusé était qualifié « sans aveu ». Pendant toute la durée des débats, jusqu'au moment des plaidoiries, les jurés ont cru cela. Or l'accusé n'était pas un homme sans aveu.

- Le ministère public (interrompant) : il était simplement qualifié sans aveu dans l'acte d'accusation. Mais aucune phrase de celui-ci ne l'accusait de l'être ! Cela voulait dire qu'il n'exerçait pas toujours la même profession.

- C'est regrettable. Les jurés ignorent ces nuances.

- Très regrettable, mais légal...

M. Sasserath: — je demande donc à lire un acte de défense, car il faut que les choses soient mises au point³⁷³. »

³⁷⁰ *L'Indépendance Belge*, affaire Van Hees, 05/07/1913.

³⁷¹ *Ibidem*.

³⁷² C'est en réalité une « proposition de loi », puisque Paul Janson fait partie de l'opposition et non pas du gouvernement. Sasserath fait ici référence à la proposition de loi déposée le 21 novembre 1911.

³⁷³ *L'Indépendance Belge*, affaire Buggenhoudt, 02/07/1913.

À ce moment le ministère public — représenté par l'avocat général nouvellement nommé, Adolphe Gesché — intervient en disant :

« Le ministère public : — c'est la première fois qu'un tel incident se produit. Le code d'instruction criminelle ne prévoit pas la lecture d'un acte de défense. Si on l'admettait, la Cour de cassation interviendrait³⁷⁴. »

Pourtant, ne voulant pas rester coincé dans la procédure en application, l'avocat général décide de donner raison à la défense. Il prend ainsi une position politique et reconnaît les faiblesses existantes. Il tente ensuite de rééquilibrer les choses entre l'accusation et la défense :

« Mais, reconnaît le ministère public, l'inégalité existe entre l'accusation et la défense. Cela est vrai. Il y a moyen d'y obvier, car la loi permet au ministère public d'ajouter lui, quelques explications à l'acte d'accusation. Ces explications je puis les donner, dit l'avocat général, d'après « l'acte de défense ».

Et l'organe de la loi donne lecture des observations du défenseur, desquels résultent que l'instruction judiciaire n'a pas établi, à différents points de vue, des charges certaines.

— Cela est exact, reconnaît le ministère public³⁷⁵. »

La bataille qui est menée ici s'intéresse donc plutôt à la procédure, et ne peut pas être vue comme un combat entre deux ennemis qui sont naturellement en désaccord sur le fait qu'il existe des inégalités entre l'accusation et la défense. L'exemple démontre même que les magistrats peuvent tenter de combler l'écart s'ils le désirent, mais surtout s'ils estiment être compétents pour le faire.

³⁷⁴ *Ibidem.*

³⁷⁵ *Ibidem.*

B. UN DÉPART INÉGAL : UN ACTE D'ACCUSATION QUI MARQUE LES JURÉS

Avant que commencent les dépositions durant lesquelles les différentes parties peuvent exposer d'une part les charges qui incombent à l'accusé et d'autre part ses moyens de défense, le procès de la cour d'assises de la Belle-Époque semble marqué par un nombre de pratiques qui sont, à l'époque, dénoncées comme ayant tendance à faire pencher la balance du côté de l'accusation. L'acte d'accusation et l'interrogatoire de l'accusé par le président seraient ainsi des rituels qui manqueraient d'impartialité et qui favoriseraient l'accusation.

1. L'acte d'accusation, un point de départ biaisé

1.1 Un récit « informatif »

Quand une affaire est renvoyée devant la cour d'assises par la chambre des mises en accusation, le procureur général est chargé de présenter la nature du délit et les circonstances dans lesquelles celui-ci a été commis. Ce document est lu à haute voix par le greffier et non pas par le ministère public³⁷⁶. Théoriquement, la formalité de l'acte d'accusation est d'établir le champ du procès, de préciser la prévention aussi bien pour la défense que pour les jurés. Cet acte d'accusation leur permet de suivre utilement les débats³⁷⁷. Puisque le jury est ignorant des faits et qu'il n'a pas accès au dossier d'instruction établi, contrairement au président, les éléments les plus importants doivent lui être communiqués. L'acte doit éclairer les événements sur lesquels le débat va être mené à l'audience et sur lesquels les jurés doivent s'exprimer en fin de procès. En théorie, cet acte n'est donc qu'un rassemblement objectif de faits sur lesquels le magistrat n'exprime aucune appréciation. Le document ne possède que des présomptions d'indices puisque les faits et les preuves ne sont formés qu'oralement à l'audience. Ce n'est pas un acte de poursuite, mais un résumé des charges qui pèsent sur l'accusé³⁷⁸. Il ne doit par ailleurs pas être confondu avec le réquisitoire prononcé en fin de procès et qui cherche à convaincre le jury de la culpabilité de l'accusé.

³⁷⁶ « Acte d'accusation » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes*, t. 3, 1879, col. 450, art. 98.

³⁷⁷ *Ibidem*, col. 430, art. 13.

³⁷⁸ *Ibidem*, col. 426, art. 426.

1.2 Un document préparé par le Ministère Public

Une fois le prévenu renvoyé devant la cour d'assises par la chambre des mises en accusation, le dossier est donné au procureur général qui est appelé à écrire l'acte d'accusation. Il est toutefois rarement écrit par ce haut magistrat. Le ministère public étant considéré comme une entité indivisible³⁷⁹, la tâche est généralement prise en charge par un substitut du procureur général ou par un avocat général. Ce dernier s'occupe ainsi souvent des plus grandes affaires. C'est le cas d'Edmond Janssens dans l'affaire Courtois³⁸⁰ en 1897, de Jean Servais dans l'affaire Waddington³⁸¹ en 1907 ou d'Adolphe Gesché dans l'affaire Buggenhoudt en 1913³⁸². Nous remarquons que dans certains cas, ce n'est pas l'homme qui représente le ministère public à l'audience d'assises qui va être l'auteur de l'acte. Dans l'affaire passionnelle de Leyssens en 1900 par exemple, Victor Gendebien est le substitut chargé d'écrire l'acte d'accusation, mais Paul Leclercq sera lui qui représentera le ministère public à l'audience³⁸³.

L'acte, un par affaire, est écrit plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant le procès en cour d'assises. Il est alors, tout comme l'arrêt de renvoi, envoyé à l'accusé afin que ce dernier puisse lire les charges qui pèsent contre lui³⁸⁴. L'homme qui doit paraître devant la cour sera d'ailleurs en mesure de lire l'acte dans la langue qu'il maîtrise, car malgré le fait que le document est généralement écrit en français en raison de la culture judiciaire très francophone, la loi belge impose la traduction de cet acte. Ce n'est qu'à l'aube de la Première Guerre mondiale et à la suite de la loi *Vanderlinden-Renkin* (1908) que les actes commenceront à être écrits en néerlandais par un magistrat du parquet qui maîtrise la langue, durant les procès d'accusés flamands. Chacun de ces actes est dès lors accompagné d'une traduction en français, probablement afin que chaque membre de la magistrature — et du jury — puisse comprendre l'information qui s'y trouve. Notons d'ailleurs que l'acte original qui se trouve dans le dossier est habituellement écrit à la main, à l'exception

³⁷⁹ « Ministère Public » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes*, t. 65, 1900, col. 600, art. 44.

³⁸⁰ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Courtois, PV d'audience, 10/03/1897.

³⁸¹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Waddington, PV d'audience, 24/06/1907.

³⁸² BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Buggenhoudt, PV d'audience, 01/03/1913.

³⁸³ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Leyssens, PV d'audience et Acte d'accusation de Victor Gendebien, 24/10/1900.

³⁸⁴ « Acte d'accusation » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes*, t. 3, col. 441, art. 56.

des quelques grandes affaires médiatisées comme l'affaire Courtois (1897) ou Waddington (1907) dont les actes, très longs, apparaissent sous forme d'un livret dactylographié et relié. Que l'acte d'accusation soit long d'une dizaine ou plusieurs centaines de lignes est donc totalement dépendant de son auteur. Notons enfin que les incidents d'audience qui naissent entre la magistrature et les avocats à l'égard de la distribution de l'acte d'accusation aux jurés d'une part et la traduction assez fidèle du contenu du document dans la presse d'autre part, laissent supposer qu'une ou plusieurs versions de l'acte sont automatiquement imprimées au bénéfice des membres du jury et pour les journalistes³⁸⁵.

1.3 Un récit adapté à son public et marqué par son auteur

Comparé aux autres pièces du dossier, qui se démarquent par leur formalité, l'acte d'accusation est un acte beaucoup plus littéraire. Afin de maintenir l'attention des jurés non professionnels, les magistrats construisent en effet un récit dont le narratif est attrayant à lire et à écouter. L'auteur de l'acte use souvent d'un langage plus littéraire, il substitue une présentation austère et factuelle à un roman, une prose avec des détails superflus, mais qui donnent un caractère réaliste aux énonciations, nous y reviendrons. Les histoires uniques de chaque crime sont, par ailleurs, fondues dans des schémas simplifiés faits de lieux communs qui permettent de suivre et comprendre facilement l'histoire, de son origine à son issue fatale³⁸⁶.

Si l'acte est adapté à son public, il est aussi le produit de son auteur qui l'individualise selon ses propres préférences. L'acte ne paraît pas, au cours des 20 années d'étude, comme un document homogène. Les discours peuvent donc être courts ou longs, éloquents ou ternes, littéraires ou sobres, détaillés ou dénudés, etc. Les choix du magistrat au niveau du style et de l'information qu'il désire partager influencent de manière importante l'histoire telle qu'elle paraît aux yeux des jurés. Selon les sélections que les magistrats font, la « réalité » d'un fait peut ainsi paraître plus ou moins tangible après la lecture de l'acte. Si certains actes donnent l'impression aux jurés qu'ils connaissent tous les détails du crime et de ses circonstances, d'autres laissent l'auditeur avec de nombreuses questions sur le qui, le quoi et le comment des événements. Si les jurés peuvent avoir l'impression d'être face à

³⁸⁵ Nous reviendrons plus amplement sur cette question de distribution de l'acte d'accusation plus loin dans ce chapitre (point 3: un combat contre cette injustice) mais aussi dans le quatrième chapitre de cette recherche.

³⁸⁶ Cette pratique mérite une analyse très approfondie, pour mieux comprendre ces « schémas », s'ils restent stables ou s'ils évoluent au cours des décennies ; pour voir ce qu'ils racontent à l'égard des « stéréotypes » existants dans une société. En bref, une étude complète de l'image du « crime » et du « criminel » pourrait être menée sur base de ces actes d'accusation.

une réalité certaine, ils peuvent aussi rester avec le sentiment que l'implication est probable, mais qu'elle doit être confirmée. La première représentation des faits auquel le jury est confronté est donc totalement dépendante du magistrat accusateur, qui possède une certaine liberté dans la manière de représenter l'histoire du crime et les charges qui pèsent contre l'accusé.

2. Un récit partial, désavantageux pour la défense

Cette liberté de formuler les faits donne toutefois naissance à des critiques de la part des contemporains. Ceux-ci accusent la partialité de ces textes. Cette critique avait déjà été formulée au sein de multiples rapports parlementaires durant les décennies précédant la Belle-Epoque. Les hommes de la seconde moitié du 19^e et du début du 20^e siècle accusent en effet les magistrats de transformer ces récits en réquisitoires. Cette première représentation défavoriserait la défense, puisqu'elle permet à l'accusation d'élever sa voix sans contradiction avant le début des débats. La défense n'a, en effet, pas le droit de faire de même. La Justice prétend pourtant qu'il ne s'agit pas d'une version « accusatoire » des faits. Une étude des différents actes d'accusation produits dans le cadre des 154 procès démontre toutefois le fondement des critiques exprimées à l'époque. Quelques rares substituts essayent, de fait, de simplement raconter et d'énoncer plutôt que de soutenir le système d'accusation. Dans une dizaine d'actes seulement, nous pouvons affirmer que les représentants de l'accusation cherchent à être « sec[s] et décoloré[s], en même temps qu'exact[s] et fidèle[s]³⁸⁷ ». La majorité des actes favorisent néanmoins plutôt une stratégie qui apprécie (in)volontairement les faits, qui conclut, qui soutient et qui prouve le système de l'accusation.

2.1 Une tentative d'impartialité

Il est impossible de prétendre que le substitut du procureur général ou l'avocat général en charge d'écrire le récit est complètement neutre et qu'il est capable de présenter un état « objectif » des éléments rassemblés dans le dossier. Le résumé peut toutefois faire l'objet d'un effort d'impartialité de la part du magistrat. Ce dernier peut chercher à créer une « porte d'entrée » dans le débat, tout en évitant de présenter un récit qui cristallise l'opinion du jury avant même le début des échanges. Dans le crime passionnel de De Brandt en

³⁸⁷ NYPELS, Jean Servais. « Rapport de M. Nypels, Révision du code d'instruction criminelle, livre 1 et 2 » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 238, 05/03/1879, p. 384.

1896 et dans l'affaire de Delais en 1906³⁸⁸, l'aboutissement criminel d'un désagrément entre un patron et un ancien employé, le magistrat effectue cet effort d'impartialité. Il cherche à fixer son récit presque exclusivement sur le moment du crime : le geste, l'échange, la fuite, le motif exprimé par l'accusé, les blessures apportées. Il n'a qu'une attention très brève pour les circonstances qui ont mené au crime et aucune attention n'est accordée aux conditions de vie et au caractère de l'accusé. Une présentation du caractère de la victime n'y a pas de place non plus. Le récit n'est pas assorti d'une ornementation gratuite de détails-chocs. Il est sobre, simple, sans détails superflus et les moments « horribles » (la scène du crime, par exemple) qui pourraient être instrumentalisés pour choquer, sont dépersonnalisés et exprimés de manière très « technique » :

« La victime fut atteinte par les deux balles ; la première s'encastra dans la table de l'os crânien, à la partie postérieure de la tête, la seconde le frappa au haut de la cuisse droite et se logea dans un os situé sous le col de fémur³⁸⁹. »

Ce type de récit diffère largement d'autres actes d'accusation où les blessures des victimes sont décrites par des termes beaucoup plus sensationnalistes, nous le verrons plus loin dans l'analyse. Les actes peuvent non seulement être sobres, mais aussi très courts, comme celui dans l'affaire Buelens en 1898. Celui-ci est accusé d'avoir tenté de tuer sa femme qui se trouvait chez des amis :

« L'accusé et sa femme Thérèse Salen, résidaient à Erps Querps. Depuis quelque temps, ils vivaient séparés. À plusieurs reprises l'accusé manifesta l'intention de tuer sa femme. Le 1er janvier 1898, il voulut exécuter le meurtre qu'il avait prémédité. Il se rendit à Bruxelles où, comme il le savait, sa femme se trouvait chez les époux Desmet, rue de Flandre. Il commença par acheter un revolver chez un armurier de la rue de Flandre, se présenta ensuite chez les époux Desmet et demanda après sa femme. Il la rejoignit, étant tout près d'elle, il tira sur elle six coups du revolver, qu'il venait d'acheter. La femme de l'accusé reçut quatre blessures. Celles-ci n'eurent guère de gravité. L'accusé avoue le fait qui lui est reproché. En conséquence, Buelens, prénommé et préqualifié, est accusé d'avoir à Bruxelles, le 1er janvier 1898 volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de Salens, Thérèse, épouse Buelens, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Cette tentative d'homicide volontaire ayant

³⁸⁸BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire De Brandt, acte d'accusation de Victor Gendebien, 10/11/1897 ; BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Delais, acte d'accusation de Gustave Eeman, 13/01/1906.

³⁸⁹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Delais, acte d'accusation de Gustave Eeman, 13/01/1906.

été commise avec préméditation, crime prévu par les articles 394, 52, 80 du Code pénal, et sur quoi la cour d'assises du Brabant aura à statuer.

Bruxelles, le 1er avril 1898. Pour le procureur général Paul Leclercq³⁹⁰. »

Si certains actes d'accusation sont présentés avec plus de détails vis-à-vis des circonstances du crime et de la situation de vie de l'accusé et/ou de la victime, les magistrats tentent toutefois de ne pas trop approfondir ces points. Le lecteur ou l'auditeur est souvent laissé avec de nombreuses questions auxquelles les débats à l'audience doivent répondre. Dans l'affaire de fraticide Van Frachem, par exemple, Marcel Janssens détaille le moment du crime. Il explique que l'accusé « alla chercher son revolver et qu'il tira à travers la fenêtre sur son frère³⁹¹ ». Il développe brièvement les raisons pour lesquelles l'acte peut être considéré comme volontaire et prémédité, bien que l'homme prétend avoir agi par légitime défense. Le substitut ne détaille toutefois aucunement les circonstances du désaccord, de la haine qui mena à ce paroxysme de violence. Il laisse ainsi l'auditeur avec de nombreuses questions sur les faits³⁹².

Dans beaucoup de cas, les magistrats essayent également de ne pas conclure sur les faits. Dans l'affaire Dereys, le substitut Gustave Eeman présente les événements, raconte les menaces faites à la victime, éclaire les circonstances qui entourent l'achat de l'arme par l'accusé, les paroles de ce dernier en arrivant au domicile de sa victime et il évoque de même le tir fait sur celle-ci. Le substitut explique, par ailleurs, sans utiliser un vocabulaire sensationnel, les blessures causées et la fuite de l'accusé. Nonobstant, le substitut ne dit nulle part qu'il est « certain » que les choses ont eu lieu ainsi. Il explique plutôt que « les paroles prononcées par l'accusé et relatées plus haut constituent des charges graves en ce qui concerne l'« intention de donner la mort³⁹³ ». Il ajoute, néanmoins, que l'accusé prétend « avoir tiré sur elle sans se rendre compte de ce qu'il faisait³⁹⁴ ». Il met ainsi l'auditeur face à deux possibles versions des faits, mais il ne prétend pas vouloir conclure avec certitude sur l'une d'entre elles au sein de ce document. Il termine même en disant de la victime :

³⁹⁰ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Buelens, acte d'accusation de Paul Leclercq, 01/04/1898.

³⁹¹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Van Frachem, acte d'accusation de Marcel Janssens, 22/10/1907.

³⁹² *Ibidem*.

³⁹³ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Dereys, acte d'accusation de Gustave Eeman, 29/07/1905.

³⁹⁴ *Ibidem*.

« Les débats à l'audience permettront d'apprécier si la volonté qu[e] [l'accusé] avait exprimée à diverses reprises avait persisté et si le coup tiré sur la victime sont l'exécution d'une volonté préméditée de donner la mort³⁹⁵. »

Pourtant, même quand les magistrats cherchent à être concis et factuels, la neutralité complète semble inatteignable. Barthélemy Jottrand se démarque, tout comme son collègue Paul Leclercq, par sa volonté d'être le plus bref et sobre possible dans ses actes. Pourtant, même dans certains actes qui visent la plus grande neutralité, le magistrat ne peut éviter d'ajouter l'un ou l'autre élément dramatisant qui touche la corde sensible des jurés. Dans l'affaire passionnelle de Mommens en 1901 par exemple, Jottrand ne semble pas pouvoir s'empêcher de conclure son récit en disant :

« Elle laisse dix enfants dont le plus jeune n'a pas dix ans³⁹⁶. »

2.2 La prédominance des récits partiels

La majorité des magistrats du parquet ne semblent toutefois pas capables d'énoncer simplement les faits de manière sobre et plus ou moins détachée. Ceux-ci examinent, concluent et dramatisent souvent les faits. Dans de nombreux cas, et surtout dans les mains de certains représentants du ministère public, les récits perdent tout semblant de neutralité. Pour reprendre les mots de Nypels, « trop souvent les magistrats du parquet, perdant de vue [l'impartialité], font de l'acte d'accusation un plaidoyer dans lequel tous les faits sont présentés sous le jour le plus défavorable à l'accusé³⁹⁷ ». La partialité ne se traduit pas seulement par une verbalisation claire de l'appréciation personnelle du magistrat. Des commentaires peuvent toutefois colorer les récits. À titre d'exemple, le magistrat De Beys remarque dans l'affaire passionnelle de Wuytens :

« Certes, l'épouse Wuytens a eu des torts graves, mais la vengeance que l'accusé a voulu tirer d'elle est hors de proportion avec ses torts³⁹⁸. »

Dans la « mise à mort de manière particulièrement odieuse³⁹⁹ » du père Bauwens, le même magistrat, qui inspire l'autorité par son statut, ne laisse pas de doute sur son opinion vis-à-

³⁹⁵ *Ibidem*.

³⁹⁶ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Mommens, acte d'accusation de Barthélemy Jottrand, 31/12/1900.

³⁹⁷ « Acte d'accusation » dans PICARD, Edmond et autres. *op.cit*, col. 426, art. 11.

³⁹⁸ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Wuytens, acte d'accusation de Louis De Beys, 29/03/1905.

³⁹⁹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Bauwens, acte d'accusation de Louis De Beys, 30/12/1905.

vis du crime. Les magistrats du parquet peuvent, en effet, formuler clairement qu'ils considèrent le geste « horrible » ou « odieux » et qu'ils ont de l'empathie pour cette « malheureuse victime », comme dans l'affaire Ronsen en 1904 :

« Tout démontre qu'après avoir, dès la rentrée dans la maison de son mari, cherché querelle avec celui-ci, l'accusée Ronsen, avec l'aide et l'appui de l'accusé Gillis, l'a assailli et attaqué. Ensuite le malheureux a été tué de la manière la plus horrible par la coopération des deux accusés⁴⁰⁰. »

La partialité est parfois plus subtile dans le texte. Elle peut s'analyser par la manière dont le substitut choisit de raconter les faits : les éléments qu'il désire partager, le vocabulaire qu'il utilise pour exprimer les faits, etc⁴⁰¹. Le récit prend ainsi régulièrement le caractère d'un réquisitoire avant la lettre. L'acte d'accusation et la manière dont le magistrat construit son réquisitoire en fin de procès présentent d'ailleurs certaines similitudes. Nous verrons dans le chapitre suivant que l'accusateur cherche à démontrer la culpabilité de l'accusé en faisant une démonstration à l'aide de preuves et des raisonnements et ce tout en déconstruisant toute hypothèse qui pourrait contredire la sienne. Il va, par ailleurs, marginaliser l'accusé et son acte en usant d'arguments rationnels et émotionnels.

a. Prouver et certifier

Si un substitut comme Paul Leclercq réussit à raconter les faits sans présenter de certitudes, ce n'est pas le cas de tous les magistrats. Ils ne construisent pas tous un récit sur base de présomptions et d'indices, laissant au débat contradictoire le rôle d'éclairer et de valider ceux-ci. De multiples magistrats oublient souvent de présenter le rassemblement de faits comme des indices. Des phrases comme « il est certain⁴⁰² » ou encore « il est établi que⁴⁰³ », « il n'y pas de doute sur la culpabilité⁴⁰⁴ » font des analyses des magistrats, des

⁴⁰⁰ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Ronsen, acte d'accusation de Gustave Eeman, 15/04/1904.

⁴⁰¹ En raison des limites que nous impose cette thèse, nous ne sommes pas en mesure d'approfondir ce sujet au-delà d'un bref aperçu de la problématique. La question de l'acte d'accusation et la « partialité » dont elle est accusée méritent par conséquent une analyse approfondie. Cette « culture de l'acte d'accusation », autant ses pratiques que son impact (sur le jury, la presse, la politique, etc.) nécessite une étude historique (et linguistique) sur le long terme.

⁴⁰² BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Lorrain, acte d'accusation de Louis De Beys, 02/03/1908.

⁴⁰³ BRUXELLES, Archives de Bruxelles, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Van Frachem, acte d'accusation de Marcel Janssens, 22/10/1907.

⁴⁰⁴ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Ronsen, acte d'accusation de Gustave Eeman, 15/04/1904.

vérités. Un magistrat comme Louis De Beys ne cache pas son amour pour des expressions comme « une nouvelle preuve de (...)»⁴⁰⁵ » ou « l'intention de donner la mort et la préméditation ne sont donc en aucune façon douteuses⁴⁰⁶ ». L'histoire des faits paraît complète, cohérente et ne laisse pas de doutes. Les événements s'enchaînent de manière logique et compréhensible. Il s'agit d'une illusion du vrai. Le jury peut l'écouter et s'y abandonner avec un semblant de confiance. Il est vrai que, comme le dit Frédéric Chauvaud, « un récit qui pèse ses mots et la valeur de ses assertions rompt "le fil magique" et brise le charme ⁴⁰⁷ ».

b. Raisonner

Dans un certain nombre d'actes, les magistrats soutiennent le système d'accusation en validant son raisonnement et en déconstruisant l'argumentation (future) de la défense : ils vont à l'encontre des preuves du crime passionnel ou invalident celles qui atténueraient la responsabilité dans le cadre d'un parricide ou d'un infanticide, par exemple. Dans l'affaire d'infanticide de Marie Élodie Verloo, Barthélemy Jottrand écrit l'acte d'accusation dans lequel il ne présente pas seulement les faits, mais juge la validité des preuves acquises. Il y critique aussi l'explication donnée par l'accusée. Il conclut l'acte en disant :

« Dès son premier interrogatoire, elle avoue son crime. Le 7 mai, en sortant avec son enfant de chez la femme Janssens [la nourrice qui ne souhaitait plus garder l'enfant], elle avait été le jeter dans le canal. Elle prétend avoir agi ainsi parce qu'elle manquait de ressources et parce que la femme Janssens refusait de garder son nourrisson. Celle-ci lui avait cependant indiqué une voisine qui aurait consenti à s'en charger, mais elle ne s'est même pas rendue chez celle-ci et ne sait justifier d'aucune démarche qu'elle aurait faite pour trouver à placer son enfant ailleurs. Il est donc constant qu'elle ait conçu l'idée de son crime tout au moins dès le moment où elle est sortie de chez la femme Janssens. L'accusée avait, d'un autre père, un autre enfant naturel, né en 1891 et qui était chez ses parents. Le défaut de ressources qu'elle allègue est loin d'être établi. Par conséquent [...]»⁴⁰⁸ »

⁴⁰⁵ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Yserbijt, acte d'accusation de Louis De Beys, 15/04/1904.

⁴⁰⁶ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Wuytens, acte d'accusation de Louis De Beys, 29/03/1905.

⁴⁰⁷ CHAUVAUD, Frédéric. « Un "sujet en deuil" au XIXe siècle. La fabrique des erreurs judiciaires » dans GARNOT, Benoit (éd.). *L'erreur judiciaire de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, Éditions Imago, 2004, p. 160.

⁴⁰⁸ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Verloo, acte d'accusation de Barthélemy Jottrand, 13/09/1894.

Une présentation argumentative des faits avec des phrases comme « personne n'admettra la version de l'accusé⁴⁰⁹ », « ce qui prouve la persistance de ses idées de vengeance⁴¹⁰ » ou encore « [...] le seul empli du revolver, dans les circonstances qui viennent d'être rapportées en serait une preuve évidente⁴¹¹ », a donc le pouvoir de construire un raisonnement convaincant. En argumentant ainsi, les magistrats exposent les faits de manière à faire passer dans l'âme des jurés, la conviction dont ils sont eux-mêmes pénétrés⁴¹².

c. Dramatiser

Les magistrats aiment, par ailleurs, ajouter des détails à sensation dans leur récit, des éléments qui suscitent l'horreur, le dégoût ou la pitié. Ils ont tendance à dépasser la sobriété pour fabuler autour des faits. Ils créent ainsi un récit plus littéraire, avec une histoire qui est plus détaillée. Ceci rend l'histoire plus « palpable ». La manière dont les magistrats racontent les faits donne chair et couleur au récit. Ceux-ci créent des images très vives, parfois choquantes et horribles qui s'imprègnent facilement dans l'esprit des jurés. Le substitut Jottrand ne dit par exemple pas seulement que l'accusé Sulten tua sa victime, mais qu'il la tua avec une « violence inouïe⁴¹³ ». Le même magistrat n'écrit pas que l'accusé Martin tira sur sa victime qui est couchée sur le sol, mais explique « que [la] fureur [de l'accusé] était telle qu'il tirait encore sur elle alors qu'elle gisait à terre baignée dans son sang⁴¹⁴ ». Ces éléments sont toutefois fort incriminants pour « le présumé innocent ». Dans l'affaire passionnelle de Joseph Hiers par exemple, le substitut Charles Demeure développe en détail le moment qui précède le crime. Il explique que l'accusé est allé acheter « l'arme qui a servi à commettre le crime ». Le substitut aurait pu s'arrêter à ce moment du récit, mais il ajoute qu'« en faisant cette emplette [l'accusé] demanda un

⁴⁰⁹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Crab, acte d'accusation de Louis De Beys, 15/12/1904.

⁴¹⁰ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Seghers, acte d'accusation de Louis De Beys, 29/10/1904.

⁴¹¹ *Ibidem*.

⁴¹² THONISSEN, Jean-Louis. *Rapport*, p. 475.

⁴¹³ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Sulten, acte d'accusation de Barthélemy Jottrand, 03/04/1897.

⁴¹⁴ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Martin, acte d'accusation de Barthélemy Jottrand, 15/01/1896.

couteau semblable à ceux dont on se sert pour saigner les porcs [...] ⁴¹⁵ ». Dans le parricide de Smolders en 1906, l'accusé étrangle son père et le transporte à moitié vivant jusqu'au ruisseau de son village. Il l'y abandonne et le père Smolders meurt noyé. Dans l'acte d'accusation, le magistrat Gustave Eeman explique que l'accusé déplaça le corps de son père en ajoutant toutefois que l'accusé a « pu reconnaître à certains mouvements du corps que son père respirait encore⁴¹⁶ ». Ces détails n'ont qu'un but : choquer et susciter la réprobation. Le magistrat aime en faire usage, surtout quand il doit raconter le moment même du crime. Ce phénomène est probablement dû à une culture de société qui, derrière la bienséance qu'elle brandissait comme étendard, entretenait une fascination pour l'horreur et le sordide. Les victimes sont souvent représentées par des descriptions très figurées. Ils peuvent parler de la victime « baignant dans son sang ⁴¹⁷ », remarquer que « l'auteur de ces coups a frappé avec un véritable acharnement, la victime s'est défendue et [...] portait des blessures aux mains et aux poignets⁴¹⁸ » ou conclue le récit en disant qu'après le coup de feu « la femme eut encore la force de se relever et de tomber morte au milieu de la chambre⁴¹⁹. Ceci peut susciter des frissons chez les jurés, mais nous pouvons toutefois questionner la nécessité de ces descriptions. En observant les actes d'accusation plus « austères », nous remarquons que ces détails ne sont pas indispensables pour éclairer la réalité auprès des jurés. Dans l'affaire de Jacobs en 1898, par exemple, un jeune homme égorge sa maîtresse de manière fort sanglante au sein de la maison où elle travaille dans un village en bordure de Bruxelles. Le journal *Le Peuple* présente les faits de manière sensationnelle :

« De la main droite, il la fit à moitié reversée [sic] tandis que de la main gauche, il tirait de sa poche un couteau. Il en porta un premier coup à la gorge de la malheureuse. Le sang s'échappa à flots de la blessure. Le meurtrier vit rouge et dans une rage insensée, il scia pour ainsi dire le cou de la pauvre fille⁴²⁰. »

⁴¹⁵ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Hiers, acte d'accusation de Charles Demeure, 11/03/1905.

⁴¹⁶ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Smolders, acte d'accusation de Gustave Eeman, 09/04/1906.

⁴¹⁷ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Hiers, acte d'accusation de Charles Demeure, 11/03/1905.

⁴¹⁸ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Geers, acte d'accusation de Louis De Beys, 11/01/1906.

⁴¹⁹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Delaet, acte d'accusation de Barthélemy Jottrand, 08/12/1899.

⁴²⁰ *Le Peuple*, affaire Jacobs, 17/07/1898.

La manière dont la description paraît dans la presse est fortement dramatisée pour choquer le lecteur. L'accusé prend en effet la tête de l'accusée en main, scie la gorge, épargille le sang. Un témoignage dans le dossier judiciaire démontre pourtant que le geste, et ses détails, décrit par le journaliste sont corrects. Le fermier chez qui la servante vivait fut, en effet, témoin des faits. Durant l'instruction cet homme résume ce qu'il a vu au juge d'instruction en disant :

« (...) [l'accusé] était assis sur une chaise depuis une minute quand je l'ai vu se lever avec sauvagerie en direction de la servante. J'ai laissé tomber ma tartine et je me suis précipité dans la cuisine. L'inculpé, agenouillé sur la trappe à l'entrée de la chambre de la servante, tenait celle-ci par les cheveux de sa main, la tête sur son bras, et de la main droite était occupé à lui couper le cou en dessous de la nuque. Je l'ai tiré violemment en arrière en le saisissant par le col. (...)»⁴²¹. »

Le magistrat Paul Leclercq, en charge de rédiger l'acte d'accusation de cette affaire, aurait pu ensanglanter le récit, mais il ne le fait pas. Une certaine sobriété caractérise au contraire la description. Il donne suffisamment de détails pour informer, mais pas pour choquer outre mesure :

« Après quelques instants [Jacobs] se leva, pénétra dans la chambre d'Adèle Roesems, à l'aide d'un couteau dont il s'était muni, il fit plusieurs blessures à la jeune fille et lui trancha la nuque»⁴²². »

Le choix de dramatiser le moment du crime est donc complètement dépendant du magistrat. Dans le crime passionnel de Joseph Verstreppen en 1906, un homme tue sa femme avec un couteau et fuit après les faits. Le magistrat Gustave Eeman présente cette scène du crime de la manière suivante :

« La victime fut retrouvée inanimée dans la cuisine, couchée au milieu d'une mare de sang. Elle portait au cou deux blessures dont l'une, béante, longue de 11 centimètres, avait sectionné, profondément le larynx et l'œsophage et avait occasionné la mort. Différentes plaies aux mains témoignent de la défense qu'elle avait opposée à l'assassin. À côté du cadavre furent découverts deux couteaux maculés de sang, appartenant à l'accusé, un seau d'eau rouge, qui lui servit à se laver les mains teintées de sang fut trouvé à l'entrée de la cuisine. L'accusé se retira en fermant soigneusement la porte, dont il emporta la clef»⁴²³. »

Les détails qu'il ajoute à l'histoire, entre autres le seau « d'eau rouge », les « mains teintées de sang », le geste d'un accusé calme, non paniqué, qui « ferme [...] soigneusement la

⁴²¹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, déposition de Jean Van Humbeek, 21/07/1908.

⁴²²BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Jacobs, acte d'accusation de Paul Leclercq, 26/09/1898.

⁴²³ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Verstreppen, acte d'accusation de Gustave Eeman, 30/08/1905.

porte » créent une ambiance autour du crime et dramatisent très fortement l'événement, mais ils sont superflus à la compréhension. Nous pourrions ainsi nous demander si c'est par simple désir d'enjoliver le récit que les magistrats présentent les choses de manière aussi sensationnelle, ou si c'est pour volontairement culpabiliser l'accusé. Quelle que soit la réponse, ces différents détails n'éveillent pas de sentiments de bienveillance pour l'homme qui est accusé des faits, bien au contraire. La description choquante et parfois monstrueuse des événements qui ne sont pas présentés comme des présomptions, mais comme des certitudes peut laisser auprès des jurés une impression définitive rarement favorable à l'accusé. Or, la défense ne peut intervenir lors de la lecture de cet acte et les erreurs qui ont pu se glisser dans ce récit ne peuvent pas être contredites.

3. Un combat contre cette injustice

À côté des actes d'accusation qui visent la sobriété et l'absence de position, d'autres montrent que les magistrats examinent, apprécient et jugent les faits de manière conséquente. Ils dramatisent par ailleurs fortement ces récits. Ce n'est alors plus l'image d'un présumé coupable que le magistrat construit, mais l'image d'un assassin. Plus littéraires, les actes d'accusation sont nourris d'appréciations des faits, de justifications et de détails sensationnels qui font de ces documents des outils donnant l'avantage au ministère public. Le problème de l'acte d'accusation existe depuis plusieurs décennies, et la question fut entre autres soumise au débat durant la révision du Code d'instruction criminelle dans la seconde moitié du 19^e siècle. Toutefois, dans son discours de rentrée de 1912, le procureur général de Liège Armand Hénoul souligne que « la Chambre des représentants n'a plus été appelée à délibérer sur les points qui avaient suscité de si remarquables débats [depuis lors]⁴²⁴ » et en l'absence de changements législatifs, le problème se perpétue. Ce discours formulé par ce magistrat libéral arrive seulement quelques mois après que Paul Janson, libéral lui aussi, ait déposé une proposition de loi dans laquelle il demande la suppression de l'acte d'accusation, sauf en cas d'affaires complexes⁴²⁵. En cour d'assises, les avocats ne se soumettent pas à l'injustice que crée la procédure d'instruction criminelle et ils tentent, à plusieurs reprises de s'y opposer. La défense sait que l'accusation à un temps de parole qui permet de promouvoir sa vérité, sans contradiction, avant même qu'elle puisse présenter ses arguments. Pour parer à ce désavantage, certains avocats suscitent dès lors des incidents dans le but de faire prendre conscience au jury que cette version des faits présentée par l'acte d'accusation n'est qu'un réquisitoire avant la lettre. Ils rappellent à

⁴²⁴ HÉNOUL, Armand. *Mercuriale*, p. 12.

⁴²⁵ JANSON, Paul. *Proposition de loi*, 21/11/1911.

ces douze hommes qu'il s'agit de présomptions et non pas des preuves. Les avocats tentent, par ailleurs, activement d'empêcher la distribution de l'acte d'accusation aux jurés et à la presse, et ce afin de contrôler les dégâts que cette version des faits peut faire sur l'opinion. Comme souvent, le ministère public désire en effet distribuer cet acte aux différents membres de la cour, qui possèdent dès lors une version écrite des faits. La version papier suppose qu'ils peuvent revenir à de multiples occasions sur ce qui a été dit et y jeter un œil quand ils sont confrontés à des contradictions qui apparaissent dans les dépositions de témoins. Ce résumé de la vérité des faits selon le dossier devient alors, en bref, le guide de référence des membres du jury, et ce au détriment de la défense. Cette pratique ne plaît bien entendu pas aux avocats. Simon Sasserath dans l'affaire Waddington en 1907 ou encore Victor Bonnevie dans l'affaire Jooris en 1912 et Van Hees en 1913 contestent la distribution de l'acte. *Le Peuple* résume l'incident qui a lieu dans l'affaire Van Hees en disant que « l'avocat montre que l'acte d'accusation qui émane du ministère public constitue un véritable réquisitoire qui doit faire croire à la culpabilité des accusés. Or, les charges qu'il contient doivent être discutées à l'audience⁴²⁶ ». Le journaliste y ajoute l'échange ironique entre le président Urbain Gombault et l'avocat Victor Bonnevie :

« M. le président : — les jurés peuvent prendre connaissance du document, mais ne pas faire attention aux charges !

M. Bonnevie: — si on leur distribue un document pour qu'ils n'y fassent pas attention, c'est bien⁴²⁷ ! »

Dans l'affaire Jooris en 1912, Victor Bonnevie proteste et un incident se crée entre l'avocat et le président. Victor Bonnevie demande au magistrat Joseph Verhaegen d'empêcher la distribution de l'acte. L'avocat essaye ainsi d'éviter qu'une version écrite d'une vérité non établie soit distribuée :

« Monsieur le président (...), je tiens à protester au nom des droits de la défense contre l'atteinte qui va être portée à ceux-ci. L'acte d'accusation, que vous allez faire distribuer, ne contient que des charges nullement établies. Il peut induire le jury en erreur. Votre pouvoir discrétionnaire vous permet de passer outre ! Mais, je tiens à ce que ma protestation soit actée à la feuille d'audience (...).

M. Verhaegen : (...) Messieurs, l'acte d'accusation ne contient que les allégations de l'accusation. Il est bien entendu que vous ne devez baser vos convictions que sur les débats qui se produiront ici⁴²⁸. »

⁴²⁶ *Le Peuple*, affaire Jooris, 26/07/1912.

⁴²⁷ *Le Peuple*, affaire Van Hees, 12/07/1913.

⁴²⁸ *Ibidem*.

Dans l'affaire Waddington en 1907 enfin, l'avocat de la défense Simon Sasserath s'oppose non seulement à la distribution de l'acte, mais tente aussi d'y parer en demandant au président s'il peut distribuer un mémoire avec des documents « utiles[s] à la manifestation de la vérité ⁴²⁹», ce que le président du Roy de Blicquy autorise. Cette opposition verbale contre l'acte d'accusation au caractère « réquisitoire » n'est toutefois pas la seule bataille que la défense mène en cour d'assises pour éviter de disparaître derrière la vérité accusatoire. La seconde prise de position a ainsi lieu directement après la lecture de cet acte, pendant l'interrogatoire de l'accusé par le président. Celui-ci est en effet accusé d'être un réquisitoire avant la lettre. Tout comme pour l'acte d'accusation, il a lieu avant même que les avocats puissent s'exprimer sur les moyens de défense.

⁴²⁹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Waddington, PV d'audience, 24/06/1907.

C. L'INTERROGATOIRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES DE BRABANT

1. Favoriser la manifestation de la vérité

Certains contemporains ne dénoncent pas seulement le fait que la vérité accusatoire domine au moment de la lecture de l'acte d'accusation, mais aussi durant l'interrogatoire du président. Cet homme est pourtant censé mener cet échange avec l'accusé en toute impartialité. Le président de la cour d'assises représente, théoriquement, l'action impersonnelle de la Justice. À l'audience, il perpétue le rôle imparti au juge d'instruction durant l'enquête. Il prend toutes les mesures nécessaires afin de favoriser la manifestation de la vérité judiciaire. Après la lecture de l'acte d'accusation, il se charge de l'interrogatoire, une pratique qui n'est pourtant pas prescrite par le Code d'instruction criminelle. Elle est pourtant en usage constant et appliqué dans toutes les cours d'assises⁴³⁰. Quand le président commence son interrogatoire, il vise à soumettre les informations du dossier à un échange oral afin d'observer les faits et de vérifier les hypothèses. Durant cet examen de la validité des données recueillies au cours de l'enquête, le président laisse à l'accusé l'opportunité de s'exprimer sur la représentation faite de lui et de son crime. Le magistrat offre au prévenu la possibilité d'expliquer sa conduite, de contrecarrer les charges posées contre lui si nécessaire, et de souligner les faiblesses du dossier judiciaire⁴³¹. Le président participe ainsi, tout comme les autres acteurs à l'audience, à la reconstitution d'un récit plausible des faits qui sont ignorés des jurés. Dans sa reconstruction des faits, le président suit la trame narrative du juge d'instruction et n'approche pas les faits de manière brute. C'est une réalité épurée qui est discutée à l'audience. Dans l'optique de favoriser la manifestation de la vérité judiciaire, il poursuit l'instruction oralement et publiquement à partir de la vérité du dossier, tout en étant prêt à la voir évoluer si nécessaire. Il vérifie les hypothèses, contrôle les dires et se présente comme prêt à rebondir sur de nouveaux éléments qu'il évalue. Au-delà d'un contrôle, c'est donc aussi un approfondissement des faits qui a lieu au sein d'un dialogue entre le président et l'accusé⁴³².

⁴³⁰ CALLIER, Alexis. *Mercuriale*, p. 18.

⁴³¹ BESNIER, Christiane. *La vérité côté cour : une ethnologue aux assises*, Paris, La Découverte, 2017, pp. 71-73.

⁴³² *Ibidem*, p. 128.

Ceux qui sont favorables à cette partie de la procédure considèrent que le magistrat en charge de faire passer l'interrogatoire n'aura en tête que la manifestation de la vérité⁴³³. Le président, qui est appelé à être impartial, possède pour ce faire le pouvoir de mener cet échange comme il le désire. Il doit questionner l'accusé autant sur les faits qui lui sont favorables que sur ceux qui lui sont défavorables. L'interrogatoire n'est donc théoriquement pas censé être le « réquisitoire » dont il est précisément accusé d'être par les contemporains. Le président n'a pas à être sévère, hostile ou à prendre parti puisqu'il n'est théoriquement pas censé être un adversaire pour l'accusé. Il ne cherche pas à lui arracher « une vérité particulière » ou à le mener habilement vers l'aveu. Le président n'interroge donc pas un coupable, mais un présumé innocent.

2. La partialité du président : une attitude qui inquiète

La place de l'interrogatoire dans le processus de recherche de la vérité est néanmoins critiquée par certains. Elle est, à l'instar de l'acte d'accusation, un sujet traité dans les rapports de commissions, dans des mercuriales, des ouvrages, dans la presse, etc. où on se demande s'il ne serait pas nécessaire de supprimer cette pratique. Des inquiétudes sont en effet exprimées sur l'usage qui en est fait. La cour d'assises est un lieu où les différentes parties sont censées pouvoir reconstruire leur vérité sur un pied d'égalité. Pourtant, après le « premier réquisitoire » qu'est l'acte d'accusation, l'interrogatoire serait un second. Le président favoriserait en effet (in)volontairement la vérité du dossier « par déformation professionnelle⁴³⁴ ». On reproche à ce magistrat de trop souvent faire preuve d'un manque d'impartialité. Il assumerait – pour reprendre les mots d'Henri Speyer qui est avocat au barreau de Bruxelles – plutôt le rôle d'auxiliaire, parfois fort passionné, du ministère public pendant cet interrogatoire⁴³⁵. Il rechercherait activement des aveux, mettrait l'accusé en contradiction en posant des questions embarrassantes et il serait suggestif dans ses questions, qui sont parfois déjà des réponses⁴³⁶.

⁴³³ THONISSEN, Jean-Joseph. *op.cit.*, p. 25.

⁴³⁴ SPEYER, Henri. *Les vices de notre procédure en cour d'assises*, p. VIII.

⁴³⁵ THONISSEN, Jean-Joseph. *op.cit.*, p. 25.

⁴³⁶ Nous ne possédons pas une transcription sténographique complète des différents procès de l'époque [voir note 58], ce qui oblige d'étudier les interrogatoires à travers la presse dont nous démontrerons plus tard dans cette recherche qu'elle transforme le discours et est sélective dans l'information qu'elle transmet. Pour retirer le « vrai » de l'interrogatoire, nous avons ainsi comparé plusieurs transcriptions de procès, généralement ceux qui sont fort médiatisés, pour soutirer les parties « similaires », même si elles ne sont pas toujours formulées exactement de la même manière.

2.1 Le dossier, le fondement de la vérité

Pour pouvoir interroger sur les faits, le président doit posséder une connaissance approfondie du dossier de l'instruction écrite. C'est sur base de celui-ci qu'il interroge l'accusé et construit ses questions et ses appréciations⁴³⁷. Le dossier est pourtant le pire ennemi des débats. Celui-ci est « le vaisseau amiral » de la cour⁴³⁸. Quand le président, figure d'autorité, démontre une tendance à vouloir confirmer les éléments qui s'y trouvent, l'interrogatoire peut devenir dangereux. Le magistrat assis peut de fait se ranger derrière l'interprétation du juge d'instruction qui préordonne les faits⁴³⁹. En cour d'assises de Brabant, le président semble parfois avoir du mal à se détacher de cette vérité du dossier, particulièrement quand l'accusé exprime les choses différemment à l'audience. Dans l'affaire Courtois, le président Lucien Jamar dit :

« Ne racontez donc pas d'histoires, je connais le dossier. N'inventez rien ici, si vous ne voulez pas faire plus mauvais effet sur le jury⁴⁴⁰. »

Si le président confronte l'accusé aux divergences existantes entre ce qu'il a dit durant l'instruction et ce qu'il dit à l'audience, il ne suit pas toujours l'accusé dans la réflexion que ce dernier développe au sein du prétoire. Le magistrat témoigne souvent d'un certain énervement. Des phrases reflètent une partialité pour les énoncés rassemblés dans le dossier d'instruction. Durant l'interrogatoire d'Alexandre Courtois en 1897, le président Lucien Jamar place de manière régulière des phrases telles que « la vérité est donc que [...] »⁴⁴¹ ou encore « pourquoi mentez-vous⁴⁴² ? ». Peu sensible à l'apport du discours oral, il transforme l'interrogatoire en véritable lutte entre lui et l'accusé. Il déconstruit systématiquement les arguments de son adversaire, pour tenter de rattacher l'accusé aux énoncés qu'il considère « vrais » dans le dossier, au risque pourtant de se tromper. Quand l'accusé Courtois refuse ainsi de reconnaître un fait tel que le présente le président Jamar, le magistrat lui reproche de ne pas vouloir reconnaître les faits. L'avocat Frédéric Ninauve, intervient à ce moment en protestant contre la manière dont le président mène l'interrogatoire. Il s'exclame en disant que l'accusé dit vrai, ce à quoi le conseiller répond :

⁴³⁷ CRUPPI, Jean. *La cour d'assises*, Paris. C. Lévy, 1898, p. 78.

⁴³⁸ PECH, Thierry. « L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono » dans *La cour d'assises. Un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, 2001, p. 207.

⁴³⁹ GRUEL, Louis. *Pardons et châtements*, p. 83.

⁴⁴⁰ *Le Vingtième Siècle*, affaire Courtois, 11/03/1897.

⁴⁴¹ *Le Peuple*, affaire Courtois, 12/03/1897.

⁴⁴² *L'Indépendance Belge*, affaire Courtois, 12/03/1897.

« D. Je ne vous donne pas la parole, vous n'avez pas le droit de m'interrompre. »

« M. NINAUVE : — C'est vrai, vous pouvez vous tromper autant que l'accusé. Pour la septième fois, vous prétendez que la femme de Routiaux ne connaissait pas le secret, bien que l'accusé prétend que l'inverse a été démontré durant la recherche judiciaire faite par lui [sic]⁴⁴³. »

De même, le président ne montre parfois que peu de considération pour les déclarations de l'accusé, qu'il dévalorise sans hésitation, lorsque lui-même voit les choses autrement :

« Ce n'est pas acceptable. Ceci ne va convaincre personne⁴⁴⁴. »

Lors de l'interrogatoire de Jan Devos, une réponse de ce dernier ne semble pas plaire au président, car elle est en contradiction avec ce que les témoins ont dit. Par une simple remarque, le président sous-entend alors quelle version des faits mérite d'être validée :

« Les témoins auront correctement vu la chose, n'est-ce pas⁴⁴⁵ ? »

Le président peut aussi (in)volontairement chercher à faire reconnaître à l'accusé la version des faits qui figure dans le dossier en posant des questions directives. Ces dernières sont parfois tellement suggestives qu'elles sont presque des réponses que l'accusé n'a qu'à confirmer. Dans l'affaire de parricide de Dandoy et Deneyer en 1903 par exemple, le président Gustave Stinglhamer interroge Dandoy sur les menaces faites à sa femme. Néanmoins, il n'exprime pas sa question telle que « menaciez-vous souvent votre femme ? », mais plutôt par « vous menaciez souvent votre femme, n'est-ce pas⁴⁴⁶ ? ». Dans l'affaire Heinberger en 1901, le président Charles Raymond interroge l'accusée qui se trouve en pleurs devant lui. L'interrogatoire du président mené sans dureté, semble-t-il, est cependant — si nous pouvons en croire la presse — suggestif. Camille Roussel le remarque et rapporte :

« [...] Vous avez eu une jeunesse assez orageuse ? Oui.

Grâce à des questions du président, lesquelles constituent aussi des réponses, on apprend que Mme De Bruyn a été malheureuse étant jeune⁴⁴⁷. »

⁴⁴³ « M. Ninauve advocaat van Courtois protesteert tegen de wijze van ondervragen van wege den voorzitter. V. : — Ik geef u het woord niet, gij hebt het recht niet mij te onderbreken. Mr. Ninauve. : — Volstrekt, gij kunt u zoowel bedriegen als de betichte. Voor de zevenste maal houdt gij staande dat de vrouw van Routiaux het geheim niet kende ofschoon de betichte beweert dat zulks gebleken is uit het gerechtelijk onderzoek door hem gedaan. », *Het Laatste Nieuws*, affaire Courtois, 13/03/1897.

⁴⁴⁴ « Dat is niet aannemelijk, niemand zult gij dat wijsmaken. », *Het Laatste Nieuws*, affaire Courtois, 13/03/1897.

⁴⁴⁵ *Le Vingtième Siècle*, affaire Dandoy et Deneyer, 03/11/1903.

⁴⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁴⁷ *L'Indépendance Belge*, affaire Heinberger, 19/12/1901.

Si ce type d'interrogatoire « suggestif » n'est toutefois pas la méthode prescrite, elle semble souvent d'application, et ce au détriment des accusés. Alors que l'échange doit offrir une vue d'ensemble, une mise en relief des différentes charges et éclairer sur la manière dont l'accusé va se défendre, le face-à-face devient une lutte de plusieurs heures durant laquelle le président revient sur des détails de l'instruction, sur des dépositions d'hommes et de femmes qui doivent encore venir témoigner. Alors que le jury est censé baser son analyse exclusivement sur le débat oral contradictoire, le président intègre l'instruction écrite au sein du rituel judiciaire en confrontant l'accusé aux paroles prononcées durant l'instruction secrète par des témoins qui n'ont pas encore été interrogés à l'audience. Le président peut même aller jusqu'à citer des paroles de témoins et/ou de la victime pendant le crime à la grande frustration de la défense, nous le verrons plus loin.

L'accusé ne possède souvent pas la capacité de contredire ou rectifier le président avec assurance et clarté. Si certains savent se défendre et refusent de se rattacher aux explications données par le président, en règle générale, l'accusé ne possède ni les capacités linguistiques ni l'aura d'autorité et d'influence du président⁴⁴⁸, ce qui rend la lutte souvent inégale. Chaque accusé a pourtant théoriquement le droit d'assurer sa défense, et de légitimement parer les paroles du président. Il peut s'expliquer et laisser le jury entendre ce qui s'est passé selon lui, sans qu'un réquisitoire volontaire ou involontaire ne soit mené contre lui. Au sein de la doctrine, on souligne que les incertitudes, les failles et les incohérences qui paraissent dans le discours de l'accusé ne doivent pas être soulignées à son préjudice⁴⁴⁹. Ceci est particulièrement vrai du fait que de nombreux accusés qui présentent des incohérences à l'audience et qui s'expriment mal ne sont en réalité pas toujours aussi coupables qu'ils en ont l'air. Le président, en habitué de la cour d'assises, dispose par ailleurs des notes devant lui sur lequel il peut revenir tout au long de la discussion⁴⁵⁰. Contrairement aux accusés « ignorants », il se montre calme, adroit et expérimenté. L'accusé n'est quant à lui pas toujours en mesure de se rappeler tous les éléments avec la même précision, autant de mois après les faits. La fatigue, le stress, l'inégalité du niveau linguistique et parfois intellectuel peuvent donc créer une représentation défavorable de l'accusé pendant l'interrogatoire. Comme le formule le procureur général de Gand Alexis Callier dans son discours de rentrée à la cour d'appel de Gand en 1910 :

« S'il a une défaillance de mémoire, elle est relevée, s'il se contredit, il est invité à expliquer la contradiction, si ses déclarations sont en opposition avec celle des témoins, on lui demande

⁴⁴⁸ JELLAB, Aziz, GIGLIO-JACQUEMOT, Armelle. *op.cit.*, p. 111.

⁴⁴⁹ SPEYER, Henri. *Les vices*, pp. 74-77.

⁴⁵⁰ CHAUVAUD, Frédéric. *La chair des prétoires*, p. 119.

comment il explique ces dernières. Et l'on s'imagine qu'aux prises avec le président, qui connaît le dossier, qui a l'expérience de l'audience, qui a la parole facile, qui est de sang-froid, le pauvre diable va conserver le sien. L'étudiant à son examen, est exposé à ce qu'on appelle "le trac". Comment l'accusé, forcé de répondre aux questions du président, conserverait-il tous ses moyens, la libre possession de ses facultés au moment où il passe cet examen dont le résultat peut être pour lui la condamnation et la flétrissure⁴⁵¹ ? »

Notons enfin que comme l'interrogatoire de l'accusé est la prérogative du président, lui seul peut s'en charger et la défense n'est pas en droit d'intervenir. Le président démontre une intolérance importante pour les interventions durant les interrogatoires. Durant celui de Courtois, Frédéric Ninauve intervient pour rectifier et le président lui demande de se taire. L'avocat insiste toutefois, ce qui énerve le président :

« D : — [...] vous aurez l'occasion de prendre la parole plus tard pour rectifier certaines choses, mais pas au moment présent.

M. NINAUVE insiste tellement que le président Jamar frappe la table avec son poing pour souligner son propos⁴⁵². »

Le président montre d'ailleurs la même intolérance pour les interventions durant les témoignages même celles qui ne visent qu'à relever des erreurs ou des détails. « Quelques prises de bec » dit *L'Indépendance Belge* dans l'affaire Agneessens en 1912. Au moment d'un témoignage, un échange typique entre le président et l'avocat Bonnevie se profile :

« [...] le président [Verhaegen] dit [à M. Bonnevie] :

— Vous êtes prié de ne pas interrompre.

— L'observation que je fais est indispensable à la défense.

— Je vous prie de vous taire !

— Si mon devoir de défenseur n'est pas en jeu, Monsieur le Président. Sinon..."

Il y a de la poudre dans l'air...⁴⁵³ »

⁴⁵¹ CALLIER, Alexis. *Mercuriale*, p. 24.

⁴⁵² « V — Dat is eender, later zult gij het woord hebben om terechtwijzingen te doen, doch voor 't oogenblik niet. Mr. Ninauve dringt aan tot dus verre dat de voorzitter Jamar met een vuist op tafel slaat om zijn gezegde kracht bij te zetten. », *Het Laatste Nieuws*, affaire Courtois, 13/03/1897.

⁴⁵³ *L'Indépendance Belge*, affaire Agneessens, 16/06/1912.

2.2 Une opinion personnelle peu discrète

Quand bien même le président réussirait toutefois à mener son interrogatoire avec une plus grande impartialité vis-à-vis du dossier, en n'utilisant celui-ci que comme support pour ses questions, l'attitude adoptée par le président vis-à-vis de l'accusé pourrait encore avoir une influence sur le jury. Ce n'est, en effet, pas toujours la manière dont le magistrat pose ses questions qui brise son impartialité. Les remarques discrètes, voire peu discrètes, le ton ironique ou incrédule dans ce face-à-face, peuvent avoir un effet tout aussi préjudiciable. Les attitudes prises vis-à-vis des accusés, qu'elles soient moralisatrices ou non⁴⁵⁴, traduisent « la vérité » du président au détriment de l'accusé⁴⁵⁵. Dans l'affaire Courtois par exemple, le président Jamar exprime son dédain pour Alexandre Courtois non pas seulement en le traitant ouvertement de menteur, mais aussi par des piques verbales ou des remarques un peu ironiques. Dans cette affaire particulièrement, les chroniqueurs judiciaires perçoivent très bien l'ironie et l'humour qui teinte le ton du président. A un moment, ce dernier réagit ainsi de manière un peu moqueuse sur ce que Alexandre Courtois raconte :

« R [Courtois]. Il savait que j'avais été en fonction.

D. Hélas !

R. Ce n'est pas lui qui a dit "Hélas" puisqu'il avait confiance.

D. Non, c'est moi !⁴⁵⁶ »

Un peu plus tard, Jamar se montre incrédule vis-à-vis des déclarations de l'accusé et dit : « ah, vous changez d'heure maintenant ? Soit⁴⁵⁷. » L'utilisation de phrases comme « je comprends que vous hésitez à raconter cette horrible scène⁴⁵⁸ » ou des affirmations comme « vous savez que vous êtes un menteur, mentir est devenu une seconde nature⁴⁵⁹ »

⁴⁵⁴ GODFREY, Barry. « Sentencing, theatre, audiences and communication: the Victorian and edwardian magistrates' courts and their messages », dans GARNOT, Benoit (éd.). *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 164.

⁴⁵⁵ Notons néanmoins que dans quelques rares cas, l'opinion du président semble presque favorable à l'accusé, par exemple quand le président reconnaît la vie tragique de celui-ci/celle-ci. L'homme de la justice n'est en effet pas insensible aux émotions et aux circonstances difficiles qui peuvent entourer la vie d'un accusé ou d'une accusée, nous l'avons vu dans l'affaire Heinberger et dans un nombre de crimes passionnels.

⁴⁵⁶ *Le Vingtième Siècle*, affaire Courtois, 12/03/1897 ; *Le Soir*, affaire Courtois, 12/03/1897.

⁴⁵⁷ *Ibidem*.

⁴⁵⁸ *Le Peuple*, affaire Bauwens, 06/02/1906.

⁴⁵⁹ *Het Nieuws van de Dag*, affaire Cox, 18/11/1905.

donnent une image de ce que le président pense du criminel et de son acte. Son énervement vis-à-vis du prévenu est parfois tellement explosif qu'il crée des incidents qui font réagir le banc de la défense. Dans les affaires de Juniaux et Verstreppen en 1905, le président Gustave du Roy de Blicquy finit par s'énervé sur les deux accusés, et plus particulièrement sur Henri Juniaux, quand celui-ci affirme qu'il ne se rappelle plus les événements qui ont mené à la mort de sa femme. Le président remet alors ouvertement en cause son système de défense et questionne sa crédibilité :

« "Chose étrange ! Nous avons quatre drames passionnels et dans les quatre, les accusés ne se souviennent de rien..." Les avocats font des gestes de protestation⁴⁶⁰. »

Le président n'a aucune crainte à souligner l'horreur du crime. Dans l'affaire de Yserbijt en 1905, le président Charles détaille l'horrible scène de meurtre⁴⁶¹, et si l'on peut en croire *L'Indépendance Belge*, il va jusqu'à mimer celle-ci :

« Votre femme vous suppliait. Néanmoins vous avez repris votre rasoir... vous avez coupé, scié, lentement ainsi (le président montre sa gorge et fait le simulacre) l'os de la gorge...⁴⁶². »

Que ce soit conscient ou non, le geste et ce détail horrible durant l'interrogatoire suscitent des émotions négatives chez les jurés (et le public). Il touche directement l'imaginaire de ceux-ci. La scène du crime se matérialise et il devient presque difficile de ne pas voir l'accusé commettre le geste décrit par cette figure d'autorité. La culpabilité est devenue palpable⁴⁶³. Quand le président adapte (in)consciemment son attitude vis-à-vis du prévenu, nous pouvons supposer que le jury intègre ce changement d'attitude⁴⁶⁴. L'opinion propre du président, issue de ses préjugés, de sa connaissance du dossier ou par expérience, peut être transmise à travers l'interrogatoire. Le statut social et professionnel du magistrat lui donne la possibilité de faire pression, même involontairement, sur les jurés⁴⁶⁵. L'interrogatoire doit théoriquement être un moment de clarification, qui permet à l'accusé de s'expliquer et au jury d'écouter ce qui s'est passé, d'étudier les réactions de l'inculpé et d'apprécier lui-même les faits à travers une investigation impartiale.

⁴⁶⁰ *L'Indépendance Belge*, affaire Juniaux, 07/11/1905.

⁴⁶¹ « Le meurtrier a frappé avec une rage inouïe. Les détails de la scène sont atroces. Il y a la façon dont il a appuyé le rasoir sur la gorge tandis qu'il faisait levier en tirant à lui la victime pour augmenter la force. Il y a la façon abominable dont il a scié les os et les tendons, il y a l'arme qui ne s'arrête que sur la colonne vertébrale », *Le Soir*, affaire Yserbijt, 12/11/1904.

⁴⁶² *L'Indépendance Belge*, affaire Yserbijt, 12/11/1904.

⁴⁶³ CHAUVAUD, Frédéric. *Un sujet en deuil*, p. 162.

⁴⁶⁴ PECH, Thierry. *op.cit*, p. 206.

⁴⁶⁵ *Ibidem*, p. 125.

Cependant, la dynamique du procès de cour d'assises de la Belle-Époque semble souvent transformer cet échange en second réquisitoire et quand bien même le président serait de bonne foi et désireux d'être impartial, son attitude et son approche des faits peuvent être influencées, car comme le rappelle le procureur général de Gand, « l'impartialité n'est pas même exclusivement une question de volonté et d'intention⁴⁶⁶ ».

3. Confronter les magistrats au manque d'équité

Tout comme pour l'acte d'accusation, certains avocats affrontent cet interrogatoire désavantageux pour la défense dans l'exercice de manifestation de la vérité judiciaire. Les défenseurs cherchent à minimiser les effets de cette pratique, généralement en suscitant des incidents d'audience. Ils accusent ouvertement le président de manifester son opinion personnelle avant le jugement, d'adhérer ouvertement à l'accusation, mais aussi d'exercer une influence manifestement excessive sur l'esprit des jurés. Ils reprochent à ce magistrat de ne pas maintenir l'équilibre entre l'accusation et la défense. Les affaires Courtois en 1897 et Waddington en 1907, de même qu'une multitude d'autres durant les sessions de 1912 et 1913 contiennent de nombreux incidents entre les avocats et le président sur ce sujet. Nous avons mentionné plus haut l'intervention de Frédéric Ninauve durant l'affaire Courtois. Il fera une intervention similaire dans l'affaire Dandoy et Deneyer :

« C'est du réquisitoire cela ! Or, nous n'en sommes qu'à l'interrogatoire⁴⁶⁷ ! »

Il est toutefois loin d'être le seul à avoir pris position. Durant l'affaire Waddington par exemple, Paul-Emile Janson, mais aussi Victor Bonnevie l'avocat de la partie civile, interpellent le président Gustave du Roy de Blicquy sur la manière dont il questionne Carlos Waddington :

« M. le président : Il n'est pas possible que vous ne vous souveniez pas [...], vous avez dit tirer [...]. Ce que vous dites n'est pas possible.

P.E Janson : Mais monsieur, ce que vous faites est un réquisitoire ! Il parle avec sincérité, laissez-le parler !

M. Le président : Je dis que l'accusé refuse de dire la vérité.

V. Bonnevie : il l'a dit !⁴⁶⁸ »

Une situation similaire se produit à nouveau dans l'affaire de la veuve Agneessens quand le président Verhaegen affirme de l'accusée, en larmes, « qu'elle ment à propos de

⁴⁶⁶ CALLIER, Alexis. *op.cit.*, p. 30.

⁴⁶⁷ *Le Vingtième Siècle*, affaire Deneyer et Dandoy, 02/11/1903.

⁴⁶⁸ *Le Peuple*, affaire Waddington, 25/06/1907.

tout⁴⁶⁹ ! ». L'avocat Bonnevie, qui s'était chargé de la partie civile dans l'affaire Waddington, mais qui s'occupe de la défense de la femme dans la présente affaire réagit alors violemment en disant que « ceci est un réquisitoire, voyons⁴⁷⁰ ». Dans l'affaire De Valck en 1908, Simon Sasserath, avocat de la défense lit une conclusion dans laquelle il affirme que le président fait usage de citations de témoins dans son interrogatoire, ce qu'il n'a pas le droit de faire :

« Attendu qu'au cours de l'interrogatoire de l'accusé, Monsieur le Président a lu différentes dépositions écrites de certains témoins à charge [...] attendu que ce fait constitue une atteinte à l'oralité des débats en cour d'assises, attendu que cette lecture est d'autant plus préjudiciable aux droits de la défense, que l'interrogatoire de l'accusé n'est pas contradictoire⁴⁷¹. »

Le président et les assesseurs sortent délibérer sur l'objection faite par l'avocat Sasserath et, en revenant, ne donnent pas acte de ce qu'a dit l'avocat. Ils nient qu'une déposition de témoin a été lue :

« Le président s'est borné à rappeler, en résumant une partie de la déclaration sans lire ou reproduire une seule phrase du procès-verbal qui les contient. Par ces motifs, la cour : oui Monsieur Denyn, substitut du procureur général, l'accusé et ses conseils en leurs observations ; dis la conclusion de l'accusé sans fondement et n'y avoir lieu de donner acte des faits erronés allégués en conclusions⁴⁷². »

En dénonçant ce manque d'impartialité, les avocats cherchent à réinstaurer un certain équilibre. Ils démontent au jury que les résultats de ces échanges peuvent être induits, en partie, et parfois totalement involontairement, de manière à ce que les réponses renforcent la thèse de l'accusation. Notons que les avocats peuvent aussi faire usage d'une autre méthode pour parer à cette promotion de la vérité accusatoire : inviter leur client à se taire au moment de l'interrogatoire. Cette approche proactive permet ainsi à l'accusé de se réapproprier cet interrogatoire qui pourrait se transformer en réquisitoire. En 1912, l'accusé Jooris décide de ne pas répondre aux questions du magistrat. L'accusé reste muet, mais pas avant d'avoir exprimé, sur conseil de ses avocats, la remarque suivante :

« Je répondrai volontiers, M. Le président à toutes les questions que vous voudrez me poser à l'occasion de la déposition de chaque témoin, mais je ne pourrais répondre, en une fois, sur tous les points de cette énorme instruction, mon souvenir pourrait se trouver à défaut sur l'un ou l'autre

⁴⁶⁹ « Jij loochent over alles ! », *Het Nieuws van de Dag*, affaire de la veuve Agneessens, 21/06/1912.

⁴⁷⁰ « Maar dat is een rekvisitorium, dat! », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Agneessens, 21/06/1912.

⁴⁷¹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, PV d'audience De Valck, 20/02/1908.

⁴⁷² *Ibidem*.

fait, tandis qu'il me reviendra plus aisément sur chaque fait, après que le témoin en aura déposé à l'audience. Je considère que l'intérêt de ma défense me commande d'agir ainsi⁴⁷³. »

Le conseiller insiste encore en posant quelques questions, mais abandonne rapidement et note alors que « [son] attitude sera sévèrement jugée par les jurés⁴⁷⁴ ». L'accusé Jooris toutefois acquitté (cf. *chapitre III*). L'année qui suit, le même incident se produit dans l'affaire Van Hees, un sacristain qui tue sa maîtresse avec l'aide de sa femme dans un champ en Wallonië. Les deux accusés principaux refusent de répondre à leur interrogatoire pour les mêmes raisons mentionnées ci-dessus. Les deux prévenus seront quant à eux condamnés : l'homme à la peine de mort et sa femme aux travaux forcés à perpétuité. En ayant imposé ce silence à ses clients, la défense — représenté par Victor Bonnevie dans les deux cas — applique une stratégie qui doit faire en sorte que la vérité accusatoire ne soit pas promue. Elle veut ainsi éviter un réquisitoire avant la lettre.

À ce stade de la procédure, les critiques existantes accusent donc le président de mettre le jury, qui est maître du procès, dans les mains d'un meneur. Il n'a pas été guidé, comme l'entendait la loi⁴⁷⁵. Trop souvent le ton — accusatoire — semble être mis au débat et le jury peut déjà être fixé dans son opinion d'après ce qu'il a entendu dans l'interrogatoire initial. Pour faire face à ces pratiques désavantageuses, les avocats bataillent en provoquant des incidents qui doivent conscientiser les jurés de l'inégalité du traitement de leur client. L'accusation dispose de l'espace pour présenter une version claire et construite de sa vérité des faits alors que les accusé(e)s n'ont pas encore eu le temps de présenter leurs moyens de défense.

⁴⁷³ La citation se retrouve, presque mot pour mot dans la plupart des autres journaux. *Le Soir*, affaire Jooris, 19/07/1912.

⁴⁷⁴ *Le Peuple*, affaire Jooris, 19/07/1912.

⁴⁷⁵ CRUPPI, Jean. *La cour d'assises*, Paris, C.Levy, 1898, p. 78.

D. UNE (IN)ÉGALITÉ DES PREUVES DURANT LE DÉBAT CONTRADICTOIRE

Après les pratiques unilatérales de l'acte d'accusation et de l'interrogatoire, les témoignages doivent permettre à l'accusation et la défense de présenter les arguments destinés à soutenir leur thèse. Les dépositions de témoins sont la substance de la procédure, car elles apportent l'essentiel des matériaux nécessaires pour mettre à nu la vérité. Les procédés d'audition des témoins sont toutefois eux aussi accusés de maintenir le déséquilibre entre l'accusation et la défense. Deux travers seront abordés ci-dessous. Nous noterons toutefois que l'audition des experts ne semble pas soumise à la même intensité de critiques au sein des procès d'assises, même si elle démontre pourtant clairement que l'accusation reste privilégiée dans le processus de manifestation de la vérité judiciaire. L'accusation jouit, en effet, dans la lutte qu'elle soutient, de privilèges énormes, non seulement au moment de la lecture de l'acte d'accusation et de l'interrogatoire, mais aussi pendant les témoignages et les expertises⁴⁷⁶. Avant même l'interrogatoire des témoins, des témoins muets participent également à déséquilibrer la balance entre l'accusation et la défense : les pièces à conviction.

1. Les témoins « muets » : les pièces à conviction

Présent dès le début du procès, exposé tout au long de la lecture de l'acte d'accusation et de l'interrogatoire, les pièces à conviction ne doivent pas sortir de la salle et restent exposées aux yeux de tous durant toute la phase qui précède la déposition des témoins. La table se trouve au sein du parc judiciaire et fait partie intégrante du rituel. Les éléments qui y sont présentés jouent un rôle important durant les procédures, car ce sont des preuves ou des moyens d'apporter des preuves. Magistrats, avocats, témoins civils et experts en feront usage tout au long du procès. Leur exposition centrale dès le début de l'audience offre toutefois une mise en scène particulière dont l'effet sur les jurés ne doit pas être sous-estimé. Les pièces sont souvent des éléments divers qui peuvent être considérés comme banals et inintéressants ou, au contraire, macabres et/ou choquants. Ce sont des lettres, des photographies, des clefs, des boîtes, des coffres où tout autre ustensile ordinaire, mais essentiel pour reconstruire l'histoire du crime. Les pièces peuvent aussi être des armes qui portent encore des traces de sang ou encore des vêtements ensanglantés qui ont été portés par l'accusé ou la victime. Même si « les sensibilités collectives rejettent

⁴⁷⁶ SPEYER, Henri. *Les vices*, p. XVI.

la présence de la mort concrète, qui est tenue de plus en plus à distance⁴⁷⁷», il existe donc encore des lieux où les corps fragmentés sont exposés au regard : le théâtre de la justice⁴⁷⁸. La table peut présenter des parties du corps de la personne décédée et qui sont conservées dans un bocal. Dans l'affaire Ronsen en 1904, la table expose le crâne de la victime « à laquelle une partie de chair et cheveux est encore attachée⁴⁷⁹ ». Plus tard durant les débats, celui-ci sera instrumentalisé par un médecin légiste pour présenter une hypothèse, mais en attendant, cette partie du corps impressionne en étant exposée aux yeux de tous.

Qu'elles soient macabres ou non, grandes ou petites, des pièces à conviction de tout genre trouvent leur place au sein de la salle d'audience de la cour d'assises. Dans l'affaire Courtois en 1897 par exemple, une armoire de grande taille est placée derrière le président⁴⁸⁰. Dans l'affaire Agneessens, le lavabo dans lequel le meurtrier lava ses mains et la porte de la chambre, sur laquelle se trouve encore des traces de sang sont exposées aux yeux de tous⁴⁸¹. Dans l'affaire Waddington, le fauteuil dans lequel la victime s'affala après avoir été criblée de plusieurs balles par l'accusé principal, est visible en assises⁴⁸². Dans l'affaire Degreef en 1908, enfin, c'est la charrette avec laquelle la victime fit un charivari à l'encontre de l'accusé qui est exposée⁴⁸³. Ce n'est que vers la fin de la première décennie du 20^e siècle que la photographie judiciaire semble remplacer une partie de ces pièces à conviction. Certains « originaux » étant trop grands ou trop difficiles à déplacer, la photographie sert d'intermédiaire. L'état des blessures apportées au corps n'est ainsi plus (toujours) démontré à l'aide d'une partie du corps coupée et exposée dans un bocal, mais à l'aide de moulages ou de photographies. Dans l'affaire Cochez, dans laquelle deux amants paraissent en 1911 pour avoir tué le mari de la femme, le journaliste du journal *Het Laatste Nieuws* cite :

« L'arme avec laquelle le crime a été commis, ainsi que quelques tables sur lesquelles il y a des taches de sang et qui proviennent de l'auberge de Jacobs, des draps avec des traces de sang sont montrés

⁴⁷⁷ CHAUVAUD, Frédéric. « Les pièces anatomiques exhibées. De la scène du crime à la table des pièces à conviction (1811-1940) » dans CHAUVAUD, Frédéric. *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2009, p. 91.

⁴⁷⁸ *Ibidem*, p. 92.

⁴⁷⁹ *Le Vingtième Siècle*, affaire Ronsen, 10/05/1911.

⁴⁸⁰ *Le Peuple*, affaire Courtois, 13/03/1897.

⁴⁸¹ *Le Soir*, affaire Agneessens, 11/06/1912.

⁴⁸² *Het Laatste Nieuws*, affaire Waddington, 25/06/1907.

⁴⁸³ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Degreef, liste des pièces à conviction, 14/06/1897.

aux jurés, ainsi que des photographies des différentes pièces de la maison, l'emplacement du corps, etc⁴⁸⁴. »

En cette période d'avant-guerre, de grandes pièces et des parties du corps continuent néanmoins à être placées sur (ou à côté de) la table des pièces à conviction. Dans l'affaire Agneessens, le lavabo, la porte de la chambre, mais aussi « deux bocaux d'alcool dans lesquels se trouve d'une part la tête de la victime, et d'autre part les jambes de la victime⁴⁸⁵ » sont encore des pièces essentielles au procès. Dans l'affaire d'infanticide de Lefevre en 1900, un bocal avec les viscères de l'enfant est placé sur la table, attendant la déposition du médecin légiste⁴⁸⁶. Les pièces rendent le réel palpable pour les membres du jury qui, avant l'ouverture des débats, n'a pu se créer un imaginaire du crime qu'à travers des récits de presse. Au moment de la lecture de l'acte d'accusation qui présente les faits aux jurés, les pièces sont là exposées devant eux. En les regardant, ils peuvent presque se croire sur la scène du crime. L'armoire dans laquelle les accusés Courtois et Restiaux ont volé l'argent après avoir tué la victime est visible⁴⁸⁷. Le canapé au cœur de la scène du crime dans l'affaire Waddington est là aussi, tout ensanglanté⁴⁸⁸. Dans l'affaire Rayée en 1893, « un bocal expose à tous les yeux la tête de la victime, nageant dans l'alcool, la face tournée vers le public⁴⁸⁹ ». Ces pièces suscitent de multiples émotions chez les personnes présentes à l'audience. Dans l'affaire Rayée le greffier doit venir recouvrir le bocal d'un linge en début d'audience⁴⁹⁰. Camille Roussel note un jour que cette table, qui atteste de la matérialité du crime, n'a en réalité d'autre utilité que d'impressionner le jury. Durant l'affaire Waddington en 1907, le fauteuil placé au cœur du parc judiciaire attire les yeux de la foule :

« Là, devant les pupitres des magistrats, un canapé aux couleurs claires, est le but de tous les regards. Et les curieux s'approchent.

— Vous voyez, ici, sur l'étoffe, le sang de la victime ?

⁴⁸⁴ « Het wapen waarmede de misdaad werd gepleegd, evenals een paar tafels waarop zich enkele bloedvlekken bevinden en afkomstig uit de gelagkamer der herberg van Jacobs, lakens met bloedvlekken, worden aan de gezworenen getoond, evenals fotografies over de verschillende vertrekken van het huis, de ligging van het lijk, enz. », *Het Laatste Nieuws*, affaire Cochez, 18/12/1912.

⁴⁸⁵ *Het Laatste Nieuws*, affaire Agneessens, 11/06/1912.

⁴⁸⁶ *Het Laatste Nieuws*, affaire Lefevre, 10/07/1900.

⁴⁸⁷ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Courtois, 1897.

⁴⁸⁸ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Waddington, 1907.

⁴⁸⁹ *L'Indépendance Belge*, affaire Rayée, 19/07/1893.

⁴⁹⁰ *Ibidem*.

C'est le canapé sur lequel Ernest Balmaceda, ayant reçu les balles de revolver, est venu s'abattre. Le sang a coulé sur la soie et sur le meuble... Ce sang, comme tout témoignage matériel, est destiné à impressionner le jury⁴⁹¹. »

Le journaliste du *Journal des Tribunaux* fit une remarque similaire après l'affaire Jooris en 1912. Dans son exposé critique des inégalités entre accusation et défense en cour d'assises, il note que ces pièces ne sont qu'« une mise en scène théâtrale⁴⁹² ».

Les jurés sont ainsi confrontés à des pièces qui attestent bien la vérité des faits racontés⁴⁹³. Certaines d'entre elles transposent avec vivacité la scène du crime au sein de l'espace judiciaire. Que ce soit volontaire ou non, les pièces à conviction ont un pouvoir d'évocation très important. Elles peuvent littéralement matérialiser le réel. Pour reprendre les mots de Frédéric Chauvaud, c'est comme si au sein de « la cour d'assises, un monde en réduction, aux frontières précisément délimitées, s'animait de l'intérieur, se reconstituait là où nulle documentation ne peut suffire, une scène proche de fantasmagorie⁴⁹⁴ ». Les faits, dont les détails ne sont connus que par des mots lus ou entendus, deviennent tangibles. Par leur simple exposition, les éléments suscitent donc un sentiment de réel, qui va parfois de pair avec une large dose d'émotions. L'utilité de l'étalage de ces pièces est ainsi questionnée, car ces pièces doivent convaincre et non troubler et émouvoir avant même, de surcroît, que magistrats et avocats ne puissent expliquer ce qu'elles représentent. En l'état actuel, les pièces à conviction tiennent donc en haleine et dramatisent le procès⁴⁹⁵. Pourtant, si cette table des pièces à conviction est devenue une tradition au sein du cérémonial et qu'elle est maintenue par force d'habitude⁴⁹⁶, l'impact brutal qu'elle peut avoir sur l'intime conviction des jurés ne peut être ignoré. Si ceux-ci ne réagissent pas de manière aussi visible aux pièces qu'au moment où elles sont singularisées par les acteurs, cela ne veut pas dire que les jurés sont insensibles à leur exposition. Les témoins muets, avant même d'être instrumentalisés par un acteur, font déjà effet sur l'imagination des gens qui l'observent. Ces pièces sont associées à l'histoire racontée et elles vont la légitimer⁴⁹⁷.

⁴⁹¹ *L'Indépendance Belge*, affaire Waddington, 25/06/1907.

⁴⁹² « De l'infériorité de la défense devant la cour d'assises » dans *Ibidem*.

⁴⁹³ CHAUVAUD, Frédéric. *Un sujet en deuil*, p. 48.

⁴⁹⁴ CHAUVAUD, Frédéric. *Les pièces anatomiques exhibées*, p. 102.

⁴⁹⁵ *Ibidem*, p. 98.

⁴⁹⁶ *Ibidem*, p. 99.

⁴⁹⁷ *Ibidem*.

2. La pratique du témoignage en cour d'assises

Après l'interrogatoire, commencent les auditions des témoins. Le témoignage continue, et ce malgré la montée en puissance de l'expertise, à régner en cour d'assises. Il semble encore être le moyen dominant pour arriver à la vérité. Les témoins fournissent à eux seuls la plupart des éléments du débat⁴⁹⁸. La justice ne peut se passer du témoin, car il aide à recomposer les événements. Le témoin est un des acteurs principaux durant les procès de crimes de sang. Il apparaît dès la découverte du crime. Tout comme l'expert, il se manifeste tout au long de la procédure qui mène le suspect devant la cour d'assises de Brabant à la fin du 19^e siècle. Son existence au sein de la procédure du jugement remonte d'ailleurs à plusieurs siècles. Sa pertinence et sa fiabilité sont toutefois depuis longtemps remises en question dans le cadre de la procédure criminelle⁴⁹⁹. Comme le disent Françoise Briegel et Michel Porret, « l'évidence morale ne peut-être une certitude parfaite ou rigoureuse, elle n'est jamais qu'une probabilité plus ou moins grande. On ne peut donc exiger la rigueur de la démonstration en matière des faits ou de choses qui dépendent essentiellement du témoignage⁵⁰⁰. » La fragilité de celui-ci et la peur du faux témoignage — qui peuvent être causées par des liens de parenté, d'amour, de haine, de vengeance ou simplement en raison d'une mauvaise moralité, puisqu'on présuppose que les immoraux oseront plus facilement mentir devant la Justice — remettent constamment en question le contenu des paroles du témoin. La fiabilité du témoignage est impossible puisque celui-ci peut choisir de changer selon les circonstances, selon ses émotions, voire en raison de tout autre contexte possiblement influençable⁵⁰¹. Malgré cela, le témoignage est considéré comme indispensable. Il semble « contribue[r] à faire émerger la vérité et aide le juge à décider de la mise en accusation du présumé coupable⁵⁰². » Il est omniprésent dans la construction du dossier, car il reste un outil essentiel pour obtenir des

⁴⁹⁸ « Cour d'assises » dans PICARD, Edmond et autres. *op.cit.*, t. 27, 1888, col. 211, art. 311.

⁴⁹⁹ HALPÉRIN, Jean-Louis. « L'instrumentalisation de la preuve testimoniale par la procédure pénale » dans GARNOT, Benoît (éd.). *Les témoins devant la justice*, pp. 25-27. Pour un état de la question sur le rôle du témoin en Justice, nous renvoyons à l'ouvrage de GARNOT, Benoît (éd.). *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003.

⁵⁰⁰ BRIEGEL, Françoise, PORRET, Michel. « Paroles de témoins : certitude morale ou preuve légale ? Les preuves légales aux siècles des Lumières » dans GARNOT, Benoît (éd.). *Les témoins*, p. 116.

⁵⁰¹ CHAUVAUD, Frédéric. « La preuve testimoniale : l'indispensable clameur de la pâle princesse » dans GARNOT, Benoît (éd.). *Les témoins devant la justice*, p. 152.

⁵⁰² BAYARD, Françoise. « Témoins et témoignages au XVII^e et XVIII^e siècle : le cas lyonnais » dans GARNOT, Benoît (éd.). *Les témoins devant la justice*, p. 200.

informations sur les événements. À l'audience, il maintient son rôle important dans la reconstruction de la vérité, puisque les preuves que les témoins apportent sont vérifiées au moment de l'instruction à d'audience. Chaque parti a le droit d'interpeller les témoins qu'il désire, même ceux qui n'auront pas été interrogés durant l'instruction secrète préalable. Le président va ainsi d'abord se charger d'interroger, d'observer et d'écouter les témoins appelés par l'accusation et la défense, mais dont lui-même aura fixé l'ordre d'apparition en cour d'assises. Après le président, l'accusation et la défense sont alors en mesure de soumettre leurs hypothèses au contrôle du débat, et ce afin de construire la démonstration qu'ils livrent plus tard dans leurs réquisitoires et leurs plaidoiries⁵⁰³. Les procès du Brabant démontrent que les témoins appelés peuvent varier d'une dizaine à plus d'une centaine, selon l'affaire. Dans l'affaire passionnelle de Willems en 1893, 22 témoins sont interrogés. En 1904, Cox tue le mari de sa maîtresse et 69 témoins viennent déposer à l'audience⁵⁰⁴. Dans l'affaire Courtois ce sont 182 témoins qui se présentent dans la salle d'audience⁵⁰⁵. Nombreux de ces hommes et femmes sont originaires du même milieu que l'accusé. Ils viennent témoigner sur les faits, ses circonstances, mais aussi sur la moralité de l'accusé et/ou de la victime. Certains témoins sont des figures d'autorités — des juges, des policiers, des commissaires et des bourgmestres, par exemple. Ceux-ci viennent expliquer les différentes étapes de manifestation de la vérité auxquelles ces témoins ont participé durant l'instruction. Durant l'enquête préalable au procès, c'est le juge d'instruction qui possède le droit exclusif d'interroger les témoins qu'il désire, même si nous avons croisé dans quelques dossiers des lettres d'avocats qui déposent une requête auprès du juge afin que l'un ou l'autre témoin puisse être interrogé⁵⁰⁶. Dans l'affaire Colla en 1908, un jeune homme est accusé d'avoir assassiné sa maîtresse, alors que la défense prétend qu'il s'agit d'un double suicide raté. Il sera finalement acquitté par le jury. Au cœur du dossier d'instruction de cette affaire se trouve une lettre que l'avocat de la défense Camille Guttenstein a envoyée au juge d'instruction afin de demander à celui-ci d'interroger un certain nombre de témoins :

« Je vous transmets ci-dessous une liste de témoins que me signale M. Colla [père de l'accusé] et qu'il serait utile de faire entendre au cours de l'instruction ouverte à charge de son fils Gaston. La

⁵⁰³ BESNIER, Christiane. *La vérité côté cour*, p. 56.

⁵⁰⁴ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Willems, PV d'audience, 18/10/1893 ; BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Cox, PV d'audience, 17/11/1905.

⁵⁰⁵ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Courtois, 1897.

⁵⁰⁶ Ces pièces ont été découvertes dans trois des 35 dossiers d'instruction que nous avons étudiés en profondeur.

plupart des témoins auront, je suppose, déjà été interrogés par vous. L'intérêt de leur déposition résultera de ce qu'ils connaissent du caractère du jeune Colla, de son influençabilité, etc. Certains d'entre eux pourront particulièrement témoigner de l'état de surexcitation extrême auquel, à l'époque du drame, ses conditions spéciales de santé l'avaient amené ; certains pourront indiquer l'influence qu'avait prise sur lui sa maîtresse⁵⁰⁷. »

À l'audience toutefois, tant l'accusation que la défense peuvent proposer une liste de témoins – à charge et à décharge – à faire interroger.

2.1 Le juge d'instruction comme premier témoin



2.1 – Déposition du juge d'instruction (*La Dernière Heure*, 26/06/1912)

La pratique du témoignage introduit malgré tout assez rapidement un déséquilibre entre l'accusation et la défense. Une fois de plus, l'accusation semble être capable de détailler les charges de manière limpide et bien construite alors que la défense n'a pas encore pu

⁵⁰⁷ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Colla, lettre de l'avocat Camille Guttenstein au juge d'instruction Ernst, 03/05/1908.

développer sa répartition. Une habitude – non prescrite par la loi – du procès en Brabant à la Belle-Époque est, en effet, de faire passer en premier, ou parmi les premiers, l'homme qui s'est chargé de l'instruction préparatoire : le juge d'instruction. Le but de cette déposition est d'éclairer les devoirs que le juge a complétés, entre autres ses constatations sur les lieux du crime. Dans la majorité des affaires, un plan des lieux est créé. À l'audience, le juge va souvent l'étaler devant les jurés et y désigner les éléments nécessaires à son explication. Ce plan, qui a été créé par un géomètre ou un architecte, est généralement une grande carte de la scène du crime et/des environs. Ces différents plans peuvent avoir des aspects très différents. Il peut être approximatif, figuratif, représenter le tracé du lieu, de ses pièces et des alentours tout comme il peut s'agir d'un plan topographique ou d'une élévation du bâtiment. Si certains sont visuellement sobres, d'autres se démarquent par leurs nombreux détails et couleurs qui peuvent parler à l'imagination des jurés (fig. 2.2 et 2.3). La qualité de ces plans dépend en réalité de l'homme qui le réalise⁵⁰⁸. Les plans qui détaillent la scène du crime (fig.2.2) seront toutefois de moins en moins présents dans les dossiers et ils seront petit à petit remplacés par des photographies de la scène de crime, par exemple des « grandes photographies montrant la victime sur son lit de mort⁵⁰⁹ ». Celles-ci sont exposées sur la table des pièces à conviction. Ces plans (et photographies) sont utilisés pour montrer certains détails et expliquer certains événements. Le juge d'instruction éclaire ainsi les jurés qui, souvent, se lèvent de leur siège pour venir regarder la carte de plus près. Ces plans peuvent d'ailleurs créer un mouvement plus large en cour d'assises. Jurés, mais aussi la Cour, le représentant du ministère public, les avocats et l'accusé peuvent venir « se presser⁵¹⁰ » autour du plan pour mieux voir.

⁵⁰⁸BERGER, Virginie. « Les plans de l'enquête dans la seconde moitié du XIXe siècle » dans *Sociétés et représentations*, 2004/2, n° 18, p. 101.

⁵⁰⁹*Le Soir*, affaire Van Hoorde, 13/05/1904.

⁵¹⁰ *L'Indépendance Belge*, affaire Courtois, 15/03/1897.



2.2 - Plan crée par le géomètre Tillier dans l'affaire Courtois (1897)



Figure 2.3 - Plan du géomètre Tillier dans l'affaire Courtois (1897)

Pour expliquer ses recherches, le juge d'instruction n'utilise pas seulement un plan, mais il commente aussi d'autres pièces à conviction. Celles-ci vont l'aider à recréer du réel. Dans certains cas, le juge d'instruction exprime et mime une information. Certaines de ces explications ne sont d'ailleurs pas toujours censées être présentées par lui. Dans l'affaire Van Hoorde, l'accusé tue sa femme en la poignardant plusieurs fois alors qu'elle est alitée. Le juge d'instruction de cette affaire est interrogé à l'audience et il décide durant sa démonstration de mimer le geste fait par l'accusé en prenant le poignard sur la table des pièces conviction :

« Cette déposition produit des démonstrations à l'aide de pièces à conviction : le juge d'instruction s'arme du couteau, instrument du crime, et le président déploie le plan de la maison du crime et sous le regard indifférent de l'accusé, la scène sanglante est mimée⁵¹¹. »

Cette manipulation des pièces à conviction pour démontrer le geste criminel peut être très réaliste et à la capacité de faire impression auprès des jurés :

« Il agrmente son récit de plusieurs démonstrations, prend des pièces à conviction et s'en sert pour souligner les passages saillants de son témoignage. C'est ainsi qu'il manie le poignard à manche de nacre qui a servi à l'assassinat et énumère les qualités de trempe et de pénétration⁵¹². »

Camille Roussel traduit une impression d'un juré qui s'exprime au sujet des pièces à conviction maniées par les acteurs de la manière suivante :

« De mon banc, aucun détail ne m'a échappé. On m'a montré toutes espèces de choses et j'ai pu vivre en quelque sorte la psychologie passionnelle d'autrui... L'âme des accusés aussi bien que celle des victimes n'ont plus eu de secrets pour moi. On m'a, en outre, un peu secoué le cœur en me faisant toucher des lames de couteau sanglantes (armes du crime !) et pour un peu, j'eusse dû flairer des linges que de larges taches brunâtres, et qui furent rouges, désignaient comme ayant participé intimement aux actes criminels...⁵¹³ »

Cette déposition soutenue par des démonstrations visuelles peut donc être désavantageuse à la défense, surtout quand le contenu des témoignages – civils et experts – est déjà formulé par ce personnage avant qu'ils n'aient pris la parole. Le désavantage crée ne fait toutefois que s'accroître sachant que le juge d'instruction possède une aura d'autorité qui peut donner poids à ses affirmations. Cette usurpation des paroles de témoins énerve la défense, comme nous l'observons dans l'affaire Jooris. Alors que le juge d'instruction est en train d'expliquer les conclusions atteintes par l'expert-comptable, le président pose des questions supplémentaires sur ce sujet. L'avocat Bonnevie intervient en disant :

⁵¹¹ *Le Peuple*, affaire Van Hoorde, 14/05/1904.

⁵¹² *Le Vingtième Siècle*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 08/11/1901.

⁵¹³ ROUSSEL, Camille. *La Justice Belge au début du XX siècle*, Bruxelles, Vanderveeren, 1909, p. 290.

« M. BONNEVIE [AVOCAT] : — C'est à un expert-comptable cité comme témoin qu'il appartient de s'expliquer là-dessus. Nous discuterons alors.

M. le président: — Je vous répète que j'entends diriger l'instruction comme il me plaît dans l'intérêt de la vérité⁵¹⁴ ! »

Le juge raisonne, entérine – parfois involontairement – des preuves qui ne sont jusqu'alors que des présomptions. Celles-ci n'ont pourtant pas encore été vérifiées dans le discours des autres témoins :

« Il est extraordinaire, dit [M. Bonnevie], de voir que c'est le juge d'instruction qui remplace ici tous les témoins... pourquoi ne pas entendre les témoins eux-mêmes ? C'est rendre la défense impossible ⁵¹⁵ ! »

La déposition du juge d'instruction devient donc parfois un exposé avec des raisonnements, une argumentation qui dessine l'impression que le juge d'instruction possède sur la culpabilité de l'accusé. Son discours détaille de manière convaincante des conclusions qu'il a atteintes durant son enquête. Comme le dit Henri Speyer, avocat du barreau de Bruxelles :

« Le juge d'instruction est devenu, petit à petit, un des témoins classiques de l'accusation. Appelé en tout premier lieu, il résume les principales données de l'instruction [...] et en coordonnant à sa façon les dépositions dont il altère ainsi tout au moins la couleur et la forme. Souvent, il ajoute même des appréciations et des conclusions : tel fait, dit-il, résulte de tel ensemble et témoignages, telles dépositions sont contradictoires ou probantes, et en un mot, il refait sous une forme moins littéraire, mais tout aussi partielle, l'exposé des faits contenu dans l'acte d'accusation et tout cela sous la foi du serment⁵¹⁶. »

Le discours du juge d'instruction peut ainsi assez facilement et très rapidement se transformer en réquisitoire, même si ce magistrat tente de rester impartial, disent certains contemporains⁵¹⁷. Cet homme serait en effet naturellement « tendancieux et la chose n'a rien d'étonnant puisqu'il fait partie de la Chambre du conseil et a préjugé de la culpabilité de l'accusé⁵¹⁸ ». Le juge d'instruction a en effet du présenter ses conclusions de culpabilité atteintes au moment de clôturer l'instruction devant les juges de cette chambre, nous l'avons vu.

⁵¹⁴ *Le Peuple*, affaire Jooris, 22/07/1912.

⁵¹⁵ *Le Soir*, affaire Jooris, 23/07/1912.

⁵¹⁶ SPEYER, Henri. *Les vices de notre procédure en cour d'assises*, p. 174.

⁵¹⁷ SPEYER, *op.cit.* ; JANSON, Paul, ROYER, Emile. *Proposition* ; THONISSEN, *op.cit.*, NAGELS et MEYER, *op.cit.*

⁵¹⁸ JANSON, Paul, ROYER, Emile. *Proposition de loi*, p. 4.

2.2 La remise en question de la pratique du témoignage en cour d'assises

La déposition du juge d'instruction n'est toutefois pas la seule pratique qui pose problème pour les contemporains. La manière dont les témoins sont interrogés à l'audience va aussi susciter quelques critiques. Si leur audition doit en effet permettre à l'accusation et à la défense de présenter les éléments qui serviront à démontrer leur thèse au moment des conclusions, la pratique de la Belle-Époque illustre une fois de plus que la version accusatoire des faits peut dominer les échanges pour des raisons similaires à celles mentionnées pour les interrogatoires des accusés. Dans un premier temps, le président est censé questionner le témoin sur ses connaissances des faits ou de l'accusé. Convoqués et obligés de témoigner sous peine d'amende, les témoins sont requis de quitter la salle d'audience après la lecture de l'acte d'accusation. Ils sont placés dans une chambre à part jusqu'au moment où ils sont rappelés au sein du prétoire. De retour dans la salle d'audience, ils s'installent sur la chaise des témoins, au centre du parc judiciaire. Le président, assis face au témoin, a théoriquement l'obligation de le laisser parler spontanément avant de l'interroger. En leur accordant cette liberté, l'idée est d'éviter que l'échange entre le président et le témoin ne se transforme en « interrogatoire » durant lequel le magistrat influence les réponses par les questions qu'il pose⁵¹⁹. Dans de nombreux cas, les témoins semblent toutefois ne pas avoir la capacité de s'exprimer avec clarté et fluidité sur les choses qu'ils savent⁵²⁰. Cela peut être dû à un manque d'intelligence ou de vocabulaire suffisant pour s'exprimer (en Brabant, en 1900, 30 % des Brabançons sont illettrés⁵²¹), ou encore l'incapacité à comprendre la langue des débats pour des Flamands ou des Wallons qui parlent un dialecte loin de ressembler au « beau français » qui domine au sein du prétoire. Les témoins peuvent aussi être impressionnés par le lieu dans lequel ils se trouvent. Ils balbutient, expriment des incohérences ou restent silencieux. Le président est alors obligé d'intervenir afin de diriger les débats et chercher les réponses qu'il n'obtiendra pas spontanément. Le témoin semble assez facilement malléable et influençable, ce qui le rend vulnérable aux manipulations et aux questions dirigées. Le président est en effet capable – en sortant de son rôle d'arbitre pour questionner le témoin – de favoriser la vérité du dossier en posant des questions

⁵¹⁹ La question du faux témoignage a déjà été abordée par plusieurs auteurs dont Frédéric Chauvaud. CHAUVAUD, Frédéric. *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, PUR, p. 197 et suivantes.

⁵²⁰ *Ibidem*, p. 208.

⁵²¹ Voir les statistiques locales belges sur LOKSTAT [en ligne : http://www.lokstat.ugent.be/en/vt1900_toelichting.php ; consulté le 16/05/2018].

(in)volontairement suggestives. Il peut, s'il le désire, mener les témoins dans un sens ou dans un autre. La défense est néanmoins sensible à ces possibles manipulations. Dans l'affaire Jooris, Victor Bonnevie s'énerve sur le président quand celui-ci reprend une question posée par l'avocat et la reformule autrement. L'avocat l'avait préalablement déjà accusé de mener des réquisitoires vis-à-vis des témoins⁵²² :

« C'est ainsi qu'à un moment, M. Bonnevie pose une question au témoin : le président reprend cette question et la pose sous une autre forme... 'Mais vous rendez ma question ridicule en la posant ainsi !' proteste l'avocat. Le président donne alors une autre forme à la question. — Vous comprenez bien la portée de cette question, n'est-ce pas monsieur le président ? dit M. Bonnevie, ironique⁵²³. »

La défense accuse, par ailleurs, le ministère public et le président d'avoir une attitude différente vis-à-vis des témoins à décharge, qu'ils interrogent de manière différente que ceux de l'accusation. Résumant les réflexions de ces avocats, Camille Roussel dit :

« Ceux qui apportent des faits favorables à la défense sont réellement cuisinés, tandis que ceux qui apportent des faits favorables à l'accusation sont traités avec beaucoup moins de méfiance⁵²⁴. »

Ce serait comme si, moins conciliants vis-à-vis de ces paroles qui ne rejoignent pas la version de l'accusation, les magistrats avaient du mal à accepter les informations qui sont exprimées par les témoins. Ils vont « au fond » de ces témoignages pour être sûrs que ces hommes et femmes interrogées disent vrai. Dans l'affaire Agneessens, Victor Bonnevie démontre son insatisfaction vis-à-vis de cette attitude suspicieuse :

« Quelques instants plus tard, le ministère public, M. Demeur [sic] interrompt un témoin pour mettre en doute sa déclaration. "Je constate", dit M. Bonnevie, "que lorsqu'un témoin parle en faveur de la défense on s'efforce d'établir qu'il ne dit pas la vérité. C'est la une tendance déplorable."

— Nous recherchons la vérité !

— Nous la recherchons tous. Mais il y a la 'manière' ! La déposition des témoins doit être admise telle qu'elle est donnée à l'audience et non à l'instruction. Il ne faut pas de différences de traitement entre les témoins de l'accusation et de la défense⁵²⁵. »

La défense craint donc que la magistrature, en tendant ainsi vers la vérité accusatoire, influence de manière importante les jurés. Les pratiques qui entourent l'audition des témoins démontreraient une fois de plus que l'accusation bénéficie de certains privilèges que la défense ne possède pas. Cette dernière est toutefois consciente qu'elle ne bataille

⁵²² *Le Peuple*, affaire Jooris, 21/07/1912.

⁵²³ *Ibidem*.

⁵²⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Hernalsteen, 27/04/1912.

⁵²⁵ *L'Indépendance Belge*, affaire Agneessens, 16/06/1912.

pas à armes égales, raison pour laquelle elle s'oppose à ces pratiques dès qu'elle en est capable. Une pratique, celle de l'expertise, qui creuse encore plus le déséquilibre entre l'accusation et la défense, est toutefois étonnamment exemptée de critiques dans les discours exprimés durant les procès de cours d'assises de la Belle-Époque. L'audition des experts semble pourtant être une prérogative de l'accusation et une force dans la manifestation de la vérité à cette époque.

3. Les experts...au service de la justice ?

3.1 Une présence croissante d'experts en cour d'assises

Si le témoignage reste, à la Belle-Époque, le moyen dominant d'apporter des preuves en cour d'assises de Brabant, l'expertise prend néanmoins une place de plus en plus importante. « Pour la recherche de la vérité et l'établissement de la preuve en matière pénale, le procédé de l'expertise est essentiel⁵²⁶ ». Les magistrats se tournent en effet de plus en plus vers les experts afin que ces derniers puissent leur fournir des informations qu'eux-mêmes ne sont pas en mesure de présenter en raison d'une absence de compétences techniques et scientifiques⁵²⁷. La fin du 19^e siècle est ainsi synonyme d'une présence croissante d'experts de plus en plus divers en justice : des médecins légistes, des armuriers, des architectes, des géomètres, mais aussi des professeurs en astronomie et de l'école militaire (étude la balistique, par exemple), etc. Ceci est non seulement dû à la professionnalisation de la discipline, mais aussi à la confiance grandissante que les magistrats leur accordent. L'expert devient très vite indispensable à la constatation de certaines réalités, puisqu'il éclaire des éléments de fait que le juge n'a pas la possibilité de mettre en évidence lui-même, puisqu'il n'a pas les compétences. Interroger les experts est donc une partie intégrante du processus de la manifestation de la vérité, autant durant l'instruction qu'à l'audience. L'expertise suppose un examen minutieux des faits. Les hommes de l'art observent la réalité sur base d'une hypothèse de départ qui est testée et vérifiée par une expérience. Ils font une observation, comparent et établissent un jugement. C'est donc une étude approfondie d'un fait ou d'une question. S'il nous est impossible, dans le cadre de cette étude⁵²⁸, d'aborder les différents types d'expertises qui

⁵²⁶ BEKAERT, Hermann. *La manifestation de la vérité*, p. 129.

⁵²⁷ CHAUVAUD, Frédéric, DUMOULIN, Laurence. *Experts et expertise*, Rennes, PUR, 2003, p. 30.

⁵²⁸ Une étude individuelle mérite d'être conduite non seulement sur le contenu des différentes expertises menées dans les procès pénaux, mais aussi sur l'instrumentalisation qui en est faite par les magistrats et les avocats.

sont commis durant l'instruction et qui sont discutés à l'audience, nous pouvons toutefois retracer la pratique de l'expertise en cour d'assises de Brabant entre 1893 et 1913 dans les grandes lignes. Les autopsies, les constatations de blessures et l'analyse des vêtements sont les expertises les plus couramment menées par les médecins légistes judiciaires réguliers. D'autres experts comme des armuriers, des géomètres ou des architectes sont amenés pour leur part à analyser les armes ou à créer un plan des lieux du crime. Par ailleurs, l'analyse de l'état mental prend petit à petit une place dans les procès et celle-ci est encore souvent menée par les médecins légistes comme Lebrun, Vleminckx et De Boeck, qui prennent en charge plusieurs types d'expertises. Dans l'affaire Bauwens en 1906, le médecin légiste Lebrun est invité à parler de l'autopsie faite sur la victime et à réitérer ses conclusions vis-à-vis des blessures retrouvées sur un des accusés. Il doit en outre étudier la surdité de la seconde accusée et, enfin, parler de son analyse quant à la responsabilité des trois accusés principaux⁵²⁹. Au-delà des expertises les plus communes, d'autres sont bien entendu menées selon les besoins de l'affaire. Des experts financiers, des mécaniciens ou encore des professeurs en chimie, peuvent être conviés pour leurs connaissances et il en va de même pour d'autres avec l'apparition de nouvelles techniques d'expertise. Dans l'affaire Agneessens en 1912, par exemple, un homme doit venir expliquer ses recherches sur les empreintes digitales laissées sur le lavabo de la chambre du crime. Cette expertise indicielle n'est toutefois pas encore popularisée en Belgique. La dactyloscopie est donc considérée avec méfiance au sein de la cour d'assises du Brabant. Le manque de confiance que suscite ce type d'expertise devient alors un moyen pour la défense d'invalidier les preuves que la pratique de la dactylographie génère. Si les experts sont donc de plus en plus présents dans les procédés, ils resteront toutefois en infériorité vis-à-vis des autres témoins.

⁵²⁹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Bauwens, 1906.

3.2 L'expertise au service de la justice

a. La qualité de l'apport

La majorité des experts qui sont appelés à déposer à l'audience sont commissionnés par le juge d'instruction durant l'instruction secrète. Ils sont investis d'une mission dont le résultat est retenu par le magistrat. Au moment du procès en cour d'assises, ils sont alors rappelés pour parler de la tâche qu'ils ont complétée, non pas comme experts, mais comme témoin. Durant l'instruction écrite, l'expert prête serment, mais une fois son rapport rendu, sa qualité d'expert prend fin. S'il est appelé devant la cour d'assises pour déposer oralement, il reçoit de nouvelles fonctions. Il va alors devoir à nouveau prêter serment, comme témoin cette fois-ci, car donner des explications d'une expertise terminée, n'est pas une expertise⁵³⁰. En raison de la nature de l'instruction préparatoire, la Justice est la seule à pouvoir désigner les experts dans leur mission. L'accusé n'y est pas autorisé. Selon Picard, citant Nypels dans *les Pandectes Belges*, « [la loi] n'a pas voulu que les tribunaux, et notamment les cours d'assises, fussent forcés de subir les expertises les plus fantaisistes qu'il plairait à la défense de leur imposer, dans l'unique but parfois de jeter la confusion dans l'esprit des juges et des jurés ⁵³¹ ». Les experts sont donc nommés par le parquet durant l'instruction et aucun homme de l'art n'y représente les droits de la défense. La défense est réduite à suivre passivement le déroulement de ces opérations jusqu'aux débats à l'audience. Les avocats restent, comme le dit Laurence Dumoulin, « paradoxalement étrangers à des investigations essentielles pour la sauvegarde des droits de leurs clients, ou à des constatations dont les effets peuvent être irréversibles⁵³² ». La loi ne peut toutefois pas obliger la défense à accepter sans vérification, ni contrôle, les données et les conclusions d'un rapport d'expert, quel qu'il soit. La défense peut par conséquent choisir, si elle estime que les conclusions ne sont pas justifiées, de provoquer une nouvelle expertise en demandant à ce que la procédure — que ce soit le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation, la cour d'assises ou le président d'audience juste avant la mise en jugement — fasse une information supplémentaire⁵³³. Si la défense peut demander une contre-expertise, à chaque étape de la procédure, ceci ne veut toutefois pas dire que la Justice est obligée de répondre positivement à la requête de l'avocat. Dans l'affaire de la veuve Scorciels en 1911, par exemple, la défense demande au président de

⁵³⁰ « Cour d'assises » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes*, t. 27, 1888, col. 439, art. 1903.

⁵³¹ *Ibidem*, col. 443, art. 1917.

⁵³² BEKAERT, Hermann. *La manifestation de la vérité*, p. 142.

⁵³³ *Ibidem*.

faire une expertise de l'état mental de l'accusée, mais le substitut du procureur général Raymond van den Branden Reeth s'y oppose en disant que celle-ci a été jugée complètement responsable par l'expert désigné. L'avocat n'est toutefois pas d'accord avec cette conclusion et il répond :

« C'est un être anormal qui ne fait pas la différence entre le bien et le mal. Elle semble saine d'esprit, mais n'a pourtant pas conscience de ses actes. Elle doit être soumise à une étude médicale et l'affaire doit donc être postposée⁵³⁴. »

Après une brève délibération avec ses assesseurs, le président Eugène Hayoit de Termicourt revient pour annoncer qu'il rejette la requête et que les débats doivent continuer. La femme sera finalement punie à 12 années de travaux forcés. Quinze ans auparavant, un incident similaire s'était produit durant l'affaire Courtois. Durant le crime, les accusés ont ouvert l'armoire de la chambre à coucher de la dame Henry pour y prendre le coffre fort. Des experts judiciaires ont été appelés durant l'instruction pour démontrer comment les accusés s'y sont pris. À l'audience, les avocats de la défense Paul-Emile Janson et Arthur Hirsch requièrent toutefois de refaire cette expertise :

« Attendu que les experts entendus dans l'instruction préparatoire et à l'audience n'eut procédé à aucune expérience pour déterminer le temps qui a été nécessaire pour l'effraction du coffre ayant appartenu à Madame Henry, telle que cette effraction a été opérée d'après eux, et pour préciser l'intensité du bruit qu'a produit cette [...]»⁵³⁵. Attendu que dans ces conditions l'avis des experts sur ces divers points ne repose que sur leur appréciation personnelle, et n'a caractère de certitude. Attendu qu'il importe à l'accusé de faire déterminer de manière bien précise les deux points dont question ; Par ces motifs, l'accusé conclut, sous toutes réserves à ce qu'il Plaise [sic] à la cour, désigner trois experts lesquels, serment prêté, procéderont à l'ouverture du coffre en fer [...]»⁵³⁶.

Le président Lucien Jamar et ses assesseurs refusent toutefois la requête. Ils justifient leur décision ainsi :

« Attendu [...] que l'expertise actuellement sollicitée ne serait pas de nature à apporter une lumière nouvelle aux débats, l'état du coffre étant complètement modifié et la durée de l'opération ainsi que le bruit à en résulter devant dépendre de plus ou moins d'habileté des opérateurs et de la nature des instruments employés. Par ces motifs la Cour [...] rejetant les conclusions prises au nom de l'accusé Devos, dit n'y avoir lieu d'ordonner l'expertise sollicitée⁵³⁷. »

⁵³⁴ « Het is een abnormaal wezen, welke geen onderscheid kan maken tusschen het goede en het kwade. Wel ziet zij er gezond uit van geest, doch ze bezit geen besef van haar daden. Ze moet geneeskundig te worden onderzocht en de zaak uitgesteld. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Scorciels, 21/03/1911.

⁵³⁵ Il y a un trou dans le papier sur lequel se trouve le procès-verbal.

⁵³⁶ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Courtois, PV d'audience, 18/03/1897.

⁵³⁷ *Ibidem*, 19/03/1897.

Ce type d'incidents qui démontrent le manque de liberté que possède la défense pour mener certaines expertises n'est pas réellement exceptionnel. En 1908, durant une affaire de « double-suicide » raté, la défense avait décidé de laisser l'accusé Verstraete se faire examiner au niveau mental par d'autres hommes que les experts judiciaires. La demande de faire une autre expertise au nom de la défense est acceptée, et le docteur Cuylits se présente à la prison la semaine avant les débats, mais sans les documents administratifs nécessaires. Au moment du procès, une semaine après, le substitut Denyn commence son réquisitoire et y mentionne cette contre-expertise. C'est alors que le président Hayoit de Termicourt interrompt les débats, afin de demander à l'accusé quelle fut la date de la visite :

« M. le président : — ce jour-là le médecin n'était pas muni de l'autorisation administrative ?

M. Carton de Wiart : — il fallait passer la visite dans l'intérêt de la vérité.

M. le président : — on n'a jamais vu donner une autorisation administrative à l'insu du président de la cour et du procureur général... c'est sans précédent.

Et M. Hayoit [de Termicourt] saisissant sa toque, prononce : la cour se retire pour délibérer ! ⁵³⁸ »

Le procès de l'accusé est finalement renvoyé par le président à une autre session en raison de l'irrégularité selon laquelle le procédé avait eu lieu. À en croire la presse, tant la défense que le jury et le public sont abasourdis par la tournure des débats. *L'Indépendance Belge* ajoute même que la défense en est la plus grande victime, car elle en était au stade où elle pouvait envisager de plaider l'acquittement de son client⁵³⁹. Quand son procès est relancé quatre mois plus tard, l'accusé sera finalement condamné à dix années de travaux forcés.

En bref, ces trois incidents démontrent que la défense doit faire face à de nombreux obstacles alors que l'accusation a la liberté de procéder à tout enquête, et ce à l'insu du conseil de la défense. Le ministère public peut donc être considéré comme maître de l'expertise. Il est le seul à avoir la liberté de faire appel à des experts durant l'instruction. À l'époque, il est d'ailleurs encore souvent le seul à désigner ce professionnel. Une contre-expertise sera plus facilement menée dans le cadre des analyses mentales, même si ce n'est pas systématique non plus. Très souvent, c'est seulement le rapport de l'expert judiciaire qui contribue à la manifestation de la vérité. Ces expertises apportent néanmoins généralement des preuves à charge et non pas à décharge. Les rapports d'expertise étayaient, en effet, généralement les positions et les argumentations de l'accusation⁵⁴⁰. Il est

⁵³⁸ *Le Soir*, affaire Verstraete, 27/11/1907.

⁵³⁹ *L'Indépendance Belge*, affaire Verstraete, 27/11/1907.

⁵⁴⁰ DUMOULIN, Laurence. « L'expert judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte » dans *Droit et Société*, vol. 44-45, 2000, p. 204.

vrai que l'expert suit une mission et un cahier de charges bien définis par le juge d'instruction⁵⁴¹. Ce dernier peut ensuite choisir s'il désire inclure ou ignorer les conclusions de l'expert. Les experts qui viennent témoigner à l'audience sont donc généralement des hommes qui ont présenté des preuves utiles à la thèse de l'accusation. La réputation qu'ont ces spécialistes est par conséquent celle d'être au service de l'accusation. Un journaliste du *Journal des Tribunaux* s'exprima à ce sujet dans son article « Tournoi de cour d'assises », dans lequel il accuse la magistrature d'être en combat avec les avocats en cour d'assises :

« C'est au palais que les magistrats et avocats semblent deux partis en lutte, deux castes rivales (...) que ne se trouvait-il un photographe dans l'enceinte du barreau lors du dernier procès d'assises ! Oh ! Le cliché superbement symbolique qu'il aurait obtenu, vers une fin d'audience : l'avocat général d'assises dans son fauteuil, au dossier duquel se trouvait accoudés d'un côté un médecin légiste et de l'autre le procureur du roi ! Et vraiment, nous savons trop bien le talent de cet avocat général pour croire qu'il n'eût se tirer d'affaire sans intervention de ces deux seconds⁵⁴². »

Cette prépondérance d'experts qui viennent présenter des preuves utiles à la thèse de l'accusation crée toutefois une situation de faiblesse pour la défense. Cette dernière doit presque toujours adopter une stratégie de réfutation des preuves, plutôt que d'en apporter quand elle est en cour d'assises. Elle doit aussi réfuter des preuves d'experts qui portent le poids de l'autorité scientifique. Celles-ci sont souvent présentées dans les discours comme objectives et fiables. La réfutation de telles preuves est beaucoup plus difficile que les dépositions de témoins civils, dont les faiblesses sont plus facilement reconnues.

⁵⁴¹ DUMOULIN, Laurence. *L'expert judiciaire dans la construction du jugement*, p. 205.

⁵⁴² « Le Tournoi de cour d'assises » dans *Journal des Tribunaux*, 1902, col. 751-752.

b. La force de la démonstration

➤ Une preuve « objective » ?

Les rapports que les experts viennent exposer à l'audience sont présentés avec objectivité⁵⁴³. Le discours de l'expert est explicatif du réel, mais aussi constitutif de celui-ci. L'expert restitue et institue des faits par des paroles, des démonstrations et des schémas qui doivent éclairer l'inconnu. Il construit un discours, une vérité qui va s'imposer aux acteurs judiciaires⁵⁴⁴. « Par le recours au savoir scientifique, la justice prétend au vrai, défini et établi non plus par le droit, mais par la science⁵⁴⁵ » dit Laurence Dumoulin. L'expert a ainsi le pouvoir d'établir des certitudes qui ont une contrainte sur le réel et plus particulièrement sur le jugement. Leurs énoncés affirmatifs sont souvent considérés comme vrais alors qu'ils n'offrent pas une science objective, mais des vérités provisoires qui sont toujours susceptibles d'être réévaluées et contredites. La vérité apportée par l'expert n'est pas une donnée acquise puisqu'il s'agit d'une construction, un objet de négociation, voire de réajustement⁵⁴⁶. Contrairement au témoin civil, le témoin expert n'offre pas d'observations sensorielles, mais donne un avis clair et forme un jugement. Ce qu'il dit est une production plutôt qu'une reproduction⁵⁴⁷. Le rapport de l'expertise n'est pas une preuve, mais une construction intellectuelle⁵⁴⁸. Même si ces analyses peuvent parfois paraître objectives, l'expression de sa vérité n'est donc pas incontestable.

Convaincre les jurés que le rapport de l'expert n'est pas une analyse objective semble toutefois plus simple dans certaines expertises que dans d'autres. Les sciences dures particulièrement sont considérées, au sein des représentations sociales, comme étant des discours de vérités. Ces expertises suscitent une confiance qui explique peut-être partiellement la raison pour laquelle la défense accorde moins de temps à la contre-expertise de ce type. Les sciences humaines sont confrontées à plus de scepticisme. Elles sont considérées comme plus subjectives et aléatoires qu'objectives et fiables⁵⁴⁹. Comme le remarque Laurence Dumoulin, certains sont considérés comme constitutifs de preuves indiscutables tandis que d'autres sont appréhendés avec plus de prudence. Il n'est, par

⁵⁴³ CHAUVAUD, Frédéric. *Justice et déviance*, p. 219.

⁵⁴⁴ DUMOULIN, Laurence. *L'expert judiciaire dans la construction du jugement*, p. 216.

⁵⁴⁵ *Ibidem*, p. 219.

⁵⁴⁶ CHAUVAUD, Frédéric. *Le sacre de la preuve indiciale*, p. 203.

⁵⁴⁷ BEKAERT, Hermann. *La manifestation de la vérité*, p. 139.

⁵⁴⁸ *Ibidem*.

⁵⁴⁹ DUMOULIN, Laurence. *L'expert judiciaire dans la construction du jugement*, p. 219.

conséquent, pas étonnant de voir que c'est surtout pour des expertises mentales que des contre-expertises sont requises.

La défense n'hésite d'ailleurs pas à s'opposer à ces expertises judiciaires. Quelle que soit l'origine de l'expert, les conclusions de ce professionnel ne doivent pas être automatiquement adoptées comme vraies. La défense aime rappeler aux jurés cette réalité au moment des débats. Les constatations et les considérations rendues par les experts sont alors sujettes à des discussions et des appréciations diverses, et ce afin de mesurer leur validité. Sous la direction du président, une dynamique de discussion peut se créer entre le ministère public, les avocats et le jury. Alors que le ministère public instrumentalise l'expertise pour prouver son hypothèse, la défense peut prendre deux approches différentes. L'avocat peut ainsi brutalement dévaloriser les paroles d'un expert si les informations qu'il présente ne sont pas favorables à sa stratégie, particulièrement s'il sent que l'expert expose une opinion personnelle durant son explication. Bien que l'expert n'est pas censé exprimer une appréciation sur les faits qu'il a consignés, il prend parfois la parole en émettant des hypothèses (parfois de manière fort imagée) sur les faits qui ont eu lieu. Dans l'affaire Smellinckx et De Bruycker en 1901, par exemple, le médecin légiste Victor Vleminckx ne peut pas s'empêcher de faire une remarque :

« M. Vleminckx prend parmi les pièces à conviction, une loque rouge de sang et il la montre aux jurés. Ce bâillon, dit-il, n'a pu être placé dans la bouche qu'après la mort, car durant la lutte cela a dû être impossible. Le témoin, un poignard à la main, donne des détails sur la façon dont le crime a dû se commettre. Ce sont des hypothèses, interrompt M. Hirsch. Je discute un fait, rien de plus, répond le témoin [...].

La malheureuse fille a dû se garder d'une attaque, et en entrant dans la chambre du crime (...) le sang gicla contre les murs.⁵⁵⁰ »

Dans d'autres cas, l'avocat ne réfute pas seulement les conclusions que l'accusation veut tirer de la démonstration de l'expert, il souligne les éléments dans la déposition de l'expert qui peuvent être utiles à démontrer sa propre thèse. Les connaissances de l'homme de l'art peuvent ainsi être démembrées et intégrées dans un raisonnement plus large⁵⁵¹. La défense va invoquer tel ou tel passage de l'expertise pour soutenir son argumentation. En bref, quelle que soit l'opinion de l'expert, les deux parties considèrent les connaissances de celui-ci comme une ressource stratégique dans leur processus argumentatif⁵⁵². Pourtant, l'expert ne rejoint pas toujours volontairement les points de vue des deux parties. Ils peuvent s'opposer à la direction dans lequel le ministère public ou la défense évoluent. Ils

⁵⁵⁰ *Le Peuple*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 09/11/1901.

⁵⁵¹ DUMOULIN, Laurence. *L'expert judiciaire dans la construction du jugement*, p. 206.

⁵⁵² *Ibidem*, p. 208.

peuvent refuser de voir leurs idées et leurs analyses utilisées dans un raisonnement auquel ils ne se rattachent pas. Dans la construction de la vérité, l'expert prend ainsi parfois une place à part entière :

« C'est possible ? Mais est-ce certain ?

— Je ne pourrais confirmer cela⁵⁵³. »

Dans certains cas, les experts ne veulent pas se rattacher à ce que dit le ministère public ou la défense, comme ce fut le cas dans l'affaire Devonder en 1904 :

« L'un des défenseurs, M. Royer, demande au docteur De Boeck : Si l'accusé avait vécu dans un milieu favorable, si elle avait subi une bonne influence, n'eut-elle pas eu une bonne conduite ?... Le médecin répond : si, elle avait ? ... Oui, certainement, si son cerveau et son système nerveux eussent subi la bonne influence.

Mais ! interrompt le ministère public, M. Gesché, c'est le cas pour tous les criminels !

Ah, non ! proteste le praticien (...)

Comme le ministère public insiste sur sa manière de voir, le médecin riposte, non sans un peu d'ironie : votre raisonnement est simple : dans ce cas, il suffirait de faire une équation mathématique...⁵⁵⁴. »

L'expert démontre donc que, malgré son rôle d'instrument dans la construction d'une vérité plus large du côté de l'accusation et de la défense, il ne se montre néanmoins pas malléable.

c. La personnalité

Si l'accusation semble posséder un avantage dans *l'apport* des preuves d'experts à l'audience — puisqu'elle est encore souvent la seule à en présenter et parce qu'une confiance grandissante est accordée à ces preuves d'experts —, elle est aussi avatagée par la qualité de la présentation des preuves à l'audience. En effet, les experts judiciaires semblent aussi avoir le statut, le langage et la capacité d'instrumentaliser le visuel pour donner de la qualité à la présentation des preuves, qui n'en paraissent par conséquent que plus convaincantes.

⁵⁵³ « Dat is mogelijk? Maar zeker? Dat zou ik niet kunnen bevestigen. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Agneessens, 12/06/1912.

⁵⁵⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Devonder, 08/03/1911.

➤ Une figure qui émane de l'autorité

Les experts auxquels les magistrats font appel sont généralement des figures d'autorité, dans le sens où ce sont des habitués de la cour d'assises qui effectuent les mêmes genres d'expertises dans de multiples affaires. Un homme comme Victor Vleminckx s'occupe ainsi de plusieurs expertises dans 83 des 154 affaires, qui arrivent en cour d'assises à l'époque, soit près de 54 %. Les experts judiciaires comme Alfred Lebrun, Jean Louis De Boeck ou Marcel Héger seront, quant à eux, aussi des habitués de la cour d'assises, où ils sont appelés par la Justice. Ils maîtrisent leur art et sont reconnus comme des vrais experts dans leur domaine. Les hommes auxquels la défense fait appel ne sont pas toujours des habitués de la cour d'assises, sauf lorsqu'il s'agit d'un expert judiciaire comme ce fut le cas dans l'affaire Bauwens. Le médecin légiste De Boeck, vient y expliquer ses conclusions sur la responsabilité des accusés, en tant que témoin à décharge⁵⁵⁵. Même la grande expertise et la réputation de certains experts appelés à décharge comme le « docteur en médecine » Dallemagne, qui témoigne une seule fois, dans l'affaire Vanderhaegen⁵⁵⁶ n'aura peut-être pas le même effet que l'autorité des experts judiciaires qui travaillent côte à côte avec la Justice sur de nombreuses affaires.

➤ L'accès au dossier

Ces experts judiciaires habitués de la cour d'assises ont par ailleurs quelques avantages supplémentaires. Ils ont, d'une part, une meilleure connaissance du dossier que leurs concurrents par leur implication à long terme durant l'instruction. Quand une contre-expertise est menée au nom de la défense, les experts (judiciaires ou non judiciaires) choisis pour s'en charger obtiennent en effet un délai souvent beaucoup plus court pour examiner le patient. Ils ne sont, par ailleurs, pas synchronisés avec les experts judiciaires et leurs conclusions. Le ministère public n'hésite pas à instrumentaliser ces faiblesses en sa faveur. Dans l'affaire Vanderhaegen en 1896, la Justice cite comme témoin à charge les docteurs Paul Hulin, Guillaume Van Roeckhoudt et Léon De Rode qui viennent tous s'exprimer sur la responsabilité de l'accusé. À décharge, la défense fait citer le « docteur en

⁵⁵⁵ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Bauwens, liste des témoins à décharge, 13/01/1906.

⁵⁵⁶ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Vanderhaegen, PV d'audience, 03/12/1896.

médecine » renommé Jules Dallemagne⁵⁵⁷. Celui-ci vient au contraire affirmer que



Figure 2.4 - Le fauteuil comme pièce à conviction. Photo de l'affaire acte d'accusation dans *La Dernière Heure*, 27/06/1907.

l'accusé ne peut être considéré comme responsable de son crime puisqu'il est aliéné. Il affirme qu'il doit être colloqué. En réponse à ce témoignage, le ministère public dit au jury que ce spécialiste, malgré ses compétences, n'a vu l'accusé que brièvement, raison pour laquelle les informations de l'expert peuvent être mises en doute⁵⁵⁸. Cet argument sera utilisé par l'accusation à de multiples reprises dans les affaires de cour d'assises.

➤ Le langage

L'expert judiciaire possède, par ailleurs, un art de la parole que d'autres experts, moins habitués de la cour d'assises, ne possèdent peut-être pas. La manière dont l'homme de l'art exprime ses trouvailles influence les jurés. Mal présentées, les constatations des experts peuvent vite susciter la perte d'attention des jurés. Le talent de bien présenter les choses verbalement ou à l'aide d'expériences visuelles favorise ainsi le rattachement des hommes

⁵⁵⁷ « Jules Dallemagne » (1858-1923). Médecin, criminologue, professeur en médecine légale de l'ULB, homme politique libéral et auteur de plusieurs ouvrages dont « dégénérés et déséquilibrés » et « théories de la criminalité ». Il fut une des figures importantes de l'école belge d'anthropologie criminelle (voir : « Jules Dallemagne dans la base de données www.data.bnf.fr ; consultée le 27 mai 2018).

⁵⁵⁸ *Het Laatste Nieuws*, affaire Vanderhaegen, 04/12/1896.

aux preuves qu'ils présentent. La participation régulière de certains hommes de l'art aux enquêtes du parquet laisse à croire qu'ils sont familiers des procédés judiciaires en cour d'assises. Bien qu'il soit difficile de le vérifier, puisque la presse ne traduit pas littéralement les paroles des experts, nous pouvons supposer qu'ils ont développé un langage adapté à un public de non-professionnels qui peut être assez imagé. Ils sont peut-être en mesure d'expliquer leurs constatations de manière compréhensible au jury. Pour maintenir l'attention de leur public, les experts doivent donc se présenter comme des vulgarisateurs, des éducateurs, des psychologues doués et non pas comme des spécialistes au jargon scientifique. Ils ne doivent pas ressembler à des hommes qui ne sont jamais sortis de leur laboratoire⁵⁵⁹. Les hommes qui ne viennent pas régulièrement au sein de la salle d'audience n'ont pas toujours le même talent au niveau de la parole, ni même la capacité de présenter les choses clairement au sein d'un environnement impressionnant qui ne leur est pas du tout familier, tout comme de nombreux témoins civils.

d. L'instrumentalisation du visuel

La représentation d'un fait à travers le visuel lui apporte une valeur considérable. Elle participe à l'exercice de persuasion et les experts maîtrisent parfaitement cet art. Les éléments qui se trouvent sur la table des pièces à conviction dont nous avons parlé précédemment doivent servir de preuves ou aider à démontrer certaines hypothèses. La table des pièces à conviction n'est en effet pas un musée, une exposition macabre, où les objets sont regardés à distance⁵⁶⁰. Les experts entretiennent une relation particulière avec ces pièces à conviction. Ils participent à leur donner vie, ils les font parler avec leurs mots et leurs démonstrations. Le professionnel redonne ainsi vie à la scène du crime en instrumentalisant les différentes pièces qui y ont eu un rôle central. Le réel devient alors palpable. Le jury peut non seulement regarder de près une main, une jambe, une tête ou des viscères conservés dans un bocal, mais il est aussi confronté à la manipulation réelle de la peau du crâne de la victime par l'expert qui cherche ainsi à démontrer de près aux jurés que l'arme du crime est la seule à pouvoir s'accorder avec le type de blessure qui se trouve sur le crâne :

⁵⁵⁹ PATENAUE, Pierre. « De l'expertise judiciaire dans le cadre du procès criminel et de la recherche de la vérité : quelques réflexions » dans *Revue de Droit*, vol. 27, 1996-1997, p. 15.

⁵⁶⁰ CHAUVAUD Frédéric. *La chair des prétoires*, pp. 52-53.

« Le médecin légiste montre avec la peau du crâne à laquelle des cheveux sont encore collés les différents coups que Van Landewijck reçut. La pièce à conviction morbide est montrée aux jurés et les explications nécessaires leur sont données⁵⁶¹. »

Les crânes sont manipulés, des mimiques sont simulées avec les armes ensanglantées. Des démonstrations de la scène du crime sont ainsi parfois entreprises *de visu*. Les pièces deviennent les acteurs principaux dans la reconstruction des faits, comme ce fut le cas du fauteuil dans lequel Ernest Balmaceda fut abattu par Carlos Waddington en 1907 (fig 2.4).

« MM. Les docteurs Heger (Balmaceda) et Pierart (Waddington). Assis devant une table, M. Héger prend la position que devait avoir la victime au moment où elle signait le chèque — et M. Pierart, après avoir fait le simulacre de tirer sur son confrère... Celui-ci mime la fuite de la victime, et sa chute sur le canapé, qui, on le sait, figure parmi les pièces à conviction.⁵⁶² »

Dans l'affaire Courtois dix ans auparavant, il fut demandé à un expert de mimer, avec l'outil qu'il dut analyser, l'ouverture de l'armoire, qui fut, à cette fin, transportée et placée au fond de la salle derrière les magistrats :

« L'expert Devroy donne des explications sur la manière dont les voleurs ont travaillé pour ouvrir le coffre de Madame Henry. (...) le greffier lui donne l'outil en main qui a servi pour ouvrir l'armoire dans la chambre de Madame Henry, ou la caisse d'argent était cachée. Le témoin est d'opinion que cet outil est un tournevis (...) M. Devroy montre, à la demande du président, comment l'accusé ou les accusés ont utilisé les tournevis pour ouvrir l'armoire en question. L'armoire est placée derrière la cour, contre le mur. Elle est bleu clair et plus ou moins 3 mètres de haut⁵⁶³. »

Utilisées comme preuves ou instrumentalisées pour prouver une hypothèse, les pièces à conviction donnent aux jurés une impression du réel. Certaines de ces pièces suscitent alors des émotions intenses, surtout chez l'accusé. Dans l'affaire Agneessens, deux amants paraissent pour avoir tué le mari dans sa chambre à coucher en 1912. Quand le médecin-dentiste Quintin manipule le crâne (un moulage) pour tenter de démontrer la manière dont deux dents ont été éjectées pendant la confrontation entre l'accusé et la victime, la femme de la victime demande s'il est possible pour elle de ne pas assister à cette démonstration. N'étant pas autorisée à sortir de la salle, elle va finir par se retourner :

« M. Agneessens se cache pendant ces démonstrations, le visage derrière son voile et elle pleure.

M. Royer [l'avocat]: — les démonstrations du témoin sont cruelles pour l'accusée

⁵⁶¹ « De geneesheer toont met het vel van het hoofd waaraan het hair [sic] nog kleeft, de verschrikkelijke slagen welke Van Landewijck ontving. Ht akelig bewijsstuk word aan de gezworenen getoond en de nodige uitleg gegeven. », *Het Laatste Nieuws*, affaire Ronsen, 11/05/1904.

⁵⁶² *L'Indépendance Belge*, affaire Waddington, 26/06/1907.

⁵⁶³ *Het Laatste Nieuws*, affaire Courtois, 18/03/1897.

M. Agneessens, je ne peux supporter cela...

M. Le président: — l'accusé ne peut pourtant pas se retirer...

L'accusée se lève et tourne le dos au prétoire.

Le président : — vous pouvez en effet vous retourner⁵⁶⁴. »

L'usage du visuel sert donc à renforcer l'argument exprimé oralement, ce qui nous laisse à croire que la manipulation ou le mime du réel renforce l'argument, généralement favorable à la thèse de l'accusation, du témoin-expert. L'imagé possède de fait un pouvoir de conviction très important.

Les pratiques qui entourent l'exposition des pièces à conviction, l'audition des témoins civils et des experts à la Belle-Époque démontrent donc que la bataille qui est menée par la défense est nécessaire en cour d'assises, sous risque de voir disparaître leur argumentation derrière celle de l'accusation qui possède des privilèges que la défense ne possède pas. La justice semble en effet posséder multiples armes pour faire valoir une certaine forme de vérité. À la fin des différentes dépositions, la défense aura-t-elle alors été mise dans une telle position d'infériorité qu'elle ne sera plus capable de faire valoir « sa vérité » auprès du jury ?

⁵⁶⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Agneessens, 13/06/1912.

F. UNE ÉGALITÉ RÉTABLIE ? LES RÉQUISITOIRES ET LES PLAIDOIRIES

Après avoir présentés et discutés les différentes preuves en les soumettant au débat, l'accusation et la défense enchaînent sur les réquisitoires et les plaidoiries. Ces discours doivent permettre aux orateurs de tirer des conclusions des preuves qui ont été présentées durant le débat contradictoire. Le ministère public soutient un discours qui défend les intérêts de la société, la partie civile veut protéger les intérêts du plaignant, alors que la défense favorise plutôt une vérité favorable aux intérêts de l'accusé. Aucun des trois ne prétend toutefois à la vérité absolue. Puisque chaque thèse qui est défendue offre du plausible, c'est au jury de décider laquelle il fait valoir au moment de son jugement⁵⁶⁵. Les différentes parties doivent donc s'occuper de construire un discours qui est en mesure de persuader les membres du jury (cf. *chapitre III*). À l'aide de plusieurs stratégies rhétoriques, elles bâtissent une démonstration sur base des événements d'audience, des révélations, des indices réitérés, des témoignages concordants et des émotions partagées⁵⁶⁶. Les différents orateurs hiérarchisent les preuves selon leur validité et leur force d'influence. Comme l'affirme Christiane Besnier, « les réquisitoires et les plaidoiries sont nourris d'un travail collectif duquel émergent des témoignages et des échanges croisés, la phrase d'un expert, une mesure incontestable, une réponse décisive, autant d'arguments qui, une fois hiérarchisés, structurent la démonstration⁵⁶⁷ ».

Après les témoignages, c'est donc la partie civile, si elle est présente, qui commence sa plaidoirie. La parole est ensuite donnée au représentant du procureur général pour qu'il développe sa démonstration. Le (double) réquisitoire avec une démonstration raisonnée des preuves de culpabilité passe donc avant la plaidoirie de la défense. Si ceci peut être un désavantage, elle donne aussi le privilège à la défense de savoir ce que le ministère public plaide avant de se lancer dans une démonstration⁵⁶⁸. Si la partie civile et l'accusation sont en mesure de répondre au récit de l'avocat de la défense dans les répliques, c'est toutefois toujours l'avocat qui a droit au dernier mot⁵⁶⁹. Que ceci soit un avantage ou non, il serait excessif de prétendre qu'arrivées aux conclusions, l'accusation et la défense sont enfin

⁵⁶⁵ RAYNAUD, Pierre. *La logique judiciaire*, Paris, PUF, 1967, p. 3.

⁵⁶⁶ BESNIER, Christine. *La vérité côté cour*, p. 83.

⁵⁶⁷ *Ibidem*.

⁵⁶⁸ JANSSENS, Edmond. *Mercuriale*, p. 20.

⁵⁶⁹ LEURQUIN, Charles, HENNEBICQ, Léon, JOYE, Auguste, VOETS, Eugène, BORGINON, Josse, CAPART, Maurice, CALLEWAERT, Rodolphe. *Code d'instruction criminelle*, art. 335.

mises sur le même pied d'égalité au sein du processus de construction d'une vérité judiciaire. La représentation du crime et du criminel selon l'accusation semble ainsi avoir généralement dominé les débats et c'est donc en position d'infériorité que la défense doit commencer son discours. Les conclusions permettent toutefois aux différentes parties d'utiliser l'éloquence pour tenter, par tous les moyens possibles, de convaincre une dernière fois les jurés de valider leur thèse. Les orateurs ont la liberté de s'exprimer, même si la procédure criminelle semble ici aussi reconnaître un avantage à l'accusation. En raison de l'indépendance de sa fonction, le ministère public est en mesure de parler et de se livrer à des digressions qui lui paraissent utiles sans que le président ne puisse intervenir⁵⁷⁰. Ce dernier peut toutefois intercéder à sa discrétion – ayant la police de l'audience – durant le plaidoyer de la défense afin de l'inviter à se restreindre aux faits.

C'est durant l'affaire Jooris qu'un incident éclate vis-à-vis de cette entrave aux droits de la défense. Victor Bonnevie, avocat, décide en effet d'entamer une défense durant laquelle il commence par dénoncer très durement le système d'instruction judiciaire et la problématique des droits de la défense⁵⁷¹. À la fin du premier jour des plaidoiries, il commence son plaidoyer, mais doit l'interrompre en fin de journée. Il reprend le lendemain et recommence par aborder la problématique traitée la veille. Le président considère toutefois que les digressions ont duré assez longtemps. Il interrompt par conséquent l'avocat en disant :

« M. le président : — cessez cette digression et venez-en à l'affaire, voilà vingt minutes que vous parlez de cette question et vous en avez déjà parlé hier pendant une heure déjà.

M. Bonnevie : — je vous demande pardon ! Ce n'est pas moi qui ai traité le premier sur ce sujet. Je fais ma plaidoirie comme je l'entends. Respectez la liberté de la défense.

M. le président: — la liberté n'est pas la licence.

M. Bonnevie : — Je trouve votre intervention absolument fâcheuse.

M. le président: — messieurs les Jurés sauront à qui la faute si nous sommes encore ici lundi.

M. Bonnevie : — Je répète que j'use comme je l'entends de la liberté de la défense.

M. le président: — obéissez !

M. Bonnevie: — je n'obéis qu'à la loi !

M. le président : — pardon ! Vous devez obéir au président qui dirige les débats. Je vous le répète à nouveau : obéissez ! (Murmures parmi les avocats présents)⁵⁷². »

⁵⁷⁰ « Cour d'assises » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes*, col. 461, art. 2024.

⁵⁷¹ Nous reviendrons à multiples occasions sur ces incidents et leurs enjeux (cf. *chapitre II, III, VI*).

⁵⁷² *Le Peuple*, affaire Jooris, 28/07/1912.

Si l'intervention est malheureuse pour la défense, et qu'elle rappelle à chacun le déséquilibre qui existe entre l'accusation et la défense, elle est toutefois légale. Que le président demande d'obéir, l'est moins. Plusieurs journaux, dont *Le Vingtième Siècle* et *L'Indépendance Belge* ne pourront s'empêcher de traiter la question dans des chroniques le lendemain de l'incident⁵⁷³. L'avocat mène en effet sa mission indépendamment et noblement, sans être soumis aux ordres de la justice. Malgré ces difficultés, la plaidoirie reste l'heure de gloire de l'avocat. Il devient maître absolu de l'audience et ne dépend plus des propos exprimés par les témoins. Il ne doit pas faire face à la réponse de l'adversaire au moment où il prend la parole. Pour reprendre les mots de Robert Badinter, « l'incertitude du débat où les répliques se croisent, où il faut sans cesse guetter une ouverture pour pousser sa pointe, tout ce qui rend périlleux, incertain l'affrontement judiciaire, disparaît⁵⁷⁴ ». Un temps de parole lui est ainsi accordé pour qu'il puisse donner vie à l'histoire comme il l'entend. Il fait naître au moins une possibilité que les choses aient été telles qu'il les dit. Il peut présenter, avec clarté, un enchaînement limpide, un système logique qui comporte un examen et une réfutation complète capable de parer aux objections. L'opposition doit faillir face à cette version des faits. Les débats ne lui donnent donc pas toujours la possibilité de faire valoir correctement ses hypothèses, de les présenter de manière limpide. L'accusation a, quant à elle, eu l'acte d'accusation, l'interrogatoire et la déposition du juge d'instruction pour présenter avec clarté son argumentation. Par son talent d'élocution, l'avocat cherche à convaincre son public. Une des forces majeures de l'avocat est d'ailleurs sa capacité à captiver son auditoire et à susciter en lui des émotions. Les avocats n'ont pas seulement la maîtrise du droit et l'art de manipuler les dispositions morales du jury en utilisant le bon argument rationnel ou sentimental, ils ont aussi la capacité d'influencer les jurés par la voix, le regard, l'attitude, en d'autres mots, en utilisant leur talent d'orateur théâtral⁵⁷⁵. En ayant le temps de s'exprimer par le verbe, l'avocat est donc capable d'opposer une défense solide pour l'homme dont il a la charge de défendre les droits et la liberté⁵⁷⁶. C'est donc ici que tout se joue pour la défense, puisque le système judiciaire ne la met pas en position avantageuse durant le reste de la procédure pénale à l'audience. Est-il donc étonnant qu'un avocat comme Victor Bonnevie puisse s'énervier quand il est interrompu, en plein milieu de ce discours fondamental ?

⁵⁷³ « A propos d'un incident », *Le Vingtième Siècle*, 29/07/1912 ; « Le procès s'effectue », *L'Indépendance Belge*, 28/07/1912.

⁵⁷⁴ BADINTER, Robert. *L'Exécution*, Paris, Grasset/Fasquelle, 1974, p. 153.

⁵⁷⁵ SEIGNOBOS, Emeline. *op.cit.*, p. 119.

⁵⁷⁶ SAINT-PIERRE, François. *L'avocat de la défense*, Paris, Odile Jacob, 2009, p. 10.

F. LA PRESSE COMME FORCE MONTANTE

Concluons enfin en disant que dans cette dynamique de reconstruction de la vérité judiciaire, il existe un – nouvel – acteur qui ne prend (quasiment jamais) place au sein du carreau judiciaire durant le procès, mais dont le rôle dans la création de la vérité judiciaire est pourtant indéniable. La presse participe en effet activement à représenter l'homme et son crime dans les journaux, et ce tout au long de l'instruction judiciaire et pendant le procès à l'audience. Son omniprésence pose la question de l'impact que les vérités médiatiques ont sur la construction de la vérité judiciaire. Renforce-t-elle le déséquilibre entre l'accusation et la défense en favorisant la vérité présentée par le ministère public ou peut-elle se profiler comme une alliée de la défense et ainsi faire front contre la force accusatoire⁵⁷⁷ ?

1. Une intervention journalistique critiquée durant l'instruction secrète

La relation entre la Justice et la presse commence très tôt dans l'instruction et si la présente recherche n'a pas l'intention d'approfondir l'état de la relation à ce moment de la procédure⁵⁷⁸, il est important de s'y attarder un moment pour mieux comprendre le rôle que la presse joue. À l'audience, avec la montée en force de la presse populaire, une culture de l'enquête se développe. De plus en plus, les journaux suivent non seulement l'enquête judiciaire qui est menée dans le cadre d'un crime, mais conduisent eux-aussi des recherches en parallèle à celles de la Justice. Les magistrats deviennent ainsi de plus en plus concernés par l'ébrulement de leur instruction, qui est censée être secrète. De nombreux magistrats ressentent d'ailleurs cette implication de la presse dans les enquêtes comme une

⁵⁷⁷ Pour savoir si oui ou non les médias prennent toujours position vis-à-vis d'un accusé, nous renvoyons à la prochaine partie de cette recherche.

⁵⁷⁸ Même si nous en faisons peu usage dans cette recherche, nous avons dépouillé une grande partie des articles de presse qui paraissent durant l'instruction judiciaire. Nous avons aussi pu constater dans les dossiers judiciaires que les magistrats utilisent activement cette presse durant leurs enquêtes. Presse et Justice sont intrinsèquement liées durant toute la procédure. Une étude approfondie de cette relation mériterait par conséquent d'être menée sur le modèle établi entre autres par Dominique Kalifa (KALIFA, Dominique. *L'encre et le sang*, Paris, Fayard, 1995) et par Xavier Rousseaux et Nathalie Fally qui traitent de la relation entre la presse et le parquet. (ROUSSEAUX, Xavier et FALLY, Nathalie. « “Une des faces d'une grosse machine très bruyante”, Presse et parquet face à la “traite des blanches”, entre débat international et conflits politiques internes » dans MICHEL, Frédéric, CHAUMONT, Jean-Michel (éd.). *Du sordide au mythe. L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain-la-Neuve, 2013, pp. 61-76.)

dépossession⁵⁷⁹. Les reporters font leurs propres enquêtes et démontrent ainsi qu'ils n'ont plus besoin des magistrats, lesquels avaient préalablement le pouvoir de diffuser l'information de manière contrôlée⁵⁸⁰. La presse est souvent beaucoup plus rapide que les magistrats. Les journalistes interviewent des témoins, mettent au jour de nouvelles pistes, mais ne différencient toutefois que rarement les pistes pertinentes de celles qui ne le sont pas. Ils exagèrent aussi régulièrement les événements en créant du sensationnel. Ils ajoutent des émotions, des détails imaginaires, et ce dans l'objectif de créer une histoire émouvante, choquante, horrifiante ou encore, étonnante. Leur représentation des faits par la presse n'est donc pas toujours totalement fidèle aux faits. Elle se distancie ainsi aussi de la vérité qui se construit dans le dossier judiciaire. Les magistrats se montrent souvent fort critiques vis-à-vis des quotidiens et de cette culture de l'enquête qui rend le travail des magistrats parfois plus difficile⁵⁸¹.

Malgré ceci, la présence dominante de la presse dans la vie de tous les jours fait d'elle un instrument utile pour les magistrats. Qu'elle soit contrôlable ou non, la justice n'hésite pas à instrumentaliser la presse quand elle en a besoin. Les journaux sont en effet capables d'entrer dans les foyers des gens et d'y passer un message ou d'y faire naître une question. Nous remarquons par exemple que certains magistrats font usage des journaux pour diffuser des signalements de suspects. Dans l'affaire de vol et d'assassinat de Paridaens et Masson, la justice va activement rechercher l'accusé Georges Masson. Quelques jours après le début de l'instruction au mois de septembre 1907, une signalisation est diffusée auprès de la presse en espérant retrouver assez rapidement l'homme qui a disparu. Masson évitera toutefois la Justice et sera jugé à contumace au mois de mars 1908. L'accusé Jean-Baptiste Paridaens sera, quant à lui, jugé au mois de février 1908. Les deux sont punis de la peine de mort.

La presse est aussi en mesure d'avoir des yeux et des oreilles à des endroits inaccessibles aux magistrats. Elle peut ainsi aider à trouver des indices. Les journaux cherchent souvent l'information rapidement et efficacement et les magistrats en profitent alors pour récolter cette information. Dans de nombreux dossiers judiciaires, nous pouvons retrouver des extraits d'articles de presse soulignés qui font référence à des indices que le juge d'instruction remarque et demande alors aux policiers de vérifier. Dans l'affaire de Masson

⁵⁷⁹ KALIFA, Dominique. *Crime et culture*, p. 204.

⁵⁸⁰ DEMARTINI, Anne-Emmanuelle. « L'affaire Nozière : entre instruction judiciaire et médiatisation » dans *Le temps des médias*, n° 15, vol. 2, 2010, p. 118.

⁵⁸¹ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. « Le rôle des médias. Quelle est leur responsabilité politique et morale dans le fonctionnement de l'ordre social ? » dans AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Peurs privées,angoisses publiques. Un siècle de violences en France*, Paris, Larousse, 2001, p. 173.

et Paridaens, le juge d'instruction demande à l'agent spécial Renard « d'aller prendre des renseignements au boulevard Barthélémy, 21, au sujet de l'article du journal ci-joint⁵⁸² », sur quoi il ajoute un article du journal *La Gazette*. La presse peut donc adopter un rôle d'utilité publique. Notons d'ailleurs que leur rôle durant les procédures est parfois tellement important que des rédacteurs de journaux sont appelés à venir témoigner durant les procès de cour d'assises. Dans l'affaire Jooris en 1912, par exemple, deux rédacteurs du journal *Le Soir* et *L'Étoile Belge* prennent place sur les bancs des témoins, parce qu'ils se trouvent impliqués dans l'affaire⁵⁸³. Ils ont en effet été trouver Jooris après la découverte du corps pour l'interviewer sur les faits et sur ses impressions⁵⁸⁴.

2. De la découverte du crime au procès : la création d'un masque

Les médias sont donc avides des faits divers criminels, surtout ceux en rapport avec les crimes de sang⁵⁸⁵. Le journal s'empare du crime et du criminel et crée un imaginaire qui n'est pas toujours, voire rarement, similaire à la réalité. Il « socialise » le crime, c'est-à-dire qu'il le rend lisible socialement en le plaçant dans une catégorie particulière — crime passionnel, infanticide, parricide, etc. Dans ce même mouvement, le journal impose alors un « masque » au suspect, puis au prévenu et enfin à l'accusé qui paraît devant la cour d'assises⁵⁸⁶. Ce masque imposé est toutefois généralement celui de coupable. « Il faut [...] reconnaître que les récits du crime visent le plus souvent à charger l'auteur et non à le glorifier⁵⁸⁷ », dit Anne-Claude Ambroise-Rendu. Chaque élément découvert durant l'enquête devient alors un indice dans lequel la nature criminelle de l'homme et de son acte peut être reconnue⁵⁸⁸. Quand arrive l'heure du procès, de nombreux journaux ont donc propagé une image défavorable à l'accusé. L'habitude de publier l'acte d'accusation pour expliquer les faits juste avant le procès n'intensifie alors que l'impression de

⁵⁸² BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Masson et Paridaens, requête du juge d'instruction à l'agent spécial Renard, 28/10/1907.

⁵⁸³ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Jooris, PV d'audience, 25/07/1912.

⁵⁸⁴ *Le Peuple*, affaire Jooris, 25/07/1912.

⁵⁸⁵ BESSETTE, Jean-Michel, JOUVET, Lucie. « Vers une approche sociologique de l'erreur judiciaire » dans GARNOT, Benoît (éd.). *Les erreurs judiciaires de Jeanne D'Arc à Roland Agret*, Paris, Éditions Imago, 2004, p. 232.

⁵⁸⁶ *Ibidem*, pp. 233-234.

⁵⁸⁷ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Le rôle des médias. Quelle est leur responsabilité politique et morale dans le fonctionnement de l'ordre social ?*, p. 173.

⁵⁸⁸ BESSETTE, Jean-Michel, JOUVET, Lucie. *op.cit.*, p. 233.

culpabilité⁵⁸⁹. À ce stade, il est alors presque impossible pour l'accusé de rectifier les erreurs factuelles ou les fausses appréciations sur son caractère et sa conduite. C'est avec une image « préconstruite » que la société – y compris les jurés – aborde le procès. La publicité de la presse est loin d'être, comme prétend Camille Roussel dans l'affaire Waddington, « une chose utile à ceux qu'on accuse, car elle détruit tout ce qui n'est que suppositions, qui n'est que légendes et parfois passionnées⁵⁹⁰ », bien au contraire.

3. Quand les vérités médiatiques deviennent incontournables

La construction d'une image (négative) de l'accusé et de son crime dans la presse, qu'elle soit légitime, exagérée ou faussée, peut être un des grands obstacles dans la reconstruction de la vérité judiciaire par les différentes parties. C'est toutefois généralement la défense qui est défavorisée, et elle en est parfaitement consciente. Nous pouvons supposer que le jury populaire en charge de juger les faits sur base des preuves présentées en cour d'assises ne peut pas facilement se détacher de la représentation à laquelle il a possiblement été confronté durant les mois, voire les années, précédant le procès. Le suivi de chaque étape de l'instruction, chaque revirement, la mise au jour des émotions que le crime a suscitées auprès des familles et du grand public, chaque nouvelle preuve ou indice et chaque analyse, partiellement ou totalement erronée, des faits a ainsi pu être intégrés à l'image globale du crime et de son auteur. L'opinion du jury est donc intrinsèquement liée, du moins en partie, et parfois totalement involontairement, aux passions publiques⁵⁹¹. Quand est venu le moment de juger, le fondement de cette représentation médiatique pèse sur l'accusé. Pour la contrer, la défense n'hésite pas à rappeler le besoin de se détacher de l'histoire construite dans les médias. Dans l'affaire Jooris, par exemple, la défense remarque dans sa plaidoirie que :

« [la presse] a mal informé le public sur les faits, il était un honnête homme en sortant [...]»⁵⁹² »

L'accusation n'hésite bien entendu pas à instrumentaliser l'opinion de la presse lorsqu'elle lui est favorable. Dans de nombreux cas, c'est donc la vérité de l'accusation qui est favorisée et soutenue par l'opinion publique. Il serait toutefois inexact de croire que la presse se démarque toujours comme un outil favorable pour l'accusation durant les procès d'assises. Les magistrats développent aussi la conscience que leur relation avec le

⁵⁸⁹ Le lien de causalité entre l'impression de culpabilité et la publication de l'acte d'accusation sera traité en détail dans la partie suivante de ce travail.

⁵⁹⁰ *L'Indépendance Belge*, affaire Waddington, 07/07/1907.

⁵⁹¹ BESSETTE, Jean-Michel, JOUVET, Lucie. *op.cit.*, p. 233.

⁵⁹² *Le Peuple*, affaire Jooris, 28/07/1912.

quatrième pouvoir n'est pas contrôlable. Ils savent qu'ils ne seront pas toujours exemptés de critique de la part des acteurs médiatiques⁵⁹³. Les magistrats ne peuvent pas toujours contrôler la presse qui peut décider de se montrer plus favorable à la vérité de la défense qu'à la thèse accusatoire, dès le début des débats ou au cours de ceux-ci. Remarquons toutefois que se montrer favorable à la thèse de la défense ne suppose pas que la presse croit l'accusé innocent ou non coupable d'assassinat. Dans l'affaire Jooris, par exemple, une partie de la presse ne fait pas la part belle à la thèse de l'accusation, parce qu'elle dénonce la faiblesse du dossier construit par la Justice (cf. *chapitre III*). Une presse qui doute des preuves présentées par l'accusation est toutefois tout aussi dangereuse pour elle qu'une qui croit à l'innocence de l'accusé, car les jurés doivent être intimement convaincus que ce dernier est coupable avant de juger. Dans l'affaire Jooris, la défense et certains quotidiens considèrent les preuves de l'accusation avec scepticisme. Une partie de cette presse semble en effet rejoindre la défense et ceci frustre grandement l'avocat général. Face à cette « double attaque », il conclut dans son réquisitoire :

« Les journaux, dit-il, c'est comme les femmes, les uns se vendent, les autres se donnent⁵⁹⁴. »

Cette mise en garde et l'invalidation de l'opinion de la presse suscitent néanmoins des réactions très fortes de la part des différents journalistes. *Het Laatste Nieuws*, mais surtout *L'Indépendance* réagit et relève l'injure faite contre la presse. Il considère scandaleux qu'un magistrat puisse ainsi prétendre que la presse soit autre chose qu'un simple contrôle contre les abus qui pourraient être menés. Pour Camille Roussel, cette insinuation odieuse dévoile la mentalité de la magistrature qui « montre qu'elle ne se préoccupe que de l'accusation sans songer à la vérité des faits⁵⁹⁵ ». Dans certains cas toutefois, ce n'est pas le doute qui motive les journaux à se ranger derrière la défense. La presse peut aussi réellement éprouver de la sympathie pour l'accusé assis sur le banc de l'infamie. Les journaux peuvent ainsi développer un avis favorable au sujet de l'accusé au cours du procès, alors qu'ils lui étaient défavorables au préalable. Plusieurs éléments peuvent en être à l'origine : les paroles de témoins, l'attitude de l'accusé ou encore l'avocat qui réussit à générer des sentiments de pitié par ses paroles.

La presse peut aussi avoir regardé l'accusé d'un bon œil dès le départ comme dans l'affaire Waddington. À la suite du crime, une partie de la presse semble se ranger du côté de

⁵⁹³ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. « Le chroniqueur, la justice et l'opinion publique : les faits divers à la fin du 19^e siècle » dans HUMBERT, Sylvie, SALAS, Denis (éd.). *La chronique judiciaire. Mille ans d'histoire*, Paris, AFHJ, 2010, p. 80.

⁵⁹⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Jooris, 29/07/1912.

⁵⁹⁵ *Ibidem*.

l'accusé et de sa famille qui est membre de la classe dirigeante de la société et qui possède de nombreuses connexions dans ce monde. Cette famille semble ainsi avoir été en mesure de rallier (in)volontairement une partie de ce petit monde bourgeois pour voir l'accusé comme un héros ayant voulu sauver l'honneur de sa famille et de sa sœur. Tout comme la famille de la victime, les Waddington publient un livret qui présente l'histoire des faits « de leur point de vue ». Au moment du procès, les journaux « favorables » reformulent l'histoire du crime en réhabilitant celui-ci pour le rendre (plus) acceptable⁵⁹⁶. Ils présentent les faits comme un crime moral, avec un accusé qui a voulu protéger sa famille — une valeur centrale dans la société bourgeoise de l'époque. C'est en raison de son honneur bafoué que Carlos Waddington s'est vengé et une certaine pitié mérite donc de lui être accordée. *Het Laatste Nieuws* et *L'Indépendance Belge* par exemple, participent à présenter l'accusé avec pitié. S'il est difficile de l'affirmer avec certitude, la représentation plus ou moins favorable de l'accusé par une partie de la presse peut avoir généré cette pitié auprès de la société et auprès des jurés qui acquittent Carlos. C'est du moins ce que pense le père Waddington qui ne peut s'empêcher de remercier la presse bruxelloise, quand *Het Laatste Nieuws* va le trouver après le procès durant lequel son fils fut acquitté :

« Nous quittons la maison fort émus après que M. Waddington père ait remercié intensément la presse bruxelloise qui a, comme il dit, un grand cœur et ont fait naître le mouvement de sympathie pour son fils auquel il doit sa liberté [...]»⁵⁹⁷ »

Que la presse soit à la tête d'un mouvement favorable à l'accusation ne passe d'ailleurs pas inaperçu auprès des magistrats et des avocats, entre autres de la partie civile, durant les débats. Au moment de son plaidoyer, Victor Bonnevie, qui représente la victime et sa famille est obligé de dévaloriser le récit médiatique de la même manière que la défense le fait dans de multiples autres affaires :

« La défense dira que le crime était la suite nécessaire de cette histoire. Dans toute la presse, renseignée par la famille Waddington, on accrédite cette version, cette légende. Balmaceda a lâchement séduit une fille innocente et a voulu l'abandonner. On l'a tué⁵⁹⁸. »

Toutes les parties sont donc conscientes que la presse peut influencer les récits. La place centrale qui est donnée à l'opinion de cet acteur dans les conclusions finales des différentes

⁵⁹⁶ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Le chroniqueur, la justice et l'opinion publique*, p. 74.

⁵⁹⁷ « We verlaten diep ontroerd dit huis, na door M. Waddington vader, de vurigste dankbetuigingen te hebben gehoord voor de Brusschelsche pers, die zoals hij zegde een groot hart heeft en grootendeels een beweging van genegenheid voor zijn zoon heeft doen ontstaan waaraan hij nu zijne vrijheid heeft te danken [...] », *Het Laatste Nieuws*, 07/07/1907.

⁵⁹⁸ *Le Peuple*, affaire Waddington, 29/06/1907.

parties démontre l'importance accordée aux discours du quatrième pouvoir. Magistrats et avocats savent que l'influence de la presse sur la construction de la vérité judiciaire n'est pas à sous-estimer. Elle est en effet en mesure de créer et entretenir un masque de culpabilité, mais elle peut toutefois, si elle le désire, transformer les faits et l'homme en martyr, en héros ou en victime du système. L'impact des vérités médiatiques dans le processus de construction de la vérité judiciaire va motiver les parties à s'approprier le discours de la presse, généralement à un moment clef de la manifestation de la vérité : les réquisitoires et les plaidoiries. Si le récit médiatique est favorable à leur cause, la partie le souligne pour renforcer son propre récit. Si par contre le discours médiatique est nuisible à sa thèse, la partie tente de l'invalider en disant par exemple que la presse ne connaît pas toute l'histoire. Le ministère public ou la défense prend ainsi le temps de dévaloriser le contenu quand il porte préjudice à sa propre stratégie discursive. Ceci veut donc dire que les parties critiquent le rôle de la presse quand elle est néfaste à l'instruction et au sens moral du procès, mais ils n'hésitent pas à instrumentaliser ses connaissances à leur faveur, si nécessaire. Et si l'accusation est généralement celle qui profite du récit de la presse, la défense ne se trouve pas toujours, mais souvent, en position de faiblesse vis-à-vis de cette vérité médiatique. L'opinion publique au sein de l'espace public est donc devenue trop importante pour s'en distancier en l'ignorant par exemple. Justice et barreau en sont conscients et en incluant leur opinion dans leurs discours, ils ne font en réalité que légitimer cette toute-puissance dans le processus de construction de la vérité judiciaire.

CHAPITRE III. « JE DIS LA VÉRITÉ ».

CONVAINCRE LES JURÉS PAR LA RHÉTORIQUE

Nous avons vu dans les chapitres précédents qu'en cour d'assises de Brabant, la manifestation de la vérité judiciaire est fortement influencée par les acteurs judiciaires qui participent au processus et par la procédure qui favorise l'émergence de celle-ci. Cependant, il n'existe pas de vérité unique. Les circonstances et les motivations du crime doivent être rétablies. Au moment des plaidoiries et des réquisitoires, chaque partie expose « sa » vérité dont elle cherche à convaincre les jurés⁵⁹⁹. Le représentant du ministère public, l'avocat de la défense et la partie civile, si celle-ci est présente à l'audience, chercheront chacun à convaincre le jury d'assises de se rattacher à la vérité qu'ils présentent⁶⁰⁰. Faire émerger la vérité quant à la culpabilité de l'accusé suppose toutefois l'instrumentalisation des normes, des représentations du monde, des sensibilités et des tolérances collectives d'une société, par les acteurs judiciaires⁶⁰¹. Le crime est en effet une construction sociale qui ne se définit qu'en fonction de règles, de valeurs et de sentiments collectifs que se donne une société⁶⁰². Manifester la vérité sur le meurtre ou l'assassinat suppose donc une anticipation de la part des orateurs sur ce qui est considéré comme « assassin » ou « meurtrier » aux yeux de ceux qui doivent juger. Dans le présent chapitre, nous proposons une brève étude de la manière dont le représentant du ministère public et

⁵⁹⁹ L'exercice de convaincre les jurés passe par la parole, mais aussi par la gestuelle. Un geste de colère, des larmes, le rire, tous sont des méthodes utilisées pour générer les émotions des jurés et forcer leur conviction. Nous n'abordons pas ce point dans cette recherche et renvoyons à ce sujet à l'ouvrage et l'article de Frédéric Chauvaud. CHAUVAUD, Frédéric. *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010 et CHAUVAUD, Frédéric. « Pleurs, effroi et rires dans les prétoires. Le triomphe de l'émotion en cour d'assises (1880-1940) » dans *Clio@Thémis*, n° 8, 2015 [en ligne : <http://www.cliothemis.com/Pleurs-effroi-et-rires-dans-les->].

⁶⁰⁰ La partie civile cherche dans certains procès à obtenir réparation pour le mal fait à son client, généralement la victime. Nous allons nous restreindre à l'étude des réquisitoires et des plaidoiries de l'avocat de la défense, car même si la partie civile est présente dans quelques affaires (neuf crimes passionnels), sa représentativité n'est pas assez importante pour justifier une étude approfondie dans le présent chapitre.

⁶⁰¹ KALIFA, Dominique. *Crime et culture*, p. 10 ; BESSETTE, Jean-Michel, JOUVET, Lucie. « Vers une approche sociologique de l'erreur judiciaire » dans GARNOT, Benoit (éd.). *Les erreurs judiciaires*, p. 32.

⁶⁰² KALIFA, Dominique. *Crime et culture*, p. 10.

la défense tentent de convaincre les jurés de se rattacher à leur vérité. Nous cherchons ainsi à découvrir les stratégies mises en pratique pour persuader le jury de la (non) culpabilité d'un accusé. Les différentes parties savent qu'elles ne doivent pas convaincre n'importe quel jury. Pour être capables de les persuader, elles doivent adapter leur récit à un public bien particulier. Les jurés ne sont en effet pas une entité neutre puisqu'ils siègent, comme individus et comme groupe avec leurs représentations et leurs a priori qui « mêlent une connaissance plus ou moins vague de la justice pénale, une familiarité avec des faits divers relatés par les médias et un positionnement idéologique à l'égard de la délinquance et du crime en général⁶⁰³. »

A. UN DISCOURS QUI DEMANDE PRÉPARATION

Au moment d'entamer les plaidoiries finales, les deux parties auront une dernière chance de convaincre leur public. Chacun peut exposer et démontrer une dernière fois les raisons pour lesquelles l'homme ou la femme jugé(e) doit être considéré(e) comme coupable (ou non coupable) du crime dont on l'accuse. Pour le ministère public et la défense, « vendre » leur vérité ne suppose toutefois pas simplement offrir le meilleur contenu. Convaincre est en effet un art oratoire. Il est important pour ces hommes de présenter l'information clairement et sur un ton qui soutiendra l'attention du jury. Des discours bien présentés peuvent avoir un effet considérable sur ces douze hommes qui écoutent, même s'ils n'ont pas tout compris. Si les avocats et les magistrats savent qu'ils doivent convaincre par le contenu, ils sont aussi conscients que la forme joue un rôle important. Les réquisitoires et les plaidoiries sont ainsi plus qu'un simple texte ou une trame narrative qui rappelle les différentes preuves. La vérité prend aussi forme à travers une voix, un corps et une présence. Les orateurs doivent en effet pouvoir donner vie aux événements, mettre en scène, émouvoir et plaire pour attirer les jurés dans un état d'extrême attention. Les arguments nécessitent donc d'être exposés de manière simple et limpide. Les parties élaguent et simplifient donc la structure de leur discours et leurs arguments⁶⁰⁴.

Le discours se doit d'être bien construit. Pour convaincre les jurés, les parties utilisent des procédés assez similaires. Elles commencent par une entrée en matière (exorde) qui prépare et concilie la bienveillance des jurés envers leur discours. Cela permet de présenter la thèse qu'elles ont l'intention de plaider. Après cette entrée en matière, les orateurs s'occupent de la narration et de la démonstration, c'est-à-dire qu'ils exposent les faits tels qu'ils pensent avoir eu lieu et valorisent les preuves qui démontrent cette réalité.

⁶⁰³ JELLAB, Aziz, GILGIO-JACQUEMOT, Armelle. *Des citoyens*, p. 119.

⁶⁰⁴ DANET, Jean. *Défendre: Pour une défense pénale critique*, Paris, Dalloz, p. 109.

Le plaideur conclut enfin par une péroraison, dans laquelle il précise quelle conclusion il désire que les jurés atteignent⁶⁰⁵. Puisque le jury peut être convaincu autant par la raison que par les sentiments, les deux types d'arguments se retrouveront dans ce discours. Si le ministère public favorise les arguments rationnels, il peut aussi tenter de convaincre le jury par l'émotion. Les avocats, qui font souvent face à de lourds éléments de preuve, peuvent quant à eux chercher à utiliser des arguments logiques pour démontrer une vérité différente, mais ils cherchent très souvent à convaincre en maniant l'argumentation sentimentale. Nous y reviendrons.

Les orateurs vont donc avoir l'obligation de convaincre le jury oralement en basant leur argumentation sur ce qui a été dit à l'audience et non pas sur ce qui se trouve dans le dossier judiciaire. Ils doivent prendre en compte les différentes révélations qui ont été faites durant le débat contradictoire, les indices qui ont été réitérés durant ces échanges, les témoignages qui concordent et les émotions partagées pendant l'audience⁶⁰⁶. Cet exercice oratoire suppose néanmoins une préparation importante. Les orateurs doivent en effet avoir une connaissance rigoureuse du dossier. Ils font une étude préparatoire importante pendant laquelle ces plaideurs aménagent les grandes lignes de la stratégie qu'ils utiliseront à l'audience⁶⁰⁷. Le représentant du ministère public et les avocats doivent préparer la stratégie qui sera la plus efficace pour convaincre leur public. Le représentant de la société doit réfléchir s'il va, par exemple, construire un récit dans lequel il démontre l'intention criminelle, la préméditation et requiert par conséquent la peine la plus sévère, ou s'il va adoucir son ton et réclamer la condamnation tout en reconnaissant des circonstances atténuantes à l'accusé. La défense doit décider si elle nie en bloc l'implication de l'accusé, si elle cherche à convaincre les jurés de l'irresponsabilité de son client ou si elle va reconnaître son implication tout en atténuant sa responsabilité. Malgré cette préparation, une grande place est laissée à l'improvisation dans les discours puisque les parties doivent plaider sur ce qui est dit à l'audience et sur les rebondissements qui y ont lieu. Dans l'affaire Heinberger, par exemple, le magistrat en charge de l'accusation semble s'être décidé à se montrer très sévère vis-à-vis de l'accusée en début de procès. Il cherche non seulement à exposer la culpabilité de cette femme, mais aussi l'horreur de son crime et l'atrocité du caractère de l'accusée. Il se retrouve toutefois face à un jury qui manifeste de la pitié pour l'accusée et décide alors d'adapter sa stratégie. Son ton s'adoucit au moment du réquisitoire. L'accusée y est décrite comme méritant des circonstances

⁶⁰⁵ GARÇON, Maurice. *Essai sur l'éloquence judiciaire*, Buchet, Coréa, 1947, p. 251.

⁶⁰⁶ BESNIER, Christiane. *La vérité côté cour*, p. 83.

⁶⁰⁷ PICARD, Nicolas. *L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, Paris, Paris 1 — Panthéon Sorbonne, 2016, p. 178 [thèse de doctorat en histoire non publiée].

atténuantes. Le magistrat choisit même de prendre ses distances avec le caractère prémédité du crime, mais rappelle toutefois aux jurés que cette femme a commis une faute et qu'elle doit impérativement être punie pour cela⁶⁰⁸. La femme Heinberger sera pourtant acquittée pour son crime, sous les applaudissements du public. Remarquons par ailleurs que le magistrat du parquet n'est pas le seul à modifier sa stratégie en cours de route. La défense est, elle aussi, en mesure d'adapter sa méthode en changeant les questions posées aux témoins, par exemple, selon la direction prise par le procès. Ainsi, même si l'avocat vise une condamnation avec circonstances atténuantes au début de l'audience, l'ambiance du procès peut finalement l'encourager à plaider l'acquittement. De même, un avocat qui cherche à démontrer l'innocence de son client peut être obligé de se distancier de cette stratégie, au vu de la trop grande charge de preuves, et finalement requérir des circonstances atténuantes. En agissant ainsi, il espère alléger la peine encourue par son client. Continuer à plaider l'acquittement quand les charges sont trop lourdes est en effet considéré comme une mauvaise stratégie, puisque les avocats fourvoient alors totalement la bataille des circonstances atténuantes.

⁶⁰⁸ *Het Laatste Nieuws*, affaire Heinberger, 19/12/1902.

B. ATTIRER L'ATTENTION DES JURÉS: L'IMPORTANCE DE L'EXORDE

Quand le magistrat ou l'avocat prend la parole, il « ignore généralement ce que pense le juge⁶⁰⁹ », ici les douze jurés. Il ignore leurs tendances et le type d'argument qui pourra faire écho dans leurs esprits. Avant de se lancer dans leur narration, les magistrats et les avocats doivent donc capter leur attention et l'intéresser à la cause qu'ils vont plaider⁶¹⁰.

1. Susciter de la bienveillance pour l'orateur

Les orateurs sont conscients qu'avant de pouvoir plaider, ils doivent faire en sorte que les jurés se montrent bienveillants vis-à-vis du rôle qu'ils adoptent. Le rôle du ministère public ou de la défense peut en effet générer de l'hostilité ou de l'incompréhension auprès des membres du jury. Si le juré se montre par exemple bienveillant vis-à-vis de l'accusé, le ministère public peut être regardé d'un œil mauvais. Si l'accusé inspire par contre de l'horreur et du dégoût, le juré peut se montrer peu compréhensif vis-à-vis de l'avocat qui défend sa cause. Il est donc important pour l'orateur — que ce soit le ministère public ou l'avocat — d'attirer la bienveillance des jurés pour le rôle dont il se charge. Si ces douze hommes ne comprennent pas ce rôle, ils risquent en effet de favoriser la thèse de l'adversaire sans accorder aucune attention à ce que l'orateur va dire.

Plusieurs stratégies peuvent être mises en œuvre afin de susciter cette bienveillance, mais la plus commune est celle d'offrir une reconnaissance pour les sentiments de haine, d'horreur, d'indignation, de pitié ou de compassion que les jurés ressentent vis-à-vis de l'accusé. L'avocat sera ainsi obligé de reconnaître l'horreur du crime, et les « conditions particulièrement odieuses⁶¹¹ » dans lesquelles se sont déroulées nombreux crimes. En admettant, avec une sincère émotion, qu'il partage l'effroi des jurés et qu'il est conscient de la souffrance que les victimes et les membres de la famille ont vécue, il cherche à établir une certaine proximité avec ces représentants de la société⁶¹². La défense peut toutefois aller plus loin que simplement reconnaître l'atrocité du crime. Elle peut ainsi montrer aux jurés qu'elle reconnaît le caractère odieux de son client, et qu'elle « n'a pas éprouvé ni

⁶⁰⁹ GARÇON, Maurice. *Essai sur l'éloquence judiciaire*, p. 203.

⁶¹⁰ *Ibidem*, p. 205.

⁶¹¹ *Le Vingtième Siècle*, affaire Courtois, 23/04/1897.

⁶¹² BESNIER, Christiane. *La vérité côté cour*, p. 197.

enthousiasme ni grand courage à défendre [s]on client⁶¹³ » en lisant le dossier. Dans l'affaire Smellinckx et De Bruycker, où les accusés principaux égorgent un rentier et sa servante pour voler ses biens, l'avocat promet même aux jurés de ne pas en appeler à leur pitié puisqu'il sait qu'il ne l'obtiendra pas. Il reconnaît en effet que Smellinckx suscite horreur et dégoût et qu'il est inutile d'aller à l'encontre de leur sentiment. L'avocat reconnaît ainsi le sentiment du jury en prétendant ne pas vouloir s'y opposer⁶¹⁴. Une fois fait cet aveu, il peut alors expliquer les raisons qui l'ont poussé à s'occuper de la défense. Il peut ainsi prétendre être convaincu de l'innocence de l'homme poursuivi pour ce crime horrible. Sa mission est alors celle d'éviter qu'un homme innocent ne soit puni pour un crime qu'il n'a pas commis, aussi horrible soit-il.⁶¹⁵ Dans l'affaire Courtois, l'ex-commissaire accusé d'avoir tué une rentière pour voler ses biens, c'est ainsi que l'avocat de la défense parle de l'accusé :

« Il se présente vaincu, terrassé (...) quand je songe à la vie de cet homme, ce qu'il était jadis et à ses misères d'aujourd'hui, j'ai envie de vous crier « Pitié ! Pitié pour lui⁶¹⁶. »

L'avocat peut aussi tenter de générer de la compréhension auprès du jury en expliquant que c'est pour les membres de la famille, la femme et les enfants qu'il prend en charge le dossier, puisque « défendre un criminel, c'est aussi défendre ceux qui sont derrière lui⁶¹⁷ ». Du côté du ministère public enfin, le magistrat se voit lui aussi parfois dans le besoin d'expliquer son rôle aux jurés. Quand ces derniers se montrent favorables à l'accusé, le ministère public doit rappeler qu'il n'est pas leur ennemi. Lui aussi peut ressentir de la pitié⁶¹⁸, mais il a néanmoins un rôle important à remplir au nom de la société. Il doit requérir que tout homme ou femme qui enfreint les règles de la société soit puni, sans exception⁶¹⁹.

⁶¹³ *Le Peuple*, affaire Deneyer et Dandoy, 04/11/1903.

⁶¹⁴ *Le Vingtième Siècle*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 09/11/1901.

⁶¹⁵ *Le Vingtième Siècle*, affaire Courtois, 23/04/1897.

⁶¹⁶ *Le Soir*, affaire Courtois, 24/04/1897.

⁶¹⁷ *Le Soir*, affaire Deneyer et Dandoy, 05/11/1903.

⁶¹⁸ *Het Nieuws van de Dag*, affaire Penninckx, 30/11/1907.

⁶¹⁹ *Het Nieuws van de Dag*, affaire Vanderwiele, 16/06/1909.

2. Susciter de la bienveillance pour une thèse

Une fois le rôle dont se charge l'avocat ou le procureur admis par les jurés, les parties vont alors devoir susciter de la bienveillance pour la thèse qu'ils vont leur exposer. Dans certains cas, le magistrat ou l'avocat tente de convaincre les jurés en assurant qu'il connaît la vérité. Le magistrat peut prétendre, en utilisant un argument d'autorité :

« Dans la plénitude de ma vérité, je proclame que jamais je ne chargerai un homme dont la culpabilité me paraîtrait douteuse⁶²⁰. »

Les avocats peuvent aussi donner de la valeur à leurs arguments en utilisant leur propre autorité. Dans l'affaire Jooris, l'avocat de la défense Victor Bonnevie explique qu'il est personnellement convaincu de l'innocence de l'accusé :

« Quand j'ai vu Jooris dans sa prison, j'eus l'impression la plus nette de cette innocence et c'est alors seulement que j'ai promis à Jooris père d'accepter la défense de son fils⁶²¹. »

Pour favoriser le rattachement des jurés à leur thèse, les orateurs peuvent aussi instrumentaliser la pitié de ces hommes. Ils mentionnent les victimes et les victimes collatérales : les familles de la victime et de l'accusé. Le ministère public cherche ainsi à susciter des sentiments d'animosité vis-à-vis de l'accusé en détaillant les souffrances que celui-ci impose — et impose toujours — à la victime et à la famille de celle-ci. Il rappelle qu'elles ne méritent pas ces tourments. Dans l'affaire Crab, un jeune homme tue le mari de sa maîtresse violemment. Le magistrat commence son réquisitoire de la manière suivante :

« Il y a un cimetière à Louvain, une tombe sobre où un malheureux est enterré, celui dont le nom sera mentionné souvent ici. Un long défilé d'amis et de connaissances accompagna les restes de cet homme vers sa dernière demeure. Quand le corps fut descendu dans le trou, la femme de la victime a dit : toute ma vie je regretterai cet homme qui fut bon pour moi. Ces mots vengent la victime de la diffamation que l'accusé veut jeter sur sa mémoire⁶²². »

La défense peut aussi chercher à générer de la pitié en mentionnant les souffrances auxquelles est soumise la famille de l'accusé, qui se retrouve sans père, sans fils et sans

⁶²⁰ *Le Vingtième Siècle*, affaire Jooris, 27/07/1912.

⁶²¹ *Le Soir*, affaire Jooris, 28/07/1912.

⁶²² « Er is in een kerkhof van Leuven een nederig graf waar een ongelukkigen bedolven ligt, wiens naam hier dikwijls uitgesproken geworden is, een lange stoet vrienden en kennissen vergezelden het stoffelijk overschot van dien man naar zijn laatste rustplaats en toen het lijk in den kuil gelaten werd zegde de vrouw van den doode: "gansch mijn leven zal ik mijn man betreuren die toch zoo goed voor mij was". Deze woorden wreken het slachtoffer van den smaad dien de betichte nog op zijn nagedachtenis werpen wil. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Crab, 12/02/1905.

mari. L'argument cadre généralement dans les affaires où les jurés font preuve d'une certaine indulgence pour l'homme et son crime, souvent pour des crimes passionnels (cf. *chapitre V*). L'avocat demande alors aux jurés « de laisser rentrer l'accusé à son village » pour qu'il retourne à sa femme et ses enfants dans « cette triste affaire⁶²³ ». Il demande de la pitié pour « ce père malheureux⁶²⁴ » afin qu'il puisse retourner embrasser son enfant, comme dans l'affaire Bibeck. L'accusé dans cette affaire tue sa maitresse car celle-ci refuse non seulement de reprendre leurs relations, mais l'interdit de voir l'enfant naturel né de leur union. Les avocats peuvent aussi tenter de susciter de la pitié pour l'accusé lui-même. Les avocats savent que certains crimes provoquent de l'indulgence et de la compréhension, généralement quand les membres du jury reconnaissent les sentiments qui ont armé le bras l'accusé pendant le crime. Ils instrumentalisent cette « compréhension » dans l'affaire Waddington⁶²⁵. Pour éveiller de la pitié chez les jurés, l'avocat de la défense Paul-Emile Janson leur demande de se mettre à la place de l'accusé Carlos et de réfléchir à la manière dont ils auraient eux-mêmes réagi:

« Jugez cette affaire, messieurs les jurés, dit-il, comme si elle vous concernait vous-mêmes⁶²⁶. »

L'avocat peut aussi souligner le fait que l'accusé souffre déjà puisqu'il doit vivre avec les conséquences de son geste. Il démontre ainsi à quel point l'accusé endure et demande de ne pas lui imposer une peine supplémentaire qui ne le ferait que plus souffrir⁶²⁷. Si cet appel à la pitié est régulier pour les accusés envers qui le jury a tendance à montrer de l'indulgence, cela ne veut pas dire que la défense n'en fait pas usage dans le cadre d'affaires générant beaucoup plus d'intolérance. Elle croit en effet en sa capacité à manipuler la fibre sensible des jurés, à lui faire admettre qu'« aucun crime n'est irrémissible⁶²⁸ ». Elle veut démontrer qu'« il y a dans la plus compacte des répulsions, des fissures à travers lesquelles doit passer la pitié⁶²⁹ ». Susciter la pitié est une stratégie qui s'utilise donc très régulièrement, car les orateurs savent, comment dit Edmond Janssens dans sa mercuriale, que les jurés sont réceptifs à ce sentiment. « C'est moins la culpabilité que l'usage de grâce qui l'occupe, et ce malgré lui⁶³⁰ ». Les avocats tireront profit de cet état d'esprit, nous le verrons.

⁶²³ « droevige zaak », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Van Frachem, 20/11/1907.

⁶²⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Bibeck, 20/07/1903.

⁶²⁵ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Waddington, 1907.

⁶²⁶ *L'Indépendance Belge*, affaire Waddington, 05/07/1907.

⁶²⁷ *L'Indépendance Belge*, affaire Verstraete, 11/11/1908.

⁶²⁸ *Le Peuple*, affaire Courtois, 23/04/1897.

⁶²⁹ *Le Peuple*, affaire Deneyer et Dandoy, 05/11/1903.

⁶³⁰ JANSSENS, Edmond. *op.cit.*, p. 20.

Avocats et magistrats peuvent ainsi générer de la haine, de l'intolérance, de la compréhension et de la pitié. Ils peuvent également essayer de rattacher les jurés à leur thèse en faisant naître en eux un sentiment de devoir envers la société, mais aussi envers l'opinion publique, par exemple. Il faut punir l'homme qui a enfreint les règles et rétablir l'ordre au sein de la société, dit le magistrat. C'est au nom de l'intérêt public qu'il faut punir⁶³¹. L'accusateur peut aussi essayer de convaincre les jurés du besoin de condamner en arguant de la volonté de l'opinion et/ou de la rumeur publique. Les jurés doivent dès lors punir au nom de cette foule « sombre et mauvaise, qui encombre le prétoire et les couloirs du palais⁶³² ». Le ministère public sous-entend qu'il faut répondre à leurs cris et à leur indignation.

3. Établir le champ de bataille : un combat et une alliance

Pour favoriser les conditions de rattachement à leur thèse, les magistrats et les avocats vont aussi mettre en lumière les stratégies des parties adverses. Le ministère public et les avocats mettent ainsi les jurés en garde contre les vérités de l'adversaire, celles qui ne présentent pas la réalité comme eux-mêmes vont la désigner. L'accusation s'attache ainsi à dévaloriser la thèse de la défense avant même qu'elle ait commencé sa propre démonstration. La défense quant à elle se montre combative vis-à-vis de l'accusation (et de la partie civile, si elle est présente). Nous avons vu que durant les débats, le discours de l'accusation est prédominant à l'audience. L'avocat de la défense, en position défavorable (*underdog*⁶³³), doit alors s'armer. Les orateurs rappellent au jury qu'ils ont le devoir d'écouter ce qui va être raconté sans tenir compte des « vérités » présentées par les autres parties. Ce n'est ainsi pas un hasard si l'avocat de la défense se profile parfois comme un chevalier au combat :

« Les jurés qui devaient accorder des palmes aux chevaliers gagnants des combats, durant le Moyen Âge, ne jugeaient pas selon la magnificence de leurs armes, selon leurs victoires et actions préalables

⁶³¹ *Le Peuple*, affaire Van Hees, 11/07/1913.

⁶³² « [La foule est] sombre et mauvaise, qui encombre le prétoire et les couloirs du palais. Si l'on faisait grâce aux accusés ? Elle penserait qu'il suffit désormais en cour d'assises, pour échapper à la loi, de nier l'évidence ou de charger un complice. Cela ne sera pas !! », *Le Vingtième Siècle*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 10/11/1901.

⁶³³ Nous utilisons ici le terme « underdog » et nous nous référons à la définition que lui donne le *Cambridge Dictionary* : « in a competition, the person or team considered to be the weakest and the least likely to win » [Dans une compétition, la personne ou le groupe qui est considéré comme le plus faible et le moins susceptible de gagner. voir <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/underdog> ; consulté le 25 mai 2018].

ou selon leur célébrité et leur réputation. Ils ne se déclaraient que sur les coups apportés pendant le tournoi. Et bien, ici aussi il y a deux chevaliers : le ministère public et la défense. Vous aussi, messieurs les jurés, n'allez pas juger selon la réputation, la belle parole et l'agilité de l'organisme nommé pour requérir une punition au nom de la société. Vous allez juger en totale impartialité⁶³⁴. »

Les différentes parties sont toutefois conscientes que ce n'est pas seulement contre les autres vérités présentées au sein du prétoire qu'elles doivent combattre. Les orateurs savent qu'ils ne font pas face à un seul, voire deux, adversaire(s) quand ils entament leur discours. Les parties doivent en effet tenir compte de l'opinion publique dont l'impact n'est pas à sous-estimer (cf. *chapitre II*). La rumeur publique, la foule aux portes du palais, mais surtout les journaux peuvent influencer la manière dont les jurés pensent. La montée en force de la presse à la fin du 19^e siècle donne accès à une « vérité médiatique » des faits à tous ceux qui le souhaitent. L'opinion publique se crée ainsi en parallèle de ce qui est dit à l'audience, comme nous le démontrons dans la partie suivante. Ceci suppose toutefois que le juré a accès à cette information quand il rentre chez lui après une journée d'audience. Si nous pouvons penser qu'il est influencé personnellement par l'opinion des journalistes, Raymond Lindon émet l'hypothèse intéressante que ce n'est pas le journaliste et son compte-rendu qui influence personnellement les jurés. La vérité médiatique est peu dangereuse pour un juré, car le compte-rendu du procès est souvent peu complet à ses yeux. La famille, les amis et les proches des jurés ne disposent toutefois pas de la même information que ceux-ci et se forment ainsi une opinion sur base de ce récit médiatique. Les jurés n'échappent dès lors pas aux réflexions et aux jugements de leur entourage. C'est donc par cette voie indirecte que la presse peut avoir le plus d'effet sur eux⁶³⁵.

Cette vérité médiatique peut être l'ennemi autant des avocats que du parquet, même si, souvent, les premiers en souffrent davantage. Dans un certain nombre de cas, le ministère public peut se retrouver dans une situation où la presse se montre, au fur et à mesure ou le procès avance, de plus en plus favorable au récit de la défense. Sur les vingt ans de procès brabançons étudiés, c'est néanmoins surtout la défense qui doit se distancier de l'opinion publique. Elle dévalorise ainsi avec force l'opinion de cette dernière. Il est en effet

⁶³⁴ « De jury's die de palmen toekennen moesten in de middeleeuwen aan de ridders-overwinnaars in kampgevechten oordeelen niet volgens de schitterende wapenrusting, gekende daden en vroegere overwinningen, faam en roem van een der kampers, om uitspraak te doen maar enkel volgens de slagen die zij in't tornooi toebrachten. Welnu, hier zijn ook twee ridders in tegenwoordigheid: het openbaar ministerie en de verdediging. Gij ook, heeren gezworven, zult niet oordeelen volgens de faam, het sierlijk woord en de bendigheid van het orgaan aangesteld om namens de samenleving de straf voor de misdaad te eischen. Gij zult in volle onpartijdigheid oordeelen. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Crab, 12/02/1905.

⁶³⁵ LINDON, Raymond. *Le style et l'éloquence judiciaire*, Paris, Albin Michel, 1968, p. 157.

important de « briser l'unanimité de la réprobation sociale en disqualifiant l'idée même de l'opinion publique⁶³⁶ ». L'avocat veut ainsi mettre en garde contre les versions des faits racontées dans la presse, puis perpétuées par la foule et par la rumeur publique tout au long de l'instruction. Les avocats doivent convaincre que ces discours peuvent être fondés sur de fausses convictions, « des erreurs populaires ⁶³⁷ ». L'accusé est un bouc émissaire, il est soumis à la colère et l'indignation d'une population qui ne possède pas la vérité des faits. L'avocat de la défense mentionne ainsi cette foule dans l'affaire Courtois :

« Au seuil de ce procès, prenez garde contre tout ce qui l'entoure, prenez garde contre l'opinion publique, l'opinion de la foule qui se rue sur les palais de Justice⁶³⁸. »

Comme le rappelle Frédéric Ninauve dans cette même affaire, il faut déconstruire le Courtois de fantaisie pour rétablir le vrai Courtois⁶³⁹. Les orateurs prennent les paroles de leurs adversaires et les présentent comme des vérités fausses devant être combattues. Toutefois, si ces vérités renforcent leur propre récit, ils peuvent aussi s'y allier. Les orateurs doivent donc maîtriser au mieux l'art d'utiliser la vérité des autres à leur profit. La défense peut ainsi rappeler que l'opinion publique est favorable à l'accusé, comme dans l'affaire Waddington. Dans quelques rares cas, comme dans le crime passionnel de Vanderwiele en 1909, la défense voit dans le récit de l'accusation un allié (involontaire). Le substitut Adolphe Gesché dit bien que « c'est vrai, messieurs, l'accusé est digne d'obtenir de grandes circonstances atténuantes⁶⁴⁰ ». La trop grande empathie que le magistrat accorde à l'accusé permet alors à l'avocat Léon Meysmans d'enchaîner sur son récit en disant :

« Je me demande si une plaidoirie est encore nécessaire (...) maintenant que j'ai entendu le réquisitoire indulgent du ministère public, je ne suis que plus convaincu que les jurés vont acquitter mon client⁶⁴¹. »

Tous ces exemples prouvent que fixer l'attention du jury peut se faire de différentes manières. Cette première mise en place de l'argumentation des orateurs démontre clairement que les vérités reconstruites par les parties seront complètement alignées sur les croyances et sensibilités des jurés. Les orateurs peuvent utiliser l'autorité comme

⁶³⁶ PICARD, Nicolas. *L'application de la peine de mort en France*, p. 181.

⁶³⁷ *L'Indépendance Belge*, affaire Van Hoorde, 15/05/1905.

⁶³⁸ *Le Vingtième Siècle*, affaire Courtois, 23/03/1897.

⁶³⁹ *Le Peuple*, affaire Courtois, 23/03/1897.

⁶⁴⁰ *L'Indépendance Belge*, affaire Vanderwiele, 16/06/1909.

⁶⁴¹ « (...) En nu ik het gematigd rekvisitorium van het openbaar ministerie gehoord heb, nu ben ik nog meer overtuigd dat de heeren gezwoornen mijn cliënt zullen vrijspreken », *Het Laatste Nieuws*, affaire Vanderwiele, 16/06/1909.

argument, susciter des sentiments de pitié, réveiller le sentiment de devoir des membres du jury, etc. Les parties fabriquent en réalité une atmosphère, donnent le ton, font part de leur intention. C'est alors qu'elles passent à la narration et la démonstration des faits⁶⁴².

⁶⁴² GARÇON, Maurice. *Essai sur l'éloquence judiciaire*, p. 218.

C. NARRER ET ARGUMENTER LA CULPABILITÉ

1. Le discours du ministère public

Si la partie civile est absente des débats, le premier à prendre parole est le ministère public. Que ce soit le substitut du procureur général ou l'avocat général, celui-ci est investi de la tâche de défendre les intérêts de la société⁶⁴³. Il vise à obtenir réparation par une punition de celui qui enfreint les règles⁶⁴⁴. Le ministère public se profile ainsi comme le préservateur de l'ordre social et politique⁶⁴⁵. Il est ainsi sensé être impartial, à la recherche de la vérité et non du 'plus vraisemblable' comme le fait l'avocat de la défense⁶⁴⁶. Durant l'affaire Waddington, l'avocat général Jean Servais le formule ainsi :

« J'aurai quant à moi rempli ma tâche et satisfait ma conscience lorsque j'aurai éclairé votre verdict. Vous pouvez écouter ma voix, messieurs, c'est une voix impartiale. Je suis placé entre la partie civile et la défense. Je ne vous demande conformément à ma mission, que de juger en hommes probes et libres les conclusions qui se dégagent de l'instruction⁶⁴⁷. »

Contrairement aux juges installés au centre de la cour d'assises, le magistrat du parquet est partie poursuivante et il va donc tenter de mettre au jour cette vérité avec les arguments qu'il considère les plus pertinents. Sa parole à l'audience est libre et le magistrat ne requiert et ne conclut que selon les impératifs de sa conscience. Puisque – nous l'avons vu dans un chapitre précédent – la neutralité complète n'est pas possible, les intentions professionnelles et les convictions personnelles de cet homme colorent toutefois son récit et influencent le choix et la manière dont il présentera les arguments pour convaincre les jurés de sa vérité.

⁶⁴³ DANET, Jean. *Défendre*, p. 164.

⁶⁴⁴ SALAS Denis. « Une transformation de l'économie pénale. Le poids de l'opinion publique et des médias » dans *Informations sociales*, n° 127, 2005, paragraphe 8 [en ligne : <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-12.htm> ; consulté le 16/05/2018].

⁶⁴⁵ SOULA, Mathieu. « Oh ! Le Monstre ! La construction sociale et judiciaire du parricide en Languedoc » dans FAGGION, Lucien, REGINA, Christophe, RIBÉMONT, Bernard (éd.). *La culture judiciaire. Discours, représentations et usage de la justice du Moyen-âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014, p. 435.

⁶⁴⁶ DANET, Jean. *op.cit.*, p. 164.

⁶⁴⁷ *Le Vingtième Siècle*, affaire Waddington, 03/07/1907.

1.1 Construire et déconstruire par des preuves

Le représentant du ministère public va activement narrer et discuter les faits, en s'appuyant sur la production des preuves présentées à l'audience, et ce afin de convaincre le jury que l'accusé est non seulement matériellement, mais aussi moralement responsable — c'est-à-dire qu'il a commis un assassinat en toute conscience et en toute liberté. Ce qui intéresse le jury de la Belle-Epoque, ce n'est pas seulement de reconnaître que l'homme ou la femme est matériellement *coupable* des charges qu'on lui impose. Il veut aussi savoir si l'accusé peut être considéré comme mentalement *responsable* d'avoir commis un homicide volontaire avec préméditation. Le ministère public va donc se charger de prouver l'existence d'une infraction, et plus spécifiquement des trois éléments qui la constituent. Selon le droit, une infraction n'existe en effet que si trois éléments sont réunis : un aspect légal, matériel et moral. Dans un premier temps, l'acte commis par l'auteur doit correspondre à la définition légale de l'infraction pour pouvoir être sanctionné pénalement. L'auteur doit ensuite être matériellement coupable du crime. L'auteur doit enfin avoir eu la capacité d'agir et doit avoir été animé de l'état d'esprit coupable. Si l'un de ces trois éléments est absent, il n'y a pas infraction⁶⁴⁸.

Cette reconstruction de leur vérité des faits grâce à des preuves rassemblées au cours de l'instruction ne suppose néanmoins pas que le magistrat se dispense d'un exercice de déconstruction de l'argumentation de la défense. Le magistrat peut en effet anticiper sur les plaidoiries et réfuter un certain nombre de preuves qui valident la vérité adverse. Dans l'optique de prévenir plutôt que de guérir, le ministère public cherche donc à invalider les arguments qui pourraient innocenter matériellement l'accusé, le rendre irresponsable mentalement ou bien atténuer sa responsabilité. Pour ce faire, il faut que le magistrat possède une connaissance approfondie de ce que la société de l'époque considère comme étant en mesure d'invalider ou d'atténuer la responsabilité d'un homme ou d'une femme. Dans le cadre des infanticides, des parricides et des crimes passionnels, par exemple, les magistrats savent que certaines circonstances comme la misère, le désespoir, les brutalités paternelles ou encore le comportement immoral de l'épouse peuvent susciter de la compassion pour l'accusé. Le jury peut comprendre que l'accusé a pu souffrir d'une telle violence morale qu'il/elle fut mené(e) à commettre ce crime. Les magistrats anticipent ainsi sur ces normes de l'acceptable et tentent de les invalider. Ce faisant, ils vont jouer un grand rôle dans la perpétuation des idées des comportements qui rendent le geste criminel

⁶⁴⁸ COLETTE-BASECQZ, Nathalie, BLAISE, Noémie. *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 33.

‘acceptable’, nous y reviendrons. Dans cet exercice de déconstruction, nous voyons ainsi que les magistrats ont la capacité d’instrumentaliser les croyances des jurés, mais aussi — comme le démontre l’exemple suivant — de manipuler, si nécessaire, les prénotions existantes des jurés pour arriver à leur fin. En 1902, Armand Demez comparaît devant la cour d’assises de Brabant pour avoir tué sa femme. Le crime est considéré comme particulièrement atroce car, après avoir tué son épouse, Demez coupe son corps et rassemble les morceaux dans des boîtes et des bocaux, dans lesquels il ajoute du sel. Il sera condamné à mort par le jury. Face à une défense qui va vouloir plaider l’aliénation mentale de l’accusé, le magistrat Edmond Janssens se voit dans l’obligation de trouver des arguments prouvant le contraire. Janssens suppose que la défense va tenter de prouver l’aliénation en utilisant, entre autres, l’argument des sentiments d’inceste « non naturels ». Le magistrat fait alors remarquer que ces sentiments d’inceste ne sont pas des signes d’aliénation mentale. Pour le prouver, il va instrumentaliser les préjugés du jury bourgeois en leur rappelant que, dans le milieu où vit l’accusé, ces sentiments ne sont pas anormaux, au contraire. Le magistrat normalise ainsi ce comportement, l’intègre au quotidien, pour qu’il ne puisse plus servir de preuve au crime.

« Que pourrait-on invoquer pour plaider la folie : l’abomination des désirs de Demez ! Mais pareils désirs on les voit se réaliser chaque jour dans les bas-fonds des villes, où les populations vivent pêle mêle dans la plus lamentable promiscuité. Ces faits nous apparaissent comme extraordinaires et anormaux, mais il n’en est pas moins vrai qu’ils sont constatés fréquemment et l’on viendra dire que parce que les faits de la cause démontrent une perversité odieuse chez Demez, qu’il est fou et irresponsable ! Mais alors il faut acquitter tous les prévenus qui ont démontré qu’ils étaient particulièrement mauvais. Dès lors, le Code pénal n’existerait que pour les honnêtes gens⁶⁴⁹. »

Le magistrat lutte ainsi contre les preuves qui menacent l’hypothèse de l’accusation en construisant un récit autant qu’en déconstruisant un autre. Pour renforcer leur hypothèse et assurer que les circonstances atténuantes ne sont pas valides, les magistrats n’hésitent par ailleurs pas à exposer toutes les raisons pour lesquelles l’acte doit être considéré comme intolérable. Une des méthodes favorisées est d’éclairer le motif du crime. Si la logique de celui-ci s’explique par la cupidité, par exemple, les magistrats n’hésitent pas à insister sur ce point. La cupidité est en effet considérée avec une très grande désapprobation par la société bourgeoise de l’époque (cf. *chapitre V*). Dans l’affaire Van Hoorde par exemple, le ministère public anticipe l’argument du crime passionnel⁶⁵⁰. L’homme est accusé d’avoir tué sa femme un soir alors que celle-ci était dans son lit. Il lui porte plusieurs coups de couteau. Le substitut commence par dévaloriser l’argument du crime passionnel en

⁶⁴⁹ *Le Vingtième Siècle*, affaire Demez, 06/06/1902.

⁶⁵⁰ *Het Laatste Nieuws*, affaire Van Hoorde, 15/05/1904.

expliquant que la femme n'était pas de mauvaise réputation et qu'il n'avait aucune raison de lui en vouloir. Si la victime n'est pas une bonne épouse, une bonne mère ou si elle ne se comporte pas selon les attentes strictes de la société bourgeoise masculine de l'époque, la réaction intense — et exagérée — de l'homme atteint dans son honneur devient en effet compréhensible et justifiable pour ce jury masculin⁶⁵¹. *L'Indépendance Belge* mentionne ainsi le substitut Demeure qui déconstruit les arguments pouvant générer de l'indulgence :

« Il s'attache d'abord à démontrer, avec l'éloquence correcte qui caractérise le nouveau membre du parquet général, que Mme Van Hoorde, la victime de l'accusé, était une brave femme et une bonne ménagère⁶⁵². »

Le magistrat marginalise ensuite le geste assassin en l'associant à la cupidité. Il accuse l'homme d'avoir armé son bras en raison d'un sentiment d'avarice. C'est par besoin d'argent et par cupidité qu'il a commis son geste. Sa femme lui avait en effet refusé de l'argent, raison pour laquelle il l'a tuée et a volé ses biens. Présenté ainsi, le magistrat sous-entend donc que l'accusé ne mérite pas de pitié :

« L'accusé est joueur. Il a détourné l'argent de son patron pour jouer aux courses. C'est pour se procurer de l'argent encore qu'il a tué sa femme⁶⁵³. »

Le substitut Demeure mène ainsi une bataille sur deux fronts. Il démontre d'une part l'existence d'un crime condamnable grâce au motif lié à l'avarice et déconstruit en même temps l'image d'un homme au comportement « compréhensible », qui aurait permis à son geste d'être partiellement dé-marginalisé. « Mobile d'argent ou mobile passionnel, voilà le problème à résoudre ⁶⁵⁴ », note intelligemment l'avocat Plas au début de sa plaidoirie qui suit le réquisitoire. Ce dernier ne réussira toutefois pas à convaincre les jurés qui punissent l'accusé de travaux forcés à perpétuité.

Le magistrat ne doit donc pas simplement prouver l'élément légal de l'infraction, l'implication matérielle et morale de l'homme ou de la femme dans le crime. Il doit aussi éviter que l'histoire du crime ne prenne une direction défavorable pour la thèse que l'accusation cherche à défendre :

« On croit connaître l'affaire par les dépositions qu'on vient d'entendre en si grand nombre. Erreur complète ! (...) la physionomie du drame est restée dans l'ombre⁶⁵⁵. »

⁶⁵¹ GUILLAIS, Joëlle. *La chair de l'autre*, pp. 289-290.

⁶⁵² *L'Indépendance Belge*, affaire Van Hoorde, 15/05/1904.

⁶⁵³ *Le Soir*, affaire Van Hoorde, 15/05/1904.

⁶⁵⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Van Hoorde, 15/05/1904.

⁶⁵⁵ *L'Indépendance Belge*, affaire Rayée, 20/07/1893.

1.2 Marginaliser l'homme et son crime

À la Belle-Epoque, avoir des preuves d'intention criminelle et de préméditation ne suffit pas pour convaincre les jurés de punir l'accusé comme un assassin et de le soumettre à la peine sévère imposée par le Code pénal. Il n'existe en effet pas encore d'individualisation de la peine à cette époque. Tous — qu'il s'agisse d'un criminel d'habitude ou d'occasion, d'un homme/femme à l'âme vicieuse ou d'un homme/femme agissant dans un moment de désespoir — sont sujets aux mêmes peines s'ils sont reconnus comme assassins. Un fossé se crée par conséquent entre le Code pénal, qui inflige des peines non individualisées et les mentalités des gens qui désirent un jugement plus personnalisé du criminel. Le criminel désespéré, mais peu dangereux, qui commet un assassinat est considéré comme auteur d'un geste répréhensible, mais la société ne considère toutefois plus qu'il doit être puni de la même manière que le criminel dangereux, dont la criminalité est perçue comme innée. Le jury de l'époque se montre ainsi réticent à imposer les mêmes peines sévères à tous. Si le ministère public désire donc que l'accusé soit reconnu et puni comme un assassin, il va devoir montrer aux jurés que l'homme mérite d'être jugé comme tel. Il est important pour l'accusation « de montrer la personnalité de l'accusé sous son vrai jour⁶⁵⁶ ». C'est en effet cette personnalité qui reste décisive en ce qui concerne le jugement des membres du jury. Comme l'exprime le magistrat Edmond Janssens dans sa *mercuriale* en 1893 :

« Plus souvent qu'on ne le croit, c'est uniquement la personnalité de l'accusé, la manière dont elle sera présentée au jury et acceptée par lui, qui décidera de l'issue du procès⁶⁵⁷. »

Désocialiser l'accusé est donc une partie intégrante de la stratégie des magistrats. Démontrer l'implication matérielle et morale de l'accusé dans le crime, même affreux, ne suffit pas à assurer une condamnation (sévère). Les jurés font en effet la différence entre les criminels. Les représentants du ministère public s'efforcent de révéler « le criminel par essence » chez l'homme qu'ils jugent. Ces magistrats cherchent la logique du crime dans la nature même du criminel⁶⁵⁸. Ils dénoncent son aspect dénaturé, sa perversité naturelle, son enfoncement (progressif) dans le mal, ses comportements déviants par rapport aux conventions sociales, sa distanciation des pratiques normales — car tous signalent un caractère potentiellement criminel⁶⁵⁹. Ils vont, en bref, déplacer le personnage aux marges de la société civilisée et souligner son degré de dangerosité.

⁶⁵⁶ JANSSENS, Edmond. *Mercuriale*, p. 19.

⁶⁵⁷ *Ibidem*, p. 20.

⁶⁵⁸ SOULA, Mathieu. *op.cit.*, p. 437.

⁶⁵⁹ *Ibidem*, pp. 427-439.

Dans les affaires où il n'y a pas de témoin direct du crime ou d'aveu, dépeindre l'accusé de cette façon favorise l'impression que celui-ci est l'auteur du crime puisque son comportement démontre des signes d'une personnalité immorale, voire criminelle. Cette stratégie s'applique le plus souvent dans les cas d'assassinats ou meurtres commis dans le cadre d'un vol, puisque l'accusé y est rarement surpris en flagrant délit. L'accusation marginalise l'accusé en désignant la perversité morale de celui-ci, l'existence de mauvais instincts, de comportements immoraux et d'un passé judiciaire. Dans l'affaire Courtois par exemple, l'avocat général commence son réquisitoire à l'encontre des trois accusés par une présentation de leur personnalité et leurs mœurs, avant de parler des preuves montrant qu'ils sont impliqués dans les faits. Le magistrat démontre ainsi la propension des accusés à adopter des comportements criminels. Courtois est « un homme qui fait le mal avec naturel, avec désinvolture, avec facilité (...) »⁶⁶⁰. Restiaux est quant à lui « un ouvrier débauché et paresseux. Il vivait en concubinage avec Catherine Coosemans et son salaire était sa seule ressource »⁶⁶¹. Le magistrat signale que Restiaux a déjà été condamné pour viol. Devos est quant à lui « un souteneur et un lutteur »⁶⁶². Les deux premiers sont finalement condamnés à mort alors que le dernier est acquitté. Dans l'affaire de vol et assassinat par Smellinckx et de De Bruycker en 1901, le magistrat cherche aussi à démontrer dans un premier temps qu'il s'agit de « mauvais sujets » assis sur le banc de l'infamie⁶⁶³. Le magistrat souligne leur passé judiciaire et leur moralité défailante. Les deux accusés sont condamnés à mort, tout comme Dandoy et Deneyer accusés de parricide en 1903. Dans cette dernière affaire, pour laquelle il n'existe ni témoins ni aveu des deux accusés, chaque accusé incrimine l'autre⁶⁶⁴. Dans ces affaires où la culpabilité de l'accusé ne peut pas être prouvée avec certitude par des témoins visuels ou par l'aveu, présenter le prévenu comme un « marginal », un dangereux, doit donc convaincre les jurés qu'ils sont bel et bien en présence de « l'homme coupable ». Si les magistrats tentent parfois de le décrire comme un monstre, ils vont toutefois toujours faire attention à ne pas exagérer, car l'homme doit continuer à paraître raisonné et intelligent. La défense prend en effet facilement les devants en associant ces comportements atroces et ces traits de caractère « horribles » à la folie. Pour elle, l'homme normal et intelligent ne peut être auteur de ce type de comportements.

⁶⁶⁰ *Le Vingtième Siècle*, affaire Courtois, 23/03/1897.

⁶⁶¹ *Ibidem*.

⁶⁶² *Ibidem*.

⁶⁶³ *L'Indépendance Belge*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 09/11/1901.

⁶⁶⁴ *Het Laatste Nieuws*, affaire Deneyer et Dandoy, 03-04/11/1903.

Dans les affaires où il n'y a pas de doute sur l'implication de l'accusé dans le crime, la marginalisation doit démontrer « la vraie personnalité » de l'accusé. L'accusation veut favoriser l'image d'un mauvais sujet, et ce afin de convaincre les jurés que rien dans son comportement ne mérite l'indulgence. Qu'il soit « brutal⁶⁶⁵ », « fainéant⁶⁶⁶ » ou « joueur⁶⁶⁷ », l'homme immoral ne mérite pas de pitié. Accorder de l'indulgence à ces hommes immoraux serait, pour citer le substitut Barthélemy Jottrand dans l'affaire Putman, « criminel⁶⁶⁸ ». Montrer la perversité et les mauvais instincts de l'accusé est une manière de prouver sa prédisposition au comportement criminel, son âme mauvaise. L'accusation présente ainsi le passé judiciaire de celui-ci, qu'il soit lourd ou léger, et va également énumérer ses comportements immoraux.

1.3 Tous assassins ! Favoriser une intransigeance systématique ?

Il serait toutefois erroné de croire que l'accusation cherche toujours à convaincre les jurés qu'il s'agit d'un assassin méritant la peine la plus sévère. Le magistrat ne tente pas toujours de marginaliser l'homme et son crime au sein de son réquisitoire. Il désire prouver au jury que l'accusé est coupable, mais il peut toutefois s'écarter de la charge originelle, s'il a l'impression que plaider cette vérité serait défavorable à sa cause. Les substituts sont conscients des mœurs changeantes. Ils savent que l'attention se déplace du crime vers le criminel. Les magistrats savent que la présence indéniable de certaines circonstances atténuantes va susciter l'indulgence des jurés. Le ministère public persiste-t-il dans la volonté de marginaliser au maximum l'accusé et son crime ? Veut-il toujours la peine la plus sévère pour ceux qui paraissent sous la charge d'assassinat en cour d'assises ? Les réquisitoires exprimés par les représentants du ministère public aux assises de Brabant démontrent le contraire. Si les magistrats cherchent toujours à présenter l'accusé de manière à convaincre les jurés de la nécessité d'une condamnation, les magistrats ne le présentent pas toujours comme le pire des assassins, au risque de susciter auprès du jury une réaction contraire : un acquittement pour éviter la condamnation sévère.

Dans le cas du crime passionnel par exemple, les accusés sont souvent considérés comme des criminels d'occasion, peu dangereux, ayant commis une faute singulière pour des raisons parfois compréhensibles aux yeux des membres de la société de l'époque. Ils ne sont pas, par conséquent, mis sur le même pied d'égalité que les criminels d'habitude,

⁶⁶⁵ *Le Peuple*, affaire Sterckx, 09/11/1904.

⁶⁶⁶ *Le Soir*, affaire Trinion, 01/04/1908.

⁶⁶⁷ *Le Peuple*, affaire Van Hoorde, 15/05/1904.

⁶⁶⁸ *Le Vingtième Siècle*, affaire Putman, 21/12/1902.

auteurs de nombreux crimes et qui sont souvent associés à ces « criminels dangereux » des bas-fonds, par exemple. Les jurés ne souhaitent donc pas voir les deux types d'assassins punis de la même manière. Si les deux types de criminels sont toutefois reconnus comme des auteurs d'homicides volontaires commis avec préméditation par les jurés, ils pourraient toutefois être soumis aux mêmes peines. Dans certains cas, les jurés tendront à ignorer la question de préméditation pour éviter que l'homme qu'ils jugent ne soit soumis à une peine qu'ils considèrent disproportionnée⁶⁶⁹. Notons que dans certains cas, les peines associées à la charge d'homicide volontaire — avec circonstances atténuantes — sont considérées comme trop sévères, nous l'avons vu dans l'affaire Juniaux. Les jurés répondent oui à la question d'homicide volontaire mais non à la question de préméditation et requièrent des circonstances atténuantes. Les magistrats le punissent à 20 années de travaux-forcés, mais les jurés trouvent cela trop sévère. Ils entrent alors une requête en grâce le lendemain du verdict. Jusqu'en 1919, ce ne sont en effet pas les membres du jury qui décident de la peine, mais les magistrats⁶⁷⁰. Pour éviter ce type de peines sévères, les jurés optent dès lors souvent pour la non-culpabilité, qui entraîne l'acquittement. C'est ce qui semble avoir régulièrement lieu dans le cadre des crimes passionnels (cf. *chapitre V*). Les magistrats sont conscients de cette réalité et quand ils sentent que les jurés se montrent indulgents vis-à-vis des accusés, ils ne cherchent donc pas à marginaliser totalement le crime et le criminel.

Dans leurs réquisitoires, les représentants du ministère public adaptent leurs stratégies en cherchant à présenter les accusés comme des hommes et femmes qui méritent de la compassion, mais qui doivent néanmoins être punis pour le geste qu'ils ont commis. Le magistrat peut ainsi faire des concessions, se montrer indulgent et reconnaître les circonstances atténuantes qui entourent le crime, surtout pour les hommes et femmes dont la moralité est presque impeccable. Le magistrat peut même prendre un ton moralisateur vis-à-vis des victimes qui se sont mal comportées, particulièrement les victimes de crimes passionnels. Ces magistrats reconnaissent alors que ces dernières ont eu, en raison de leur comportement, un rôle important dans leur propre décès. L'accusation montre ainsi verbalement qu'elle partage les sentiments du jury et qu'elle ne les ignore pas. Le magistrat reconnaît que l'accusé ne peut pas être mis sur le même pied d'égalité que d'horribles assassins. « Sans mettre l'accusé sur le même pied qu'un accusé

⁶⁶⁹ DE BURCHGRAEVE, Amandine. *Définir et punir le crime*, p. 156.

⁶⁷⁰ FRYDMAN, Benoît. « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique » dans *Questions de communication*, n° 12, 2007, paragraphe 9 [en ligne : <http://journals.openedition.org/questionsdecommunication/2334> ; consulté le 16/05/2018].

vulgaire (...)»⁶⁷¹ » commence le magistrat Victor Gendebien dans l'affaire de tentative d'assassinat de Michiels. Il sera condamné à 5 mois de prison. Dans l'affaire Wartel, un mois après, le même magistrat reconnaît des circonstances atténuantes à l'auteur d'un crime passionnel. Il rend hommage au passé de l'accusé, qui était un honnête homme, et reconnaît aussi que sa femme avait un mauvais comportement. Il démontre qu'il ne considère pas l'accusé comme le pire des meurtriers, et avoue n'avoir par ailleurs aucun désir de voir l'homme jugé comme tel en cour d'assises. Le magistrat explique même au jury qu'il avait demandé à correctionnaliser l'affaire puisque le crime fut provoqué par l'inconduite de la victime. La chambre des mises en accusation en avait toutefois décidé autrement⁶⁷². Le même phénomène se répète dans les affaires Penninckx (1907) et Vanderwiele (1909). Dans le prolongement de cette « reconnaissance » d'une indulgence méritée, les magistrats peuvent alors aller jusqu'à s'écarter de certaines charges comme la préméditation :

« Tout comme vous, messieurs les jurés, je sais que la situation de l'accusé n'était pas idéale. J'appelle ainsi à l'indulgence des jurés : j'espère qu'on va traiter Penninckx avec bonté, car s'il a commis un délit, il a payé durement pour celui-ci. Il aimait sa femme qui le trompait. La préméditation ne peut pas être prise en compte ici, car je dois avouer qu'il n'y en avait pas. L'accusé n'a jamais dit qu'il allait tuer sa femme, il n'aurait dit que : "je vais me suicider"⁶⁷³. »

Deux ans plus tard, dans l'affaire Vanderwiele, le magistrat Gesché adopte une stratégie similaire transformant presque son réquisitoire en plaidoirie :

« Je reconnais qu'il s'agit d'un homme honnête, sage et correct qui mérite de la compassion des jurés et de la cour. (...) Je sortirai de mon rôle si je pren[ait] la défense de l'accusé et pourtant je ne peux objecter après avoir entendu les détails de la vie fort mouvementée de la victime (...)»⁶⁷⁴. »

⁶⁷¹ *L'Indépendance Belge*, affaire Michiels, 12/10/1899.

⁶⁷² *Le Peuple*, affaire Wartel, 20/12/1899.

⁶⁷³ « Als de heeren gezworren, zegt hij, weet ik dat de toestand van den beschuldigde niet beoorlijkt was. Ook roep ik het medelijden van de gezworren voor hem in: ik hoop dat men Penninckx zal behandelen met goedheid, met landmeedigheid, want hij heeft een misdrijf gepleegd, hij heeft er zwaar voor geboet. Hij beminde zijn vrouw die hem zonder mededoogen bedroog. Er mag hier geen voorbedacht in acht genomen worden, want ik moet bekennen dat er geene was. De beschuldigde heeft nooit gezegd dat hij zijn vrouw zou dooden, hij heeft slechts gezegd: ik zal mij zelfmoorden. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Penninckx, 30/11/1907.

⁶⁷⁴ « Braaf, eerlijk en allerdeftigste man, het medelijden weerdig van de gezworren en van het hof. (...) Ik zou hier buiten mijn rol gaan moest ik hier de verdediging opnemen van de beschuldigde, en toch ook kan ik hem niet bezwaren, daar ik hier al de feiten uit de veelbewogen leven van het slachtoffer heb horen vertellen (...) », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Vanderwiele, 16/06/1909.

En s'exprimant ainsi, le magistrat assure aux jurés sans le dire explicitement que l'accusé ne sera pas puni de la peine la plus sévère. Il espère ainsi que le jury décidera de le reconnaître coupable et non pas de l'innocenter. Jamais le procureur ne va en effet se montrer indulgent vis-à-vis du crime même, car l'acte de tuer reste inacceptable. Il doit impérativement être puni. Par cette prise de position, il ne fait en réalité qu'incarner le rôle qui lui a été imposé : celui de faire respecter les règles de droit. Dans l'affaire Penninckx, Wartel, Vanderwiele, mais aussi dans de nombreuses autres, le substitut rappelle que le meurtre est inacceptable et que, dans tous les cas, ce geste doit être puni. Quand les magistrats se montrent indulgents, ils demandent au jury d'être « indulgent, mais de ne pas répondre non⁶⁷⁵ ». Quelques soient les circonstances du crime, disent les magistrats, « Cela justifie-t-il le geste ?⁶⁷⁶ ». Si des circonstances atténuantes peuvent en effet être reconnues, « nous ne pouvons prétendre que l'accusé a bien agi et qu'il tomberait hors de la portée de la loi⁶⁷⁷ ». De nombreux magistrats répètent cette phrase, y compris dans la grande affaire Waddington qui reflète ce dilemme entre indulgence et intransigeance :

« Carlos n'est pas un assassin vulgaire, qui tue lâchement : non, le mobile auquel il a obéi lui doit de l'indulgence. (...) Mais je n'admettrai pas, ajoute-t-il, qu'il devait tuer !⁶⁷⁸ »

Les trois accusés Penninckx, Vanderwiele et Wartel, qui paraissait déjà sous la charge de meurtre et non d'assassinat, seront toutefois reconnus coupables par le jury et remis en liberté par le président. Présenter chaque homme comme l'assassin le plus dangereux afin d'obtenir une condamnation sévère n'est donc pas l'intention première du ministère public. Les magistrats s'adaptent à la situation et choisissent toujours la stratégie la plus efficace pour obtenir une condamnation. Ils naviguent entre un ton sévère et intransigeant et un ton plus doux, compréhensif, moralisateur, mais restent cependant inflexibles sur le fait que tuer quelqu'un est inacceptable. Les magistrats du parquet militent, en toute circonstance, pour convaincre le jury du besoin de punir, de statuer sur l'importance du respect de la vie humaine et plus largement des règles de la société tout entière. L'expression « Tu ne tueras point », ou une version similaire du sixième

⁶⁷⁵ *Le Peuple*, affaire Wartel, 20/12/1899.

⁶⁷⁶ *Het Nieuws van de Dag*, affaire Penninckx, 30/11/1907.

⁶⁷⁷ « Kan dit de daad wel wettigen ? Neen, voegt hij er onmoedelijk bij, in de zaak welke ons bezighoudt is er wel verschooning mogelijk doch men zal niet mogen beweren dat de beschuldigde goed gehandeld heeft en hij bijgevolg buiten het bereik der wet zou vallen. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Vanderwiele, 16/06/1909.

⁶⁷⁸ *L'Indépendance Belge*, affaire Waddington, 03/07/1907.

commandement, s'intègre dans des réquisitoires, généralement en fin du discours, rappelant aux jurés « la gravité de la tâche⁶⁷⁹ » qui leur est impartie :

« M. Janssens termine en faisant remarquer au jury que dans la foule qui garnit le fond de la salle, se trouvent des amis et des connaissances des accusés, des gens qui attendent le verdict et ils en feront leur profit. Il faut qu'ils ne puissent pas dire qu'on peut assassiner en Belgique⁶⁸⁰. »

Il ne s'agit pas seulement du jugement d'un homme, mais de montrer l'importance de ce principe. L'assassinat n'est pas admis au sein de la société, qu'importent les circonstances. Dans l'affaire de la femme Heinberger en 1901, qui sera elle aussi acquittée, voici ce que l'accusation dit dans son réquisitoire :

« Elle a tué, elle a commis un crime qu'elle avait froidement conçu. La vie humaine doit être protégée (...) les jurés doivent éloigner leur esprit de toute considération à côté de la cause. Pas de sentiments. La loi défend qu'on tue. Quiconque a tué doit être puni⁶⁸¹. »

Les représentants du ministère public rappellent ainsi aux jurés qu'en refusant de condamner, ils dévalorisent cette règle essentielle à la société et empêchent l'ordre d'être restauré au sein de la société. Les magistrats prétendent même à plusieurs occasions que ne pas condamner alors que l'homme est coupable, c'est inciter les hommes et femmes à commettre des assassinats, puisque ces derniers restent avec l'impression d'une absence de répression sévère pour certains types de crimes. Le peu de répression dans le crime passionnel, par exemple, donne l'impression aux hommes qu'il est possible de tuer sa femme sans en souffrir de graves conséquences. Dans l'affaire Penninckx, le magistrat Marcel Janssens dit :

« Il ne peut pas être dit, messieurs les jurés, qu'à la session du 29 novembre 1907 de la cour d'assises de Brabant, il a été dit qu'on a le droit de tuer. Ceci ne peut surtout pas, car les drames du revolver sont déjà trop à l'ordre du jour⁶⁸². »

Ce que les magistrats font, ce n'est donc pas seulement déclarer haut et fort qu'il faut condamner pour démontrer l'inadmissibilité du geste et pour prouver que « la vie humaine doit être respectée⁶⁸³ ». Les substituts rappellent aussi aux jurés qu'ils ont un rôle

⁶⁷⁹ *L'Indépendance Belge*, affaire Waddington, 03/07/1907.

⁶⁸⁰ *L'Indépendance Belge*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 10/11/1901.

⁶⁸¹ *Le Soir*, affaire Heinberger, 19/12/1902.

⁶⁸² « Er mag niet gezegd worden dat de heeren gezworenen, ter zitting van 29 november 1907, van het assisenhof van Brabant, verklaard hebben dat men het recht heeft te dooden. Dit mag hoegenaamd niet, omdat de revolverdramas thans al te veel aan de orde van den dag zijn. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Penninckx, 30/11/1907.

⁶⁸³ *Le Peuple*, affaire Wartel, 20/12/1899.

important puisqu'ils sont les garants d'un certain nombre de normes et de valeurs de la société par le verdict qu'ils rendent. Par leur décision, les jurés (in)valident certains comportements (im)moraux qui entourent le crime. Ils ont donc un rôle moralisateur fort important. En se montrant indulgents vis-à-vis des hommes qui tuent leur femme parce que celle-ci se comporte mal, par exemple, les jurés insinuent auprès du public l'idée qu'un homme peut brutaliser sa femme⁶⁸⁴ — et suggèrent en même temps le comportement attendu de la femme au sein de la société. En acquittant les hommes qui tuent leurs victimes pour protéger la vie et/ou l'honneur des membres de leur famille, les jurés valorisent l'importance du noyau familial et de l'honneur. Comme fait remarquer le substitut Charles Demeure dans l'affaire Agneessens en 1912, acquitter une femme adultère qui tue son mari, ce n'est pas seulement transmettre un mauvais message envers l'acte de tuer, c'est aussi s'exprimer incorrectement vis-à-vis de l'adultère. Dans son réquisitoire, le substitut note qu'acquitter serait « une promotion, un encouragement de commettre l'adultère et l'assassinat⁶⁸⁵ ». Malgré cette mise en garde, la femme et son complice seront remis en liberté en fin de procès. L'accusation n'hésite donc pas à dire aux jurés qu'ils sont garants de normes et de valeurs. Pour donner une valeur supplémentaire à ce rôle « moralisateur » des représentants de la société, les magistrats n'hésitent d'ailleurs pas à instrumentaliser les préjugés de ces bourgeois masculins dans certaines affaires. Dans celles qui impliquent des accusés ruraux, nous remarquons en effet que les magistrats insistent auprès du jury quant au besoin de condamner, car il est important de rappeler certaines normes à ces ruraux, qui sont considérés comme des immoraux au sein de l'imaginaire bourgeois. Il faut en effet éviter que les mœurs de ces hommes ne deviennent encore plus mauvaises en leur donnant l'impression qu'on peut tuer sans conséquence. Dans l'affaire Michiels, le substitut Gendebien dit :

« [J'ai] appris par différents juges que de l'avis général des paysans, il vaut mieux tuer un homme qu'un lièvre, la justice se montrant moins sévère à l'égard des criminels que des braconniers⁶⁸⁶. »

Le magistrat instrumentalise donc activement les préjugés de la société bourgeoise qui couve une anxiété vis-à-vis de cette population rurale, qu'elle considère comme peu civilisée et dangereuse (cf. *chapitre V*). Cette population est brutale et plus largement, criminelle. Faire croire aux jurés que leur verdict d'acquittement pourrait donner

⁶⁸⁴ HOUEL, Annik, MERCADER, Patricia, SOBOTA, Helga. *Crime passionnel, crime ordinaire*, p. 181.

⁶⁸⁵ « Indien gij ze niet, ondanks het zwaar bezwicht der bewijzen, plichtig oordelen zou, dan zou uw uitspraak beschouwd worden als een premie, een aanmoediging tot overspel en moord. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Agneessens, 20/06/1912.

⁶⁸⁶ *L'Indépendance Belge*, affaire Michiels, 18/10/1899.

l'impression à cette population rurale que tuer n'est pas soumis à une punition sévère, que l'impunité pourrait réveiller d'autres comportements criminels, peut donc être une méthode efficace pour convaincre les jurés de condamner.

Les représentants du ministère public s'attachent donc non seulement à démontrer l'existence d'un crime de sang sur base de preuves multiples, mais ils doivent aussi anticiper stratégiquement les arguments de la défense. Si, dans certains cas, ils marginalisent l'acte et le criminel dans leur procédé narratif, d'autres affaires présentent les magistrats comme plus indulgents, moins sévères, mais tout aussi intransigeants quant à leur volonté de voir l'accusé puni pour son crime. C'est donc d'un ton ferme que les représentants du ministère public clôturent leur réquisitoire. Ils demandent à appliquer les lois⁶⁸⁷. Les magistrats qui se chargent de l'accusation se représentent comme soldats de la Justice qui ne peuvent paraître faibles et inefficaces. Ils demandent dès lors aux jurés de se montrer tout aussi intransigeants dans leur volonté de voir chaque assassin condamné, que celui-ci soit monstrueux ou qu'il suscite pitié et indulgence. Pour convaincre de punir, le ministère public va favoriser l'appel à la raison, mais il ne pourra se détacher d'un discours qui force la conviction par l'émotion⁶⁸⁸. Lui aussi est en effet amené à orienter l'opinion des jurés par plus qu'une conclusion logique sur les faits, à savoir, en utilisant le sentiment. Convaincre les jurés d'une certaine vérité en utilisant des arguments émotionnels est cependant un talent bien mieux maîtrisé par la défense.

⁶⁸⁷ PICARD, Nicolas. *L'application de la peine de mort en France*, pp. 170-171.

⁶⁸⁸ GARÇON, Maurice. *Essai sur l'éloquence judiciaire*, p. 245.

2. Le discours de la défense

2.1 Atteindre « le vraisemblable » par la transformation du récit

Tout comme le représentant de l'accusation, l'avocat de la défense mène à bien son rôle, c'est-à-dire celui de créer un discours qui permet de rallier le jury à sa vérité. Il part généralement d'une position désavantageuse puisqu'il fait face à l'accusation et parfois à la partie civile dont la thèse est généralement un second réquisitoire. Comme le dit Jean Danet, « la défense peut bien espérer dans ce combat judiciaire l'égalité des armes, elle ne pourra faire l'économie de sa confrontation aux charges dont l'inégale qualité est la caractéristique essentielle⁶⁸⁹ ». Elle ne peut pas sereinement démontrer sa vérité en cour d'assises. Il faut en effet d'abord appliquer une déconstruction partielle, ou totale, de la vérité des parties adverses. Elle réfute leurs preuves et leurs raisonnements. Ce n'est qu'ensuite qu'elle pourra recréer une version des faits à laquelle le jury est en mesure d'adhérer⁶⁹⁰. S'il n'est pas tout à fait correct de dire que l'accusation doit simplement prouver l'existence des faits⁶⁹¹ pour obtenir une condamnation, nous l'avons vu ci-dessus, il est néanmoins juste de dire que la défense semble avoir une tâche bien plus lourde : celle de discuter les mêmes charges pour en affaiblir la puissance accusatoire⁶⁹². Elle va questionner la véracité ou l'authenticité des preuves et chercher à démontrer l'incertitude ou la fragilité des raisonnements⁶⁹³. Transformer le discours sur base des preuves existantes est toutefois une des plus grandes forces de la défense. Elle est consciente que la vérité judiciaire n'est pas une donnée brute, mais le résultat d'un processus. La défense fera donc tout pour présenter aux jurés une vérité accessible et solide. Elle construit le récit le plus vraisemblable possible, à l'aide de preuves matérielles et d'un système d'interprétation des faits solide. « [L'avocat] scrute, il frappe, il creuse, et dès que le doute apparaît il sait le mettre en lumière⁶⁹⁴ » dit Picard. Il sait en effet à quel point il est important de convaincre les auditeurs du bien-fondé de son raisonnement. Remarquons d'ailleurs que pour aider le jury à adhérer à la thèse qu'il présente et à en reconnaître le bien-fondé, l'avocat va utiliser multiples techniques argumentatives – allant de l'argument d'autorité à l'analogie – que

⁶⁸⁹ DANET, Jean. *Défendre*, p. 165.

⁶⁹⁰ LEVY-BRUHL, Henri. *La Preuve Judiciaire*, Paris, Rivière, p. 22.

⁶⁹¹ TRAVERSI, Alessandro. *La défense pénale : techniques d'argumentation et de l'art oratoire*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 35.

⁶⁹² *Ibidem*, p. 36.

⁶⁹³ GARÇON, Maurice. *op.cit.*, pp. 240-242.

⁶⁹⁴ « Avocat » dans PICARD, Edmond et autres. *Pandectes*, t. 11, 1884, col. 850, art. 7.

nous n'analyserons pas en détail dans cette recherche, mais qui sont toutefois essentielles dans le processus de construction d'une plaidoirie⁶⁹⁵.

Plaider ne suppose pas que la défense supplie, puisque ce qu'elle cherche à faire, c'est instruire et exposer⁶⁹⁶, sans oublier de séduire son public. En utilisant la logique et l'émotion, le conseil de l'accusé cherche à atteindre une vérité particulière. Contrairement au ministère public qui se doit théoriquement de plaider le vrai, l'avocat de la défense peut choisir de plaider ce qu'il considère comme étant le plus vraisemblable.

« [L'avocat] peut ne pas être convaincu. Il ne doit pas nécessairement croire à l'innocence de son client pour tenter de le faire absoudre. Comme on l'enseigne, il peut même plaider l'acquittement d'un accusé qu'il sait coupable⁶⁹⁷. »

La défense va donc choisir la version de l'histoire qu'elle considère comme étant la plus probable à mener les jurés dans le sens de son argument. L'avocat va prendre l'infraction et va tenter de remettre en cause l'élément légal, matériel ou moral de celle-ci. Dans certains cas, l'avocat peut donc chercher à faire disparaître l'élément légal en présentant des justifications objectives comme la légitime défense ou l'état de nécessité, par exemple⁶⁹⁸. Démontrer l'absence d'un crime et la présence d'une légitime défense est ainsi au coeur de la stratégie des avocats autant dans le parricide de Huygens (1896), le fraticide de Van Frachem (1907) que dans le vol et meurtre de Beraerts (1913). Dans d'autres cas, plus réguliers aux assises du Brabant à la Belle-Epoque, la vérité que l'avocat choisit d'exposer est celle de la non-culpabilité matérielle de l'accusé ou l'irresponsabilité mentale. Régulièrement, l'avocat choisit aussi la stratégie qui consiste à atténuer au maximum la responsabilité morale de l'accusé.

⁶⁹⁵ L'avocat peut ainsi faire usage d'arguments qui fonctionnent selon différents types de raisonnements: causal, dialectique, concessif, par une déduction ou encore par une induction. L'argument utilisé peut aussi être celui de l'analogie ou il peut aussi fonctionner par la comparaison (*ab absurdo sensu*). L'avocat peut par ailleurs utiliser des arguments d'autorité. Les arguments fallacieux ne sont pas absents non plus des plaidoiries. L'avocat peut, par exemple, tenter de convaincre les douze jurés par l'argument *ad personam*, une attaque personnelle portée à la partie adverse ou par l'argument *ad hominem*, qui suppose d'user les paroles de l'adversaire à son encontre. Pour un aperçu détaillé des différents arguments utilisés par les avocats, nous renvoyons aux ouvrages suivants: TRAVERSI, Alessandro. *La défense pénale : techniques d'argumentation et de l'art oratoire*, Bruxelles, Bruylant, 1999 ; VERPLAETSE, Jan. *For the sake of argument: argumentatieleer voor juristen en ethici*, Anvers, Maklu, 2008 ; MARTINEAU, François. *Petit traité d'argumentation judiciaire et de plaidoirie*, Paris, Dalloz, 2012.

⁶⁹⁶ TRAVERSI, Alessandro. *La défense pénale*, p. 58.

⁶⁹⁷ JANSSENS, Edmond. *op.cit.*, p. 34.

⁶⁹⁸ COLETTE-BASECQZ, Nathalie, BLAISE, Noémie. *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 221 et suivantes.

a. Plaidier non-coupable

Dans la stratégie de déni de l'implication matérielle de l'accusé, les avocats accordent une place essentielle à la réfutation systématique de toutes les preuves et de tous les raisonnements. Cette déconstruction des preuves peut ensuite être précédée ou suivie d'une narration et d'une démonstration de « non-culpabilité » à l'aide de nouvelles preuves et d'autres raisonnements expliquant les faits et le comportement de l'accusé. Ceci n'est toutefois pas indispensable, car il suffit simplement à la défense de susciter le doute dans l'esprit des jurés. Ces derniers ne peuvent en effet déclarer l'accusé coupable que s'ils sont intimement convaincus de sa culpabilité. Aucun doute ne peut persister. « Il ne peut être dit que Courtois est absolument innocent » dit Frédéric Ninauve en conclusion de son plaidoyer « mais il n'est pas démontré que Courtois soit coupable. Vous ne condamnerez pas ⁶⁹⁹ ! » Il est en effet important de donner aux jurés l'impression que l'image construite de l'assassin est fondée sur des preuves fragiles et peu concluantes. En sous-entendant que la vérité présentée par l'accusation tient plus de l'imaginaire que d'une réalité concrète, les juristes cherchent à instiller le doute :

« Si madame Agneessens est vraiment coupable, alors son crime est impardonnable. Mais est-elle coupable ? C'est la question qui est posée. C'est cette responsabilité qui vous pèse, messieurs les jurés. C'est l'intime conviction qui doit être atteinte, celle qui doit devenir une certitude, est que l'accusée n'est pas coupable⁷⁰⁰. »

Le risque presque palpable d'un faux jugement devient alors dangereux. L'avocat fait comprendre aux jurés qu'ils ne veulent pas être tenus responsables d'un mauvais verdict : juger un homme coupable alors qu'il est peut-être innocent. Ce risque pèse en effet lourdement sur les esprits et cette inquiétude est instrumentalisée par les avocats le plus souvent possible :

« Pour condamner, il faut avoir une intime conviction qui supprime le moindre doute. S'il y a doute, votre conscience vous commande d'acquitter (...) moi aussi j'ai un souvenir d'enfance, celui d'une épouvantable erreur judiciaire que m'a racontée ma mère quand j'étais tout petit. C'est ce récit peut-être qui a éveillé ma conscience, ma vocation d'avocat et m'a fait concevoir tant de dévouement pour tout accusé sur lequel ne pèsent que des présomptions⁷⁰¹. »

⁶⁹⁹ *Le Vingtième Siècle*, affaire Courtois, 23/07/1897.

⁷⁰⁰ « Indien Mad. Agneessens inderdaad plichtig is, zegt Mr. Royer verder, dan is hare misdaad onverschoonbaar. Maar is zij plichtig ? Dat is de vraag die gesteld wordt. Gij kent de plicht, de verantwoordelijkheid, heeren gezworren, die op u weegt. De innige overtuiging die gij u reeds gemaakt hebt, dient zekerheid te worden ; neen, de betichte is niet plichtig. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Agneessens, 23/06/1912.

⁷⁰¹ *Le Soir*, affaire Jooris, 28/07/1912.

En réussissant à jeter le doute sur la validité des preuves, l'avocat lève par conséquent le spectre de l'erreur judiciaire en cas de condamnation :

« Prenez garde ! Certes l'assassinat commis est épouvantable, mais ce qui est plus terrible, c'est l'assassinat judiciaire, c'est l'assassinat commis par douze jurés qui ne sont pas convaincus. Dans cette cause, il y a tout pour provoquer l'erreur judiciaire : l'instruction incomplète, les témoignages contradictoires et le témoignage d'un enfant et l'éloquence de l'avocat général ⁷⁰² ! »

Mettre en doute, ce n'est pas une simple exposition rationnelle d'un manque de preuve, c'est aussi un appel aux sentiments. C'est générer auprès des jurés l'impression qu'ils peuvent se tromper. Les avocats rappellent aux jurés que condamner sans certitude, c'est faire face au risque de voir un homme devenir victime d'un châtement injuste.

Ces différentes méthodes employées en cour d'assises afin de réfuter les preuves et insinuer le doute mériteraient une étude à part entière, tant le travail serait titanesque. Une stratégie en particulier mérite toutefois d'être soulignée, car elle est caractéristique de la mentalité de l'époque. Au tournant du vingtième siècle, les avocats de la défense tentent d'instiller le doute dans l'esprit des jurés, surtout dans les affaires où les avocats plaident l'innocence, en jouant sur « les vices de la procédure » que nous avons abordés dans le chapitre précédent. Les avocats questionnent les méthodes d'acquisition de preuves durant l'instruction secrète, par exemple. Les informations ont-elles été correctement notées et acquises ? Les paroles des accusés et des témoins néerlandophones ont-elles bien été traduites dans leurs procès-verbaux ? Les témoins ont-ils été (involontairement) influencés par le juge d'instruction ? Avec ces questions, les avocats ne sous-entendent pas remettre en cause le professionnalisme des magistrats, mais ils cherchent toutefois à démontrer aux jurés que l'instruction est secrète et que le pouvoir est dans les mains du juge d'instruction qui peut, même involontairement, se tromper. L'absence d'une instance de contrôle — l'avocat — ne permet en effet pas de vérifier et d'assurer l'absence de fautes. En exprimant ces questions, la défense cherche donc à instiller le doute dans l'esprit des jurés. Faire douter les jurés sur la méthode d'acquisition des preuves durant l'instruction secrète n'a toutefois pas qu'un but judiciaire. Ces questionnements de méthode cachent aussi une stratégie politique, sur laquelle nous nous sommes déjà arrêtés dans le chapitre précédent. La fin du 19^e siècle et le début du 20^e siècle sont marqués par une critique importante envers l'instruction criminelle et particulièrement l'instruction secrète. Certains, y compris la presse et les membres du barreau, militent pour obtenir une instruction contradictoire qui permettrait entre autres aux avocats d'être présents durant cette partie de la procédure (cf. *chapitre VI*). Presse et barreau s'activent tout comme les politiciens

⁷⁰² *Le Peuple*, affaire Courtois, 25/07/1897.

pour essayer d'équilibrer les droits de l'accusation et de la défense. En usant de ce type d'arguments, les avocats sensibilisent les jurés à une problématique très actuelle et qui leur tient à cœur. Dans certains procès, surtout celui de Jooris, l'avocat principal transforme même une grande partie de sa plaidoirie en plaidoyer politique. Il va expliquer les raisons pour lesquels il a interdit à son client de répondre à l'interrogatoire du président, qui tourne toujours au désavantage de l'accusé. Il enchaîne en expliquant pourquoi il est nécessaire de mettre en place une instruction contradictoire. Il fait, en bref, le procès de l'instruction secrète. L'avocat Victor Bonnevie va en effet placer l'accusé au second plan et faire le procès de la procédure pénale. La personnalité de l'accusé disparaît ainsi pour laisser place à un débat politique⁷⁰³. La plaidoirie devient un outil servant l'intérêt général et non plus seulement la défense de l'accusé. Ce n'est plus la vérité judiciaire et les faits qui sont sur le devant de la scène durant son plaidoyer. L'avocat « élève le particulier du drame criminel au niveau du bien public, en calant le mouvement de son discours à une autre spatialité et une autre temporalité⁷⁰⁴ ». Les accusés de ces procès deviennent des martyrs pour la cause. L'avocat se fait l'intermédiaire, souvent volontairement, entre l'institution — la Justice, mais aussi plus largement, l'État — ses traditions et la société dont les valeurs évoluent. Des nouvelles idées se développent, parfois inégalement à travers toute la société et tous les courants politiques, et des changements sont ainsi désirés. Les avocats développent alors des idées et enterrent un fonctionnement qui est devenu obsolète. Ils n'ambitionnent plus uniquement de convaincre les juges et les jurés, dont la sentence devient presque secondaire⁷⁰⁵. L'audience à qui ils s'adressent et qu'ils veulent atteindre est plus large : l'opinion, mais aussi les élites dirigeantes du pays. D'une certaine manière, l'avocat prend au sens littéral le concept démocratique qui fait du jury « le représentant de la société tout entière ». En parlant à ces délégués du peuple, il s'adresse à tous, que ce soit les membres de la cour ou encore les auditeurs directs et indirects. Victor Bonnevie réussit à faire naître le doute auprès des jurés durant le procès Jooris, car l'accusé sera acquitté. La question de l'instruction secrète fera quant à elle l'objet de discussions intenses au parlement dans les années qui suivront (cf. *chapitre VI*).

⁷⁰³ VERGÈS, Jacques. *De la stratégie judiciaire*, p. 104.

⁷⁰⁴ SEIGNOBOS, Emeline, *op.cit.*, p. 138.

⁷⁰⁵ *Ibidem*, p. 139.

b. Plaider coupable et remettre en cause la responsabilité

Il n'est toutefois pas toujours possible pour l'avocat de nier l'implication matérielle de l'accusé, au risque de se ridiculiser. L'avocat va alors appliquer l'art de la transformation du discours existant afin de rendre les faits (plus) acceptables. Il vise dès lors à mettre en place une représentation sociale du crime et du criminel qui cadre aux normes sociales de l'acceptable. Cette construction sociale repose sur des mécanismes de légitimation⁷⁰⁶. Le talent de ces juristes est de pouvoir « percevoir les accords préalables entre les valeurs pour obtenir une adhésion⁷⁰⁷ ». Les avocats sont en effet maîtres de l'instrumentalisation de ces conceptions (du justifiable, de l'acceptable, du pardonnable, etc.) inhérentes à l'imaginaire de la société. L'avocat veut démontrer que l'homme ou la femme accusé(e) n'a pas agi en étant conscient des retombées, qu'il/elle n'était pas capable de renoncer à un geste qu'il/elle a commis et/ou qu'il/elle n'avait aucune intention de produire les effets qui ont suivis⁷⁰⁸. Les jurés veulent savoir non seulement si l'accusé est impliqué matériellement dans les faits, mais aussi, et surtout s'il est *responsable* d'avoir commis les charges dont on l'accuse, c'est-à-dire d'avoir volontairement tué quelqu'un avec préméditation. Afin d'éloigner leurs clients de la charge d'intentionnalité du crime, les avocats cherchent à remettre en cause leur responsabilité morale. Comme résumé dans l'affaire Bauwens, « le côté matériel de cette affaire disparaît pour laisser place au côté psychologique, à l'aspect de responsabilité. Il n'y a pas de culpabilité quand l'homme a obéi à une force à laquelle il ne pouvait résister, il faut qu'il ait agi avec une volonté libre. Conscience et liberté, voilà deux termes exigibles, indispensables pour établir la responsabilité⁷⁰⁹. »

➤ Déplacer la faute vers un agent externe

Pour décharger l'accusé (d'une partie) de sa responsabilité, les avocats tentent souvent de déplacer celle-ci vers un agent extérieur. Il peut s'agir, par exemple, d'une tierce personne, qu'elle soit assise à côté de l'accusé ou non, au sein de la cour d'assises. Dans les affaires où plusieurs coaccusés paraissent devant la cour, les avocats de chaque accusé ne se privent ainsi pas de rejeter la responsabilité sur les autres. La figure de leur client devient alors secondaire, mentalement manipulée par le mauvais esprit de l'autre accusé. Si

⁷⁰⁶ DELMAS-MARTY, Mireille. « La preuve pénale » dans *Droits*, n° 23, 1996, p. 53.

⁷⁰⁷ DANET, Jean. *Défendre*, p. 155.

⁷⁰⁸ GOFFMAN, Erving. *La mise en scène de la vie quotidienne : la présentation de soi*, t. 2, Paris, Minuit, 1973, p. 104.

⁷⁰⁹ *Le Peuple*, affaire Bauwens, 05/02/1906.

l'homme a participé au crime, remarque l'avocat, c'est parce que son client est trop faible ou naïf pour refuser :

« [l'avocat] montre avec d'autres faits la manière dont [l'accusée] a maintenu le pauvre sous son pouvoir, et en appelle à la pitié du jury⁷¹⁰. »

L'accusé peut ainsi avoir été manipulé et convaincu de participer au crime par la naïveté de sa jeunesse ou parce que ses sentiments ont été manipulés par un autre accusé. L'avocat peut, par exemple, expliquer que l'autre accusé l'a entraîné à participer en lui promettant des choses – souvent de l'argent – dont l'accusé avait désespérément besoin pour lui et sa famille au moment du crime⁷¹¹. La défense peut aussi prétendre qu'il ignorait qu'un assassinat aurait lieu, pensant participer à un simple vol.

La personne que la défense décide de désigner coupable n'est toutefois pas toujours assise à côté de l'accusé⁷¹². L'avocat aime en effet dénoncer certaines personnes qui ont une part de responsabilité dans le crime, mais qui n'ont pas à se justifier devant la cour d'assises. Pour les crimes passionnels et les parricides, par exemple, les avocats accusent souvent les victimes. Dans le cadre du crime passionnel – crime le plus récurrent en cour d'assises du Brabant – la défense pointe volontairement du doigt la femme de l'accusé en expliquant qu'elle a joué un rôle important dans son propre assassinat. Dans la société de la Belle-Epoque, la femme est en effet jugée par rapport à son rôle d'épouse et de mère⁷¹³. Quand elle dévie du rôle qui est attendu d'elle en société, la société patriarcale la juge durement. Les bourgeois masculins dominent la société et ne s'intéressent que très peu aux raisons – un mari brutal, par exemple – qui peuvent expliquer le changement de comportement des femmes. Les jurés sont alors plutôt compréhensifs et indulgents vis-à-vis des accusés qui sont victimes de ce type de comportement déviant, que ce soit l'abandon, l'adultère ou encore la maltraitance d'enfant. Ils comprennent les raisons pour lesquelles un homme peut avoir été soumis à une telle contrainte morale et se montrent assez indulgents vis-à-vis du crime commis. Les avocats, conscients de ces modes de pensée bourgeoise, vont donc tout faire pour transformer le crime conjugal en crime passionnel. Ils rejettent la faute sur la victime, expliquant que l'accusé a eu un moment d'égarement en raison de ce que sa femme lui a fait subir. Ce faisant, les avocats espèrent faire reconnaître aux jurés que l'accusé ne peut pas être considéré comme totalement responsable de son geste. Ils

⁷¹⁰ « Haalt feiten aan [...] om te bewijzen hoe zij den zwakke onder haar macht hield en roept tot het medelijden van de gezworenen », *Het Laatste Nieuws*, affaire Cochez et Vranckx, 20/12/1912.

⁷¹¹ *Le Peuple*, affaire Deneyer et Dandoy, 05/11/1903.

⁷¹² PICARD, Nicolas. *op.cit.*, p. 184.

⁷¹³ HOUEL, Annick, MERCADER, Patricia, SOBORA, Helga. *Crime passionnel, crime ordinaire*, p. 20.

vont tenter de convaincre le jury que l'accusé fut en état de démence au moment du fait et qu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister. Selon l'article 71 du Code pénal Belge, cet état a en effet pour conséquence qu'il n'y a pas d'infraction⁷¹⁴.

Les nouvelles mentalités qui entourent les parricides à la Belle-Epoque suscitent quant à elles de nouvelles manières d'expliquer et de justifier ce qui pendant longtemps a été considéré comme le « crime des crimes »⁷¹⁵. Si l'opinion publique considère toujours ce crime contre nature avec aversion, la société de la fin du 19^e siècle n'est toutefois plus insensible aux circonstances qui ont pu mener l'accusé à commettre celui-ci. L'homme parricide n'est plus un pervers et dangereux, mais un homme qui peut avoir été poussé à bout par le comportement d'une victime qui n'a pas respecté son rôle au sein de la société. Les mœurs désapprouvent en effet de plus en plus les violences intrafamiliales et le rôle du « mauvais père » est de plus en plus souvent dénoncé⁷¹⁶. Cette nouvelle mentalité motive, par conséquent, la défense à chercher et à démontrer que son client a été soumis à de nombreuses violences physiques et morales de la part de la figure paternelle, à tel point que l'accusé a failli momentanément sous la contrainte morale. Dans les infanticides, la responsabilité est déplacée vers la société, qui abandonne la femme à son sort et ne lui offre pas le soutien nécessaire. Elle se déplace aussi en partie vers l'amant — « le sale type »⁷¹⁷, « le séducteur lâche »⁷¹⁸ —, dont le comportement immoral a généré des résultats dont il n'assume pas les conséquences. Les avocats cherchent donc à faire naître de la compassion pour le geste de l'accusée qui, soumise à la honte sociale et la misère, a fini dans un état de désespoir qui l'a poussée à faire ce geste. Dans l'affaire Loor, l'avocat Gevaert présente ainsi avec émotion la souffrance à laquelle l'accusée a été soumise, soulignant le rôle qu'a joué la société dans ce développement :

« Oh cet enfant (...) que devait faire une mère désespérée, sans place, sans moyens de subsistance ? C'est alors qu'elle pensa : autant voir l'enfant mort que le voir avoir faim »⁷¹⁹.

⁷¹⁴ « Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister » dans SERVAIS, Jean, NYPELS, Guillaume. *Le Code Pénal interprété*, p. 152.

⁷¹⁵ LAPALUS, Sylvie. *La mort du vieux*, p. 14.

⁷¹⁶ LAPALUS, Sylvie. « Le parricide comme exacerbation des violences familiales au XIX^e siècle » sur *Criminocorpus*, Varia [en ligne : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/1944> ; consulté le 16 mai 2018].

⁷¹⁷ *L'Indépendance Belge*, affaire Verbeeren, 06/07/1899.

⁷¹⁸ « Laffe verleider », *Het Laatste Nieuws*, affaire Loor, 24/01/1901.

⁷¹⁹ « Oh dat kind ! (...) wat moet een wanhopige moeder doen, zonder plaats, zonder middelen van bestaan doen ? Het is dan dat zij dacht : liever het kind dood, dan het zien honger lijden. », *Het Laatste Nieuws*, affaire Loor, 24/01/1901.

Les avocats socialistes aiment par ailleurs accuser la société capitaliste de certains crimes, plus particulièrement dans le cadre des vols et des braconnages. Dans certaines de ces affaires, les avocats prétendent que la société ne pas donner les moyens aux hommes de pourvoir aux besoins de leur famille de manière légale. C'est entre autres le cas dans l'affaire Sterckx en 1904. L'accusé tue un garde chasse alors qu'il était parti dans les champs près de chez lui pour y braconner. L'avocat Meysmans dénonce le rôle de la société:

« L'homme qui a à répondre de la vie de son prochain est dégagé d'une part de ses responsabilités, car dans tout drame de braconnage il y a des responsabilités sociales (...) Avez-vous déjà songé à la douloureuse existence du paysan qui porte au marché la meilleure part des produits de sa terre et de sa ferme, les œufs, le lard, le beurre, les fruits et les poules, le tout afin de pouvoir manger du pain. Celui qui tue alors un lièvre est peut-être alors un braconnier, au sens moral du mot, je vous défie de dire que c'est un malfaiteur⁷²⁰. »

➤ Accuser la biologie ou le milieu social

La responsabilité de l'accusé n'est toutefois pas toujours déplacée vers une entité extérieure, puisque c'est parfois dans la personne même de l'accusé que se trouve l'explication de son geste criminel. Un des arguments les plus récurrents pour plaider l'irresponsabilité complète ou partielle de l'accusé consiste à présenter l'homme comme un dégénéré. Les avocats de la défense tentent de convaincre les jurés que leurs clients sont atteints de « tares héréditaires⁷²¹ », que c'est leur « état physiologique⁷²² » qui a influencé leur comportement criminel. Le milieu dont ils sont originaires et dans lequel ils ont grandi n'a pas aidé à « développer des repères moraux⁷²³ ». Les parents dégénérés et le manque d'éducation peuvent aussi être accusés d'avoir empêché le développement de barrières morales pour s'opposer aux instincts criminels. Certains accusés sont ainsi représentés comme des « délaissés du destin⁷²⁴ », des hommes et femmes influencés par des « mauvais sujets⁷²⁵ » et plus largement par leur milieu social⁷²⁶. L'absence de repères moraux et la faiblesse du cerveau, conséquence de la dégénérescence, font qu'ils n'ont eu

⁷²⁰ *Le Peuple*, affaire Sterckx, 09/11/1904.

⁷²¹ *Le Vingtième Siècle*, affaire Putman, 20/12/1902.

⁷²² *Le Vingtième Siècle*, affaire Heinberger, 19/12/1902.

⁷²³ *Het Laatste Nieuws*, affaire Cox, 19/11/1905.

⁷²⁴ *Het Laatste Nieuws*, affaire Vanderhaegen, 04/12/1896.

⁷²⁵ « slechte makkers », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Crab, 12/02/1905.

⁷²⁶ CHAUVAUD, Frédéric. *La chair des prétoires*, p. 170.

d'autre choix que de se diriger vers la criminalité. Pour expliquer le comportement immoral (présent ou passé) des infanticides commis par Cecilia Loor et Augustine Devonder, par exemple, leurs avocats les présentent comme des dégénérés dénués de sens moral. Leur cerveau affaibli ne leur donne pas la possibilité de résister aux idées criminelles qui y sont nées en raison de l'une ou l'autre circonstance de vie⁷²⁷. C'est aussi le cas de Joséphine Heinberger en 1901, présentée comme ayant de lourdes tares héréditaires qui ont pu influencer sa responsabilité. En raison de son cerveau affaibli, elle n'a pas pu résister aux sentiments criminels nés chez elle dans un moment de crise. Comme dit l'avocat de la défense Charles Gheude dans l'affaire de Léopold Antoine :

« L'idée de meurtre, suggérée par les longues misères de la vie domestique, n'a dans leur système qu'une obsession à laquelle un cerveau affaibli n'a pas su résister⁷²⁸. »

Si les accusés sont obligés de tomber dans la criminalité, disent les avocats, c'est parce qu'ils n'ont pas eu le choix. Ils ne devraient donc pas être pénalisés durement pour cela. Dans quelques affaires particulières, comme celle de Bauwens, où mère et fils paraissent sous la charge de parricide, la question est de savoir si les accusés sont des aliénés. Les avocats affirment que leur faiblesse d'esprit et l'absence de repères moraux sont tellement grandes et qu'ils ont un tel degré de dégénérescence qu'ils ne peuvent pas être considérés comme autre chose que des aliénés, irresponsables de leurs gestes. Dans cette affaire, les avocats cherchent à démontrer aux jurés qu'il « n'y a pas de culpabilité quand l'homme a obéi à une force à laquelle il ne pouvait résister⁷²⁹ ». La défense avait en effet démontré tout au long du procès, avec l'aide de médecins, que les accusés possédaient des tares ataviques et des ascendances criminelles qui sont remontées à la surface en raison du milieu et du cadre familial difficile et brutal dans lequel ils ont grandi. Deux membres de la famille Bauwens seront toutefois condamnés à mort. Le troisième sera remis en liberté et mis à la disposition du gouvernement, pour être enfermé dans une maison de correction⁷³⁰. Dans l'affaire Demez, où un homme tue sa femme parce qu'il nourrit des sentiments incestueux vis-à-vis de sa fille, la défense adopte la même stratégie et traduit la présence de multiples tares chez l'accusé qui le rendent irresponsable de son geste. Les avocats requièrent dès lors de ne pas condamner l'accusé, car pour eux la dégénérescence de l'homme est en effet tellement avancée que sa place doit être dans un asile, et non pas en prison. Les avocats sont en effet obligés de demander un verdict négatif puisqu'il

⁷²⁷ *Het Laatste Nieuws*, affaire Loor, 24/01/1091 ; *L'Indépendance Belge*, affaire Devonder, 09/03/1911.

⁷²⁸ *L'Indépendance Belge*, affaire Antoine, 17/07/1893.

⁷²⁹ *Le Peuple*, affaire Bauwens, 05/02/1906.

⁷³⁰ *Het Laatste Nieuws*, affaire Bauwens, 05/02/1906.

n'existe pas encore d'asiles-prisons à l'époque. L'homme peut ainsi être colloqué dans un asile après le verdict d'acquittement, mais il tombe toutefois complètement hors de la portée de la Justice. C'est alors au médecin de décider si oui, ou non, il est guéri et s'il peut être remis en liberté. N'ayant souvent aucun désir de remettre un fou en liberté, les jurés ont tendance à condamner ces hommes, même s'ils les considèrent aliénés. C'est ce qu'ils feront pour Armand Demez en 1901 mais aussi pour les accusés Bauwens en 1906.

➤ Une stratégie adaptée aux circonstances

Selon les circonstances, la stratégie utilisée par les avocats pour atténuer la responsabilité est donc différente. Les avocats utilisent alors la méthode qu'ils considèrent comme la plus efficace. La défense profite en effet du fait que la réalité est brute et incertaine afin de reconstruire un discours qui présente les événements de manière à ce qu'ils cadrent dans les limites du tolérable et de l'intolérable, du pardonnable ou, tout au moins, du compréhensible. C'est pour cette raison que de nombreux plaidoyers en cour d'assises vont d'ailleurs se ressembler : l'homme qui tue sa femme parce qu'elle se comporte mal, l'homme qui tue son père parce qu'il est abusé physiquement et moralement, la jeune fille qui tue son enfant par désespoir et misère, le « bon jeune homme » qui, victime de son milieu et de son destin, est mené vers la criminalité. La défense anticipe en effet sur les préconceptions de comportements (in)tolérables et fait rentrer les faits dans ces « modèles » prédéfinis. Les jurés lisent en effet la réalité selon leurs propres valeurs⁷³¹. Les avocats cherchent de points identifiables sur lesquels ils peuvent poser un jugement dans l'histoire des faits. La défense doit donc ajouter des arguments dans son récit pouvant facilement être identifiés comme acceptables et inacceptables. Les avocats montrent ainsi qu'ils ont la capacité d'appliquer « l'art de la pioche » dans une réserve d'arguments-clés qu'ils savent être efficaces s'ils sont présentés de la bonne manière et dans le bon contexte.

⁷³¹ JELLAB, Aziz, GIGLIO-JACQUEMOT, Armelle. *Des citoyens*, p. 369.

2.2 Démarginaliser l'accusé

Que l'avocat plaide la non-responsabilité matérielle ou mentale, ou qu'il favorise une stratégie de culpabilité atténuée, dans les deux cas la personnalité de l'accusé reste au cœur de l'argumentaire. Tout comme l'accusation se rend compte qu'il ne suffit pas de créer un récit dans lequel elle expose des preuves rationnelles d'implication matérielle et morale, la défense est consciente du fait qu'elle ne doit pas simplement réfuter les preuves qui impliquent l'accusé matériellement et moralement dans le crime. Dans le contexte de l'époque, la défense sait que le jury juge le criminel avant de juger son crime. Le geste criminel peut ainsi avoir été commis dans des circonstances horribles, mais l'accusé peut malgré tout être considéré avec un certain degré d'indulgence s'il ne présente aucun signe de dangerosité et/ou d'immoralité et qu'il est bien intégré à la société. Si les jurés ont face à eux un être immoral, mal intégré, peu respectueux des valeurs et des normes de société et/ou s'il est regardé comme potentiellement dangereux, ils montrent moins facilement de la pitié et de la compréhension. Puisque le ministère public s'est attaché à représenter un marginal, il est essentiel pour la défense de démarginaliser au maximum l'homme jugé en cour d'assises. Il est important pour les avocats de créer l'image la plus positive possible des mœurs de cet homme. La plaidoirie va donc tenter de démontrer qu'il n'est pas un être dangereux ou immoral. L'avocat va essayer de l'humaniser, de le détacher de la marginalité que l'accusation a tenté de démontrer.

Pour les criminels désespérés comme ceux qui sont auteurs de crimes passionnels, cette démarginalisation est importante. Les avocats tentent de montrer que leurs clients n'ont pas de personnalité criminelle et qu'ils ne sont pas dangereux. Les accusés ont commis une faute exceptionnelle qui ne sera donc pas répétée. L'avocat sous-entend ainsi que hors de la situation criminelle, l'homme est capable de se conformer aux normes, que l'accusé désire entreprendre cette démarche et qu'on doit donc lui donner une seconde chance⁷³². L'avocat veut en effet convaincre le jury que les prévenus (de tentative) d'assassinat n'ont pas la même personnalité que les hommes criminels, qui ont une âme vicieuse et sont donc dangereux pour la société. Ces accusés « de bonne moralité » ne méritent pas d'être soumis aux mêmes conséquences pénales que des « vrais » criminels comme François Smellinckx, ce voleur-assassin récidiviste qui égorga ses victimes⁷³³.

Remarquons que tout comme les magistrats, les avocats n'ont pas peur d'instrumentaliser les préjugés des jurés qu'ils doivent convaincre pour détacher les accusés de leur «

⁷³² GOFFMAN, Erving. *La mise en scène de la vie quotidienne*, p. 104.

⁷³³ *Het Laatste Nieuws*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 09/11/1901.

dangerosité » et de leur immoralité. Les avocats sont ainsi conscients que certains accusés en cour d'assises, les hommes ruraux plus particulièrement, font partie de cette population naturellement associée à la violence et à l'immoralité dans l'esprit bourgeois de l'époque (cf. *chapitre V*). Les avocats essayent donc de démarginaliser ces hommes « aux mœurs spéciales des campagnes⁷³⁴ » afin qu'ils paraissent moins dangereux. Ils ne cherchent pas à nier l'existence de la brutalité ou de la violence naturelle chez les ruraux, mais ils argumentent toutefois que cette violence et brutalité n'impliquent pas l'existence d'une « âme noire » et d'une inclination vers la criminalité. Le comportement violent est en effet une partie de leur quotidien. Les avocats tentent de convaincre les jurés que ces hommes et femmes ont une certaine manière de vivre, de voir, d'aimer et de mourir⁷³⁵. Le comportement « violent » n'est en réalité qu'une pratique normale pour les gens de ce milieu. En 1901, Frédéric Ninauve se retrouve en charge du dossier de Felix Dandoy, accusée d'avoir participé à un parricide. Il tente toutefois de convaincre le jury que bien que les accusés Jean Baptiste Deneyer et Félix Dandoy soient des sauvages, cela ne veut pas dire que leur comportement violent présage un comportement criminel. L'avocat Léon Meysmans en charge du coaccusé dit à ce sujet :

« À Beersel, la foule est encore du moyen-âge : simple et sauvage. C'est là qu'habite la famille Deneyer. Nous avons vu que quand le père brutalisait la mère, les enfants intervenaient et frappaient à leur tour le père. (...)»⁷³⁶. »

Dans l'affaire de parricide de la famille Bauwens, l'avocat veut expliquer aux jurés les raisons pour lesquelles les enfants ont un comportement violent vis-à-vis de leur père. « Les violences villageoises, c'est normal là-bas⁷³⁷ », dit l'avocat. Dans l'affaire de Jean Baptiste et Calixte Dehaese, l'avocat Léon Meysmans s'occupe de la défense de Jean Baptiste. Son frère et lui sont deux jeunes récidivistes qui accostent et attaquent un garde-chasse dans leur village en plein milieu de la nuit. Ils le tuent en lui portant des coups de bâton. Au moment du procès, l'avocat de la défense explique qu'il ne va pas « demander de pitié pour les accusés (...) qui ont un passé judiciaire et qui ont frappé le garde-chasse (...) ». Ces deux « sauvages » ont commis « un acte monstrueux », mais, dit l'avocat en

⁷³⁴ *L'Indépendance Belge*, Affaire Deneyer et Dandoy, 05/11/1903.

⁷³⁵ VERGÈS, Jacques. *De la stratégie judiciaire*, p. 59.

⁷³⁶ « Toen wij de schrikkelijke misdaad van Beersel vernamen, vroegen wij ons af of de stem des bloeds ook tot de legende behoorde. Te Beersel is het volk nog steeds wat het in de middeleeuwen was : eenvoudig en tevens woest. Daar woonde de familie Deneyer. Wij hebben gezien dat wanneer de vader de moeder mishandelde, de kinderen dan tusschenkomen en de vader slaan (...) », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Deneyer et Dandoy, 04/11/1903.

⁷³⁷ *Le Peuple*, affaire Bauwens, 05/02/1906.

contextualisant, ils « font partie de cette race de la population qui n'a pas de sentiments⁷³⁸ ». L'avocat essaie de normaliser leur violence, leur bestialité. Ce sont des hommes qui ne savent pas mieux. Leur bestialité, leur comportement violent, c'est ce qu'ils sont, dit Léon Meysmans. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme des êtres ayant volontairement violenté et tué la victime. L'avocat explique ainsi la normalité du comportement :

« Pourtant (...) que peut-on attendre de gens qui n'ont jamais été confrontés à autre chose que le bétail et du matériel agricole ? Ils ne sont pas développés, forment au contraire un esprit obtus et deviennent au final égaux aux animaux qu'ils côtoient⁷³⁹ ? »

La défense tente donc de normaliser les comportements brutaux des accusés ruraux pour essayer de convaincre les jurés de ne pas associer ce comportement à de la criminalité. Normaliser le comportement violent est une stratégie que les avocats n'utilisent d'ailleurs pas seulement pour les accusés ruraux. Dans l'affaire passionnelle de Dewit en 1913, par exemple, la défense tente d'éloigner l'accusé des preuves de préméditation en expliquant que les « menaces de violences » exprimées sont totalement normales dans le quartier marollien dont l'accusé est originaire. En disant ceci, l'avocat essaie de convaincre les jurés que les menaces n'ont pas été exprimées avec des intentions criminelles, puisqu'elles font partie intégrante du quotidien. Le ministère public ne va pas pouvoir s'empêcher d'y réagir en disant :

« [avocat] : « Ces menaces ont été faites depuis vingt ans et depuis il ne faut pas s'y attarder. Il faut tenir compte du milieu où cela se produit.

Protestation du ministère public, au nom des Marolles, car il est inexact de dire que ce milieu soit violent. Il s'y trouve quelques êtres tarés comme l'accusé, mais il ne faut pas généraliser⁷⁴⁰. »

La défense va donc chercher à représenter l'accusé de manière la plus positive possible dans son récit. Elle tente de construire l'image d'un citoyen normal et équilibré, qui adhère aux normes et valeurs d'une bourgeoisie dominante de l'époque. Présenté comme un homme originaire d'une bonne famille, avec des parents « digne [s]⁷⁴¹ », avec des

⁷³⁸ « Men bevindt zich hier tegenover twee wilden die een wreede daad gepleegd hebben. Zij behoreen tot het ras van het volk dat geen gevoelens heeft (...) », *Het Nieuws van de Dag*, affaire De Haese, 15/02/1908.

⁷³⁹ « doch, vervolgt de verdediger, wat kan men verwachten van mensen die nooit in aanraking komen dan met vee en landbouwwerktuigen ? Zij zijn niet ontwikkeld, integendeel, zij verstompen voortdurend hunnen geest en worden op den duur gelijk aan dieren waar ze mede omgaan », *Het Nieuws van de Dag*, affaire De Haese, 15/02/1908.

⁷⁴⁰ *L'Indépendance Belge*, affaire Dewit, 23/11/1911.

⁷⁴¹ *Le Soir*, affaire Jooris, 28/07/1912.

positions respectueuses, voire prestigieuses comme celui d'échevin, une sœur religieuse ou un oncle curé, par exemple⁷⁴². Il peut être présenté comme un « travailleur modèle⁷⁴³ », un homme qui n'est « ni fainéant ni cupide⁷⁴⁴ ». Il peut être « fidèle, libre et honorable⁷⁴⁵ ». Il peut être reconnu comme « un exemple du bon époux, du bon père de famille⁷⁴⁶ », respectueux de ses parents⁷⁴⁷. En bref, ses mœurs individuelles, ses habitudes de vie et son caractère sont scrutés de près. Les avocats tentent ainsi de valoriser des aspects importants au cœur de la société bourgeoise : sa gestion raisonnée de l'argent, le travail et l'absence de paresse, sa capacité à subvenir aux besoins de sa famille, que ce soit ses parents, sa femme ou ses enfants — et le respect qu'il leur montre. Cet exercice n'est pas difficile pour les hommes qui possèdent une bonne moralité avant le crime. Par contre, pour ceux qui se caractérisent par leur mauvaise réputation et leurs mœurs questionnables, les avocats doivent transformer leur discours. La force de la défense est toutefois d'être en mesure de modifier le récit à sa guise, de vendre une image qui n'est peut-être pas totalement similaire à la réalité, mais qui est néanmoins convaincante. L'avocat n'est en effet pas obligé de vendre du vrai, mais simplement du vraisemblable⁷⁴⁸. Durant son discours de rentrée en 1893, l'avocat général Edmond Janssens aborde le rôle du ministère public en cour d'assises. Il y exprime son opinion sur cette différence fondamentale entre l'accusation et la défense. Il explique à ces co-magistrats que le représentant du ministère public ne peut pas dispenser des arguments médiocres sans fondement, au risque d'avoir sa crédibilité remise en cause, puisque « [si] l'édifice paraît mal construit, [s']il semble renfermer des mauvais matériaux, le jury hésitera à en faire réception⁷⁴⁹ ». Il ne peut raisonner comme l'avocat qui va reproduire un argument qui peut faire telle ou telle impression sur le jury.

« Qu'importe que dix des traits qu'il lance passent à côté du but si le onzième va l'atteindre ? On ne lui demandera pas compte des projectiles qu'il a employés, on constatera les coups, et rien de plus⁷⁵⁰. »

⁷⁴² *Ibidem*.

⁷⁴³ *L'Indépendance Belge*, affaire Michiels, 18/10/1899.

⁷⁴⁴ « Geen hebzucht leidde hem, geen luiaard was hij », *Het Laatste Nieuws*, affaire Luyten, 13/03/1913.

⁷⁴⁵ *Le Vingtième Siècle*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 09/11/1901.

⁷⁴⁶ « Voorbeeld van den echtgenoot, van den huisvader », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Vanderwiele, 16/06/1909.

⁷⁴⁷ *L'Indépendance Belge*, affaire Martin, 12/02/1896.

⁷⁴⁸ DANET, Jean. *op.cit.*, p. 161.

⁷⁴⁹ JANSSENS, Edmond. *op.cit.*, p. 23.

⁷⁵⁰ *Ibidem*.

L'avocat peut ainsi réfuter les traits négatifs de la personnalité de l'accusé pour mettre en avant des éléments positifs. Il peut transformer des personnalités pour les rendre beaucoup moins exécrables : l'homme est intempérant, mais pas brutal⁷⁵¹, « fidèle, libre et honorable⁷⁵² », et non pas un être immoral vivant aux dépens de sa maîtresse mariée.

D. PÉRORAISON: UN RAPPEL

Après avoir construit une démonstration de preuves et de raisonnements, à l'aide d'arguments logiques et sentimentaux, vient le moment final où l'accusation et la défense ont une dernière chance de convaincre les jurés de la vérité qu'ils ont tenté de démontrer. Les parties rappellent une dernière fois les éléments essentiels et forcent la conviction. Elles peuvent tirer des conclusions par la logique seule ou appeler aux passions pour émouvoir le juré et obtenir sa sensibilité⁷⁵³. En cour d'assises à la Belle-Epoque, c'est surtout par le sentiment que l'accusation et la défense tentent de convaincre une dernière fois. Elles cherchent à « percer la carapace des habitudes et des valeurs pour retrouver en quelque sorte l'homme ordinaire et presque nu. » Elles essaient de détacher le jury de son statut de bourgeois, de propriétaire terrien, de commerçant ou de boutiquier « pour s'adresser à l'individu seul (...) dépouillé de son éducation et de ses préjugés de son milieu (...) »⁷⁵⁴. Les parties veulent surtout « créer un mouvement de l'âme, capable de causer un trouble assez profond pour entraîner la conviction, et par conséquent, assurer le succès⁷⁵⁵ ». L'argument favorisé par l'accusation est le rappel du rôle fondamental, imparti aux jurés : défendre la société. Du côté de la défense, il s'agit de rappeler des arguments de pitié formulés durant l'exorde. Les avocats cherchent à susciter des émotions auprès des jurés. Ils appellent à la pitié, rappellent que l'homme a déjà assez souffert, soulignent le danger de l'erreur judiciaire ou encore, rappellent qu'il n'existe pas de peine individualisée et que des hommes peu dangereux et auteurs d'une faute plus ou moins compréhensible seront punis des mêmes peines que les pires criminels comme Ducocq, l'homme qui est condamné à Bruxelles pour avoir tué la petite Angèle Chèze à Paris, par exemple⁷⁵⁶.

⁷⁵¹ *Le Vingtième Siècle*, affaire Courtois, 23/03/1897.

⁷⁵² *Le Peuple*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 09/11/1901.

⁷⁵³ GARÇON, Maurice. *Essai sur l'éloquence judiciaire*, p. 255.

⁷⁵⁴ CHAUVAUD, Frédéric. *La chair des prétoires*, p. 174.

⁷⁵⁵ *Ibidem*.

⁷⁵⁶ *L'Indépendance Belge*, affaire Heinberger, 19/12/1902.

CONCLUSION

Les acteurs qui se trouvent au cœur du processus de manifestation de la vérité se démarquent par leur caractère élitare. Magistrats, avocats et jurés sont des membres masculins de la (haute) bourgeoisie. Ce sont des hommes – aucune femme n’a encore accès à de telles positions – qui semblent partager une éducation bourgeoise commune tout en étant de culture parfois fort différente : libéral, catholique, flamand, francophone. L’on sait encore assez peu de ces différents magistrats. Ce sont des hommes qui sont souvent nés dans des familles de magistrats et qui sont porteurs, par leur expérience, d’une certaine culture judiciaire qui va influencer leur manière d’approcher les différents procès. Les avocats se démarquent non pas comme un groupe homogène, mais comme des individus avec des personnalités très distinguées et aussi souvent assez publiques. Les croyances et les engagements de ces hommes souvent forts engagés au niveau politique et culturel vont fortement influencer la manière dont ils formulent leurs discours au sein des assises. Du côté des jurés, nous retrouvons un ensemble de (hauts) bourgeois dont la plupart sont des propriétaires, des industriels ou des négociants. Ces personnalités connues et moins connues partagent les mêmes normes, valeurs, mais aussi un ensemble de préjugés avec les magistrats et les avocats. L’accusé en cour d’assises est généralement un prolétaire, qui vit en ville et à la campagne, et dont le monde de sociabilité est peu connu par ces jurés. La cour d’assises est ainsi un lieu où des élites doivent juger des réalités d’hommes et femmes avec lesquels ils ont rarement quelque chose en commun.

Ces élites ne reconstruisent toutefois pas la vérité judiciaire de n’importe quelle manière puisqu’ils sont dépendants des règles liées à la procédure pénale. Cette procédure existe pour aider à manifester la réalité qui se cache derrière le geste de l’accusé. Les contemporains de la Belle-Epoque accusent cependant cette procédure de ne pas donner les mêmes droits à l’accusation et à la défense. Les contemporains remettent en cause l’instruction secrète, mais aussi certaines pratiques prescrites par le Code pour l’instruction à l’audience, dont l’acte d’accusation. Ils accusent aussi des pratiques menées en cour d’assises et qui ne sont pas prescrites par le Code comme l’interrogatoire de l’accusé. Ils reflètent sur le manque d’impartialité du président, sur la pratique d’interrogatoire des témoins ou encore sur la relation entre Justice et expertise. En cour d’assises de Brabant, ce sont les avocats qui portent l’étendard de cette critique formulée dans divers lieux à l’extérieur du palais de justice. Ils – certains plus que d’autres – profitent des procès pour rappeler aux jurés et plus largement à l’opinion publique que manifester la vérité est loin d’être un processus qui a lieu à pied d’égalité. Reprenons les mots formulés par le magistrat Alex Callier, procureur général à la cour d’appel de Gand, durant son discours

de rentrée en 1910. Ceux-ci résument bien l'essentiel de la problématique qui est discuté par les avocats au sein des assises et qui sont aussi formulés par de nombreux autres acteurs, y compris des magistrats, en dehors du prétoire:

« Il faut bien que nous nous décidions aussi à entreprendre la réforme de l'instruction criminelle dans un esprit de liberté et d'équité. Notre code laisse l'inculpé insuffisamment armé pour se défendre contre les prérogatives rigoureuses dont les magistrats sont armés. Il met toute la force sociale du côté de ceux-ci, puis il dit à l'inculpé : « Défendez-vous ! Si vous ne résistez pas à cette épreuve, vous serez condamné. » Cette procédure rappelle le combat judiciaire auquel nos ancêtres s'en remettaient, avec une confiance conforme à l'esprit de leur temps, pour voir si un homme était innocent ou coupable. Le vaincu était déshonoré, ignominieusement traîné hors du champ et pendu à un gibet. Il était peut-être coupable. Peut-être n'était-il que le plus faible⁷⁵⁷. »

Les avocats politisent le processus de manifestation de la vérité judiciaire. Ils s'expriment publiquement et ce faisant, les avocats se montrent pédagogiques. La défense instruit la Justice mais aussi l'opinion publique des faiblesses existantes. Elle dit aux juges, aux citoyens et au public anonyme et moins anonyme des vérités qui sont parfois difficiles à entendre. En agissant de la sorte, la défense cherche à alimenter le débat, à susciter des réflexions qui doivent mener au changement d'un système qui n'est plus toujours adapté aux mentalités de son époque.

Dans un troisième temps, nous avons vu que les vérités des faits que l'accusation et la défense présentent durant ce processus de manifestation de la vérité judiciaire ont la particularité de refléter les normes et les valeurs des acteurs en charge de les reconstruire et du public qui doit en être convaincu. Le bref aperçu de la culture rhétorique durant les réquisitoires et les plaidoiries en cour d'assises de Brabant à la Belle-Epoque dans le troisième chapitre a pu démontrer la manière dont l'avocat et le ministère public cherchent à convaincre leur public de la vérité qu'ils présentent. Ce faisant, nous avons pu voir que l'orateur s'adapte à son public. Il produit un discours qui anticipe la manière dont celui-ci sera reçu par le jury. Les croyances et les préconceptions des douze jurés obtiennent ainsi une place centrale dans ce discours. En instrumentalisant les normes, les représentations, les préjugés, les règles et les valeurs collectifs de ces hommes⁷⁵⁸, les deux parties tentent de convaincre les jurés qu'il s'agit d'un homme (non) coupable du crime dont il est accusé, autant selon les règles de droit que selon les mœurs dominantes. Par leurs discours, les magistrats et les avocats vont donc éclairer et perpétuer des règles et des valeurs de société. Ils perpétuent auprès des membres de la société les règles de conduite officielles, définies par des lois. Les orateurs rappellent qu'il est interdit de tuer, au risque

⁷⁵⁷ CALLIER, Alexis. *op.cit.*, p. 52.

⁷⁵⁸ BESSETTE, Michel, JOUVET, Lucie. *op.cit.*, p. 232.

d'être sévèrement pénalisé. Ils perpétuent aussi dans la société certaines normes « informelles » qui définissent des manières de se comporter et d'agir. Enfreindre telles règles, c'est se soumettre à la désapprobation des membres de la société. Les orateurs désignent par exemple clairement l'inadmissibilité de gestes cupides, l'intolérance pour le comportement violent dans le monde rural, ils s'expriment sur la désapprobation des comportements défailants du père, ils désapprouvent le comportement immoral de l'amant qui abandonne la femme infanticide, ils définissent clairement le manque de tolérance existant pour un comportement immoral de la femme, ils montrent une certaine indulgence pour les brutalités commises contre des femmes qui ne s'intègrent pas correctement dans le rôle que leur impose la société, etc. L'intérêt montré pour les comportements moraux et immoraux des accusés dessine donc certaines règles de comportements au sein d'une société. Ces discours présentent aussi des valeurs prônées, les idéaux qui doivent être atteints par leurs comportements. Les orateurs rappellent ainsi que les femmes doivent être des bonnes épouses, des bonnes mères, que les hommes ne doivent pas être fainéants, mais travailleurs, qu'ils doivent être en mesure de pourvoir aux besoins de la famille qu'ils ne doivent pas être joueurs, mais qu'ils doivent savoir gérer leur argent, etc. Les conclusions font des représentants du ministère public et des avocats non seulement des pédagogues au sujet des comportements à adopter et des valeurs à promouvoir, mais ils éclairent et perpétuent aussi un certain nombre de préjugés existants au sein de l'esprit des membres de la société bourgeoise. Nous avons ainsi vu qu'autant le ministère public que l'avocat n'hésitent pas à instrumentaliser les préjugés de cette population bourgeoise pour convaincre les jurés de la valeur de leur argument. Les deux orateurs ont ainsi, par exemple, fait usage de ces préjugés pour normaliser, à leur profit, les comportements d'une population avec laquelle ils ont peu en commun et dont les comportements et les styles de vie leur sont étrangers.

Par leurs discours, les magistrats du parquet et les avocats présentent, valident mais perpétuent donc des idées existantes et nouvelles. Le regard profane des jurés – des élites bourgeoises – marque ainsi fondamentalement les représentations du crime et du criminel qui sont construites en cour d'assises⁷⁵⁹. Les conclusions des procès, c'est donc une fenêtre sur les conceptions du crime et de la criminalité, mais aussi sur les comportements et normes à adopter au sein d'une société belge de la Belle-Epoque.

⁷⁵⁹ JELLAB, Aziz, GIGLIO-JACQUEMOT, Armelle. *Des citoyens*, p. 143.

II — Du récit judiciaire au récit médiatique

CHAPITRE IV. REPRÉSENTER LE PROCÈS D'ASSASSINAT DANS LA CHRONIQUE JUDICIAIRE BELGE

En étudiant les représentations qui sont créées au sein des médias au sujet du crime, du criminel et plus largement du procès, nous cherchons à démontrer qu'il ne s'agit pas d'une traduction fidèle des discours judiciaires exprimés au sein de la cour d'assises. La vérité du procès présentée dans la presse est une construction mise en place par le journaliste. Celui-ci a en effet la tâche de traduire au sein de sa chronique des discours en cours de formulation par d'autres acteurs sociaux, qui sont à la recherche de la vérité judiciaire. Le journaliste n'est toutefois pas un vecteur neutre qui va simplement propager des discours exprimés au sein de la cour d'assises. Dans le présent chapitre, nous allons voir que plusieurs contraintes, comme le temps et la taille de son article (minime en regard de l'importance de l'évènement à commenter) l'oblige dans un premier temps à sélectionner l'information qu'il désire partager. Le journaliste est ensuite influencé par sa perception individuelle du procès et du criminel. Cet homme va ainsi traduire les informations à sa manière, influencé par les perceptions du groupe social dont il est originaire.

A. LA CHRONIQUE JUDICIAIRE NATIONALE BELGE EST « INFORMATIVE » ET « DIVERTISSANTE »

1. Une rubrique discrète

Tout comme le fait-divers, la chronique judiciaire offre au lecteur un moyen de s'informer sur les histoires du crime, notamment les histoires liées aux crimes de sang. Contrairement au fait-divers, la chronique judiciaire relate le traitement judiciaire de celles-ci, et ce à travers des comptes-rendus des procès. Elle paraît dans toute la presse belge : les journaux contrôlés et libérés, les organes d'opinion et d'information, ceux à diffusion restreinte et ceux à large circulation, ceux qui se lisent dans les sphères bourgeoises et dans le milieu ouvrier, ceux qui donnent priorité à la discussion et le raisonnement et ceux qui visent une grande consommation. Le compte-rendu du procès trouve aussi sa place dans les journaux aux tendances politiques différentes et dans les quotidiens francophones et néerlandophones.

Les procès liés aux crimes de sang sont ceux qui sont les plus médiatisés dans la presse, bien plus que les procès pour vols ou délits de presse, par exemple. Une des priorités rédactionnelles des journaux nationaux bruxellois semble ainsi être le suivi systématique des « épilogues » de ces crimes. La majorité des procès trouve donc sa place dans le journal, bien que certains obtiennent une couverture médiatique plus importante que d'autres. Selon les stratégies et les priorités rédactionnelles et idéologiques du journal, sur lesquelles nous reviendrons plus tard, de courts ou longs récits, sobres ou sensationnels, peuvent ainsi être publiés dans le cadre de ces procès. Seuls quelques-uns d'entre eux, généralement les affaires de provinces⁷⁶⁰, échappent à l'attention des journaux. Ceci est particulièrement vrai à la fin du 19^e siècle quand les médias n'investissent pas encore le procès d'assises de la même manière qu'au début du 20^e siècle. Les récits du crime se trouvent habituellement en deuxième ou troisième page du journal sous une rubrique intitulée « Tribunaux » ou « Rechtbanken ». Dans des journaux comme *Het Laatste Nieuws* ou *Le Peuple*, par exemple, les comptes-rendus sont toutefois régulièrement placés hors rubrique, généralement sur les mêmes pages. Les différents journaux ne répugnent pourtant pas à la publication d'un compte-rendu de procès en première page, mais la décision est toutefois très inhabituelle. Deux raisons semblent motiver les journaux étudiés à présenter le procès à la une. Quand un journal utilise la première page alors que les autres journaux ne le font pas, il le fait habituellement pour une raison politique. Dans l'affaire Van Hees en 1913 par exemple, l'accusé principal, un sacristain, tue sa maîtresse avec l'aide de sa femme. Le procès obtient une couverture médiatique importante en première page du journal *Le Peuple*. Le journal socialiste voit en effet dans le procès une occasion idéale de dénoncer l'hypocrisie des valeurs morales de son grand adversaire politique, le parti catholique (cf. *chapitre V*). Plus souvent toutefois, les affaires d'assises qui paraissent à la une d'un journal sont aussi en première page de nombreux autres journaux, et ce pour des raisons commerciales⁷⁶¹. Ce sont souvent les « beaux procès » et/ou des procès attendus qui peuvent devenir de longues séries « feuilletons » qui retiennent l'attention de la société. Une affaire comme celle de Courtois en 1897, un ex-commissaire qui tue une bourgeoise avec l'aide d'une bande de voleurs, ou de

⁷⁶⁰L'intérêt de la presse nationale bruxelloise pour les affaires de provinces, surtout les rixes villageoises, n'est pas aussi élevé. Ces procès sont ainsi plus facilement délaissés par les journalistes comme nous le verrons dans le cinquième chapitre de cette recherche.

⁷⁶¹KALIFA, Dominique, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). « Ordonner l'information » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Allain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX^e siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, p. 890.

Waddington en 1907, un jeune diplomate chilien qui tue le fiancé de sa sœur, suscitent ainsi un intérêt très grand. Les bancs de presse sont inondés par des journaux provenant de tous les coins de la Belgique, et même de l'étranger. Autant les journaux nationaux, internationaux que locaux peuvent ainsi devenir des rivaux. Pour concurrencer leurs homologues, les journalistes cherchent à instrumentaliser tout ce qu'ils peuvent, y compris l'emplacement en première page du journal, pour attirer l'œil du lecteur vers leur propre quotidien. Si l'affaire Crab en 1905 paraît en première page du journal *Het Nieuws van de Dag*, mais pas dans les autres journaux nationaux, il importe alors de questionner les motifs de la rédaction de ce journal flamand. La raison est-elle politique ou commerciale ? En réalité, l'impact du crime de ce jeune Louvaniste eut un écho très important dans la ville de Louvain. L'accusé tue en effet sa maîtresse en l'égorgeant en pleine rue. Camille Roussel note à ce sujet :

« Intérêt très vif pour... les Louvanistes, que des journalistes, envoyés spécialement pour suivre les débats, renseigneront. Car il s'agit de juger un crime passionnel qui a fait beaucoup de bruit à Louvain, par la suite de la brutalité avec laquelle il a été commis...⁷⁶². »

Il est ainsi probable que le journal bruxellois néerlandophone, très populaire à Louvain, choisit de médiatiser fortement cette affaire afin de concurrencer les autres journaux locaux, et ce pour éviter de voir leurs lecteurs, fort intéressés par le procès du crime, se tourner vers d'autres journaux locaux.

La chronique judiciaire reste toutefois usuellement, à l'exception des grands procès, une rubrique assez discrète qui ne s'étale pas en première page du journal sous de grands titres sensationnels. Dans un journal comme *Le Soir*, aucun procès brabançon, y compris les grands procès (inter)nationaux, ne figure en première page. Les comptes-rendus sont placés sous des rubriques judiciaires : « Nouvelles Judiciaires » et « Tribunaux », en deuxième ou troisième page. Ceci ne veut néanmoins pas dire que le résumé du procès ne peut pas couvrir plusieurs colonnes, voire plusieurs pages et ce pendant plusieurs jours. Cet emplacement plus discret des résumés des procès dans les journaux ne suppose en effet pas que les histoires n'intéressent pas les lecteurs.

⁷⁶² *L'Indépendance Belge*, affaire Crab, 09/02/1905.

2. Un récit informatif et divertissant

Le but premier de ces récits n'est pas — ou n'est plus — d'être une plateforme dont le but premier est d'interpeller et convaincre⁷⁶³. La majorité des journaux, qu'ils soient doctrinaux ou commerciaux, ont en effet le désir de raconter et représenter les faits des procès d'assassinats et de meurtres en cour d'assises de Brabant. Dans le corpus que nous avons étudié, seul le journal libéral doctrinal *L'Indépendance Belge* y fera exception pendant la période où Camille Roussel transforme la rubrique judiciaire « Tribunaux » en « Notes d'audience et de couloirs » (1901-1909⁷⁶⁴). Bien que ce journaliste continue à rendre compte des procès, il ne le fait pas dans le simple but d'informer son public sur ce qui a lieu durant le procès. À plus d'une reprise, ce dernier devient un stimulant pour discuter des questions d'ordre social, économique ou politique (cf. *chapitre VI*).

Les récits médiatiques du procès ne possèdent pas de forme ou de style figé⁷⁶⁵, mais ils peuvent toutefois être approximativement départagés en quatre catégories⁷⁶⁶ : le compte-rendu qui ne traite pas les débats d'audience ; celui qui résume brièvement les débats en quelques lignes descriptives ; celui qui s'attarde — plus ou moins longuement — sur les différentes étapes du procès ; et le « roman-feuilleton » qui s'intéresse largement autant au contenu du débat qu'aux « à-côtés » du procès en dedans et en dehors de la salle de cour d'assises. Ces multiples formes de comptes-rendus peuvent être retrouvées dans différents journaux dans le cadre d'une même affaire. Pour démontrer les différences entre les trois premiers « types », nous utiliserons l'exemple de l'affaire de Rosalie Debroux qui tue son mari en 1900, car elle le suspecte d'avoir des relations sexuelles avec sa sœur.

⁷⁶³ KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Allain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, p. 19.

⁷⁶⁴ Nombreuses de ces 'Tablettes Judiciaires' seront reprises dans l'ouvrage que Camille Roussel publie en 1909. ROUSSEL, Camille. *La Justice belge au début du XXe siècle*, Bruxelles, Vanderveeren, 1909.

⁷⁶⁵ La variation qui existe dans la forme, le style et la longueur de la chronique dans chaque journal pourrait être sujette à une étude par journal sur une période d'étude plus longue. Cette analyse était trop large pour être intégrée à cette recherche.

⁷⁶⁶ Nous faisons, pour ceci, abstraction de la chronique « Notes d'audience et de couloirs » de Camille Roussel dans *L'Indépendance Belge* pour les raisons expliquées ci-dessus.

2.1 Un récit « fait-divers » : informer plutôt que divertir

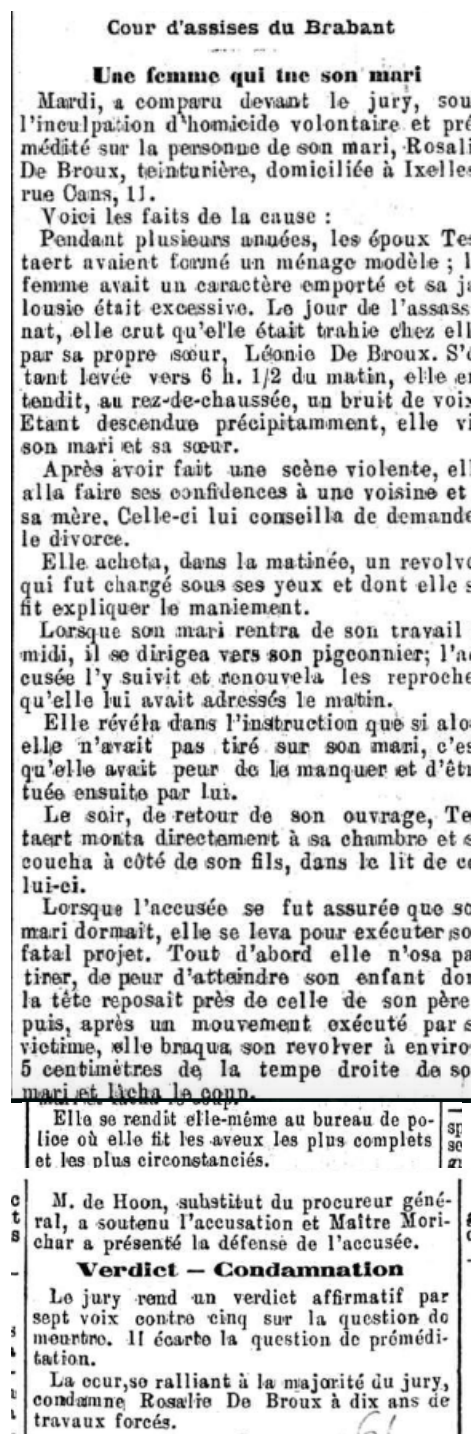


Figure 4.1 Chronique de presse affaire Debroux
—Le Vingtième Siècle, 30/01/1901.

Le premier type (fig.4.1) se caractérise par sa brièveté. Le journaliste y développe les cinq « W », le *who*, *what*, *where*, *why* et *when*⁷⁶⁷, en s'inspirant généralement de l'acte d'accusation, dont le journaliste ne retient que le ou les points forts. Il présente ensuite les acteurs principaux et conclut par le verdict. Nous pouvons émettre l'hypothèse que l'absence d'un résumé — même bref — des débats, laisse supposer que le chroniqueur en est absent. Il est ainsi probable que les informations que le chroniqueur récolte lui viennent de l'acte d'accusation, dont il peut obtenir une copie. Il est tout aussi possible que l'homme récolte les informations par télégraphe ou par téléphone.

Le deuxième type de compte-rendu (fig.4.2) est fort semblable au premier, mais il se différencie toutefois de celui-ci par l'addition d'un résumé plus ou moins bref de ce qui a été dit à l'audience. Grâce à des séquences explicatives, et non pas des dialogues d'audience, le chroniqueur sélectionne quelques bribes des échanges qu'il considère intéressants. Ceux-ci peuvent concerner des arguments de l'accusation, le système de défense (les motifs, par exemple), l'une ou l'autre déposition de témoins et/ou quelques arguments du réquisitoire et/ou de l'accusation. La chronique conclut systématiquement par une annonce du verdict. L'information que les chroniqueurs acquièrent sur le procès semble encore souvent obtenue par téléphone, télégramme ou sur papier, grâce à l'acte

⁷⁶⁷ BAREL-MOISAN, Claire. « Écrire pour instruire. La civilisation du journal : histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, p. 746.

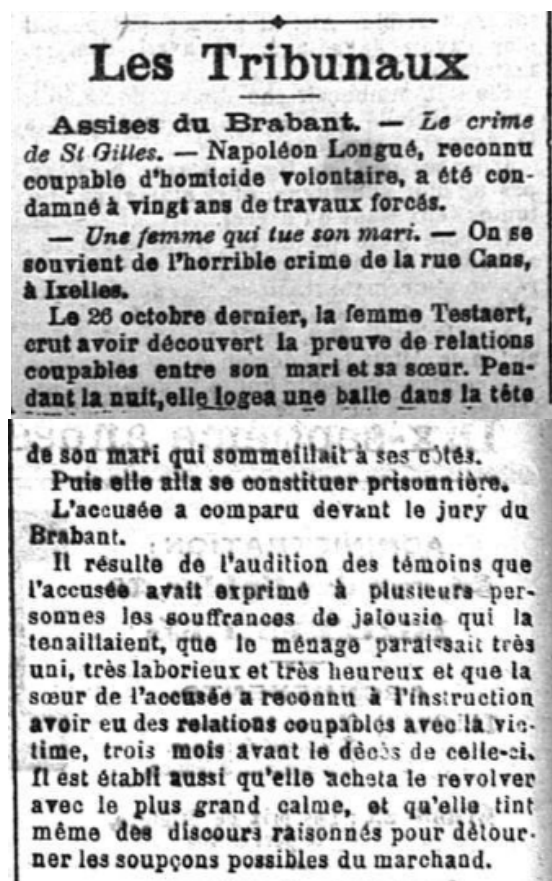


Figure 4.2 — chronique de presse de l'affaire Debroux, — *Le Peuple*, 31/01/1901.

d'accusation. Notons enfin que pour certains procès, les journaux peuvent partager le même résumé du procès. C'est le cas de *L'Indépendance Belge* et *Het Nieuws van de Dag* par exemple, qui possèdent la même version de l'affaire Verbeeren⁷⁶⁸. Est-il possible qu'un journaliste (indépendant) aille suivre les débats pour ensuite vendre son compte-rendu à des journaux francophones et néerlandophones de tendances politiques différentes ?

Ces deux types de comptes-rendus dominent la plupart des journaux dans le cadre des procès d'assises du Brabant à la fin du 19^e siècle. Ils se présentent comme des extensions du classique fait-divers. L'événement du procès ne paraît pas comme une histoire singulière à part entière ni comme un événement intéressant qui mérite d'être raconté avec de nombreux détails. La

chronique est une sorte de conclusion aux histoires du crime que le journal a déjà développée en long et en large quelques mois auparavant dans les faits-divers⁷⁶⁹. L'énonciation commence d'ailleurs souvent par des phrases comme « Les lecteurs se souviennent de l'entreprise de (...) »⁷⁷⁰, « Nos lecteurs se souviennent du drame qui eu lieu (...) »⁷⁷¹, « Deze zaak ligt nog te vers in het geheugen »⁷⁷². Nous émettons

⁷⁶⁸ *Het Nieuws van de Dag*, affaire Verbeeren, 06/07/1899 ; *L'Indépendance Belge*, affaire Verbeeren, 06/07/1899.

⁷⁶⁹ L'absence d'un intérêt réel pour le procès peut éventuellement expliquer en partie pourquoi les journaux n'ont pas encore de chroniqueurs individuels qui suivent les procès, comme au 20^e siècle. Nous pourrions toutefois aussi émettre l'hypothèse inverse. Le manque d'intérêt pour les procès d'assises est-il du à un manque de moyens de la part des journalistes pour envoyer un chroniqueur individuel sur place afin de suivre les débats ?

⁷⁷⁰ *Le Vingtième Siècle*, affaire Macoit, 24/07/1896.

⁷⁷¹ « Onze lezers kennen het drama dat plaatsvond (...) », *Het Laatste Nieuws*, affaire Van Beirendonck, 15/12/1895.

⁷⁷² *Het Laatste Nieuws*, affaire Juniaux, 07/11/1905.

l'hypothèse que le temps assez court entre le moment du crime et le début du procès explique, du moins en partie, le manque de détails donnés par le journaliste. La fin du 19^e siècle se caractérise en effet par une certaine rapidité de la procédure judiciaire. Quelques mois seulement les séparent et les histoires sont encore très présentes dans la mémoire des lecteurs. Une présentation détaillée des faits semble ainsi assez superflue. Le chroniqueur se contente dès lors d'un rappel des faits qu'il complète par quelques bribes d'audience qui apportent parfois certains d'éléments nouveaux à l'histoire. Il conclut par le verdict. Renseigner l'épilogue du crime, et non pas le contenu des débats, semble ainsi être l'intention première du chroniqueur. Ces types de comptes-rendus dominent la fin du 19^e siècle, mais il importe toutefois de noter qu'ils ne sont pas absents des journaux dans la première décennie du 20^e siècle. Le début du nouveau siècle se démarque, quant à lui, par un intérêt médiatique de plus en plus important pour les événements qui ont lieu au sein de la cour d'assises.

2.2 Le compte-rendu événementiel: informer et divertir

Rechtbanken
ASSEIENHOF VAN BRABANT
Eene vrouw die haren man doodschieet
Zitting van 29 Januari
Veroordeeling
Rosalie De Broux wordt veroordeeld tot 10 jaren dwangarbeid.

Eene vrouw die haren man doodschieet
Zitting van 29 Januari
Voor het eedgerecht van Brabant werd heden eene zeer erge zaak opgeroepen. Zekere Rosalie De Broux, echtgenoot Marcelin Testaert.
Om 8 1/2 ure bevond zich eene groote volksmenigte voor het assisenhof, 't zijn meest allen inwoners van Elsene, waar de misdaad gepleegd werd.
Ten 9 1/4 uurs doet het Hof zijne intrede. M. De Hoon bekleedt den zetel van het openbaar ministerie. Mr Morichard is met de verdediging der beschuldigde gelast. Vóór de zitting heeft M. Jaak De Cock allerlei fieschjes in de cel voor de beschuldigde bestemd en in de zaal der Assisen gereed geplaatst voor het geval dat Rosalie De Broux zou onpasselijk worden.
De beschuldigde
is eene zeer tengere vrouw van 37 jaar. Zij is zeer bleek, in grooten rouw voor haren gedooden man. Zij houdt het gebogen hoofd eenigzins naar het Hof gekeerd.
Beschuldigingsakt
Het huisgezin Testaert-De Broux, wonende De Cansstraat, te Elsene, was steeds een voorbeeldig gezin. De vrouw dreef handel en de man was ondernemer. De man was zeer goed voor zijne vrouw en kinderen doch de vrouw was driftig en jaloersch van karakter.
Den dag der misdaad beeldde Rosalie De Broux zich in dat haar man haar bedroog. Zij vond Testaert met hare zuster samen en maakte hier uit op dat hij schuldige betrekkingen onderhield met deze laatste. Na een hevig huiselijk tooneel ging beschuldigde alles aan eene buurvrouw, mev. wed. Van Eeckhoudt vertellen en zegde: « Oh! had ik in dit oogenblik een revolver gehad, ik hadde hem gedood! » Denzelfden morgen kocht Rosalie De Broux een revolver. 's Middags kwam Testaert van zijn werk en begaf zich naar zijn duivenkot. Beschuldigde volgde hem daar en hernieuwde een geweldig tooneel.

Au début du 20^e siècle, de plus en plus de chroniqueurs semblent prendre place sur les bancs de la cour d'assises de Brabant afin de résumer les faits qui y ont lieu. Ils le font en quelques phrases ou par de longs fragments compris de séquences explicatives et/ou de dialogues. Une attention est alors accordée à multiples étapes du procès : l'entrée des acteurs, la description de l'accusé, l'acte d'accusation l'interrogatoire, les témoignages, les réquisitoires et/ou les plaidoiries et le verdict. Alors que les « petits » faits-divers n'ont comme intention que de résumer l'histoire et de donner quelques éclaircissements qui paraissent à l'audience et dans le verdict, le compte-rendu plus développé laisse place aux discours et aux échanges qui ont lieu au sein de la salle des assises (fig 4.3). Le journaliste est ainsi plus attentif au rituel judiciaire lui-même et aux discours qui y sont exprimés dans le but de chercher

la vérité judiciaire. Le compte-rendu raconte alors aussi l'événement du procès. Le journaliste n'instrumentalise plus seulement le procès pour informer du verdict, il

Beschuldigde zegde tijdens hare eerste ondervraging: « Indien ik hem toen niet gedood heb, is 't latst vreesde hem te missen. »

« Avonds gingen de echtelingen rond 14 ure slapen. Toen de man goed ingeslapend was, stond Rosalie De Broux op en schoot haren man door de versens. De dood was ogenblikkelijk. »

De zuster van Rosalie zegde tijdens het onderzoek dat zij nooit betrekkingen had met Testaert, doch veele later dat zulks twee of drie maal gebeurd was.

Ondervraging der beschuldigde

Op al de vragen van den Voorzitter behoudt de beschuldigde het stilzwijgen en snikt zachtjes. Er is uit haar geen woord te krijgen.

Alleenlijk wanneer de Voorzitter haar vraagt of zij ten revolver kocht met het inzicht zich te zelfmoorden, knikt beschuldigde ontkennend.

Ondervraging der getuigen

Dr. Lebrun zegt dat Testaert in zijnen slaap geïchoten werd.

Mrs. wed. Van Eeckhout zegt veel goed van Rosalie De Broux. « Was aan deze getuige dat zij verrouwde dat haar man haar bedroog met hare zuster 'n dat zij hem zou gedood hebben. »

Mrs. Van de Perre, 19 jaar oud, nicht der beschuldigde, was in het huis der misdaad den dag lat deze begaan werd. Al weenend zegde hare tante maar dat zij bedrogen werd en haren man en hare zuster ging doodden.

« Avonds hoorde ik een schot. Ik liep naar de slaapkamer en ontmoette mijne tante die zegde: « Ik heb hem gedood! »

Eene andere jonge juffer welke in het huis der misdaad werkte, verklaart dat de echtgenooten goed vereren kwamen en wel hunne kinderen beminden. Toen mevrouw mij zegde dat ze haar man ging looden, daar zij hem met hare zuster betrapt had egde ik haar dat zij die gedachten uit haar hoofd moest stellen en aan hare kinderen denken.

Bijna al de getuigen (vrouwen) verklaren hetzelfde.

De strafvordering

M. De Hoon scheit het drama af en vraagt « ja » e antwoorden op de vraag van moord met voorbeachten rade.

Pleitreden

In eene schitterende pleitrede legt Mr. Morichar zich op toe te bewijzen dat de beschuldigde alle edenen had haren man van ontrouw te beschuldigen.

Figure 4.3 — chronique de presse de l'affaire Debroux, *Het Laatste Nieuws*, 31/01/1901.

veut aussi éclairer son lecteur et le divertir avec ce qui se passe au sein même de la salle des assises.

Une fois que les comptes-rendus deviennent un peu plus développés, une rupture de style s'observe entre les différents journaux. Un journal commercial comme *Het Nieuws van de Dag* semble favoriser un style qui présente l'information de manière assez sobre, austère et dépouillée. Ses chroniques sont plus longues, plus informatives, mais, contrairement à ses collègues journalistes, il n'utilise pas les mêmes méthodes rhétoriques qui doivent produire du sensationnel. Ces journaux maintiennent leurs comptes-rendus sous rubrique et n'utilisent des sous-titres que quand ils sont vraiment nécessaires. Les journalistes de ces quotidiens s'intéressent surtout au contenu des paroles exprimées et non aux intonations et émotions des acteurs qui les expriment. Les récits sont textuellement, mais aussi visuellement sobres. Leurs collègues *Het Laatste Nieuws*,

Le Soir, *Le Peuple* et *Le Vingtième Siècle* cherchent à favoriser l'information, mais leurs chroniqueurs utilisent un style commercial fort différent du journal catholique flamand mentionné précédemment. L'information y sera présentée de manière beaucoup plus sensationnelle. L'échange entre l'accusée Debroux et le président Faider est décrit ainsi dans le journal *Le Soir* :

« Appelée sur le banc des accusés, le buste penché, elle baisse la tête, soupçonnant sans doute que son voile de deuil ne dérobe pas suffisamment ses traits ravagés à la curiosité publique. Elle ne trouve plus la force de se lever pour l'interrogatoire et sa gorge contractée ne laisse échapper que des sons inarticulés. Il faut renoncer à l'interrogatoire. Elle s'écroule plus profondément encore et on ne voit plus que sa tête qu'elle secoue avec désespoir et ses chétives épaules agitées par une constante oppression. M. Le conseiller ordonne l'interrogation des témoins. (...) il résulte de la brève enquête que l'accusé avait exprimé à plusieurs personnes ses souffrances de jalousie qui la tenaillaient et que le ménage paraissait très uni, très laborieux et très heureux, et que la sœur de l'accusé reconnut à l'instruction avoir eu des relations avec la victime⁷⁷³. »

⁷⁷³ *Le Soir*, affaire Debroux, 30/01/1901.

Les gestes et les paroles sont interprétés, des détails-chocs sont partagés, des jugements de valeur sont exprimés vis-à-vis de certaines choses qui sont dites :

« Déclaration horrible : « (...) Quand Smellinckx eu tué M. Van de Velde et sa servante, il donna plusieurs coups de pieds aux corps⁷⁷⁴. »

Dans certains journaux comme *Le Soir*, l'opinion personnelle des journalistes vis-à-vis des phrases prononcées à l'audience n'est pas du tout discrète. Notons un peu ironiquement ce que note le journaliste au début de sa chronique de l'affaire Juniaux :

« Nous avons vu pendant la présente session des individus présentés comme des monstres devenir presque angéliques après les plaidoiries. Ne portons pas de jugement, et évitons les impressions anticipées⁷⁷⁵. »

Dans certaines affaires, les comptes-rendus sont surmontés de titres-bandeaux et des coupures horizontales dans le texte. Ceux ci facilitent la lecture. *Het Laatste Nieuws* utilise cette méthode de découpage de texte toutefois beaucoup plus régulièrement que les autres quotidiens, qui ne l'appliquent généralement que dans les affaires les plus sensationnelles. *Het Laatste Nieuws* et *Le Peuple* ajoutent par ailleurs parfois des illustrations, généralement des croquis, des accusés et/ou des victimes. Dans de grandes affaires médiatisées comme celles de Deneyer et Dandoy en 1903, Courtois en 1897 et Van Hoorde en 1904, des images — généralement des portraits — sont intégrées aux récits (cf. *infra*). Est-ce une manière de rapprocher le lecteur de l'affaire ? Si le lecteur veut savoir à quoi ressemble l'accusé, il sera ainsi plus facilement tenté de se tourner vers un journal qui offre une illustration. Par ces différentes méthodes, les commerciaux cherchent donc à vendre, à attirer le public le plus large possible vers leur journal. Ils doivent donner l'information la plus complète, la plus sensationnelle, mais aussi la plus rapide dès le premier coup d'œil. *Het Laatste Nieuws* s'applaudit à ce sujet durant l'affaire Courtois :

« Nous dirigeons l'attention de nos lecteurs vers l'édition du soir de *Het Laatste Nieuws*, qui, à l'occasion du procès Courtois, est venu à Gand. Jusque tard dans la soirée, on entend dans les rues le bruit des trompettes et les cris des vendeurs (...). *Het Laatste Nieuws* est le seul journal à Gand qui donne un compte-rendu élaboré du procès le jour même de l'audience ; ceci prouve une fois de plus que *Het Laatste Nieuws* prend toutes les mesures pour informer son lecteur le plus rapidement

⁷⁷⁴ « Akelige verklaring: (...) Toen M. Smellinckx M. Van de Velde en zijn dienstmeisje om hals gebracht had, overlaade hij de lijken met stampen. », *Het Laatste Nieuws*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 08/11/1901.

⁷⁷⁵ *Le Soir*, affaire Juniaux, 07/11/1905.

possible⁷⁷⁶. »

2.3 Le cas de *L'Indépendance Belge* : Informer, divertir et... endoctriner ?

Un journal se différencie toutefois des autres : le journal libéral et doctrinal *L'Indépendance Belge*. Alors que les comptes-rendus judiciaires ont un style similaire à celui du journal *Le Vingtième Siècle* jusqu'en 1902, l'arrivée de Camille Roussel à la tête de la rubrique judiciaire suscite des changements. Des récits plus ou moins sobres laissent place à de vraies pièces littéraires. Dans la plupart des affaires, le journaliste suit la même trame narrative que ses collègues. Il offre une vision globale du procès et départage chaque étape du procès en sous-parties dans les plus grandes affaires : acte d'accusation, interrogatoires, témoignages, plaidoiries, verdict. Contrairement aux autres journaux, à l'exception peut-être du journal *Le Soir* à la même époque, le chroniqueur ne prétend toutefois pas à l'objectivité et interprète ouvertement les mots, les gestes et les paroles dans la majorité des procès. L'empreinte du narrateur est omniprésente, que ce soit dans l'accroche servant à introduire le délit, dans les jeux de mots, dans la théâtralisation des échanges devant le tribunal ou dans la conclusion parfois moraliste, souvent un peu ironique. « L'information laisse place à l'anecdote, le sérieux au rire, l'exactitude des paroles rapportées aux bons mots que produira la verve du chroniqueur ⁷⁷⁷ ». Son discours est rempli de détails, de dialogues avec des perspectives et des voix multiples. Son style facilite la lecture : il est empli d'émotions et de réactions qui sont compréhensibles pour le lecteur qui peut alors s'imaginer la scène⁷⁷⁸.

« Le président hausse les épaules, enfle la voix, l'accusé reste calme, maintient ne plus se souvenir — ce qui agace le président : — c'est toujours ainsi ! s'écrie-t-il. Ils ne savent plus rien ! Dans l'affaire jugée hier, ici, c'était la même chose ! Verstreppen ne s'émeut pas. « Je ne sais plus ce qui s'est passé⁷⁷⁹. »

⁷⁷⁶ « Wij vestigen de aandacht onzer lezers op de avond editie van het Laatste Nieuws, die ter gelegenheid van het proces Courtois te Gent wordt verkocht. Tot laat in den avond hoort men in onze straten het trompetgeschal en het geroep onze verkopers (...) Het Laatste Nieuws is aldus het eenige blad te Gent dat denzelfden dag met het uitgebreid verslag over de zitting in de zaak Courtois verschijnt; Dit is nogmaals het bewijs dat het bestuur van het Laatste Nieuws alle gelegenheden waarneemt om het lezend publiek zo spoedig mogelijk in te lichten. », *Het Laatste Nieuws*, affaire Courtois, 15/03/1897.

⁷⁷⁷ CHABRIER, Amélie. *Les genres du prétoire : chronique judiciaire et littérature au XIXe siècle*, Montpellier, Montpellier III, 2013, p. 182 [Thèse de doctorat non publiée].

⁷⁷⁸ THÉRENTY, Marie-Eve. *La littérature au quotidien. Poétiques journalistiques au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2008, p. 152.

⁷⁷⁹ *L'Indépendance Belge*, affaire Verstreppen, 09/11/1905.

Par sa belle plume, il raconte des histoires qui sont nourries d'interprétations subjectives, mais avec de tels détails que le lecteur croirait être au procès⁷⁸⁰. De la sorte, le chroniqueur donne du relief et de l'attrait à son récit :

« L'accusé est tiré brusquement d'une rêverie à laquelle il s'était livré durant la lecture du greffier. Le président l'interroge et le force à quitter des yeux les pièces à conviction qui s'étaient devant lui et parmi lesquelles se trouvent des oreillers qui furent absolument imbibés de sang de la victime, et étalent actuellement leur couleur brune et sinistre sous les yeux du public, écoeuré⁷⁸¹. »

Il ne semble pas vouloir se satisfaire des comptes-rendus sobrement rédigés, mais entend aller droit au cœur ou au centre de l'imagination du lecteur. Les traces de l'énonciateur ne sont pas gommées comme dans les autres chroniques commerciales. Le journaliste y exprime ses pensées et ses jugements autant sur les acteurs que sur les discours :

« Les témoins, tant à charge qu'à décharge sont nets : ils s'accordent pour donner des bons renseignements sur l'accusé — et des renseignements déplorables sur la victime. "C'est un pas grand chose !" s'écrie l'un d'eux... Et ceux qui disent cela sont ceux qui — ô ingratitude humaine ! — devraient savoir quelque reconnaissance à la victime ! Ce sont des anciens "amis" de la victime...
⁷⁸². »

Camille Roussel veut informer son lecteur du crime, des aspects les plus importants du procès et du verdict, mais il estime que son rôle au sein de la chronique est plus important. Il favorise en effet une approche très subjective. Il nourrit son texte de commentaires personnels. Il ne parle pas des procès, et des discours qui sont prononcés en assises, dans le simple but de raconter et représenter. Le journaliste cherche aussi à interpeller le lecteur et à le convaincre. Si les comptes-rendus de Camille Roussel sont romancés et fictionnalisés, s'ils mettent en scène des tableaux vivants, des scènes émouvantes et horribles, il ne perd pas pour autant de vue la possibilité d'enseigner une morale, de former une opinion éducative claire. Alors que la plupart des autres journalistes ont tendance à ne pas parler d'une affaire ou à n'en mentionner que les aspects essentiels, Camille Roussel va citer l'affaire, le nom, le type de crime et le verdict d'une affaire peu intéressante et il profite parfois de certains éléments de ce même procès, ou des à-côtés de celui-ci, pour élaborer une réflexion ou une critique :

⁷⁸⁰ HUMBERT, Sylvie. *La chronique judiciaire, la justice et l'opinion publique*, p. 11.

⁷⁸¹ *L'Indépendance Belge*, affaire Van Hoorde, 14/05/1904.

⁷⁸² *L'Indépendance Belge*, affaire Penninckx, 07/11/1903.

« Intéressante, non pas les faits eux-mêmes qui, en réalité, n'ont pas une gravité extraordinaire, mais par les à-côtés⁷⁸³. »

« Inutile de vous dire que cette affaire appelle des réflexions multiples⁷⁸⁴. »

L'instrumentalisation de l'histoire du crime apparaît donc comme différente dans *L'Indépendance Belge* par rapport aux autres journaux qui visent d'abord l'information plutôt que la réflexion. *L'Indépendance Belge* va tout de même, comme ses collègues, mettre le verdict, « l'épilogue », comme priorité dans son compte-rendu.

Pendant une longue période, le traitement journalistique des procès de la cour d'assises de Brabant soulignait simplement — et avant tout — le verdict et éclairait ce qu'était le châtement judiciaire. Les résumés, discrets et assez courts à la fin du 19^e siècle, évoluent toutefois vers des récits possédant un caractère de plus en plus divertissant dès le début du 20^e siècle. Pourtant, si au début du siècle la presse belge nationale développe cette envie de divertir son lecteur, le rôle premier de la chronique judiciaire reste le même : rendre compte de l'essentiel du procès, c'est-à-dire du verdict, même si celui-ci est déclaré plusieurs jours après le début des débats. La chronique continue à servir d'épilogue, d'illustration de l'ordre régnant sur le désordre. Cette pratique montre une volonté de représenter la force réparatrice de la justice. La presse devient la caisse de résonance de la fonction de communication de la Justice. À l'inverse du fait-divers qui procède du recensement des écarts à la norme et des dérèglements du monde, la chronique propose un visage rassurant de la manière dont l'État, via l'institution, va rétablir l'ordre en faisant la loi⁷⁸⁵. La chronique se montre comme purificatrice, rédemptrice et doit rassurer⁷⁸⁶. Que ces comptes-rendus judiciaires soient petits ou grands, qu'ils soient discrets et sobres, sensationnels ou fictionnalisés, qu'ils informent ou fassent réfléchir, qu'ils apparaissent en première, deuxième ou troisième page du journal, sous une rubrique précise ou de manière indépendante selon l'intérêt — moral, civique, commercial, politique — que lui accorde le journal, tous ont la même vocation normative et régulatrice. Celle-ci rappelle au grand public qu'il existe des conséquences à la transgression des normes.

⁷⁸³ *L'Indépendance Belge*, affaire Seghers, 11/11/1904.

⁷⁸⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Lorrain, 09/11/1909.

⁷⁸⁵ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Le chroniqueur, la justice et l'opinion publique*, p. 71.

⁷⁸⁶ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e république à la Grande Guerre*, Paris, Séli Arslan, 2004, p. 49.

B. LA CHRONIQUE JUDICIAIRE : UN RÉCIT (IN)VOLONTAIREMENT BIAISÉ

1. Temps judiciaire versus temps médiatique

Ce type de récit médiatique qui divertit et informe n'est toutefois pas neutre, même ses variantes qui visent une certaine sobriété dans la présentation des discours d'audience. Le résumé des débats n'est pas une représentation véridique de ce qui est dit et fait en cour d'assises, mais une reproduction biaisée, dépendante de l'opinion du journaliste. Le chroniqueur judiciaire ne se charge pas de rendre rigoureusement compte des détails du débat d'audience. De par sa nature, la chronique ne présente que certaines parties du récit judiciaire — qui se voit ainsi transformé — dans le récit médiatique. Une représentation complète est impossible, même dans les plus grandes affaires qui offrent une couverture médiatique très importante. En justice, les discours s'étalent sur plusieurs heures et parfois plusieurs jours, alors que le résumé médiatique ne représente pas plus que quelques colonnes qui doivent résumer ce temps judiciaire. La transcription du procès est une sélection de moments eux-mêmes présélectionnés par la réactivité du chroniqueur, c'est-à-dire sa capacité à mémoriser et à consigner l'information⁷⁸⁷. L'oralité des débats l'oblige parfois à résumer de longues phrases et de longs discours par manque de place et/ou parce qu'il n'a pas intégré toute l'information.

« M. Janson fait un éloquent plaidoyer que nous n'avons malheureusement pas le temps de résumer⁷⁸⁸. »

Comme dit Saminadayar-Perrin, « l'impartialité veut de l'espace et l'espace lui manque⁷⁸⁹ ». Pour certains journalistes, résumer de longs discours en quelques phrases n'est pas la seule tâche complexe. À Bruxelles, les journalistes flamands ont la difficulté supplémentaire de devoir traduire en néerlandais des débats qui ont lieu en français — un exercice qui n'est d'ailleurs pas facilité par l'acoustique déplorable de la salle des assises à Bruxelles:

⁷⁸⁷ CHABRIER, Amélie. *Les genres du prétoire*, p. 117.

⁷⁸⁸ *L'Indépendance Belge*, affaire Rayé, 20/07/1893.

⁷⁸⁹ SAMINADAYAR-PERRIN, Corinne. « Avatars journalistiques en France au XIX^e siècle » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal*, p. 28.

« De toute la déclaration exprimée sur un ton monotone, très peu voir rien du tout ne nous est parvenu, partiellement en raison de la décision de notre cher syndic M. van den Wiele, de placer les trois seuls journaux flamands bruxellois “Vlaams Gazet”, “Laatste Nieuws” et “Nieuws van de dag”, qui doivent traduire instantanément, au quatrième, autrement dit le dernier rang de la tribune de la presse⁷⁹⁰. »

Le journaliste a ensuite la tâche difficile de créer un récit cohérent, fluide et bref sur base de multiples discours narratifs, souvent contradictoires, énoncés au long de plusieurs heures. Pour raconter l’histoire du crime et du procès, le journaliste doit faire des choix parmi les informations, réorganiser la matière, couper dans le flux de l’événement, mais aussi réordonner son déroulement afin que celui-ci paraisse intelligible⁷⁹¹. Le travail du chroniqueur n’est pas celui du sténographe, qui écrit le discours à la vitesse de la conversation. La chronique propose une version fragmentée du monde, une sélection de moments que le journaliste a choisis, car il les considère pertinents pour expliquer l’histoire. Les sélections et les transformations nécessaires rendent l’impartialité complète irréalisable. Le récit médiatique est donc un texte raccourci et reformulé, ce qui le rend naturellement biaisé. L’image de crime et du criminel que présente la chronique judiciaire est donc moins une représentation construite par les acteurs du procès qu’une figure originale créée par le journaliste⁷⁹². Le journaliste « fait du réel » plutôt de désigner le réel. Prenons comme exemples les descriptions du physique de la veuve Bauwens, accusée d’avoir participé à l’assassinat de son mari dans l’affaire du parricide de Hérinnes en 1906. La force d’interprétation du journaliste y est parfaitement visible. Alors que certains journaux présentent la veuve comme une femme dangereuse et sans remords, les autres donnent une image contraire :

« Une paysanne aux traits épais aux yeux petits s’abritant sous des arcades sourcilières prononcées, les cheveux sont de couleur “flasse”. Pas d’expression dans le regard⁷⁹³. »

⁷⁹⁰ « Van gansch deze verklaring met een toonlopende stem afgelegd, komt ons weinig of niets toe, ook een deel omdat onze achtbare syndic, M. Van den Wiele, zorgt had de drie eenige vlaamsche brusschelsche blaaden “Vlaams Gazet”, “Laatste Nieuws” en “Nieuws van de dag”, welke stande pede moeten vertalen, op de vierde of laatste bank voor de pers bestemd te plaatsen », *Het Laatste Nieuws*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 08/11/1901.

⁷⁹¹ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Le chroniqueur, la justice et l’opinion publique*, p. 170.

⁷⁹² CHAUVAUD, Frédéric. « Les tribunaux, observateurs de mœurs, de normes et de pratiques (1870-1939) » dans GARNOT, Benoit (éd.). *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen-âge à l’époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2007, p. 276.

⁷⁹³ *L’Indépendance Belge*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

« La mère Bauwens [...] une femme de taille élevée, dont le visage fuyant, qu'animent à peine deux tout petits yeux au regard sournois accuse peu la cinquantaine⁷⁹⁴. »

« C'est une femme très simple et très normale, qui semble atterrée⁷⁹⁵. »

« La mère est coiffée d'un chapeau à aigrette blanche. Ou, la coquetterie va coûter cher ! C'est une paysanne quelconque, elle baisse les yeux et semble considérablement intimidée⁷⁹⁶. »

L'image reconstruite est donc induite de sensations, d'impressions, de certitudes positives et/ou négatives qui l'influencent. Le chroniqueur décide de la manière dont il représentera l'homme et son crime dans son récit. Il peut, selon les informations qu'il sélectionne, proposer une image plus ou moins coupable de l'homme qui est jugé. Un compte-rendu du même procès écrit par des chroniqueurs différents ne sera ainsi jamais similaire.

2. Impact de la sélection d'information

L'image que le journaliste crée de l'accusé est donc influencée par les informations que celui-ci va sélectionner. Sans donner de commentaires, grâce aux mots choisis et l'ordre dans lequel il présente les données rassemblées, il peut tout de même traduire une opinion⁷⁹⁷. La première image qui est transmise au lecteur est toutefois généralement celle d'un coupable. Ceci est principalement dû à l'habitude de publier l'acte d'accusation comme résumé des faits à cette époque. Qu'il s'agisse d'un petit ou d'un grand compte-rendu, la majorité des journaux favorise en effet la présentation des faits à travers un résumé de l'acte d'accusation, lequel est un document à charge. Dans un certain nombre de procès, le résumé est même publié plusieurs jours avant le début des débats. Cette représentation déformée devient alors la version dominante qui influence le lecteur, mais aussi — dans certains cas — le jury. Si ce type de résumé apparaît aussi souvent, c'est d'abord par facilité. L'acte d'accusation possède un réel potentiel littéraire. Sa capacité à stimuler l'imaginaire et à mettre des tensions motive les journalistes à utiliser ce récit pour éveiller l'intérêt du lecteur. La facilité d'accès à un résumé écrit tout fait est une deuxième motivation : dans de nombreux cas, les journalistes obtiennent une version papier de l'acte d'accusation, ce qui leur permet de retranscrire facilement l'histoire au sein de leur journal, même quand aucun

⁷⁹⁴ *Le Peuple*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

⁷⁹⁵ « Tis een zeer gewone, zeer eenvoudige vrouw, zij ziet er nogal teneergeslagen uit. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

⁷⁹⁶ *Le Vingtième Siècle*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

⁷⁹⁷ DUBIED, Annik. *Les dits et les scènes du fait-divers*, Paris, PUR, p. 194 et suivantes.

chroniqueur ne se présente à l'audience. L'accès au document n'est par ailleurs généralement pas entravé — il est même facilité — par le ministère public qui y voit une manière de contrôler la publicité autour de l'affaire⁷⁹⁸. Nous l'avons vu préalablement, les avocats se montrent, quant à eux, rarement favorables à cette publication. Dans l'affaire Geers, un crime passionnel jugé en assises en 1906, l'avocat refuse même la diffusion du document à la presse, ce qui énerve le journaliste du journal *Het Laatste Nieuws* :

« Un petit mot de merci à M. Decrèsnonnière[sic], avocat de l'accusé avant de commencer notre résumé. Celui-ci a tout simplement refusé de partager l'acte d'accusation avec la presse ! Ceci étant une chose sans précédent, nous mentionnons l'incident⁷⁹⁹. »

Que les journalistes promeuvent ainsi l'image accusatoire ne semble toutefois pas les perturber, peut-être parce que les journalistes ne remettent pas en doute la culpabilité de l'accusé. Il est vrai que ce n'est que lorsque les médias n'ont aucun désir d'entretenir l'image de culpabilité de l'homme jugé qu'ils montrent des scrupules vis-à-vis de la publication de l'acte d'accusation. Dans l'affaire de Carlos Waddington, par exemple, une grande partie de la presse se montre tolérante, voire même favorable vis-à-vis de l'accusé. Durant le procès, ces journaux ne veulent donc pas participer à promouvoir la thèse de l'accusation, ce qui explique l'absence d'une publication de l'acte d'accusation. Dans l'affaire d'infanticide de Barbe Vander Elst, le journal *Het Laatste Nieuws* décide d'ignorer la version de l'acte. Le journaliste choisit plutôt de laisser la parole à l'accusée elle-même durant son interrogatoire pour éclairer les faits⁸⁰⁰.

Dans de nombreuses affaires, généralement celles qui ne laissent qu'un bref résumé des faits, seule la version des faits provenant du dossier est partagée dans la chronique. Au-delà des quelques bribes d'audiences ainsi que la mention des acteurs et des verdicts, l'acte d'accusation est la seule version alors accessible. L'histoire du crime est présentée comme un ensemble de faits établis, et le journal ne mentionne pas qu'il s'agit en réalité d'une version subjective des faits. Une association est toutefois rapidement faite entre le récit produit par la justice et l'impression des lecteurs sur la réalité des faits tels qu'ils sont décrits. Cette idée s'intègre alors dans les habitudes du lecteur de la chronique judiciaire.

⁷⁹⁸ CHABRIER, Amélie. « De la chronique au feuilleton judiciaire : itinéraires des “causes célèbres” » dans *CONTEXTES* [en ligne : <http://journals.openedition.org/contextes/5312> ; consulté le 16 mai 2018].

⁷⁹⁹ « Een woordje dank aan Mr. Descresnonnière [sic], advokaat van de beschuldigde alvorens ons verslag aan te vangen. Deze heer weigerde vlakaf aan de drukpers de beschuldigingsakte mede te delen! Daar zulk iets zonder voorgaande is, maken wij melding van het feit. » *Het Laatste Nieuws*, affaire Geers, 04/07/1906.

⁸⁰⁰ *Het Laatste Nieuws*, affaire Vander Elst, 10/03/1893.

Même dans les cas où la chronique présente le résumé comme étant un récit extérieur, généralement via l'usage de guillemets, il n'empêche que la présentation des faits par l'accusation est toujours le seul récit connu. Cette vision biaisée (et singulière), avec ses suppositions et ses présomptions, s'ancre alors dans l'imaginaire du public comme étant la « vraie » version des faits, et ce au détriment de l'accusé. De nombreuses personnes ne comprennent d'ailleurs pas que la réalité, telle qu'elle est présentée, n'est pas une vérité indiscutable. Sur un ton ironique, Camille Roussel note l'indignation de la population quand la jeune fille Loor, auteure d'infanticide, est acquittée de son crime. L'affaire n'ayant donné lieu qu'à un simple compte-rendu des faits basé sur l'acte d'accusation dans de nombreux journaux, la population est indignée du verdict d'acquittement. Le journaliste remarque que la population ne comprend pas que ce document est subjectif :

« [...] Cela prouve une fois encore, la superficialité de la foule, qui se fait justicière par la simple lecture d'un acte d'accusation publié par les journaux. Trop souvent le public oublie [...] que l'acte d'accusation est l'œuvre d'un magistrat qui désire obtenir la condamnation de celui ou de celle qui vise les circonstances atténuantes, les circonstances mêmes qui l'obligent à l'acquittement, sont soigneusement écartées de cette page, de la littérature... magistrale. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que les lecteurs s'indignent de voir figurer sous ces lignes le mot qui absout : acquittement⁸⁰¹. »

La publication de l'acte d'accusation semble donc ancrée dans les habitudes. Pourtant, le fait que les quotidiens publient l'acte d'accusation ne présuppose pas qu'ils défendent pleinement la vérité accusatoire. Les médias ont la capacité de créer leurs vérités, de présenter les faits selon leurs propres considérations. Le journaliste peut donc décider de publier l'acte d'accusation dans son intégralité, ou il peut choisir de raccourcir ou de reformuler certaines parties du récit avant de l'intégrer au récit médiatique. Selon le ton qu'il veut donner à sa chronique, le journaliste va sélectionner les éléments du document qu'il veut partager⁸⁰². En 1905, après une dispute, Édouard Smolders étrangle son père et le transporte à moitié vivant jusqu'au ruisseau de son village. Il l'y abandonne et le père Smolders meurt noyé. Edouard Smolders comparaît devant la cour d'assises de Brabant en 1906 où il sera puni de travaux forcés à perpétuité. Au début du procès, le journal *Het Laatste Nieuws* raconte son histoire en transcrivant une partie de l'acte d'accusation. Une comparaison entre l'acte d'origine et la version des médias démontre toutefois que la seconde insiste particulièrement sur les éléments aggravants tout en faisant abstraction de ceux qui pourraient lui être favorables. Le document du procureur général cite le passé brutal du fils, mais il rappelle que le père était lui aussi de mauvais caractère et que de disputes fréquentes avaient lieu au sein du cadre familial. *Het Laatste Nieuws* passe sous

⁸⁰¹ *L'Indépendance Belge*, Tablettes Judiciaires, 28/01/1901.

⁸⁰² DUBIED, Annik. *Les dits et les scènes du fait-divers*, p. 211.

silence ce détail, favorisant plutôt une image contrastée entre la « bonne victime » et le « mauvais accusé ». À une période où la figure du père défaillant peut susciter de la compassion pour l'accusé et ses circonstances de vie, cette décision ne semble donc pas aléatoire, mais au contraire volontairement « accusatoire ».

« Le père était un brave homme, sobre et travailleur qui ne visitait que rarement le cabaret. L'accusé était un jeune homme emporté, au caractère brutal qui ne respectait ni son père ni sa mère⁸⁰³. »

Le procureur général raconte en effet les faits de manière un peu différente :

« Le père était un homme sobre et travailleur, peinant dur, ne fréquentant pas les cabarets, sortant peu. Mais avec une certaine rudesse, il paraît avoir en commun avec sa femme, des défauts de caractère qui rendaient la vie familiale difficile (...) des scènes de violences s'élevaient dans lesquelles la mère et les enfants se liguèrent contre lui. L'accusé est un homme violent et emporté ne portant aucun respect ni à son père ni à sa mère, prenant à ces scènes une part importante⁸⁰⁴. »

L'acte d'accusation peut donc être soumis à un processus d'appropriation par le journaliste. Ce n'est toutefois pas seulement la transcription — complète ou partielle — de l'acte d'accusation qui permet de donner le ton du récit. Le journaliste peut aussi créer une image plus ou moins coupable de l'accusé selon les informations du procès qu'il sélectionne. S'il est défavorable à l'accusé, il aura ainsi tendance à ne retenir que les preuves à charge, et tous les éléments qui dessinent celui-ci sous un mauvais jour. À la Belle-Epoque, le récit de la chronique favorise en effet très souvent ce que Annik Dubied appelle une *conclusion-point-de-vue*. Exemplifions la manière dont la sélection d'information peut donner une image différente d'un même homme : dans l'affaire Geers en 1906, un homme tue sa femme qu'il accusait de le tromper. Quand on observe le résumé de l'interrogatoire dans *Het Laatste Nieuws* on voit des différences frappantes avec le résumé que *Het Nieuws van de Dag* fait du même échange⁸⁰⁵. Le journal libéral dépeint l'image de l'accusé de manière beaucoup moins positive que le journal catholique :

« R. Oui, mais j'avais la tête ailleurs à ce moment-là » (...).

Q. Une femme, Ruelens, une autre appelée De Vleeschouwer disent que vous êtes un alcoolique et un fainéant ?

R. Ce sont ceux que ma femme incite à penser cela.

⁸⁰³ « De vader was een braaf werkzaam man, zeer matig, welken zelden een herberg bezocht. De beschuldigde was een loopend jongeling, gewelddadig van karakter welke noch vader noch moeder ontzag », *Het Laatste Nieuws*, affaire Smolders, 04/05/1906.

⁸⁰⁴ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Smolders, acte d'accusation de Gustave Eeman, 09/04/1906.

⁸⁰⁵ CHAUVAUD, Frédéric, *Les criminels du Poitou*, p. 53.

Q. De Leuz et De Familie déclarent qu'au moment de votre arrestation, vous n'étiez pas saoul.

R. Je ne sais pas.

Q. Énormément de témoins parlent avec beaucoup de bien de votre femme. Elle travaillait dur pour entretenir ses enfants.

R. C'est ce que disent les quelques amies de ma femme qui venait dans ma chambre en mon absence⁸⁰⁶. »

Le fragment dépeint l'accusé fainéant, lucide durant les faits et avec une femme de bonne réputation qui ne méritait donc pas la réaction violente de l'accusé. L'image n'est toutefois pas partagée par *Het Nieuws van de Dag*. Celui-ci résume l'interrogatoire de la manière suivante :

« Geers n'a jamais subi de condamnation. Il a été marié pendant 14 ans et est père de quatre enfants. Pendant son mariage, il a souvent changé de domicile et de nombreuses personnes qui le connaissent sont venues donner des renseignements positifs. M. le président dit que les informations données par la police lui reconnaissent un bon comportement, qu'il buvait de temps en temps, mais seulement quand il était sans travail et qu'il était triste⁸⁰⁷. »

Les dépositions de témoins relatées dans les chroniques et qui sont en réalité une sélection restreinte d'une dizaine, voire d'une centaine de témoignages, reflètent cette même subjectivité du journaliste. Dans les journaux, nous remarquons que les journalistes sélectionnent surtout les dépositions qui renforcent l'image positive ou négative de l'accusé, dressée en fonction de leur propre impression. Les journalistes peuvent, par exemple, ne présenter que les dépositions des témoins à charge et faire abstraction des témoins à décharge. Inversement, ils peuvent favoriser les informations favorables à l'accusé et laisser de côté toute preuve qui le présente sous un mauvais jour. Les journaux appliquent d'ailleurs la même stratégie au niveau des réquisitoires et des plaidoiries. Les chroniqueurs peuvent décider de passer sous silence l'un ou l'autre, selon le point de vue qu'ils ont pris vis-à-vis de l'accusé.

⁸⁰⁶ « A. – Ja, doch ik was op het oogenblik het hoofd kwijt. (...) V. Een vrouw, Ruelens, eene andere De Vleeschouwer genaamd, zeggen dat gij een dronkaard en luiaard zijt? A – t'Zijn deze welke mijne vrouw het hoofd opwonden. V – De Leuz en De Familie verklaren dat gij op het oogenblik uwer aanhouding niet dronken waard – A. Ik weet het niet. V. Vele getuigen spreken lof over uwe vrouw. Zij werkte dapper om den kost te winnen voor haar kinderen – A. Dat zeggen enkelen vriendinnen mijne vrouw welke in mijne afwezigheid op mijn kamer zaten. », *Het Laatste Nieuws*, affaire Geers, 04/07/1906.

⁸⁰⁷ « Geers heeft nooit een veroordeeling ondergaan. Hij was 13 jaar gehuwd en heeft vier kinderen. Tijdens zijn huwelijk is hij dikwijls van woning veranderd zoodat er vele personen zijn die hem kennen en inlichtingen over het gedrag kunnen geven. M. de voorzitter zegt dat in de inlichtingen gegeven door de politie blijkt dat de betichte van goed gedrag was. Hij was soms dronken doch zulks gebeurde als hij zonder werk was en uit droefheid daarover. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Geers, 04/07/1906.

À côté des juges et des jurés à l'audience, les médias sont donc en mesure de poser leur propre sentence sur chaque affaire⁸⁰⁸. Le journaliste construit ainsi ce que Dominique Kalifa appelle « une vérité médiatique⁸⁰⁹ ». Ces vérités qui se mettent en place au sein des chroniques judiciaires ne sont donc pas un reflet des « vérités judiciaires » exprimées à l'audience, mais plutôt un processus d'appropriation qui est porteur de sens. La subjectivité du chroniqueur ne se cache guère dans les chroniques judiciaires⁸¹⁰. Notons pourtant, et cela est important, que l'image que le journaliste possède de l'accusé n'est pas pour autant la même que celle du jury. Celui-ci peut, par exemple, choisir d'acquitter un homme qui avait été représenté, à travers la sélection d'informations, comme dangereux et immoral par un journaliste. Le verdict d'acquittement peut alors paraître étonnant pour le lecteur qui ne réalise pas toujours que le compte-rendu du procès est une version biaisée des faits. Dans l'affaire Verstreppen, une affaire passionnelle, *Le Vingtième Siècle* favorise ainsi une représentation « volontairement » coupable : il mentionne l'acte d'accusation, souligne les preuves de culpabilité, présente les mauvais traits de caractère de l'accusé, etc. L'impression que le journaliste a de l'accusé ne fait toutefois pas écho à celle du jury, puisque celui-ci décide d'acquitter l'homme. Cette opposition entre l'image médiatique du criminel et celle que crée le jury n'est pas exceptionnelle, mais ce qui est intéressant dans l'affaire c'est que le journal *Le Vingtième Siècle* va reconnaître que l'accusé n'était pas aussi mauvais que l'image que le journaliste présente dans la chronique :

« Ce verdict aura vraisemblablement stupéfié le lecteur qui aura lu le résumé de l'acte d'accusation de cette affaire et les quelques impressions d'audience que nous avons recueillies. Pour parvenir à le comprendre — nous avouons que la chose n'est pas facile —, il faut savoir ceci : d'abord l'accusé n'était pas si méchant homme qu'il le paraissait⁸¹¹. »

Le journaliste nuance un peu son propos selon les circonstances du crime en donnant des détails supplémentaires — plus favorables à l'accusé. Il lève ainsi le voile sur les éléments qui ont pu motiver le jury à acquitter. Il ne peut toutefois s'empêcher

⁸⁰⁸ FLEURIAUD, Geoffrey. *L'éducation par le crime: la presse et les faits divers dans l'entre-deux guerres*, Rennes, PUR, 2013, p. 49.

⁸⁰⁹ KALIFA, Dominique. « La chronique judiciaire » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, p. 1009.

⁸¹⁰ DUBIED, Annik. *Les dits et les scènes du fait divers*, p. 264.

⁸¹¹ *Le Vingtième Siècle*, affaire Verstreppen, 10/11/1905.

d'écrire la phrase suivante, et ce pour rappeler sa propre option défavorable vis-à-vis de l'accusé :

« Il n'empêche que l'on est bouleversé par de telles décisions : un homme ayant tué une femme à coups de couteau et sortant du prétoire absous, libre, acquitté, c'est un spectacle de l'immoralité telle que l'on serait tenté de croire que nous vivons dans un état de sauvagerie ou d'anarchie⁸¹². »

La configuration du récit est donc dépendante des considérations personnelles et subjectives du journaliste et des intérêts qui l'animent personnellement ou qui concernent, le journal qu'il représente, ainsi que le lectorat que cette presse tente de toucher⁸¹³. Volontairement ou non, le narrateur impose sa vision des choses dans les chroniques⁸¹⁴. Et si certaines chroniques expriment clairement leur opinion (sévère ou tolérante) à travers des phrases telles que « Malgré l'horreur dont il a à répondre, on ne peut s'empêcher de lui accorder une certaine compréhension⁸¹⁵ », l'absence d'une remarque dans ces récits ne veut pas dire que le journaliste ne prend pas position en manipulant le récit et à travers la sélection d'informations partagées. L'opinion se cache dès lors dans l'architecture du récit, nous le verrons dans le chapitre suivant.

⁸¹² *Ibidem*.

⁸¹³ VAN DEN DUNGEN, Pierre. *Milieux de presse et journalistes*, p. 3.

⁸¹⁴ VAILLANT, Alain. « Écrire pour raconter » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal*, p. 789.

⁸¹⁵ *Le Vingtième Siècle*, affaire Vandendaele, 10/06/1896.

C. L'IMAGE COMME EXTENSION DE LA REPRÉSENTATION ÉCRITE

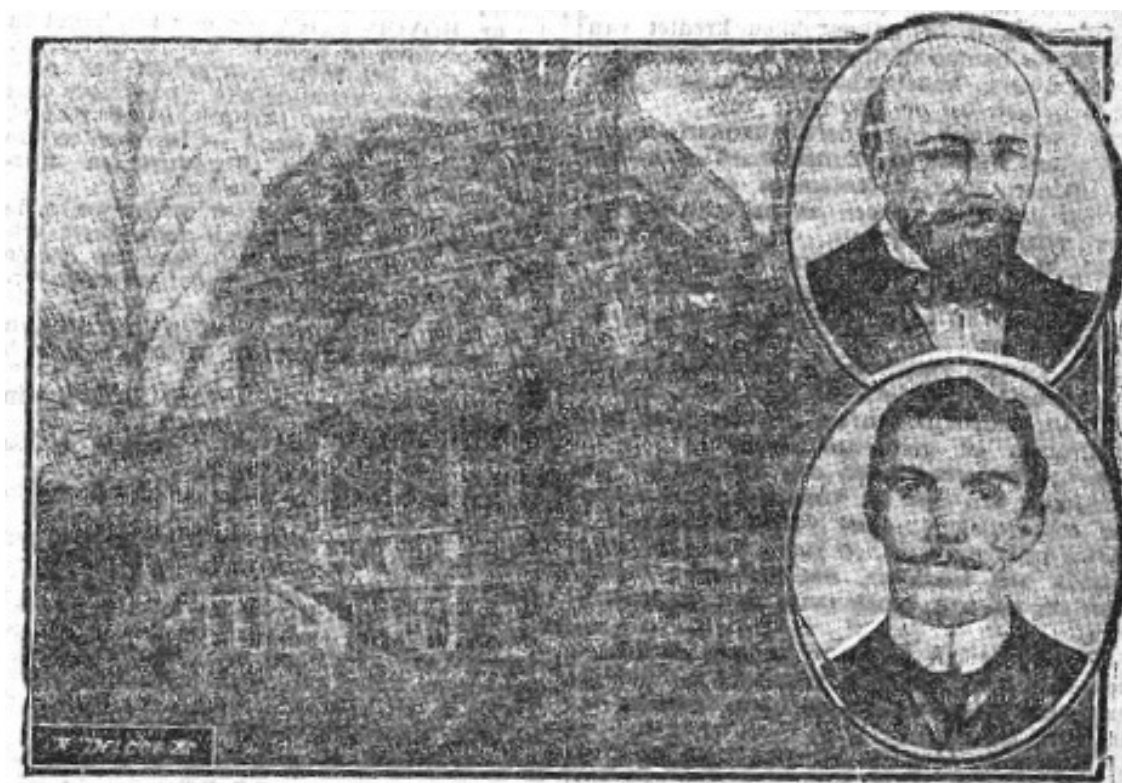


Fig 4.4 – Photographie de la maison du rentier Vermeersch, portrait la victime Vermeersch (en haut à droite) et de l'accusé Jooris (en bas à droite), *Het Laatste Nieuws*, 19/07/1912.

Une extension de cette construction rhétorique est l'image. Un certain nombre des journaux étudiés font en effet usage d'illustrations de procès dans leurs chroniques judiciaires, bien que le phénomène reste rare. Aucun de ces journaux ne fait usage de caricatures, préférant illustrer le procès par le dessin et la photographie. Les deux journaux les plus enclins à utiliser cet outil commercial sont *Het Laatste Nieuws* et *Le Peuple*. Les images paraissent sous forme de portraits — de l'accusé, de la victime, de l'avocat, du président d'audience ou d'un témoin — ou sous forme de croquis du banc des accusés à l'audience. Les images sont intégrées dans le texte ou placées sous le titre de la chronique. Elles accompagnent un nombre très restreint d'affaires, généralement les procès très médiatisés comme l'affaire Courtois en 1897, Bauwens en 1906 et Waddington en 1907. Au-delà de ces grandes affaires, *Le Peuple* illustre aussi le procès Heinberger en 1901, Deneyer et Dandoy en 1903 et Ducocq, l'homme accusé d'avoir enlevé et assassiné une petite fille à Paris en 1902. Étant donné que la période connaît l'évolution du dessin subjectif vers la photographie plus exacte et objective, les chroniques des procès de la fin des années 1910 comportent quelques photographies. Les procès Jooris et Agneessens en

1912 ne seront ainsi plus illustrés que par des photographies. Des photos d'accusés, de victimes, mais aussi les maisons des crimes, par exemple (fig.4.4). Comme l'écrit Anne-Claude Ambroise-Rendu, « à la veille de la Grande guerre, l'ère des dessinateurs et des graveurs sur bois semble révolue. La photographie vient d'entrer dans les foyers et dans les mœurs⁸¹⁶. » Dans les journaux étudiés, l'image est donc un support utilisé de manière assez irrégulière pour, dans un premier temps, mettre en valeur des affaires publiées en première page. En tant qu'objet culturel et commercial, l'image contribue à diffuser un message plus synthétique et attractif que celui de l'écrit seul⁸¹⁷. Elle met une image sur des mots, distrait le lecteur et donne un poids nouveau au texte. L'illustration est en effet un prolongement du récit. Elle complète le propos et lui donne de la force⁸¹⁸. Cette représentation visuelle est toutefois loin d'être neutre. Tout comme le journaliste est un intermédiaire subjectif déformant entre le récit judiciaire et le récit médiatique, le dessinateur transforme la réalité en image selon ses sensibilités. Les images mettent au jour des impressions et des émotions qui vont de l'élévation à l'indignation. Elles traduisent les interprétations de la vérité de son illustrateur⁸¹⁹.

Prenons par exemple les illustrations ajoutées aux comptes-rendus judiciaires du Journal *Le Peuple* dans trois procès très distincts. Il y a l'affaire de la famille Bauwens. La mère et deux de ses fils sont accusés d'avoir — à

l'aide des autres enfants — tué le père dans des circonstances qui sont considérés fort atroces à l'époque. L'opinion publique vis-à-vis des accusés est défavorable. Ils sont associés à des bêtes horribles, des monstres originaires de la campagne. L'affaire Heinberger date de 1901 et concerne une jeune femme accusée d'avoir tué la maîtresse de son mari en plein public avec son revolver. L'opinion publique se montre beaucoup plus compréhensive



Figure 4.5 – croquis de Henri Meunier, Joséphine Heinberger sur le banc des accusés. *Le Peuple*, 18/11/1901.

⁸¹⁶ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. « Du dessin de presse à la photographie (1878-1914) : histoire d'une mutation technique et culturelle » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 39, 1992, p. 8.

⁸¹⁷ ERRE, Fabrice. « Poétique de l'image. 1. L'image dessinée » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal*, p. 836.

⁸¹⁸ *Ibidem*, p. 835.

⁸¹⁹ *Ibidem*, p. 845.

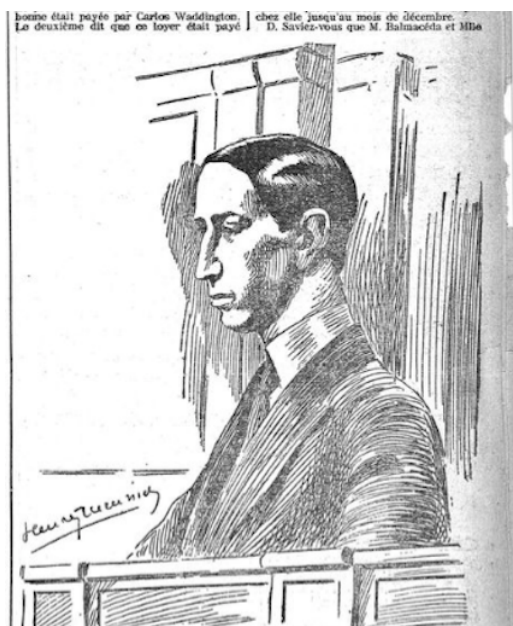


Figure 4.6 – croquis de Henri Meunier. Accusé Waddington. *Le Peuple*, 25/06/1907

vis-à-vis de cette femme. Elle semble être sensible aux grands remords que la femme montre à l'audience. Dans l'affaire de Waddington en 1907, l'opinion est elle aussi (très) favorable. Celui-ci tue de plusieurs coups de revolver le fiancé de sa sœur. La presse — y compris *Le Peuple* — est accusée après le procès d'avoir transformé l'histoire du crime de manière favorable à l'accusé, influençant ainsi le jury.

Dans les trois affaires, l'illustrateur Henri Meunier⁸²⁰ s'occupe de créer une image des accusé(e)s sur le banc de la défense. La différence entre le portrait de Heinberger et Waddington et celui des accusés Bauwens est importante.

Dans l'affaire Heinberger (fig.4.5), la femme ne

ressemble pas à une criminelle cynique, au regard méchant, mais à une femme prostrée, avec son regard tourné vers le sol. Carlos Waddington (fig.4.6) n'est pas dessiné avec des traits durs. Son regard pourrait être interprété comme triste et lui aussi regarde vers le sol. Si le point de vue duquel l'illustrateur dessine dans la salle est le même, l'impression que donnent les accusés Bauwens n'est pas du tout similaire (fig 4.7). Ces accusé(e)s ont, entre autres, les yeux enfoncés, les sourcils proéminents, le regard méchant. L'illustrateur semble vouloir traduire la méchanceté et l'antipathie dans le physique des hommes qu'il dessine et qui sont décrits comme « trois bêtes pitoyables⁸²¹ » dans le compte-rendu. La question qui se pose néanmoins vis-à-vis de l'image est de savoir si, oui ou non, l'illustrateur s'inspire, du moins en partie, des théories lombrosiennes sur le criminel-né. Dans la seconde partie du 19^e



Figure 4.7 – croquis de Henri Meunier. Accusé(e)s Bauwens. *Le Peuple*. 31/01/1906.

⁸²⁰ MEUNIER, Henri. Peintre, aquafortiste, affichiste né en 1872 et mort en 1922. FORNARI, Bruno. « Henri Meunier » dans *Dictionnaire des peintres belges* [en ligne: sur http://balat.kikirpa.be/peintres/Detail_notice.php?id=3875 ; consulté le 15 mai 2018].

⁸²¹ *Le Peuple*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

siècle, Cesare Lombroso écrit un ouvrage intitulé *L'Homme criminel* (1876) dans lequel il prétend que la criminalité serait plus fréquente chez des hommes et femmes en possession de certaines caractéristiques physiques. Ces stigmates physiques signaleraient un caractère criminel inné⁸²². Le criminel aurait ainsi, entre autres, le regard cruel et dur, le sourire cynique, la taille basse, le front étroit, les arcades sourcilières proéminentes, les pommettes saillantes, les lèvres fines, la mâchoire volumineuse et les cheveux abondants⁸²³. Les théories de Cesare Lombroso divisent la communauté scientifique d'emblée et d'autres théories se développent pour expliquer le comportement criminel⁸²⁴. Il importe toutefois de se demander dans quelle mesure l'idée que la criminalité peut se lire dans le physique — et qui vient de l'anthropologie criminelle⁸²⁵ — s'intègre dans les mœurs populaires. Est-ce que l'idée que le

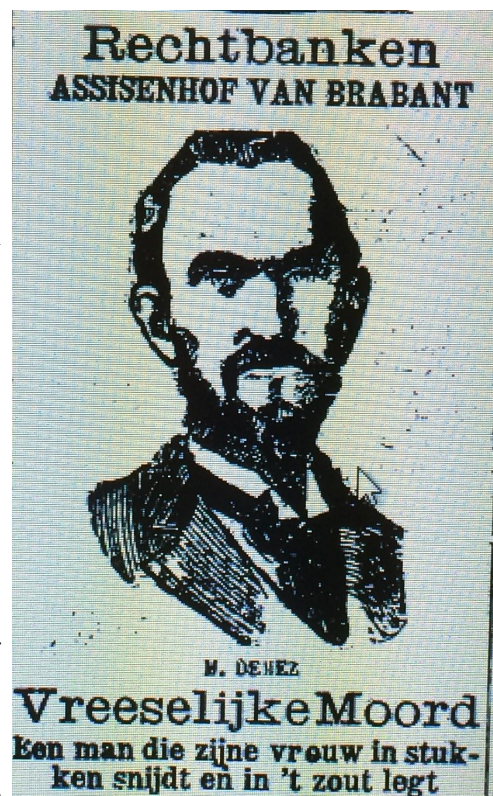


Figure 4.8 – [Croquis anonyme], accusé Armand Demez. *Het Laatste Nieuws*, 05/06/1902.

criminel peut être découvert par son physique se popularise? Ces nouvelles idées ont elles eu un impact sur la manière dont les illustrateurs dessinent les criminels? Il est difficile, sur base de quelques images étudiées, de répondre à ces questions. Nous pouvons toutefois constater que Meunier insiste sur certaines parties du physique des accusés. Quelle que soit la source de son inspiration, cet artiste essaie de susciter une émotion avec son image et va pour ce faire utiliser des éléments, des traits qui peuvent générer ce type d'émotion auprès du lecteur. Tout comme les journalistes, les illustrateurs peuvent avoir envie de chercher — et de démontrer — des signes de criminalité dans le physique des accusés. Les premiers ont en effet souvent l'habitude d'étudier les traits physiques de l'accusé, nous le voyons dans la description des accusés de l'affaire Bauwens :

⁸²² LABADIE, Jean-Michel. « Corps et Crime » dans DEBUYST, Christian, DIGNEFFE, Françoise, PIRES, Alvaro. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 248-252.

⁸²³ CHAUVAUD, Frédéric, VERNOS, Solange. « Croquis, dessins et caricatures : la justice en images. » dans *Sociétés et représentations*, t. 18, 2004, p. 29.

⁸²⁴ Voir DEBUYST, Christian, DIGNEFFE, Françoise, PIRES, Alvaro. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2008.

⁸²⁵ RENNEVILLE, Marc. « L'anthropologie du criminel en France » dans *Sexe et criminalité*, vol. 27, n°2, 1994, pp. 185-209.

« La mère Bauwens est introduite la première, c'est une femme de taille élevée, dont le visage fuyant, qu'animent à peine les tout petits yeux au regard sournois, accuse peu la cinquantaine. On encadre la mère de ses deux fils, l'aîné, un grand garçon massif aux traits de brute, le deuxième, un garçon chétif balançant sa tête hydrocéphale pour promener dans la salle des yeux effarés⁸²⁶. »

Au final, bien qu'elles soient influencées par la perception de l'artiste, les représentations illustrées dans la presse confirment qu'elles sont des extensions importantes des paroles écrites, car elles appuient généralement l'impression du journaliste et peut-être plus généralement encore, l'opinion publique. L'image participe ainsi pleinement, à l'instar du texte écrit, à mettre en place une vérité médiatique. Les chroniqueurs ont donc le pouvoir de former l'image qu'ils désirent de l'accusé. À travers l'étude des représentations de figures criminelles dans la presse, le sujet du prochain chapitre, nous allons ainsi pouvoir étudier certaines normes et valeurs d'une société. La représentation médiatique du procès d'assassinat fait en effet écho à certaines croyances, normes, valeurs, peurs et anxiétés de la société belge — ou du moins de ces élites — à la Belle-Epoque⁸²⁷.

⁸²⁶ *Le Peuple*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

⁸²⁷ DEMARTINI, Anne-Emmanuelle. *L'affaire Lacenaire*, Paris, Aubier, 2001, p. 19.

CHAPITRE V. LE RÉCIT MÉDIATIQUE COMME LITTÉRATURE NORMATIVE

« On s'aperçoit depuis quelque temps également que la presse pénètre beaucoup plus dans les milieux judiciaires (...) les journaux vont « suivre » les débats judiciaires actuels, chacun par un collaborateur — et même parfois par plusieurs collaborateurs. Il y a là évidemment une indication : l'opinion publique désire être tenue plus au courant des détails de la vie judiciaire. En somme, c'est un grand bien. Rien n'est plus intéressant pour la population que de connaître les manifestations, petites et grandes, de la justice. Chacun a un intérêt primordial à ce que le temps de Themis soit la « cage de verre », vers laquelle tous les regards puissent converger. On obtiendra finalement ce résultat. Et ne fut-ce qu'au point de vue de l'enseignement moral (et non la simple curiosité) ledit résultat est de grande valeur... » (*L'Indépendance Belge*, Camille Roussel, *Tablettes Judiciaires*, 06/05/1907)

Dans le Code pénal belge de 1867, les infractions sont classées selon l'ordre de gravité. En raison de cette classification, qui doit créer une égalité entre les hommes devant la loi, les peines sont prédéfinies et déterminées selon l'infraction commise. Le Code pénal ne prend en compte que l'acte, et ne différencie pas selon les circonstances et les différents mobiles qui y sont liés. Il ne crée pas de différenciation entre les criminels⁸²⁸. Les nouvelles mentalités de l'époque déplacent toutefois l'attention du crime commis vers la psychologie du criminel. Un intérêt de plus en plus grand est ainsi porté à l'état des mœurs et à la personnalité de l'accusé⁸²⁹. Un malaise se crée face aux similitudes qui sont dessinées entre les figures criminelles considérées ignobles et dangereuses et le criminel désespéré de bonne réputation, peu dangereux, qui est auteur d'une faute capitale, mais singulière. Dans le présent chapitre, nous allons mettre au jour la manière dont cette nouvelle mentalité fait écho dans le traitement médiatique des procès de crimes de sang en cour d'assises. Bien que tous les criminels perturbent l'ordre social et que leur geste soit désapprouvé par la société, ils ne sont pas traités de la même manière par la presse. L'attention des journaux se fixe non plus sur les crimes en tant que tels, mais sur les criminels. Cette approche différenciée du criminel va de pair avec le mouvement d'individualisation de la peine qui souhaite « punir le criminel dans son crime⁸³⁰ ». Cinq figures seront ainsi présentées pour montrer le contraste qui se met en place entre les portraits médiatiques des criminels qui sont considérés avec sévérité et ceux envers

⁸²⁸ GUILLAIS, Joëlle. *La chair de l'autre*, p. 239.

⁸²⁹ CHAUVAUD, Frédéric. *Les tribunaux*, p. 276.

⁸³⁰ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Le chroniqueur, le juge et l'opinion publique*, p. 75.

lesquels les médias se montrent plus tolérants et pour lesquels la punition imposée par le Code pénal semble inappropriée.

A. DÉNONCER L'INTOLÉRABLE : ÉTABLIR LES ANCIENNES ET NOUVELLES FIGURES DE L'ALTÉRITÉ

Deux figures criminelles qui paraissent en cour d'assises de Brabant donnent naissance, au sein des différents médias nationaux, à des sentiments d'intolérance très soutenus : le voleur qui tue et le paysan qui tue dans le cadre de rixes villageoises. Elles symbolisent la perpétuation de comportements inadmissibles — violence gratuite et cupidité, par exemple — et la transgression d'un certain nombre de valeurs sacrées. Le traitement médiatique des procès de ces types de criminels est alors l'occasion pour l'opinion publique de dénoncer l'intolérable. Ces deux figures criminelles vont être considérées comme ayant la criminalité dans l'âme. Ce sont des hommes dangereux qui méritent d'être sévèrement punis.

1. Le voleur qui tue comme un symbole d'inquiétude

Dans une société capitaliste bourgeoise où un des soucis principaux est la défense de biens matériels, le crime commis par cupidité est un de ceux qui sont soumis à une très forte réprobation sociale. Le vol est considéré comme étant un crime commis de manière réfléchie, de pleine volonté et sans aucune contrainte extérieure. Les auteurs sont ainsi accusés par la société de non-résistance à leur nature criminelle⁸³¹. Ils sont considérés comme étant coupables de cupidité, d'avidité et d'immoralité. Ils commettent le sacrilège d'entrer dans le domaine familial⁸³² et d'y commettre non seulement un vol, un acte méprisable et inexcusable, mais de le combiner avec un meurtre ou un assassinat, un geste tout aussi inacceptable. Ce type d'homme n'est pas considéré comme un criminel d'occasion par la société, mais comme un criminel d'habitude. Il est associé au criminel dangereux, à l'être immoral et récidiviste vivant en marge de la société, à côté des classes populaires honnêtes. Il fait partie de cette classe dangereuse qui menace l'ordre social. C'est un être pervers qui vient d'un monde de déchéance où l'immoralité règne. Le sentiment d'inquiétude que suscite cette nouvelle figure de l'altérité prend le dessus sur celui que génère l'ancienne

⁸³¹ M'SILI, Marine. *Le fait divers en République : histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS, 2000, p. 163.

⁸³² KALIFA, Dominique. *Crime et culture*, p. 149.

figure d'altérité : le paysan brutal. Ces voleurs qui tuent incarnent les peurs et cristallisent le sentiment d'insécurité de la bourgeoisie dominante de l'époque. La bourgeoisie s' imagine victime de ces criminels qui démontrent une capacité de violence incontrôlée et qui risque d'être répétée. C'est donc avec crainte, horreur et haine que les bourgeois abordent l'homme qui paraît en cour d'assises. Les jurés traduisent ce sentiment dans leurs jugements, car ils se montrent toujours très durs vis-à-vis de ces accusés. En Brabant, six affaires sont officiellement renvoyées devant la cour d'assises pour cause de vol et d'assassinat et cinq pour vol et meurtre entre 1893 et 1913. Les crimes commis par « cupidité » sont en réalité plus élevés. Seize affaires d'assassinats jugés c'est-à-dire 11 % de la totalité peuvent être catégorisées comme des crimes d'avarice. Dans toutes les affaires où les assassins et les meurtriers sont chargés de vol, l'accusé est puni de la peine la plus sévère (peine de mort et travaux forcés à perpétuité). Paul et Jean Pierre Maçoit sont coupables de tentative d'assassinat dans le cadre d'un vol et sont punis de 18 années et de 10 années de travaux forcés. Dans les cinq autres affaires où le motif est celui de la cupidité, deux sont punis de travaux forcés à perpétuité et trois sont acquittés, semblant profiter d'un doute.

1.1 Édifier la figure dangereuse

Le jugement des médias, dont la rédaction est bourgeoise, est tout aussi sévère que celui des jurés. La littérature des procès de ce type de criminels ne reflète pas une simple désapprobation morale. Les hommes jugés sont esquissés comme des monstres, des êtres inhumains qui ne méritent aucune pitié. Ils sont condamnés, exilés et déshumanisés. En les représentant comme des marginaux, les médias veulent rappeler à leurs lecteurs que ces êtres dangereux et immoraux ne font pas partie du monde dans lequel ils vivent. Les accusés sont édifiés en épouvantails, en « Autres » et ce afin de donner puissance au contraste. Ces êtres représentent tout ce que les gens honnêtes ne sont pas⁸³³. Comme dit le chroniqueur du journal *Le Soir* :

« Voyez (...) [Ceux qui] sortent de ce monde insoupçonné de bien des gens, où les vices se développent dans une promiscuité sinistre, où les instincts bas sont soutenus par de sauvages et brutales mœurs, où les révoltes de misère, où les haines pour ceux qui ont leur place au soleil entretenue par la paresse, la lâcheté et la débauche s'épanouissent souvent dans le crime et dans le sang⁸³⁴. »

⁸³³ KALIFA, Dominique. *Les bas-fonds. Histoire d'une imaginaire*, Paris, Seuil, 2013, p. 349.

⁸³⁴ *Le Soir*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 09/11/1901.

Les récits des procès de voleurs qui tuent servent donc à marginaliser les accusés considérés coupables. Ils sont d'ailleurs soumis à une sentence médiatique avant même le début des débats. « Les jurés n'auront pas beaucoup de peine à solutionner cette affaire⁸³⁵ », dit un jour Camille Roussel quand il présente l'affaire Wenderickx à son lecteur au mois de novembre 1909. L'accusé chargé pour vol et meurtre, entre dans la maison de sa tante, qui tient une boulangerie, pour y voler, mais il est pris en flagrant délit par cette femme et son beau-fils. Il finit par les tuer de plusieurs coups de couteau⁸³⁶. Il sera puni de travaux forcés à perpétuité. À travers des stratégies discursives, sur lesquelles nous allons revenir ci-dessous, ces voleurs sont ainsi exilés symboliquement par les journalistes qui souhaitent effacer tous les points communs que ces accusés pourraient avoir avec l'homme civilisé.

a. L'exil physique

Les premières 'preuves' de criminalité sont cherchées et trouvées dans le physique et l'attitude de ces accusés. « C'est le lieu d'indices précieux qui permet de déchiffrer l'intériorité et de mettre à jour la face cachée de l'inquiétante étrangeté criminelle. Le corps est alors porteur d'un langage qu'il convient de décoder pour mieux cerner l'individualité psychique (...)»⁸³⁷ dit Sylvie Châles-Courtine. La lecture du corps est donc au service de la description psychologique et morale de l'accusé. Le chroniqueur détaille le physique de l'homme pour démontrer à son lecteur que la criminalité de cet être ayant mis le désordre au sein de l'ordre social peut se lire dans son physique. C'est, d'une certaine manière, un moyen de diminuer l'angoisse du lecteur qui obtient ainsi la certitude que cet homme est un être à part, même physiquement. En le « défigurant », il y a moyen de trouver une cohérence entre l'horreur du crime et l'auteur de celui-ci⁸³⁸. Les journalistes cherchent ainsi régulièrement les points communs entre l'accusé et le criminel tel qu'il apparaît au sein de l'imaginaire social. Les accusés Sterckx en 1904 et Hahn en 1903 ont ainsi « une vraie figure de bandit⁸³⁹ ». Tout accusé ne ressemble toutefois pas à ce que la société imagine être un

⁸³⁵ *L'Indépendance Belge*, affaire Wenderickx, 10/11/1909.

⁸³⁶ *Ibidem*.

⁸³⁷ CHÂLES-COURTINE, Sylvie. « La place du corps dans la médiatisation des affaires criminelles » dans *Sociétés et représentations*, vol. 18, n°2, 2004, p. 186.

⁸³⁸ *Ibidem*, p. 177.

⁸³⁹ « Hij heeft een echte bandieten gezicht », *Het Laatste Nieuws*, affaire Hahn, 30/10/1903 ; *Het Laatste Nieuws*, affaire Sterckx et Coeckelbergh, 08/11/1901.

criminel. Nombreux sont ceux qui possèdent des traits banals :

« On ne dirait pas que le petit gars assis dans le box des accusés est un assassin, plus encore, qu'il soit un sauvage qui a pris, de plein sang-froid, la vie à deux personnes de manière aussi horrible. Pieter Winderickx [sic] est un jeune homme de taille moyenne [...], un visage pâle et des traits réguliers⁸⁴⁰. »

Qu'il y ait une absence de ressemblance entre le physique de l'accusé et l'image stéréotypée du criminel qui vit dans l'imaginaire des gens, ne suppose toutefois pas que les journalistes reconsidèrent la culpabilité de l'accusé, bien au contraire. Le chroniqueur de *L'Indépendance Belge* le remarque dans l'affaire d'Auguste Maupuy. Celui-ci est accusé d'avoir tué une vieille femme avec l'aide de sa femme pour la dépouiller de son argent :

« Une surprise éprouvée en regardant cet accusé, qui a l'air d'un brave homme, d'un homme intelligent et, ce qui ne gâte rien, d'un bel homme... Auguste Maupuy ne mérite pas d'inspirer une première impression aussi flatteuse⁸⁴¹. »

Cette incohérence entre l'horreur du crime et la physionomie de l'accusé suscite de la surprise, mais surtout de l'inquiétude. La méchanceté et la criminalité qui peut être cachée derrière un physique flatteur n'accroissent que l'impression négative des journalistes. Ceux-ci ont en effet l'impression qu'en plus d'être méchants et criminels, les accusés sont hypocrites et dissimulateurs, car ils ont la capacité de cacher leur vraie nature derrière un beau physique. Ceci ne les rend que plus dangereux. Pour trouver des indices de criminalité, le journaliste s'attelle par ailleurs à faire une description détaillée des traits physiques des accusés, généralement en ayant une attention particulière pour le visage. Ce faisant, les chroniqueurs utilisent des représentations qui sont issues de l'imaginaire social mais aussi de leurs propres émotions qu'ils ressentent vis-à-vis des accusés et qu'ils veulent traduire en termes physiques. Les chroniqueurs cherchent ainsi des signes de criminalité à travers des stigmates physiques et anatomiques, parfois à la méthode de Cesare Lombroso. Ils décrivent « le front bas⁸⁴² » de Courtin, « la nuque brutale ployée en une perpétuelle attitude

⁸⁴⁰ « Men zou waarlijk niet zeggen dat het kereltje, welke men in de omheining der beschuldigde ziet zitten, een moordenaar is en dan nog wel een woesteling, die koelbloedig twee mensen op de vreeselijkste wijze het leven benam. Pieter Winderickx is een jongeling van middelbare gestalte [...] met bleke gelaatskleur en regelmatige trekken », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Wenderickx, 10/11/1909.

⁸⁴¹ *L'Indépendance Belge*, affaire Maupuy, 12/11/1909.

⁸⁴² « Een bleke, magere jongen met vinnige ogen en een laag voorhoofd », *Het Laatste Nieuws*, affaire Courtin, 21/10/1896.

d'agression de De Bruycker⁸⁴³ » ou encore « la tête qui ferait vraiment la joie des lombrosiens⁸⁴⁴ » de François Smellinckx. C'est toutefois dans le regard que les médias trouvent le plus souvent la méchanceté de l'homme, tous les défauts de sa moralité⁸⁴⁵. La plupart de ces accusés ont des yeux acrimonieux (« vinnige oogjes⁸⁴⁶ ») où peut se lire « une lueur mauvaise⁸⁴⁷ ». En les observant, les journalistes interprètent assez facilement leur regard comme « cruel⁸⁴⁸ », leur sourire comme « ironique⁸⁴⁹ » et leur attitude comme « calme⁸⁵⁰ » ou « indifférente⁸⁵¹ » ce qui traduit un manque de sensibilité et de remords. Par un jugement de valeur, le journaliste interprète leur comportement distant comme étant « cynique⁸⁵² » et « froid⁸⁵³ ». L'utilisation répétitive des mêmes descriptions (« calme », « vinnig », « visage dur ») n'est pas un hasard. Ce sont des outils stigmatisants qui permettent de créer une image stéréotypée de la figure criminelle. Grâce à des signes et des codes soigneusement choisis, le physique devient le premier signe que l'homme doit être associé à l'Autre. Comme dit Sylvie Châles-Courtine, « les signes du corps sont ainsi non seulement révélateurs d'une constitution organique propice au crime, mais ils permettent également de divulguer des manières de penser, de sentir, d'agir caractéristiques de la psychologie du criminel⁸⁵⁴ ».

⁸⁴³ *Le Soir*, affaire Smellinckx, 08/11/1901.

⁸⁴⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 08/11/1901.

⁸⁴⁵ CHAUVAUD, Frédéric. *La chair des prétoires*, p. 228.

⁸⁴⁶ *Het Laatste Nieuws*, affaire Paridaens, 04/02/1898.

⁸⁴⁷ *Le Soir*, affaire Wenderinckx, 10/11/1909.

⁸⁴⁸ *L'Indépendance Belge*, affaire Smellinckx, 08/11/1901.

⁸⁴⁹ *Le Soir*, affaire Smellinckx, 08/11/1901.

⁸⁵⁰ *Le Vingtième Siècle*, affaire Boux, 08/03/1907.

⁸⁵¹ « onverschillig », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Boux, 08/03/1907.

⁸⁵² *Le Soir*, affaire Smellinckx, 08/11/1901.

⁸⁵³ *Le Vingtième Siècle*, affaire Boux, 08/03/1907.

⁸⁵⁴ CHÂLES-COURTINE, Sylvie. *La place du corps*, p. 185.

b. L'exil moral

Le corps de l'accusé n'est toutefois pas le seul instrument utilisé pour créer une représentation désavantageuse de celui-ci. L'image projetée de l'homme jugé auprès du lecteur est influencée par ce que le journaliste décide de partager. Ce que les comptes-rendus des meurtriers et assassins voleurs nous apprennent, c'est que les journalistes essayent de rattacher l'accusé à l'horreur de son crime. Ils peuvent commencer par décrire en détail les objets ensanglantés qui se trouvent sur la table des pièces à conviction pour souligner l'atrocité du geste. Au-delà de l'exposition des preuves de culpabilité matérielle et morale, le chroniqueur s'occupe pendant une grande partie de sa chronique à exiler l'accusé moralement et à exposer sa dangerosité. Il liste tous les mauvais aspects de son caractère et de son comportement. Dans le compte-rendu de l'interrogatoire, le chroniqueur souligne généralement le passé judiciaire de l'accusé, sa mauvaise réputation et/ou les détails « horribles » de son crime. Les médias ne laissent que peu de place aux paroles justificatives de l'accusé. Si toutefois une attention y est accordée, le ton du journaliste est empreint de scepticisme. Quand un témoin vient déconstruire les arguments de Smellinckx juste après l'interrogatoire, le journaliste du *Vingtième Siècle* note d'un ton un peu ironique que « le témoignage ébranle un peu la confiance qu'on avait dans la sincérité de Smellinckx (...) »⁸⁵⁵. Le journaliste soustrait souvent la voix à l'accusé, mais aussi, plus largement, à la défense. Il ne présente ou n'approfondit pas les discours explicatifs ou justificatifs. Quelques phrases comme « l'accusé nie formellement avoir commis le crime »⁸⁵⁶ traduisent le peu d'intérêt qui est accordé à ce que l'accusé a à dire. Dans quelques cas, les médias mentionnent ses réponses et favorisent la stratégie du ridicule, donnant à l'accusé un aspect comique qui lui fait perdre sa crédibilité⁸⁵⁷. Le rire condescendant peut en effet être utilisé comme arme par les chroniqueurs. Dans l'affaire Smellinckx, l'accusé s'énervait sur le président Lucien Jamar. Bien que ce dernier cherche à se défendre, le journaliste décrit les rires que ses réactions et ses efforts génèrent :

« Smellinckx, sautant debout : vous êtes un menteur criminel et Dieu vous punira ! (Longs rires) —, Q. (...), vous avez fait faillite et vous vous êtes dirigé vers Bruxelles. A. J'ai toujours été victime d'hommes malhonnêtes (Rires) (...) Q. Est-ce que vous avouez le crime de la Rue de la Senne ? A.

⁸⁵⁵ *Le Vingtième Siècle*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 08/11/1901.

⁸⁵⁶ « Beschuldigde loochent formeel de misdaad te hebben gepleegd », *Het Laatste Nieuws*, affaire Cox, 18/11/1905.

⁸⁵⁷ CHAUVAUD, Frédéric. *La chair des prétoires*, p. 152.

J'ai volé, mais je n'ai pas tué. Je ne savais même pas où était la rue de la Senne. On a dû me la désigner (Rires)⁸⁵⁸. »

Les témoignages dans ce type d'affaires sont (presque) exclusivement à charge. La structure narrative ne laisse en effet que la place aux preuves matérielles et morales qui confirment le récit de l'accusation. Les témoins qui sont favorables à Smellinckx, par exemple, n'obtiennent pas ou très peu d'espace de parole.

« Après les dépositions de quatre personnes à décharge, en faveur de De Bruycker, le mot est accordé au ministère public⁸⁵⁹. »

Si *Le Vingtième Siècle* détaille un peu plus que ses collègues les témoignages à décharge dans cette affaire, cela n'améliore pas l'image de l'accusé, car ici aussi on donne un aspect comique à la déposition. Le journaliste rit de manière condescendante de l'accent du témoin. Ce dernier paraît ainsi peu crédible :

« Un brave homme vient dire du bien de De Bruycker. D — Vous le connaissiez bien ? R — Je vous crois ! ... Il faut savoir que je suis président d'une société dont De Bruycker était membre. Et le brave homme se rengorge. On pouffa de rire. D — De Bruycker travaillait ? R. Parfois. Mais parfois aussi il ne faisait rien (on rit)⁸⁶⁰. »

Le réquisitoire sert enfin de conclusion appropriée à cette présentation « accusatoire » de l'accusé. Le désir d'une punition sévère est clairement exprimé dans ce discours. La plaidoirie sera souvent moins (ou pas) développée, nous y reviendrons.

⁸⁵⁸ « Smellinckx, rechtspringende : gij zijt een misdadige leugenaar (un menteur criminel) et God zal u straffen! (Langdurig gelach.) - « V. – Ge waart schoenmaker van stiel (...) Gij ging failliet en begaf je naar Brussel. A. – Ik ben steeds slachtoffer geworden van oneerlijke lieden (Gelach) (...) »

V. Bekent gij de misdaad der Zennestraat ? A. – Ik heb gestolen noch gemoord. Ik wist zelfs de Zennestraat niet. Men heeft ze mij moeten aanwijzen. (Gelach). », *Het Laatste Nieuws*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 09/11/1901.

⁸⁵⁹ « Na de getuigenis van vier personen ter ontlasting, ter voordele van De Bruycker, word het woord verleend aan het openbaar ministerie. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 10/11/1901.

⁸⁶⁰ *Le Vingtième Siècle*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 09/11/1901.

c. Marginaliser, un exercice médiatique volontaire

En accumulant les défauts, en délaissant les éléments positifs, en exilant le personnage physiquement et moralement, le journaliste fait donc une réelle démonstration de la manière dont la figure criminelle peut être volontairement construite dans les médias. Tous, les journaux catholiques, libéraux, socialistes, mais aussi le quotidien *Le Soir*, partagent d'ailleurs ce même désir de marginaliser ce type de criminel, cet homme qu'ils considèrent dangereux. Les journaux cherchent à démontrer à leur lectorat que cet homme est « Autre » et qu'il est loin de ressembler à l'être civilisé. Pourtant, cet exil symbolique ne suffit pas pour diminuer l'angoisse que cette figure de l'altérité génère. L'homme doit être présenté comme étant soumis, avec succès, à une répression sévère par un État qui maîtrise le danger. Les médias contribuent à confirmer la légitimité de cet État⁸⁶¹.

1.2 Résorption symbolique du danger

Le traitement médiatique des interventions de la magistrature assise et debout durant ces procès traduit au mieux la volonté des médias de faire valoir la « force étatique ». La presse cherche en effet à illustrer à son lecteur « la légitimité du déroulement du processus judiciaire et la régularité de la solution pénale décidée à son encontre, honorant ainsi la compétence de la principale arme mise en place par l'État pour assurer la sécurité du territoire⁸⁶² ». En montrant la domination de l'État sur l'accusé, les journaux cherchent à convaincre le lecteur du bien-fondé et de l'efficacité de l'action judiciaire entreprise envers ces êtres qui font peur —, et ce afin de diminuer l'anxiété que ces accusés génèrent. La presse applique cette stratégie jusqu'à un certain degré dans toutes les affaires d'homicide volontaire (prémédité) commis dans le cadre d'un vol. Dans un premier temps, toutes les affaires sont soumises à une couverture médiatique assez importante. Les affaires sont d'ailleurs souvent surreprésentées en comparaison aux autres procès d'assises. Le procès du voleur assassin ou meurtrier est rarement l'épilogue « fait-divers » mentionné dans le chapitre précédent. Si une place aussi importante est accordée à ce type d'affaires dans la presse, c'est parce qu'elles font écho à la crise sécuritaire de l'époque. L'idée du vagabond, du mendiant et des voleurs qui naissent avec le mouvement de migration et d'industrialisation enrage et inquiète l'élite. Ils sont convaincus que ces hommes, souvent des récidivistes, restent

⁸⁶¹ CHAUVAUD, Frédéric. *La chair des prétoires*, p. 108.

⁸⁶² FLEURIAUD, Geoffrey. *op.cit.*, p. 108.

insensibles à la force dissuasive de la peine. Ces récidivistes, qualifiés comme des dégénérés, menacent l'état moral et la nation. Ils semblent inamendables. Comme le dit Philippe Robert, « le modèle de l'État libéral du XIXe siècle armé seulement d'une inlassable répression et d'un inépuisable discours moralisateur paraît alors bien insuffisant pour faire face aux défis nouveaux de contrôle social générés par l'affaïssement de la sociabilité vicinale⁸⁶³ ». Grâce aux comptes-rendus des voleurs-assassins à la fin du 19^e siècle, la presse participe ainsi à informer sur le danger et à démontrer, de manière suffisamment élaborée, qu'il est contrôlé.

Une césure se met néanmoins en place entre les affaires dites « banales », celles où les victimes sont des membres d'une population avec lesquelles les lecteurs bourgeois ne ne partagent pas le quotidien, et les affaires où ces bourgeois se sentent concernés de près. Certains procès sont en effet moins couverts médiatiquement que d'autres. « C'est un crime banal » note Camille Roussel dans l'affaire de Wenderickx et après avoir donné quelques détails du procès, il conclut :

« Le crime est le fait d'un jeune bandit voulant voler et qui est amené à tuer, car les habitants se réveillent au moment où il commet le vol. Le ministère public a été justement sévère pour le criminel — qui écoute la tête basse⁸⁶⁴. »

Bien que l'anxiété vis-à-vis de ce type de crime soit systématiquement présente, elle s'amplifie quand les victimes sont des membres de la (haute) bourgeoisie. Ces affaires concrétisent les peurs que les bourgeois ont vis-à-vis de ce peuple du « bas-fond », ces criminels d'habitude et ces récidivistes qui vivent dans la périphérie urbaine. Les bourgeois s'inquiètent de la capacité de ces hommes à entrer dans leurs maisons pour y commettre des horribles violences. Devoir faire face à ce type d'accusés, c'est ainsi écouter l'histoire du crime dont les bourgeois ont le plus peur. Deux crimes ont particulièrement marqué les esprits de la Belle-Epoque à Bruxelles. Le premier est celui de François Smellinckx et de son associé Georges De Bruycker. Ces hommes passent devant la cour d'assises pour vol et assassinat. Ils sont accusés d'avoir tué le rentier Vandeveld et sa servante pour voler les biens dans la maison. Le procès ne dure que deux jours, mais il donne lieu à une couverture médiatique très importante, car l'affaire suscite énormément d'émotions et de réactions auprès de la société (bourgeoise) de l'époque. Quand les accusés sont punis de la peine de mort en fin de

⁸⁶³ ROBERT, Philippe. « Peine, récidive et crise sécuritaire » dans TULKENS, Françoise, CARTUYVELS, Yves, GUILLAIN, Christine (éd.). *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerckhove*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 12. Pour la France, Dominique Kalifa traite de cette crise dans son ouvrage. KALIFA, Dominique. *Crime et culture*, pp. 271-298.

⁸⁶⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Wenderickx, 10/11/1909.

procès, le verdict est accueilli avec un soupir de soulagement dans la presse. Quelques années auparavant, en avril 1896, la rentière bourgeoise Henry avait été découverte morte étouffée dans son lit dans sa maison à Ixelles. Alexandre Courtois et ses complices comparaissent en assises au mois de mars 1897. Le procès d'assises de ces trois accusés, qui dure deux semaines, va générer une attention (inter)nationale. Le verdict qui tombe est lui aussi très dur. L'ex-commissaire et Louis Restiaux sont punis de la peine de mort. Jean Devos, accusé de complicité au vol, est acquitté.

Bien que d'autres facteurs jouent un rôle important dans la popularité des affaires (e. a. le symbole déchu de l'autorité ; corruption de la police, etc.), l'origine sociale de certains des criminels (des bas-fonds), des victimes et la nature du crime y participent aussi grandement. Les deux procès n'obtiennent pas la première page de tous les journaux, mais ils sont tous deux soumis à une couverture médiatique (très) importante. Ces comptes-rendus aident le discours sécuritaire. Ils traduisent l'existence d'un danger, mais ils servent aussi au rituel de rétablissement de l'ordre et de régénération de la confiance envers ceux qui doivent réparer le mal. Dans ces affaires, les médias participent à renforcer la légitimité et l'autorité de l'État, qui se montre capable de protéger la société, y compris les élites bourgeoises. Le suivi détaillé du procès montre la victoire de l'État sur ces êtres dégénérés, ce fléau de la société. Le système judiciaire est ainsi présenté comme implacable, rigoureux et vainqueur. Le lecteur est rassuré du bien-fondé des dispositifs étatiques qui font non seulement réfléchir les auteurs des crimes, mais les font aussi s'écrouler devant eux-ci.

Cette force judiciaire apparaît sous différentes formes dans le récit. Dans un premier temps, la supériorité de l'État sur l'accusé est rendue visible dans la présentation de l'attitude de l'accusé. Dans un certain nombre de cas, il est présenté comme « soumis » à la Justice. Les accusés semblent impressionnés et réceptifs à la contrainte morale de la justice. Ils paraissent faibles autant physiquement que moralement à l'audience, ce qui traduit la réussite du pouvoir de coercition de l'État « ayant la faculté, en affaiblissant tout homme enfreignant ses lois, de transformer un monstre criminel en individu faible et inoffensif⁸⁶⁵ ». Sterckx et Coeckelbergh (1896), sont tous les deux accusés de s'être infiltré dans une maison par le jardin, d'y avoir tué la propriétaire pour ensuite entrer dans la maison afin de s'y saouler et de voler les biens de la propriétaire. Ils paraissent abattus à l'audience. Alexandre Courtois paraît quant à lui presque d'une faiblesse malade, ayant souffert sous le poids de la détention préventive. Il semble porter tout le poids de sa faute sur lui. Ces accusés sont décrits

⁸⁶⁵ FLEURIAUD, Geoffrey. *L'éducation par le crime*, p. 132.

comme étant en souffrance, angoissés face à cette pression judiciaire. La brute devient cet être pitoyable et larmoyant sous le regard dominant de la Justice. Aucune compassion ne leur est toutefois accordée.

Tous les accusés ne se montrent toutefois pas brisés par la Justice, car les « vrais » criminels, les monstres, ne possèdent pas la sensibilité suffisante pour être influencés. Les voleurs-assassins comme Smellinckx en 1901 et Boux en 1907 ne sont pas impressionnés par la machine judiciaire. Leur attitude et leurs réponses calmes sont en contraste avec le comportement attendu – repentant, impressionné, soumis – en cour d’assises. C’est avec une désapprobation complète que les journalistes observent des accusés qui ne paraissent ni opprimés ni soumis, mais totalement indifférents, assis sur leur banc durant le procès et quand le verdict tombe. L’incapacité de la Justice de susciter des réactions auprès de ces hommes donne en effet l’impression aux journalistes que ceux-ci sont non maîtrisables et incontrôlables. La justice ne semble en effet pas en mesure de mettre un frein à leur potentiel criminogène, et les accusés n’en paraissent alors que plus dangereux et monstrueux⁸⁶⁶. La nécessité d’une exclusion pénale devient dès lors plus qu’impérieuse.

a. Dominer l’accusé par la rhétorique

Une fois les débats lancés, l’intransigeance étatique paraît dans la rhétorique et plus spécifiquement dans l’interrogatoire du président d’assises. Alors que le caractère « interrogatoire-réquisitoire » de cet échange sera critiqué dans de nombreux autres procès (cf. *chapitre II*), cet échange au ton accusateur entre le magistrat et l’accusé est valorisé dans cadre des affaires des voleurs-assassins, car il permet de culpabiliser fortement l’accusé. Celui-ci est mis face à un homme du verbe qui lui pose des questions. Il répond « le plus brièvement possible, par des monosyllabes, aux questions du président qui constituent le plus terrible et le plus accablant des réquisitoires⁸⁶⁷ », dit le chroniqueur du *Vingtième Siècle* dans l’affaire Boux. Ce ne sont en réalité que les éléments les plus « écrasants » qui sont sélectionnés pour paraître dans la presse : le président qui décrédibilise les paroles de l’accusé, souligne les incohérences dans ses propos, présente son mauvais caractère. En même temps, la presse montre comment le magistrat assis, et qui connaît sa matière, contrôle intelligemment le narratif. Le président se montre, en bref, comme un redoutable adversaire. Les médias décrivent stratégiquement les silences et les paroles de l’accusé. Ils présentent l’incapacité de l’accusé

⁸⁶⁶ FLEURIAUD, Geoffrey. *op.cit.*, pp. 129-131.

⁸⁶⁷ *Le Vingtième Siècle*, affaire Boux, 08/03/1907.

à se justifier correctement face à un magistrat qui est affirmatif, rationnel et cohérent. Ce contraste culpabilise l'accusé, alors que son manque d'assurance et son incapacité à répondre peuvent en réalité n'être que le résultat d'un débat inéquitable, nous l'avons vu. Le président est donc présenté comme une force incontournable au sein de l'interrogatoire. C'est un adversaire hors pair qui ne paraît pas toujours fort objectif. Il est le reflet des sentiments de l'opinion publique, de son dégoût, de son intolérance. Notons enfin que la représentation de la supériorité symbolique de l'État dans le récit est complétée par le discours d'un autre magistrat, le représentant du ministère public, qui se charge du réquisitoire.

Après la mise en valeur de l'acte d'accusation et de l'interrogatoire, le discours du magistrat accusateur sert de tribune pour exprimer toute la désapprobation et tous les sentiments hostiles que le crime peut susciter. Ces réquisitoires dominent la fin du compte-rendu et les avocats de la défense, qui font pourtant un plaidoyer, n'obtiennent que très peu de place dans le compte-rendu. Les arguments des avocats sont, pour la plupart, gardés sous silence ou présentés avec scepticisme, voire avec un peu d'ironie et ce afin d'éviter que leurs arguments ne soient considérés sérieusement. Des phrases comme « Il essaie de faire admettre⁸⁶⁸ » — « laten uitschijnen⁸⁶⁹ » (la traduction la plus proche en français étant « suggérer »), ou encore « [il] a accepté la difficile tâche de défendre l'accusé⁸⁷⁰ » sont des formules régulières qui diminuent la crédibilité des accusés. Dans l'affaire Smellinckx, le chroniqueur du *Vingtième Siècle* prétend :

« (...) chacun se demande ce que les défenseurs de Smellinckx vont plaider. Le plus grand nombre soutient que les avocats vont jeter l'accusé par-dessus bord et soutenir purement et simplement “pour honneur” qu'il n'y a pas eu de préméditation⁸⁷¹. »

Se rendant toutefois compte que ce ne sera pas le cas, il s'exclame :

« [L'avocat] Gillis soutient en effet que la conscience de Smellinckx est pure comme la conscience de l'agneau bêlant... Fichtre !... Vous voyez d'ici l'ahurissement ! Et les témoins ? Et De Bruycker ? Et le sang ? Et les cuvettes de montre ?... Passez muscade !⁸⁷² »

⁸⁶⁸ *L'Indépendance Belge*, affaire Courtin, 21/10/1896 ; « (...) de zware taak op zich genomen », *Het Laatste Nieuws*, affaire Boux, 09/03/1907.

⁸⁶⁹ *Het Laatste Nieuws*, affaire Paridaens, 06/02/1898.

⁸⁷⁰ *Le Soir*, affaire Courtois, 21/10/1896.

⁸⁷¹ *Le Vingtième Siècle*, affaire Smellinckx, 10/11/1901.

⁸⁷² *Ibidem*.

Alors que les paroles du président et du procureur général sont exprimées avec certitude, comme des vérités sorties de la bouche d'agents qui font œuvre de bien, le discours de l'avocat intervenant est partiellement discrédité. L'homme semble être un élément nuisible qui empêche le pouvoir d'être correctement exercé⁸⁷³. Les plaidoiries possèdent d'ailleurs un contenu beaucoup moins développé que les réquisitoires dans la presse. Plus encore, ce sont surtout les « compétences » de ces avocats qui sont mises en valeur plutôt que le contenu de leurs arguments. Les avocats sont en effet, au même plan que l'accusation, reconnus comme des orateurs éloquents, faisant parfois « une magnifique plaidoirie⁸⁷⁴ ». Si les arguments des avocats sont donc dévalués pour créer un contraste entre eux et les représentants du ministère public, ceux-ci sont admis comme des adversaires de taille par les journalistes, maîtres dans l'art du discours.

b. Dominer par l'image



Figure 5.1 – Croquis d'Alexandre Courtois sur le banc des accusés après le verdict, *Het Laatste Nieuws*, 28/03/1897.



Figure 5.2 – Croquis par S.T, président Jamar durant l'affaire Courtois, *Het Laatste Nieuws*, 13/03/1897.

⁸⁷³ FLEURIAUD, Geoffrey. *L'éducation par le crime*, pp. 205-206.

⁸⁷⁴ *Le Peuple*, affaire Courtin, 21/10/1896.

Cette supériorité de l'État peut enfin aussi être promue par l'image. Dans l'affaire Courtois, *Het Laatste Nieuws* ne participe pas seulement au mouvement de renforcement étatique grâce à la manipulation des mots et une mise en scène rhétorique, il renforce cette représentation par une image qu'il ajoute au compte-rendu⁸⁷⁵. Deux croquis dans l'affaire Courtois, par exemple, représentent cette « force » judiciaire que la majorité des journaux symbolisent par des mots. Le dessinateur anonyme présente l'accusé principal sur un banc après le verdict, sa tête dans les mains, un symbole de son désespoir (fig. 5.1). L'accusé Courtois est entouré de la force policière qui cherche à le faire traverser la porte. « Alors que l'acquittement le mène à traverser la grande porte en chaine, une condamnation l'oblige à passer par la petite porte derrière le banc des accusés. Ce rituel judiciaire, qui symbolise sa condamnation, sa culpabilité et la force étatique, n'est pas sans importance⁸⁷⁶ ». Par une seule image, l'homme au crayon présente un accusé maîtrisé, écrasé par la force judiciaire. Cela peut avoir eu un effet rassurant sur le lecteur. Le portrait du président (fig. 5.2) est quant à lui celui d'un homme assis en hauteur, le doigt en l'air, les yeux fermés avec les preuves matérielles étalées devant lui. Il semble être le symbole de cette autorité qui dirige les débats, celui qui recherche intensivement la vérité. Ces images diffusent donc des messages symboliques et normatifs, qui s'intègrent dans l'imaginaire des lecteurs.

⁸⁷⁵ Étant un des seuls journaux étudiés de l'échantillon à produire des images, et ce seulement pendant un nombre limité d'affaires, le procès de l'ex-commissaire forme une exception enrichissante. Au-delà des quelques portraits des criminels sur lesquels nous reviendrons plus tard, plusieurs croquis sont intégrés aux comptes rendus, nous l'avons vu dans le premier chapitre.

⁸⁷⁶ DUBOIS, Gaëlle, DE BURCHGRAEVE, Amandine. « Representing Justice in the Cour d'Assises of Brabant (1893–1913). A Place of Education and Entertainment » dans HUYGEBART, Stefan, MARTYN, Georges, PAUMEN, Vanessa, BOUSMAR, Eric, ROUSSEAUX, Xavier (éd.). *The Art of Law. Artistic Representations and Iconography of Law & Justice in Context, from the Middle Ages to the First World War*, New York, Springer, p. 291.

c. Une opinion publique rassurée

Dans l'affaire Courtois, certains médias ne présentent pas seulement l'efficacité du rituel de rétribution, ils concluent aussi leur récit en démontrant l'équilibre restitué au sein de la société et la satisfaction que celle-ci ressent à voir le mal réparé⁸⁷⁷. Pour ce faire, les journaux exposent la réaction de la foule en fin de procès. Les journalistes décrivent les accusés qui sont confrontés à la foule se trouvant au pied du palais de justice. Les condamnés à mort sont mis dans une voiture qui les emmène en prison et la foule réagit avec des sentiments intenses : hurlement, huées — en bref, des réactions qui marginalisent le condamné de la société. Cette foule se présente alors comme justicière, représentante de la norme qui s'oppose au coupable, symbole de la déviance⁸⁷⁸. Elle s'exprime sur l'ordre de l'acceptable et de l'inacceptable. Elle réaffirme la décision prise par la justice. Une fois que cette foule quitte l'espace qui tient à distance l'indignation morale et la colère publique⁸⁷⁹, elle appuie la décision judiciaire en créant son propre rituel d'extériorisation. Par cette présentation des réactions, la chronique présente donc la foule comme adhérant aux valeurs premières sur lesquelles se fondent l'ordre moral. La violence de la réaction de cette foule vengeresse contraste néanmoins très fortement avec le rituel de réparation qui vient d'avoir lieu au sein du procès⁸⁸⁰. La différence entre la foule incontrôlable et le processus de jugement raisonné et contrôlé qu'est la justice est-il alors une manière supplémentaire pour la presse de légitimer le besoin d'un Etat⁸⁸¹ qui possède le monopole de la vindicte publique ? L'Etat vient, au final, juste de démontrer qu'il est capable d'obtenir rétribution et de défendre l'ordre établi. *Le Soir*, enfin, grâce à la plume littéraire de Camille Roussel⁸⁸², conclut l'affaire Courtois en exposant la force rétributive de l'Etat sur l'accusé :

⁸⁷⁷ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Le chroniqueur, la justice et l'opinion publique*, p. 80.

⁸⁷⁸ DUBOIS, Gaëlle, DE BURCHGRAEVE, Amandine. *op.cit.*, p. 291.

⁸⁷⁹ GARAPON, Antoine. *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 19.

⁸⁸⁰ *Ibidem*.

⁸⁸¹ SALAS, Denis. *Du procès pénal*, Paris, PUR, 1992, p. 288.

⁸⁸² Camille Roussel tient pendant plusieurs années une chronique littéraire au sein du journal *Le Soir* avant de prendre en charge la chronique judiciaire au sein du journal *L'Indépendance Belge* au début du 20^e siècle (dès 1900).

« La mort !

Un brouillard passe devant ses yeux tandis qu'il entend l'arrêt ; les robes rouges des juges lui semblent s'élargir, rayonner, envahir la salle d'audience ; les yeux des assistants, fixés sur son visage, lui paraissent être des points brillants, magnétiques — puis, sans volonté, il sent qu'on l'emmène... dans son cerveau tout à coup amolli, incapable de concevoir une pensée, une phrase s'impose répétée à toutes minutes : « condamné à mort ! Je suis condamné à mort ! » Il semble que c'est une litanie chantée autour de lui par des êtres invisibles... mais un souffle froid le frappe au visage ; ses gardes et lui viennent de pénétrer dans la cour du palais — (il la connaît dans ses détails, cette cour, depuis quinze jours que dure son procès et qu'il la traverse quotidiennement !) — et c'est comme en un mauvais rêve qu'il voit, au centre, la voiture cellulaire et les deux chevaux qui attendent dans une pose fatiguée. Des gardiens et des gendarmes le regardent curieusement arriver... alors, il se sent plus calme, un orgueil lui vient de paraître moins affaîssi ; il se redresse. Déjà la vision de la cour d'assises s'est dissipée à ses yeux et c'est avec une sorte de soulagement qu'il se dit :— Tant mieux... c'est fini. Puis avec un frisson léger et une sorte d'étonnement : C'est vrai, je suis condamné à mort !...Il monte dans la voiture qui grince sous son poids. Machinalement, sans savoir qu'il parle, il dit à mi-voix à ses gardes : « Elle grince fort... » Mais tout d'un coup, il pâlit un peu : ce grincement vient de lui rappeler un autre grincement, produit contre du fer, là-bas, durant la nuit fatale dont il expie l'atrocité... c'est la première fois depuis le début de son procès, qu'il songe à sa victime ; sa défense l'a trop préoccupé pour qu'il ait eu une pensée pour cette morte. Et voici qu'un soupir profond lui soulève la poitrine ; de la sueur lui perle au front, tandis qu'il tressaille : -- elle a soupiré comme cela en mourant, en sa dernière convulsion, quand il lui tenait le cou dans l'affolement du meurtre... Elle se venge, se dit-il, elle... non je ne veux pas songer à cela... non... non. La voiture se met en marche, lourdement, le secouant, lui cognant les épaules aux parois de l'étroit compartiment où il est « bouclé ». Mais une rumeur se fait entendre, sourde d'abord puis se développe par degrés, et soudain éclate en notes violentes, en cris de haine, en hurlements sauvages... c'est la foule qui le hue. Les panneaux de la voiture en vibrent comme la coque d'un navire sous la houle. C'est le peuple qui se venge. Il s'est redressé, le visage si blanc que son linge paraît jauni — et, tremblant de rage, il frappe la porte, pris d'une colère de fauve pourchassé par les chiens. Ses poings se crispent, menaçant, vers ceux qu'il ne voit pas... Puis il retombe assis sur l'étroite banquette, affalée, défaillant : c'est qu'il vient d'entendre — effet de la fièvre qui le brûle — des voix qui surmontent les clameurs et des visions d'êtres aimés se présentent à ses yeux : Père !... Père !...

Cette fois, le criminel pleure, non plus des « larmes d'audience », mais de brûlantes larmes qui lui retombent sur le cœur et qui le rongent !... C'est le châtement qui commence...

Camille Roussel⁸⁸³. »

⁸⁸³ « Le condamné à mort » dans *Le Soir*, 28/03/1897.

1.3 Valoriser une Justice forte et donc sans faiblesses ?

À travers leurs chroniques, les journaux nationaux belges participent ainsi — toutes tendances politiques confondues — à dénoncer ces meurtriers et assassins voleurs. Ils renforcent, au même moment, le système judiciaire qui se montre grand et efficace. La presse démontre ainsi non seulement l'existence d'une l'infraction à l'ordre social, elle participe pleinement à démontrer que l'infraction est contrôlable et contrôlée par la Justice⁸⁸⁴. Ce faisant, les médias tentent donc activement de diminuer l'angoisse. La capacité des journaux à renforcer le pouvoir étatique suppose toutefois que ceux-ci sont aussi en mesure de l'affaiblir en critiquant ce pouvoir quand ils le désirent. Dans le cadre de plusieurs problématiques sociétales, les journaux n'hésitent pas à politiser les procès judiciaires pour démontrer les faiblesses du système judiciaire (cf. *chapitre VI*). Les journalistes intègrent des réflexions sur les faiblesses de la politique criminelle belge à la Belle-Epoque. Les accusés et leurs procès deviennent alors des exemples de ce qui ne fonctionne pas au sein du système judiciaire actuel. Malgré leur caractère fort médiatisé, le procès de ces assassins-voleurs est toutefois rarement instrumentalisé pour dénoncer les faiblesses du système répressif. Si les faiblesses et les abus sont mentionnés au moment de l'instruction judiciaire, les médias n'y font pas référence au moment du procès. Ils ne semblent ainsi pas vouloir présenter un système répressif bancal durant l'épilogue judiciaire. Dans une affaire comme celle de Smellinckx et De Bruycker par exemple, des articles sont publiés *avant* le procès, durant l'instruction et à la découverte du coupable, pour dénoncer l'inefficacité de la justice dans la répression d'hommes comme Smellinckx. *Le Soir* aborde ainsi la problématique de la liberté conditionnelle et de l'effet nocif des prisons quelque temps après l'arrestation de l'homme.

« [C] est un repris de justice de la pire espèce, qui avait déjà subi vingt-quatre condamnations, était détenu à la maison de force de Gand à la suite d'une tentative d'assassinat, quand un beau matin, on lui apporta cette grâce spéciale et singulière qui s'appelle la libération conditionnelle. On peut juger des sentiments avec lesquels il sortit de prison, puisqu'il n'eut rien de plus pressé que de commettre un nouveau crime, plus effroyable encore que le précédent⁸⁸⁵. »

Aucune discussion n'est toutefois menée sur le sujet de la liberté conditionnelle au moment du procès. Le pouvoir de l'État paraît inébranlable, peut-être parce que les quotidiens sont satisfaits de la répression appliquée dans cette affaire. L'accusé ne

⁸⁸⁴ FLEURIAUD, Geoffrey. *op.cit.*, p. 337.

⁸⁸⁵ *Le Soir*, affaire Smellinckx et De Bruycker, 15/04/1901.

forme plus un danger pour la société en étant condamné à mort ou aux travaux forcés. Il est néanmoins possible de considérer que l'absence de critiques de la part de la presse nait d'une volonté de maintenir son discours sécuritaire et d'éviter de susciter des inquiétudes en mentionnant les faiblesses du système répressif. Ni *Le Soir*, ni *le Peuple* ni *Le Vingtième Siècle* ne profitent de ce « beau » procès pour exprimer une opinion sur les questions de la récidive, de l'effet nocif des prison, etc. malgré la publicité accrue qui pourrait leur être donnée en raison de la popularité du procès. Ceci ne suppose toutefois pas que les procès des voleurs-assassins comme Smellinckx et de Bruycker (ou de Courtois) ne sont pas politisés. Les débats qu'ils suscitent traiteront toutefois plutôt de la prévention de la criminalité, nous le verrons dans le chapitre suivant.

2. La rixe villageoise comme symbole de (l'in)différence

2.1 Une brutalité paysanne peu tolérée

La fin du siècle est marquée, nous l'avons vu, par les nouvelles inquiétudes liées aux classes dangereuses, originaires du bas-fonds. Ces nouvelles angoisses remplacent d'anciennes peurs que nourrissaient les élites vis-à-vis des classes rurales. Pendant longtemps, le paysan représente en effet la figure de l'altérité. Il évoque la masse menaçante, agitée de passions violentes. Comme le dit Frédéric Chauvaud, « l'explosion de la misère et la protestation du peuple des campagnes dessinent à grands traits l'image d'un monde obscur et dangereux dans lequel les pulsions et les passions s'extériorisent bruyamment de temps à autre (...) »⁸⁸⁶. Les bourgeois abandonnent toutefois petit à petit la peur de ce sauvage rural. Ils ne s'inquiètent plus autant de « la brutalité sauvage coutumière aux autochtones des campagnes brabançonne (...) »⁸⁸⁷. Ce sont maintenant les marginalisés des grandes villes, ceux qui naissent avec la révolution industrielle, qui inquiètent⁸⁸⁸. Le paysan reste cette brute immorale, un dégénéré, auteur de violences quotidiennes, mais il n'est plus présenté comme un danger, à la manière des voleurs-assassins qui incarnent ces êtres dangereux vivant dans l'espace urbain. Le crime du paysan devient, pour ainsi dire, banal. Ce déplacement de l'angoisse d'une figure criminelle à l'autre se traduit dans la manière dont la presse nationale rend compte des procès dans ses chroniques judiciaires. L'intérêt continu et assez élaboré pour les crimes « urbains » qui inquiètent contraste fort avec le délaissement médiatique de la figure criminelle impliquée dans les rixes villageoises. Les crimes n'ont plus « guère d'intérêt »⁸⁸⁹ puisqu'ils représentent « la banalité des choses brutales et grossières »⁸⁹⁰ qui ont lieu dans l'espace marginalisé des campagnes. Ce délaissement ne suppose toutefois pas que les médias ne dessinent plus ces ruraux comme d'affreux criminels. Le ton ne s'adoucit pas, car la violence et la brutalité qui caractérisent le comportement des ruraux ne peuvent pas être acceptées dans un monde civilisé. Le récit est donc accusatoire et marginalisant.

Pour de nombreux bourgeois, surtout ceux de la haute classe élitare, le campagnard est déjà considéré comme un Autre au sein de l'imaginaire social. Il y est associé à la brutalité et aux violences. Dans des journaux comme *Le Soir* et *L'Indépendance Belge*

⁸⁸⁶ CHAUVAUD, Frédéric. *De Pierre Rivière à Landru*, p. 15.

⁸⁸⁷ *L'Indépendance Belge*, affaire Vandennotelaere, 25/10/1894.

⁸⁸⁸ CHAUVAUD, Frédéric. *De Pierre Rivière*, p. 112.

⁸⁸⁹ *Le Soir*, affaire Piron, 06/11/1901.

⁸⁹⁰ *L'Indépendance Belge*, affaire Van Frachem, 20/11/1907.

particulièrement, dénoncer l'altérité de l'accusé ne nécessite dès lors pas plus qu'un éclaircissement sur son statut social de paysan. Contrairement aux voleurs-assassins qui doivent être distingués physiquement des gens « normaux » par leur froideur, leur regard méchant ou encore leurs traits durs, les hommes de terres sont simplement désignés comme des ruraux. En étant décrits ainsi, ils sont, dans certains journaux, naturellement exclus du monde civilisé et classés dans un monde où le déséquilibre moral et l'absence de progrès donnent régulièrement expression au crime. Les journaux ne doivent pas prendre le temps de faire une description élaborée de leur physique et de leur attitude pour le distinguer, et ce en raison des préjugés qui existent dans l'esprit des citoyens⁸⁹¹.

Ces criminels des campagnes ne semblent pas inquiéter de la même manière que les criminels crapuleux des villes et ne doivent donc pas être soumis au même discours sécuritaire. Ils n'intéressent guère la presse nationale, tenue par des bourgeois de la ville, qui ne voient pas, dans ces différentes disputes villageoises, des histoires sensationnelles ou divertissantes ni de leçons à donner – l'existence d'un danger, le rappel de la maîtrise du danger par l'État... – au lecteur. Par leurs récits, les journaux montrent que dans les campagnes, l'immoralité et la criminalité continuent à régner. Les procès de ces ruraux ne sont donc pas soumis à une médiatisation importante. Les comptes-rendus sont brefs, mais existants, fidèles à la philosophie d'information des procès d'assises de la Belle-Epoque. Ce sont des « faits-divers » assez courts qui présentent le plus souvent l'acte d'accusation, le verdict et éventuellement quelques bribes d'audience⁸⁹². Les procès des rixes villageoises deviennent ainsi des petits récits « pittoresques » pour le lecteur, surtout dans les journaux d'élite comme *L'Indépendance Belge* ou *Le Vingtième Siècle*. Les histoires sont dénuées d'un ton angoissant et servent à dépeindre ce monde « exotique » où vivent des « non civilisés » qui commettent des barbaries. Les journaux attirent l'œil de leurs lecteurs sur ces histoires « folkloriques » par des titres comme « scène campagnarde⁸⁹³ », « vengeance de paysan⁸⁹⁴ » ou encore « drame de braconnage⁸⁹⁵ ». Ils parlent ainsi de ces histoires rurales où la violence est partie intégrante du quotidien :

⁸⁹¹ *L'Indépendance Belge*, affaire Denis, 01/02/1898.

⁸⁹² Vingt-deux affaires, c'est-à-dire 16 % de la totalité, peuvent être désignées comme la conséquence d'une dispute villageoise entre un ou plusieurs hommes, parfois apparentées. Les hommes chargés de ce type de crimes sont accusés de deux meurtres, une tentative de meurtre, quinze assassinats et une tentative d'assassinat.

⁸⁹³ *Le Peuple*, affaire Degreef, 14/07/1898.

⁸⁹⁴ *Le Vingtième Siècle*, affaire Bosmans, 10/12/1896.

⁸⁹⁵ *Het Laatste Nieuws*, affaire Vits, 04/02/1902.

« Ce sont des « petits drames (...) qui invoquent tout un tableau de cette vie rurale, pleine de brutalités et de violences, ou des sentiments frustes et entiers, exempts de toute complication psychologique, apparaissent avec une âpreté primitive⁸⁹⁶. »

2.2 Une réalité « lointaine »

Pittoresque, banal et ne suscitant pas de grandes inquiétudes, le crime du villageois reste toutefois un geste crapuleux qui doit être réprimé. Le ton est donc globalement culpabilisant dans les comptes-rendus. Aucune indulgence n'est accordée au criminel. Le discours cherche à nouveau à légitimer l'action de l'État en mettant en valeur la Justice. Les arguments de la défense n'y sont pas présentés sauf, comme ce fut le cas dans l'affaire Dehaese en 1908, quand l'avocat exprime un discours qui n'est pas particulièrement favorable à l'accusé, confirmant par exemple son caractère marginal. Les frères Calixte et Théophile Dehaese sont tous deux accusés d'avoir tué un garde-chasse à la tombée de la nuit au sein de leur village Erps-Kwerps. Dans le journal *Het Laatste Nieuws*, le chroniqueur détaille les arguments de Léon Meysmans qui cherche à instrumentaliser les préjugés des membres du jury. Il présente ainsi son client comme une « bête » avec des instincts animaliers, pour essayer de convaincre les jurés qu'il ne peut pas complètement être tenu responsable de ses gestes :

« Ils appartiennent à la race des gens qui n'ont pas de sentiments (...) Ce ne sont pas des êtres développés, ils abêtissent constamment leurs esprits et deviennent égaux des animaux avec lesquels ils sont constamment en contact (...)»⁸⁹⁷. »

Si la chronique judiciaire du crime rural n'intéresse pas, elle continue à instruire sur des comportements intolérables et à promouvoir la force étatique face à ces crimes inacceptables, même si ceci à lieu de manière différente que pour le vol-assassinat. En se montrant intolérants à ces gestes violents des paysans, même si ces derniers ne surprennent pas, les journalistes rappellent à leurs lecteurs que ces violences ne peuvent pas être légitimées ou justifiées par des circonstances atténuantes.

Certains journaux, qui ont pour public les élites du pays, vont aller une étape plus loin encore. Face aux « violences » rurales, il importe, disent-ils, de se montrer intransigeants, de faire la morale à ces hommes. Aucune forme de compréhension ne peut leur être accordée par peur de stimuler la perpétuation de ce type de comportement. Pour citer

⁸⁹⁶ *L'Indépendance Belge*, affaire Denis, 01/02/1898.

⁸⁹⁷ « Zij behoren tot het ras van het volk dat geen gevoelens heeft (...) Zij zijn niet ontwikkeld, integendeel, zij verstompen voortdurend hun geest en worden op den duur gelijk aan de dieren waar ze mede omgaan (...) », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Dehaese, 15/02/1908.

Camille Roussel qui reprend les paroles du ministère public dans le cadre d'un crime rural :

« À un autre point de vue aussi, cette condamnation est nécessaire, car les mœurs des campagnards deviennent de plus en plus mauvaises. En effet, l'honorable substitut a appris par différents juges d'instruction que, de l'avis général des paysans, il vaut mieux tuer un homme qu'un lièvre, la justice se montrant moins sévère à l'égard des criminels que des braconniers⁸⁹⁸. »

Les médias ne semblent pas trouver nécessaire d'élaborer un rituel qui diminue l'angoisse. Les quotidiens dénoncent les comportements ; ils rappellent à leurs lecteurs que même si ces crimes ne sont pas surprenants, ils sont et restent inacceptables.

⁸⁹⁸ *L'Indépendance Belge*, affaire Michiels, 17/10/1899.

B. EXPRIMER LA TOLÉRANCE : LES CRIMINELS DÉSESPÉRÉS

Chaque assassin qui paraît devant la cour d'assises de Brabant ne suscite toutefois pas le même sentiment d'intolérance et/ou de crainte. Tous les auteurs de crimes de sang ne sont pas considérés comme des êtres dangereux qui doivent être marginalisés et soumis à une répression judiciaire sévère. Certains accusés qui paraissent en cour d'assises sont regardés comme des êtres « normaux » qui vivent une existence ordinaire. Ils sont loin d'être consignés dans la même catégorie que les criminels dangereux mentionnés précédemment. Certains sont vus comme des criminels désespérés, auteurs d'actes désapprouvés, mais commis sous le tumulte d'une émotion intense qui suscite des conséquences fatales. Face à ces criminels et à leurs actes, l'opinion publique peut se montrer plus ou moins compréhensive, parfois parce qu'elle est capable de se reconnaître dans les motifs et les émotions qui ont dicté le geste des accusés. L'homme et son acte suscitent dès lors de la tolérance et de la compassion, ce qui diffère fortement de l'horreur, du dégoût et de l'incompréhension provoquée par les actes sanglants commis par les voleurs et paysans.

1. Le criminel passionnel : le crime de « monsieur Tout-le-Monde »

Le criminel désespéré le plus récurrent en cour d'assises est l'auteur d'un supposé crime passionnel, une qualification qui n'existe pas juridiquement, mais qui est perpétuée entre autres par la presse. Sont qualifiés de drames passionnels, les crimes commis par un homme ou une femme ayant tué — ou tenté de tuer — son partenaire (désiré). Cela peut aussi être un geste fait envers le partenaire de la personne aimée/désirée par l'accusé. Ces prévenus prétendent avoir tué leur victime dans un moment de « passion », c'est-à-dire dans un instant d'abandon⁸⁹⁹. Chaque crime passionnel ne va pas être vu avec le même degré d'indulgence. Pour que l'opinion publique considère l'accusé avec un certain degré de mansuétude, l'accusé et son crime doivent répondre à un certain nombre de caractéristiques spécifiques. L'auteur — qui est généralement un homme⁹⁰⁰ — doit être doté d'un passé (plus ou moins) honorable, il doit exprimer des remords (ou des regrets) et

⁸⁹⁹ Selon l'article 71 du Code Pénal, si l'accusé est en état de démence au moment du fait ou s'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister, il n'y a en effet pas d'infraction (voir chapitre III).

⁹⁰⁰ Deux femmes (Rosalie Debroux en 1901 et Joséphine Heinberger en 1902) peuvent être considérées auteures de crimes passionnels, mais la presse ne les qualifie pas littéralement comme tels. La presse y fait référence en disant « drame de vengeance », « drame de jalousie », termes utilisés dans de nombreuses affaires de crimes passionnels commis par des hommes.

la victime doit avoir perturbé l'ordre familial sacré existant. La victime, — généralement une femme — doit avoir fait preuve d'immoralité, avoir créé le désordre par l'infidélité, l'abandon ou dans certains cas, le mauvais comportement social tout court⁹⁰¹. Dans une société qui accorde une importance particulière aux convenances, à l'ordre et aux liens matrimoniaux⁹⁰², de fortes critiques sont adressées aux victimes qui s'écartent du modèle classique des normes et valeurs promues. Face aux comportements immoraux de la victime, la société développe alors une certaine compréhension pour la honte, la jalousie ou l'exaspération que celle-ci peut avoir suscitées auprès de l'accusé. Les membres de la société conçoivent que ces circonstances peuvent avoir généré une telle violence morale auprès de l'accusé qu'il s'emporta et commis un geste avec des conséquences fatales. Dans de tels cas, l'accusé peut être considéré comme un être moral⁹⁰³, un héros qui a voulu défendre son honneur ou sa famille et éviter le scandale suscité par le comportement de la victime. Les conséquences sanglantes de ce geste peuvent être « tristes⁹⁰⁴ », « navrantes⁹⁰⁵ », mais elles ne seront jamais définies comme « vicieuses » ou « monstrueuses ». Le crime passionnel est le crime de l'homme normal, celui qui vit une existence ordinaire et sans histoire particulière. Ce n'est pas un être dégénéré ni un récidiviste, un homme dont la criminalité se cache dans sa nature. C'est au contraire un homme auquel le bourgeois peut s'identifier – si pas par son mode de vie, par les valeurs et les normes sociétales que le bourgeois partage avec l'accusé⁹⁰⁶. C'est l'histoire d'un « bon » citoyen qui a été poussé dans ses retranchements et qui a été dominé par des émotions qui sont familières au lecteur. Son geste criminel trouve ses origines dans des émotions que chacun peut déjà avoir ressenties : la jalousie, l'exaspération, le désespoir... Tout le monde pourrait être capable de commettre un méfait comme l'accusé, puisque chaque homme peut se montrer défaillant, le temps d'un bref instant. Comme dit le chroniqueur du journal *Le Soir* :

« Les acteurs, les circonstances sont familiers à tout le monde. Il ne faut pas pour jouer un rôle sinistre dans ces affreux événements, d'intérêts bas, de propension à la cruauté. Il suffit d'un mouvement de jalousie, d'une colère mal contenue, d'une infidélité⁹⁰⁷. »

⁹⁰¹ M'SILI, Marine. *op.cit.*, p. 163.

⁹⁰² *Ibidem*.

⁹⁰³ GARNOT, Benoit. *Une histoire du crime passionnel*, Paris, Belin, 2014, p. 97.

⁹⁰⁴ « droevig drama », *Het Laatste Nieuws*, affaire Martin, 11/02/1896.

⁹⁰⁵ *Le Soir*, affaire Heinberger, 18/12/1902.

⁹⁰⁶ Le crime passionnel a généralement lieu au sein de classes ouvrières ou au sein de la domesticité rurale. Exceptionnellement, elle a aussi lieu dans le monde bourgeois, bien que ce soit plus rare puisque ce genre de violences est moins pratiqué par peur de honte sociale. GUILLAIS, Joëlle. *La chair de l'autre*, p.19.

⁹⁰⁷ *Le Soir*, affaire Heinberger, 18/12/1902.

Cette compréhension accordée à ce type de criminels désespérés s'observe dans la presse, nous allons le voir, mais aussi à travers les verdicts des jurés qui se montrent indulgents. Tout comme ailleurs, en France par exemple⁹⁰⁸, les criminels passionnels qui passent en assises sont régulièrement acquittés. Sur les 80 affaires (51 % de la totalité) que nous avons classées sous la désignation de « crime passionnel »⁹⁰⁹, 44 sont accusés d'assassinats, six de meurtre, trois sont jugés pour tentative de meurtre et vingt-cinq pour tentative d'assassinat. 29 % des assassinats sont acquittés, 36 % des tentatives d'assassinat, deux des trois tentatives de meurtre et un meurtre sont remis en liberté. 16 % de la totalité des crimes passionnels sont donc des acquittements. Dès 44 accusés d'assassinats, seuls huit seront jugés comme tels. Ils n'obtiendront toutefois que rarement le maximum de la peine. Un homme est puni de la peine de mort, un second est soumis aux travaux forcés à perpétuité. Tous les autres obtiendront des peines entre 15 et 20 années de travaux forcés.

1.1 Le crime banal de l'homme normal

a. Banalité physique

Physiquement, l'auteur du crime passionnel est présenté comme un *monsieur Tout-le-Monde*. Afin que le lecteur puisse s'imaginer l'homme présenté à l'audience, le journaliste s'intéresse au physique et donne un nombre de détails sur la physionomie, le visage et l'habillement :

« Type ordinaire, du travailleur, mi-ouvrier, mi-bourgeois, cheveux blonds coupés ras, envahissent le front, l'ensemble de la figure est banal, haut col cassé aux angles (...) c'est un coquet, mais sa coquetterie ne s'affirme que dans ses vêtements⁹¹⁰. »

Pour rattacher l'accusé à l'image de la normalité au sein de l'imaginaire des lecteurs, le journaliste lie celui-ci à des références qui parlent à tous : le type « don Juan modeste⁹¹¹ » ou encore l'« ouvrier galant⁹¹² ». L'accusé peut avoir « une figure peu sympathique⁹¹³ » ou

⁹⁰⁸ GUILLAIS, Joëlle. *La chair de l'autre*, p. 19.

⁹⁰⁹ Il est très difficile de juger quels sont les crimes que l'on peut considérer comme des crimes passionnels, car le terme n'existe pas juridiquement. Tous les crimes conjugaux ne sont pas des crimes passionnels. Le crime passionnel peut aussi être un crime qui n'a pas lieu au sein du foyer conjugal. Nous avons ainsi pris en compte dans l'analyse les crimes qui sont catégorisés par la presse, à l'un ou l'autre moment, comme étant « un crime passionnel », voire « un drame de jalousie » ou encore un « drame de vengeance ».

⁹¹⁰ *L'Indépendance Belge*, affaire Déom, 14/12/1900.

⁹¹¹ *L'Indépendance Belge*, affaire Longrée, 29/01/1901.

⁹¹² *L'Indépendance Belge*, affaire Everaerts, 16/11/1905.

⁹¹³ « weinig sympathiek uiterlijk », *Het Laatste Nieuws*, affaire Yserbijt, 11/11/1904.

avoir « des traits durs⁹¹⁴ », mais il reste une figure banale et ordinaire qui est loin de ressembler aux criminels aux traits lombrosiens et aux yeux méchants. Ce n'est plus un monstre ou un criminel, mais un « triste héros⁹¹⁵ » ou un « pauvre diable⁹¹⁶ ». L'accusé obtient une description très humaine qui ne le marginalise pas physiquement du reste de la société. Un criminel passionnel ne possède pas de froideur ou de cynisme. Son caractère criminogène ne semble pas se refléter dans son physique. Dans les quelques cas où les accusés ne présentent aucun signe extérieur de remords, le journal n'y associe pas des signes de méchanceté, de froideur ou de cynisme. La presse désapprouve toutefois ce manque d'émotions, car rester le même de l'acte au verdict, c'est témoigner d'un cœur sec, mais aussi et surtout assumer pleinement le crime et son statut de coupable⁹¹⁷. En bref, les journaux ne montrent donc aucun désir de marginaliser les accusés, ni de les déclarer « Autres ».

b. Une (ré)(ap) probation de la morale

L'accusé n'est par ailleurs pas soumis à une stratégie d'exil moral. Les médias ne cherchent pas à souligner tous les éléments qui font de l'homme un être immoral et/ou dangereux. Ce n'est pas non plus une exposition de tous les éléments qui prouvent la culpabilité matérielle et morale de l'accusé. Dans le récit médiatique du crime passionnel, chaque étape du procès ne sert donc pas à marginaliser l'accusé. Dans le cadre de ce crime, les médias démontrent au contraire que les acteurs judiciaires tentent de comprendre le geste que l'accusé a commis. Ils cherchent à voir si l'acte peut être justifié comme un drame passionnel. Cette recherche active de motifs « qui expliquent » dépouille l'accusé de sa monstruosité. Elle permet aux acteurs judiciaires, et à la presse, de rendre le geste plus compréhensible. Si le journaliste reconnaît dans l'homme qui est accusé l'auteur d'un « vrai » crime passionnel, c'est-à-dire un geste commis par un homme normal de bonne réputation qui tue une « mauvaise victime⁹¹⁸ », le ton va s'adoucir. Ceci s'observe dans la manière dont il résume le procès. Dans certaines affaires, l'acte d'accusation n'est ainsi pas présenté dans sa totalité afin d'atténuer le ton accusateur de ce récit (cf. *chapitre IV*).

⁹¹⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Yserbijt, 11/11/1904.

⁹¹⁵ *L'Indépendance Belge*, affaire Dereys, 14/11/1905.

⁹¹⁶ *Le Soir*, affaire Martin, 11/02/1896.

⁹¹⁷ AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. « Les récits de crimes passionnels : lecture d'une morale de fin de siècle » dans GARNOT, Benoît (éd.). *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe siècle*, Dijon, EUD, p. 210.

⁹¹⁸ FERGUSON, Eliza Earle. « Judicial Authority and Popular Justice: crimes of Passion in fin-de-siècle Paris » dans *Journal of Social History*, vol. 40, n°2, pp. 304 et suivantes.

L'histoire des faits peut être décrite de manière romanesque et dramatique comme ce fut le cas dans le « drame d'amour » de Michiels présentée par *Le Vingtième Siècle* en 1899. C'est l'histoire d'un délaissé qui se désespéra quand son amie ne partagea plus ses sentiments⁹¹⁹. Dans l'affaire Penninckx en 1907, le journal *Het Laatste Nieuws* ne résume pas l'acte d'accusation et choisit de laisser la parole à l'accusé pour qu'il présente sa version des faits. Ce dernier se voit alors offrir l'occasion de s'exprimer sur les événements, sans qu'il soit interrompu par l'une ou l'autre remarque dérisoire formulée par le président ou le journaliste. Si le président intervient, c'est pour chercher à éclairer certaines de ses explications. Laisser la place au discours de l'accusé dans la chronique n'est pourtant pas une réalité acquise, nous l'avons vu. Tout comme pour Penninckx, ce phénomène s'observe dans les journaux *Het Nieuws van de Dag* et *Het Laatste Nieuws* pour l'affaire Wuytens et Vanderwiele en 1905 et 1909 respectivement⁹²⁰. Les témoignages présentent quant à eux les preuves de l'accusation, mais de nombreux témoignages sélectionnés par les journalistes offrent des preuves à décharge. Ces témoins viennent donner des bons renseignements sur l'accusé et des mauvais renseignements sur la victime. Dans l'affaire Penninckx, par exemple, *Het Nieuws van de Dag* sélectionne, dans la déposition du juge d'instruction et ceux des témoins à charge et à décharge, les éléments qui démontrent les remords de l'accusé, son bon comportement et tous les éléments qui prouvent la mauvaise moralité de sa femme.

« M. DE LA RUWIERE, juge d'instruction, donne des explications sur l'instruction qu'il a menée dans le cadre du crime. (...) le témoin dit ensuite que la femme Penninckx avait un comportement qui laissait à désirer (...) Le juge d'instruction conclut en disant que Penninckx est venu se rendre prisonnier, et qu'il montra de grands remords pour ce qu'il a fait (...) déclare que l'accusé est bon au travail et un bon père de famille. La victime, dit le témoin, ne représentait pas grand-chose⁹²¹. »

Les journalistes ne cachent donc pas que les figures d'autorité comme les magistrats peuvent avoir une attitude assez indulgente vis-à-vis de l'accusé, tout en étant désapprouvateurs vis-à-vis de la victime. Dans une histoire de crime passionnel, en 1893, Numa Rayée tue sa femme d'un coup de fusil à la tête. Après un exposé de l'argumentaire de l'accusé, le journaliste de *L'Indépendance Belge* résume la déposition du juge

⁹¹⁹ *Le Vingtième Siècle*, affaire Michiels, 19/12/1899.

⁹²⁰ *Het Nieuws van de Dag*, affaire Vanderwiele, 16/06/1909.

⁹²¹ « M. de la Ruwière, onderzoeksrechter, geeft uitleg over het onderzoek dat hij deed betrekkelijk de misdaad. Hij toont met het plan de ligging aan van het huis (...) getuige zegt verder dat vrouw Penninckx een zeer laakbaar gedrag had en ten slotte verhaalt de onderzoeksrechter dat Penninckx zoodra hij zich gevangen gegeven had, het grootste spijt toonde over zijn daad. » ; « (...) verklaart dat de beschuldigde een goede werkman en een brave huisvader was. Het slachtoffer, zegt de getuige, « beteekende niet veel », *Het Laatste Nieuws*, affaire Penninckx, 29/11/1907.

d'instruction en disant :

« JUGE D'INSTRUCTION : Renseignements favorables à l'accusé, la réputation de la victime était douteuse : outre son penchant à l'ivresse, la voix publique lui reprochait une conduite irrégulière. L'instruction a découvert, parmi ses papiers des collections des photographies obscènes et des livres pornographiques⁹²². »

Le même phénomène peut avoir lieu dans la transcription des réquisitoires. Le journaliste peut montrer un magistrat désapprouvateur vis-à-vis de l'accusé, mais il affiche aussi que le substitut reconnaît des points positifs à l'accusé s'ils existent, comme dans l'affaire Wartel en 1899 :

« Le ministère public rend hommage au passé de l'accusé. C'est un honnête homme. Il était d'un naturel trop calme, en rentrant de son travail. Voilà le grand reproche de sa femme⁹²³. »

Si la chronique peut exposer une image plus ou moins favorable de l'accusé alors que la victime est soumise à une représentation défavorable, l'inverse est tout aussi probable. Tous les accusés ne sont pas le sujet d'un récit bienveillant dans les chroniques. Certains auteurs de soi-disant « crimes passionnels » sont soumis à un ton fortement réprobateur⁹²⁴. Le ton se durcit, sans devenir marginalisant, quand le journaliste ne comprend pas les motifs de l'accusé, quand il estime qu'il n'y a pas de fondements valables de son geste : la femme n'a rien à se reprocher et l'accusé est quant à lui de moralité exécrationnelle. Si l'accusé ne réussit pas à convaincre le journaliste de la « légitimité » de son geste, ce dernier va alors exposer à ses lecteurs tous les éléments qui prouvent que l'homme avait une mauvaise réputation, contrairement à sa femme. Le journaliste présente l'acte d'accusation, décrit un président sceptique vis-à-vis des arguments et des motifs de l'accusé durant l'interrogatoire :

« L'accusé prétend que les dépenses que lui imposaient les frivolités de sa femme ont amené la chute du commerce. – Négligence et paresse, riposte le président. L'enfant de 16 ans qui était l'épouse d'Iserbyt subissait l'horrible tyrannie d'un despote colérique et jaloux (...) Iserbyt explique que la victime le repoussait, ne voulait plus de lui et que le jour du crime, c'est son refus impertinent, moqueur et méchant qui a provoqué l'assassinat — elle me disait, en me repoussant : Partez. J'en aime un autre ! » Mais jamais à l'instruction, l'accusé n'a dit cela. Le président le lui fait remarquer⁹²⁵. »

⁹²² *L'Indépendance Belge*, affaire Rayée, 20/07/1893.

⁹²³ *Le Peuple*, affaire Wartel, 20/12/1899.

⁹²⁴ Dans certains journaux, le chroniqueur s'en tient à une présentation de l'acte d'accusation et confirme ensuite que le reste des débats ne fait que confirmer celui-ci.

⁹²⁵ *Le Soir*, affaire Yserbijt, 12/11/1904.

Si le chroniqueur décrit les témoignages et le réquisitoire (et la plaidoirie), c'est généralement pour mettre en lumière des détails qui éclairent la nature préméditée de l'acte, mais aussi les mauvais aspects du caractère de l'accusé. Pourtant, malgré cette représentation défavorable de l'accusé dans le journal, le chroniqueur ne va jamais chercher à l'exiler totalement. Il peut parfois mentionner l'un ou l'autre trait positif du prévenu. Le ton que prend le journaliste face au crime est totalement dépendant du journaliste. Il ne va ainsi pas toujours partager la même opinion que ces collègues. Alors que l'un favorise une image bienveillante de l'accusé, un autre lui sera peut-être moins favorable. Cette subjectivité influence de manière très importante la représentation du crime et du criminel dans le journal. Dans l'affaire Bielen en 1896, *Het Laatste Nieuws* ne voit qu'un homme « alcoolique et agressif⁹²⁶ » qui tue sa femme alors que *L'Indépendance Belge* et *Le Vingtième Siècle* lui reconnaissent une « vie misérable ». Ils prennent note des dépositions favorables à l'accusé, y compris celle des autorités. La victime est citée comme mauvaise puisqu'elle « vivait en concubinage avec des individus de mauvaises vies⁹²⁷ ». Dans l'affaire Bibeck en 1903, une situation similaire suscite la compassion du journal *Le Peuple*, qui note l'opinion favorable du juge d'instruction envers l'accusé et souligne les traits de caractère de la mauvaise victime⁹²⁸. Inversement *Le Vingtième Siècle* ne voit dans ce crime qu'un « lamentable drame » et « malheureusement pour lui, son passé est fâcheux⁹²⁹ ». Dans l'affaire passionnelle de Verstreppen en 1905 et que nous avons déjà mentionnés dans un chapitre précédent, *Le Vingtième Siècle* s'oblige à revenir sur les points positifs de l'accusé après que le jury l'ait acquitté, car le journaliste avait présenté l'homme de manière assez défavorable. Il justifie alors en disant :

« Il faut savoir ceci : d'abord l'accusé n'était pas si méchant qu'il ne paraissait (...) »⁹³⁰.

Prendre conscience des stratégies de représentation des journalistes est donc essentiel quand on étudie les comptes-rendus. Le crime passionnel n'étant pas, comme le crime crapuleux, par exemple, soumis à un récit qui exile automatiquement, l'accusé peut paraître plus ou moins coupable selon le journal lu. Le ton adopté vis-à-vis du crime et du criminel peut aller de l'indulgence à la réprobation morale, dépendant de l'affaire et du journal lu.

⁹²⁶ *Het Laatste Nieuws*, affaire Bielen, 16/02/1896.

⁹²⁷ *Le Vingtième Siècle*, affaire Bielen, 17/02/1896.

⁹²⁸ *Le Peuple*, affaire Bibeck, 27/10/1903.

⁹²⁹ *Le Vingtième Siècle*, affaire Bibeck, 27/10/1903.

⁹³⁰ *Le Vingtième Siècle*, affaire Verstreppen, 10/11/1905.

1.2 L'absence de danger : un récit presque bienveillant

a. Un récit « peu sévère »

Le crime passionnel suscite donc plus de compréhension et il n'inquiète pas outre mesure. Paradoxalement, le type de criminel avec lequel le bourgeois ou l'homme des classes moyennes est le plus capable de s'identifier, celui qui est le plus proche de lui, est aussi celui qu'il considère comme le moins dangereux⁹³¹. Les récits des procès de crimes passionnels ne doivent donc pas être transformés en récits sécuritaires dans lesquels les journalistes marginalisent l'accusé ; où ils le présentent comme un « Autre », soumis à une répression étatique sévère. La représentation d'un « État fort » et sans faiblesses est nécessaire dans le cadre des crimes qui angoissent. Les récits des crimes passionnels peuvent fasciner, émouvoir, mais l'inquiétude en est absente⁹³². Des hommes et des femmes viennent « s'indigner et se lamenter face à ces scènes de ménage sanglantes, ces mouvements de haine et de colère qui créent des tragédies qui sont en réalité dépourvues de mystère et de sombres complications⁹³³ ». Peu inquiets, les journaux n'hésitent pas à banaliser l'acte qui n'est qu'un aboutissement sanglant d'un crime qui est fort répandu⁹³⁴. Certains journaux formulent cette « banalité » en répétant à des intervalles réguliers des phrases comme « Rien d'intéressant, d'ailleurs : une affaire d'assassinat banale, un accusé alcoolique⁹³⁵ », « encore un drame passionnel⁹³⁶ », « leur histoire et banale et peu intéressante⁹³⁷ ». Le substitut est toujours présenté comme un homme qui désire appliquer les mesures du Code pénal, mais il paraît parfois plus avenant vis-à-vis de l'accusé.

b. Une indulgence qui incite au crime

Le grand nombre d'acquittements de la part des jurés inquiète certains hommes de l'époque, les magistrats en tête. Les représentants du ministère public font référence à la mauvaise impression que laisse cette indulgence vis-à-vis du crime passionnel dans leurs

⁹³¹ TANGUY, Jean-François. « Un crime passionnel dans la bourgeoisie provinciale à la Belle Époque : l'affaire Berthe Leclair » dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 116, n°1, 2009, paragraphe 12 [en ligne : <https://journals.openedition.org/abpo/154> ; consulté le 21/05/2018].

⁹³² GARNOT, Benoit. *Une histoire du crime passionnel*, p. 211.

⁹³³ *Le Soir*, affaire Juniaux, 14/04/1905.

⁹³⁴ *Le Soir*, affaire Trinion, 18/08/1908.

⁹³⁵ *L'Indépendance Belge*, affaire Opdebeek, 29/10/1900.

⁹³⁶ *L'Indépendance Belge*, affaire Longrée, 29/01/1901.

⁹³⁷ *L'Indépendance Belge*, affaire Dereys, 14/11/1905.

réquisitoires, mais aussi dans leurs actes d'accusation. Dans l'affaire Michiels en 1899, un accusé tue sa femme par jalousie. Le substitut s'exprime de la façon suivante dans son réquisitoire :

« (...) d'un autre point de vue aussi cette condamnation est nécessaire, car les mœurs campagnardes deviennent de plus en plus mauvaises (...) de l'avis général des paysans, il vaut mieux tuer un homme qu'un lièvre. La justice se montrant moins sévère à l'égard des criminels que des braconniers⁹³⁸. »

Dans l'affaire Léopold, le substitut dénonce le fait que les accusés semblent conscients de l'indulgence accordée aux hommes qui tuent leurs femmes :

« Après le crime, il a déclaré à plusieurs reprises n'avoir eu aucun regret de son action, qu'il fallait en venir là. D'autre part, avec une singulière désillusion sur la gravité de son cas, il a déclaré à ses parents après le crime : « Bah ! Ne pleurez pas, j'ai de bons certificats, je ne serai peut-être pas plus puni que si j'avais tué un lièvre⁹³⁹. »

Les magistrats s'alarment du message que cette indulgence vis-à-vis du crime passionnel diffuse auprès de la population. Le grand nombre d'acquittements combiné au ton banal et peu dénonciateur — presque tolérant — des journaux hausse les craintes de ces hommes qui considèrent que le récit du procès perd son pouvoir dissuasif au crime. Des hommes de l'époque s'alarment même que la représentation indulgente du crime passionnel soit incitative au crime. Nous pouvons observer ceci dans une remarque faite par le juge d'instruction durant l'enquête pour le crime commis par le jeune Jacobs. En 1908, la cour d'assises de Brabant juge deux affaires d'assassinats qui, à travers le commentaire d'un juge d'instruction, se trouvent liées. Joseph Degreef, jugé du 13 au 16 juillet, est accusé d'avoir tué un villageois durant un charivari mené à son encontre le 20 mars de la même année. Son procès se termine par un acquittement. Celui-ci est suivi avec un intérêt certain dans de nombreux journaux. Le lendemain du verdict — le 17 juillet — Guillaume Jacobs, habitant un village adjacent à Dilbeek, tue sa maîtresse. Durant l'instruction, le juge d'instruction exprime son inquiétude par rapport au motif de l'accusé :

D. Pourquoi vous étiez-vous muni d'un couteau ?

Q. Parce que ma maîtresse m'a dit que si j'avais une dispute avec elle, je pouvais lui couper la tête.

D. Y a-t-il des personnes qui ont entendu cela ?

R. Non elle m'a dit cela à moi seule.

D. Mais vous ne saviez pas que vous alliez avoir une dispute avec votre maîtresse.

R. Évidemment, je ne pouvais pas le savoir, mais c'était ainsi (het is nu zo).

⁹³⁸ *L'Indépendance Belge*, affaire Michiels, 17/10/1899.

⁹³⁹ *L'Indépendance Belge*, affaire Leopold, 18/07/1893.

D. N'avez vous pas entendu parler la semaine passée de l'acquittement par la cour d'assises d'un individu de Dilbeek accusé de meurtre ?

R. Oui, j'en ai entendu parler samedi matin.

D. N'est ce pas cet acquittement qui vous a donné l'idée de tuer votre maîtresse ?

R. Non, cette idée m'est venue parce qu'elle m'avait dit qu'elle se serait montrée à la fenêtre de sa chambre à coucher le samedi soir vers 9.30 et parce qu'elle n'est pas venue⁹⁴⁰. »

Jacobs peut donc possiblement avoir été inspiré par l'acquittement de Joseph De Greef. L'exemple démontre l'inquiétude qui plane dans l'esprit des magistrats en ce qui concerne la diffusion, orale ou par les médias, du message d'impunité. Ceux-ci ont peur des conséquences qui peuvent suivre la diffusion de ce type de message auprès de la population. En acquittant, en se montrant tolérants et en banalisant le crime passionnel, le jury et les médias jouent un rôle dans la perpétuation d'une impression d'impunité (ou du moins de forte tolérance) des crimes passionnels. Marguerite van de Wiele⁹⁴¹, écrivaine belge et féministe, s'exprima à ce sujet à la suite de l'affaire Jacobs. Le jeune garçon récidiviste de l'homicide amoureux a obtenu un verdict sévère, c'est-à-dire la peine de mort. Elle profite de l'affaire pour dénoncer l'indulgence qu'obtient la plupart des accusés du crime passionnel — qui sont presque tous masculins — dans un éditorial intitulé « Le crime passionnel » au sein du journal *Le Peuple*. Pour elle, ce sont des auteurs abominables dont le geste trouve son origine dans un orgueil inquiet et dans un égoïsme. Tant bien même un accusé tuerait sa femme, car elle ne l'aimerait plus, le geste n'est pas pour autant justifié, dit-elle. Ces crimes ne peuvent pas continuer à être impunis, car au-delà de l'injustice, cette impunité ne fait qu'inciter au crime :

« Les assassins passionnels jouissent d'une sympathie spéciale et ils en sont trop avertis. Il y a, croyez-le, beaucoup du cabotin en eux et les applaudissements qu'ils sont sûrs de recueillir ont toujours quelque influence dans la fatalité de leur conduite⁹⁴². »

⁹⁴⁰ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Jacobs, interrogatoire de Jacobs, 20/07/1898.

⁹⁴¹ VAN DE WIELE, Marguerite (1857-1941). Pseudonyme « Nathalis ». Elle est femme de lettres, journaliste née à Ixelles. Elle a lutté contre « l'ignorance » des femmes. Elle va collaborer avec la *Chronique*, *L'Indépendance Belge*, *l'Echo du Parlement*, *l'Etoile Belge* ou encore *Le Petit Bleu*. Elle sera chargée par le gouvernement de faire une mission d'étude sur l'organisation du fonctionnement des écoles d'art de la ville de Paris pour les jeunes femmes. Elle sera fort investie dans les œuvres sociales féminines et féministes. VAN DEN DUNGEN, Pierre. « Marguerite van de Wiele » dans *Nouvelle Biographie Nationale*, t. 7, 2003, pp. 363-365.

⁹⁴² VAN DE WIELE, Marguerite. « Le crime passionnel » dans *Le Peuple*, 17/07/1898.

Le discours du jury et de la presse, avec son rôle de quatrième pouvoir, seraient donc incitatifs au crime plutôt que dissuasifs. Plus largement encore, l'attitude tolérante vis-à-vis des hommes qui tuent leurs femmes aiderait à perpétuer certaines formes de violences au sein de la cellule familiale et plus spécifiquement dans les conflits entre hommes et femmes. Les discours valoriseraient le droit de vengeance de l'homme vis-à-vis de sa femme, par exemple. Les décisions du jury et le message des médias joueraient un rôle décisif dans l'acquisition de cette norme par l'ensemble de la société⁹⁴³.

c. Une vengeance privée qui s'accepte

Le verdict souvent indulgent des jurés et le ton peu sévère des médias, qui ne s'indignent que rarement de ces nombreux acquittements, s'expliquent en réalité par l'écart qui se forme entre les normes du droit et les normes de société vis-à-vis de la répression de l'assassinat. Puisque les criminels passionnels ne sont pas considérés comme des personnages de l'altérité, ils ne doivent pas être soumis à une punition aussi sévère que les criminels dangereux. L'avis semble être que le Code pénal belge n'est pas adapté pour punir correctement ces criminels passionnels. Les jurés sont souvent mal à l'aise à répondre oui aux questions sur la culpabilité d'assassinat ou même d'homicide volontaire, car cette décision soumettrait les accusés à des peines qui — même avec causes atténuantes — sont encore souvent jugées comme trop lourdes. L'acquittement régulier du criminel par le jury est ainsi une « réaction » à cette inégalité⁹⁴⁴. Reprenons l'exemple de Juniaux et Verstreppen en 1905. Henri Juniaux paraît devant la cour d'assises de Brabant pour avoir tué sa femme au revolver. Malgré une moralité et un comportement jugé plus ou moins favorables, les jurés décident de répondre *oui* à la question d'homicide volontaire et non à celle de préméditation. Les jurés expriment toutefois le désir d'indulgence dans le choix de la peine en demandant de tenir compte des circonstances atténuantes. Les magistrats punissent l'accusé à 20 années de travaux forcés, ce qui déplaît au jury qui réagit le lendemain de ce verdict en introduisant un recours de grâce. C'est probablement en réaction à cette peine sévère que les mêmes jurés décident d'acquitter l'accusé Joseph

⁹⁴³ « The high rate of acquittal in case of crimes of passion at the end of the nineteenth century indicated that instead of punishing private violence, the judicial apparatus was made to condone it, even in the heart of the family unit. With the unintended cooperation of the state, the use of violence in domestic conflicts between men and women was perpetuated. » FERGUSON, Eliza. *Judicial authority and popular justice: crimes of passion in the fin-de-siècle Paris*, p. 308.

⁹⁴⁴ Pour mieux comprendre le rôle sociopolitique du jury, voir CLAVERIE, Élisabeth. « De la difficulté de faire un citoyen. Les "acquittements scandaleux" du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle » dans *Études rurales*, n°94-95, 1984, pp. 143-166.

Verstreppen, qui est pourtant de moins bonne réputation que son prédécesseur, le lendemain du verdict.

Les médias traduisent le même malaise vis-à-vis des accusés. Quand ils se trouvent face à des hommes et des femmes désespérées, ils sont souvent hésitants à les considérer comme des criminels qui doivent être soumis à la sévérité pénale. Quand la victime symbolise par ailleurs le désordre et l'immoralité, l'indulgence devient encore plus visible. Puisque les journalistes, tout comme le jury, comprennent pourquoi les accusés ont pu être poussés à bout, ils développent de la pitié qu'ils expriment dans leurs journaux. L'opinion publique partage en effet le manque de volonté de voir l'accusé soumis à la sévérité prônée par l'appareil judiciaire. Comme le dit Benoît Garnot, « le Code pénal est capable de faire la différence entre le meurtre et l'assassinat, mais il n'est toutefois pas en mesure de distinguer le crime commis par passion et celui commis par cupidité⁹⁴⁵ ». L'opinion publique réclame donc une répression différente que celle que le droit impose, car l'homme qui tue pour voler ou l'homme qui tue car il a été trahi, ne sont pas mis sur le même pied d'égalité au sein des mentalités. Les peines requises, celles qui servent à réprimer et à dissuader, semblent inadaptées aux criminels qui souffrent déjà sous le poids moral de leur crime.

Il est pourtant important de remarquer que dans la majorité des cas, le ton plus ou moins indulgent que les chroniqueurs utilisent dans leurs journaux ne suppose pas que la presse belge populaire nationale approuve réellement le geste du criminel. Si certains quotidiens peuvent accorder de la compréhension au geste, ils ne prônent toutefois pas — sauf exception, nous le verrons — l'impunité de l'homme qui en tue un autre. La vengeance personnelle est ainsi jugée totalement inacceptable. Des réflexions à ce sujet sont exprimées dans plusieurs affaires, y compris celle de Joséphine Heinberger, la femme qui tue la maîtresse de son mari en 1901. La plupart des membres de la presse se montrent assez indulgents dans leur récit du procès. Ils racontent la « version des faits » de l'accusée et certains chroniqueurs délaissent l'acte d'accusation. Ils représentent les magistrats comme « bienveillants » — autant le président, le substitut procureur général que le juge d'instruction — et une attention particulière est accordée aux arguments de la défense. À l'annonce de la mise en liberté de la femme, certains journaux applaudissent, mais d'autres choisissent néanmoins de critiquer la décision. Dans le journal *Le Soir*, la représentation positive de l'accusée dans le compte-rendu contraste avec le ton que le journal adopte dans une chronique à l'annonce de l'acquittement :

⁹⁴⁵ GARNOT, Benoît. *Une histoire du crime passionnel*, p. 202.

« Il y aurait peut-être quelque réserve à formuler au sujet du traitement de faveur dont jouissent dans la plupart des circonstances, les héroïnes — comme les héros — des drames sanglants ou quelqu'un laisse la vie. (...) il est arbitraire au premier chef de prétendre s'ériger justicier ou en justicière dans tous les cas ou l'amour, quand ce n'est pas uniquement l'amour propre, se croit en jeu. S'il fallait assassiner toutes les femmes ou tous les hommes qui cessent d'aimer après avoir multiplié les inconscients parjures d'amour, s'il fallait trouer la tête pour y trouver une cervelle, ou la poitrine, pour y trouver un cœur, à tous les amoureux et à toutes les amoureuses, il faudrait dédoubler les chambres criminelles⁹⁴⁶. »

Cette représentation positive de l'accusée dans le compte-rendu, mais la réaction défavorable par rapport au verdict trouve aussi un écho dans les journaux *Het Nieuws van de Dag* et *Le Vingtième Siècle* durant l'affaire Waddington. Cet acquittement suscite des réactions partagées. Alors que certains l'acclament, d'autres s'inquiètent de ce type de verdicts positifs. Le journal flamand *Het Nieuws van de Dag* se demande « quelles pourront donc être les conclusions que vont en tirer le public⁹⁴⁷ ». Son collègue francophone *Le Vingtième Siècle* rejoint lui aussi le ton favorable durant l'audience, mais note qu'il « faut toutefois sauvegarder en cette occurrence, comme en tout autre, le grand principe sans lequel il n'y a pas d'État civilisé : nul ne se fait justice à soi-même ». Il faut punir, car c'est le symbole qui compte, le message que cette punition transmet. « Cela fait, on pouvait admettre toutes les circonstances atténuantes que l'on voulait, signer même un recours en grâce : nous n'y aurions pas trouvé à redire⁹⁴⁸ ». Le journal catholique francophone ne comprend d'ailleurs pas les applaudissements de la presse libérale et socialiste, qui adresse leurs félicitations aux jurés. Ces journaux sont en effet habituellement les premiers à critiquer l'indulgence des jurés vis-à-vis des assassinats. La vengeance personnelle n'est donc généralement pas promue dans les chroniques judiciaires, même si certaines exceptions se profilent comme les deux affaires mentionnées ci-dessus.

Dans les deux affaires présentes, certains journaux font en effet la belle part à l'acquittement, considérant la décision justifiée malgré le fait qu'un acte criminel a été commis. Bien que l'idée de vengeance personnelle semble toujours être aussi fortement dénoncée, les circonstances du crime et de la vie du criminel réussissent à susciter auprès de certains journaux une telle compassion qu'ils ne peuvent qu'applaudir la décision des jurés. Les avocats de la défense parviennent en effet à mettre entre parenthèses le « fait brut » du crime pour transformer ses auteurs en parangons du bienfait des valeurs

⁹⁴⁶ *Le Soir*, affaire Heinberger, 19/11/1902.

⁹⁴⁷ « de gevolgtrekkingen welke het publiek er uit afleid. », *Het Nieuws van de Dag*, 07/07/1907.

⁹⁴⁸ *Le Vingtième Siècle*, affaire Waddington, 07/07/1907.

bourgeoises sur la moralité des hommes. Les jurés ont face à eux un homme et une femme honnêtes, des archétypes de ce que doit être un bon bourgeois à la moralité recommandable. Leurs victimes symbolisent quant à elles l'être immoral, le fauteur de trouble. Le récit du crime est ainsi transformé en une histoire qui oppose un être moral, un(e) accusé(e) qui commet le temps d'un bref instant un acte aux conséquences inaltérables, à un être immoral. Confrontée à ce contraste, l'opinion semble vouloir éviter la peine sévère pour les accusés. Ils sont mal à l'aise de les voir punis. Dans l'affaire Heinberger, la femme est représentée comme une femme déchue qui s'est amendée après un passé fort déplorable. Elle devient l'épouse modèle bourgeoise. Sa victime est, quant à elle, une femme du monde, celle qui a brisé le noyau familial sacré.

« Le geste de pitié des jurés eut encore été légitime. Il suffisait en effet, d'entendre, décrit par l'éloquence enveloppante de M. Ninauve, le récit de l'existence de cette malheureuse jetée au pavé par les couvents, ces antichambres de la prostitution, sauvée et régénérée par l'amour d'un homme qui lui offrit son nom, puis meurtrie dans sa tendresse et sa délicatesse de femme aimante par le plus cruel abandon, pour se sentir envahi par un sentiment de profonde commisération⁹⁴⁹. »

Face à une telle détermination de rédemption, dit l'avocat, ni les jurés ni l'opinion publique ne peuvent rester insensibles à la femme. Ils acclament alors l'acquittement :

« Dans l'enceinte des avocats de la défense, dans l'enceinte publique et oui, même dans la tribune de la presse, on s'exclame : “vive les jurés ! (...) Les jurés du Brabant ont acquitté la femme De Bruyne, qui tua à coups de revolver, la maîtresse de son mari. Nous n'oserons pas dire que c'était juste, mais ils ont bien fait⁹⁵⁰. »

Dans l'affaire Waddington, une transformation similaire à lieu dans le journal *Het Laatste Nieuws*. L'image présentée par la défense qui y est diffusée et qui va convaincre le jury et une partie de la presse est celle de l'archétype du bon bourgeois qui défend sa famille contre la honte et la déchéance. Face à lui se trouve le perturbateur de ces valeurs bourgeoises prisées. Le jury semble sensibilisé à cette représentation d'un homme qui se montre le protecteur d'une valeur bourgeoise essentielle : la famille. Une partie de la presse va ainsi défendre cette décision. « Nous allons simplement dire que le jury brabançon a bien agi⁹⁵¹ » dit *Het Laatste Nieuws* :

« Dans le plus profond de notre conscience, il y a une loi non écrite qui se trouve au-dessus des codes pénaux, quand l'honneur et la paix des familles, la pierre fondatrice de la société, la raison d'existence du droit et de la loi. Aux législateurs de s'occuper de l'écrire, pour créer la peur auprès

⁹⁴⁹ *Le Peuple*, affaire Heinberger, 20/11/1902.

⁹⁵⁰ *Ibidem*.

⁹⁵¹ « (...) in geweten kunnen wij enkel zeggen dat de Brabantische jury goed gehandeld heeft », *Het Laatste Nieuws*, 07/07/1907.

des séducteurs de femmes et les perturbateurs de la paix familiale. Dès lors, il n'y aura plus de sang qui coulera. L'acquittement du jeune Waddington est une leçon dure et un avertissement sévère pour tous ceux qui, en voulant assouvir leurs envies, n'hésitent pas à faire deux malheureux et troubler la joie de toute la famille dont font partie les malheureux, qu'ils soient riches ou pauvres. Ils doivent être détruits à jamais⁹⁵². »

Les journaux célèbrent l'acquittement des accusés dans les deux affaires, valorisent leurs motifs, ce qui va donner l'impression aux lecteurs qu'un permis de tuer peut être donné dans certaines circonstances. Nous pourrions dès lors nous demander si ce ne sont pas aussi ces affaires qui aident à perpétuer l'impression d'impunité dans le cadre des crimes passionnels, malgré une répétition régulière dans les médias que la vengeance personnelle n'a pas lieu d'être.

⁹⁵² « In het diepste der gewetens bestaat een onbeschreven wet, die boven alle strafwetboeken verheven is, wanneer het de eer en de rust der familien geldt, de familie, de hoeksteen der samenleving en deze maatschappij, de reden van bestaan van het Recht en de Wet zelven. Aan den wetgever te zorgen dat die onbeschreven wordt tot schrik van alle vrouwenverleiders en stoorders der huiselijke rust. Dan zal er geen bloed meer moeten bloeien. De vrijspraak van den jongen Waddington is een harde les en een strenge waarschuwing voor allen, die om hunne driften te voldoen, niet aarzelen twee ongelukkigen te maken en het geluk van een gansche familie, waartoe die ongelukkigen behooren zij weze arm of rijk, voor eeuwig te verwoesten en te vernietigen », *Het Laatste Nieuws*, affaire Waddington, 07/07/1907.

2. Le parricide : symbole de nouvelles tolérances

2.1 Le parricide tolérable

a. Mentalité changeante : un crime qui n'inquiète plus

En Brabant, entre 1893 et 1913, le jury brabançon juge 7 affaires de parricides, avec un total de 10 accusés. Ceci représente 5 % de la totalité des procès. Les accusés sont tous âgés entre 17 et 25 ans, un vit en bordure de Bruxelles alors que les autres sont originaires de divers endroits de la province⁹⁵³. À travers ces affaires, nous remarquons que le parricide, qui fut pendant longtemps considéré comme un des pires crimes qu'un homme peut commettre n'est plus systématiquement soumis à de lourdes peines en cour d'assises. Si quatre accusés sont soumis à la peine de mort et un est condamné aux travaux forcés à perpétuité, deux écopent de respectivement 10 et 12 années de travaux forcés pour homicide volontaire et deux autres, dont un auteur d'une tentative d'assassinat, sont acquittés. Le jeune Léon Bauwens est quant à lui remis en liberté mais mis à la disposition du parquet pour être enfermé dans une maison de correction. L'attitude changeante des jurés se reflète dans la presse. Les récits de procès des parricides ne marginalisent plus complètement les accusés. Le caractère « crime des crimes » se dissipe petit à petit⁹⁵⁴. La mort du père a en effet pendant longtemps ébranlé les fondements de la famille et la société patriarcale⁹⁵⁵. Un changement de mentalité se met toutefois en place à la fin du 19^e siècle et c'est cette transformation qui permet d'expliquer l'attitude changeante des jurés et de la presse. La fin de ce siècle est marquée par de nouvelles réflexions au sujet de la famille. On prend conscience de l'existence du « mauvais père », du « mauvais mari » et du tyran domestique. Un regard de plus en plus désapprobateur est ainsi posé sur la paternité défailante. La société prend conscience que certains pères outrepassent leurs droits au sein du noyau familial et qu'ils bafouent les droits de leurs enfants. Si durant le 19^e siècle, le père est maître au sein du foyer, les nouvelles mentalités portent un autre regard sur les abus qui peuvent régner dans le domaine familial⁹⁵⁶. L'opinion publique se

⁹⁵³ Sylvie Lapalus démontre très justement que la majorité des parricides sont commis dans les zones rurales. LAPALUS, Sylvie. *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallander, 2004.

⁹⁵⁴ *Ibidem*, p. 14.

⁹⁵⁵ LAPALUS, Sylvie. « Le parricide à l'aune de la justice au XIX^e siècle » dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors série, 2001, p. 141.

⁹⁵⁶ LAPALUS, Sylvie. « La parricide comme exacerbation des violences familiales au XIX^e siècle » dans *Criminocorpus*, Varia, paragraphe 23 [en ligne : <http://criminocorpus.revues.org/1944> ; consulté le 9 juillet 2017].

montre ainsi de plus en plus compréhensive envers les enfants qui, dans un moment d'intensification des querelles familiales, commettent un parricide. En 1896, René Vandendaele tue son père qui vivait une vie déréglée. Le père tente de tuer son fils, pour avoir informé sa mère des mauvaises conduites de son père. Celui-ci quitte le domicile pour s'installer à Bruxelles avec sa maîtresse. Le père profère des menaces envers sa famille, qui en est informée. L'aîné choisit alors de garder un revolver à sa disposition. Quelques jours plus tard, le père revient au domicile ou — en pleine querelle — il tire son revolver et le pointe sur son plus jeune fils. L'accusé René observe la scène à distance et se rue d'un coup sur son père. Il tire un premier coup sur celui-ci à une distance certaine, mais porte un second coup à bout portant. Une partie de la presse va se montrer compréhensive pour le geste de ce parricide, particulièrement *Le Vingtième Siècle* qui résume le sentiment qui commence à être de plus en plus fréquent à l'époque :

« (...) malgré l'horreur que produit le simple énoncé du crime dont il a répondre, on ne peut s'empêcher de lui départir une certaine commisération⁹⁵⁷. »

Ces nouvelles conceptions donnent alors une nouvelle mesure aux actes criminels et ils permettent aux membres de la société de se détacher de l'idée que le parricide est une perversité naturelle⁹⁵⁸.

b. Normaliser l'accusé

Au sein des chroniques, le parricide continue à être dénoncé pour son horreur, généralement au moment de l'énonciation des faits. Des superlatifs comme « le pire de tous les crimes⁹⁵⁹ », « la plus grave de toutes les accusations⁹⁶⁰ » dans le journal *Le Soir* est rejointe par la dénonciation de ces « horribles crime(s) » dans *L'Indépendance Belge*, *Le Vingtième Siècle*, mais aussi dans *Het Laatste Nieuws*. Les accusés ne sont toutefois plus marginalisés, représentés comme « Autres ». Si le geste est toujours jugé affreux, l'attention se détourne de l'horreur du crime vers l'homme qui le commet. L'homme parricide n'est plus un monstre diabolisé qui incarne toute l'atrocité de son crime. Il devient un personnage de la vie réelle, un être familial qui ressemble à tout le monde. Il possède des faiblesses qui peuvent être comprises. Il n'est donc pas déshumanisé physiquement dans la chronique judiciaire. C'est au contraire sa jeunesse, mais aussi son aspect « normal » qui sont décrits, ou du moins recherchés. Dans le cadre de l'affaire Boon en 1898, un jeune

⁹⁵⁷ *Le Vingtième Siècle*, affaire Vandendaele, 24/07/1896.

⁹⁵⁸ *Ibidem*.

⁹⁵⁹ *Le Soir*, affaire Boon, 04/02/1898.

⁹⁶⁰ *Le Soir*, affaire Vandendaele, 23/07/1896.

ouvrier tue son père assoupi dans son lit. *L'Indépendance Belge* décrit toute la « normalité » de son physique :

« Une figure complètement imberbe, les joues rondes, l'air déconft et intimidé d'un collégien pris en faute⁹⁶¹. »

Durant l'interrogatoire, l'homme a toutefois une attitude « tranquille ». Alors que celle-ci aurait valu comme preuve de culpabilité et de méchanceté dans le cadre d'un crime monstrueux, le chroniqueur n'y lit pas l'attitude d'un homme cynique ou froid. Il n'assume pas qu'il s'agit d'un homme insensible, mais lui accorde au contraire le bénéfice du doute :

« Il garde une attitude tranquille qu'on souhaite être de l'inconscience, mais le regard sournois parfois brille sous les paupières obstinément baissées⁹⁶². »

Après cette présentation, les journalistes cherchent, tout comme dans le crime passionnel, à exposer les éléments qui expliqueraient le geste « horrible » afin de désinvestir celui-ci de son caractère monstrueux. La presse tente de donner à l'acte un aspect intelligible. Les chroniqueurs rassurent ainsi leurs lecteurs qui gardent malgré tout un sentiment de malaise face à cet ébranlement du noyau familial sacré. La société est en effet inquiétée par cette jeunesse qui place une violence extrême au sein de l'espace sacré qu'est la famille. Ceci dénoncerait en effet l'existence d'un dysfonctionnement social qui n'est pas désiré⁹⁶³. Dans de nombreux comptes-rendus, un espace de parole est laissé à l'accusé qui peut alors expliquer son geste. Les journalistes s'intéressent autant aux témoins à charge qu'à décharge, et tant à la plaidoirie qu'au réquisitoire. Dans *Het Laatste Nieuws*, le chroniqueur n'a même d'attention que pour la plaidoirie de l'avocat de Vandendaele et fait abstraction du réquisitoire⁹⁶⁴. *Le Vingtième siècle* choisit quant à lui de ne pas partager les éléments défavorables à l'accusé. Il résume une partie de l'acte d'accusation (le moment du crime) et conclut en disant :

« René Vandendaele, à l'audience, pleure abondamment. Sa conduite antérieure est irréprochable⁹⁶⁵. »

Dans l'affaire Rommens, la seule tentative de parricide du corpus, c'est le fait que l'accusé se soit accordé le rôle de protecteur de la famille qui va jouer en sa faveur. Face à lui se

⁹⁶¹ *L'Indépendance Belge*, affaire Boon, 03/02/1898.

⁹⁶² *Ibidem*.

⁹⁶³ LAPALUS, Sylvie. « La famille assiégée de l'intérieur : jeunes parricides au XIXe siècle » dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°3, 2000, p. 254.

⁹⁶⁴ *Het Laatste Nieuws*, affaire Vandendaele, 23-24/07/1896.

⁹⁶⁵ *Le Vingtième Siècle*, affaire Vandendaele, 24/07/1896.

trouve une figure paternelle défaillante. Le jeune homme est en effet accusé d'avoir tenté d'assassiner son père, qui était connu pour maltraiter sa femme et ses filles. Apprenant qu'une altercation eut lieu entre sa mère et son père, Vandendaele va trouver ce dernier et tente de l'assassiner avec un revolver. Le fait que le jeune homme s'approprie le rôle de protecteur de sa mère, et qu'il va trouver son père dans le but de défendre celle-ci lui vaut un discours assez favorable de la part des médias. « Pour sa mère » titre *L'Indépendance Belge*. L'indulgence des journaux peut ainsi naître quand les accusés sont considérés comme des êtres civilisés, peu dangereux et respectueux des normes et valeurs d'une société, alors que le père est un être immoral qui ne remplit pas le rôle attendu de lui.

Tout comme pour le crime passionnel, le journal n'adoucit son ton que s'il perçoit la « légitimité » de l'acte commis par l'accusé. Il doit reconnaître que les circonstances de vie de l'accusé ont pu générer une défaillance morale qui a mené au crime. Notons néanmoins que certains journaux ne développent pas de tolérance pour les parricides à la Belle-Epoque.

Le journal *Le Soir* maintient l'ancienne mentalité vis-à-vis de « la plus grave de toutes les accusations⁹⁶⁶ ». Dans l'affaire Boon, par exemple, il se démarque par son discours marginalisant. Il voit l'accusé comme un être rusé et sournois « que l'appareil judiciaire ne semble que médiocrement émotionner. De temps en temps, il feint de pleurer et porte son mouchoir à ses yeux, ou ne brille cependant pas une larme. » Après une transcription complète de l'acte d'accusation, le journaliste remarque enfin que « la lourde tâche de défendre l'accusé a été acceptée par Mr. Van Cromphout et M. Ninauve⁹⁶⁷ ». *Le Soir*, publie, après le procès, une chronique intitulée les « fils qui tuent » dans lequel il dénonce très durement la société actuelle qui considère nécessaire de devoir réfléchir et débattre à propos du degré de culpabilité des hommes qui tuent ceux qui leur ont donné le couvert et la vie, les soins et l'affection⁹⁶⁸. À l'inverse, *Het Laatste Nieuws* exprime une certaine compréhension pour l'accusé Boon, sans pour autant valider le crime. Il va ainsi s'étendre en détail sur l'agressivité du père Boon, sur ses habitudes alcooliques et sur les menaces exprimées par la victime envers son fils. Les témoignages à décharge sélectionnés dans la chronique seront quant à eux assez favorables à l'accusé. Le journaliste conclut en disant :

« Les témoins à décharge sont d'accord de venir déclarer que le père Boon est un alcoolique et un homme mauvais alors que l'accusé est un brave garçon⁹⁶⁹. »

⁹⁶⁶ *Le Soir*, affaire Boon, 03/02/1898.

⁹⁶⁷ *Ibidem*

⁹⁶⁸ CANDICE. « Les fils qui tuent » dans *Le Soir*, 06/02/1898.

⁹⁶⁹ « Getuigen ter ontlasting zijn het eens om te verklaren dat vader Boon een dronkaard en kwaadaardig man was, de beschuldigde integendeel een brave jongen. », *Het Laatste Nieuws*, affaire Boon, 03/02/1898.

2.2 Le parricide intolérable

a. *Le monstre vicieux : un crime parricide qui inquiète*

Tous les parricides ne sont toutefois pas considérés avec un certain degré de tolérance par les journaux. Certains hommes parricides continuent à être présentés comme des figures monstrueuses. Les raisons du discours changeant des journalistes ne semblent pas seulement être dues au caractère parricide du crime. Les circonstances « particulièrement sinistres et dramatiques⁹⁷⁰ » dans lesquelles l'homme commet son crime participent à générer cette image : le fait qu'il est commis de plein sang-froid, le guet-apens, les preuves de « conciliabules » entre les accusés lors desquels fut signé le contrat imaginaire de « la mise à mort⁹⁷¹ », la préparation du crime, la violence inouïe de celui-ci, la mise en scène des corps assassinés et enfin les motifs de « cupidité » qui y sont liés⁹⁷². Les auteurs de ces crimes sont considérés comme des monstres froids, à l'âme perverse, qui n'ont aucune considération pour la vie de l'autre⁹⁷³. C'est à cause de « la mentalité de ce fils assassin si déconcertante que les curiosités s'éveillent comme s'il s'agissait de quelque drame retentissant⁹⁷⁴ », dit le journaliste dans l'affaire Dandoy et Deneyer en 1903. Dans l'affaire Bauwens en 1906 le journal *Le Peuple* résume son intérêt en disant :

« Nous avons, à cette époque, longuement relaté l'horrible chose en ne nous étendant sur les détails monstrueux du drame que pour mieux faire apparaître la mentalité déconcertante des criminels, pètrie de sauvagerie ancestrale, de religiosité et de cupidité⁹⁷⁵. »

Trois des sept parricides sont ainsi considérés comme l'œuvre d'hommes dont la criminalité semble se trouver dans leur âme. Contrairement aux parricides tolérables mentionnés ci-dessus, ce ne sont pas des êtres pitoyables peu dangereux. Les auteurs de parricides intolérables n'ont pas commis leur geste dans le feu de l'action, soumis à des contraintes morales qui les ont poussés au crime. Jean-Baptiste Deneyer, Felix Dandoy (1903), Edouard Smolders (1906), et la famille Bauwens (1906) sont catégorisés par les médias comme des monstres froids⁹⁷⁶. Si, tout comme pour le parricide tolérable, ces accusés ont souffert de persécutions et de provocations de la part de la victime, les

⁹⁷⁰ *Le Soir*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

⁹⁷¹ *Ibidem*.

⁹⁷² *Le Vingtième Siècle*, affaire Deneyer et Dandoy, 04/11/1903.

⁹⁷³ CHAUVAUD, Frédéric. *Les criminels de Poitou*, p. 116-126.

⁹⁷⁴ *Le Vingtième Siècle*, affaire Deneyer et Dandoy, 04/11/1903.

⁹⁷⁵ *Le Peuple*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

⁹⁷⁶ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Deneyer et Dandoy, 1903.

circonstances dans lesquelles le crime est commis rendent l'acte intolérable. L'auteur est vu comme un monstre qui a consciencieusement fait périr son père, de manière réfléchie et en prenant le temps de mettre le crime en scène. Ce n'est donc pas le « parricide » en tant que tel, mais la nature du geste de ce monstre, les circonstances dans lesquelles les accusés ont commis celui-ci qui les déclassent du monde humain.

b. Exiler l'homme

Les médias choisissent alors d'exiler l'homme qui commet tel crime. Ils refusent, en bref, de se reconnaître à travers lui ou de lui accorder quelque forme de compréhension. Ces hommes parricides n'obtiennent aucune pitié et ne paraissent pas comme des hommes « normaux » ayant commis une « faute » que le juge doit punir en prenant un ton moralisateur. Ils sont totalement déshumanisés⁹⁷⁷. Tout comme pour les crimes crapuleux, les journaux doivent rappeler que ces accusés sont « autres » même quand ces hommes semblent ressembler à des êtres normaux, contrairement aux accusés Bauwens dont la monstruosité se reflète dans leur physionomie. « D'apparence, on ne dirait jamais qu'il s'agit d'un criminel ⁹⁷⁸ » dit le chroniqueur de *Het Nieuws van de Dag* dans l'affaire Deneyer et Dandoy. Smolders a quant à lui un air insignifiant⁹⁷⁹. Seuls les accusés Bauwens sont décrits comme ayant la tête de l'emploi⁹⁸⁰ et l'attitude qui est associée aux monstres. Ils portent les traits de la cruauté et de la bestialité sur leur visage. Charlowie est décrit comme « la brute animée d'un désir de vengeance et qui a frappé avec une sorte d'inconscience animale⁹⁸¹ ». Dans le journal *Le Peuple*, une illustration appuie cette description physique marginalisante (fig. 4.6). Dans le compte-rendu de l'audience, les accusés sont décrits comme étant totalement « indifférents » aux souffrances des victimes qui sont décrites au cours du procès. Ils répondent avec sang-froid aux questions qui leur sont posées. « Le monstrueux cynisme et la froide assurance » déconcertent les lecteurs⁹⁸² tout au long du procès. Les médias dénoncent ces « crime(s) affreux⁹⁸³ », « vreeselijke

⁹⁷⁷ CHAUVAUD, Frédéric. *Criminels de Poitou*, p. 117.

⁹⁷⁸ « J.B. Deneyer, de eerste betichte, ziet er geenzen een misdadiger uit, zijne gelaatstrekken zijn regelmatig en zijn uiterlijk is veeleer steedsch dan boersch. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Deneyer et Dandoy, 03/11/1903.

⁹⁷⁹ « Zijn uiterlijk is onbeduidend en hij legt de grootste onverschilligheid aan de dag. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Smolders, 04/05/1906.

⁹⁸⁰ *Le Peuple*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

⁹⁸¹ *L'Indépendance Belge*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

⁹⁸² *Le Soir*, affaire Deneyer et Dandoy, 03/11/1903.

⁹⁸³ *Le Soir*, affaire Smolders, 04/05/1906.

misdaad⁹⁸⁴ » ou « épouvantable forfait⁹⁸⁵ ». Pour valider toute l'épouvante de ces parricides, les journaux exposent les détails du crime. Par les stratégies rhétoriques qui sont aussi employées pour les crimes crapuleux, ils dessinent ces hommes (et cette femme⁹⁸⁶) comme des êtres méchants, insensibles, des brutes inhumaines qui ne méritent aucune forme de pitié. Tous leurs défauts sont accentués, y compris dans l'interrogatoire qui devient un « interrogatoire-réquisitoire ». Les témoignages favorables sont passés sous silence ou ridiculisés. Le réquisitoire occupe une place importante et les arguments de la plaidoirie sont minimisés, résumés brièvement. Plaider pour ces hommes est décrit comme « une tâche désagréable ⁹⁸⁷ ». Dans l'affaire Dandoy et Deneyer, *Het Nieuws van dag* mentionne même à quel point Leon Meysmans, défenseur de Dandoy n'a « éprouvé ni enthousiasme, ni grand courage à défendre [son] client. Un parricide est toujours un crime abominable et les circonstances de ce meurtre sont faites pour inspirer l'horreur. Et pourtant me voici à la barre⁹⁸⁸ ».

Pour diminuer l'anxiété que ces monstres peuvent générer, certains journaux nationaux comme *L'Indépendance Belge*, *Le Vingtième Siècle*, mais aussi *Le Soir*⁹⁸⁹ exposent l'altérité des accusés en les exilant physiquement, moralement, mais aussi en soulignant que ceux-ci sont originaires du monde rural — ce lieu qui est associé dans l'esprit de nombreux bourgeois à la violence et à l'immoralité. Ces lieux ruraux rendent propice l'éclosion de personnages monstrueux. Il n'est donc pas surprenant que le monstre moral soit originaire d'un tel endroit. Les accusés viennent d'un autre monde, qui est proche d'où vivent les bourgeois, tout en étant assez lointain. Si Deneyer et Dandoy sont présentés comme possédant une apparence normale, presque citadine⁹⁹⁰, les différents quotidiens insistent en disant qu'il s'agit bien d'hommes ruraux⁹⁹¹. Edouard Smolders est « un jeune paysan⁹⁹² » ou un « paysan flamand⁹⁹³ ». « Il s'agit d'une de ces brutes dont l'éducation

⁹⁸⁴ *Het Nieuws van de Dag*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

⁹⁸⁵ *Le Peuple*, affaire Deneyer et Dandoy, 03/11/1903.

⁹⁸⁶ Pour la femme, ceci n'est que vrai dans *Le Peuple*. La description physique de la femme Bauwens est moins sévère dans d'autres journaux (voir chapitre IV)

⁹⁸⁷ *Het Laatste Nieuws*, affaire Smolders, 05/05/1906.

⁹⁸⁸ *Le Peuple*, affaire Deneyer et Dandoy, 05/11/1903.

⁹⁸⁹ Si les journaux comme *Het Laatste Nieuws*, *Het Nieuws van de Dag* et *Le Peuple* sont moins expressifs dans leur stigmatisation, c'est peut-être parce que leur public est plus large que la (haute) bourgeoisie belge.

⁹⁹⁰ *Het Nieuws van de Dag*, affaire Deneyer et Dandoy, 03/11/1903.

⁹⁹¹ *Het Nieuws van de Dag*, affaire Smolders, 04/05/1906.

⁹⁹² *Le Vingtième Siècle*, affaire Smolders, 04/05/1906.

⁹⁹³ *L'Indépendance Belge*, affaire Smolders, 06/05/1906.

morale n'a pas été faite (...) il porte le fardeau de sa brutalité⁹⁹⁴ » dit *L'Indépendance Belge* dans l'affaire Deneyer et Dandoy. Dans l'affaire Bauwens, le même journal justifie toute l'horreur du crime par la brutalité — et plus largement, la mentalité — rurale, qu'il évoque régulièrement dans le texte. Après une description pittoresque des mœurs campagnardes, les accusés sont décrits physiquement, y compris Jean-Louis dont « les traits du visage n'ont rien de très banal. [L'accusé] évoque le souvenir de ceux des jeunes conscrits campagnards arrivant de leur village, le jour du tirage au sort... physionomie rude, brutale, aux lèvres épaisses... ». *Le Vingtième Siècle* note que « [Charlowie Bauwens] marque fort mal : des traits durs, des yeux fuyants, un air de sournoise brutalité répandu sur ce visage grossier font de lui le type classique du paysan assassin⁹⁹⁵ ». Les accusés sont marginalisés par leur statut rural, définis comme des êtres immoraux en possession de tares héréditaires et victimes de dégénérescence. Le crime est le geste d'hommes vivant dans un monde où la violence et la brutalité font partie du quotidien. Les journaux tentent ainsi d'expliquer l'horreur de l'acte en normalisant le comportement criminel de ces individus. Camille Roussel résume les réflexions de ces contemporains dans une chronique. « À titre documentaire », dit-il, « voici une conversation entendue [entre deux bourgeois] :

- « - Le fils Deneyer pourrait obtenir des circonstances atténuantes... il faut tenir compte, en effet, des mœurs spéciales des campagnards. Pour eux, la mauvaise conduite mérite tous les châtiments !
- Comme vous y allez !
- Question d'éducation, que voulez-vous ? Le respect de la vie disparaît devant le respect de certaines morales.
- Oui, mais tuer ?
- Songez donc qu'à la campagne, le respect de la vie s'émousse... C'est une tuerie quotidienne d'animaux. Les enfants assistent chaque jour à des 'saignées' d'animaux, ils prennent plaisir à voir leur agonie, ils sont élevés dans ce sentiment cruel.
- Comme vous y allez !
- Et remarquez que la victime dans l'affaire actuelle était tueur de porcs... les enfants ont vécu en voyant tuer !⁹⁹⁶ »

Ce n'est toutefois pas seulement l'accusé — ou les accusés — qui sont exilés par les trois journaux. Le crime se voit géographiquement relégué à l'extérieur de la ville, dans ces contrées périphériques où on présuppose les violences habituelles. Le crime n'a pas eu lieu à l'intérieur de l'espace familial des lecteurs des journaux⁹⁹⁷. Les trois quotidiens

⁹⁹⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Smolders, 04/05/1906.

⁹⁹⁵ *Le Vingtième Siècle*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

⁹⁹⁶ *L'Indépendance Belge*, affaire Deneyer et Dandoy, 04/11/1903.

⁹⁹⁷ Pour une étude des « lieux du crime » qui hantent les imaginaires, voir le chapitre IV dans KALIFA, Dominique. *L'encre et le sang*, pp. 109-119.

proscrivent, consciemment ou inconsciemment, le crime et le criminel géographiquement. Dans l'affaire Deneyer et Dandoy par exemple *Le Soir* dit :

« On se rappelle cet affreux drame dont le récit fut apporté un matin à Bruxelles par les laitiers et laitières de Beersel, non loin d'Uccle, encore épouvantés de ce qu'ils venaient d'apprendre : dans leur localité, deux fils avaient avec l'aide d'un étranger, tué leur père⁹⁹⁸. »

Dans l'affaire Bauwens, le chroniqueur développe « cette cause vraiment sensationnelle et dont les circonstances dépassent en horreur tout ce que nous ont apporté les conteurs de paysanneries sinistres (...)»⁹⁹⁹. Si *Le Soir* choisit cette référence à des histoires lointaines, *L'Indépendance Belge* et *Le Vingtième* présentent les faits sur ce même ton de « conte campagnard ». Dans l'affaire Deneyer et Dandoy, le journal catholique raconte que les faits ont eu lieu « dans la nuit du 13 au 14 juin dernier, à Beersel, le joli village brabançon au château historique... » alors que le journal libéral dit « mais l'idée de mort hantait les cervelles — et, sous le toit de tuiles rouges, faisant songer à la joie campagnarde lorsqu'il s'éclairait joyeusement sous le soleil des aubes printanières, le crime se préparait¹⁰⁰⁰. » En reléguant les criminels au monde lointain que les bourgeois associent à la violence normalisée, les journalistes tentent de diminuer les angoisses en rendant le crime un peu plus compréhensible.

Tout comme pour le voleur-assassin et l'assassin rural, le discours sévère de la justice obtient une place prépondérante dans les récits. Peu, voire aucune indulgence est formulée à l'encontre des accusés. L'État est montré comme désireux de voir tels criminels punis sévèrement. Le discours justificatif de la défense n'y obtient pas ou très peu de place, sauf si c'est l'argument de la folie qui est utilisé. Si dans l'affaire Bauwens le discours de la défense obtient une place tout aussi importante, c'est parce qu'elle n'essaye pas d'innocenter les accusés, mais de prouver l'aliénation mentale de ceux-ci. Pour les journalistes qui rendent compte du procès, la possibilité que ces comportements monstrueux soient liés à la folie est en effet une explication tout aussi probable, voire acceptable, ce qui permet au discours d'obtenir une place dans le journal.

⁹⁹⁸ *Le Soir*, affaire Deneyer et Dandoy, 02/11/1903.

⁹⁹⁹ *Le Soir*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

¹⁰⁰⁰ *L'Indépendance Belge*, affaire Bauwens, 31/01/1906.

2.3 Un crime qui angoisse (peu)

Ce que ces récits médiatiques des parricides nous apprennent, c'est que quand les mœurs sociétales changent, l'image de l'accusé parricide évolue en parallèle dans les journaux. Dans les nouvelles mentalités, il existe en effet une dichotomie entre les parricides intolérables qui ne méritent pas d'indulgence et qui doivent être soumis à toute la sévérité de la loi, et les parricides tolérables pour lesquels la société développe une plus grande compréhension. Ces derniers ne sont plus vus comme des criminels pervers, mais comme des hommes désespérés ayant commis un crime qui est l'aboutissement d'une exaspération instantanée en raison d'un dérèglement familial. La sévérité judiciaire n'a plus toute sa place dans le cadre de ces parricides tolérables. Les magistrats seront présentés comme possédant un ton réprobateur, mais celui-ci n'atteindra toutefois jamais la même sévérité que les médias adoptent pour les parricides intolérables. Pourtant, il est important de le noter, le récit médiatique du parricide tolérable ne diabolise pas l'accusé, mais il ne l'héroïse toutefois pas non plus, à la manière dont il pouvait le faire pour les crimes passionnels. Bien que les accusés soient vus avec une certaine indulgence, ces hommes incarnent toujours une forme de criminalité qui doit être réprimée. Si leur acte peut susciter de la compassion, l'horreur qu'inspire la mort de la figure paternelle ne permet pas à l'opinion publique de placer ce type de crime sur le même pied d'égalité que le crime passionnel. Aucune critique n'est ainsi exprimée quant aux peines requises et imposées, puisque l'opinion publique semble satisfaite de la peine imposée, éventuellement atténuée selon les circonstances.

3. L'infanticide : l'attitude miséricordieuse

Concluons cette étude de quelques figures criminelles en mentionnant brièvement l'infanticide, le crime des jeunes femmes urbaines et villageoises. Elles sont dix à passer devant les jurés Brabançons. Elles sont, tout comme les auteurs de crimes passionnels et les parricides, considérées avec une certaine forme d'indulgence. Ce regard tolérant est toutefois loin d'être nouveau. Bien avant le 19^e siècle déjà, les bourgeois se montraient cléments vis-à-vis des femmes-infanticides qui étaient considérées comme des pauvres jeunes filles peu dangereuses. En 1810, le Code pénal napoléonien durcit la loi sur l'infanticide et rend ce crime égal aux homicides volontaires commis avec préméditation, auxquels s'applique la peine de mort. Ce faisant, les élites espéraient non seulement en assurer la prévention, mais aussi éviter que le « relâchement des mœurs » qui caractérisaient le début du siècle ne soit suivi de scandaleuses impunités. Malgré cette adaptation du Code, les mentalités ne changent pas vis-à-vis des infanticides¹⁰⁰¹. Leurs auteurs sont toujours considérés comme des malheureuses victimes séduites et abandonnées, des femmes que la faim et la misère ont poussées à supprimer leurs enfants tout au long du 19^e siècle¹⁰⁰². Tout comme le crime passionnel à la fin du siècle, les jurés sont alors mis face à la possibilité de choisir entre une peine sévère et l'acquittement. Ne voulant pas punir ces femmes avec la même peine que pour les auteurs des crimes les plus intolérables, par exemple, ils les remettent souvent en liberté, à défaut d'avoir un Code pénal qui propose des peines appropriées pour ces femmes. Pour contrecarrer cette habitude, le Code pénal de 1867 impose l'adoucissement des peines pour l'infanticide commis par des filles-mères, celles qui tuent leur enfant illégitime¹⁰⁰³. Le jury n'a alors plus besoin de choisir entre deux extrêmes puisque l'homicide volontaire avec préméditation commis par ces femmes sur un enfant de moins de 3 ans subit une peine maximale de 15 à 20 années de travaux forcés alors que l'homicide volontaire s'en tient à 10 à 15 ans¹⁰⁰⁴. Pourtant, malgré cette adaptation du Code, les jurés continuent à se

¹⁰⁰¹ HEIRMAN, Mieke. « Onzichtbare slachtoffer. Een microonderzoek naar kindermoord in de negentiende eeuw in Oost-Vlaanderen op basis van assisendossiers » dans *Handelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde*, Gent, vol. 55, p. 351.

¹⁰⁰² DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie. « Victimes ou coupables ? La loi et la justice face à l'infanticide en Belgique » dans BARD, Christine, CHAUVAUD, Frédéric, PERROT, Michelle, PETIT, Jean-Guy (éd.). *Femmes et Justice pénale (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, PUR, 2002, paragraphe 12-19. [en ligne: <http://books.openedition.org/pur/16165> ; consulté le 27 mai 2018].

¹⁰⁰³ *Ibidem*, paragraphe 20 - 28.

¹⁰⁰⁴ *Ibidem*, paragraphe 31.

montrer cléments envers ces jeunes mères et petit à petit la décision est prise de correctionnaliser de plus en plus les crimes de mères naturelles, c'est à dire, les jeunes femmes non mariées, et ce afin d'assurer l'application de la peine¹⁰⁰⁵. Un certain nombre d'entre elles continuent toutefois à paraître devant la cour d'assises de Brabant. Neuf femmes sont âgées de la vingtaine, célibataires, tuant leurs enfants qui sont âgés de quelques jours à trois ans. Une seule est mariée. Celle-ci tue son nouveau-né et est acquittée. Des femmes célibataires, la plupart sont originaires de la province, bien que certaines d'entre elles travaillent comme servantes ou comme ouvrières à Bruxelles. Trois infanticides seront acquittées. Il s'agit de deux meurtres et d'un assassinat commis sur des nouveau-nés à l'exception d'un qui est un enfant de quelques mois. Des six infanticides restants — tous des assassinats —, trois obtiendront la peine minimale pour homicide volontaire (10 ans) et une assassine sera punie de 12 années de travaux forcés. Deux femmes écoperont la peine minimale pour assassinat (15 années), l'une pour avoir tué son enfant de 10 mois, l'autre pour avoir mis fin à la vie de son enfant de quatre semaines.

3.1 « Drame humain aux détails navrants¹⁰⁰⁶ »

Ne possédant pas le même attrait « anxiogène » que les crimes contre les biens, des parricides monstrueux ou le même aspect fascinant que le crime qui naît des passions amoureuses, l'infanticide intéresse toutefois plus que les rixes villageoises. Il rejoint ainsi le parricide (tolérable) dans le degré d'intérêt que lui accordent les différents médias nationaux : titres plus ou moins austères, détail des faits, bref compte-rendu des discussions à l'audience et verdict. L'infanticide est un crime qui intéresse moyennement et qui ne suscite pas d'énormes inquiétudes, raison pour laquelle l'épilogue (le procès) génère qu'un intérêt moyen. L'infanticide est considéré comme une criminelle d'occasion plutôt qu'une criminelle d'habitude. Elle est vue comme étant l'auteur d'un crime singulier qui n'a pas grand risque d'être répété. Elle ne suscite donc ni horreur ni dégoût. Elle ne doit donc pas être marginalisée et définie comme « Autre ». Elle a le physique « insignifiant¹⁰⁰⁷ ». La femme est souvent décrite comme étant en larmes. Elle semble en proie aux remords et son attitude traduit une soumission au système judiciaire¹⁰⁰⁸. Tout comme pour le crime passionnel ou le parricide tolérable, l'attention se déplace du crime vers le criminel. Le journaliste décrit les acteurs du procès comme étant à la recherche de

¹⁰⁰⁵ *Ibidem*, paragraphe 34.

¹⁰⁰⁶ *L'Indépendance Belge*, affaire Vander Elst, 10/03/1893.

¹⁰⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁰⁸ TILLIER, Annick. *Des criminelles au village*, p. 85.

la « légitimité » de l'acte. Il cherche en effet à voir si l'accusée peut être perçue comme une victime de la société et des hommes. Selon la mentalité de l'époque, les accusées peuvent en effet obtenir un certain capital de sympathie malgré leur faute. Pour cela, il est important que le geste de cette femme soit celui d'une désespérée qui souffre sous le poids de la misère et/ou du sentiment de déshonneur¹⁰⁰⁹. Ces femmes ne sont pas directement décrites comme des mères dénaturées qui sont incapables de s'occuper des charges de la maternité. Les médias se montrent au contraire très sensibles aux motifs sociétaux qu'ils cherchent activement à dévoiler au sein des chroniques. La presse tente ainsi de voir si l'accusé a été victime de la société impitoyable, si cette dernière l'a laissée dans la misère et dans la solitude comme dans l'affaire Loor. Elle regarde aussi si l'accusée est victime de son amant, qui est souvent vu d'un mauvais œil. C'est le « sale type¹⁰¹⁰ » dans l'affaire Verbeeren. Autant la société que l'amant déchargent alors l'accusée d'une partie de sa culpabilité, car ils sont à l'origine de la misère, de la solitude, de la honte et de l'abandon que suscite l'acte criminel. L'opinion publique est en effet sensible aux arguments qui expliquent les conditions sociales et économiques dans lesquelles les femmes peuvent vivre. Si le journaliste reconnaît que l'accusée est victime des circonstances, une bienveillance lui est accordée et la culpabilité est déplacée. Si toutefois l'accusée n'est pas reconnue comme baignant dans la misère ou la solitude et s'il s'avère qu'elle possède un soutien familial, comme c'est le cas de la femme Rigaux, le ton du journal devient beaucoup plus sévère. La femme Rigaux est critiquée par la presse parce qu'elle semble avoir eu le soutien de sa famille, qui avait déjà repris deux enfants naturels de sa sœur, et parce qu'elle est partie danser quelques heures seulement après avoir commis son crime. Cette attitude est rapidement associée à un manque de remords. La femme est dès lors vue comme un être immoral, une mauvaise mère, antithèse de la femme vertueuse de la Belle-Epoque (« bonne épouse », « bonne fille », « bonne mère »). Pour expliquer ceci, les journaux expliquent souvent leur comportement comme étant une conséquence de la dégénérescence. Le fait que l'accusée soit considérée comme vertueuse, victime de la société ou comme une dégénérée, au comportement immoral, est toutefois totalement dépendant du journaliste, bon bourgeois masculin urbain. Dans l'affaire Loor en 1901, l'accusée Cecilia tue son enfant âgé de quatre mois en le déposant dans le canal de Charleroi. Elle est acquittée pour son crime. *Het Laatste Nieuws* et *Le Vingtième Siècle* ne partagent pas la même opinion de l'accusée et choisissent ainsi une présentation fort différente des faits. Alors que le journal libéral traduit très brièvement les faits de l'accusation en quelques phrases, le journal catholique présente l'acte l'accusation dans sa

¹⁰⁰⁹ DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie. *Victimes ou coupables ?*, paragraphe 32.

¹⁰¹⁰ *Le Vingtième Siècle*, affaire Verbeeren, 06/07/1899.

totalité. *Le Vingtième Siècle* remarque par ailleurs que la conduite de l'accusée n'est pas exempte de reproches. Il note toutefois que certains témoins lui reconnaissent une bonne conduite et un bon caractère. Il conclut sa chronique en faisant abstraction de la plaidoirie et ne présente que les arguments de l'accusation qui « montrent que l'accusée n'avait aucun motif de mettre à mort son enfant. Elle ne pouvait en effet prétexter la honte ou la misère¹⁰¹¹ ». Inversement, *Het Laatste Nieuws* prend un ton moins sévère. Il passe d'une présentation des faits sans acte d'accusation à un interrogatoire conduit par un président réprouvant sa décision d'avoir tué plutôt que d'avoir appelé à l'aide. Il conclut avec un exposé de la plaidoirie et délaisse totalement les témoignages et le réquisitoire. Il s'intéresse en effet de manière approfondie à l'argument de la misère que *Le Vingtième Siècle* avait sous-entendu comme étant non-existant à travers le récit du ministère public. *Het Laatste Nieuws* élabore au contraire largement sur cet argument plaidé par l'avocat de la défense :

« (...) Que devait faire une mère désespérée, sans place de travail, ni de moyens pour survivre ? dit l'avocat "C'est qu'elle pensa : vaut mieux que l'enfant soit mort plutôt qu'il ne meure de faim ! (...)"¹⁰¹². »

Contrairement aux atteintes contre les biens, mais tout comme les parricides et le crime passionnel, les différents journaux ne partagent ainsi pas toujours la même opinion de l'accusée. Leur opinion dépend de la crédibilité que les journalistes accordent aux circonstances atténuantes. Notons toutefois que les journaux libéraux comme *L'Indépendance Belge* et *Het Laatste Nieuws* auront néanmoins plus souvent tendance à développer les arguments de misère sociale que les autres, car ils semblent sensibles à la faute de la société dans les infanticides, particulièrement à l'aube de la loi sur la protection de l'enfance en 1912. *L'Indépendance Belge* profite ainsi de l'affaire Devonder qui paraît devant la cour d'assises de Brabant en 1911 pour souligner le sentiment de discordance croissante entre le crime et la peine, le sentiment d'injustice qui naît de voir ces femmes punies aussi durement alors que l'État est partiellement coupable. Pourquoi punir durement une femme alors que c'est la société qui est défailante dans son rôle de protection envers la jeune enfance — cette jeunesse en route vers la démoralisation ? La jeune servante est accusée d'avoir tué son jeune fils de quatre mois et de l'avoir ensuite caché dans sa chambre. Le jury décide finalement d'acquitter cette femme. Le lendemain du procès, le journal *L'Indépendance Belge* s'exprime sur ce procès et sur l'acquittement et souligne les responsabilités sociales qui ne peuvent pas permettre à un jury de condamner

¹⁰¹¹ *Le Vingtième Siècle*, affaire Loor, 24/01/1901.

¹⁰¹² « Wat moest de wanhopige moeder, zonder plaats en zonder middelen van bestaan, doen? T' is dat zij dacht: liever het kind dood dan het zien honger lijden! », *Het Laatste Nieuws*, affaire Loor, 24/01/1901.

une fille qui est ainsi victime de la société. Le système est totalement inadapté pour condamner justement ce type de criminelle :

« Les douze hommes de conscience et de cœur qui constituaient le jury n'ont pas osé prendre sur eux de punir la jeune femme, l'enfant presque qui pourtant s'est rendu coupable du crime. Mais, les responsabilités sociales sont apparues. Condamner ? Ah ! Si la fixation de la peine était permise aux jurys, peut-être une condamnation serait intervenue, mais entre la condamnation d'un être faible déshérité au point de vue moral, abandonné dans une grande ville, jouet des uns, trompé des autres et l'acquittement, le jury du Brabant n'a pas hésité¹⁰¹³. »

3.2 Un ton moralisateur

Les chroniques ne se démarquent donc pas comme favorisant un discours de répression sévère dans le cadre des infanticides, bien au contraire. Si le crime mérite d'être réprimandé, la femme qui le commet ne mérite pas d'être représentée comme une criminelle en besoin d'une peine sévère. Ce double sentiment se reflète ainsi dans la manière dont les journaux présentent les discours des magistrats, assis et debout, dans ces affaires. Ils se montrent moralisateurs, désireux de réprimander ces femmes pour leurs fautes, tout en étant capables de leur montrer une certaine clémence. Dans l'affaire Lefevre en 1900, le substitut dit dans son réquisitoire :

« Anne Lefevre a agi avec préméditation, mais j'en appelle pourtant à la clémence des jurés pour l'accusée en raison de son bon caractère et de sa jeunesse¹⁰¹⁴. »

Dans l'affaire Vander Elst en 1893, le président commence en disant :

« Je vous interrogerai avec bienveillance, a dit le président à l'accusée. M. Le conseiller Aelbrecht préside ces débats avec une correction remarquée. Je tâcherai de concilier les exigences de l'humanité avec les rigueurs de la justice¹⁰¹⁵. »

Il finit par dire, sur un ton moralisateur, quand elle est condamnée :

« La cour a condamné l'accusée à douze années de travaux forcés. M. Le président Aelbrecht, s'adressant alors à Barbe vander Elst dit : "Le jury vous a justement condamné, car votre forfait est horrible. Mais ne désespérez pas après la justice de la Cour, il y a la clémence royale !" ¹⁰¹⁶»

¹⁰¹³ *L'Indépendance Belge*, affaire Devonder, 11/03/1911.

¹⁰¹⁴ « Anne Lefevre handelde met voorbedachtheid, doch ik roep de toegevenheid der gezworenen in voor de beschuldigde, gezien haar goede voorgaande en haar jeugdige ouderdom. », *Het Laatste Nieuws*, affaire Lefevre, 11/07/1900.

¹⁰¹⁵ *L'Indépendance Belge*, affaire Vander Elst, 10/03/1893.

¹⁰¹⁶ *Le Peuple*, affaire Vander Elst, 10/03/1893.

La femme infanticide est donc soumise à des réprimandes sévères, dans les comptes-rendus de procès, mais elle ne sera toutefois jamais victime d'un discours haineux et marginalisant à la manière du voleur-assassin ou du parricide intolérable.

Les médias ont ainsi le pouvoir de transformer l'acte criminel et son contexte pour le rendre porteur de valeurs, susceptibles d'influencer de manière décisive la représentation qu'a le lecteur du crime et du criminel¹⁰¹⁷. Dans le prochain chapitre, nous allons enfin démontrer que le récit du procès des accusés de crimes en cour d'assises n'apporte pas seulement une lecture normative, mais aussi une lecture politique. Étudier la manière dont les journalistes reconstruisent l'histoire du crime et du criminel, c'est aussi montrer la manière dont les journalistes ont profité de ces reconstructions pour transmettre des idées politiques à leurs lecteurs.

¹⁰¹⁷ FLEURIAUD, Geoffrey. *L'éducation par le crime*, p. 54.

CHAPITRE VI. LE RÉCIT MÉDIATIQUE COMME LITTÉRATURE POLITIQUE

« (...) qui peut nier que la presse soit, et fut toujours, une des bonnes rames du vaisseau social ? N'est-ce pas elle et souvent grâce à elle que s'accomplissent les réformes du progrès ? N'est-ce pas la gazette qui a rendu populaires les écrits des philosophes, et n'est-ce pas elle qui remuant les idées fait réfléchir souvent les plus rebelles à la réflexion ? Que la presse ne soit pas parfaite ? Hélas, nous le reconnaissons, n'est-ce pas » (*L'Indépendance Belge*, Camille Roussel, *Tablettes Judiciaires*, 25/04/1904).

Depuis 1893, le suffrage universel masculin tempéré par le vote plural est d'application en Belgique. L'obligation de vote dès cette année-là — 1,4 million en 1894 — transforme chaque lecteur (masculin) en électeur potentiel. Le journal à grande diffusion est utilisé comme un moyen efficace pour manipuler les foules, qui participent maintenant au débat national et qui expriment leur opinion¹⁰¹⁸. La couverture médiatique des procès de cour d'assises devient un moyen pour revendiquer le bien-fondé de certaines opinions qui sont propres aux journaux libéraux, catholiques et socialistes. Les journaux peuvent aussi éventuellement critiquer celles promues par les concurrents. Le récit judiciaire devient un moyen pour discuter entre autres de la politique criminelle belge, au sens large, c'est-à-dire de « la réaction organisée et délibérée de la collectivité contre les activités délictueuses, déviantes ou antisociales¹⁰¹⁹ ». Cette politique concerne l'ensemble des procédés utilisés pour prévenir le crime, le réduire et sanctionner ceux qui le commettent afin de protéger la société, mais aussi les personnes et les biens. Elle concerne les politiques publiques, d'éducation, de prévention et de contrôle, mais aussi les politiques pénales comme le droit pénal, l'organisation judiciaire et la procédure pénale¹⁰²⁰. « Les affaires courantes se portent aux commentaires¹⁰²¹ » disent

¹⁰¹⁸ MOLLIER, Jean-Yves. *Culture médiatique ou culture de masse ? La lecture et ses publics à l'époque contemporaine*, Paris, PUF, 2001, p. 158.

¹⁰¹⁹ ANCEL, Marc. « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle » dans *Archives de politique criminelle*, n° 1, 1975, p. 15.

¹⁰²⁰ QUELOZ, Nicolas. « Politique criminelle » sur *Criminologie* [en ligne : www.criminologie.com/article/politique-criminelle ; consulté le 25 mars 2018].

¹⁰²¹ « Lopende zaken lenen zich tot commentaren » VAN DEN BERGHE, Patrick, WILS, Lode. « De wet van 22 februari 1908 op het taalgebruik in strafzaken, bijzonder in het arrondissement Brussel » dans WITTE, Els. *Taal en sociale integratie*, Bruxelles, Brio, 1983, pp. 79-96.

Patrick Van den Berghe et Lode Wils. Les procès d'assises peuvent en effet puissamment mettre en évidence certaines réalités politico-sociales. Tout comme les avocats le font au sein de la cour d'assises (cf. *Chapitre II*), la presse transforme le récit judiciaire en récit politique. Ce faisant, la presse doctrinale, mais aussi commerciale a le pouvoir de sensibiliser son lectorat à certaines questions. Entre 1893 et 1913, les récits des procès étudiés sont instrumentalisés dans le cadre de nombreuses problématiques de société qui tiennent les journaux à cœur¹⁰²². À la Belle-Epoque, quelques grandes problématiques liées à la politique criminelle prédominent néanmoins au sein des récits des procès. Des réflexions sont émises vis-à-vis des moyens d'action contemporains pour prévenir et réprimer le crime — autant au niveau des politiques publiques, d'éducation et de prévention qu'au niveau pénal (droit pénal, procédure pénale, organisation judiciaire). En effet, au fur et à mesure que le temps avance, les conceptions idéologiques de la société changent et les méthodes utilisées pour prévenir et réprimer le crime ne sont pas toujours considérées comme optimales. L'évolution constante des idées crée en effet des écarts entre l'état de droit et les normes de la société. La presse participe dès lors à dénoncer les distorsions qui se créent entre la norme et la pratique. Dans la première partie de ce chapitre, nous allons ainsi démontrer la manière dont la presse mène ses campagnes politiques – sur le long-terme – dans le cadre des procès d'assises. Nous cherchons à démontrer comment elle dénonce certaines problématiques et la manière dont elle prône le changement dans le cadre des procès. Dans la deuxième partie, nous allons alors étudier l'effet que des campagnes politiques médiatiques menées dans le cadre des procès judiciaires ont pu avoir sur l'opinion publique et plus largement sur les décisions législatives. Comme exemples, nous utiliserons les deux campagnes politiques conduites dans l'espoir de pouvoir modifier une partie de la procédure pénale à la Belle-Epoque. Il y a d'abord la campagne « long-terme » menée pour une réforme d'une partie du code d'instruction criminelle. Il y a ensuite la campagne menée dans le but d'obtenir une loi qui permet l'usage du néerlandais au sein de la procédure pénale à Bruxelles. Les deux campagnes cadrent dans un mouvement plus large de l'époque qui cherche intensivement à égaliser les droits entre l'accusation et de la défense au sein de la procédure pénale (cf. *chapitre II*).

¹⁰²² Les chroniques ont été instrumentalisées dans le cadre d'autres questions politiques que nous n'aborderons pas dans cette recherche (la question de la réforme du jury par *L'Indépendance Belge*, par exemple). Il serait toutefois intéressant d'étudier, sur une période plus longue, quels types de campagnes politiques ont été menés par les différents journaux dans le cadre des procès judiciaires.

A. INSTRUMENTALISER LES RÉCITS DE PROCÈS POUR « PROBLÉMATISER » UNE QUESTION DE SOCIÉTÉ

L'ASSASSIN EN COUR D'ASSISES, COMME MATIÈRE AU DÉBAT

Les récits médiatiques des procès démontrent que ces (nouvelles) questions de prévention et de répression de la criminalité foisonnent dans les esprits de l'époque. Le désir de trouver les bonnes méthodes de prévention, les incertitudes vis-à-vis du système répressif existant, le désir d'appliquer un système de « défense sociale » efficace face aux criminels dangereux, sont toutes des problématiques qui sont formulées — directement ou indirectement — quand les médias sont confrontés aux criminels de cour d'assises. Les doctrinaux et les commerciaux — les catholiques, libéraux, socialistes, mais aussi le journal neutre *Le Soir* ne cachent pas leur opinion vis-à-vis de ces problématiques. Comme dit Pierre Van den Dungen « [Le Soir] souscrit à « l'impartialité, l'objectivité » du fait brut, même si l'on n'est pas neutre devant le crime¹⁰²³ ». Les journalistes sont conscients que la chronique judiciaire permet d'éduquer à la politique et à faire de la propagande. Dans les comptes-rendus de procès, et dans des chroniques publiées en parallèle à ceux-ci, les chroniqueurs peuvent ainsi énoncer certaines failles de la politique criminelle à leurs « e-lecteurs ¹⁰²⁴ ». Les hommes et les femmes qui paraissent devant la cour d'assises deviennent des exemples des vices de ce système mis en place pour lutter contre le crime à l'époque. Les accusés sont le produit d'une mauvaise prévention, une mauvaise répression, etc.

¹⁰²³ VAN DEN DUNGEN, Pierre. *Milieus de presse*, p. 372.

¹⁰²⁴ Il serait intéressant de questionner quelles problématiques sont placées au sein des débats dans le contexte des grandes affaires de crimes de sang belges au 19^e siècle et pendant le 20^e siècle. La question de la « prévention criminelle » a-t-elle toujours été la problématique centrale ou d'autres questionnements ont-ils été politisés ?

1. Broder une opinion politique au sein du compte-rendu judiciaire

Les procès de certains assassins sont ainsi propices à être instrumentalisés dans un but politique. Les comptes-rendus judiciaires deviennent des endroits opportuns pour intégrer des commentaires politiques sur divers sujets. Différentes méthodes sont utilisées pour les intégrer au sein de ces récits.

1.1 L'usage d'une remarque bien placée

La première manière de partager leur opinion est celle d'un commentaire formulé clairement en début ou en fin du compte-rendu. À plus d'une reprise, le journaliste ajoute en effet une remarque au sein de son récit. Dans le cadre des discussions existantes vis-à-vis des politiques sociales de prévention du crime, par exemple, il y a la question du besoin de « relèvement moral » de la population qui apparaît. Ce relèvement favoriserait une diminution de la criminalité. Si les catholiques estiment que celui-ci peut être atteint par la religion, les libéraux favorisent l'instruction alors que les socialistes maintiennent l'idée que c'est par un renversement de la société actuelle que des changements pourront avoir lieu. Les criminels de cour d'assises deviennent ainsi des « exemples sociaux¹⁰²⁵ » pour démontrer l'(in)efficacité des méthodes de prévention des différents partis contre la « dégradation morale » et plus largement de la criminalité. Prenons l'exemple du journal catholique *Le Vingtième Siècle*. Celui-ci défend la thèse des catholiques pour qui la religion est le meilleur moyen d'atteindre le relèvement moral. Elle évite aux hommes de développer des comportements immoraux et plus largement, des comportements criminels. En l'absence de religion, la société ne devient qu'un lieu de foisonnement propice à la criminalité. Quand le journal catholique est alors confronté à des accusés qui se profilent comme ayant eu des comportements « immoraux », il voit une occasion idéale pour renforcer cette thèse qu'il défend. Des phrases comme « encore un crime de la morale indépendante ¹⁰²⁶ » citées en début de texte ou la présence d'un titre significatif comme « Un drame de l'inconduite¹⁰²⁷ » éclairent cette pensée. Ce n'est bien entendu que les affaires qui servent utilement sa cause que *Le Vingtième Siècle* instrumentalise. Il reste silencieux dans les affaires qui invalident l'idée selon laquelle la religion peut lutter contre le comportement criminel. Dans les procès d'assassins fort

¹⁰²⁵ *L'Indépendance Belge*, Tablettes Judiciaires, 19/03/1901.

¹⁰²⁶ *Le Vingtième Siècle*, affaire Detré, 12/10/1895.

¹⁰²⁷ *Le Vingtième Siècle*, affaire Bibeck, 27/10/1903.

croyants comme Deneyer et Dandoy en 1903 et Van Hees en 1913, par exemple, c'est alors au tour de ses adversaires libéraux et socialistes de faire des remarques dans leurs comptes-rendus. Ces accusés extrêmement croyants démontrent clairement le peu de crédibilité qu'a cette thèse défendue par les catholiques. Les journaux socialistes et libéraux exposent par des remarques bien placées que « la morale dépendante » n'empêche pas, au contraire, les crimes d'être perpétrés. Dans l'affaire Dandoy et Deneyer en 1903, *L'Indépendance Belge* remarque ainsi, en s'adressant aux catholiques, que « cette fois encore, vous ne pourrez pas, selon une habitude déjà vieille, les étiqueter parmi vos exemples sociaux, sous le titre de « résultat d'un drame de morale indépendante¹⁰²⁸ ». Le journaliste note ensuite, sur un ton un peu ironique que « vraiment, il n'est pas agréable de pouvoir ainsi, d'une façon significative, mettre le doigt sur les plaies vives de la « morale dépendante¹⁰²⁹ ».

1.2 Un message politique « silencieux »

Les journaux ne dénoncent toutefois pas toujours un abus ou une problématique avec des mots clairement exprimés. Certaines critiques s'expriment aussi de manière plus indirecte. La pédagogie médiatique est parfois silencieuse et implicite. Elle cherche alors à influencer le comportement du lecteur sans que ce dernier ne s'en aperçoive¹⁰³⁰. Le journal peut en effet transmettre ses opinions de manière plus discrète grâce à l'agencement stratégique du compte-rendu. C'est ce que fait le journal *Le Peuple* dans l'affaire Van Hees en 1913. Un sacristain est accusé d'avoir, avec l'aide de sa femme, tué sa maîtresse au cœur d'un champ de son village Opprebais. Le procès paraît en première page du journal *Le Peuple* sous le titre « Le crime d'Opprebais. La maîtresse du sacristain assassinée¹⁰³¹ ». Cet emplacement est assez exceptionnel, comme nous l'avons vu préalablement (cf. *chapitre IV*). La mention du statut de l'accusé dans le titre et l'emplacement du compte-rendu en première page sont des choix stratégiques de la part du journal socialiste. La représentation médiatique de cette affaire dans ce journal contraste très fort avec celle qui apparaît dans les journaux catholiques. Le *Vingtième Siècle* ne traite pas l'affaire et *Het Nieuws van de Dag* place celle-ci à l'arrière de son journal, le premier et les trois derniers jours du procès. L'enjeu des comptes-rendus socialistes et libéraux dans cette

¹⁰²⁸ *L'Indépendance Belge*, Tablettes Judiciaires, 09/11/1901.

¹⁰²⁹ *Ibidem*.

¹⁰³⁰ FLEURIAUD Geoffrey. *L'éducation par le crime*, p. 280.

¹⁰³¹ *Le Peuple*, affaire Van Hees, 04/07/1913.

affaire devient alors de prouver à quel point les revendications catholiques vis-à-vis du rôle de la religion dans la lutte contre le crime manque de fondement. Camille Roussel, chroniqueur du journal libéral *L'Indépendance Belge* l'exprime en faisant un commentaire :

« Quelle aventure pour la franc-maçonnerie et la libre-pensée ! Et quelle pâture pour les journaux cléricaux, si les gens qui comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises du Brabant sont coupables ! Imaginez, lecteurs, un mari qui, au mépris de toute morale, possède une "amie", l'épouse légitime ne l'ignore pas et, finalement, les deux époux se mettent d'accord pour assassiner... la plus malheureuse des trois... Un crime de libre-pensée ? Non, ne plaisantons pas au sujet d'un drame aussi affreux. Mais les journaux cléricaux belges nous ont mis à une telle école, en ces matières que nous voilà forcées d'attirer l'attention sur la qualité des accusés qui comparaissent devant le jury. Le mari et le clerc de l'église d'Opprebaix, village brabançon. La femme reçut une éducation cléricale intégrale. Les journaux de droite, qui aiment tant exploiter certains scandales, ne parleront pas beaucoup de ce scandale-ci...¹⁰³². »

Le Peuple va quant à lui préférer détailler en long et en large — et de manière visible — le contenu de ce procès en première page de son journal. En contraste, le journal catholique *Het Nieuws van de Dag* « cache » le procès à l'arrière de son journal et présente l'information du procès de manière à ce que les éléments religieux du crime n'apparaissent pas. Par le remaniement du discours rhétorique, les lecteurs ne comprennent pas que l'accusé est un sacristain. Ni le titre ni le résumé des débats ne mentionne ces détails religieux. Le résumé que le journal produit de l'acte d'accusation n'évoque aucun élément qui pourrait faire référence aux habitudes religieuses des accusés.

« Nous voulons mentionner ici en quelques mots les faits comme ils sont apparus dans l'acte d'accusation (...) près de la victime se trouva un morceau de papier imprimé, taché de sang et sur lequel collait quelques cheveux (...) La famille de la victime et plusieurs témoins ont déclaré que Van Hees avait des relations avec Juliette¹⁰³³. »

La différence avec la version de l'acte publiée dans le journal *Le Peuple*, est notable :

« On retrouva, à côté du cadavre, quelques fragments de papier maculé de sang, notamment deux feuilles d'une publication intitulée « La Vie liturgique » sur lesquels des cheveux adhéraient (...) » La famille de la victime et divers témoins signalaient que, depuis longtemps, Émile Van Hees, 38 ans,

¹⁰³² *L'Indépendance Belge*, affaire Van Hees, 05/07/1913.

¹⁰³³ « Wij willen hier in enige woorden de feiten meedeelen, gelijk zij voorkomen in de beschuldigingsakte. (...) Nabij het slachtoffer lag een stuk gedrukt papier dat met bloed bedekt was, en waaraan ook eenige haren kleefden. (...) De familie van het slachtoffer en de verschillende getuigen verklaarden dat Van Hees betrekkingen had met Juliette Petitgnot. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Van Hees, 10/07/1913.

clerc d'église à Wastinnes, marié à Hélène Collin et père de famille, entretenait des relations coupables avec Juliette Petignot¹⁰³⁴. »

Les journaux catholiques sont conscients que l'affaire est nocive pour leur image puisque le criminel qui est jugé décrédibilise leurs propres arguments concernant le rôle de la religion dans la prévention du crime. Ils évitent donc de parler de ce genre d'affaires, restreignent la visibilité du procès ou discutent des faits en faisant l'impasse sur les éléments qui pourraient nuire à l'image du journal, et plus largement à la cause catholique. A leur opposé, des journaux comme *Le Peuple* et *L'Indépendance Belge* favorisent au contraire une stratégie de dénonciation et l'opposent à la stratégie d'évitement de journaux comme *Le Vingtième Siècle* et *Het Nieuws van de Dag*.

Pour démontrer comment un journal peut diffuser un message politique en manipulant simplement le contenu du récit, prenons un deuxième exemple. Dans l'affaire Sterckx en 1904, un homme est accusé d'avoir tué un garde-chasse alors qu'il était en train de braconner dans les champs près de chez lui. L'affaire va permettre au journal *Le Peuple* de démontrer que l'origine du crime est liée au fonctionnement actuel de la société et que pour prévenir ce type de comportement, il importe d'améliorer significativement les conditions matérielles dans lesquelles vit la population. Le journaliste ne va toutefois pas formuler lui-même ces paroles, mais va choisir de mettre en valeur, au sein du compte-rendu judiciaire, les arguments formulés à ce sujet par l'avocat de la défense durant sa plaidoirie. La plupart des journaux rendent assez sobrement compte de cette affaire. *Het Nieuws van de Dag*, journal catholique, donne la priorité aux arguments de l'accusation dans ses comptes-rendus du procès. Il n'a qu'une attention brève pour ceux de la défense. Les journaux libéraux ne développent quant à eux sur aucun des deux. Le socialiste est donc le seul à mettre en avant le contenu des paroles de l'avocat de la défense Léon Meysmans, homme politique socialiste et rédacteur du journal *Le Peuple*, durant sa plaidoirie. L'homme critique la société capitaliste, lui porte le blâme du crime. Le journal choisit de développer la partie dans laquelle l'avocat dénonce la misère engendrée par la société capitaliste, et qui donne naissance à des comportements criminels. Pour les socialistes, c'est ici que se trouve l'origine du problème. C'est par un changement de ce système qu'il est possible de prévenir le crime.

¹⁰³⁴ *Le Peuple*, affaire Van Hees, 04/07/1913. L'absence du dossier judiciaire de l'affaire dans les archives de la cour d'assises de Brabant ne nous permet pas de comparer le résumé avec la version originale du document. Un aperçu rapide avec les résumés dans d'autres journaux démontre toutefois que la version du journal *Le Peuple* est celle qui semble la plus complète et possiblement la plus proche de la version originale.

« L'homme qui a à répondre ici de la vie de son prochain est dégagé d'une part des responsabilités, car il y a la dans tous les drames de braconnage des responsabilités sociales. (...) Avez-vous déjà songé à la douloureuse existence du paysan qui porte au marché la meilleure partie des produits de sa terre et de sa ferme, les œufs le lard, le beurre, les fruits et les poules, le tout afin de pouvoir manger du pain. Celui qui tue alors un lièvre est peut-être alors un braconnier, au sens moral du mot, je vous défie de dire que c'est un malfaiteur¹⁰³⁵. »

Le journal donne ainsi discrètement accès à des idées socialistes à ses lecteurs qui lisent les comptes-rendus. Il intègre — à travers les mots d'un personnage d'autorité central au procès (l'avocat de la défense) — des idées politiques au récit judiciaire. Ces deux affaires exemplifient parfaitement cette stratégie rhétorique qui permet de diffuser des idées politiques sans que les lecteurs en perçoivent l'effet. La propagande n'est en effet pas toujours menée seulement avec des mots. Des stratégies d'emplacement et d'accentuation de la visibilité de l'information sont tout autant utilisées. Ce ne sont d'ailleurs pas seulement les journaux doctrinaires, aux opinions politiques clairement formulées, qui font usage de cette « politisation du récit ». La presse commerciale se montre aussi encline à utiliser ces méthodes.

Par de brèves réflexions tissées dans le compte-rendu, mais aussi à travers une sélection volontaire de parties de discours exprimés à l'audience, par un emplacement stratégique ou encore par une formulation particulière du titre, les médias sont donc en mesure d'exprimer une opinion politique. L'absence d'une remarque ne suppose en effet pas que le discours médiatique n'est pas politisé. Au cours des deux chapitres précédents, nous avons en effet vu que la fragmentation de l'information peut donner une couleur à la représentation. À plusieurs occasions, les journalistes remanient donc volontairement les discours du procès de cour d'assises pour qu'ils deviennent des illustrations parfaites (« cases in point ») de la cause qu'ils défendent. En exprimant leurs idées, à des intervalles réguliers, sous forme d'un style de lavage de cerveau, les journalistes veulent donc implanter des idées dans les mentalités de leurs « e-lecteurs ». Ils tentent de convaincre ceux-ci par un nombre de techniques de persuasion plus ou moins discrètes, et ce afin d'atteindre un objectif¹⁰³⁶ sur la longue durée. L'opinion ne se matérialise donc pas seulement par un discours autoritaire, mais aussi par « un travail de persuasion qui est subtil, qui dissimule son dessein fondé sur l'emploi d'infinis détails et qui sous l'apparence de proposer un discours neutre et objectif trahi[t] en définitive un véritable désir d'agir sur le lecteur¹⁰³⁷ ».

¹⁰³⁵ *Le Peuple*, affaire Sterckx, 09/11/1904.

¹⁰³⁶ FLEURIAUD, Geoffrey. *L'éducation par le crime*, p. 279.

¹⁰³⁷ *Ibidem*, p. 283.

2. « Riding the Wave of Mass Publicity¹⁰³⁸ ». La chronique judiciaire indépendante des grands procès

Le commentaire politique ne se contente toutefois pas de la subtilité rhétorique. Le discours « autoritaire » et sermonnant fait partie intégrante de certains journaux nationaux belges, particulièrement ceux qui favorisent les commentaires doctrinaux¹⁰³⁹. L'opinion du journal sur un sujet pour lequel il fait campagne paraît le plus clairement dans des chroniques judiciaires indépendantes, qui sont parfois publiées sous forme d'un éditorial en première page. Ce type de discours politique complète le compte-rendu du procès. Il se trouve usuellement dans les plus grandes affaires : Courtois (1897), Smellinckx (1903), Demez (1902), Bauwens (1906), Jooris (1912), Agneessens (1912) et Buggenhoudt (1913). Ces procès amènent une couverture médiatique sensationnelle importante avec de longs comptes-rendus, mais aussi des « impressions des débats » et des analyses critiques de l'affaire. Dans de nombreux cas, la rédaction des journaux — surtout doctrinaux — voit dans ces affaires une opportunité de non seulement « raconter » une histoire du crime, mais aussi de « réfléchir » aux questions de société que ces affaires mettent en lumière. En raison de la popularité des affaires, tous les yeux sont tournés vers elles. Les idées que les journaux partagent alors dans le cadre de ces affaires parviennent à un public possiblement élargi¹⁰⁴⁰. Dans telles affaires, les journalistes s'adressent donc aux lecteurs en prenant clairement, mais sobrement position sur une question généralement controversée. Les lecteurs trouvent alors dans ces chroniques un point de vue exprimé de manière explicite¹⁰⁴¹. La question de la prévention du crime par le relèvement moral va ainsi dépasser la rubrique du compte-rendu judiciaire dans ces grandes affaires. Le sujet est alors abordé dans une chronique indépendante publiée en parallèle au compte-rendu. Le

¹⁰³⁸ Nous utilisons ici une expression anglaise qui ne peut être traduite en français, mais qui résume parfaitement le contenu du point suivant. Le dictionnaire *Cambridge dictionary* résume l'expression comme étant « être aidé en étant connecté à quelque chose d'attrayant ou intéressant » [en ligne: <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/ride-a-wave-of-something> ; consulté le 27/05/2018].

¹⁰³⁹ Nous verrons dans la suite de ce chapitre que la presse commerciale comme *Het Laatste Nieuws* ne fuit pas ce type de commentaires politiques explicites quand une cause lui tient particulièrement à cœur.

¹⁰⁴⁰ *L'Indépendance Belge* se démarque du reste dès 1902 en dédiant une rubrique hebdomadaire intitulée « Tablettes Judiciaires » qui inclut des analyses critiques des activités judiciaires en Belgique, et particulièrement à Bruxelles. Son chroniqueur Camille Roussel y favorise par conséquent plus régulièrement ce type de remarques dans le cadre de multiples procès parfois moins médiatisés.

¹⁰⁴¹ VAILLANT, Alain. *Écrire pour raconter*, p. 895.

contenu de cet article doit donner matière au débat qui est mené sur le sujet au sein de la société, particulièrement au niveau gouvernemental. L'intérêt porté à cette problématique tout au long de la période étudiée fait en sorte qu'elle devient sujet d'un article autant dans l'affaire Courtois (1897) que Bauwens (1906).

En mars 1897, Alexandre Courtois et ses complices Jan Devos et « Mic-Mac » apparaissent devant le jury d'assises, accusés d'avoir tué la veuve Henry dans la maison rue Arbre du Bénit à Ixelles une nuit en avril 1896. Les circonstances qui entourent le crime — un ex-commissaire, la mort d'une bourgeoise aisée, la possible implication des accusés dans le vol des bijoux du comte de Flandre — font que le procès obtient un écho (inter)national très important¹⁰⁴². Alors que Jan Devos est acquitté, les deux autres inculpés sont punis de la peine de mort. Le procès a lieu dans un mouvement de protestation sociale de plus en plus grand. La question sociale est au sein de tous les esprits. Les socialistes s'emparent des griefs de la population pour populariser leur programme politique¹⁰⁴³. Ils profitent pour placer l'origine de nombreux maux de la population ouvrière sur le dos de la société capitaliste. *Le Peuple*, journal socialiste, voit dans l'intérêt accru de l'opinion publique pour cette affaire une opportunité pour propulser la thèse de la culpabilisation de la société capitaliste au sein de l'espace public. Le lendemain du procès, le journal s'empare de l'histoire des assassins et il représente ces hommes non pas comme coupables ayant agi par avarice, mais comme des victimes de la société capitaliste. Dans un article intitulé « Problème Social », l'auteur socialiste Auguste Dewinne¹⁰⁴⁴ accuse la société de créer des criminels comme ceux qui viennent de paraître devant le jury d'assises. « S'ils sont mauvais », dit-il, « c'est en raison du milieu dans lequel ils vivent ».

« La cause du mal social, ce n'est pas Courtois, ce n'est pas Restiaux, ce ne sont pas les voleurs et les criminels, non, c'est la société elle-même, génératrice de voleurs et de criminels¹⁰⁴⁵. »

Aucune des interventions préventives des libéraux et catholiques ne semble avoir été capable d'empêcher ces hommes de devenir immoraux et de se tourner vers la criminalité :

¹⁰⁴² L'affaire Courtois resta ancrée dans les esprits pendant plusieurs décennies. En 1959 une pièce de théâtre (enregistré) de Jean Paillot traite de l'affaire alors que deux ans plus tard, un film français fut tourné. [en ligne : <http://www.ina.fr/video/CPF86633226> ; consulté le 27/05/2018].

¹⁰⁴³ DENECKERE, Gita. *Les turbulences de la Belle-Epoque*, p. 102.

¹⁰⁴⁴ Auguste Dewinne (1861-1935) est un socialiste, flamingant, membre du POB. Il deviendra directeur du journal *Le Peuple* en 1920. DURNEZ, Gaston. « August de Winne » dans *Nieuwe Encyclopédie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, R-Z, 1998 [en ligne : <http://theater.ua.ac.be/nevb/> ; consulté le 16 mai 2018].

¹⁰⁴⁵ DEWINNE, Auguste. « Le Problème Social » dans *Le Peuple* 28/03/1897.

« C'est que — nous l'avons déjà dit souvent — la misère engendre fatalement l'immoralité. Devant elle, instruction, charité, religion, tout cela reste impuissant. C'est donc à la misère qu'il faut s'attaquer, c'est elle qu'il faut faire disparaître¹⁰⁴⁶. »

Les méthodes de prévention utilisées par les parties adverses pour aller à l'encontre de la criminalité sont ainsi critiquées. Le journaliste et homme politique Jules Lekeu¹⁰⁴⁷ rejoint cette critique deux jours plus tard. Selon Lekeu, les populations les plus pauvres sont les victimes d'un ordre bourgeois qui vit sur leur dos. Cet ordre « sacrifie au règne et à la splendeur d'un nombre toujours plus restreint, des privilégiés, une masse toujours plus compacte et plus grouillante de lésés et de meurtries¹⁰⁴⁸ ». Les catholiques et les libéraux bourgeois tiennent en effet très fort à l'ordre bourgeois existant et au profit capital qu'ils peuvent tirer du travail des classes inférieures¹⁰⁴⁹, « ces populations qui n'ont pas de métier et qui dépendent de quelques manœuvres financières qui nécessitent un enrôlement toujours hasardeux¹⁰⁵⁰ ». Comme dit un jour un rédacteur anonyme du journal socialiste : « ainsi, une haute pensée altruiste se substitue à l'égoïste sentiment de ceux qui ne font le bien que dans l'espoir d'une récompense future¹⁰⁵¹ ». *Le Peuple*, par le biais de ces auteurs qui sont journalistes et hommes politiques, se porte ainsi garant d'une critique cinglante envers la classe supérieure pendant cette affaire très médiatisée :

« (...) [le] destin [des masses populaires] est plus atroce que le sort des anciens esclaves et dont la vie est à la merci de possédants qui souverainement en disposent, suivent leurs besoins et selon leurs vices¹⁰⁵². »

Il importe donc de « (...) culbuter le vieux système économique, [de fonder] la loi nouvelle, sur la règle commune de travail et la pratique spontanée de la solidarité ». C'est, dit Lekeu « de [la] rédemption [du peuple] que dépend l'avenir social¹⁰⁵³ ». Une situation meilleure ne peut que naître de cette révolution combinée à une révolution

¹⁰⁴⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁴⁷ Jules Lekeu (1862-1933) est un journaliste et politicien socialiste. Il devient membre du conseil général du POB. Il sera sénateur provincial du Hainaut de 1911 à 1933. VAN MOLLE, Paul. *Het Belgisch Parlement*, 1894-1972, Anvers, p. 220 ; PEIREN, Luc. *Jules Lekeu* sur ODIS [en ligne: http://www.odis.be/lnk/PS_42120 ; consulté le 08/07/2017].

¹⁰⁴⁸ LEKEU, Jules. « Condamnée à mort » dans *Le Peuple*, 30/03/1897.

¹⁰⁴⁹ DENECKERE, Gita. *op.cit.*, p. 103.

¹⁰⁵⁰ DEWINNE, Auguste. « Le Problème Social » dans *Le Peuple*, 28/03/1897.

¹⁰⁵¹ « Les chiffres » dans *Le Peuple*, 10/06/1902.

¹⁰⁵² LEKEU, Jules. « Condamnée à mort » dans *Le Peuple*, 30/03/1897.

¹⁰⁵³ *Ibidem*.

morale qui pourra « corriger chez [la population], de génération en génération, les tares de l'hérédité (...) [une tache] peut-être plus redoutable encore ! À l'œuvre ¹⁰⁵⁴ » ! Cette provocation très publique — par des hommes politiques, en plus — suscite inévitablement des réactions des journaux d'autres tendances politiques. Ceux-ci ne partagent en effet pas les mêmes opinions.

En émettant l'hypothèse que l'objectif que le journal *Le Peuple* tente d'atteindre par les propos tenus dans le cadre de l'affaire est d'encourager un débat public et de générer de la publicité pour la thèse des socialistes, nous pouvons conclure qu'ils y arrivent avec succès. Plusieurs journaux réagissent aux chroniques de Jules Lekeu et Auguste Dewinne. *Le Vingtième Siècle* prend la défense de ses propres convictions dans son article *Le Socialisme et la criminalité*¹⁰⁵⁵, dont l'auteur est anonyme. Il s'oppose aux « tirades bouffues¹⁰⁵⁶ » des auteurs socialistes qui prétendent que « seule l'amélioration de la condition matérielle de l'homme diminuera le mal, puisque seul un homme bien nourri peut se développer intellectuellement et moralement ». « Même l'homme mal nourri peut être honnête », dit cet auteur anonyme du journal *Le Vingtième Siècle*. D'après le journal, ce ne sont pas les travailleurs qui sont les criminels, ce sont ceux qui ne veulent pas travailler, qui méprisent le droit de propriété :

« Ce n'est donc pas seulement la faim et la soif de l'or et des jouissances matérielles qui poussent à commettre des crimes. Il y a d'autres passions qui fermentent et contre lesquelles il n'y a qu'un remède : un frein moral, une loi morale sur une autorité et une sanction indiscutable¹⁰⁵⁷. »

Les débats se poursuivent entre Auguste Dewinne et le journaliste anonyme du *Vingtième Siècle*. Le premier reste convaincu que le milieu social joue un rôle important dans la criminalité et que « dans une société mieux organisée, des individus normalement conformés, comme Restiaux et Courtois, ne deviendraient pas des criminels¹⁰⁵⁸ » alors que le journal catholique soutient la théorie du relèvement moral par la religion. Le débat se conclut par un article de Dewinne, publié le 9 avril, dans lequel celui-ci répète une fois de plus son opinion, paraphrasée à plusieurs reprises dans tous ses articles¹⁰⁵⁹.

¹⁰⁵⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵⁵ « Le socialisme et la criminalité » dans *Le Vingtième Siècle*, 02/04/1897.

¹⁰⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁵⁷ « Bêtisier socialiste » dans *Le Vingtième Siècle*, 01/04/1897.

¹⁰⁵⁸ DEWINNE, Auguste. « Le milieu social » dans *Le Peuple*, 07/04/1897.

¹⁰⁵⁹ DEWINNE, Auguste. [sans titre] dans *Le Peuple*, 09/04/1897.

Dix ans plus tard, les procès d'assises sont toujours instrumentalisés pour débattre politiquement des méthodes de prévention sociale de la criminalité. Cette fois-ci, c'est néanmoins la méthode « de relèvement moral » promue par les catholiques qui est au cœur de la discussion. Dans l'affaire Bauwens, la discussion se concentre cette fois particulièrement sur le rôle (néfaste) de la religion dans la prévention du crime. Les assassins de cette affaire sont des exemples sociaux parfaits pour ceux qui s'opposent à l'idée du relèvement moral par la religion. En 1905, la mère Bauwens et deux de ses fils apparaissent devant la cour d'assises de Brabant sous l'accusation de parricide. Le crime suscite auprès des membres de la société une vive émotion. Le procès de « ces monstres » (les deux sœurs furent colloquées avant le procès) début février 1906 est soumis à une couverture médiatique importante. La nature du crime mais surtout le caractère religieux relance auprès des médias libéraux, socialistes et catholiques la question de l'influence de la religion sur le relèvement moral, sur son efficacité dans l'éradication de la criminalité. Le fervent catholicisme des accusés de cette famille qui vit dans les campagnes dominées par les catholiques, et où ni le socialisme ni le libéralisme n'avait une influence tenable¹⁰⁶⁰ s'y prête.

Dans une chronique intitulée « Les crimes à la campagne », Camille Roussel réfléchit à l'influence néfaste, en campagne, de la religion qui « [empêche] le développement moral de [cette population], en s'efforçant de la maintenir dans son ignorance en dehors de l'idéal de la libre-pensée qui veut faire de la conscience des individus une chose merveilleuse, si féconde de résultats, outil des améliorations physiques et spirituelles ». Une fois mis devant les trois accusés, à la cour d'assises de Brabant, et malgré l'horreur du crime, le journaliste questionne les réels responsables. Pour lui, « ceux qui maintiennent la population dans l'ignorance complète des scientifiques, qui mettent dans les cerveaux de brutes, comme cela a été démontré aux Assises (...) qui ne font rien pour montrer aux paysans ce qu'est la beauté altruiste de la vie, et flattent les plus mauvais penchants qu'engendre la superstition, c'est que ceux-là sont des coupables aussi¹⁰⁶¹ ». Le lendemain, *Le Vingtième Siècle* publie l'article « à propos de l'instruction obligatoire » en éditorial de son journal. Il n'y mentionne pas l'affaire Bauwens — peut-être en raison du caractère trop religieux de l'affaire. L'éditorial semble toutefois réagir à la critique des libéraux. La critique de (l'effet de) l'enseignement (obligatoire) développé par *Le Vingtième Siècle* s'insère en effet

¹⁰⁶⁰ CRAEYBECKX, Jan, WITTE, Els. *La Belgique politique de 1830 à nos jours. Les tensions d'une démocratie bourgeoise*, Bruxelles, Labor, 1987, p. 130.

¹⁰⁶¹ ROUSSEL, Camille. « Les crimes à la campagne » dans *L'Indépendance Belge*, Tablettes Judiciaires, 06/02/1906.

parfaitement dans le débat. L'auteur de l'article n'est en effet pas convaincu que l'enseignement « arrachera notre malheureux pays aux griffes de l'ignorance ». « Nous ne sommes pas adversaires, en principe, de l'instruction obligatoire » dit le journal. Il ajoute toutefois qu'il refuse de croire que l'obligation d'enseignement accroîtra pour autant la présence à l'école — sans interventions pénales strictes, comme en Allemagne — et que lui seul fera donc disparaître « le fanatisme et l'ignorance¹⁰⁶² ». *Le Peuple* rejoint le débat à travers une chronique écrite par Franz Fischer¹⁰⁶³. Celui-ci accuse les catholiques et leur soi-disant médecine morale qu'il estime ne pas être efficace¹⁰⁶⁴. L'affaire Bauwens démontre en effet l'effet du christianisme sur les mœurs des hommes et femmes qui vivent dans un environnement campagnard, où le pouvoir complet est donné aux catholiques. Dans son éditorial *Le Crime de Hérinnes*, l'auteur questionne le danger de cette culture religieuse dans ces lieux. Pour le socialiste, les catholiques jouent en effet un très grand rôle dans cette affaire, car le crime a lieu dans une région où la religion domine les mœurs, où sa toute-puissance est incontestée et où son influence imprègne les populations depuis des siècles¹⁰⁶⁵. L'auteur critique ainsi les catholiques de n'inculquer à ces gens de la campagne que les rites de leur Église, sans leur apprendre les lois morales. Il utilise ainsi comme exemple la famille Bauwens dont les membres sont des pratiquants imprégnés de religiosité, les plus fidèles, les « plus fervents et les plus soumis des fils de l'Église. » Pourtant, « leurs passions sont débridées, libres, ils ignorent la responsabilité sociale, la solidarité humaine. Ils ont simplement été éduqués aux rites de l'Église¹⁰⁶⁶ ».

Ces discussions sur le besoin de relèvement matériel et moral de la condition humaine, par la religion ou par l'instruction, ne sont pas les seuls sujets abordés dans ces chroniques publiés dans le cadre de ces grands procès. D'autres questions qui naissent avec le mouvement de la défense sociale, y compris celles liées à la répression du crime, font leur apparition. Contrairement aux débats sur les méthodes de prévention mentionnées ci-dessus, ceux qui concernent les méthodes de répression

¹⁰⁶² T., « À propos de l'instruction obligatoire » dans *Le Vingtième Siècle*, 07/02/1906.

¹⁰⁶³ Franz Fischer était un militant socialiste belge, né à Schaerbeek en 1875. Journaliste et rédacteur pour *Le Peuple*. Il milite activement au sein du parlement pour les conditions de travail des travailleurs. *Grand dictionnaire socialiste du mouvement politique et économique national et international*, Paris, Compère-Morel, 1924, p. 311.

¹⁰⁶⁴ FISCHER, Franz. « Le crime de Hérinnes » dans *Le Peuple*, 08/02/1906.

¹⁰⁶⁵ *Ibidem*.

¹⁰⁶⁶ *Ibidem*.

n'opposent pas obligatoirement les différents courants politiques, mais les traversent. Une même affaire, comme celle de l'affaire Bauwens, peut ainsi faire naître différents débats, sur différentes questions de société. Les différents journaux sont en mesure de discourir sur la question du relèvement moral tout en discutant — favorablement ou défavorablement — de l'(in)efficacité du système répressif classique et des nouvelles idées de défense sociale¹⁰⁶⁷. L'affaire Demez a lieu dans un contexte où les nouvelles idées concernant la défense sociale prennent une place de plus en plus grande. Les subjectivistes, mentionnés dans le chapitre introductif ne sont en effet pas favorables à la conception du châtiment selon le droit classique, celle qui suppose que l'homme paye pour son crime et a le droit d'être remis en liberté une fois qu'il a accompli sa peine. Le type de sanction classique ne fait aucun effet sur ces criminels dont la dangerosité se trouve dans la personnalité. Ces hommes doivent par conséquent être internés, extraits la société pour être traités jusqu'à la guérison, même si celle-ci ne vient jamais. Armand Demez apparaît au mois de juin 1902 devant la cour d'assises de Brabant, accusé d'avoir tué sa femme et de l'avoir ensuite coupée en morceaux. Il l'aurait tuée, car sa victime se serait interposée entre lui et sa jeune fille Armandine, pour qui l'accusé nourrissait des sentiments d'inceste¹⁰⁶⁸. Bien que les experts possèdent de nombreuses preuves d'aliénation, le jury d'assises décide de juger l'accusé coupable, responsable des faits. Il est puni de la peine de mort qui, abolie de fait, se transforme en peine de prison à vie. Des journaux comme *L'Indépendance Belge* et *Le Peuple* profitent de la médiatisation de cette affaire pour exprimer leur frustration vis-à-vis du traitement inadapté de ce criminel, pour qui la justice actuelle n'est pas efficace. « La justice criminelle, principalement dans les pays comme la Belgique, où la peine de mort est abolie en fait, doit cesser de plus en plus d'être un organe de châtiment pour devenir un organe de préservation sociale et de moralisation » dit Camille Roussel¹⁰⁶⁹. Autant *L'Indépendance Belge* que *Le Peuple* sont dépités par la décision de condamner Demez. Jules Lekeu se demande pourquoi le jury a acquitté dans un éditorial publié le lendemain du verdict. Il questionne les raisons pour lesquelles ces douze hommes n'ont pas pris en compte « un concept plus jeune, plus vrai, plus humain aussi, de la vie et de ses abîmes, du cerveau et de ses tares¹⁰⁷⁰ ». Les journaux — le socialiste et le libéral — regrettent qu'un homme soit

¹⁰⁶⁷ WEBER, Donald. *op.cit.*, p. 23.

¹⁰⁶⁸ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, affaire Demez, acte d'accusation de Edmond Janssens, 13/02/1902.

¹⁰⁶⁹ *L'Indépendance Belge*, Tablettes Judiciaires, 05/06/1902.

¹⁰⁷⁰ LEKEU, Jules. « Terribles aveux » dans *Le Peuple*, 10/06/1902.

placé dans ce système de répression judiciaire qui est sensé « laisse[r] place à la sanction, provoque[r] la compréhension de la faute commise, permet[tre] le repentir et parfois le relèvement¹⁰⁷¹ ». Sur un criminel comme Demez, ce type de système n'aura aucun effet. Camille Roussel doute « qu'un arrêt de justice puisse avoir un retentissement dans la conscience de cet être immoral pour lequel on prépare un cachot à la maison de force de Louvain, alors que sa place est dans un asile d'incurables déments¹⁰⁷² ». Durant l'affaire Bauwens, Camille Roussel regrette une fois de plus, tout comme dans l'affaire Demez, le verdict de responsabilité des accusés qui sont clairement des aliénés. Alors que *Le Vingtième Siècle* garde le silence sur le verdict — ayant démontré par le passé son opinion défavorable à l'égard de la « médicalisation » des assassins —, *Le Peuple* note lui aussi son regret de voir disparaître des « inconscients » au sein d'un système qui, d'après lui, n'est ni efficace ni approprié et qui soumettra des accusés à une souffrance inutile. Selon sa pensée, le système actuel sert à l'expiation et un homme en possession de son libre arbitre doit pouvoir y être soumis à une influence moralisante. « Mais s'ils étaient inconscients et irresponsables ? » questionne-t-il. Étant d'opinion que les accusés Bauwens sont des irresponsables, il regrette que « les jurés [qui] hantés par l'idée de défense sociale¹⁰⁷³ [...] ont préféré l'expiation à la sauvegarde, la prison à l'asile des aliénés, le garde-chiourme au garde malade, et s'ils l'avaient pu, le trancheur de têtes au guérisseur de cerveaux [...] »¹⁰⁷⁴. Tout comme *L'Indépendance Belge*, le journal socialiste se distancie donc du fonctionnement actuel de la justice répressive. Comme l'avait exprimé l'avocat socialiste Léon Meysmans en cour d'assises de Brabant dans un article au sein du quotidien *Le Peuple* :

« Nous ne croyons pas à l'efficacité de la répression judiciaire pour enrayer la criminalité (...) nous ne croyons pas à la responsabilité humaine, le déterminisme domine les phénomènes de la volonté. Celle-ci n'est que la résultante de facteurs anthropologiques et sociaux¹⁰⁷⁵. »

« Ce n'est pas la prison, avec sa peine limitée, qui devrait recevoir de telles créatures, de déformation morale résultant de tares héréditaires ajoutées aux ravages produits par des réalités égoïstes de la vie, mais c'est l'asile, l'asile spécial, qui devrait les recevoir... Le devoir des hommes serait de tâcher de refaire des âmes saines, là où leur égoïsme aidé par la nature marâtre, a fait des monstres » disait Camille Roussel durant

¹⁰⁷¹ ROUSSEL, Camille. « Le monstre » dans *L'Indépendance Belge*, Tablettes Judiciaires, 13/06/1902.

¹⁰⁷² *Ibidem*.

¹⁰⁷³ *Ibidem*.

¹⁰⁷⁴ FISCHER, Franz. « Le crime de Hérinnes » dans *Le Peuple*, 08/02/1906.

¹⁰⁷⁵ MEYSMANS, Léon. [sans titre] dans *Le Peuple*, 29/01/1901.

l'affaire Demez¹⁰⁷⁶. Camille Roussel est fervent défenseur des asiles-prisons, dans lesquels les aliénés criminels peuvent être colloqués. Au moment où il plaide pour ceux-ci, les fous tombaient en effet hors du contrôle de la Justice et les aliénés n'étaient pas en mesure d'être colloqués comme des fous. Ils étaient donc jugés responsables, car cette option était meilleure que les remettre en liberté. C'est grâce à la loi de défense sociale en 1930 que ce type de criminels pourra être envoyé dans des « asiles-prisons ». Dans le journal *Le Peuple*, autant durant l'affaire Courtois que l'affaire Demez, Franz Foulon journaliste et écrivain¹⁰⁷⁷ du journal *Le Soir*, va lui aussi s'exprimer favorablement vis-à-vis de cette idée d'internement. Au sein du journal *Le Soir*, il n'est plus question de « mettre à l'ombre », expression qu'utilisa aussi *Le Vingtième Siècle*, mais de « guérir ou de soulager leurs maux¹⁰⁷⁸ ». Comme d'autres subjectivistes, il voyait une nécessité dans le traitement par un mouvement de rééducation, de reclassement, de moralisation des accusés¹⁰⁷⁹. Tous les journaux ne se montrent toutefois pas favorables à ces nouvelles réflexions subjectivistes. *Le Vingtième Siècle* s'exprime favorablement vis-à-vis du système de sanction sous forme de *punition* : la détention. Il a ses doutes par rapport à l'idée de remplacer la sanction par un internement d'une durée indéterminée, c'est-à-dire jusqu'à la guérison. Comme d'autres objectivistes, il prône la méthode de dissuasion grâce à l'emprisonnement qui permet aux accusés d'expier leur faute et de réparer le tort fait à la société. *Le Vingtième Siècle* exprime ainsi à plusieurs occasions son doute sur la nécessité de remplacer le système existant par un nouveau, un où le type — et la longueur — de la peine est laissé aux mains de spécialistes, qui peuvent décider de la longueur de la peine. Il questionne l'aptitude des médecins à décider du sort des accusés et leur habilité à juger ceux-ci correctement:

« Rien de plus difficile que d'apprécier moralement un détenu, car l'appréciation ne porte pas sur des faits et des actes, elle porte sur des penchants, sur le caractère, sur un état tout intime au sujet duquel les psychologues les plus avides ont pu être induits en erreur¹⁰⁸⁰. »

« Or », dit-il, « un rôle considérable sera alors accordé à ce personnel subalterne des prisons, peu expert en psychologie, qui sera peut-être victime du jeu des accusés, de la comédie du détenu modèle ». « Plus encore », se demande-t-il quelques années

¹⁰⁷⁶ ROUSSEL, Camille. « Le monstre » dans *L'Indépendance Belge*, Tablettes Judiciaires, 13/06/1902.

¹⁰⁷⁷ Franz Foulon est un journaliste et écrivain Belge (1861-1928), fondateur du mouvement Wallon qu'il crée quand il est confronté aux revendications du Mouvement flamand. DELHAYE, Jean-Pierre. « Foulon, Franz » dans *Nouvelle Biographie nationale*, t. 2, 1990, pp. 156-159.

¹⁰⁷⁸ FOULON, Franz. « Épidémie de folie » dans *Le Soir*, 25/03/1897.

¹⁰⁷⁹ WEBER, Donald. *op.cit.*, p. 25.

¹⁰⁸⁰ M., « Sentence indéterminée » dans *Le Vingtième Siècle*, 18/03/1898.

avant l'affaire Demez, « n'arrivera-t-il pas, pour un moment d'indiscipline et de rébellion, pour une infraction au règlement de la prison [qu']un détenu [soit] dénoncé à tout jamais comme un incorrigé » par ces spécialistes ? N'y aura-t-il jamais d'abus ? » Durant l'affaire Demez, le journal critique d'ailleurs de manière cinglante le « thérapeute » et ses analyses « de la folie » tout en maintenant un ton humoristique. Le rédacteur du *Vingtième Siècle* remet en cause la validité des théories scientifiques pour mettre au jour la folie dans un éditorial intitulé *Les thérapeutes libérateurs*. Il s'exprime sur l'habileté de ces médecins à trouver dans tout trait physique ou comportemental une raison qui justifierait le manque de responsabilité de l'accusé et qui soustrairait celui-ci au « glaive de la justice¹⁰⁸¹ ». De manière un peu acerbe, il dit :

« Si vous êtes myopes, presbyte, rachitique, cachectique, cul-de-jatte ou simplement laid : si vous avez le nez mal planté ou les oreilles anormales, cela suffit vous êtes fou ; tuez, on vous acquittera ». Et si le physique n'apporte pas les réponses, dit-il, « fouiller dans les annales de votre famille : n'avez-vous pas un père, ou une mère, un aïeul ou un vague cousin germain, d'ascendant épileptique, ou fou, ou simplement mort ? Car la mort, à elle seule, fait preuve de maladie. Oui ? Tuez donc, sans crainte¹⁰⁸². »

L'affaire Demez dit-il, démontre que toute excuse, même le dépècement d'un cadavre, est donc bonne pour être déclarée comme irresponsable. Tout le monde pourrait alors être interné et personne ne devrait encore être puni par une peine de prison. Puisque tout le monde peut donc virtuellement être fou, dit-il en reprenant les mots du représentant du ministère public dans cette affaire, le Code pénal n'est plus fait alors que pour les honnêtes gens, c'est-à-dire pour personne¹⁰⁸³. Le débat règne donc à l'époque au sujet des méthodes appropriées de traiter les criminels. Tout le monde est loin d'être d'accord sur le sujet au sein de la société, et donc aussi dans la presse. Si *Le Vingtième Siècle* se montre moins convaincu des idées nouvelles, cela ne suppose toutefois pas que toute la presse catholique partage cette opinion. Donald Weber démontre en effet très correctement dans son ouvrage *Homo criminalis*, qui traite des discours sur le crime et le droit pénal par les membres parlementaires belges au 19^e siècle, que les opinions peuvent transcender les idéologies politiques catholiques, libérales et socialistes¹⁰⁸⁴.

¹⁰⁸¹ M., « Les thérapeutes libérateurs » dans *Le Vingtième Siècle*, 07/06/1902.

¹⁰⁸² *Ibidem*.

¹⁰⁸³ *Ibidem*.

¹⁰⁸⁴ WEBER, Donald. *Homo criminalis. Belgische parlementsleden over misdaad en strafrecht, 1840-1940*, Bruxelles, VUBpress, 1996.

Dans de nombreuses affaires d'assises, le journaliste démontre ainsi sa capacité à regarder au-delà du simple acte criminel pour voir le contexte sociétal qui l'entoure. Les chroniques indépendantes, qu'elles soient publiées sous forme d'un éditorial ou non, en première page ou en deuxième page, cristallisent, au moyen d'un discours élaboré, des réflexions et des idées pour lesquels les journaux mènent campagne sur le long terme, y compris dans le cadre des procès judiciaires. Ces chroniques, écrites sous la belle plume d'auteurs politiques et/ou littéraires, encouragent l'opinion publique à participer à des débats qui existent au sein de plusieurs milieux, allant du monde scientifique au monde politique. En publiant une réflexion, en acculturant le public à une problématique — idéalement en profitant de l'effervescence d'une affaire qui suscite des discussions dans des cafés et salon de lecture — la presse s'intègre dans les débats. En provoquant une discussion, des auteurs comme Auguste Dewinne ou l'auteur anonyme du journal *Le Vingtième Siècle* ne cherchent en réalité qu'à stimuler la visibilité de leurs arguments. Catholiques, socialistes et libéraux, tous sont en mesure d'utiliser les récits des procès pour médiatiser des idées politiques qu'ils défendent ou pour dénoncer celles promues par d'autres. Alors que ces sujets mettent les partis politiques en opposition, ces différents sujets ont la capacité de les mettre d'accord sur d'autres sujets. Les journalistes y abordent et dénoncent certaines problématiques à travers des réflexions plus complexes et plus développées, qui intègrent activement des concepts, des descriptions d'institutions et de fonctionnements sociopolitiques. L'homme et son crime sortent alors du récit judiciaire pour intégrer un récit politique à part entière. Ce récit ne vise toutefois pas n'importe quel lecteur, mais seulement celui qui se montre intéressé par la problématique, celui qui se questionne et qui veut être questionné. Ces commentaires politiques dans des chroniques indépendantes complètent les comptes-rendus judiciaires. Ces chroniques n'atteignent donc pas un public aussi large que ceux qui lisent les comptes-rendus des procès. Dans ces derniers, les questions de société sont abordées via de brefs commentaires et des manipulations rhétoriques, à des intervalles plus réguliers. Les deux méthodes sont ainsi complémentaires. Les chroniques indépendantes de quelques procès complètent des comptes-rendus qui sont plus régulièrement exploités pour faire passer un message politique. Ces résumés de procès touchent en effet des hommes (et femmes ?) qui ne cherchent pas directement à s'informer sur le sujet politique. Ces derniers cherchent plutôt à se divertir, à s'intéresser aux verdicts des jurés. La manipulation du récit, la mise en place d'une opinion politique brodée discrètement dans le texte permet toutefois aux journaux de les instruire sur les différents sujets. C'est un processus avec des techniques de

persuasion qui doivent aider les journalistes-pédagogues à atteindre leur objectif. Le lecteur est ainsi sensibilisé à ces questions par des réflexions et des mises en scène rhétoriques. Cette exploitation médiatico-politique des chroniques judiciaires ne reste bien entendu pas sans effet. Dans la partie suivante, nous allons ainsi démontrer, à travers l'élaboration de deux campagnes politiques menées au sein de la presse belge nationale, comment l'instrumentalisation du récit du procès de crime de sang a pu avoir un effet sur l'opinion publique et plus largement sur les instances gouvernementales.

B. EFFETS DE LA « PROBLÉMATISATION POLITIQUE » DES PROCÈS JUDICIAIRES

À la Belle-Epoque, les procès de la cour d'assises de Brabant ont été instrumentalisés intensivement par les avocats et par la presse dans le cadre de deux campagnes politiques importantes : la tentative de réforme de l'instruction secrète (1902, 1914) d'une part et le projet de législation pour l'usage du néerlandais dans la procédure pénale à Bruxelles (1908), d'autre part. Toutes deux s'inscrivent dans un mouvement qui cherche à égaliser les droits de l'accusation et la défense au sein de la procédure pénale. Les deux campagnes démontrent la manière dont la problématisation « politique » des procès de cour d'assises par la presse a aidé à conscientiser l'opinion publique aux « imperfections » du système¹⁰⁸⁵ et à susciter — ou du moins à intensifier — les débats au niveau des institutions législatives.

1. La presse et le barreau : une campagne politique en tandem

Si la presse (ou une partie de celle-ci) peut mener campagne pour dénoncer une problématique particulière depuis plusieurs années, autant pendant les procès d'assises qu'en dehors, sa démarche semble s'être intensifiée au moment d'une affaire particulière — ou plusieurs, dans le cas de l'instruction secrète. Dans les deux campagnes étudiées, un procès fort médiatisé semble accélérer — ou du moins, renforcer — la campagne, et ce dans l'espoir d'obtenir des changements législatifs. Au cœur de ces procès, un avocat de la défense et représentant parlementaire s'empare en effet de l'élan publicitaire (le “momentum”) qui entoure l'affaire pour transformer le procès judiciaire en procès politique. Il fait de l'accusé un « exemple » pour dénoncer un abus et plus largement pour promouvoir le besoin de changements. En abordant la problématique aussi visiblement en cour d'assises, devant jurés, des magistrats et du public, le barreau force la visibilité du problème. La presse qui a généralement déjà mené campagne pour la problématique abordée par l'avocat au sein de son journal, voit dans cette politisation de l'avocat l'occasion parfaite pour se joindre au mouvement politique. Le journal donne, en son sein, de l'espace aux arguments politiques et y ajoute ses propres commentaires et réflexions sur le sujet, dans le compte-rendu ou dans une chronique indépendante. Les journaux savent en effet quels avantages sont liés à la politisation du procès par l'avocat et regrettent d'ailleurs

¹⁰⁸⁵ *Le Journal des Tribunaux*, 1912, col. 817-822.

parfois que celui-ci ne fasse pas plus souvent usage de la plateforme qui lui est offerte :

« Il nous semble d'ailleurs que dans tout ce procès l'on ait négligé l'élément principal du drame : la responsabilité du milieu. Les défenseurs eux-mêmes n'y ont pas, à notre avis, attaché l'importance qu'il comportait. Était-ce par coquetterie personnelle, pour ne pas transformer cette instance en procès politique (...) ?¹⁰⁸⁶ »

La relation se développe bien entendu dans les deux sens, car il est fort probable que les avocats soient conscients du rôle tenu par la presse. Celle-ci a une capacité de diffusion d'idées au sein de l'espace public. Les avocats savent que leurs discours seront repris et discutés au sein de cet espace. Nous l'avons vu dans la partie précédente de ce travail, « la cour d'assises est devenue grâce à de nombreux efforts, l'antichambre du parlement¹⁰⁸⁷ ». Des problématiques y sont abordées et discutées. « (...) L'on peut être frappé des parallèles qui existent alors entre les débats de la chambre et ceux de la cour d'assises¹⁰⁸⁸ », dit Dominique Kalifa. L'arène publique de la cour d'assises permet en effet aux avocats de nourrir d'arguments des débats politiques. La haute visibilité du procès dans la presse fait en sorte que la dénonciation de l'abus est entendue par plus de monde. La question devient ainsi incontournable. En profitant du 'momentum' de cette affaire « clé », la presse continue alors sa campagne en espérant créer un écho au niveau parlementaire. Elle désire intensifier les discussions sur les problématiques abordées pour qu'ils mènent à des changements législatifs. Dans un certain nombre de procès, une collaboration (tacite) semble ainsi s'être mise en place entre la presse et le barreau. Ce double mouvement semble avoir un effet important sur l'opinion publique — du jury aux acteurs parlementaires.

¹⁰⁸⁶ FISHER, Franz. « Le crime de Hérinnes » dans *Le Peuple*, 08/02/1906.

¹⁰⁸⁷ *L'Indépendance Belge*, affaire Van Hees, 13/07/1913.

¹⁰⁸⁸ KALIFA, Dominique. *La chronique judiciaire*, p. 1009.

2. Une campagne qui échoue : tentative de réforme de l'instruction secrète

La première campagne dans laquelle les affaires d'assises du Brabant sont intensivement utilisées pour sensibiliser l'opinion publique — et indirectement, les représentants parlementaires — est celle qui vise la réforme du code d'instruction criminelle et plus particulièrement la partie sur l'instruction secrète. La bataille pour cette réforme est menée au niveau gouvernemental, au cœur de la cour d'assises, mais aussi dans la presse, particulièrement dans le journal libéral *L'Indépendance Belge*. Ce n'est toutefois qu'à l'aube de la Première Guerre mondiale, dès 1912, que la campagne pour cette réforme semble s'intensifier autant au sein de la cour d'assises par l'intermédiaire des avocats de la défense qu'à l'extérieur de celle-ci dans les quotidiens qui profitent de la politisation des procès par les avocats de la défense pour prolonger leurs critiques et ajouter les leurs. Avocats et presse prêchent alors en tandem, pour une justice plus égale et qui doit correspondre aux aspirations de l'époque. À l'audience, les avocats offrent une continuité à la campagne politique que mène la presse depuis plusieurs années, tout comme cette dernière fait écho à la campagne que l'avocat cherche à mener au sein du parc judiciaire. Ensemble, les avocats et la presse remettent en cause le fonctionnement de la justice actuelle, décidant qu'« il faut une législation dans laquelle intervienne, aux moments propices de la procédure, le contrôle nécessaire (...) »¹⁰⁸⁹.

2.1 Une campagne menée contre l'instruction secrète : un travail en tandem

Les journaux instrumentalisent de nombreux procès d'assises du Brabant afin de faire paraître leur insatisfaction vis-à-vis des manquements de la procédure de l'information préparatoire. Les comptes-rendus des procès d'assises et des chroniques (judiciaires) publiées en parallèle à ceux-ci dans le journal deviennent des lieux d'expression de ce mécontentement¹⁰⁹⁰. Les journalistes critiquent d'ailleurs souvent au moment où les avocats intègrent une critique de l'instruction secrète dans leur

¹⁰⁸⁹ *L'Indépendance Belge*, affaire Jooris, 30/07/1912.

¹⁰⁹⁰ La question est aussi abordée à d'autres moments, dans d'autres rubriques et durant d'autres procès d'assises et correctionnels en Brabant et ailleurs. Il serait intéressant d'étudier la manière dont une problématique est traitée dans un journal, sous quelles rubriques et dans quel contexte (éditoriaux, chroniques [judiciaires], résumés des débats du parlement et de la chambre, etc.).

discours en cour d'assises. Il s'agit souvent d'un moment opportun pour la presse, favorable au changement, qui peut reprendre la critique formulée par la défense et transposer celle-ci au sein de ses comptes-rendus de procès. Dans la majorité des grands procès médiatisés comme celui de Courtois (1897), Bauwens (1906) ou Waddington (1907), une critique est formulée par les avocats par rapport à l'instruction secrète. La presse n'hésite alors pas à prolonger la critique au sein du journal, particulièrement *L'Indépendance Belge* qui se démarque des autres par la campagne intensive qu'elle mène pour cette réforme de l'instruction secrète. Camille Roussel mène une campagne favorable à l'instruction contradictoire pendant plusieurs années dans ce journal et cela ne passe pas inaperçu auprès des parlementaires qui font campagne pour la réforme. En 1901, Paul Janson « voulut bien adresser [la proposition de loi] en hommage à notre collaborateur Camille Roussel, comme récompense de la campagne qu'il mena dans *L'Indépendance* en faveur de ces réformes (...)»¹⁰⁹¹ » Il est vrai que sous forme de nombreuses réflexions au sein de ses *Notes d'audiences et de couloirs* et dans sa chronique judiciaire *Tablettes Judiciaires*, publiée une fois par semaine, Camille Roussel traite la question de manière importante durant les différents procès, y compris ceux qui ont lieu en cour d'assises. Cette chronique est lue par la plus haute sphère bourgeoise du pays, y compris les parlementaires¹⁰⁹². Les arguments du journaliste semblent avoir donné matière au débat au niveau parlementaire. Camille Roussel est reconnu pour ses capacités en tant que journaliste par nombre de ces élites parlementaires. Ceci s'observe dans une conversation menée à la Chambre en rapport avec l'instruction secrète en 1911. Plusieurs représentants parlementaires, dont le socialiste Emile Vandervelde et le chrétien-démocrate Henri Carton de Wiart, reviennent alors sur une remarque exprimée par le journaliste dans *L'Indépendance Belge*. M. Maurice Lemonnier exprime l'intérêt de ses analyses :

« M. Camille Roussel, qui est un écrivain distingué et consciencieux, qui suit avec attention des débats judiciaires, a résumé en quelques mots dans *l'Indépendance*, les abus auxquels donne lieu l'administration de la justice¹⁰⁹³. »

Une pensée que rejoint le ministre de la Justice M. Carton de Wiart un peu plus tard dans le débat :

« Une énumération fort intéressante de ces questions (...) avait en effet été reprise il y a deux jours dans la chronique judiciaire de *L'Indépendance*¹⁰⁹⁴. »

¹⁰⁹¹ *L'Indépendance Belge*, 03/07/1913.

¹⁰⁹² VAN DEN DUNGEN, Pierre. *Milieus de presse*, p. 326, 379.

¹⁰⁹³ *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 11/07/1911, p. 1827.

¹⁰⁹⁴ *Ibidem*, p. 1829.

L'influence du chroniqueur Roussel en dedans et en dehors du palais, auprès des lecteurs, de ses confrères journalistes et des hommes politiques, a probablement joué un rôle dans sa désignation par le ministre de la Justice Henri Carton de Wiart en 1912 pour mener une enquête sur l'instruction en France, et ce, en parallèle du magistrat Delaruwière¹⁰⁹⁵ qui il fut mandé de faire une enquête analogue. *Le Peuple* s'exprime à ce sujet le 15 avril 1912 en disant :

« Notre estimé confrère Camille Roussel auteur de divers essais de littérature judiciaire fort appréciés au palais, ainsi que nous l'avons annoncé, a été chargé par le ministre Carton de Wiart de faire une enquête en France sur l'instruction contradictoire¹⁰⁹⁶. »

Le journal socialiste se montre toujours très favorable aux paroles de Camille Roussel. Il cite régulièrement ses chroniques dans son journal. Dans le cadre de la nomination de Camille à faire une étude de l'instruction secrète, le socialiste dit :

« Camille Roussel est de ceux qui n'ont pas besoin d'être défendus (...), la place qu'il s'est conquise au prix d'un travail consciencieux qui souvent n'est pas exempt de bravoure, il la doit non moins à son expérience des choses de la barre qu'à la droiture inflexible de son caractère¹⁰⁹⁷. »

Ce commentaire suit en effet une remarque émise par *Le Vingtième Siècle*¹⁰⁹⁸ vis-à-vis de ce journaliste de *L'Indépendance Belge* et « dont », dit *Le Peuple*, « le probe labeur impose [pourtant] le respect à tous, avocats et juges, au prétoire¹⁰⁹⁹ ». L'impact qu'a pu avoir le rapport que fit Camille Roussel à la demande du ministre de la Justice n'est toutefois pas connu. Les conclusions de M. Roussel sont reprises par le Conseil de législation mis sur pied en octobre 1912 pour mettre en place un projet de loi visant à réviser l'instruction préparatoire, nous l'avons vu. Ceci frustre néanmoins Jules Lekeu qui s'exprime à ce sujet au Sénat le 24 août 1913 :

« Nous savons messieurs que l'un de nos plus honorés confrères de la presse, M. Roussel a été envoyé par M. le ministre de la Justice belge pour indiquer, en France, au sujet de l'instruction secrète et faire, à la suite de son enquête un rapport circonstancié. D'autre part, un magistrat, M. Delaruwière, s'est chargé d'un travail analogue. L'honorable rapporteur M. du Bost invoque ces divers documents qui s'appuient sur leurs conclusions. Je pense que ce n'est pas trop demander que

¹⁰⁹⁵ Julien Delaruwière est un magistrat belge, juriste de formation. Substitut du Roi à Bruxelles dès 1901, il devient juge d'instruction à Bruxelles en 1903. Voir la base de données de la *prosopographie des magistrats* [en ligne: www.digithemis.be ; consulté le 28/05/2018].

¹⁰⁹⁶ *Le Peuple*, affaire Hernalsteen, 15/04/1912.

¹⁰⁹⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁹⁸ Nous n'avons pas trouvé la remarque émise par *Le Vingtième Siècle* malgré une recherche dans les éditions publiées entre le 13 et le 22 avril 1912.

¹⁰⁹⁹ *Ibidem*.

de prier M. le ministre de la Justice de faire connaître à la législature les arguments et les conclusions des deux spécialistes que j'ai cité et, particulièrement, le rapport de M. Camille Roussel. Cela me paraît indispensable pour la documentation parlementaire, car il y a là un problème qui se présente à nous sous un aspect qui nous passionne tous. En effet, c'est une question très haute qui domine les querelles de partis et à laquelle tous les hommes de bonne volonté peuvent s'intéresser et apporter leur probe collaboration. Je demande donc à l'honorable ministre de nous mettre à même de connaître les conclusions des hommes d'expérience et de science, des juristes et je dirais volontiers des professionnels avertis dans cette matière spéciale et à qui il a bien voulu confier la mission¹¹⁰⁰. »

Le ministre de la Justice lui refuse toutefois sa demande au sein de la même session. Il explique qu'il se tient sur la réserve en ce qui concerne les différentes solutions envisagées, bien qu'il déclare que la réforme qui se prépare a lieu dans le but de ne plus compromettre les intérêts de la défense sociale et ceux de la liberté individuelle¹¹⁰¹. Le rapport de Camille Roussel est ajouté en annexe du projet qui est déposé le 24 mars 1914 par le ministre Carton de Wiart¹¹⁰².

À l'aube d'une intensification de la campagne politique menée en faveur de l'instruction secrète, tant par les avocats de la cour d'assises de Brabant que par la presse qui profite du momentum, la campagne médiatique menée par Camille Roussel a donc déjà joué un rôle important dans la sensibilisation de ceux qui étaient en charge des changements législatifs.

a. Le procès de l'instruction secrète en 1912

La décision des avocats d'intensifier leurs critiques vis-à-vis des failles de l'instruction secrète, durant les procès plaidés dès fin avril 1912 ne semble pas due au hasard. C'est en effet quelques semaines seulement après que le ministère Carton de Wiart soit requis de faire une étude de l'instruction contradictoire en France. C'est aussi quelques mois après la nouvelle déposition d'une proposition de loi par Paul Janson sur l'instruction à l'audience. Un avocat en particulier, Victor Bonnevie, va faire « le procès de l'instruction » au sein de trois procès d'assises en 1912. Une partie de la presse va participer intensivement à cette campagne. Les multiples remarques des avocats au cours des années seront allègrement reprises par de multiples quotidiens favorables à cette campagne, et pas seulement par *L'Indépendance Belge*, qui voit dans

¹¹⁰⁰ *Annales parlementaires*, le Sénat, 26/08/1912, p. 715.

¹¹⁰¹ *Ibidem*, p. 725.

¹¹⁰² CARTON DE WIART, Henri. « Projet de loi comprenant le livre premier du Code de procédure pénale » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, doc. n° 237, 24/04/1914.

cette politisation des procès l'occasion parfaite pour sensibiliser correctement l'opinion à cette problématique. Durant l'affaire Hernalsteen, au mois d'avril 1912, l'accusé paraît pour avoir tenté d'assassiner le juge d'instruction Fromès en lui envoyant un paquet avec des éléments explosifs. Ses avocats, Édouard Huysmans et Charles Dumont qui sont à la barre de la défense critiquent fortement les circonstances dans lesquelles l'instruction secrète est conclue. Ils critiquent « l'instruction unilatérale », celle où aucun effort n'est entrepris pour chercher d'autres accusés et où les avocats ne sont pas autorisés à assister à l'instruction. Si tel avait été le cas, les avocats auraient pu présenter des témoins capables de prouver l'alibi de l'accusé. Après avoir détaillé ces arguments, *L'Indépendance Belge* remarque « qu'une fois de plus sont apparues, au cours des débats, les déficiences, terribles – au point de vue de l'égalité entre la défense et l'accusation — de l'instruction préparatoire secrète¹¹⁰³ ». « Singulières choses !...Instructions nulles » titre *Le Peuple*. « Ces instructions (...) sans contradictions, exclusivement conduites par la magistrature, par un magistrat qui a le droit d'arrêter, de perquisitionner, etc., ont fait leur temps¹¹⁰⁴. En fin de procès, la campagne menée par les avocats — et par la presse — semble avoir mis des doutes chez le jury sur le fait que l'instruction ait eu lieu dans de bonnes conditions. Il décide d'acquitter.

Quand Charles van Eeckhoudt et la veuve Agneessens, tous deux accusés d'avoir tué le mari de celle-ci, apparaissent en cour d'assises quelques semaines après, des critiques similaires sont portées à la magistrature. En parallèle à la défense des accusés, les avocats David, Bonnevie et Braun construisent un réel réquisitoire à l'encontre de l'instruction secrète autant au cours des échanges contradictoires que dans leurs plaidoiries. « La faiblesse des accusés devant la puissance de l'instruction doit faire réfléchir les jurys », dit M. Braun. M. Bonnevie ajoute qu'« on commence dans l'instruction par déclarer l'accusé coupable (...) les forces de l'instruction constituent une armée en branle contre laquelle la défense est impuissante pendant des mois... lutte inégale¹¹⁰⁵ ! » Les arguments sont copiés avec zèle dans *L'Indépendance*, *Le Peuple* et *Le Soir*. En fin de procès, ces journaux analysent les incidents du procès dans des chroniques. *L'Indépendance Belge* refait le procès de l'instruction secrète dans sa chronique intitulée *Vers l'Avenir*¹¹⁰⁶ alors que *le Peuple* félicite le jury d'avoir « constaté que la justice, pour être bonne, doit être conduite avec le souci le plus grand

¹¹⁰³ *L'Indépendance Belge*, affaire Hernalsteen, 25/04/1912.

¹¹⁰⁴ *Le Peuple*, affaire Hernalsteen, 28/04/1912.

¹¹⁰⁵ *L'Indépendance Belge*, affaire Agneessens, 24/06/1912.

¹¹⁰⁶ *L'Indépendance Belge*, affaire Agneessens, 25/06/1912.

de la défense autant que de l'accusation¹¹⁰⁷ ». Le jury, qui semble à nouveau convaincu des faiblesses de la procédure, avait en effet une fois de plus acquitté les accusés. Ici aussi, leur jugement semble plutôt viser l'organisation judiciaire que le fond du procès, lui-même. « Sa décision constitue », dit *Le Soir*, « une leçon d'ordre social ¹¹⁰⁸ ». La campagne s'enflamme dans l'affaire Jooris qui démarre au mois de juillet. Ce dernier est accusé d'avoir tué un homme, M. Vermeersch, dans sa maison et de l'avoir enterré dans son jardin. Au cours des débats, une multitude d'incidents impliquent le président, l'avocat général et l'avocat de la défense, Victor Bonnevie. À plusieurs reprises pendant l'audience du procès, l'avocat intervient pour dénoncer l'instruction secrète et l'instruction à l'audience. Une fois de plus, l'affaire se conclut par un acquittement et ici aussi les médias qui se sont montrés favorables à la cause sont satisfaits. Pour une troisième fois, ils voient dans cette affaire une possibilité de faire le procès de la procédure. « Après avoir examiné celle-ci », « l'opinion publique — jury à mille têtes¹¹⁰⁹ — la condamne », dit *L'Indépendance Belge*, sous-entendant ainsi qu'il est temps d'apporter des changements. *Le Peuple* note que « les débats ont été favorables à la démocratie¹¹¹⁰ ».

Dans le cadre des trois affaires, un certain nombre de journaux s'emparent des arguments formulés par les avocats et leur accordent une place importante dans leurs comptes-rendus du procès. *Le Peuple* et *Le Soir* intègrent tous « les incidents d'audience » dans le compte-rendu et commentent les événements après le procès, alors que *L'Indépendance Belge* va, surtout dans l'affaire Jooris, ne s'intéresser quasiment exclusivement qu'aux arguments liés aux problèmes de procédure, faisant souvent l'impasse sur le « fond » même du procès d'assassinat. Les comptes-rendus sont suivis « d'impressions » et d'analyses dans les *Tablettes Judiciaires*. Camille Roussel, chroniqueur judiciaire de ce journal, se rend en effet compte que le procès fut d'une grande utilité puisqu'il a permis de faire le procès de la procédure. « La plupart des graves défauts de notre législation ont, en effet, été mis en cause et jetés au grand écho de la publicité¹¹¹¹ », disait-il suite au procès. Il est enthousiasmé par cette politisation « récente » de la thèse qu'il défend depuis longtemps¹¹¹². Il ajoute :

¹¹⁰⁷ *Le Peuple*, affaire Agneessens, 25/06/1912.

¹¹⁰⁸ *Le Soir*, affaire Agneessens, 26/06/1912.

¹¹⁰⁹ *L'Indépendance Belge*, affaire Jooris, 30/07/1912.

¹¹¹⁰ *Le Peuple*, affaire Jooris, 31/07/1912.

¹¹¹¹ *Le Soir*, affaire Agneessens, 26/06/1912.

¹¹¹² *L'Indépendance Belge*, affaire Jooris, 29/07/1912.

« Quelle énergie dépensée par cet avocat catholique [Victor Bonnevie] dans l'agression véhémement contre tout ce qui dans l'organisation caduque de notre justice menace les droits et la liberté des citoyens¹¹¹³ ! »

Toute la presse ne participe toutefois pas à cette campagne politique. Le journal libéral commercial *Het Laatste Nieuws* ne fait pas l'impasse sur l'argumentaire politique des avocats, mais celui-ci ne prédomine pas dans les récits de la même manière que dans *L'Indépendance*, *Le Peuple* et *Le Soir*. Dans les journaux catholiques *Le Vingtième siècle* et *Het Nieuws van de Dag*, les « incidents » créés par l'avocat — catholique — sont « résumés » de manière assez discrète. Tout comme un procès peut être politisé, il peut donc aussi être dépolitisé. Les interventions politiques sont élargies dans un journal comme *L'Indépendance Belge*, mais présentées discrètement dans les journaux catholiques, qui semblent éviter, par exemple, de raconter en détail les arguments de la défense. Un journal catholique comme *Le Vingtième Siècle* « semble atténuer l'influence améliorante des campagnes en question (...) »¹¹¹⁴, pour reprendre les mots de *L'Indépendance Belge*, « s'opposant ainsi à ces campagnes en faveur des réformes judiciaires qui semblent porter leurs fruits¹¹¹⁵ ». *L'Indépendance Belge* libéral cherche en réalité à démontrer que son concurrent catholique, envers lequel il se montre très dur, « [ne veut pas] entendre [les abus des magistrats], car il aime le régime actuel de l'instruction secrète : ce régime-là est un régime bien clérical¹¹¹⁶ ». Ce n'est pourtant pas le cas. En refusant de donner teneur à ces incidents, en évitant de placer les discours « de manière visible » au sein de l'espace public. *Le Vingtième Siècle* ne se distancie pas réellement de la problématique de l'instruction secrète mais il ne souhaite pas transformer son récit du procès en discours politique. Il ne veut par ailleurs pas ouvertement critiquer la magistrature comme le font certains de ses concurrents. Contrairement aux autres journaux libéraux et socialistes, le journal catholique ne promeut pas la « diffamation » de la magistrature « honorable, qui mérite le respect de tous¹¹¹⁷ ». Le journal n'apprécie pas les insinuations selon lesquelles les magistrats tenteraient de faire autre chose qu'obtenir la vérité. Le quotidien catholique s'était d'ailleurs disputé sur ce sujet avec *L'Indépendance Belge* suite à l'affaire Devonder en 1911. Après la remise à une autre session de l'affaire Devonder, le journal libéral y voit l'opportunité de critiquer

¹¹¹³ *Le Peuple*, affaire Jooris, 29/07/1912.

¹¹¹⁴ *L'Indépendance Belge*, 17/01/1912.

¹¹¹⁵ *Ibidem*.

¹¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹¹⁷ *Le Vingtième Siècle*, 01/01/1911.

l'arbitraire du président et l'abus de la détention préventive¹¹¹⁸. Répondant le 1^{er} janvier 1911, *Le Vingtième Siècle* prend la défense et proteste hautement « contre ces allégations qui atteignent l'honneur personnel d'un magistrat et l'honneur collectif de la magistrature belge (...) »¹¹¹⁹. Le journal catholique ne s'oppose en réalité pas vraiment à la réforme de l'instruction judiciaire, bien que son opinion sur la nature des réformes diffère de celles des libéraux et des socialistes¹¹²⁰. Suite à l'affaire Agneessens, *Le Vingtième Siècle* publie ainsi sous forme d'un éditorial une lettre écrite par un avocat, qu'il ne nomme pas. Celui-ci explique que l'assistance d'un avocat est nécessaire, ne serait-ce que pour obliger le juge d'instruction à faire des recherches à d'autres endroits auxquels il n'aurait pas pensé pendant l'instruction¹¹²¹. Cinq jours plus tard, sous le titre de « Pour l'instruction contradictoire », l'auteur « X.Y » s'exprime sous la rubrique « tribune libre » sur un nombre de raisons pour lesquelles une réforme serait bénéfique aux accusés, à la défense et à la justice. Il conclut sagement « qu'on n'oublie pas qu'après cela que, plus particulièrement, l'instruction contradictoire nécessite avant tout une communion d'égard entre la magistrature et le barreau, et que, de part et d'autre, chacun apporte sa contribution de bon vouloir, de travail et de conscience à l'œuvre commune d'une justice meilleure¹¹²². » *Le Vingtième Siècle* se montre ainsi beaucoup moins dur vis-à-vis de l'honorable magistrature qu'un journal comme *L'Indépendance Belge* ou comme *Le Peuple* et *Le Soir*, mais il ne se montre pas pour autant défavorable à une réforme. Il souhaite seulement maintenir le prestige de la justice, et ne critique donc pas ouvertement le système. *Le Vingtième Siècle* participe donc pleinement à la campagne politique en 1912 et sans l'exprimer clairement, le journal semble espérer, tout comme les autres, que les trois affaires serviront dans les discussions législatives comme base à des lois nouvelles¹¹²³. Tout comme l'exprime le grand concurrent de ce journal catholique, *L'Indépendance Belge* :

« Il s'agit de principes qui nous sont chers et qui, depuis quelque temps, font beaucoup de progrès au palais, ce qui prouve que l'action incessante de l'opinion publique qui a sa valeur et que, bientôt, on peut l'espérer, une législation vétuste sera remplacée par une législation plus adéquate aux aspirations modernes¹¹²⁴. »

¹¹¹⁸ *L'Indépendance Belge*, 24/12/1910.

¹¹¹⁹ *Le Vingtième Siècle*, 01/01/1911.

¹¹²⁰ Une analyse détaillée de l'opinion des journaux mériterait une analyse approfondie.

¹¹²¹ « À propos de l'instruction contradictoire » dans *Le Vingtième Siècle*, 07/07/1912.

¹¹²² X.Y. « Pour l'instruction contradictoire » dans *Le Vingtième Siècle*, 13/07/1912.

¹¹²³ *L'Indépendance Belge*, affaire Jooris, 30/07/1912.

¹¹²⁴ *Le Vingtième Siècle*, affaire Jooris, 29/07/1912.

Cette politisation de la part de la presse et des avocats énerve d'ailleurs les magistrats. Tant la contrariété du président que celle du procureur général Janssens durant l'affaire Jooris le démontre. Dans le cadre de l'affaire Jooris, Victor Bonnevie intervient à de multiples occasions et le président s'énerve et lui demande de « dire cela à la Chambre !¹¹²⁵ ». Quand l'avocat refuse, il finit par lui demander « d'obéir ! » ce qui provoque un choc sur le banc du barreau et auprès de l'opinion publique qui désapprouve cette remarque faite par le président. *Le Vingtième Siècle*, qui ne critique pourtant jamais ouvertement la magistrature dans ses comptes-rendus, fait remarquer que les avocats sont des indépendants et que tant qu'ils s'en tiennent à leur réquisitoire, ils peuvent aller jusqu'à insulter, diffamer ou calomnier les gens¹¹²⁶. Il n'y a pas lieu de leur demander de se taire et d'obéir à la magistrature. La frustration semble partagée par l'avocat général qui semble, lui aussi, être exaspéré. À la fin de l'affaire, le magistrat Janssens exprime en effet, au grand scandale de la presse, que « Les journaux sont comme des femmes, ou bien ils se vendent ou bien ils se donnent¹¹²⁷ ». Cette remarque, qui sous-entend que l'opinion favorable à la thèse de la défense a été achetée, fait un affront à la presse¹¹²⁸. « Cette colère n'a pas lieu d'être », dit *L'Indépendance Belge*, « simplement parce [les journaux] réclament une justice plus juste¹¹²⁹ ». Le journal nuance toutefois un peu son propos, car il est conscient que les magistrats ne sont que des « soldats de la répression » et qu'ils ne font qu'agir en bons soldats¹¹³⁰.

b. Une campagne qui fait (peu d') effet

Les avocats et la presse entretiennent toutefois leur campagne. Ils continuent à faire l'effort de maintenir la problématique au cœur de l'espace public, même après les trois procès de 1912. Après ceux-ci, *L'Indépendance Belge* cherche activement à maintenir la problématique de l'instruction secrète au cœur des discussions. Il publie ainsi l'enquête menée par Camille Roussel en 22 jours, entre le 4 août 1912 et le 20 septembre 1912. Cette étude s'intitule « Instruction secrète... ou “ouverte”... ou

¹¹²⁵ *Le Peuple*, affaire Jooris, 03/08/1912.

¹¹²⁶ *Le Vingtième Siècle*, affaire Jooris, 29/07/1912.

¹¹²⁷ *L'Indépendance Belge*, affaire Jooris, 29/07/1912.

¹¹²⁸ *Le Peuple*, affaire Jooris, 03/08/1912 ; *L'Indépendance Belge*, affaire Jooris, 29/07/1912.

¹¹²⁹ *L'Indépendance Belge*, affaire Jooris, 29/07/1912.

¹¹³⁰ *Ibidem*.

contradictoire ? (Étude sur l'instruction préparatoire en France)¹¹³¹ ». La publication de celle-ci est justifiée par le journal comme étant une manière d'instruire les Belges de l'expérience de leurs voisins, car ils semblent en avoir besoin :

« Les incidents qui se sont produits en cour d'assises ont attiré tout spécialement l'attention sur la nécessité de réformer la législation belge au sujet de l'instruction préparatoire. Il est nécessaire en effet que la répression ne soit plus énervée par cette législation, qui ne répond pas aux aspirations modernes¹¹³². »

D'autres journaux, particulièrement *Le Peuple*, profitent de la publication de cet exposé dans *L'Indépendance Belge* pour reprendre et faire la publicité de ces arguments dans leur propre journal. Ils considèrent en effet la réflexion exposée par *L'Indépendance Belge* intéressante :

« L'œuvre veut qu'on y réfléchisse : elle constituerait les tables desquelles les législateurs pourraient s'inspirer pour la révision des codes...¹¹³³. »

La problématique de l'instruction préparatoire ne disparaît pas de l'espace public. Pour les avocats et certains journaux comme *L'Indépendance Belge* et *Le Peuple*, les procès d'assises continuent à être un moment propice pour dénoncer la problématique. Les journaux donnent une continuité aux incidents créés par les avocats, comme ceux formulés par M. Rampelbergh et M. Sasserath dans les affaires Buggenhoudt, Van Hees et Pauwels, par exemple. Dans *L'Indépendance Belge* cela ne semble toutefois plus être Camille Roussel qui s'occupe des comptes-rendus d'audience. Le style de la chronique est différent et la signature du journaliste n'est plus présente. Un mot de félicitation à son « collaborateur Camille Roussel » dans le compte-rendu du procès de Buggenhoudt confirme cette réalité¹¹³⁴. M. Roussel reste toutefois en charge des *Tablettes Judiciaires* dans lesquelles il continue à aborder la question de l'instruction secrète. *Le Peuple* montre la même volonté à instrumentaliser les procès d'assises pour rappeler les injustices auxquelles les accusés et leur défense sont soumis au sein de la procédure pénale. Dans l'affaire Pauwels par exemple, il délaisse les détails du procès pour laisser place à l'incident entre l'accusation et la défense. Il intitule le résumé « Les drames au village. Un incident entre la défense et

¹¹³¹ ROUSSEL, CAMILLE. « Instruction secrète... ou "ouverte"... ou contradictoire ? (étude sur l'instruction préparatoire en France) » dans *L'Indépendance Belge*, *Tablettes Judiciaires*, 04/08/1912 au 20/09/1912.

¹¹³² *Ibidem*, 04/08/1912.

¹¹³³ « L'instruction Judiciaire. Une œuvre nouvelle de Camille Roussel » dans *Le Peuple*, 15/10/1912.

¹¹³⁴ *L'Indépendance Belge*, affaire Buggenhoudt, 07/07/1913.

l'accusation¹¹³⁵ ». Les Journaux *Het Laatste Nieuws*, *Het Nieuws van de Dag* et *Le Vingtième Siècle* ne font, quant à eux, pas même mention de l'incident.

Les hommes politiques en charge d'apporter des changements ont-ils toutefois été sensibilisés par cette campagne politique menée par les avocats et la presse ? En 1912, à la suite des trois affaires Hernalsteen, Agneessens et Jooris, le jury du moins, semble avoir été sensibilisé à la question. C'est ce que semble penser la presse, qui voit dans les acquittements une dénonciation d'une ou de plusieurs failles de la procédure pénale. À travers ces procès, dit Camille Roussel, « les critiques qui ont parfois été mises en doute¹¹³⁶ » ont pu être rendues publiques. Il est satisfait de voir que « le jury a flétri la législation qui comporte encore l'instruction secrète ». Les législateurs ne semblent pas non plus être restés insensibles aux campagnes menées au cœur de ces procès d'assises, que ce soit par les avocats ou par la presse. Le 20 mai 1913, dans le rapport du budget de la justice, M. Versleyen aborde la question de l'instruction secrète :

« Depuis des années, on réclame la réforme du Code d'instruction criminelle. Des procès retentissants ont, ces dernières années, attiré spécialement l'attention sur certaines prescriptions qui semblent demander des modifications profondes. Certains membres se sont fait l'écho de ces critiques et demandent instamment qu'on veuille enfin apporter des modifications au régime d'instruction préparatoire tel qu'il est réglé par notre Code d'instruction criminelle¹¹³⁷. »

Ces procès illustrent bien, dit *L'Indépendance Belge*, « qu'il est temps que le législateur intervienne pour remettre les choses au point, c'est à dire pour d'une part empêcher que la répression en soit énervée et d'autre part, pour que la justice soit plus sereine et plus égale à l'égard des intérêts de la défense¹¹³⁸ ». Avocats et presse profitent donc de ces moments pour rappeler à l'opinion publique et ainsi au législateur que des changements doivent être apportés. Leurs campagnes participent à garder un sujet au cœur de l'espace public et en rappelant à de multiples occasions les mêmes éléments. L'idée est de convaincre les hommes en charge qu'un changement législatif est nécessaire. Si la campagne étudiée n'a pas de conclusion positive, celle que nous allons étudier dans les lignes suivantes montre toutefois que l'effort fait par avocats et presse peuvent avoir suscité des transformations au niveau législatif.

¹¹³⁵ *Le Peuple*, affaire Pauwels, 02/07/1913.

¹¹³⁶ *L'Indépendance Belge*, affaire Jooris, 30/07/1912.

¹¹³⁷ VESTEYLEN, Alphonse. « Budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1913 » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 250, 02/05/1913, p. 7.

¹¹³⁸ *L'Indépendance Belge*, affaire Jooris, 30/07/1912.

3. Une réussite – militer pour l'usage du néerlandais en procédure pénale à Bruxelles

Une deuxième campagne politique à « court-terme » domine les chroniques judiciaires des différents journaux doctrinaux et commerciaux. Tout comme pour la question de la réforme de l'instruction secrète dont les revendications ont lieu en parallèle, les procès de cour d'assises sont instrumentalisés au sein de la presse pour dénoncer une problématique — celle des injustices auxquelles sont soumis les flamands au sein de la procédure pénale à Bruxelles. La campagne est menée pour obtenir une solution, celle qui deviendra la loi *Vanderlinden-Renkin* en 1908. Pendant plusieurs années, les injustices sont dénoncées à des intervalles réguliers par les quotidiens. Ce n'est toutefois qu'en 1906, au moment de l'affaire Bauwens, qu'une partie de la presse met en place une campagne politique plus intense, s'aidant entre autres des chroniques judiciaires pour le faire.

3.1 L'accusé flamand dans la procédure pénale : victime d'injustices

Le 17 août 1873, la première loi linguistique qui garantit une justice pénale en néerlandais dans le pays flamand est votée. Cette loi est complétée et améliorée le 3 mai 1889. Dès cette date, les procès-verbaux doivent être écrits dans la langue dans laquelle les déclarations sont faites. Les réquisitoires — mais non les plaidoiries — doivent quant à eux être conduits dans la langue de l'accusé¹¹³⁹. Pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la loi note que la langue utilisée dépend de la nécessité de chaque cas particulier dans les différents tribunaux. Pour la cour d'assises, l'article 14 de la loi, revu en 1889, prévoit que cette cour doit toujours être présidée par un magistrat connaissant la langue flamande et capable d'interroger l'accusé dans sa langue maternelle. Les assesseurs, le ministère public, le jury et les greffiers ne doivent pas, quant à eux, avoir une connaissance approfondie de la langue, ce qui, dans la pratique, cause régulièrement des malentendus. La pratique démontre que l'interrogatoire, le réquisitoire et le verdict sont généralement menés en français, même quand l'accusé ne comprend pas correctement la langue. Un traducteur est alors désigné pour traduire les discours à l'accusé. L'injustice envers l'accusé flamand est donc quotidienne au sein de la cour d'assises de Brabant. Ces hommes et femmes sont jugés dans une langue qu'ils ne comprennent souvent pas, et doivent se contenter de traductions. Leurs propres paroles et celles des témoins qui viennent

¹¹³⁹ WILS, Lode, VAN DEN BERGHE, Patrick. *op.cit.*, p. 80.

parler nécessitent de passer par un intermédiaire. En réalité, la présence du traducteur hausse le risque d'approximations et de mauvaises traductions. L'incompréhension et les malentendus priment ainsi dans les débats. C'est, comme dit *Le Soir* dans l'affaire Cox (1905) :

« Les dépositions n'en finissent pas. Elles sont pénibles et laborieuses, tous les témoins étant flamands. Il faut l'intervention de l'interprète pour traduire les déclarations : ajoutez à cela les erreurs de langage, les hésitations, les tâtonnements, les ambiguïtés à éclaircir¹¹⁴⁰. »

Certains cas démontrent même que les magistrats demandent aux accusés s'ils parlent et comprennent le français. Si ceux-ci répondent oui, malgré le fait que leur maîtrise n'est souvent qu'approximative, ils sont rapidement soumis à des interrogatoires et des questions en français. L'accusé n'est dès lors plus capable de s'exprimer clairement ou de manière cohérente alors qu'il fait face au président, une force autoritaire qui maîtrise quant à lui le « beau » langage français. Les témoins sont soumis au même sort que les accusés. L'auteur flamand Auguste Vermeylen, s'exprime sur les conséquences de ces injustices dans son exposé « *Vlaams voor t Assisenhof van Brabant* » qui est publié suite à l'affaire Bauwens, nous y reviendrons. Il fait l'expérience d'être juré en 1905. Cet homme, qui cherche à sensibiliser les Flamands aux iniquités auxquelles ceux-ci sont soumis, est ainsi confronté aux injustices auxquelles font face les hommes flamands en cour d'assises. L'accusé Hiers¹¹⁴¹ paraît devant le jury pour avoir tué sa femme d'un coup de couteau. Il est flamand et la majorité des témoins qui viennent parler à l'audience ne parlent pas ou très peu français. Les quelques témoins qui maîtrisent un peu le français finissent par être interrogés dans cette langue, parce qu'ils parlent la soi-disant.

« “Ge spreekt gij toch frans, nietwaar ? Vous parlez français n'est-ce pas ?” répondent “wouie” parce qu'ils maîtrisent en effet plus ou moins le kaekebroeks le plus plat¹¹⁴². »

L'accusé et la majorité des témoins ne parlent toutefois pas le français, ce qui suppose un travail de traduction important. Bien que le traducteur se charge correctement de sa tâche, dit Vermeylen, la fidélité de ses traductions après autant d'heures doit être remise en question. Il fait ainsi une réflexion sur un incident à l'audience durant lequel l'homme traduit « *ik heb het gedaan met een goed gedacht* » par « J'ai fait le

¹¹⁴⁰ *Le Soir*, affaire Cox, 19/11/1905.

¹¹⁴¹ BRUXELLES, Archives de l'État, dossiers de la cour d'assises de Brabant, liste des jurés, 08/05/1905.

¹¹⁴² « (...) “vous parlez français, n'est-ce pas ? Ge spreekt gij toch Frans, nietwaar?” stoutweg “ wouie ” antwoorden, omdat ze inderdaad het allerplatste kaekebroeks min of meer machtig zijn », VERMEYLEN, Auguste. *Vlaams voor het Assisenhof*, p. 362.

coup de propos délibéré¹¹⁴³ ». Surpris par cette mauvaise traduction, l'auteur interrompt les échanges et dénonce l'erreur auprès du président qui va toutefois tourner sa remarque en forme de blague. Vermeyleen laisse alors passer, mais il s'aperçoit néanmoins que l'avocat général reprend cette mauvaise traduction dans son réquisitoire. L'accusé aurait en effet tout aussi bien pu dire qu'il alla voir sa femme « avec une bonne intention¹¹⁴⁴ ». Cette affirmation aurait toutefois pu avoir un effet totalement différent sur le procès.

3.2 Un problème connu

Petit à petit, une conscience se développe vis-à-vis des injustices auxquels les Flamands sont soumis au sein de la procédure pénale, y compris en cour d'assises. Dans quelle mesure la vérité peut-elle en effet être obtenue en interrogeant des accusés et des témoins qui ne comprennent pas les questions et qui sont parfois mal traduites ? Cette question se pose à différents niveaux de la société, où des infractions flagrantes aux lois de 1873 et 1899 sont dénoncées. Au sein du Nationaal Vlaams Verbond et du Vlaams Volksraad¹¹⁴⁵ entre autres, des flamingants expriment leurs insatisfactions. La presse va elle aussi problématiser la question de l'emploi du flamand au sein de la procédure pénale, en parallèle aux autres campagnes politiques qu'elle mène. Dès le début du vingtième siècle, des remarques sont glissées au sein des résumés des débats d'assises publiés dans les journaux flamands, mais aussi francophones. Les quotidiens utilisent pour ce faire les deux stratégies rédactionnelles usuelles, sur lesquelles nous nous sommes penchées dans la première partie de ce chapitre. Durant l'affaire de Hodister en 1895 par exemple, un incident entre le président et l'avocat est repris par le journal *Le Vingtième Siècle* :

« Les conseils d'Hodister répondent : l'accusé n'a pas varié. Il a donné au juge d'instruction des explications en flamand. Or le juge connaît très imparfaitement cette langue. Voilà qui ne manquera pas de fournir argument à M. Cooremans¹¹⁴⁶ [sic] ¹¹⁴⁷. »

¹¹⁴³ *Ibidem*.

¹¹⁴⁴ *Ibidem*.

¹¹⁴⁵ WILS, Lode, VAN DEN BERGHE, Patrick. *op.cit.*, p. 80.

¹¹⁴⁶ Edward COREMANS (1835-1910). Homme politique belge, ayant fait des études de philologie à Liège et de droit à l'ULB. Il est à la base du parti politique anversois « Meetingpartij ». Il est élu à la Chambre en 1868 où il va personnifier le Mouvement Flamand. Il prend l'initiative de quatre lois linguistiques. STEYLEN, Steve. « Coremans, Edward » sur ODIS [en ligne: odis.be ; consulté le 17 mai 2018].

¹¹⁴⁷ *Le Vingtième Siècle*, affaire Hodister, 06/07/1895.

Alphonse Hodister est un jeune homme flamand habitant et travaillant à Anvers. Il est accusé d'avoir tué sa maîtresse dans un hôtel à Bruxelles par un soi-disant « meurtre-suicide ». Si l'ajout de cette remarque dans un compte-rendu qui ne fait pas plus de dix lignes peut avoir l'air innocent, nous avons démontré que la présélection de l'information par le journaliste n'est pas neutre. Ce n'est donc pas dû au hasard que le journaliste préfère s'attarder sur cet incident plutôt que sur les autres parties des discours exprimées à l'audience. Le compte-rendu de l'affaire Hodister est clairement politisé par le journal catholique *Le Vingtième Siècle*.

En 1901, c'est *Le Peuple* qui montre son insatisfaction vis-à-vis des injustices auxquelles les flamands sont soumis dans le cadre d'un procès. Un journaliste s'insurge dans l'affaire de Joseph Piron, un ouvrier agricole flamand qui tue son patron et qui ne comprend pas le français :

« La plupart des témoins se trouvent dans le même cas. Les juges devant lesquels il comparait ne connaissaient pas cette langue (...). L'accusé était là, s'efforçant de savoir ce qui se disait, ce qui se passait, car c'était sa vie qui était en jeu. Et il ne comprenait pas ! Quelles heures d'angoisse n'a-t-il pas passé ! Si cependant, il était innocent et que, par suite d'une traduction insuffisante pour quelques mots mal interprétés, on le déclara coupable, quelle responsabilité terrible pour ses juges¹¹⁴⁸. »

L'affaire en tant que telle n'intéresse guère le journal. Celui-ci résume les procédés d'assises en une dizaine de lignes. Ce sont les « à-côtés » de cette affaire qui sont intéressants et qui motivent le journal à publier une chronique indépendante « En cour d'assises » en première page de son journal. L'affaire Piron est ainsi politisée par *Le Peuple* dans le cadre de cette campagne, cherchant à égaliser les droits des Flamands et des francophones au sein de la procédure pénale :

« Nous n'examinerons pas ici si Joseph Piron est ou n'est pas coupable. Nous voulons simplement attirer l'attention publique sur une question soulevée déjà à diverses reprises : le droit pour un accusé d'être jugé et défendu dans la langue qu'il parle¹¹⁴⁹. »

Malgré des efforts, et des débats réguliers à la Chambre, les inégalités de traitement des Flamands reste toutefois d'application dans la procédure pénale à Bruxelles¹¹⁵⁰. Le problème reste longtemps sans solution, malgré les dénonciations qui sont faites à ce sujet. En 1901, *Le Peuple* remarque :

« (...) Ici, nous nous trouvons devant une question au sujet de laquelle il semble que tout le monde doive être d'accord tant elle est d'élémentaire justice. Et cependant cette question, si souvent

¹¹⁴⁸ *Le Peuple*, affaire Piron, 07/11/1901.

¹¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹¹⁵⁰ WILS, Lode, VAN DEN BERGHE, Patrick. *De wet van 22 februari 1908*, p. 84.

dé battue, n'a pas encore reçu de solution. Mais voilà, les accusés bourgeois qui comparaissent devant les tribunaux connaissent le français, eux. Il ne s'agit en l'espèce que des intérêts et de la vie de quelque pauvre diable¹¹⁵¹. »

3.3 Point de non-retour : l'affaire Bauwens

Bien que des remarques continuent à apparaître dans le cadre de certains procès, entre autres dans l'affaire Crab en 1905, ce n'est qu'en 1906 que la presse favorable au changement va commencer à mener une campagne politique intense. L'affaire clé qui va faire accélérer le mouvement est l'affaire Bauwens. Dans le cadre de ce procès, qui est fort médiatisé, les avocats de la défense décident de transformer le discours judiciaire en discours politique. Ils dénoncent d'une part l'instruction secrète, mais ils profitent aussi du procès pour souligner les inégalités auxquelles les accusés flamands sont soumis au sein de la procédure pénale.

« [avocat Huysmans] : C'est (...) le vice capital de cette procédure qui fait dresser des constats, des déclarations des accusés et des témoins dans une langue qu'ils ne comprennent pas. C'est-là, s'écrie-t-il, un vice judiciaire qui doit disparaître — et je le dis, avant de le dire ailleurs ! ...

M. le président – Vous direz cela à la Chambre des représentants, Me Huysmans ¹¹⁵² ! »

L'avocat accuse la justice de mettre des accusés face à des procès-verbaux qui sont écrits dans une langue qu'ils ne comprennent pas et qu'ils doivent pourtant signer. Après avoir souffert cette injustice durant l'instruction, les accusés sont ensuite soumis à un procès d'assises qui est mené dans une langue qui leur reste étrangère. L'avocat Huysmans met ainsi, devant les magistrats, devant les jurés, mais aussi devant un public avide de suivre les détails de ce procès, le doigt sur une problématique importante. L'avocat force ainsi le débat au cœur de l'espace public. Une partie de la presse va s'emparer de ce discours et lui donner une continuité en le transposant au sein de ses journaux. Le journal catholique flamand *Het Nieuws van de Dag*, qui se caractérise généralement par sa sobriété, par l'absence de débats virulents et de commentaires sur des problèmes de société, va laisser paraître son opinion favorable pour la cause par la manipulation du récit plutôt que par une opinion clairement formulée. Contrairement aux résumés d'audiences des jours précédents, il publie en première page un résumé élaborée qui contient la plaidoirie de M. Huysmans, y compris l'incident, de manière assez élaborée¹¹⁵³. Cette manipulation est significative

¹¹⁵¹ « En cour d'assises » dans *Le Peuple*, 01/11/1901.

¹¹⁵² *Le Peuple*, affaire Bauwens, 06/02/1906.

¹¹⁵³ Dans le cadre d'autres discours politiques, le journal a, nous l'avons vu, plutôt l'habitude de dépolitiser les comptes rendus et d'informer de manière assez « sec » et brève.

vu que « à l'instar d'autres titres de cette presse populaire flamande, à l'évidence favorable de la « cause » [flamande], *Het Nieuws van den dag* cherche avant tout à s'emparer d' « een groot marktsegment » (une grande part de marché) et « maakt weinig ruimte vrij voor Vlaamse grieven » (laisse peu de place aux griefs flamands)¹¹⁵⁴ ». Multiples journaux ne transposent toutefois pas simplement le discours de l'avocat dans leur journal. Certains voient dans la dénonciation des injustices par l'avocat une occasion idéale de nourrir le débat par leurs propres commentaires. C'est le cas de Julien Hoste, libéral, flamingant, docteur en droit et directeur du journal *Het Laatste Nieuws*¹¹⁵⁵. Le 2 et 7 février — en plein procès —, il crie scandale dans des éditoriaux. « Une fois de plus » note-t-il « nous voyons apparaître des accusés ne connaissant pas le français devant la cour d'assises de Brabant, les parricides du village flamand Heerne (Hérinnes [sic] pour les Wallons) qui sont interrogés à l'aide d'un interprète — un “drogman” comme dans les pays de l'Est !¹¹⁵⁶ ». Il explique que dans une province où neuf dixièmes de la population sont des gens parlant le néerlandais, il est inadmissible que les procès puissent toujours n'être conduits qu'en français. « C'est un scandale public, inhumain et injuste, que tout se déroule dans une langue que *les accusés ne comprennent pas* (...)»¹¹⁵⁷ ». Que, pour cinq juges et une douzaine de jurés francophones, un *million* d'habitants néerlandophones doivent être jugés et punis dans une langue qui leur est étrangère est inacceptable pour ce libéral. Pour lui, cette réalité ne devrait plus exister en Belgique. Quand Julien Hoste apprend, un peu moins d'une semaine plus tard, au lendemain de la plaidoirie de l'avocat Huysmans, que « les accusés flamands ont signé de bonne foi leurs procès-verbaux QU'ILS NE COMPRENAIENT PAS¹¹⁵⁸ » — il

¹¹⁵⁴ VAN DEN DUNGEN, Pierre. *Milieus de presse*, p. 333.

¹¹⁵⁵ Julius Hoste (1848-1933). Journaliste, fondateur du journal *Het Laatste Nieuws*. Il est un homme politique libéral qui promeut de manière importante la présence culturelle flamande à Bruxelles [en ligne: <http://www.dbnl.org/auteurs/auteur.php?id=host003> ; consulté le 25/05/2018].

¹¹⁵⁶ « Voor de ontelbaarste keer zien we dus voor het Brabantsch eedgerecht franscholkundige betichten verschijnen, de vadermoorders van het Vlaamsch dorp Heerne (Hérinnes voor de Walen) die er bij middel van een vertolker – een drogman als in de Oostersche landen ! – ondervraagd worden », HOSTE, Julien. « De Belgische parias. Vlaamsche taalgrievens in Brabant », *Het Laatste Nieuws*, 02/02/1906.

¹¹⁵⁷ « Dit openbaar, ja onmenselijk en onrechtvaardig schandaal, alles in een taal af te handelen, *die de beschuldigten niet verstaan* (...) », HOSTE, Julien. « De Belgische parias. Vlaamsche taalgrievens in Brabant » dans *Het Laatste Nieuws*, 02/02/1906.

¹¹⁵⁸ « De Vlaamsche betichten in goeder trouw de Fransche processen-verbaal [hebben] onderteekend, DIE ZIJ NIET VERSTONDEN », HOSTE, Julien. « De ongehoorde taalgrievens van het Vlaamsche Volk » dans *Het Laatste Nieuws*, 07/02/1906.

estime que les temps actuels ne sont pas meilleurs que ceux où était employée la torture. Julien Hoste reconnaît toutefois dans cet éditorial que « d'un mal excessif peut naître le bien¹¹⁵⁹ ». Il semble en effet se rendre compte que ces scandales peuvent générer du bien puisqu'en étant dénoncés, ils peuvent aider à réveiller l'agitation du peuple flamand¹¹⁶⁰.

La cause n'est toutefois pas que défendue que par les Flamands. De nombreux quotidiens francophones de tendances politiques différentes se montrent favorables à l'idée de faire disparaître ces injustices. Quelques journaux étudiés donnent ainsi une continuité à la critique exprimée par l'avocat de la défense en cour d'assises. Franz Foulon remarque, dans le journal *Le Peuple*, suite au procès, que l'indifférence des accusés n'est pas toujours due à une absence de sentiments :

« S'ils ressemblent à « de brutes impassibles, [c'est que] pendant ces longues audiences où les juges, les défenseurs, les experts, les jurés, les témoins principaux, se disputent sur leur sort dans une langue qu'eux, les accusés, ne comprenaient pas. Ce qui est une honte¹¹⁶¹! »

Le *Vingtième Siècle* choisit quant à lui de faire écho aux paroles de l'avocat en s'adressant au parquet et au département de la justice. Il dénonce en effet un abus : faire signer des procès-verbaux qui ne sont pas écrits dans la langue maternelle des accusés. Il se demande ainsi si les autorités auxquelles le journal s'adresse ne peuvent pas dresser des circulaires concernant cette problématique¹¹⁶². Des journaux anti-flamingants comme *L'Indépendance Belge* et *Le Soir* gardent, quant à eux, soigneusement le silence sur la question alors qu'ils instrumentalisent le procès pour dénoncer d'autres problématiques.

¹¹⁵⁹ « Van buitensporig kwaad kan het goed spruiten », *Ibidem*.

¹¹⁶⁰ HOSTE, Julien. « De Belgische parias. Vlaamsche taalgrieven in Brabant », *Het Laatste Nieuws*, 02/02/1906.

¹¹⁶¹ FOULON, Franz. « Le Crime de Hérinnes » dans *Le Peuple*, 08/02/1906.

¹¹⁶² « Le flamand en justice » dans *Le Vingtième Siècle*, 10/02/1906.

3.4 Impact législatif de la campagne de presse

La campagne de protestation qui se lève dans la presse trouve un écho auprès des personnes en charge des changements législatifs, comme le démontrent les remarques figurant dans le rapport du budget du ministère de la Justice en 1906. C'est Julien van der Linden¹¹⁶³, un homme qui joue — et va jouer — un rôle important dans la « vie judiciaire » des Flamands à Bruxelles, qui en est le rapporteur. Ce rapport comporte, au moment de son dépôt, de multiples réflexions sur l'usage du néerlandais. Dans l'une des sections du rapport, ce n'est pas seulement l'affaire Bauwens qui est mentionnée, mais aussi la campagne de presse qui suit :

« Un récent et retentissant procès d'assises a attiré l'attention sur les abus qu'une législation incomplète sur l'emploi des langues continue à entraîner en matière répressive. Dans une affaire d'assises, provoquée par un crime monstrueux, on a vu des accusés, qui ne parlaient que leur langue d'origine, soumis dans l'arrondissement de leur lieu de naissance à une procédure d'information, à une instruction, à des débats publics, puis accusés, et quelques-uns condamnés à la peine capitale, en une langue qu'ils ne comprenaient pas. L'émoi était considérable. Personne, certes, n'a critiqué la décision que la justice a prononcée, mais la presse, tant de langue française que de langue flamande, la presse de tous les partis, a signalé le côté choquant des formes dont cette décision s'est entourée¹¹⁶⁴. »

La campagne menée par l'avocat au sein du procès Bauwens et celle menée par la presse semblent donc avoir été d'une ampleur assez grande pour qu'elle soit reprise dans un rapport parlementaire. Ceci nous apprend que si les médias ne sont pas en mesure de changer les lois et de créer des réformes via leurs seuls commentaires, leurs remarques peuvent avoir une influence significative ceux en charge de réformes. La presse peut provoquer un émoi assez grand auprès de l'opinion publique pour que cela rende nécessaire la discussion au niveau gouvernemental. La presse semble se rendre compte qu'en insistant un peu, elle peut rendre possible une régulation

¹¹⁶³ VAN DER LINDEN, Julien (1848-1911). Homme politique belge catholique, représentant parlementaire belge. Il obtient son doctorat en droit (1870) et en lettres (1866) à l'université catholique de Louvain. Il devient avocat. Il sera le président du « Vlaams Pleitgenootschap » de 1891 à 1893 au barreau de Bruxelles. Il cofonde et devient rédacteur de *Rechtskundig Tijdschrift*. Il est représentant parlementaire à la Chambre de 1894 à 1911. VAN GOETHEM, Herman. « Juliaan van der Linden » dans *Nieuwe encyclopedie van de Vlaamse Beweging* [en ligne : <http://theater.ua.ac.be/nevb/index.html> ; consulté le 17 mai 2018].

¹¹⁶⁴ VANDERLINDEN, Julien, NEERINCKX, Edmond. « Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1906. Rapport fait au nom de la section centrale (2) par M. Van der Linden », *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 197, 09/03/1906, pp. 11-12.

législative¹¹⁶⁵. Favorable à la cause, la presse continue ainsi, après l'affaire Bauwens, à maintenir la problématique au cœur des discussions. Elle instrumentalise les procès qui suivent l'affaire Bauwens pour rappeler que le problème ne disparaît pas, bien au contraire. Quand Georges Steurs est jugé, *Het Laatste Nieuws* signale:

« (...) donc, pour une demi-douzaine de juges parlant français, que nous payons avec nos sous, il faut traduire les dépositions flamandes des CENT TÉMOINS FLAMANDS ! N'EST-CE PAS SCANDALEUX ? Dans un pays où vivent quatre millions de Flamands, la majorité de la population, ceci n'appelle-t-il pas à la vengeance¹¹⁶⁶ ? »

En parallèle à cette campagne de presse, des associations flamingantes comme le Liberale Vlaamse Bond ou encore le Willemfonds envoient des pétitions au Parlement¹¹⁶⁷ alors que d'autres associations accrochent des placards sur les murs de la ville avec des informations sur les abus qui ont lieu au sein du palais de justice. *Le Peuple* traduit le contenu de ces placards en première page du journal, le 14 avril 1906. Ce placard dénonce les abus vis-à-vis des accusés Bauwens, mais aussi envers Piron en 1901 et Crab en 1905. Le journal conclut en disant :

« Cette protestation est légitime. C'est une honte de juger des hommes dans une langue qu'ils ne comprennent pas. Les Flamands ont le droit d'être jugés dans leur langue. Une loi devrait leur assurer ce droit élémentaire¹¹⁶⁸. »

À la Chambre, Vanderlinden aborde la question dans la discussion générale du budget les 5 et 6 avril. Il est soutenu par plusieurs parlementaires qui militent avec vigueur, en utilisant l'affaire Bauwens comme exemple :

« Cette triste affaire de Heerne, qu'il y eut un terrible dégoût pour ce crime monstrueux, mais aussi de l'indignation (...) tel scandale sans précédent pour notre pays ne pourrait plus avoir lieu ! (...) J'espère que monsieur le ministre de la Justice n'hésite pas à rectifier ce grief légitime de la population flamande¹¹⁶⁹. »

¹¹⁶⁵ WILS, Lode, VAN DEN BERGHE, Patrick. *De wet van 22 februari 1908*, p. 83.

¹¹⁶⁶ « Dus voor een half dozijn Fransch sprekende rechters, die wij met onze centen betalen, moeten men de Vlaamsche getuigenissen vertalen van bij de HONDERD VLAAMSCHE GETUIGEN ! IS HET SCHANDALIG GENOEG ? Roept zulks niet om wraak in een land met 4 miljoen Vlamingen die de meerderheid uitmaken van de bevolking ? », *Het Laatste Nieuws*, 08/03/1906.

¹¹⁶⁷ WILS, Lode, VAN DEN BERGHE, Patrick. *op.cit.*, p. 83.

¹¹⁶⁸ *Le Peuple*, affaire Crab, 13/04/1905.

¹¹⁶⁹ « Die droeve zaak van Heerne, was er afschuw voor die monsterachtige misdaad maar tevens ook verontweerdiging (...) zulk ongehoorde schande voor onze landaard zou nimmer mogen geschieden ! (...) ik verhoop wel dat de heer minister van justitie niet aarzelen zal deze rechtmatige grief der Vlaamsche bevolking te doen verdwijnen », *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, doc. n° 1187, 04/04/1906, p. 1198.

Cette campagne visant à ce que les Flamands obtiennent le droit d'être jugé dans leur langue en Justice à Bruxelles continue ainsi d'être menée jusqu'à ce que le budget soit déposé au Sénat. Dans le climat des élections parlementaires qui ont lieu le 27 mai 1906, la question devient même centrale. Les procès de cour d'assises continuent à être sujets de discussions, puisqu'ils sont des exemples parfaits de la problématique. Fin du mois d'avril, l'affaire Smolders provoque ainsi une nouvelle vague d'indignation. Tout comme dans l'affaire Bauwens, l'avocat de la défense Edmond Van Dieren politise le procès judiciaire en demandant au président s'il peut plaider en néerlandais afin que l'accusé puisse comprendre ses paroles :

« Je parlerai ensuite en français pour MM. les jurés qui ne connaissent pas le flamand et je crois savoir que six d'entre eux sont dans ce cas¹¹⁷⁰. »

Le président répond toutefois : « Impossible, maître ! Je le regrette, la loi est formelle¹¹⁷¹. » Cet incident donne alors la possibilité au journal *Le Vingtième Siècle* de réagir. Il se demande, en première page de son journal :

« Ne pourrait-on mettre fin à une pareille injustice ? Il ne serait si facile, par un petit bout de loi de rien du tout, de disposer qu'à la cour d'assises du Brabant les débats auront lieu dans la langue parlée par l'accusé¹¹⁷². »

Au lendemain de cette affaire, *Het Laatste Nieuws* profite de l'affaire Smolders pour reformuler la nécessité de changements. Il critique la passivité du ministre de la Justice durant les débats à la chambre le 11 avril 1906¹¹⁷³.

« Quand les représentants brabançons à la Chambre ont dénoncé l'existence scandaleuse [de cette injustice], le ministère Van den Heuvel “de la Colinne” (...) haussa les épaules et répondit sèchement — cette poupée en bois est toujours aussi sèche que le texte de droit qu'il incarne — “je vais investiguer l'affaire”. Investiguer !¹¹⁷⁴ »

¹¹⁷⁰ « Le flamand en justice. Nouvel incident à la cour d'assises du Brabant » dans *Le Vingtième Siècle*, 30/04/1906.

¹¹⁷¹ *Ibidem*.

¹¹⁷² *Ibidem*.

¹¹⁷³ *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 11/04/1906.

¹¹⁷⁴ « Wanneer Brabantsche volksvertegenwoordigers in de Kamer op dien schandelijke bestaan wijzen, haalt de verbasterde Vlaming, minister Van den Heuvel de la Colinne (...) de schouders op en antwoordt droog – die houterige ledepop is altijd droog als een wetstekst dien hij belichaamt – “ik zal de zaak onderzoeken.” *Onderzoeken !* » , « Onze Taal voor het Assisenhof van Brabant » dans *Het Laatste Nieuws*, 06/05/1906.

Juste avant les élections, le 9 mai, le ministre de la Justice change d'attitude — une conséquence de la campagne menée ? — et dépose une proposition de loi sur l'usage de la langue néerlandaise dans les affaires pénales de l'arrondissement de Bruxelles. Le lendemain, le ministre parle au Sénat et il y prend une position fort différente que celle qu'il avait adoptée à la Chambre et pour laquelle il avait été critiqué. Il souhaite un traitement rapide de la question. Le dossier est ainsi envoyé aux différents départements juste avant la dissolution parlementaire causée par les élections¹¹⁷⁵.

Durant cette période d'arrêt, la presse maintient toutefois la visibilité du sujet pour lequel elle milite autant dans ses comptes-rendus de procès d'assises que dans des chroniques judiciaires indépendantes. Dans une affaire de vol et de viol, commis par un nommé Célis (les journaux n'utilisent en effet pas seulement les procès d'assassinat) un incident d'audience — fut-il provoqué politiquement ? — profite aux journaux *Het Laatste Nieuws* et *Le Peuple*. L'affaire est déplacée à une autre session, car un membre du jury ne parle pas le français et il ne comprend donc pas le rapport du juge d'instruction. « Allez », dit *Het Laatste Nieuws* dans son compte-rendu de l'affaire « quand va-t-on voter la loi linguistique *Vanderlinden-Renkin*, qui doit mettre fin à une justice obtuse, à cette oppression monstrueuse¹¹⁷⁶ » ?

La proposition de loi est approuvée en janvier 1907. Un rapport est mis sur pied par la section centrale et il est déposé à la Chambre le 31 mai 1907, un mois après que le nouveau gouvernement catholique ait été formé. Aucune opposition n'est donnée à cette proposition¹¹⁷⁷. *Le Soir*, anti-flamingant, se montre toutefois satisfait que Julien Vanderlinden ne soit pas désigné comme bâtonnier du Barreau de Bruxelles, car il ne lui pardonne pas son attitude flamingante¹¹⁷⁸. La campagne de presse reprend de l'intensité entre la discussion de la proposition de loi aux sessions à la Chambre le 29 novembre et le 4 décembre 1907, et le vote final, le 18 décembre de la même année. L'opinion publique est alors mobilisée. L'opposition entre les flamingants et les anti-flamingants débouche sur un vote favorable de 108 voix contre 7¹¹⁷⁹. Entre ce vote et la loi finale du 22 février enfin, quelques campagnes politiques anti-flamingantes tardives sont menées entre autres dans le journal *Le Soir*, mais aussi dans

¹¹⁷⁵ WILS, Lode, VAN DEN BERGHE, Patrick. *op.cit.*, p. 87.

¹¹⁷⁶ « Komaan, wanneer stemt men de taalwet Vander Linden, die een einde moet stellen aan die gerechtigheid tegen draad, aan die monsterachtige verdrukking », ARGUS. « Een Fransch (?) Assisenhof in het Vlaamsche Brabant » dans *Het Laatste Nieuws*, 04/07/1906.

¹¹⁷⁷ WILS, Lode, VAN DEN BERGHE, Patrick. *op.cit.*, p. 87.

¹¹⁷⁸ *Le Soir*, 13/07/1907.

¹¹⁷⁹ WILS, Lode, VAN DEN BERGHE, Patrick. *op.cit.*, p. 92.

*L'Indépendance Belge*¹¹⁸⁰ où un journaliste parle de ce « fameux projet [sic] de loi » qui aurait comme conséquence de « fausser toute l'organisation administrative du pays, uniquement afin de donner satisfaction à quelques pointus du flamingantisme¹¹⁸¹ (...) ». Alors que les lois passent généralement au Parlement sans amendements, elle est cette fois soumise à une offensive anti-flamingante menée par le libéral Sam Wiener le 11 et 12 février 1908. Cette offensive sera soutenue par les mentionnés ci-dessus. *Het Nieuws van de Dag* qui se montre plus direct que d'habitude dans ses revendications pour les droits des Flamands, publie un éditorial intitulé « Het vlaamsch in rechtzaken¹¹⁸² ». Après une mise à jour du contenu de la proposition de loi, il note :

« [nous espérons] que le Sénat rejettera la proposition de M. Wiener qui renouvellerait tous les abus du passé. Les accusés flamands de l'arrondissement de Bruxelles doivent profiter des mêmes droits, ou, dit plus justement, la loi doit garantir leurs droits de la même manière que dans les autres provinces du pays flamand, ce qui rend le vote de la proposition de loi Vanderlinden inutile¹¹⁸³. »

Les amendements sont finalement rejetés. La loi du 22 février 1908 paraîtra dans le *Moniteur Belge* le 1 mars 1908¹¹⁸⁴. Dans les années qui suivent, la question reste toutefois présente dans les chroniques judiciaires. Quand *Het Laatste Nieuws* se rend compte que la théorie ne rejoint pas toujours la pratique et que certains criminels flamands sont encore jugés avec un traducteur en cour d'assises, il profite une fois de plus des chroniques des procès pour dénoncer le problème dans un article intitulé « De moord van Buysinghen. Hoe de Vlamingen nog worden veroordeeld » :

« Le condamné entend la prononciation du verdict de manière très indifférente — c'est ce que prétendent plusieurs journaux. L'homme ne comprend en effet rien de ce qui est dit. Tout est exprimé dans une langue étrangère. Il n'était assisté que d'un traducteur¹¹⁸⁵. »

¹¹⁸⁰ « Flamands et Wallons » dans *L'Indépendance Belge*, 02/02/1908 ; « Les exigences flamingantes » dans *L'Indépendance Belge*, 12/02/1908 ; « Le sens de la liberté » dans *L'Indépendance Belge*, 13/02/1908.

¹¹⁸¹ « Les exigences flamingantes » dans *L'Indépendance Belge*, 12/02/1908.

¹¹⁸² « Het vlaamsch in rechtzaken », *Het Nieuws van de Dag*, 12/02/1908.

¹¹⁸³ « Wij hopen wel dat de Senaat het voorstel van M. Wiener, dat al de misbruiken van vroeger zou doen hernieuwen, zal verwerpen. De vlaamsche beschuldigten in het arrondissement Brussel moeten dezelfde rechten genieten of beter gezegd, de wet moet hunne rechten op dezelfde wijze waarborgen als in de overige provincies van het vlaamsch land, en daarom is het onnodig het voorstel Vander Linden te stemmen », *Het Nieuws van de Dag*, 12/02/1908.

¹¹⁸⁴ WILS, Lode, VAN DEN BERGHE, Patrick. *op.cit.*, p. 94.

¹¹⁸⁵ « De veroordeelde hoorde zeer onverschillig dit vonnis uitspreken – zoo melden al de bladen. De man begreep er immers niets van. 'Twas aller in eene voor hem vreemde taal afgelopen. Hij werd alleen bijgestaan door een vertaler », *Het Laatste Nieuws*, affaire Lorrain, 13/11/1909.

Le journal dénonce ainsi les mauvaises pratiques qui existent toujours malgré l'existence de la loi *Vanderlinden-Renkin*, et qui permettent de condamner des gens à mort sans qu'ils ne le comprennent. De nombreux avocats ne parlent en effet pas la langue du client et plaident donc en français alors que l'accusé ne le comprend pas, dit le journal. Quatre ans plus tard, en 1913, *Het Nieuws van de Dag* note alors enfin, avec une certaine satisfaction, au cœur de son compte-rendu du procès Luyten :

« Et bien, les débats de l'affaire d'Aerschot ont, à la honte de notre ennemi, tourné en faveur de notre langage. Nous avons rarement vu une affaire qui se déroula aussi rapidement que celle d'Aerschot. Le réquisitoire, la demande de la partie civile et la plaidoirie exprimés élégamment en néerlandais ont été suivis avec suspens¹¹⁸⁶. »

La presse n'arrête donc pas sa campagne une fois la loi promulguée. Elle montre qu'elle n'hésite pas à se profiler comme garante des lois et des libertés des Flamands pour qui elle a fait campagne et pour qui elle continue à faire campagne. La chronique judiciaire continue ainsi à être utilisée comme instrument politique, pour dénoncer le manque d'efficacité de la nouvelle loi ou au contraire pour applaudir la belle application de la loi dans les affaires jugées après le vote de cette même loi.

¹¹⁸⁶ « Welnu, de debatten der zaak van Aarschot zijn, tot beschaming der vijander, onzer taal gekeerd. Zelden zagen wij een zaak welke zo vlot van stapel liep als die van Aarschot. De in Nederlandsch gestelde strafvordering, de eisch der burgelijke partij en het pleidooi is in het sierlijk nederlandsch voorgedragen, werden met spanning gevolgd. », *Het Nieuws van de Dag*, affaire Luyten, 07/03/1913.

CONCLUSION

Si nous pouvons conclure que le compte-rendu judiciaire répond à une volonté de plus en plus grande de divertir le lecteur, surtout dès le début du 20^e siècle, la première intention de ces résumés des procès est néanmoins de rappeler au lecteur qu'un ordre moral et social doit être respecté. La chronique judiciaire participe en effet à démontrer le rôle régulateur et réparateur de la justice. En parlant des procès, la presse populaire — qu'elle soit doctrinale ou commerciale — joue un rôle important dans la diffusion de ce message. Le journaliste n'est toutefois pas contraint de présenter toutes les différentes vérités qui sont présentées à l'audience dans ses chroniques. Le journaliste préfère au contraire présenter une vérité particulière, sa « vérité médiatique », qui peut différer fortement des vérités qui sont reconstruites dans d'autres journaux. Par des procédés et des techniques de composition de texte qui sont loin d'être neutres, les journalistes créent des mises en scène différentes des procès de cour d'assises. Ils peuvent ainsi poser un regard plus – ou moins – sévère sur l'accusé qu'ils ont face à eux. Ils donnent ainsi naissance à des figures criminelles. Il y a celles qui inspirent le dégoût, l'horreur, l'intolérance et/ou qui inquiètent. Certaines figures criminelles sont associées au danger et sont vues comme l'émanation d'une véritable personnalité criminelle. Les auteurs de crimes intolérables sont marginalisés dans les comptes-rendus. Le voleur qui tue, le criminel rural, mais aussi l'auteur du parricide intolérable, sont soumis à des stratégies rhétoriques d'exil. Pour diminuer l'angoisse que ces figures génèrent, ces criminels sont présentés comme « Autres » pour confirmer au lecteur que ces accusés n'ont rien en commun avec l'homme normal. Dans ces chroniques, le discours sévère de la justice, qui paraît rigide et intransigeant, prédomine. À l'opposé de ces figures criminelles se trouvent des criminels désespérés, des hommes qui n'inspirent pas l'horreur ni même le dégoût. Les émotions qui sont à l'origine de leur geste peuvent susciter une forme de compréhension. Ces accusés inquiètent peu, car ils ne sont pas associés au danger et sont considérés avec beaucoup plus d'indulgence par la presse. Dans les crimes passionnels, les infanticides et certains parricides, l'homme ou la femme criminel(le) paraît comme un être normal. Les acteurs judiciaires sont décrits comme essayant de comprendre les motifs du crime, pour voir si l'accusé mérite une certaine indulgence. Dans tels résumés d'audience, la presse ne présente pas une justice sévère et intransigente. Les magistrats s'humanisent et se montrent parfois cléments vis-à-vis de l'accusé. Les seuils de sensibilités évoluent, les normes et les valeurs changent au sein de la société. Le criminel désespéré qui agit sous les tumultes de la passion parce qu'il s'est senti abandonné, soumis au scandale ou parce qu'il a voulu défendre une des valeurs bourgeoises importantes n'est pas mis sur le même pied

d'égalité que le criminel crapuleux dont la brutalité semble innée et incontrôlable. Une rupture se crée ainsi entre les nouvelles normes sociétales et le droit, qui maintient son désir de réprimer les différents types d'assassins de la même manière, comme le dicte le Code pénal. La presse se fait, quant à elle, l'écho de ces nouvelles mentalités. Les portraits médiatiques des assassins démontrent cette volonté croissante de punir l'homme dans son crime. En étudiant les chroniques de la presse, nous pouvons ainsi mieux comprendre les sensibilités et les inquiétudes d'une société ainsi qu'analyser sa morale dominante¹¹⁸⁷. La chronique judiciaire fait toutefois plus qu'informer, divertir ou enseigner les normes sociétales et valeurs de société. C'est aussi une littérature politique, un outil qui offre la possibilité aux journaux de sensibiliser leurs lecteurs à certaines questions de société. La presse joue un rôle important dans la remise en question du système existant. Les médias sont des acteurs appropriés — des représentants de l'opinion publique — pour remettre en cause les fonctionnements actuels de la société et de son système judiciaire. Les normes et les pratiques de la justice ne répondent en effet plus toujours aux nouvelles idées qui naissent en matière de prévention, de répression et de traitement du crime et du criminel. La définition du crime et ses modes de traitement ne sont en effet pas des réalités immuables. Ils évoluent avec le temps et selon les mentalités des hommes. Le journal est un des endroits où les faiblesses du système judiciaire peuvent être dénoncées et/ou débattues politiquement. Bien que ces problématiques dépassent largement le cadre des procès d'assises, la presse peut exemplifier certaines d'entre elles en utilisant l'assassinat, son crime et sa procédure de jugement. Les questions sur la prévention du crime, sur la défense sociale, la réforme de l'instruction et l'usage du néerlandais en procédure pénale sont en effet des sujets abordés dans de multiples milieux, des conférences scientifiques aux débats parlementaires. La chronique judiciaire, dans son sens large, n'est donc qu'un lieu de débat supplémentaire, mais qui réussit néanmoins à sensibiliser un public de lecteurs plus grand à différentes problématiques. Les idées n'évoluent toutefois pas de la même manière ni à la même vitesse, et les opinions sur ces différentes problématiques divergent au sein de la société.

Les débats qui entourent les procès d'assises démontrent que certains sujets rassemblent les journaux de différents courants politiques, alors que d'autres les séparent. La promotion des méthodes de prévention du crime diffère largement entre les journaux socialistes, les libéraux et les catholiques, alors que la question de la défense sociale rassemble les libéraux et socialistes qui s'opposent toutefois à certains journaux catholiques, du moins sur certains points. L'idée d'une réforme de l'instruction secrète ne semble opposer aucun des journaux étudiés, bien qu'ils ne soient pas pour autant d'accord sur les changements à

¹¹⁸⁷ HOUEL, Annick, MERCADER, Patricia, SOBORA, Helga. *Crime passionnel, crime ordinaire*, p. 12.

apporter à l' instruction, ce qui cause des discussions. Les opinions peuvent toutefois, être fort différentes en ce qui concerne l'efficacité de la détention préventive ou l'impartialité des magistrats, par exemple. Dans certains cas, des désaccords peuvent aussi avoir lieu entre des journaux d'une même tendance politique. La campagne politique en faveur du flamand en procédure pénale à Bruxelles oppose flamingants et anti-flamingants. Un journal libéral comme *Het Laatste Nieuws* se trouve alors à l'opposé de *L'Indépendance Belge*. Alors que certains procès comme celui de Smolders, sont politisés par certains hebdomadaires, d'autres ne le font pas. Un certain nombre de « beaux crimes » sont quant à eux soumis à une politisation par de multiples journaux, mais ceux-ci ne le font pas pour les mêmes raisons. Si *L'Indépendance Belge* utilise l'affaire Bauwens pour argumenter sur le besoin d'une « défense sociale », *Het Laatste Nieuws* mène une campagne pour l'usage du néerlandais en cour d'assises durant cette même affaire. Nous pourrions supposer que les journaux doctrinaux qui favorisent la réflexion, y compris dans les chroniques judiciaires, transforment les procès en outil à engagement politique. L'analyse démontre toutefois que les journaux commerciaux comme *Het Laatste Nieuws* et dans une moindre mesure *Het Nieuws van de Dag* s'enrôlent aussi dans les débats politiques, de manière généralement plus discrète, sauf exception.

Il existe différents degrés de politisation du procès, allant la manipulation de la rhétorique des comptes-rendus à des réflexions politiques élaborées. Les médias peuvent placer le compte-rendu en première page pour hausser la visibilité d'un procès qui exemplifie la problématique auxquels ils se montrent favorables (Bauwens — *Nieuws van de dag* ; Van Hees — *Le Peuple*). Ils peuvent aussi choisir de transformer le récit du procès pour que celui-ci valorise les arguments qui corroborent la cause (Sterckx, *Le Peuple*). Cette représentation stratégique est appliquée par les journaux doctrinaux comme *L'Indépendance Belge*, *Le Vingtième Siècle*, *Le Peuple* et le journal neutre *Le Soir*. Leur position politique est toutefois beaucoup plus « verbale » que les journaux commerciaux, autant au sein des comptes-rendus judiciaires que dans des chroniques judiciaires indépendantes publiées à la suite du procès. Il y a les réflexions « politiques » — des impressions d'audience — qui suivent les arguments, les incidents ou les verdicts au sein même du compte-rendu. Ces journaux peuvent alors exprimer leur opinion sur une ou plusieurs causes. Le chroniqueur Camille Roussel maîtrise au mieux cet art de la remarque, suivi de près par le ou les chroniqueur(s) du journal *Le Soir*. Pour donner de l'ampleur aux réflexions politiques, les commentaires peuvent aussi être sortis de la rubrique judiciaire pour intégrer une chronique indépendante, généralement en première page du journal, bien qu'elle puisse aussi paraître en deuxième ou troisième page. Seul *L'Indépendance Belge* possède la rubrique hebdomadaire intitulée « Tablettes Judiciaires »

qui est désignée pour faire ce type de remarques. Le crime et son procès servent à exemplifier le sujet que le journaliste cherche à aborder. La médiatisation importante de certaines affaires, comme celle de Courtois, Demez, Bauwens et Jooris, légitime même la transformation de cette chronique (judiciaire) en éditorial. Elle est alors souvent tenue par un auteur avec une influence plus ou moins importante dans le monde politique¹¹⁸⁸. Les commentaires qui naissent dans le cadre d'un procès doivent alimenter le débat sur la question abordée. Le commentaire au sein de cette chronique suscite par conséquent souvent des discussions entre ceux qui ne partagent pas les mêmes idées. Le temps d'un instant, autour d'une affaire, des journalistes, écrivains et hommes politiques catholiques, libéraux et socialistes se rejoignent au sein de l'espace public pour débattre et réfléchir sur une question — sur les causes, conséquences et solutions — selon leurs idéologies propres. Le récit médiatique construit dans le cadre d'un procès est un fragment d'un puzzle beaucoup plus large. Les discussions autour des problèmes discutés s'étendent en effet au-delà de ces simples articles de presse. Le commentaire émis dans l'article se place dans des discussions plus globales, auquel il faut ajouter les commentaires des juristes, des hommes scientifiques, etc. Les récits des procès sont instrumentalisés dans deux types de campagnes politiques. La première forme est moins intensive que la seconde. Elle s'étend sur plusieurs années et se caractérise par une remarque de temps à autre quand une affaire donne à la presse l'occasion d'aborder la problématique politique qui se situe au cœur de la campagne. Cette instrumentalisation peut avoir lieu grâce à une manipulation stratégique du compte-rendu judiciaire ou par une remarque critique. C'est sous cette forme qu'on retrouve les discussions sur la prévention et la répression du crime pendant vingt ans. Le second type de campagne politique est généralement l'aboutissement du premier type. Il se définit par son caractère plus court et plus intense. Pendant une période plus ou moins brève, les procès sont politisés par toutes les méthodes possibles pour servir une cause. La campagne pour l'instruction contradictoire et celle menée par de multiples journaux en faveur de la loi pour l'usage du flamand dans la procédure pénale à Bruxelles en sont des exemples.

¹¹⁸⁸ Pour le journal *Le Vingtième Siècle*, cette remarque est hypothétique, car les chroniqueurs publient anonymement.

Conclusion générale

Qui passe les portes en chêne de la salle d'audience des assises en Brabant à la Belle-Epoque durant les procès (de tentative) de meurtres et d'assassinats, peut observer un lieu de débat foisonnant autour du crime et de la criminalité. Une multitude d'acteurs participent activement à des discussions sur la nature du crime (qu'est-ce qu'un crime ? Quand est-on coupable d'assassinat ? Quand peut-on considérer l'irresponsabilité ? etc.). Les hommes y discutent les degrés de tolérance qui sont ou doivent être accordés aux hommes et femmes accusés d'actes criminels. Des réflexions ou des opinions sont aussi formées sur les conséquences pénales qui s'imposent aux auteurs de ces comportements délictueux, sur l'efficacité des méthodes de répression existantes, ou encore sur les systèmes de prévention qui régissent la société. Le procès d'assises est ainsi un lieu de prédilection pour questionner si le traitement pénal prescrit par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle (de la découverte du crime jusqu'à la sanction) est encore approprié en cette fin de siècle. La période est en effet marquée par un changement de mentalités et de nouvelles attitudes vis-à-vis du crime et du criminel. Ceux-ci créent un décalage entre les normes de droit et les valeurs de société.

Les acteurs centraux des débats

La magistrature assise et debout, les avocats de la défense et ceux de la partie civile, s'il est présent, jouent un rôle moteur dans le processus de manifestation de la vérité judiciaire. Par des mots et des attitudes, ils participent à former une image de l'homme et de son crime au sein du prétoire. Les membres du jury, quant à eux, ne s'expriment pas avec des mots sur ce qu'ils pensent du crime du criminel ou sur la manière dont celui-ci est traité par le système pénal belge. Ce n'est qu'au moment du verdict, par la décision qu'ils rendent, que leur position vis-à-vis de l'accusé, son crime, et plus largement toute la problématique qui est abordée à l'audience, peut se traduire. Bien que ces verdicts ne soient pas motivés, nombreux sont ceux qui comportent des messages clairs. Dans quelques rares cas, l'opinion des jurés peut même se dévoiler en partie après le jugement, si ces jurés décident par exemple de déposer une requête de grâce contre la peine imposée à l'accusé par les magistrats. À côté de ces acteurs centraux pour la reconstruction de la vérité judiciaire, d'autres prennent en charge la vérité médiatique. La fin de siècle se démarque comme une période d'expansion journalistique considérable. La presse joue un rôle de plus en plus important dans les débats publics. L'intérêt que ces voix de l'opinion publique ont pour le crime se traduit par une présence parfois importante des journalistes en marge de l'instruction préparatoire, mais aussi à l'audience. Ils suivent les procédures,

transcrivent leurs impressions sur l'homme et son crime et formulent des opinions sur la politique criminelle belge en utilisant l'accusé et son crime comme exemple. Si la presse n'est pas incluse dans le rituel judiciaire qui a lieu à l'audience, le rôle grandissant qu'elle y joue est indéniable. Elle a un impact non négligeable sur le processus de reconstruction de l'image du crime et du criminel à l'audience. La presse possède une capacité d'influence sur l'opinion des jurés avant et pendant le procès -- un rôle que les magistrats et les avocats lui reconnaissent souvent au moment des plaidoiries et des réquisitoires. Ces derniers peuvent choisir leurs arguments et créer une stratégie judiciaire en tenant compte de ces acteurs des médias présents sur les bancs du public en cour d'assises.

L'audience criminelle : lieu de socialisation des élites

L'étude des acteurs centraux à la manifestation de la vérité judiciaire – des magistrats, jurés et avocats – montre qu'il s'agit non seulement d'un ensemble exclusivement masculin, mais aussi que ce sont les représentants des élites de la société belge de l'époque, c'est-à-dire des membres de la (haute) bourgeoisie. Plus encore, ce sont des individus qui ont activement participé de près ou de loin à construire la société telle que nous la connaissons aujourd'hui. En étant située au cœur de la capitale, la cour d'assises rassemble un grand nombre d'acteurs originaires de milieux économiques, intellectuels, politiques et culturels foisonnants. Ce sont des hommes éduqués dont beaucoup ont contribué de manière importante à ces différentes sphères du pouvoir. Certains, comme Paul Spaak, ont enrichi le domaine culturel par des pièces de théâtre et des livres, d'autres ont créé des revues, dont certains, comme *Le Journal des Tribunaux*, existent encore aujourd'hui. Certains hommes ont fait grandir l'économie belge en développant des commerces et des industries, d'autres ont nourri le milieu intellectuel. Ils ont fait des apports scientifiques conséquents dans le milieu mathématique, physique, médical, etc. Le paysage architectural belge et bruxellois actuel en est parti l'héritage de ces hommes qui passent en assises. Certains jurés ont aidé à transformer la physionomie du pays. Ils sont ainsi à l'origine de la création de bâtiments, de rues, de places publiques ou ont aidé à transformer des lieux comme la salle du Sénat. Le palais de justice de Bruxelles, où se tenait la cour d'assises de Brabant, a lui-même été bâti de par l'intervention d'une partie de cette élite, dont certains membres ont pris part aux procès d'assises ; il a été inauguré, en 1883, devant une foule de professionnels de la justice, et peut-être de futurs ou anciens jurés. De nombreux acteurs du procès ont aussi trouvé leur chemin dans le monde politique, ce qui a permis à certains d'entre eux de participer à de nombreux changements législatifs importants en Belgique. Un homme comme Paul Janson a joué un rôle majeur dans la mise en place du suffrage universel, alors qu'Emile Renkin a contribué à

l'expansion des droits accordés aux Flamands (loi *Vanderlinden-Renkin*). C'est donc une classe sociale particulière qui domine les débats menés dans le cadre des procès d'assises. Cette classe sociale est représentative d'une élite qui est en plein processus d'adaptation vis-à-vis des forces montantes de l'époque. Si les hauts bourgeois et les nobles libéraux et catholiques dominent toujours les positions prestigieuses de la magistrature, puisque les socialistes n'y paraîtront pas avant la Première Guerre mondiale, les avocats représentent les nouveaux groupes qui s'émancipent. Ce ne sont pas seulement des avocats catholiques, libéraux, mais aussi des socialistes qui viennent plaider en assises. Les Flamingants réussissent aussi à donner une place de plus en plus conséquente aux avocats flamands en assises. Dès la mise en pratique de la loi *Vanderlinden-Renkin* en 1908, une nouvelle catégorie d'avocats, parlant le néerlandais, viendra plaider à Bruxelles. Les positions prestigieuses des magistrats seront elles aussi occupées par des hommes maîtrisant la langue flamande. La presse nationale (bruxelloise) étudiée se démarque également par son caractère bourgeois. Si le public qu'elle vise est diversifié, les auteurs des comptes rendus et des chroniques produits dans le cadre des débats sont des membres de l'élite belge. Les hommes qui prennent la parole dans ces journaux sont souvent des politiciens : Franz Foulon, Jules Lekeu, Julien Hoste,... Remarquons d'ailleurs que les acteurs peuvent transcender les mondes judiciaires et médiatiques. L'individu qui parle en cour d'assises peut aussi parfois s'exprimer au sein des médias, nous l'avons vu en ce qui concerne Léon Meysmans. Il ne semble toutefois pas le faire dans le cadre d'un même procès. Les différents quotidiens étudiés dans le cadre de cette recherche démontrent aussi que la presse de l'époque est représentative des différents courants politiques (libéraux, catholiques, socialistes) et de groupes sociaux flamands et francophones. La mise sur pied du journal socialiste *Le Peuple* et de journaux nationaux flamands comme *Het Laatste Nieuws* et *Het Nieuws van de Dag*, qui naissent à la fin du 19^e siècle mettent ainsi en évidence la montée en force des Flamands au sein de l'espace public belge. Ces groupes qui s'émancipent (socialistes, flamands) à la fin de siècle prennent donc une place à part entière dans les débats sur le crime et le criminel en assises. Notons d'ailleurs que si les discours formulés durant le rituel judiciaire sont encore exclusivement menés par des hommes, le journal *Le Peuple* semble, par la chronique de Marguerite Van de Wiele dans le cadre de l'affaire Jacobs (1908), faire la promesse d'une voix féminine de plus en plus forte, du moins dans la presse dès ce début du 20^e siècle. La cour d'assises illustre donc des groupements qui ont obtenu une certaine émancipation. Le lieu reste toutefois un endroit où ils peuvent continuer à s'affranchir. S'il y a une certaine démocratisation de la cour d'assises de Brabant, c'est malgré tout encore une élite représentative des plus hautes catégories sociales qui continue à mener les débats et à juger les accusés depuis les bancs

de jurés. Celle-ci discute les notions de crime et criminalité dans le cadre de faits commis par une partie de la population dont elle est généralement complètement ségrégée socialement et qu'elle considère souvent comme composée de dégénérés immoraux, symboles d'une nation malade. Souvent, mais pas toujours, car en Brabant il importe de remarquer que ce ne sont pas seulement les classes prolétaires qui comparaissent devant les assises. Si l'accusé à Bruxelles est généralement l'ouvrier, le (grand) bourgeois et l'étranger peuvent aussi prendre place sur le banc des accusés. La cour d'assises du Brabant symbolise ainsi bien toute la diversité qui marque la Belgique et sa capitale à cette époque.

En raison d'une absence d'études approfondies des autres cours d'assises belges, une réelle comparaison avec celles-ci n'est pas possible. Remarquons toutefois que les quelques travaux sur la cour d'assises de la province du Namur, par exemple, démontrent une réalité fort différente au sein du prétoire. Dans cette dernière, la réalité dominante semble être l'homme urbain qui juge les crimes des paysans des alentours. Cette cour n'a d'ailleurs pas le même caractère cosmopolite que le Brabant. Il serait ainsi intéressant d'étudier dans quelle mesure les caractéristiques, les enjeux, mais aussi la dynamique qui démarque la cour d'assises de Brabant peut être retrouvée dans d'autres cours d'assises en Belgique à la Belle-Epoque, mais aussi dans les cours criminelles situées dans les capitales, les grandes et plus petites villes d'autres pays comme la France, par exemple.

Des normes et valeurs d'une élite

En Brabant, les hommes mêlés à la construction de l'image du crime et du criminel dans les processus de reconstruction de la vérité judiciaire et des vérités médiatiques sont donc originaires des milieux élitaires de la société. Ce sont ainsi leurs normes, valeurs et perceptions qui se traduisent dans la manière dont ils parlent du crime et du criminel. Cette bourgeoisie discute sur base de ses propres conceptions, ce qui influence sa manière de voir la réalité qui se cache derrière le geste des accusé(e)s. L'étude des figures criminelles qui naissent dans les discours des acteurs judiciaires et médiatiques donne un aperçu de la conception du crime et de la criminalité de cette élite bourgeoise. Les acteurs judiciaires et médiatiques prenant part aux procès d'assises apprennent, par le biais leurs discours, à la société quels sont les comportements acceptables et inacceptables, justifiables et inexcusables, tant selon les normes du droit que selon les normes d'une société bourgeoise. Ce sont leurs idées sur ce qui rend coupable ou non coupable qui se dessinent dans leurs discours. L'étude des figures criminelles qui apparaissent démontre l'évolution importante qui se met en place dans les mentalités des élites en ce qui concerne l'approche du crime et du criminel. C'est maintenant le criminel plutôt que son crime qui est observé. Ce sont le degré de responsabilité des hommes et la dangerosité de ceux-ci qui

sont étudiés. L'homme dangereux est considéré avec plus de sévérité que celui de bonne réputation, auteur d'un crime singulier. Le Code pénal de 1867 ne tient toutefois pas compte de la volonté grandissante d'individualiser les peines, ni des nouvelles idées positivistes qui présentent les accusés comme des victimes de leur personnalité criminelle. Les mentalités de la fin du siècle se détachent de la conception utilitariste du Code pénal qui met tous les assassins sur le même pied d'égalité devant la loi. Si ces mentalités changeantes s'observent dans la presse, où la personnalité de l'accusé occupe une place centrale, elles s'observent aussi en assises où un déséquilibre se crée entre la norme de droit et la norme sociale. Les jurés se montrent malaisés de soumettre tous les hommes et femmes condamnés aux peines sévères prescrites pour le crime d'assassinat. Les magistrats et les avocats, conscients de l'existence de ces nouvelles réflexions, adaptent leur discours et leurs stratégies pour se concentrer en grande partie sur la personnalité de l'accusé. Ils cherchent à dessiner la dangerosité ou l'absence de celle-ci. S'adaptant ainsi aux nouvelles conceptions, les acteurs du procès offrent la possibilité à ces nouvelles idées de se perpétuer. Leur rôle est en effet toujours double : les magistrats et les avocats pourront instrumentaliser les conceptions existantes en faisant usage de nouvelles idées tout en participant activement à leur diffusion.

Le procès d'assises, un temps pour politiser

Si la cour d'assises est un lieu de construction d'une image du crime et du criminel et un espace où les représentations dominantes de ce qu'est un assassin(at) peuvent être observées, le rituel judiciaire doit aussi être vu comme un espace politique, un lieu de discussion sur certaines problématiques politiques, y compris celles liées à la politique criminelle. Le contexte de la cour d'assises de Brabant à la Belle-Epoque semble favoriser la politisation des procès. Un certain nombre d'acteurs qui se présentent aux assises sont en effet actifs dans les milieux politiques, intellectuels et journalistiques, où les discussions fusent. Ces hommes sont souvent impliqués dans des débats où des questions de société sont abordées. Ils peuvent avoir ouvertement débattu celles-ci au niveau parlementaire ou dans la presse, par exemple. L'avocat – en tant qu'homme d'opinion – est conscient que la cour d'assises est un lieu idéal pour formuler ses idées devant un large public. Il a devant lui des jurés, qui sont eux aussi membres de la (haute) bourgeoisie. Ce sont parfois des hommes d'idées qui évoluent dans un milieu de discussions politiques, ou ils peuvent être membres de groupes d'émancipation. Plus largement, ce sont des individus qui ont la capacité et parfois les moyens de diffuser ce qu'ils ont entendu auprès d'un autre public, parfois très large. On pense ainsi à l'homme de lettres flamingant Auguste Vermeulen qui siégea comme juré et partagea ensuite son expérience. Les avocats qui plaident savent

toutefois surtout que leurs paroles peuvent avoir un écho dans la presse, qui est à l'écoute. Il est ainsi peu probable qu'un homme comme Léon Meysmans, avocat et homme politique socialiste, transforme son plaidoyer en discours sur les failles du système capitaliste sans réfléchir au public qu'il va atteindre en l'exprimant. Les avocats ont les capacités verbales, mais aussi un cas qui exemplifie la problématique (l'accusé et son crime) qu'ils veulent démontrer. Ils ont les moyens (débat public) et le public (jury et presse) qui peuvent s'emparer des paroles qu'ils expriment en assises afin de les sortir du prétoire. Les journalistes prolongent parfois les idées exprimées par les avocats au sein de la cour d'assises. Nous pensons ici au journal *Le Peuple* qui laisse place au discours anticapitaliste de Léon Meysmans ou à *Het Laatste Nieuws* qui fait écho aux remarques d'Edmond Van Dieren vis-à-vis de l'inégalité entre flamands et francophones. Avocats et presse peuvent donc mener certaines campagnes politiques en tandem dans le cadre des procès d'assises en Brabant. Les avocats profitent du pouvoir de diffusion qu'offre la presse. Ils répandent ainsi leurs idées auprès du grand public. De son côté, la presse reconnaît le bénéfice de disposer de plaideurs qui expriment publiquement au sein des assises certaines faiblesses institutionnelles de la justice et présentent des solutions nécessaires. Les journaux développent toutefois aussi régulièrement leurs propres réflexions, leur propre critique. Dans certains procès d'assises — particulièrement ceux qui suscitent un intérêt public important — la presse n'hésite pas à instrumentaliser l'accusé et son crime pour aborder certaines questions de société. Elle développe une idée ou une critique qui est alors diffusée auprès de ses « é-lecteurs ». Certains quotidiens comme *L'Indépendance Belge*, sont néanmoins plus impliqués que d'autres dans cette politisation des procès d'assises du Brabant.

Dans le prolongement de cette philosophie, il n'est donc pas étonnant de voir que certains avocats et une certaine presse reconnaissent le bénéfice de politiser les procès d'assises pour discuter de la politique criminelle, au sens large. Certains avocats (Paul Janson, Émile Renkin, Victor Bonnevie...) sont des représentants parlementaires qui ont souvent déjà réfléchi, débattu, critiqué les politiques criminelles actuelles et formulé de possibles solutions dans l'arène parlementaire et/ou dans la presse. Pour ces hommes politiques, la cour d'assises devient dès lors un endroit approprié pour prolonger un débat qu'ils mènent aussi à l'extérieur du palais. Ils discutent de certaines problématiques qui leur tiennent à cœur au sein du prétoire en exemplifiant leur thèse par le crime et le criminel jugé. Au cœur de cette recherche nous avons ainsi pu démontrer que les avocats et la presse, peuvent profiter de l'élan (« momentum ») des procès pour dénoncer ce que les contemporains considèrent être les faiblesses du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Ni le droit pénal ni la procédure pénale ne semblent être totalement adaptés

aux nouvelles mentalités de cette fin de siècle. En ce qui concerne la procédure pénale, des nombreuses discussions sont menées en dehors des assises — au Parlement, dans des discours, dans la presse, au sein du barreau, etc. — et de multiples tentatives de réforme sont déposées à la Chambre dans l'espoir d'adapter l'instruction préalable et l'instruction d'audience. En assises, les accusés et leurs procès exemplifient parfaitement les critiques qui sont formulées à l'extérieur des murs du prétoire. Ils donnent aux avocats l'occasion de démontrer la trop grande sévérité des sanctions pénales par exemple, le traitement inapproprié des accusés aliénés, ou encore les faiblesses de la procédure criminelle qui semble mettre en danger les droits de la défense. Les avocats suscitent alors des incidents d'audience pour formuler leurs critiques et transforment parfois leur plaidoyer « en procès de l'instruction », surtout au moment même où une proposition de loi sur le sujet a été déposée au Parlement. Ces critiques se prolongent alors dans la presse qui peut, comme le fait souvent *L'Indépendance Belge*, renchérir en formulant ses propres critiques, complétant celles formulées par les avocats. Notons que si les magistrats peuvent s'énervier de ces interventions qui « doivent être dites à la Chambre ! », ils ne sont pas pour autant les ennemis de ces nouvelles idées. Certains reconnaissent même le besoin de changement – nous l'avons vu dans le discours du représentant du ministère public Adolphe Gesché durant le procès Buggenhoudt en 1913. Les réflexions « énervées » des présidents vis-à-vis de la politisation de l'audience reflètent d'ailleurs parfaitement les intentions qui se cachent derrière ces discours formulés en assises ou dans la presse. Dénoncer des problématiques et présenter des solutions au sein des procès, c'est démontrer, au sein d'un espace public, la volonté de voir des changements législatifs apparaître. Si cette politisation des procès d'assises ne connaîtra pas toujours le succès – nous l'avons vu dans le cadre de la campagne pour l'instruction contradictoire –, la transformation de l'espace judiciaire en tribune politique fera néanmoins effet dans certains cas. La campagne menée en assises pour souligner le besoin de plus de droits pour les Flamands au sein de la procédure pénale belge supportera avec succès la campagne politique qui mène à une transformation législative en 1908 (loi *Vanderlinden-Renkin*). Dans la salle de la cour d'assises de Brabant, l'enjeu des procès est donc bien plus large qu'atteindre la vérité judiciaire ou pour la presse, proposer un divertissement à leurs lecteurs. La cour d'assises devient un lieu de prédilection pour les élites de l'époque pour discuter la nature du crime et son traitement, mais aussi pour poser des questions sur la politique pénale existante dans l'espoir de lancer — ou du moins de perpétuer — des discussions au niveau parlementaire. La cour d'assises de Brabant peut donc, à la Belle-Epoque, être considérée comme une chambre d'essai du Parlement belge. « Nous ne sommes pas au Parlement, en Cour d'assises, ni dans un meeting, ni dans une salle de conférences... » dit le magistrat du

parquet Felix van den Branden Reeth durant l'affaire Van Hees. Il remarque telle chose pour expliquer qu'il n'a pas l'intention de suivre l'avocat Victor Bonnevie sur le terrain de la discussion sur l'instruction secrète à l'audience¹¹⁸⁹. « C'est vrai » répondit Camille Roussel dans son journal, « mais la cour d'assises est devenue, grâce à de nombreux efforts, l'antichambre du Parlement. Et il est à souhaiter que nos législateurs s'en souviendront, prochainement. Ce devoir leur est formellement indiqué dans l'intérêt de la Justice et de l'honneur judiciaire¹¹⁹⁰ ».

¹¹⁸⁹ *L'Indépendance Belge*, affaire Van Hees, 13/07/1913.

¹¹⁹⁰ *L'Indépendance Belge*, 13/07/1913.

Abréviations

AFHJ	Association française pour l'histoire de la justice
AGR	Archives générales du Royaume
BTFG/RBPH	Revue Belge de Philologie et d'Histoire/Belgisch tijdschrift voor Filologie et Geschiedenis
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
EUD	Editions universitaires de Dijon
FUSL	Facultés universitaires de Saint-Louis
KBR	Bibliothèque Royale de Belgique
KUL	Katholieke universiteit Leuven
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
PUF	Presses universitaires de France
PUR	Presses universitaires de Rennes
UCL	Université catholique de Louvain-la-Neuve
ULB	Université Libre de Bruxelles
USL	Université Saint-Louis
UGent	Universiteit Gent
UAntwerpen	Universiteit Antwerpen
ULiège	Université de Liège
VUB	Vlaamse universiteit Brussel

Liste des figures

Introduction

Figure A — Moyenne d'affaires jugées par province en Belgique (1898-1913).

Figure B — Recensement d'habitants par km² et par province en Belgique (1900).

Figure C — Nombre d'affaires jugées par province en Belgique (1898-1913) — Crimes et délits de presse.

Figure D — Nombre d'affaires jugées par année en cour d'assises de Brabant (1893-1913), classées selon l'accusation.

Chapitre I

Figure 1.1 — Âge des présidents de la cour d'assises de Brabant (1893-1913).

Figure 1.2 — Âge des représentants du ministère public à la cour d'assises de Brabant (1893-1913).

Figure 1.3 — Photographie d'avocats lors du procès Agneessens (*La Dernière Heure*, 21/06/1912).

Figure 1.4 — Âge des avocats quand ils plaident en cour d'assises de Brabant (1893-1913).

Figure 1.5 — Les jurés dans l'affaire Agneessens (*La Dernière Heure*, 15/06/1912).

Figure 1.6 — Catégories professionnelles de jurés siégeant en cour d'assises de Brabant (1893-1913).

Figure 1.7 — Représentativité géographique des jurés siégeant en cour d'assises (1893-1913).

Figure 1.8 — Les accusé(e)s van de Weygaert et Van Eeckhoudt avec leurs avocats dans l'affaire Agneessens (*La Dernière Heure*, 21/06/1912).

Figure 1.9 — Âge des accusé(e)s en cour d'assises de Brabant (1893-1913).

Chapitre II

Figure 2.1 — Déposition du juge d'instruction (*La Dernière Heure*, 26/06/1912).

Figure 2.2 — Plan créé par le géomètre Tillier dans l'affaire Courtois (1897).

Figure 2.3 - Plan créé par le géomètre Tillier dans l'affaire Courtois (1897).

Chapitre IV

Figure 4.1 — Chronique de presse de l'affaire Debroux, *Le Vingtième Siècle*, 30/01/1901.

Figure 4.2 — Chronique de presse de l'affaire Debroux, *Le Peuple*, 31/01/1901.

Figure 4.3 — Chronique de presse de l'affaire Debroux, *Het Laatste Nieuws*, 31/01/1901.

Figure 4.4 — Photographie de la maison du rentier Vermeersch, portrait la victime Vermeersch (en haut à droite) et de l'accusé Jooris (en bas à droite), *Het Laatste Nieuws*, 19/07/1912.

Figure 4.5 — Croquis de Henri Meunier, Joséphine Heinberger sur le banc des accusés, *Le Peuple*, 18/11/1901.

Figure 4.6 — Croquis par Henri Meunier, accusé Waddington, *Le Peuple*, 25/06/1907.

Figure 4.7 — Croquis par Henri Meunier, accusé(e)s Bauwens. *Le Peuple*, 31/01/1906.

Figure 4.8 — [Croquis anonyme], accusé Armand Demez, *Het Laatste Nieuws*, 05/06/1902.

Chapitre V

Figure 5.1 — Croquis d'Alexandre Courtois sur le banc des accusés après le verdict, *Het Laatste Nieuws*, 28/03/1897.

Figure 5.2 – Croquis par S.T, Président Jamar durant l'affaire Courtois, *Het Laatste Nieuws*, 13/03/1897.

Sources

1. SOURCES INÉDITES

1.1 Inventaire d'archives

BOUMANS, René. *Inventaire des archives de la cour d'assises du Brabant (août 1832-1915)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1955.

1.2 Fonds d'archives

- Archives de l'État à Forest (AGR)

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, dépôt d'archives de Forest, fonds de la cour d'assises de Brabant, dossiers de procès [années 1893-1913].

2. SOURCES ÉDITÉES

2.1 Sources législatives, administratives et jurisprudence

- *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants

- @ Versions ocrisées des sessions plénières à la Chambre sur www.plenum.be.

- *Annales parlementaires*, Sénat

- @ Versions numérisées des sessions plénières au Sénat sur www.senat.be.

- *Documents parlementaires*, Chambre des représentants

- @ Versions numérisées des documents parlementaires sur www.chambre.be

NYPELS, Édouard. « Code de procédure pénale. Livre 1 et 2 » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 88, 05/03/1879.

NYPELS, Édouard. « Code de procédure pénale. Livre 3 » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 238, 24/07/1879.

JANSON, Paul, HYMANS, Paul. « Proposition de loi sur l'instruction criminelle contradictoire » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 143, 29/03/1901.

VAN DEN HEUVEL, Jules. « Projet de loi comprenant les titres II et III du livre 1^{er} du Code de procédure pénale » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 71, 26/02/1902.

VANDERLINDEN, Julien, NEERINCKX, Edmond. « Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1906. Rapport fait au nom de la section centrale (2) par M. Van der Linden », *Documents parlementaires*, n° 197, 09/03/1906.

JANSON, Paul, ROYER, Emile. « Proposition de loi modifiant certains articles du Code d'instruction criminelle du 27 novembre 1808, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 11, 21/11/1911.

VESTEYLEN, Alphonse. « Budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1913 » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 250, 02/05/1913.

JANSON, Paul, HYMANS, Paul. « Proposition de loi sur l'instruction criminelle contradictoire » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 100, 29/01/1914.

CARTON DE WIART, Henri. « Projet de loi comprenant le livre premier du Code de procédure pénale » dans *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, n° 257, 24/04/1914.

➤ *Codes*

LEURQUIN, Charles, HENNEBICQ, Léon, JOYE, Auguste, VOETS, Eugène, BORGINON, Josse, CAPART, Maurice, CALLEWAERT, Rodolphe. « Code d’instruction criminelle » dans *Les Quinzes codes. Codes Edmond Picard en concordance avec les Pandectes belges*, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1926.

NYPELS, Jean-Servais. *Le code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1867-1884.

➤ *Statistiques belges*

*** Statistiques judiciaires**

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1898. Statistique civile et commerciale, 1897-1898, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1900.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1899. Statistique civile et commerciale, 1899-1900, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1901.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1900. Statistique civile et commerciale, 1900-1901, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1902.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1901. Statistique civile et commerciale: 1901-1902, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1903.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1902. Statistique civile et commerciale, 1902-1903, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1904.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1903. Statistique civile et commerciale, 1903-1904, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1905.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1904. Statistique civile et commerciale, 1904-1905, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1906.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1905. Statistique civile et commerciale, 1905-1906, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1907.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1906. Statistique civile et commerciale, 1906-1907, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1908.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1907. Statistique civile et commerciale, 1907-1908, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1908.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1908. Statistique civile et commerciale, 1908–1909, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1909.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1909. Statistique civile et commerciale, 1909–1910, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1910.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1910. Statistique civile et commerciale, 1910–1911, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1911.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1911 Statistique civile et commerciale, 1911–1912, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1912.

Statistique judiciaire de la Belgique. Statistique pénale, 1912 Statistique civile et commerciale, 1912–1913, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1913.

@ Base de données des statistiques judiciaires belges : www.digithemis.be.

* Statistiques locales – recensement de la population (1900)

@ Base de données des statistiques locales — Historisch databank van lokale statistieken (LOKSTAT) : <http://www.lokstat.ugent.be/>.

➤ Sténographie

Affaire Vandersmissen : compte rendu in extenso des débats, publié d'après la sténographie, Bruxelles, Larcier, 1886.

2.2 Presse populaire

- *L'Indépendance Belge* [1893–1913]
- *Le Soir* [1893–1913]
- *Le Peuple* [1885–1913]
- *Le Vingtième Siècle* [1895–1913]
- *Het Laatste Nieuws* [1893–1913]
- *Het Nieuws van de Dag* [1893–1913]
- *La Dernière Heure* [1907, 1912, 1913]

@ Versions numérisées et ocrisées de ces journaux sur www.belgicapress.be.

➤ *Pourquoi pas ?* [1920, 1922]

@ Versions numérisées sur le site web de l'Université de Liège: <http://lib.uliege.be/fr/content/pourquoi-pas>.

2.3 Presse judiciaire

➤ *Le Journal des Tribunaux* [1893-1913]

@ Des versions numérisées des années 1881 à 1896 sont accessibles sur le site <http://digitheque.ulb.ac.be/fr>.

2.4 Doctrine

➤ *Mercuriales*

BOSCH, Henri. *Mercuriale prononcée par le premier avocat général Henri Bosch à la cour d'appel de Bruxelles le 15 octobre 1884 sur l'acte d'accusation*, Bruxelles, Alliance typographique, 1884.

CALLIER, Alexis. *Mercuriale prononcée par le procureur général Alexis Callier à la cour d'appel de Gand le 1^{er} octobre 1910 sur des questions d'instruction criminelle*, Gand, Ad. Hoste, 1910.

HÉNOUL, Armand. *Mercuriale prononcée par le procureur Armand Hénoul à la cour d'appel de Liège le 1^{er} octobre 1912 sur les exposés de l'accusation préalables à l'instruction d'audience*, Liège, Charles Desoer, 1912.

JANSSENS, Edmond. *Mercuriale prononcée par l'avocat général Edmond Janssens à la cour d'appel de Bruxelles le 2 octobre 1893 sur le Ministère public à la cour d'assises*, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1893.

@ Versions numérisées accessibles sur www.digithemis.be.

➤ *Ouvrages de doctrine*

CRUPPI, Jean. *La cour d'assises*, Paris, C. Levy, 1898.

DE HOON, Henri. *Grondbeginselen van Belgisch strafrecht*, Alost, De Seyn, 1896.

HAUS, Jacques-Joseph. *Les principes généraux du droit pénal belge*, 2 tomes, Gand, Swinnen, 1879.

HÉLIÉ, Faustin. *Traité de l'instruction criminelle, ou Code d'instruction criminelle*, t. 1-8, Paris, Plon, 1866 -1867.

NAGELS, Ludovic, MEYERS, Georges. *Les lois du jury : études sur les origines, commentaires des lois belges, les projets de réforme, les législations étrangères*, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, 1901.

PICARD, Edmond, D'HOFFSCHMIDT, Napoléon. *Pandectes belges : Encyclopédie de la législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1888.

PICARD, Edmond, DUCHAINE, Gustave. *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, Bruxelles, Claassen, 1869.

ROUSSEL, Camille. *Dieu et le droit*, s. d.

ROUSSEL, Camille. *La dictature du droit. Qu'est-ce que le droit ?*, Paris, l'Eglantine, 1934.

ROUSSEL, Camille. *La Justice Belge au début du XXe siècle*, Bruxelles, Vanderveeren, 1909.

ROUSSEL, Camille. *Le droit, pierre fondamentale des sociétés*, Nice, H. Ventre, 1924.

ROUSSEL, Camille. *Une charte de droit et sa nécessité*, s. d.

SASSERATH, Simon. *Comment faudrait-il réformer la loi de défense sociale relative aux anormaux criminels ?*, Louvain, Imprimerie administrative, 1937.

SASSERATH, Simon. *L'abus de correctionnalisation par l'application systématique de circonstances atténuantes*, Louvain, Imprimerie administrative, 1937.

SASSERATH, Simon. *La réforme du jury*, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1923.

SASSERATH, Simon. « Le secret professionnel des magistrats et des avocats » dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, Louvain, 1948.

SASSERATH, Simon. *Procédure pénale : exposé critique*, Bruxelles, A. Pruvez, 1949.

SASSERATH, Simon. *Un événement historique dans l'évolution du droit contemporain*, Bruxelles, Labègue, 1929.

SASSERATH, Simon. *Traité pratique de la Cour d'assises*, Bruxelles, van Fleteren, 1919.

SCHICKS, [A.]. *Beginnelsen van strafrecht*, Louvain, Peeters, 1892.

SPEYER, Henri. *Les vices de notre procédure pénale de cour d'assises*, Bruxelles, Bruylant, 1898.

THONISSEN, Jean-Joseph. *Travaux préparatoires du code de procédure pénale : rapports faits à la Chambre des représentants, au nom de la Commission parlementaire*, Bruxelles, A. Lefèvre, 1885.

➤ *Bibliographie de publications juridiques (1814-1903)*

PICARD Edmond, LARCIER, Fernand. *Bibliographie générale du droit belge. Relevé de toutes les publications juridiques parues depuis la séparation de la Belgique et de la France (1814) jusqu'au 1er octobre 1889*, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, t. 1, 1901.

VAN ARENBERGH Emile. *Bibliographie générale et raisonnée du droit belge. (1889-1903)*, Bruxelles, Veuve Ferdinand Larcier, t. 2, 1906.

2.5 Base de données

@ Base de données des magistrats belges (1789-1940) : www.digithemis.be

@ Base de données des cartes : www.cartesius.be

@ Base de données des « structures intermédiaires » au 19^e et 20^e siècle : www.odis.be

3. SOURCES IMPRIMÉES

BATAILLE, Albert. *Causes criminelles et mondaines de 1895*, Paris, E. Dentu, 1895.

DESTREE, Jules. « Lettre au Roi sur la séparation de la Wallonie et de la Flandre » dans *Revue de Belgique*, 15/08/1912.

LE BON, Gustave. *La psychologie des foules*, Paris, PUF, 1894.

SOUMAGNE, Henri. *L'Etrange monsieur Courtois*, Bruxelles, Larcier, 1943.

VERMEYLEN, Auguste. « Vlaams voor het assisenhof van Brabant » dans *Verzameld Werk, II, Verzamelde Opstellen, I en II, Beschouwingen, leven en werken van Jonker Jan van der Noot*, 1951, pp. 360-365.

Bibliographie

1. RÉFÉRENCES BIOGRAPHIQUES

➤ Ouvrages

BERTELSON, Lionel. *Dictionnaire des journalistes écrivains de Belgique*, Bruxelles, Section bruxelloise de l'association générale de la presse belge, 1960.

COLLARD, Auguste. « Pasquier, Ernest » dans *La Nouvelle Biographie Belge*, t. 8, 2005, p. 297.

CONVENTS, Guido. *Van Kinetoscoop tot café-ciné : de eerste jaren van de film in België 1894-1908*, Louvain, Leuven universitaire pers, 2000, p. 229.

DEKOSTER, [J.A.]. *Les rues de Schaerbeek*, Bruxelles, AMAS, 1981.

DELHAYE, Jean-Pierre. « Foulon, Franz » dans *Nouvelle Biographie nationale*, 1990, t. 2, pp. 156-159.

DEPRÉÉL, [J.]. « Jules Lejeune » dans *Biographie nationale*, 1965, t. 33 pp. 436-441.

DURNEZ, Gaston. « August de Winne » dans *Nieuwe Encyclopédie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, R-Z, 1998 [en ligne: <http://theatre.ua.ac.be/nevb>].

DE RUYT, Franz. « Cumont, Franz Valérie » dans *Biographie nationale Belge*, 1976, t. 39, col. 211-220.

FONTIGNY, Arthur. « Simon Sasserath » dans *Biographie nationale*, t. 41, Bruxelles, Bruylant, 1979, col. 715-720.

FORNARI, Bruno. « Henri Meunier » dans *Dictionnaire des peintres belges* [en ligne: http://balat.kikirpa.be/peintres/Detail_notice.php?id=3875].

FRÉDÉRICQ, Léon. « Terby, François » dans *Biographie Nationale*, t. 24, 1926-1928, col. 694-697.

Grand dictionnaire socialiste du mouvement politique et économique national et international, Paris, Compère-Morel, 1924.

TERLINDEN, Charles. « Thonissen, Jean-Joseph » dans *Biographie Nationale*, t. 25, 1930-1932, pp. 112-119.

VERVLIET, Raymond. « Auguste Vermeylen » dans *Nieuwe encyclopédie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, 1998 [en ligne: <http://theater.ua.ac.be/nevb>].

WALTENIER, Guy. « Les quartiers d'ascendance de l'architecte Gédéon

Bordiau (1832-1904) » dans *L'Intermédiaire des Généalogistes*, 1995, pp. 322-323.

VAN MOLLE, Paul. *Het Belgisch Parlement, 1894-1972*, Anvers, 1972.

VAN DEN DUNGEN, Pierre. « Marguerite van de Wiele » dans *Nouvelle Biographie Nationale*, t. 7, 2003, pp. 363-365.

VAN GOETHEM, Herman. « Juliaan van der Linden » dans *Nieuwe encyclopedie van de Vlaamse Beweging* [en ligne: <http://theatre.ua.ac.be/nevb>].

Bases de données biographiques en ligne :

- Encyclopedie van de Vlaamse Beweging : <http://theatre.ua.ac.be/nevb>
- Biographie nationale belge : <http://www.academieroyale.be/fr/la-biographie-nationale-personnalites/>
- Base de données des personnes actives dans la société civile belge au 19e et 20e siècle : odis.be
- Ouvrages et biographies de personnalités actives dans le monde des lettres en Belgique : www.dbnl.org
- Données biographiques : <http://data.bnf.fr>

Varia :

@ http://www-history.mcs.st-andrews.ac.uk/Biographies/Vallee_Poussin.html

@ « http://connaitrelawallonie.wallonie.be/sites/wallonie/files/lecons/jules_destree_lettre_au_roi_1912.pdf ».

2. TRAVAUX

A

ABOUCAYA, Chantal, MARTINAGE, Renée. *Du compromis au dysfonctionnement. Les destinées du Code d'instruction criminelle. 1808-2008*, Actes du colloque international, Lille, 24 et 25 janvier 2008, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2009.

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. « Du dessin de presse à la photographie (1878-1914) : histoire d'une mutation technique et culturelle » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 39, n° 1, 1992, pp. 6-28.

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. « Et la presse inventa le crime passionnel » dans *L'Histoire*, n° 168, 1993, pp. 98-100.

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. « L'infrajudiciaire dans les récits de faits divers : la foule justicière ou meurtrière (1870-1910) » dans GARNOT, Benoît (éd.). *L'infrajudiciaire du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 1996, pp. 447-456.

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. « Le chroniqueur, la justice et l'opinion publique : le fait divers à la fin du 19^e

siècle » dans HUMBERT, Sylvie, SALAS, Denis (éd.). *La chronique judiciaire. Mille ans d'histoire*, Paris, AFJH, 2010, pp. 69-80.

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. « Le rôle des médias. Quelle est leur responsabilité politique et morale dans le fonctionnement de l'ordre social ? » dans AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Peurs privées,angoisses publiques. Un siècle de violences en France*, Paris, Larousse, 2001, pp. 70-74.

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. « Les récits de crimes passionnels : lecture d'une morale de fin de siècle » dans GARNOT, Benoît (éd.). *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, EUD, pp. 205-214.

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e république à la Grande Guerre*, Paris, Séli Arslan, 2004.

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude. *Peurs privées,angoisses publiques. Un siècle de violences en France*, Paris, Larousse, 2001.

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, CHAUVAUD, Frédéric (éd.). *Machination, intrigue et résolution : une histoire plurielle*

de la préméditation, Limoges, Pulim, 2017.

ANCEL, Marc. « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle » dans *Archives de politique criminelle*, n° 1, 1975.

ARON, Paul. « Littératures judiciaires » dans *Droit et littérature*, n° 31, 2007, pp. 47-60.

ARON, Paul. « Du fait divers médiatique à la littérature : l'affaire Vandersmissen » sur dipot.ulb.ac.be [En ligne], 2013, pp. 1-15.

ARON, Raymond. « Classe sociale, classe politique, classe dirigeante » dans *European Journal of Sociology*, t. 1, n° 2, 1960, pp. 260-282.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La cour d'assises. Un bilan d'un héritage démocratique*, n° 13, Paris, La Documentation, 2001, pp. 193-211.

B

BADINTER Robert. *L'Exécution*, Paris, Grasset/Fasquelle, 1973.

BARD, Christine, CHAUVAUD, Frédéric, PERROT, Michelle, PETIT, Jacques-Guy

(éd.). *Femmes et justice pénale*, Rennes, PUR, 2002.

BAREL-MOISAN, Claire. « Écrire pour instruire. La civilisation du journal : histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, pp. 745-771.

BARTHÈS, Raymond. « La structure du fait-divers » dans BARTHÈS, Raymond. *Essais critiques*, Paris, Seuil, 1962, pp. 180-197.

BAYARD, Françoise. « Témoins et témoignages au XVIIe et XVIIIe siècle : le cas lyonnais » dans GARNOT, Benoît (éd.). *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, pp. 197-208.

BECKER, Pieter, WETZEL, Richard (éd.). *Criminals and their Scientists: the History of Criminology in Comparative Perspective*, New York, Cambridge University Press, 2006.

BEIRNE, Piers. *Inventing criminology : Essays on the rise of homo criminalis*, New York, Albany, 1993.

BEKAERT, Hermann. *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1972.

BERGER, Virginie. « Les plans de l'enquête dans la seconde moitié du XIXe siècle » dans CHAUVAUD, Frédéric, VERNIS, Solange (éd.). *La Justice en Images, Sociétés et représentations*, n° 18, 2004, pp. 97-107.

BESNIER, Christiane. « La cour d'assises : Approche ethnologique du judiciaire » dans *Droit et culture*, vol. 54, n° 2, 2007, pp. 179-202.

BESNIER, Christiane. *La vérité côté cour : une ethnologue aux assises*, Paris, La Découverte, 2017.

BESSETTE, Jean-Michel. *Sociologie du crime*, Paris, PUR, 1982.

BESSETTE, Jean-Michel, JOUVET, Lucie. « Vers une approche sociologique de l'erreur judiciaire », dans GARNOT, Benoit (éd.). *L'erreur judiciaire de Jeanne d'Arc jusqu'à Roland Agret*, Paris, Éditions Imago, 2004, pp. 229-243.

BOURDIEU, Pierre. *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Les éditions de Minuit, 1979.

BRIEGEL, Françoise, PORRET, Michel (éd.). *Le criminel endurci : Récidive et*

récidivistes du Moyen Âge au XXe siècle, Genève, Librairie Droz, 2006.

BRIEGEL, Françoise, PORRET, Michel. « Paroles de témoins : certitude morale ou preuve légale ? Les preuves légales aux siècles des Lumières » dans GARNOT, Benoit (éd.). *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, pp. 113-127.

BRIEGEL, Françoise, PORRET, Michel. « Récidive, Récidivistes et droit de punir » dans BRIEGEL, Françoise, PORRET, Michel (éd.). *Le criminel endurci : Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XXe siècle*, Genève, Librairie Droz, 2006, pp. 10-22.

BURGELMAN, Luk. « Geschiedenis van de Belgische magistratuur (1830-2002) » dans HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAU, Xavier, VELLE Karl (éd.). *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden. Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2004, pp. 187-215.

C

CAMPÉ, René, DUMON, Marthe, JESPERS, Jean-Jacques. *Radioscopie de la presse belge*, Verviers, Marabout, 1975.

CARTUYVELS, Yves. *D'où vient le Code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes absolutistes au XVIIIe siècle*, Montréal, De Boeck Université, 1997.

CARTUYVELS, Yves, CLINQUENNOIS, Guy. « La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? » dans *Champ pénal/ Penal field*, vol. XII, 2015 [en ligne : <http://journals.openedition.org/champpenal/9204>].

CHABRIER, Amélie. « De la chronique au feuilleton judiciaire : itinéraires des "causes célèbres" » dans *CONTEXTES*, vol. 11, 2012 [en ligne : <http://journals.openedition.org/contextes/5312>].

CHABRIER, Amélie. *Les genres du prétoire : chronique judiciaire et littérature au XIXe siècle*, Montpellier, Montpellier III, 2013 [thèse de doctorat en littérature française non publiée].

CHÂLES-COURTINE, Sylvie. « La place du corps dans la médiatisation des affaires criminelles » dans *Sociétés et représentations*, vol. 18, n° 2, 2004, pp. 171-190.

CHAUVAUD, Frédéric. « Ces affaires minuscules : le crime dans les sociétés rurales de Seine-et-Oise au XIXe siècle » dans GARNOT, Benoit (éd.). *Histoire et*

criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches, Dijon, EUD, 1992, pp. 223-229.

CHAUVAUD, Frédéric. *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIXe siècle*, Paris, Brépols, 1991.

CHAUVAUD, Frédéric. *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, PUR, 2007.

CHAUVAUD, Frédéric. *L'effroyable crime des sœurs Papin*, Paris, Larousse, 2010.

CHAUVAUD, Frédéric. *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010.

CHAUVAUD, Frédéric. « La preuve testimoniale : l'indispensable clameur de la pâle princesse » dans GARNOT, Benoît (éd.). *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, pp. 149-159.

CHAUVAUD, Frédéric. « Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve orale à la preuve scientifique (XIXe siècle — milieu du XXe siècle) » dans LEMESLE, Bruno (éd.). *La preuve indiciale de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, pp. 220-239.

CHAUVAUD, Frédéric. *Les criminels du Poitou au XIXe siècle. Les monstres, les désespérés, les voleurs*, La Crèche, Geste éditions, 1999.

CHAUVAUD, Frédéric. « Les figures du monstre dans la seconde moitié du XIXe siècle » dans *Ethnologie française*, vol. 21, n° 3, 1991, pp. 243-253.

CHAUVAUD Frédéric. *Les passions villageoises au XIXe siècle. Les émotions rurales dans le pays de Beauce, de Hurepois et du Mantois*, Paris, Publisud, 1995.

CHAUVAUD, Frédéric. « Les pièces anatomiques exhibées et la scène du crime à la table des pièces à conviction (1811-1940) » dans CHAUVAUD, Frédéric (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2009, pp. 91-106.

CHAUVAUD, Frédéric. « Les rixes intervillageoises sous la Restauration » dans GARNOT, Benoît (éd.). *L'infrajudiciaire du Moyen-âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 1996, pp. 437-445.

CHAUVAUD, Frédéric. « Les tribunaliers, observateurs de mœurs, de normes et de pratiques (1870-1939) » dans GARNOT, Benoit (éd.). *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen-âge à l'époque*

contemporaine, Dijon, EUD, 2007, pp. 57-71.

CHAUVAUD, Frédéric. « Petites affaires et procès pittoresques. Les tribunaliers et “la correctionnelle” de 1880-1940 » dans *Le temps des médias*, n° 15/2, 2010, pp. 57-71.

CHAUVAUD, Frédéric. « Pleurs, effroi et rires dans les prétoires Le triomphe de l'émotion en cour d'assises (1880-1940) » dans *Clio@Themis*, n° 8, 2008 [en ligne : <http://www.clio@themis.com/L-argumentation-au-coeur-du>].

CHAUVAUD, Frédéric. « Préface » dans FAGGION, Lucien, REGINA, Christophe, RIBÉMONT, Bernard (éd.). *La culture judiciaire. Discours, représentations et usage de la justice du Moyen-âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014, pp. 5-10.

CHAUVAUD, Frédéric. « Repris de justice et incorrigibles : les figures du récidiviste au cœur de l'imaginaire judiciaire (France, XIXe siècle) » dans PORRET, Michel, BRIEGEL, Françoise (éd.). *Le criminel endurci : récidive et récidivistes du Moyen Âge au XXe siècle*, Genève, Librairie Droz, 2006, pp. 251-262.

CHAUVAUD, Frédéric. « Un “sujet en deuil” au XIXe siècle. La fabrique des erreurs judiciaires. » dans GARNOT, Benoit (éd.). *L'erreur judiciaire de Jeanne*

d'Arc jusqu'à Roland Agret, Paris, Éditions Imago, 2004, pp. 153-170.

CHAUVAUD, Frédéric. « “Voir vite et juste”. La nouvelle chronique judiciaire (1880-1940) » dans HUMBERT, Sylvie, SALAS, Denis (éd.). *La chronique judiciaire. Mille ans d'histoire*, Paris, AFJH, 2010, pp. 81-91.

CHAUVAUD, Frédéric, DUMOULIN, Laurence. *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, PUR, 2003.

CHAUVAUD, Frédéric, MALANDAIN, Guy (éd.). *Impossibles victimes. Impossibles coupables. Les femmes devant la Justice (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, PUR, 2009.

CHAUVAUD, Frédéric, VERNOIS, Solange. « Croquis, dessins et caricatures : la justice en images » dans *Sociétés et représentations*, vol. 18, n° 2, pp. 5-35.

CHEVALIER, Anne-Sophie. *Le crime passionnel du XIXe siècle. Contribution à l'histoire des mentalités : le personnage et la répression de la Cour d'assises de Brabant (1830-1896)*, Bruxelles, ULB, 1998 [mémoire de maîtrise en histoire].

CHEVALIER, Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Plon, 1953.

CHRISTIAENSEN, Stef. *Tussen klassieke en moderne criminologie. Leven en beleid van Jules Lejeune*, Louvain, Leuven universitaire pers, 2004.

CLAVERIE, Elisabeth. « De la difficulté de faire un citoyen. Les “acquittements scandaleux” du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle » dans *Études rurales*, n° 95-96, 1984, pp. 143-166.

COLETTE-BASECQZ, Nathalie, BLAISE, Noémie. *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010.

COPPEIN, Bart, DE BROUWER, Jérôme. *Histoire du barreau de Bruxelles – Geschiedenis van de Balie van Brussel, 1811-2011*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

CRAEYBECKX, Jan, WITTE, Els. *La Belgique politique de 1830 à nos jours. Les tensions d'une démocratie bourgeoise*, Bruxelles, Labor, 1987.

CRONE, Rosalind. *Violent Victorians, Popular Entertainment in Nineteenth-Century London*, Manchester, Manchester University Press, 2012.

D

D'HAENINCK, Thomas, THIRY, Amandine, VAN DIEM, Lisa. *Hervormers en de sociale kwestie tijdens de negentiende*

eeuw, CONTEMPORANEA, 2016, n° 4 [en ligne : <http://www.contemporanea.be/fr/node/138>].

DANET, Jean. *Défendre : pour une défense pénale critique*, Paris, Dalloz, 2001.

DANIEL, Marina. « Découverte du crime et besoin d'enquête. Le dessin judiciaire en Seine-Inférieure au XIXe siècle » dans *Sociétés et Représentations*, n° 18, 2004, pp. 109-122.

DEBAENST, Bruno. « *De Belle-Epoque van het Belgische recht (1870-1914)*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2016.

DE BENS, Els. *De Pers in België. Het verhaal van de Belgische dagbladpers. Gisteren, vandaag en morgen*, Tielt, Lannoo, 2001.

DE BROUWER, Jérôme. « Barreau traditionaliste contre barreau d'affaires : Le barreau de Bruxelles face à la question des avocats-administrateurs de sociétés (1880-1925) dans *Criminocorpus*, Histoire des avocats, Articles, 2016 [en ligne : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3403>].

DE BROUWER, Jérôme. « *Un peuple civilisé n'use du dernier supplice qu'avec répugnance.* » *La peine de mort en Belgique au 19^e siècle*, Louvain-la-Neuve, UCL,

2009 [Thèse de doctorat en histoire non publiée].

DE BURCHGRAEVE, Amandine. « Définir et punir le crime : rôle et impact de la préméditation en cour d'assises de Brabant (1893-1913) » dans AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, CHAUVAUD, Frédéric. *Machination, intrigue et résolution : une histoire plurielle de la préméditation*, Limoges, Pulim, 2017, pp. 245-262.

DEBUYST, Christian (éd.). *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Paris, Masson, 1981.

DEBUYST, Christian, DIGNEFFE, Françoise, PIRES, Alvaro. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Bruxelles, Larcier, 2008.

DEFERME, Jo. *Uit de ketens van de vrijheid. Wetenschappelijke en politieke debatten over sociale wetgeving in België: 1886-1914*, Louvain, Leuven universitaire pers, 2007.

DEFOIS, Serge. *Les avocats nantais au XXe siècle. Socio-histoire d'une profession*, Rennes, PUR, 2007.

DE KOSTER, Margo, HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAUX, Xavier (éd.). *Tweehonderd jaar Justitie. Deux siècles de Justice. Encyclopédie historique de la Justice belge*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2015.

DELBECKE, Bram. *De lange schaduw van de grondwetgever : persmisdrijven in België (1831-1914)*, Gand, Academia Press, 1912.

DELIRE Aline. *L'homicide volontaire devant la cour d'assises de Namur au XIXe siècle (1830-1900)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2007 [mémoire de maîtrise en histoire].

DÉLIVRÉ, Émilie, BERGER, Emmanuel (éd.). *Popular Justice in Europe (18th-19th centuries)*, Bologne/Berlin, il Mulino/Duncker & Humblot, 2014.

DELFORCE, Bernard, NOYER, Jacques. « Pour une approche interdisciplinaire des phénomènes de médiatisation : constructivisme et discursivité sociale » dans *Études de communication*, n° 22, 1999, pp. 13-40.

DELMAS-MARTY, Mireille. « La preuve pénale » dans *Droits*, n° 23, 1996, pp. 53-65.

DELMAS-MARTY, Mireille. *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1992.

DE METSENAERE, Macheld. « Thuis in gescheiden werelden. De migratoire en sociale aspecten van verfransing te Brussel in het midden van de 19de

eeuw » dans *BTNG-RBHC*, XXI, 1990, pp. 383-412.

DEMARTINI, Anne-Emmanuelle. *L'affaire Lacenaire*, Paris, Aubier, 2001.

DEMARTINI, Anne-Emmanuelle. « L'affaire Nozière entre instruction judiciaire et médiatisation » dans *Le temps des médias*, vol. 15, n° 2, 2010, pp. 126-141.

DE NAUW, Alain. *Inleiding tot het algemeen strafrecht*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2010.

DENECKERE, Gita. *Les turbulences de la Belle-Epoque*, Bruxelles, Le Cri, 2004.

DENECKERE, Gita. *Sire, het volk mort : sociaal protest in België, 1831-1918*, Antwerpen, 1997.

DENYS, Catherine, SERIU, Naoko. « L'argumentation au cœur du processus judiciaire » dans *Clio@themis*, n° 8, 2008 [en ligne : <http://www.cliothemis.com/L-argumentation-au-coeur-du>].

DE SMAELE, Hendrik. « Medische pathologie en juridische logica. Het politieke debat over der hervorming van het strafrecht » dans TOLLEBEEK, Jo, NYS, Liesbet, DE SMAELE, Henk, WILS, Kaat (éd.). *De zieke natie : over de medicalisering van de samenleving*,

Groningen, Historische uitgeverij, 2002, pp. 356-388.

DE VOS, Carine. *Kindermoord in de provincie Brabant in de periode 1832-1900*, Louvain, KUL, 1986 [mémoire de maîtrise en histoire].

DUBIED, Annik. *Les dits et les scènes du fait divers*, Paris, Librairie Droz, 2004.

DUBOIS, Bruno, LE MARC'HADOUR, Tanguy. *Un code pour la nation. La codification du droit pénal au XIXe siècle (France, Belgique, Angleterre)*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2010.

DUBOIS, Gaëlle, DE BURCHGRAEVE, Amandine. « Representing Justice in the Cour d'Assises of Brabant (1893-1913). A Place of Education and Entertainment » dans HUYGEBART, Stefan, MARTYN, Georges, PAUMEN, Vanessa, BOUSMAR, Eric, ROUSSEAUX, Xavier (éd.). *The Art of Law. Artistic Representations and Iconography of Law & Justice in Context, from the Middle Ages to the First World War*, New York, Springer, pp. 281-296.

DUMOULIN, Laurence. « L'expert judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte » dans *Droit et Société*, n° 44-45, 2000, pp. 199-223.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie. « La criminalité féminine : constructions idéologiques et réalités sociales » dans *Les Cahiers marxistes*, n° 8, 1993, pp. 27-46.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie. « Le mouvement international en faveur de la protection de l'enfance (1880-1914) » dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Le temps de l'histoire, 2003, pp. 207-235.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie. « Victimes ou coupables ? La loi et la justice face à l'infanticide en Belgique » dans BARD, Christine, CHAUVAUD, Frédéric, PERROT, Michelle, PETIT, Jacques-Guy (éd.). *Femmes et justice pénale*, Rennes, PUR, 2002, pp. 75-96.

DUREPAIRE, Anne. « Chronique de faits divers et grandes affaires : des différents discours sur le désordre des conduites dans *La Gazette des Tribunaux* à la fin du 19^e siècle » dans *Les cahiers du journalisme*, n° 17, 2007, pp. 226-237.

DUREPAIRE, Anne. « Les drames conjugaux à la fin du XIXe siècle dans la "Chronique" de *La Gazette des tribunaux* » dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 116/1, 2009 [en ligne : <http://abpo.revues.org/152>].

DUREPAIRE, Anne. « Les mauvaises victimes dans la *Gazette des tribunaux* »

(1886-1914) » dans CHAUVAUD, Frédéric, MALANDAIN, Guy (éd.). *Impossibles victimes. Impossibles coupables. Les femmes devant la Justice (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, PUR, 2009, pp. 57-67.

E

ERRE, Fabrice. « Poétique de l'image. 1. L'image dessinée » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, pp. 835-850.

EVARD Saskia. *L'activité de la cour d'assises de Namur, 1833-1880*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1995 [mémoire de maîtrise en histoire].

F

FAGGION, Lucien, REGINA, Christophe, RIBÉMONT, Bernard (éd.). *La culture judiciaire. Discours, représentations et usage de la justice du Moyen-âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014.

FAGGION, Lucien, REGINA, Christophe, RIBÉMONT, Bernard. « Introduction. Rhétoriques, pratiques et réappropriations de la justice » dans FAGGION, Lucien, REGINA, Christophe,

RIBÉMONT, Bernard (éd.). *La culture judiciaire. Discours, représentations et usage de la justice du Moyen-âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014, pp. 11-16.

FARCY, Jean-Claude, *Histoire de la Justice en France de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2015.

FARCY, Jean-Claude. « Le juge d'instruction et la procédure criminelle » dans FARCY, Jean-Claude, KALIFA, Dominique, LUC, Jean-Noël (éd.). *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Créaphis, 2007, pp. 147-159.

FARCY, Jean-Claude, KALIFA, Dominique, LUC, Jean-Noël (éd.). *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Créaphis, 2007.

FERGUSON, Eliza Earle. « Judicial Authority and Popular Justice: crimes of Passion in Fin-de-Siècle Paris » dans *Journal of Social History*, vol. 40, n° 2, 2006, pp. 293-315.

FILLON, Catherine. « “Faites entrer le témoin”, Léon Werth, chroniqueur judiciaire » dans HUMBERT, Sylvie, SALAS, Denis (éd.). *La chronique judiciaire. Mille ans d'histoire*, Paris, AFJH, 2010, pp. 107-118.

FLEURIAUD, Geoffrey. *L'éducation par le crime : la presse et les faits divers dans l'entre-deux-guerres*, Rennes, PUR, 2013.

FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

FRANÇOIS, Aurore. *Guerres et délinquance juvénile. Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté (1912-1950)*, Bruges, Die Keure/La Chartre, 2011.

FRYDMAN, Benoît. « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique » dans *Questions de communication*, n° 12, 2007, pp. 103-117.

G

GARAPON, Antoine. *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001.

GARAPON, Antoine. « Justice et médias : une alchimie douteuse » dans *Esprit*, vol. 210, n° 3/4, 2010, pp. 13-33.

GARAPON, Antoine. *L'Âne et les reliques : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Le Centurion, 1988.

GARÇON, Maurice. *Essai sur l'éloquence*

judiciaire, Buchet, Corrèa, 1947.

GARNOT, Benoît (éd.). *L'erreur judiciaire de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, Imago, 2004.

GARNOT, Benoît (éd.). *L'infrajudiciaire du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 1996.

GARNOT, Benoît (éd.). *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003.

GARNOT, Benoit (éd.). *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen-âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2007.

GARNOT, Benoît (éd.). *Ordre moral et délinquance de l'antiquité au 20^e siècle*, Actes de colloque de Dijon, Dijon, EUD, 1994.

GARNOT, Benoit. *Une histoire du crime passionnel*, Paris, Belin, 2014.

GERVAIS, Thierry. « Poétique de l'image. 2. La photographie au service de l'information visuelle (1843-1914) » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX^e siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, pp. 453-465.

GIBSON, Mary. *Born to crime: Cesare Lombroso and the origins of biological criminology*, New York, Albany, 2002.

GILISSEN, John. « Codes et projets de codifications en Belgique au XIXe siècle (1804-1914) » dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, n° 14, 1983, pp. 203-285.

GILISSEN, John. *Introduction historique au droit*, Bruxelles, Bruylant, 1979.

GOC, Nicola. *Women, Infanticide and the Press 1822-1922. News narratives in England and Australia*, Burlington/Farnham, Ashgate, 2013.

GODFREY, Barry. « Sentencing, theatre, audience and communication: the Victorian and Edwardian magistrates' courts and their message » dans GARNOT, Benoît (éd.). *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, pp. 161-171.

GOFFMAN, Erving. *La mise en scène de la vie quotidienne : la présentation de soi*, Paris, Minuit, 1973.

GRUEL, Louis. *Pardons et châtiments : les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991.

GUIGNARD, Laurence. « Aliénation mentale, irresponsabilité pénale et

dangerosité sociale face à la justice du XIXe siècle. Étude d'un cas de fureur » dans *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 10, n° 2, 2006 [en ligne : <http://chs.revues.org/219>].

GUIGNARD, Laurence. « L'irresponsabilité pénale dans la première moitié du XIXe siècle, entre classicisme et défense sociale » dans *Champ pénal/ Penal Field* [en ligne : <http://champpenal.revues.org/document368.html>].

GUILLAIS, Joëlle. *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIXe siècle*, Paris, O. Orban, 1896.

H

HABERMAS, Jürgen. « "L'espace public", 30 ans après » dans HABERMAS, Jürgen. *L'espace public*, n° 18, 1992, pp. 161-191.

HALPÉRIN, Jean-Louis. *Avocats et notaires en Europe : les professions judiciaires et juridiques en Europe*, Paris, LGDJ, 1996.

HALPÉRIN, Jean-Louis. « L'instrumentalisation de la preuve testimoniale par la procédure pénale » dans GARNOT, Benoît (éd.). *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, pp. 23-29.

HEIRBAUT, Dirk, DEBAENST, Bruno. « Het sociaal en het economische recht: twee grote werven voor de justitiegeschiedenis » dans DE KOSTER, Margo, HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAUX, Xavier (éd.). *Tweehonderd jaar justitie. Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*, Die Keure/La Chartre, 2015, pp. 500-516.

HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAUX, Xavier, VELLE, Karel (éd.). *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden/Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges, Die Keure/La Chartre, 2004.

HEIRMAN, Mieke. « Onzichtbare slachtoffers. Een micro-onderzoek naar kindermoord in de negentiende eeuw in Oost-Vlaanderen op basis van assisendossiers » dans *Handelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde*, Nieuwe Reeks, LV, Gand, 2001, pp. 347-367.

HENDRICK, Aude. *Des mots de circonstances. Les discours de la haute magistrature belge au XIXe siècle*, Bruxelles, FUSL, 2012 [thèse de doctorat en histoire non publiée].

HENRI, Pierre. *Les grands avocats de Belgique*, Bruxelles, Collet, 1984.

HOUEL, Annick, MERCADER, Patricia, SOBORA, Helga. *Crime passionnel, crime ordinaire*, Paris, PUR, 2003.

HUMBERT, Sylvie. « La chronique judiciaire du Moyen-âge à nos jours » dans HUMBERT, Sylvie, SALAS, Denis (éd.). *La chronique judiciaire. Mille ans d'histoire*, Paris, AFJH, 2010, pp. 5-11.

HUMBERT, Sylvie, SALAS, Denis (éd.). *La chronique judiciaire. Mille ans d'histoire*, Paris, AFJH, 2010.

HUYSE, Luc. *Passiviteit, pacificatie en verzuiling in de Belgische politiek*, Anvers, De Standaard, 1970.

J

JELLAB, Anziz, GIGLIO-JACQUEMOT, Armelle. *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2012.

JOLIVET, Anne. « Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint » dans *Droit et société*, 2006, pp. 203-222.

K

KALIFA, Dominique. *Crime et cultures*, Paris, Perrin, 2010.

KALIFA, Dominique. « Enquête et “culture de l'enquête” au XIXe siècle » dans *Romantisme*, n° 143, 2010, pp. 3-23.

KALIFA, Dominique. *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle-Epoque*, Paris, Fayard, 1995.

KALIFA, Dominique. « La chronique judiciaire » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, pp. 999-1009.

KALIFA, Dominique. *La culture de masse en France : 1860-1930*, Paris, La découverte, 2001.

KALIFA, Dominique. *La véritable histoire de la Belle-Epoque*, Paris, Fayard, 2017.

KALIFA, Dominique. *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, Le Seuil, 2013.

KALIFA, Dominique. « Les lieux du crime. Topographie criminelle et imaginaire social à Paris au XIXe siècle » dans *Sociétés et représentations*, vol° 17, n° 1, 2004, pp. 131-150.

KALIFA, Dominique. « Les tâcherons de l'information : petits reporters et faits-divers à la « Belle-Epoque » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 40, n° 4, 2003, pp. 578-603.

KALIFA, Dominique, THÉRENTY, Marie-Eve. « Ordonner l'information » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, pp. 879-891.

KALUSZYNSKI, Martine. « Le retour de l'homme dangereux » dans *Champ pénal/ Penal field*, 2008, vol. 5 [en ligne : <http://journals.openedition.org/champpenal/6183>].

L

LABADIE, Jean-Michel. « Corps et Crime » dans DEBUYST, Christian, DIGNEFFE, Françoise, PIRES, Alvaro. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t.2, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 215-275.

LAINGUI, André. « Une révolution permanente : la réforme de la procédure pénale française (1780-1958) » dans TEYSSIÉ, Bernard (éd.). *Code pénal et code d'instruction criminelle : livre du*

bicentenaire, Paris, Dalloz, 2010, pp. 73-82.

LAINGUI, André, LEBIGRE, Arlette. *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 1979.

LAPALUS, Sylvie. « La famille assiégée de l'intérieur : jeunes parricides au XIX^e siècle » dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2000 [en ligne : <http://rhei.revues.org/50>].

LAPALUS, Sylvie. *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallander, 2006.

LAPALUS, Sylvie. « Le parricide à l'aune de la justice au XIX^e siècle » dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2001 [En ligne : <http://rhei.revues.org/440>].

LAPALUS, Sylvie. « Pierre Rivière et autres. De la violence familiale au crime : le parricide en France au XIX^e siècle (1825-1914) » dans *Ruralia*, 2002 [en ligne : <http://ruralia.revues.org/306>].

LASAFFER, Randall. « De justitie en de media » dans HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAUX, Xavier, VELLE, Karel (éd.). *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden*, Bruges, 2004, pp. 357-368.

LASCOUMES, Pierre. « Évolution ou réforme juridique ? Les codes pénaux français de 1791 à 1810 » dans

ROUSSEAUX, Xavier, DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, VAEL, Claude (éd.). *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 59-69.

LECLERCQ, Geoffroy. « Violences sexuelles, scandale et ordre public » dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, 1999, vol. 1-2, pp. 5-53.

LEMESLE, Bruno. *La preuve indiciale de l'antiquité à nos jours*, Paris, PUR, 2003.

LEVY-BRUHL, Henri. *La preuve judiciaire*, Paris, Rivière, 1964.

LINDON, Raymond. *Le style et l'éloquence judiciaires*, Paris, Albin Michel, 1968.

LIS, Catharina, SOLY, Hugo, VAN DAMME, Dirk. *Op vrije voeten ? Sociale politiek in West-Europa (1450-1914)*, Louvain, Kritak, 1985.

LITS, Marc. *Du récit au récit médiatique*, Bruxelles, De Boeck, 2008.

LOMBARD, Françoise. *Les jurés : Justice représentative et représentation de la justice*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2008.

LOUETTE, Julie, ROUSSEAUX, Xavier, TIXHON, Axel, VESENTINI, Frédéric. « Les statistiques judiciaires belges et

leurs ancêtres (1794-2011) » dans DE KOSTER, Margo, HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAU, Xavier (éd.). *Tweehonderd jaar justitie. Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, Die Keure/ La Charte, 2015, pp. 70-92.

LYON-CAYEN, Judith. « Lecteurs et lectures : les usages de la presse au XIX^e siècle » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX^e siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, pp. 23-60.

M

MARTINAGE, Renée. *Histoire du droit pénal en Europe*, Paris, Presses universitaires de France, 1998.

MARTINEAU, François. *Petit traité d'argumentation judiciaire et de plaidoirie*, Paris, Dalloz, 2012.

MARTYN, Georges. « Evoluties en revoluties in de Belgische advocatuur » dans HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAU, Xavier, VELLE, Karel (éd.). *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden/Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos*

jours, Bruges, Die Keure/ La Charte, 2004, pp. 227-255.

MARTYN, Georges, QUINTELIER, Bart. « De Belgische advocatuur » dans DE KOSTER, Margo, HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAU, Xavier (éd.). *Tweehonderd jaar justitie. Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2015, pp. 330-362.

MARTYN, Georges, QUINTELIER, Bart. « De Juridische vrije beroepen » dans VANTHEMSCHE, Guy, VAN DEN EECKHOUT, Patricia (éd.). *Bronnen voor de studie van het hedendaagse België, 19^e-20^e eeuw*, Bruxelles, Koninklijke commissie voor Geschiedenis, 2017, pp. 1120-1140.

MARY, Philippe, KAMINISKI, Dan, MAES, Eric, VANHAMME, Françoise. « Le traitement de la “dangerosité” en Belgique : internement et mise à la disposition du gouvernement » dans *Champ pénal/ Penal field*, vol. VIII, 2011 [en ligne : <https://journals.openedition.org/champpenal/8188>].

MASSIN, Veerle. « “Défense sociale” et protection de l'enfance en Belgique. Les filles délinquantes de l'école de bienfaisance de l'État à Namur (1914-1922) » dans *Revue d'histoire de*

l'enfance « irrégulière », 2007, n° 9, pp. 173-190.

MATHEEUSSEN, Constant. *Honderd jaar Vlaams pleitgenootschap bij de balie te Brussel. 1891-1991*, Tielt, Lannoo, 1992.

MCRAE, Kenneth. *Conflict and compromise in multilingual societies: Belgium*, vol. 2, Waterloo, Wilfried Laurier Press, 1986.

MELON, France. *Le crime passionnel au XIXe et XXe siècle : étude historique et critique*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1995 [mémoire de maîtrise en histoire].

MICHEL, Frédéric, CHAUMONT, Jean-Michel (éd.). *Du sordide au mythe. L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain-la-Neuve, 2013.

MINNOYE, Mathieu. *L'activité de la cour d'assises de Brabant et de son jury de citoyens entre 1832 et 1848*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2010 [mémoire de maîtrise en histoire].

MOLLIER, Jean-Yves. *Culture médiatique ou culture de masse ? La lecture et ses publics à l'époque contemporaine*, Paris, PUF, 2001.

MONBALLYU, Jos. *Zes eeuwen strafrecht. De geschiedenis van het Belgische strafrecht (1400-2000)*, Louvain, Acco, 2006.

M'SILI, Marine. *Le fait divers en République : histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS, 2000.

MULLER, Françoise. *La Cour de cassation belge à l'aune des rapports entre pouvoirs. De sa naissance dans le modèle classique de la séparation des pouvoirs à l'aube d'une extension juridictionnelle. 1832-1914/1936*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2011.

MULLER, Françoise. « Nominations judiciaires, nominations partisans ? L'influence de la polarisation dans le recrutement et l'avancement des magistrats (1830-1950) », Communication au colloque « Pilarisé un jour, polarisé toujours ? Approches multidisciplinaires du clivage philosophique dans la Belgique contemporaine », 27 février 2018 [non publiée].

MULLER, Françoise, COPPEIN, Bart. « La question linguistique en Belgique » dans DE KOSTER, Margo, HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAUX, Xavier (éd.). *Tweehonderd jaar justitie. Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2015, pp. 477-499.

MULLER, Philipp. *Auf der Suche nach dem Täter : die öffentliche Dramatisierung von Verbrechen im Berlin des Kaiserreichs*, Frankfurt am Main, Campus, 2005.

N

NUGHES-BOUCHAT, Alexandre. « Le monologue judiciaire : l'accusé face au juge d'instruction » dans FARCY, Dominique, NOEL, Jean-Luc (éd.). *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle. Acteurs, imaginaires, pratiques*, Paris, Créaphis, 2007, pp. 161-170.

NYE, Robert. « Degeneration and the Medical Model of Cultural Crisis of the French Belle Epoque » dans LACHMANN, George, MOSSE, Seymour (éd.). *Political symbolism in Modern Europe: Essays in Honor of George L. Mosse*, United Kingdom, London, 1982, pp. 19-43.

NYE, Robert. « Kennis over macht. Medicalisering, de staat en de rechten van de individu » dans TOLLEBEEK, Jo, NYS, Liesbet, DE SMAELE, Henk, WILS Kaat (éd.). *De zieke natie : over de medicalisering van de samenleving*, Groningen, Historische uitgeverij, 2002, pp. 22-40.

NYS, Liesbet. « Een medisch object. Veranderingen in menswetenschap,

cultuur en politiek » dans TOLLEBEEK, Jo, NYS, Liesbet, DE SMAELE, Henk, WILS, Kaat (éd.). *De zieke natie : over de medicalisering van de samenleving*, Groningen, Historische uitgeverij, 2002, pp. 10-21.

O

OTTENHOF, Reynald. *L'individualisation de la peine de Saleilles à nos jours*, Raymond-Saint-Agnes, Eres, 2001.

P

PATENAUDE, Pierre. « De l'expertise judiciaire dans le cadre du procès criminel et de la recherche de la vérité : quelques réflexions » dans *Revue de Droit*, vol. 27, 1996-1997, pp. 1-47.

PECH, Thierry. « L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono » dans *La cour d'assises. Un bilan d'un héritage démocratique*, n° 13, Paris, La Documentation, 2001, pp. 193-211.

PERROT, Michelle. « Fait divers et histoire au XIXe siècle » dans *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 38, n° 4, 1983, pp. 911-919.

PICARD, Nicolas. *L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, Paris, Paris 1 — Panthéon Sorbonne, 2016

[thèse de doctorat en histoire non publiée].

POURCHER, Yves. « “Des assises de grâce ?” Le jury de la cour d’assises de Lozère au XIXe siècle » dans *Études rurales*, n° 95-96, 1984, pp. 167-180.

PRADEL, Jean. « Les réformes récentes de la procédure pénale en France » dans *Revue juridique de l’USEK*, 1998, n° 6, pp. 78-88.

Q

QUIROZ-PEREZ, Lissell. « Une mère ne tue pas ses enfants. Les procès pour infanticide dans le Pérou du XIXe siècle » dans FAGGION, Lucien, REGINA, Christophe, RIBÉMONT, Bernard (éd.). *La culture judiciaire. Discours, représentations et usage de la justice du Moyen-âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014, pp. 165-180.

R

RAYNAUD, Pierre. *La logique judiciaire*, Paris, PUF, 1967.

RENNEVILLE Marc. *Crime et folie. Deux siècles d’enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003.

RENNEVILLE, Marc. « L’anthropologie du criminel en France » dans *Sexe et criminalité*, vol. 27, n° 2, 1994, pp. 185-209.

RENNEVILLE, Marc. « Le criminel-né : imposture ou réalité ? » dans *Criminocorpus*, 2005 [en ligne: <http://criminocorpus.revues.org/127>].

ROBERT, Philippe. *Le citoyen, le crime et l’État*, Genève, Librairie Droz, 1999.

ROBERT, Philippe. « Le procès criminel : éléments d’une approche socio-juridique de la procédure pénale » dans *Droit et Justice*, vol. 15, n° 1, 1982, pp. 21-37.

ROBERT, Philippe. « Peine, récidive et crise sécuritaire » dans TULKENS, Françoise, CARTUYVELS, Yves, GUILLAIN, Christine (éd.). *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerckhove*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 253-171.

ROBERT, Philippe, FAUGERON, Claude. *La justice et son public : les représentations sociales du système pénal*, Genève, Masson, 1978.

ROUSSEAUX Xavier. « Crime, justice et droit : réflexions sur l’historiographie récente en Belgique » dans NANDRIN, Jean-Pierre (éd.). *Bilans critiques et historiographiques en histoire contemporaine*,

Cahiers du Centre de recherches en histoire du droit et des institutions, n° 23-24 Bruxelles, FUSL, 2005, pp. 47-154.

ROUSSEAUX, Xavier. « L'histoire de la justice en Belgique : état de recherche d'un domaine en gestation » dans *Revue d'histoire belge contemporaine*, XXVIII, 1998, pp. 247-277.

ROUSSEAUX, Xavier, FALLY, Nathalie. « “Une des faces d'une grosse machine très bruyante”. Presse et parquet face à la “traite des blanches”, entre débat international et conflits politiques internes » dans MICHEL, Frédéric, CHAUMONT, Jean-Michel (éd.). *Du sordide au mythe. L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain-la-Neuve, 2013, pp. 61-76.

ROUSSEAUX, Xavier, VESENTINI, Frédéric, VRINTS, Antoon. « Violence and War: Measuring Homicide in Belgium (1900-1950) » dans BODY-GENDROT, Sophie, SPIERENBURG, Pieter (éd.). *Violence in Europe : Historical and Contemporary Perspectives*, New-York, Springer, pp. 177-205.

S

SAINT-PIERRE, François. *L'avocat de la défense*, Paris, Odile Jacob, 2009.

SALAS, Denis. *Du procès pénal*, Paris, PUF, 2010.

SALAS, Denis. « Juger en démocratie » dans *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001, pp. 7-21.

SALAS, Denis. « Opinion publique et justice pénale : une rencontre impossible ? » dans *Le Temps des médias*, n° 15, 2010, pp. 99-109.

SALAS, Denis. « Une relecture de l'individualisation de la peine » dans OTTENHOF, Reynald. *L'individualisation de la peine de Saleilles à nos jours*, Raymond-Saint-Agnes, Eres, 2001, pp. 197-206.

SALAS Denis. « Une transformation de l'économie pénale. Le poids de l'opinion publique et des médias » dans *Informations sociales*, 2005, n° 127, pp. 12-20.

SAMINADAYAR-PERRIN, Corinne. « Avatars journalistiques en France au XIXe siècle » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, pp. 667-690.

SAMINADAYAR-PERRIN, Corinne. *Les discours du journal : rhétorique et médias au XIXe siècle (1836-1885)*, Saint-Étienne, Université Saint-Étienne, 2007.

SCHNAPPER, Bernard. « La récidive, une obsession créatrice au XIXe siècle » dans *Le récidivisme. XXIe congrès de l'Association française de criminologie*, 1983, pp. 25-64.

SCHOUKENS, Cathy. *L'infanticide devant la cour d'assises de Brabant au XIXe siècle (1811-1914) : contribution à la criminalité féminine en Belgique*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1994 [mémoire de maîtrise en histoire].

SCHRAUWEN, Lilianne. *Les grandes affaires criminelles de Belgique*, Clermont-Ferrand, De Borée, 2014.

SEIGNOBOS, Emeline. « La parole judiciaire : entre silences et polyphonie médiatique. Métamorphoses et adaptations de la chronique judiciaire » dans *Société et représentations*, 2013, n° 36, pp. 179-194.

SEIGNOBOS, Emeline. *La parole judiciaire. Mises en scène rhétoriques et représentations télévisuelles*, Bruxelles, De Boeck, 2011.

SHAPIRO, Ann-Louise. *Breaking the codes: female criminality in fin-de-siècle Paris*,

Standford, Standford University Press, 1996.

SHAPIRO, Ann-Louise. « L'amour aux assises : la femme criminelle et le discours judiciaire à la fin du XIXe siècle » dans *Romantisme*, 1990, n° 68, pp. 61-74.

SOULA, Mathieu. « Oh ! Le Monstre ! La construction sociale et judiciaire du parricide en Languedoc » dans FAGGION, Lucien, REGINA, Christophe, RIBÉMONT, Bernard (éd.). *La culture judiciaire. Discours, représentations et usage de la justice du Moyen-âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014, pp. 432-445.

SOULIER, Sébastien. *L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914. Étude de la chronique judiciaire*, Clermont-Ferrand II, Université Blaise Pascal, 2011 [thèse de doctorat en histoire non publiée].

STENGERS, Jean. « Histoire de la législation électorale » dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, n° 82, 2004, pp. 247-270.

T

TANGUY, Jean-François. « Un crime passionnel dans la bourgeoisie provinciale à la Belle Époque : l'affaire Berthe Leclair » dans *Annales de*

Bretagne et des Pays de l'Ouest, 116, n° 1, 2009, pp. 101-113.

THÉRENTY, Marie-Eve. *La littérature au quotidien. Poétiques journalistiques au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2007.

TILLIER, Annick. *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne, 1825-1865*, Rennes, PUR, 2001.

TOLLEBEEK, Jo, NYS, Liesbet, VAN PAEMEL, Geert, WILS, Kaat (éd.). *Degeneratie in België (1860-1940). Een geschiedenis van ideeën en praktijken*, Louvain, Leuven universitaire pers, 2006.

TOLLEBEEK, Jo, NYS, Liesbet, DE SMAELE, Henk, WILS, Kaat (éd.). *De zieke natie : over de medicalisering van de samenleving*, Groningen, Historische uitgeverij, 2002.

TRAVERSI, Alessandro. *La défense pénale : techniques d'argumentation et de l'art oratoire*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

TREFFERS-DALLER, Jeanine. *Mixing Two Languages: French-Dutch contact in a comparative perspective*, New York, Walter de Gruyter, 1994.

TULKENS, Françoise. *Généalogie de la Défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, E. Story-Scintia, 1988.

TULKENS, Françoise. « L'individualisation de la peine, cent ans après Saleilles » dans OTTENHOF, Reynald. *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Saint-Agnes, Eres, pp. 275-282.

TULKENS, Françoise, CARTUYVELS, Yves, GUILLAIN, Christine. (éd.). *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerckhove*, Bruxelles, Larcier, 2011.

TULKENS, Françoise, DIGNEFFE, Françoise. « La notion de dangerosité dans la politique criminelle en Europe occidentale » dans DEBUYST, Christian (éd.). *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Paris, Masson, 1981, pp. 191-207.

TULKENS, Françoise, VAN DE KERCKHOVE, Michel, CARTUYVELS, Yves, GUILLAIN, Christine. *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Kluwer, 1999.

V

VALLIANT, Alain. « Écrire pour raconter » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe*

siècle, Paris, Nouveau monde, 2011, pp. 773-792.

VAN DE KERCKHOVE, Michel. « Discours juridique et discours psychiatrique. Aux sources de la loi de défense sociale » dans *Droit et Société*, vol. 3, 1986, pp. 276-301.

VAN DE KERCKHOVE, Michel. *Le droit sans peines. Aspects de dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Bruxelles, FUSL, 1986.

VAN DE KERCKHOVE, Michel. « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité » dans *Déviance et Société*, vol. 34, n° 4, 2010, pp. 484-502.

VAN DE KERCKHOVE, Michel. « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? » dans *Droit et Société*, vol. 84, n° 2, 2013, pp. 411-432.

VAN DEN BERGHE, Patrick, WILS, Lode. « De wet van 22 februari 1908 op het taalgebruik in strafzaken, bijzonder in het arrondissement Brussel » dans WITTE, Els. *Taal en sociale integratie*, Bruxelles, Brio, vol. 7, 1983, pp. 79-96.

VANDENBOGAERDE, Sebastiaan. *Vectoren van het recht: geschiedenis van de Belgische juridische tijdschriften*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2018.

VAN DEN DUNGEN, Pierre. *Milieus de presse et journalistes en Belgique au XIXe siècle (1828-1914). Des origines de l'État constitutionnel bourgeois aux débuts de la démocratie de masse*, Bruxelles, Académie royale de lettres, 2005.

VAN DEN WYNGAERT, Chris, VANDROMME, Steven. *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014.

VANDERMEERSCH, Damien. *Elements de droit pénal et de procédure pénale*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2015.

VANDERSANDEN, Marie. « *Tu es un cochon et tu t'en prends à un enfant* ». *Approche historique des violences sexuelles sur enfants jugées par la cour d'assises de Namur entre 1872 et 1918*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2013 [mémoire de maîtrise en histoire].

VANHAELLEN, Claire. « L'affaire Balmaceda-Waddington » dans *Revue belge de droit International*, 1967, t. 2, pp. 428-439.

VAN HULLE, Bert. « De zedelijke rekenkunde : de ontdekking van de gevangene » dans *De negentiende eeuw : documentatieblad van de werkgroep 19de eeuw*, vol. 31, n° 4, 2007, pp. 238-255.

VANKEERSBLICK, Maarten. « De Belle

Époque van het Belgisch (straf)recht. Koploper of wielteszuiger? » dans DEBAENST, Bruno. *De Belle-Epoque van het Belgische recht (1870-1914)*, Bruges, Die Keure/La Charte, 2016, pp. 49-66.

VAN PRAET, Carmen. *Liberale hommes-orchestres en de sociale kwestie in de negentiende eeuw. Tussen lokaal en internationaal*, Gand, Université de Gand, 2015 [thèse de doctorat en histoire non publiée].

VAN VELTHOVEN, Harry. « De taalwetgeving en het probleem van Brussel », dans *Taal en sociale integratie*, t. 4, 1981, pp. 248-260.

VAN VELTHOVEN, Harry. « Het gebruik van het Nederlands in strafzaken in het arrondissement Brussel: de taalwet Vanderlinden-Renkin (22 februari 1908) » dans WITTE, Els. *Taal en sociale integratie*, Bruxelles, Brio, 1984, vol. 7, pp. 97-104.

VELLE, Karel. « De misdaad als kwaal. Het succes van de criminele anthropologie » dans TOLLEBEEK, Jo, NYS, Liesbet, DE SMAELE, Henk, WILS, Kaat (éd.). *De zieke natie : over de medicalisering van de samenleving*, Groningen, Historische uitgeverij, 2002, pp. 332-355.

VERDONCK, Elena. *Lange vingers in het spanningsveld tussen meester en dienstbode : dienstbodediefstal voor het Hof van Assisen te Antwerpen, 1811-1867*, Gand, Ugent, 2003 [mémoire de maîtrise en histoire].

VERGÈS, Jacques. *De la stratégie judiciaire*, Paris, Les éditions de minuit, 1968.

VERHAEGEN, Pierre. *La presse catholique à Bruxelles*, Anvers, Ed. De Vlijt, 1936.

VERPLAETSE, Jan. *For the sake of argument: argumentatieleer voor juristen en ethici*, Anvers, Maklu, 2008.

VYLETA, Daniel Mark. *Crime, Jews and News: Vienna 1895-1914*, New York, Berghahn, 2007.

W

WARWICK, Alexandra. « The scene of the crime: inventing the serial killer » dans *Social and legal Studies*, vol. 15, 2006, pp. 552-569.

WEBER, Donald. *Homo criminalis. Belgische parlementsleden over misdaad en strafrecht, 1830-1940*, Bruxelles, VUB Press, 1996.

WIENER, Martin Joel. *Reconstructing the Criminal: Culture, Law and Policy in*

England (1830-1914), Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

WILLECQUET, Jacques. « La légation d'Allemagne, la presse et les milieux de presse bruxellois entre 1887 et 1914 » dans *Revue de philologie et d'histoire*, vol. 36, n° 2, 1958, pp. 388-435.

WITTE, Els. « De specificiteit van het "verzuilingsproces" langs vrijzinnige zijde. De inbreng van de historische dimensie » dans *BNTG/RBPH*, 1982, vol. 13, pp. 23-57.

WITTE, Els, GUBIN, Eliane, DENECKERE, Gita. *Nieuwe geschiedenis van België*, Tielt, Uitgeverij Lannoo, 2005.

WITTE, Els, MEYNEN, Alain, LUYTEN, Dirk. *De politieke geschiedenis van België van 1830 tot heden*, Anvers, De Standaard, 2016.

WITTE, Els, VAN VELTHOVEN, Harry. *Langue et politique. La situation en Belgique dans une perspective historique*, Bruxelles, VUB Press, 1999.

WITTE, Els, Van VELTHOVEN, Harry. « Taalpolitiek en -wetgeving » dans DE SCHRUYVER, Reginald, DE WEVER, Bruno, DURNEZ, Gaston, et autres (dir.). *Nieuwe encyclopédie van de Vlaamse*

Beweging, Tielt, vol. 3, 1998, pp. 2994-3043.

WRONA, Adeline. « Écrire pour informer » dans KALIFA, Dominique, RÉGNIER, Philippe, VAILLANT, Alain, THÉRENTY, Marie-Eve (éd.). *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Paris, Nouveau monde, 2011, pp. 1587-1601.

Annexes

1. BIOGRAPHIES DES AVOCATS

- BEATSE, GEORGES (1874-1929)

Né à Ronse, Georges, Edouard, Maximilien, Jean Baudouin Beatse devient docteur en droit à l'université de Louvain. Après avoir été avocat, il devient professeur à l'Université de Gand.

Portrait biographique sur le site web de l'Université de Gand : [https://lib.ugent.be/fulltxt/MEM10/000/000/133/MEM10-000000133_1960.pdf]



Me Bonnevie plaide

La Dernière Heure, 29/06/1913

- BONNEVIE, VICTOR (1849-1920)

Né à Ixelles le 20 juillet 1849, il est diplômé de Louvain le 22 août 1871 avec la plus grande distinction. Il s'inscrit au barreau en 1874. Il fut des débuts du *Journal des Tribunaux*. Il est membre du Conseil de l'Ordre de 1891 à 1892. Il a été membre de la conférence du Jeune barreau, vice-président de la Fédération des Avocats en 1909, président de la Fédération des avocats de 1911 à 1913. Il est fondateur du Comité de défense des Belges traduits devant les tribunaux allemands.

“Me Victor Bonnevie” dans *Journal des Tribunaux*, 1913, col. 481-483.

- BRAUN, ALEXANDRE, CONRAD (1847-1935)

Né à Nivelles, Alexandre Braun devient docteur en droit à l'université de Liège en 1869. À côté de sa profession comme juriste, ce catholique devient aussi un homme politique. Il est sénateur de l'arrondissement de Bruxelles (1900-1929) et il sera ministre de l'État

dès 1925. Il est fervent défenseur des droits flamands.

SEGHERS, Paul. « Alexandre Braun » dans *La Libre Belgique*, 05/05/1929.

« Alexandre Braun » sur ODIS [en ligne: www.odis.be]

- **BRUNET, EMILE-LUCIEN (1863-1945)**

Né à Bruxelles, le socialiste Emile Brunet devient docteur en droit en 1883, puis avocat. Cet homme politique socialiste sera bâtonnier du Barreau de Bruxelles en 1911. Il sera nommé ministre de l'État en 1925 et il sera président de la Chambre de 1919 à 1928. Il est membre du POB.

Abs [R.]. « Brunet, Émile » dans *Biographie nationale*, 1973-1974, t. 38, col. 230-231.

- **CATTIER, FÉLICIEN (1869-1946)**

Né à Cuesmes, Félicien Cattier fait son stage chez Edmond Picard après avoir obtenu son doctorat en droit en 1891. Il devient avocat puis professeur avant de faire une carrière dans le monde de la finance. Il devient doyen de la faculté de droit de l'ULB de 1909 à 1911. Il sera membre du Conseil Colonial. Il devient directeur de la Société Générale de Belgique (1928) et préside les plus importantes sociétés coloniales du groupe, dont l'union minière, la Forminière, la BCK, la compagnie

maritime belge et la Banque du Congo. Il est une des têtes pensantes derrière la Fondation universitaire et le Fonds national de la recherche scientifique (FNRS).

KAUCH, [P]. « Félicien Cattier », *Biographie nationale*, t. 32, 1964, pp. 90-94.

- **DE LE COURT, ÉMILE (1871-1932)**

Né à Schaerbeek, Émile de le Court obtient son doctorat en droit (la plus grande distinction) à l'Université libre de Bruxelles en 1893. Il est avocat avant de devenir substitut du procureur du roi au tribunal de première instance de Bruxelles dès 1898. Il évoluera au sein de la magistrature et finira par être conseiller à la cour de cassation de Belgique de 1921 à 1932.

« de le Court, Emile » sur www.digithemis.be

- **DEVÈZE, ALBERT (1881-1959)**

Né à Ypres, Albert Devèze devient docteur en droit en 1902 avant de devenir avocat à la cour d'appel de Bruxelles. Ce libéral sera député de l'arrondissement de Bruxelles de 1912 à 1939. De 1920 à 1923, il est ministre de la Défense. Il devient ensuite président du parti libéral (1927-1933) et sera nommé ministre de l'État en 1930. Il redevient ministre de la Défense en 1932 jusqu'en 1936. Il sera aussi ministre de l'Intérieur (1929-1930) et des Affaires

économiques (1946). Il sera enfin à nouveau ministre de la Défense de 1949 à 1950. Il contribue financièrement à lancer *La Dernière Heure*, pour laquelle il rédige de nombreux éditoriaux. Au sein du Parti, il fait entendre sa voix sur les thèmes chers aux progressistes, comme le suffrage universel ou la question sociale.

LANNEAU, Catherine. « Albert Devèze » dans *Biographie Nationale*, t. 9, 2007, pp. 148-153.

- **DECRESSIONIÈRES, JACQUES**
(1864-1926)

Né à Saint-Josse-ten-Noode, Jacques de Cressonnières devient docteur en droit à Bruxelles en 1884 et commence une carrière comme avocat. Il sera secrétaire de la conférence des avocats belges, membre du conseil de l'ordre de 1903 à 1906 et de 1921 à 1926. Il sera bâtonnier du Barreau de Bruxelles de 1920 à 1921.

ARONSTEIN, [G.], « Cressonnières, Jacques et Pierre DES » dans *Biographie Nationale*, t. 30, 1958, pp. 299-293.

« La mort de M. le Bâtonnier Jacques des Cressonnières » dans *Journal des Tribunaux*, 1926, col. 426.

- **DIDERICH, ARTHUR**
(1878-1944)

Avocat de formation, cet homme est aussi un politicien libéral. Il entre au conseil communal de Saint-Gilles en 1912. Il devient échevin en 1920 et

bourgmestre de la commune de 1929 à 1944.

FRANCIS, Jean. *Les chansons des rues de Forest*, Bruxelles, Louis Musin, 1976.

- **CARTON DE WIART, HENRI**
(1869-1951)

Né à Bruxelles, Henri Carton de Wiart obtient son doctorat en droit en 1890, suite à quoi il devient avocat. C'est un homme politique chrétien démocrate qui sera animateur du courant Jeune droit, dont l'action s'inspirait du catholicisme social. Il est un des fondateurs du journal *L'Avenir Social* (1891) qui se fit défenseur des réformes démocratiques. Dès 1895, il commence une carrière politique active. Il est élu au conseil communal de Saint-Gilles. Il devient représentant de l'arrondissement de Bruxelles à la Chambre dès 1896. Il occupe la position jusqu'à sa mort en 1951. Il fut ministre de la Justice (1911-1918), premier ministre et ministre de l'Intérieur (1920-1921), ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène (1932-1934) et à nouveau ministre de la Justice (1950). Il a participé à de nombreuses réformes. Il fut l'initiateur de certaines et présida à l'adoption d'autres. Il faut retenir notamment diverses lois sociales, plusieurs dispositions améliorant la législation pénale ainsi qu'une série de mesures visant à assurer la protection de l'enfance (entre autres la loi Carton de Wiart de 1912).

SCHMITZ, Yves. « Henri Carton de Wiart » dans *Biographie nationale*, t. 44, 1985, pp. 164-179.

- **MEYSMANS, LÉON (1871-1952)**

Léon Meysmans est journaliste, puis avocat. Cet homme socialiste devient rédacteur au journal *Le Peuple, Het Gazet van Brussel* et il cofonde *Het Volksblad* (1924). Il est représentant parlementaire de l'arrondissement de Bruxelles (1902-1936 et 1938-1952), conseiller communal à Zaventem (1911-1938) et il devient vice-président de la Chambre (1928-1936). Il fait partie du POB.

VAN MOLLE, Paul. *Het Belgisch Parlement : 1894-1972*, Anvers, De Standaard, 1972, p. 242.

PEIREN, Luc. « Léon Meysmans » sur ODIS [en ligne: www.odis.be]

- **FRICK, HENRI (1850-1930)**

Avocat et ancien bourgmestre de St-Josse (1900-1926).

« Henri Frick » sur *Pourquoi pas ?* [en ligne: https://donum.uliege.be/expo/pourquoiipas/pdf/P1178C_1922_08_11.pdf]

- **GHEUDE, CHARLES (1871-1956)**

Né à Nivelles, Charles Gheude devient docteur en droit à l'université libre de Bruxelles en 1892 avant de commencer son stage au sein du cabinet d'Edmond

Picard. Ce socialiste devient avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, il sera le président de la Fédération internationale des avocats. Il devient conseiller communal à Ixelles puis à Saint-Gilles avant de rejoindre l'arrondissement de Nivelles. Il devient conseiller provincial socialiste. Il finira par être député de la province de Brabant jusqu'en 1940. Il est actif au sein du POB dès 1893.

« Charles Gheude » dans *Encyclopédie du Mouvement wallon*, Charleroi, Institut Destrée, 2001, t. II, p. 715.

- **GUTT(ENSTEIN), CAMILLE (1884-1971)**

Camille Guttenstein, qui changea son nom vers Camille Gutt en 1922 commence sa carrière comme avocat. Il devient toutefois un grand économiste et homme industriel par la suite. Il fut ministre des Finances de Belgique de 1940 à 1945 avant de devenir le premier directeur général du Fonds monétaire international de 1946 à 1951.

CROMBOIS Jean-Francois. « Camille Gutt » dans *Nouvelle Biographie nationale*, vol. 6, 2001, pp. 228-232.

- **HIRSCH, ARTHUR (1873-1933)**

Arthur Hirsch devient docteur en droit à l'ULB en 1895. Il s'inscrit comme avocat à la Cour d'appel de Bruxelles en 1898 et fait son stage chez Paul Janson. Il se retrouva bientôt à la tête d'un important

cabinet d'affaires, spécialisé dans le droit commercial. Membre du Parti ouvrier belge (POB), Hirsch ne participa pas directement aux luttes politiques. Cependant, il soutient financièrement la construction de la Maison du Peuple à Bruxelles et, jusqu'à la Première Guerre mondiale, il collabora régulièrement au quotidien socialiste *Le Peuple*. Arthur Hirsch exerça par ailleurs des fonctions comme professeur à l'Université nouvelle puis à l'ULB. En 1920, il fut chargé par le gouvernement belge de se rendre en France, afin d'y étudier le fonctionnement du Conseil d'État dans la perspective de la mise sur pied d'une institution analogue en Belgique.

NOEL, Francine. « Hirsch, Arthur » dans *Biographie nationale*, t. 40, 1977, col. 435-437.

- HUYSMANS, LOUIS (1844-1915)

Il devient docteur en droit à l'Université catholique de Louvain en 1866. Il sera le bâtonnier du Barreau de Bruxelles de 1891 à 1893. Au cours de sa carrière, il devient député provincial de l'arrondissement de Bruxelles de 1892 à 1894. Il est à nouveau élu pour le mandat en 1900. Il sera député jusqu'à sa mort. Huysmans était surtout actif dans les affaires du Congo. En 1912, il est nommé comme ministre d'État.

« Huysmans, Louis » sur ODIS [en ligne : www.odis.be]

- JANSON, PAUL (1840-1913)

Né à Herstal, Paul Janson obtient son doctorat en droit en 1862. Il devient docteur en philosophie et lettres à l'ULB en 1896. Il fut un défenseur et un partisan important du suffrage universel. Il donna une impulsion socialiste au parti libéral dont il fit partie. Il fut membre de la Chambre des représentants, conseiller libéral communal de Bruxelles, et il représenta la frange progressiste du parti libéral. Il va se battre pour la sécularisation de l'enseignement public et l'extension du droit de suffrage. Il devient Ministre d'État en 1912.

DE PAEPE, Jean-Luc. « Janson, Paul » dans *Biographie Nationale*, t. 40, 1977, pp. 476 — 531

- JANSON, PAUL-EMILE (1872-1944)

Né à Bruxelles, Paul-Emile Janson, fils de Paul Janson, devient avocat, une profession qu'il mène pendant 20 ans. Son entrée en politique est tardive mais il y sera très actif. Il se rattache à l'aile radicale du parti libéral. Il devient député à la Chambre en 1910 et sénateur de 1935 à 1936. Il fut ministre de la Défense, de la Justice et des Affaires étrangères. Il devient Premier ministre de 1937 à 1938. Il meurt en captivité pendant la Seconde Guerre mondiale.

KURGAN VAN HERTENRYK, Ginette. « Paul-Emile Janson » dans *Nouvelle Biographie Nationale*, t. 11, pp. 203-205.

- **JASPAR, HENRI (1870-1939)**

Henri Jaspar est né à Schaerbeek. Il mène une carrière d'avocat et de politicien. Il se rattache au parti catholique. Il devient ministre des Affaires économiques, de l'Intérieur, des colonies (1927-1931) et enfin ministre des Affaires étrangères (1926-1927). Il sera aussi Premier ministre (1929-1930) et ministre des Finances (1932-1934). Il est nommé ministre d'État en 1924. Il s'intéressa surtout à la protection des enfants (loi de la protection des enfants en 1912).

DE LICHTERVELDE, Louis. « Jaspar, Henri » dans *Biographie Nationale*, t. 31, Bruxelles, 1961-1962, pp. 480-491.
DENOËL, Thierry. « Jaspar, Henri » dans *Le nouveau dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri, 1992, p. 399.

- **MAX, ADOLPHE (1869-1939)**

Homme libéral et défenseur de l'unité de la Belgique. Il devient bourgmestre de Bruxelles de 1909 jusqu'à sa mort. Proclamé docteur en droit à l'ULB en 1891, il devient avocat, journaliste et sera nommé ministre d'État. Il est député de l'arrondissement de Bruxelles au parlement dès 1919. Il lutte pour le suffrage universel et le droit de vote pour les femmes. Il est responsable de la construction du palais des beaux-arts à Bruxelles.

BERNARD, Claire. « Adolphe Max » dans *Biographie nationale de Belgique*, t. XXX, Bruxelles, 1958, col. 551.

- **NINAUVE, FRÉDÉRIC (1853(?)-1907)**

Après être promu comme docteur en droit, Frédéric Ninauve mène une carrière d'avocat pendant 30 ans. Il prononcera le discours de rentrée du Barreau en 1882 dans l'ancien palais de justice de Bruxelles sur « Les avocats au cours de la révolution en 1830 ». Il plaide deux grandes affaires celle « du grand complot (1889) » à Mons, aux côtés de grands avocats comme Edmond Picard, et Paul Janson. L'affaire fort médiatisée accusait 27 personnes d'avoir atteint à la Sûreté de l'État. Ceux-ci, dont Alfred Defuisseaux du parti socialiste républicain, sont accusés d'avoir tenté de renverser les institutions de l'État. Il plaide aussi l'affaire d'Alexandre Courtois (1897), ce qui lui permet d'être vu par le grand public comme membre de « L'élite du Barreau ». Il meurt subitement à l'âge de 53 ans.

« A notre aîné », *Journal des Tribunaux* 1907, col. 669-675.

- **RENKIN, JULES (1862-1934)**

Jules Renkin est né à Ixelles. Il devient docteur en droit en 1884 à l'Université de Louvain et entame la profession d'avocat. Il fonde le journal *L'Avenir Social* en 1891. Ce chrétien démocrate devient député pour l'arrondissement de

Bruxelles à la Chambre jusqu'à sa mort. Il se charge de plusieurs postes ministériels. : Justice (1907-1908), Intérieur (1918-1920), Transports (1918-1921) et Premier ministre en 1931. Il devient ministre d'État

« Renkin, Jules » sur ODIS [odis.be].

- **SASSERATH, SIMON (1880-1955)**

Simon Sasserath devient docteur en droit à l'université de Liège en 1904. Il s'inscrit au Barreau de Bruxelles. Il devient stagiaire de Paul Janson et ensuite son collaborateur. Il plaidera nombreuses affaires d'assises en début de carrière (70 au total). C'était un pénaliste et il ne cessa d'approfondir sa connaissance en droit pénal au cours de sa carrière. Il dirige la Revue de Droit pénal et de Criminologie dès 1919, après sa création en 1907 par Henri Jaspar. En 1925 il crée avec Henri Carton de Wiart l'union belgo-luxembourgeoise de Droit pénal, dont il fut le secrétaire général pendant de nombreuses années pour en assumer ensuite la présidence. Le gouvernement belge lui demande de le représenter de 1925 à 1940 à tous les congrès et toutes les conférences de criminologie. Il enseignera quelques années à l'Institut de criminologie de droit comparé à Paris de 1930 à 1940. Il fut appelé en consultation à l'étranger et plusieurs gouvernements prirent son avis au sujet de réformes pénales. Il a plusieurs publications importantes en matière de droit pénal (voir bibliographie).

FONTIGNY, Arthur. « Simon Sasserath » dans *Biographie Nationale*, t. 41, 1979, pp. 715-720.

- **SPAACK, PAUL (1871-1936)**

Né à Ixelles, Paul Spaak devient docteur en droit en 1894 à l'ULB. Il est avocat, mais aussi poète, dramaturge, directeur du Théâtre royal de la Monnaie et professeur à l'ULB d'abord en littérature et puis en sciences politiques et administratives à Anvers. De son mariage avec Marie Janson il aura quatre enfants dont Paul-Henri, futur ministre belge des Affaires étrangères.

ROUSSEAU, André. « Spaak, Paul » dans *Biographie Nationale*, t. 36, 1974, col. 734-744.

- **VAN DIEREN EDMOND (1879-1961)**

Promu comme docteur en droit à l'université catholique de Louvain en 1902, cet avocat flamingant devient membre du groupe de pression louvaniste 'Vlaamse Nationaal Verbond'. Il sera membre du parti politique catholique nationaliste Katholieke Vlaamse Volkspartij. Il devient membre du Sénat de 1929 à 1932 et de 1936 à 1946.

DURNEZ, Gaston. « Edmond Van Dieren » dans *Nieuwe encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, Tiel, 1998 [en ligne : theater.ua.ac.be/nevb].

2. IMAGES DU PROCÈS



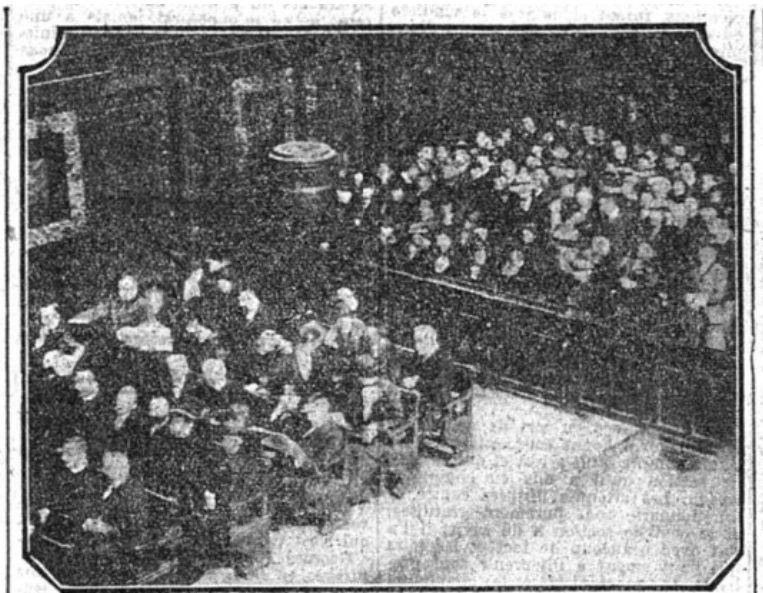
Le banc des accusés et leurs avocats dans l'affaire Van Hees

La Dernière Heure, 10/07/1913



“La foule” en cour d’assises de Brabant durant l’affaire Agneessens

La Dernière Heure, 18/06/1912



Le public dans le prétoire, et le banc des témoins

Le public et les témoins dans
l'affaire Van Hees

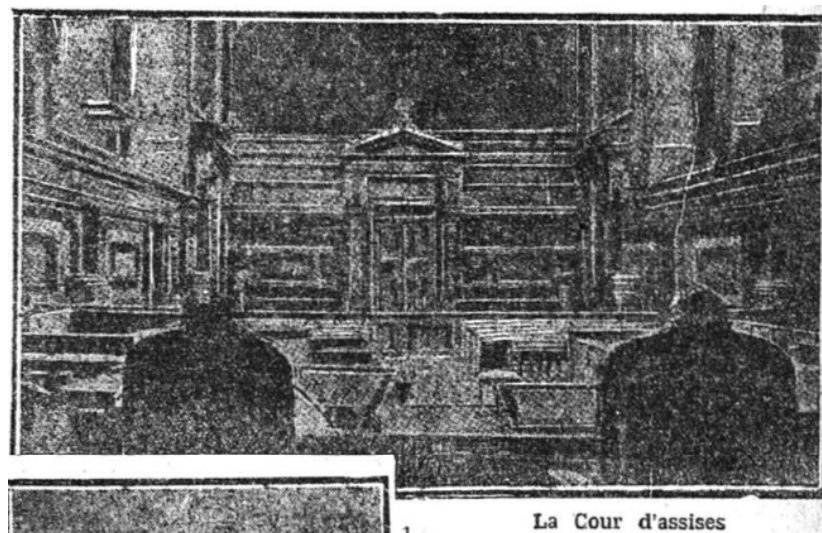
La Dernière Heure,
09/07/1913



LE PUBLIC

Le public dans l'affaire
Agneessens

La Dernière Heure,
23/06/1912



La Cour d'assises

La cour d'assises de
Brabant

(*La Dernière Heure*,
25/06/1907)

3. RÉSUMÉS DE QUELQUES « GRANDS » PROCÈS

L'affaire Courtois (1897)

En avril 1896, la rentière bourgeoise Henry est découverte morte étouffée dans son lit dans sa maison à Ixelles. Son coffre fort, qui se trouvait dans une armoire dans sa chambre, et un certain nombre de ses objets lui ont été dérobés. Après plusieurs semaines de recherche, les autorités arrêtent un suspect, un ex-commissaire nommé Alexandre Courtois. Celui-ci avait travaillé dans le quartier des Marolles à Bruxelles. Au moment où on le charge de vol et d'assassinat dans le cadre de ce crime qui a lieu Rue du Bénit à Ixelles, il est aussi suspect d'être à la tête d'une bande de bandits chargée de voler l'argent et les objets de gens du quartier qui avaient, en signe de confiance envers la figure d'autorité du commissaire, dévoilé leurs cachettes. Une enquête est par ailleurs lancée pour savoir si Courtois est coupable d'avoir participé aux vols des bijoux du Comte de Flandre. Alexandre Courtois comparaît devant la cour d'assises de Brabant à partir du 11 mars 1897 avec ses associés Louis Restiaux (« Mic-Mac ») et Jean Devos pour l'assassinat de la veuve Henry et pour les vols commis dans le cadre de ce crime. Le procès dure deux semaines, et génère une attention internationale. Le verdict qui tombe est celui de la peine de mort pour Alexandre Courtois et Louis Restiaux. Jean Devos est quant à lui remis en liberté le 27 mars 1897.

L'affaire Demez (1902)

Armand Demez paraît devant la cour d'assises de Brabant pour avoir tué sa femme. Il estimait que celle-ci était un obstacle aux sentiments charnels qu'il vouait pour sa propre fille. La femme avait en effet placé leur fille dans un couvent pour la protéger des avances de son père. Une fois qu'il l'eut assassiné le 30 juin 1901, Armand Demez coupe sa victime en morceaux et rassemble ceux-ci dans des boîtes et des bocaux dans lesquels il ajoute du sel. L'odeur qui se dégage de chez lui sera à l'origine de la découverte du crime. Il sera condamné à mort par le jury le six juin 1902.

L'affaire Heinberger (1902)

Le 14 juillet 1902, Joséphine Heinberger tue la maîtresse de son mari en plein public, au sein de la gare de Vilvorde. Elle s'était en effet décidée à suivre son mari et sa maîtresse. L'accusé achète un revolver peu de temps avant les faits. Le matin du 14 juillet, elle monte dans le même train que les deux amants et une fois que ces derniers en sortent, elle sort son revolver et tire à bout portant sur la maîtresse qui meurt sur-le-champ. L'accusée, qui possède un passé déplorable, mais qui est devenue une épouse exemplaire, après son mariage, paraît devant la cour d'assises de Brabant où elle est acquittée par le jury, sous les applaudissements du public le 19 décembre de la même année.

L'affaire Deneyer et Dandoy (1903)

Le 14 juillet 1903, le père Deneyer est retrouvé mort dans sa grange par son épouse Mathilde. Les autorités concluent au suicide, mais la femme de Félix Dandoy dénonce quelques jours après la mort du père l'implication de son mari dans l'assassinat de celui-ci auprès des instances judiciaires. Dandoy aurait ainsi aidé les fils Jean-Baptiste et François Deneyer à tuer leur père. François se suicide après cette dénonciation. Il avoue son crime dans une lettre dans laquelle il explique que lui, son frère et Félix Dandoy ont entrepris leur projet non seulement pour éviter que leur père dilapide la totalité de l'héritage, mais aussi en raison des mauvais traitements dont souffraient leur mère — qui en serait décédée — et eux-mêmes aux mains de ce père. Les trois hommes auraient porté la corde autour du cou du père, pour ensuite le traîner dans la grange où ils l'ont pendu. Dandoy est payé quelques sous pour son aide. Jean Baptiste Deneyer et Félix Dandoy paraissent devant la cour au mois de novembre de la même année. Le 9 novembre, ils sont condamnés à mort.

L'affaire Bauwens (1906)

Le premier avril 1905, dans un petit village brabançon appelé Herne, le père Bauwens est retrouvé mort sur les rails du train. Très rapidement, ce supposé suicide est dénoncé par la communauté comme étant un assassinat, commis par la femme et les cinq enfants Bauwens. L'enquête judiciaire mise sur pied découvre que le parricide fut minutieusement préparé par les membres de la famille. Le soir du crime, le père est parti se coucher. Alors que certains enfants et la mère Bauwens sont restés en bas pour

prier, l'aîné Charlowie, suivi de son frère Léo, monte dans la chambre du père où le plus âgé le tue d'un coup de revolver. Après que celui-ci soit redescendu pour annoncer que le père était mort, Charlowie, Léo, leurs sœurs, Louise et Justine, et leur mère habillent leur père, prient pour sa rédemption au-dessus de son corps et vont le déposer sur les rails espérant que le train qui y passe rende le corps du père méconnaissable. La mère Bauwens et ses deux fils paraissent devant la cour d'assises de Brabant dès le 31 janvier 1906 alors que les deux filles sont colloquées avant le début du procès. Les plus jeunes ne sont pas poursuivis. Le six février, Charles Bauwens et la veuve Bauwens sont punis de la peine de mort et le jeune Léo, mineur, est remis en liberté et mis à la disposition de la justice pour être enfermé dans une maison de correction.

Affaire Smolders (1906)

Le 20 novembre 1905, Édouard Smolders tue son père dans un village brabançon appelé Becquevoort après s'être disputé physiquement avec celui-ci, soi-disant à cause d'une hache. Une fois relevé du sol, où ils étaient tombés en se disputant, le père se dirige vers le village, mais le fils choisit de le suivre, de le jeter à terre, de l'étrangler et d'entourer son cou d'une corde. Il emmène alors son père vers un ruisseau un peu plus loin dans le village où il le jette, sachant parfaitement qu'il respire encore. Ce dernier meurt noyé. L'accusé paraît en cour d'assises de Brabant où il est condamné le cinq mai aux travaux forcés à perpétuité.

L'affaire Waddington (1907)

Protagoniste d'une des plus grandes affaires du début du siècle, Carlos Waddington, diplomate et fils de l'ambassadeur chilien à Bruxelles, est accusé d'avoir tué le fiancé de sa sœur, Ernesto Balmaceda, fin juin 1906. Ce dernier, après avoir proposé le mariage à celle-ci, commence une relation sexuelle avec elle. Une grossesse en résulte. Malgré ceci, Ernesto choisit de mettre fin aux fiançailles, car il estime ne pas être « prêt » à se marier. Carlos retrouve sa mère et sa sœur en pleurs en rentrant chez lui et apprenant la nouvelle, il va trouver Ernesto. Après une brève confrontation verbale, il tire plusieurs coups de revolver sur la victime qui s'affale sur son fauteuil. Carlos prend distance de son immunité diplomatique et paraît devant la cour d'assises de Brabant fin juin 1907, sous l'attention d'une presse internationale. Carlos Waddington sera acquitté le juillet 1907 par ses pairs à 7 voix contre 5.

L'affaire Jooris (1912)

L'accusé Joseph Jooris est accusé d'avoir tué le rentier Vermeersch, vivant dans une villa en bordure de Paris, en France. Il aurait quitté la Belgique, avec sa compagne et avec 22 000 francs pris à son père. Après avoir dépensé l'argent à Londres, Jooris et sa compagne se retrouvent sans ressources et se lient d'amitié avec le rentier, qui les loge et les nourrit. Ce dernier va confier sa maison aux soins des deux quelque temps après cette rencontre, car il doit rentrer en Belgique. Il revient chez lui le 30 mars 1910, mais disparaît subitement. Son corps est retrouvé un an après dans le jardin. La compagne avoue finalement que Jooris se serait disputé avec le rentier, ce qui mena à la mort de ce dernier. Joseph Jooris sera acquitté en assises le 28 juillet 1912.

L'affaire Agneessens (1912)

Marie Agneessens, née Van de Weygaerde, et son amant Charles Van Eeckhoudt sont accusés d'avoir tué le mari Agneessens. Celui-ci est retrouvé mort, sur son lit au sein de sa villa le 15 octobre 1911. La cause de la mort est l'asphyxie. Dans la chambre du crime, une lutte semble toutefois avoir eu lieu puisqu'on retrouve un miroir cassé et tombé sur le sol, une armoire abîmée, un panneau du mur cassé. Si c'est la femme de la victime qui le retrouve, elle est rapidement soupçonnée d'être coupable. Elle avait en effet une relation adultère avec Charles Van Eeckhoudt, un fermier avec lequel les époux Agneessens avaient construit des relations professionnelles. La victime apprend toutefois rapidement la relation existante entre sa femme et le fermier, et met fin à son investissement financier chez ce dernier. Les deux sont inculpés et jugés en assises dès le 11 juin. Tous deux sont acquittés le 24 juin 1912.

4. LISTE DES AFFAIRES¹¹⁹¹

Début jugement	Nom dossier	Accusation initiale	Décision finale	Peine
1893	Van Der Meeren, Leopold Oscar	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire	10 années de travaux-forcés
1893	Deschamps, Eugène	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire	7 années de réclusion
1893	Vander Elst, Barbe	Homicide volontaire avec préméditation [Infanticide]	Homicide volontaire	12 années de travaux-forcés
1893	Rigaux, Euphémie	Homicide volontaire avec préméditation [Infanticide]	Homicide volontaire	10 années de travaux-forcés
1893	Léopold, Antoine	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1893	Rayée Numa	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1893	Willems, Jean Baptiste	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	10 années de travaux-forcés
1893	Porée, Jules	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1894	Blockx, Pierre-François	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire	5 années d'emprisonnement
1894	Wittebols, Alphonse	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Coups et blessures	2 années d'emprisonnement
1894	Venster, Jean-Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	10 années de travaux-forcés
1894	Thielemans, Joseph-Jacques Henri	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté

¹¹⁹¹ Les informations sont originaires des dossiers des procès et de la presse, pour ceux où le dossier n'est pas dans le fonds d'archives (*)

1894	Vandenbosch, Engelebert	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Coups et blessures volontaires	5 années d'emprisonnement
1894	Verloo, Marie-Elodie	Homicide volontaire avec préméditation [Infanticide]	Homicide volontaire	10 années de travaux-forcés
1894	Vanden Notelaer, Louis	Tentative d'homicide volontaire	Acquittement	Acquitté
1894	Sevrin, Jean Baptiste	Viol et Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Viol et Tentative d'homicide volontaire	25 années de travaux-forcés
1895	Wittebols, François	Tentative d'homicide volontaire	Tentative d'homicide volontaire	7 années d'emprisonnement
1895	Smets, Emiel	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	10 années de travaux-forcés
1895	Hodister, Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	15 années de travaux-forcés
1895	Baeyens, Pierre-Edouard	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide	5 années d'emprisonnement
1895	Detré, Constant	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1895	Verbelen, Jean-Baptiste	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1895	Hazard, Victor	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	10 années de travaux-forcés
1895	Van Beirendonck, Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	20 années de travaux-forcés
1896	Martin, Virgile	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	15 années de travaux-forcés
1896	Bielen, François-Victor	Homicide volontaire	Homicide volontaire	15 années de travaux-forcés

1896	Huygens, Charles	Homicide volontaire avec préméditation [Parricide]	Homicide volontaire	10 années de travaux-forcés
1896	Manceau, Jean-Maximilien	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1896	Steuckkens, Eugène-Alphonse	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Coups et blessures volontaires	2 années d'emprisonnement
1896	De Souter, Charles	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1896	Vandendaele, René	Homicide volontaire avec préméditation [Parricide]	Acquittement	Acquitté
1896	Macoit, Paul	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire	18 années de travaux-forcés
	Maçoit, Jean	Complice de tentative d'homicide	Complice de tentative d'homicide volontaire	10 années de travaux-forcés
1896	Vanderbruggen, Corneille	Homicide volontaire avec préméditation	Coups et blessures volontaires ayant causé la mort	10 années de travaux-forcés
1896	Leyns, Séraphin	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1896	Courtin, Nicolas-Adolphe	Vol, Incendie et Homicide volontaire avec préméditation	Vol, incendie et Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
1896	Leyns, Séraphin	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1896	Vanderhaegen, Jean-Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	20 années de travaux-forcés
1896	Aenspeck, Marie-Christine	Homicide volontaire avec préméditation [Infanticide]	Acquittement	Acquitté

1896	Gobbe, François-Joseph	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1896	Bosmans, Pierre-François	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	15 années de travaux-forcés
1896	Sterckx, Gilles	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
	Coeckelbergh, Emile	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
1897	Courtois, Alexandre	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
	Restiaux Louis	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
			Acquittement	
	Devos Jean	Aide au vol		Acquitté
1897	Sulten, Gérard	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	15 années de travaux-forcés
1897	Idon, Thérèse	Homicide volontaire [Empoisonnement]	Homicide volontaire	Travaux-forcés à perpétuité
1897	De Brandt, Ernest	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	12 années de travaux-forcés
1897	Vander Elst, Léonard	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	20 années de travaux-forcés
1898	Denis, Auguste	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Coups et blessures volontaires	2 années d'emprisonnement
1898	Boon, Louis	Homicide volontaire avec préméditation [Parricide]	Homicide volontaire	12 années de travaux-forcés

1898	Paridaens Jean Baptiste	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
				Peine de mort
1898	Buelens, Alphonse	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1898	Degreef, Joseph-Nicolas	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1898	Jacobs, Guillaume	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
1899	Delaet, Edouard Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	20 années de travaux-forcés
1899	Verbeeren, Reine-Léontine	Homicide volontaire avec préméditation [Infanticide]	Homicide volontaire avec préméditation	15 années de travaux-forcés
1899	Michiels, Remi	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Coups et blessures volontaires	6 mois d'emprisonnement
1899	Demia, Joseph-Ferdinand	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	15 années de travaux-forcés
1899	Deom, Corneille	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire	7 années de réclusion
1899	Wartel, Auguste-Léonard	Homicide volontaire	Acquittement	Acquitté
1900	Kott, Joseph	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1900	Drabben, Jacques	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	10 années de travaux-forcés

1900	Lefevre, Anna	Homicide volontaire avec préméditation [Infanticide]	Homicide volontaire avec préméditation	15 années de travaux-forcés
1900	Hubert, Auguste-François	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	15 années de travaux-forcés
1900	Leyssens, François	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1900	Opdebeek, François	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	Travaux-forcés à perpétuité
1900	Seyen, François	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	12 années de travaux-forcés
1900	Van Leemputten, Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	18 années de travaux-forcés
1901	Loor, Cécile	Homicide volontaire avec préméditation [Infanticide]	Acquittement	Acquitté
1901	Mommens, François	Homicide volontaire	Homicide volontaire	15 années de travaux-forcés
1901	Longrée, Napoléon	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	20 années de travaux-forcés
1901	Debroux, Rosalie	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	10 années de travaux-forcés
1901	Perrin, Alfred-Henri	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire	5 années d'emprisonnement
1901	Hemmercyckx, Auguste	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire	15 années de travaux-forcés
1901	Achtergael, Léandre	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Coups et blessure volontaires	2 années d'emprisonnement
1901	Péron, Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Coups et blessures volontaires ayant causé la mort	10 années d'emprisonnement

1901	De Bruycker Jean	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Vol&Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
	Smellinckx, François	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
1902	Rommens, Pierre Jean	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation [Parricide]	Acquittement	Acquitté
1902	Vits, François	Homicide volontaire avec préméditation	Coups et blessures ayant causé la mort	10 années d'emprisonnement
1902	Demez, Arnaud	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
1902	Spoelders, Jules	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	12 années de travaux-forcés
1902	Ducocq, Hector	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	Travaux-forcés à perpétuité
1902	Heinberger, Joséphine	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1902	Putman, Jules	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	20 années de travaux-forcés
1903	Bibeck, Gustave	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1903	Hahn, Frédéric	Vol et homicide volontaire	Acquittement	Acquitté
1903	Deneyer, Jean-Baptiste	Vol et homicide volontaire avec préméditation [Parricide]	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
	Dandoy, Felix	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Vol et Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort

1904	Tordeur, Antoine Tordeur Marie	Homicide volontaire avec préméditation Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1904	Mostinckx, Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	10 années de travaux-forcés
1904	Ronsen, Marie Gillis, Henri	Homicide volontaire Homicide volontaire	Homicide volontaire Homicide volontaire	20 années de travaux-forcés 15 années de travaux-forcés
1904	Van Hoorde, Louis François	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	Travaux-forcés à perpétuité
1904	Sterckx, Victor	Homicide volontaire	Homicide volontaire	travaux-forcés à perpétuité
1904	Seghers, Charles Louis	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire	10 années de travaux-forcés
1904	Yserbijt, Guillaume Prosper	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	15 années de travaux-forcés
1905	Crab, Baptiste	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	peine de mort
1905	Vermeulen, Louis	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire	7 années de réclusion
1905	Hiers, Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	Travaux-forcés à perpétuité
1905	Wuytens, Jacques	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1905	Juniaux, Hubert	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	20 années de travaux-forcés
1905	Verstreppen, Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1905	Dereys, Charles	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	tentative d'homicide volontaire	6 années d'emprisonnement

1905	Everaerts, Léonard	Tentative d'homicide volontaire	Tentative d'homicide volontaire	7 années de réclusion
1905	Cox, Ferdinand	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	Travaux-forcés à perpétuité
1906	Bauwens, Charles	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
	Jacobs Marie	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
	Bauwens Leon	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire (sans discernement ; âgé de moins de 16 ans	Mise à disposition de la justice pour être enfermé dans maison de correction
		[Parricide]		
1906	Delais, Jean	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	10 années de travaux-forcés
1906	Steurs, Georges	Vol et homicide volontaire	Acquittement	Acquitté
1906	Schalfout, Séraphine	Homicide volontaire avec préméditation [Infanticide]	Homicide volontaire	10 années d'emprisonnement
1906	Smolders, Edouard	Homicide volontaire avec préméditation [Parricide]	Homicide volontaire avec préméditation	Travaux-forcés à perpétuité
1906	Geers, Henri-Adolphe	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	peine de mort
1907	Schadron, Henri	Homicide volontaire avec préméditation Tentative d'homicide volontaire	Coups et blessures volontaires	3 années d'emprisonnement
1907	Boux, Louis	Homicide volontaire avec préméditation	homicide volontaire avec préméditation	Travaux-forcés à perpétuité
1907	Lodewijck, Jean-Baptiste	Homicide volontaire	Acquittement	Acquitté

1907	Verhaeren, François	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire	15 années de travaux-forcés
1907	Waddington, Carlos	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1907	Van Frachem, Lodewijk	Homicide volontaire	Homicide volontaire [provoqué par violences graves]	3 années d'emprisonnement
1907	De Boeck, François	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire [provoqué par violences graves]	5 années d'emprisonnement
1907	Penninckx, Oscar	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1908	DeHaese, Ferdinand De Haese Calixte	Homicide volontaire avec préméditation Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	Travaux forcés à perpétuité Peine de mort
1908	De Valck, Baptiste	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	travaux-forcés à perpétuité
1908	Trinion, Antoine	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	20 années de travaux-forcés
1908	Verstraeten, Marie	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	10 années de travaux-forcés
1908	Colla, Gaston	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1908	Verbinnen, Edouard	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	10 années de travaux-forcés
1909	Vanderwiele, Gustave	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1909	Lorrain, Emile	homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1909	Wenderickx, Pierre	Vol et homicide volontaire	Vol&Homicide volontaire	travaux-forcés à perpétuité
1909	Maupuy, Auguste	Vol et homicide volontaire	Vol&homicide volontaire	travaux-forcés à perpétuité

1910	Ramar, Elisée	Homicide volontaire	Homicide volontaire	10 années d'emprisonnement
1910	Marquet, Marie	Homicide volontaire [Infanticide]	Acquittement	Acquitté
1910	Mahy, Jean-Baptiste	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1910	Boucq, Julius	Vol et homicide volontaire	Vol et homicide volontaire	Peine de mort
	Sauvage, Georges	Vol		10 années de travaux forcés
1911	Solari, Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1911	Devonder, Augustine	Homicide volontaire [Infanticide]	Acquittement	Acquitté
1911	Philomène Voers, Ep. Scorciels	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	12 années de travaux-forcés
1911	Moldenaers, Guillaume	Tentative d'homicide et viol	Acquittement	Acquitté
1912	Verdonck, Jean-Pierre	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	20 années de travaux-forcés
1912	Dewit, Vincent	Homicide volontaire avec préméditation	Coups et blessure volontaires ayant causé la mort	10 années d'emprisonnement
1912	Jooris, Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1912	Hernalsteen, Oscar	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1912	Liboutton, Arthur-Jerome	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1912	Van De Weygaert, Marie, veuve Agneessens	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
	Van Eeckhoudt, Charles	Homicide volontaire avec préméditation		

1912	Cochez, Marie- Elisabeth	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
	Vrancxk, Louis	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	Travaux forcés à perpétuité
1913	Van Ausloos, François	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	15 années de travaux-forcés
1913	Pauwels, François	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	20 années d'emprisonnement
1913	Luyten, Joseph	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	5 années d'emprisonnement
1913	Van Wynendaele, Leonard	Homicide volontaire	Coups et blessures volontaires ayant causé la mort	5 années d'emprisonnement
1913 (*)	Van Hees, Emile	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire avec préméditation	Peine de mort
	Helène Collin, épouse Van Hees	Complice d'homicide volontaire avec préméditation	Complice d'homicide volontaire avec préméditation	Travaux forcés à perpétuité
1913	Buggenhoudt, Georges	Homicide volontaire avec préméditation	Acquittement	Acquitté
1913	Francq, Theo	Homicide volontaire avec préméditation	acquittement	Acquitté
1913	Rivière, Léontine	Homicide volontaire	Acquittement	Acquitté
1913	Van Dalem, Félix	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	20 années de travaux-forcés
1913	Syns, Armand	Homicide volontaire avec préméditation	Homicide volontaire	20 années de travaux-forcés
1913	Ranwez, Rival	Vol, Fraude et Homicide volontaire avec préméditation	Vols, Fraude avec mort comme conséquence	Travaux-forcés à perpétuité
1913	Verbeek, François	Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	Tentative d" homicide volontaire	5 années d'emprisonnement

1913	Beraerts, Jef	Vol et homicide volontaire	Vol et Homicide volontaire	Travaux-forcés à perpétuité
	Decorte, Henri	Vol	Vol	10 années d'emprisonnement
	Beraert, François	Vol	Vol	10 années d'emprisonnement

5. PRÉSENTATION DES PEINES TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES PAR LE CODE PÉNAL DE 1867

SYSTÈME PÉNAL DU NOUVEAU CODE BELGE.

A. PEINES PRINCIPALES.

I. Criminelles.	II. Correctionnelles.	III. De police.
1. LA MORT	1. L'EMPRISONNEMENT.	1. L'EMPRISONNEMENT.
2. LES TRAVAUX FORCÉS	(8 jours à 5 ans).	(1 jour à 7 jours).
à perpétuité. à temps Premier degré (10 ans à 15 ans). Deuxième degré (15 ans à 20 ans).	2. L'AMENDE.	2. L'AMENDE.
3. LA DÉTENTION	(≥ 6 francs au moins).	(1 franc à 25 francs).
à perpétuité. à temps ordinaire Premier degré (5 ans à 10 ans). Deuxième degré (10 ans à 15 ans).		
4. LA RECLUSION (5 ans à 10 ans).		

B. PEINES ACCESSOIRES.

I. Spéciale aux crimes.

La destitution (art. 19).

II. Communes aux crimes et aux délits.

1. *L'interdiction ou la privation de certains droits* (art. 31 à 34, 378 § 2, 382 § 2, 457 § 2).
2. *Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police* (art. 35 à 37).
3. *L'impression et l'affiche, par extrait, des jugements de condamnation* (art. 18, 457, 502).

III. Communes aux crimes, aux délits et aux contraventions.

1. *L'amende.*
2. *La confiscation spéciale* (art. 42, 43).

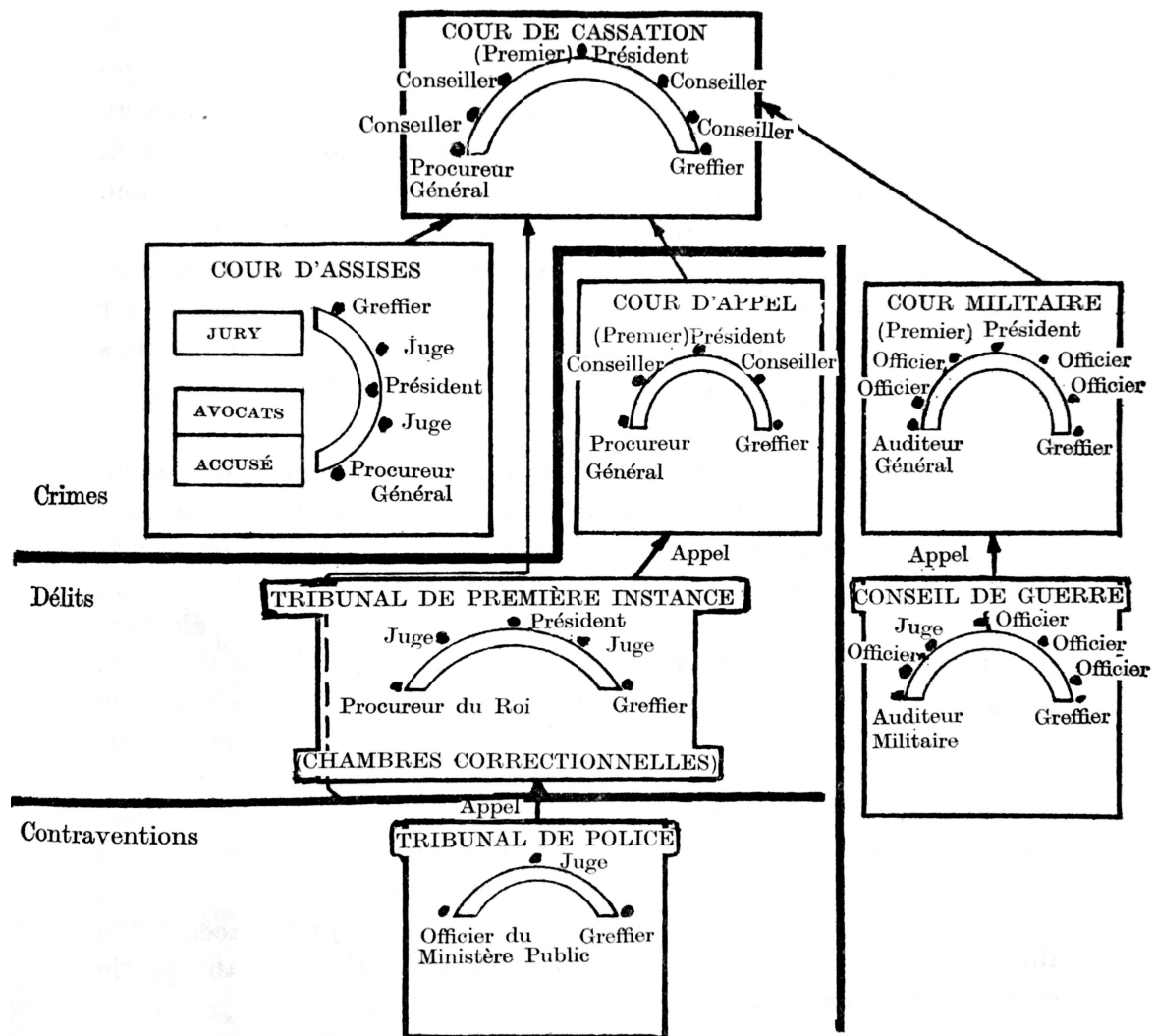
C. INCAPACITÉ CIVILE RÉSULTANT DE LA CONDAMNATION A UNE PEINE CRIMINELLE.

L'interdiction légale (art. 21, 22, 23 et 24).

Peines pouvant être appliqués aux crimes, délits et contraventions. NYPELS, Jean-Servais. *Code pénal commenté*, t. 1, 1867-1884, p. 23.

6. PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE (19^E-20^E SIÈCLE)

ORGANISATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE 19^e-20^e siècles



GILISSEN, John. *Histoire du droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 461.